


A 453185 SUP.



LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



PRINCIPES
DE COLONISATION
ET DE
LÉGISLATION COLONIALE

PAR

Arthur GIRAULT

[illegible]
[illegible]

TROISIÈME ÉDITION
revue et augmentée

TOME III
ALGÉRIE ET TUNISIE

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot [illegible]
L. LAROSE et L. TENIN, Directeurs

—

1908



PRINCIPES

DE COLONISATION

ET DE

LÉGISLATION COLONIALE

BIBLIOGRAPHIE

A. Ouvrages généraux sur l'Algérie et la Tunisie.

En dehors des ouvrages généraux cités t. I, p. 218, parmi lesquels on consultera de préférence : *Les colonies françaises*, publication de la librairie Larousse, t. I, p. 163-518, voir :

a) pour l'Algérie : JULES DUVAL, *L'Algérie et les colonies françaises*, 1877. — TCHIHATCHEF, *Espagne, Algérie et Tunisie*, 1880. — MAURICE WAHL, *L'Algérie*, 4e édit., mise à jour par A. Bernard, 1903. — NIOX, *Géographie militaire : Algérie et Tunisie*, 2e édition, 1890. — P. LEROY-BEAULIEU, *L'Algérie et la Tunisie*, 2e édition, 1897. — LOUIS VIGNON, *La France en Algérie*, 1893. — Notices sur l'Algérie publiées à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900 au nombre de [illegible] et de l'Exposition coloniale de Marseille en 1906. — *Statistique générale de l'Algérie*, publication annuelle du Gouvernement général. — *Annuaire de l'Algérie*. — PLAYFAIR, *Bibliography of Algeria*, 1888.

b) pour la Tunisie : DE LANESSAN, *La Tunisie*, 1887. — LALLEMAND, *La Tunisie*, 1890. — *La Tunisie, agriculture, industrie, commerce*, 2e édition, 1900. — P. LAPIE, *Les civilisations tunisiennes*, 1898. — A. V[illegible], *L'Œuvre française en Tunisie*, 1900. — *Conférences sur les administrations tunisiennes*, faites en 1898 par les principaux chefs de service de la Tunisie, Sousse, 1898. — * *Rapports au Président de la République sur la situation de la Tunisie*, 1 vol. par an. Ces rapports étaient au début insérés au *Journal officiel de la République française*, voir n°s des 30 avril 1892 (années 1881-1890 et 1891), 3 avril 1894 (1892), 1er octobre 1894 (1893), 9 décembre 1895 (1894), 12 octobre 1897 (1895), 7 mars 1898 (1896) et 2 février 1899 (1897). — *Revue générale des sciences*, n°s des 30 novembre et 15 décembre 1896, entièrement consacrés à la Tunisie. — H. PENSA, *L'avenir de la Tunisie*, 1902. — *La Tunisie au début du XXe siècle*, 1904. — Voir en outre l'*Indicateur tunisien*.

B. Ouvrages généraux relatifs à la législation algérienne et tunisienne.

RENÉ TILLOY, *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes*. — CHARPENTIER, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, 1899. — BESSON, *La législation civile de l'Algérie*, 1894. — ** LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2 vol., 1903. — P. DE DIANOUS, *Notes*

sur la législation tunisienne, 2ᵉ édition, 1898. — Répertoires de Dalloz, vº *Organisation de l'Algérie*, de Fuzier-Herman, vº *Algérie*, et de Béquet, vº *Algérie*.

C. Recueils de textes.

I. *Algérie.*

Ministère de la Guerre : Collection des actes du Gouvernement depuis l'occupation d'Alger jusqu'au 1ᵉʳ octobre 1834 (1843). — Bulletin officiel des actes du Gouvernement, depuis le 1ᵉʳ octobre 1834 jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1839 (1843). — *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie. — De Ménerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, 3 vol., 1830-1860, 1860-1866, 1866-1872, souvent réunis en un seul. — Hugues et Lapra, *Le Code algérien* de 1872 à 1878, faisant suite au précédent, 1878. — Sautayra, *La législation de l'Algérie*, 3 vol. (ces deux derniers, embrassant la période de 1878 à 1880, font suite également au recueil précédent et ont été publiés avec la collaboration de MM. Hugues et Lapra). — ** Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, 1896, tenu au courant par des suppléments annuels.

II. *Tunisie.*

Journal officiel tunisien. — Bompard, *Législation de la Tunisie* jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1888 ; supplément jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1888, par Coulet. — Sebaut, *Dictionnaire de la législation tunisienne*, 1896, *Supplément* jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1899. — **Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, 1901, continué par des suppléments annuels.

D. Recueils de jurisprudence.

** *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence* (R. A. T.), 1 vol. par an depuis 1885 (3 parties : I. Doctrine et législation ; II. Jurisprudence ; III. Lois, décrets et arrêtés). Pour la période antérieure, voir *Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876*, 5 vol. (1830-1876), et *Bulletin judiciaire de l'Algérie*, 1 vol. par an (1877-1885). — Robe, *Journal de la jurisprudence de la cour d'appel d'Alger*, depuis 1859. — *Journal des tribunaux français de la Tunisie*.

E. Ouvrages critiques et projets de réforme.

De Broglie, *Une réforme administrative en Afrique*, 1860. — D. Warnier, *L'Algérie devant le Sénat*, 1863 ; *L'Algérie devant l'opinion publique*, 1864 ; *L'Algérie devant l'Empereur*, 1865. — Ch. Benoist, *Enquête algérienne*, 1892. — H. Pensa, *L'Algérie*,

1894. — M. Colin, *Quelques questions algériennes*, 1899. — Larcher, *Trois années d'études algériennes*, 1902. — Bulletin de la *Société d'études politiques et sociales* (fondée en 1904).

** *Rapports de la commission sénatoriale de l'Algérie :* Organisation et attributions du gouvernement général, par Jules Ferry (*J. O.*, Doc. parl., sess. extr. 1892, p. 491-498). Régime fiscal, par Clamageran (sess. extr. 1892, p. 518-528). Justice, par Isaac (sess. ord. 1896, p. 43-107). Offices ministériels, par Jean Dupuy (sess. ord. 1893, p. 411-424). Colonisation, par Labiche (sess. ord. 1896, p. 51-83). Instruction primaire des indigènes, par Combes (sess. ord. 1892, p. 254-288). Forêts, par Guichard (sess. ord. 1893, p. 34-41). Propriété foncière, par Franck-Chauveau (sess. ord. 1893, p. 262-274). Enseignement supérieur musulman, par Combes (sess. ord. 1894, p. 10-60).

Exposé de la situation générale de l'Algérie et Procès-verbaux des délibérations du Conseil supérieur de gouvernement (un vol. par an). — *Procès-verbaux des délibérations des délégations financières algériennes.* — *Procès-verbaux de la conférence consultative de Tunisie.*

CHAPITRE I

L'AFRIQUE MINEURE AVANT 1830[1]

371. — Idée fondamentale : l'Afrique mineure appartient au monde méditerranéen. — Séparés par des frontières artificielles et purement politiques, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc forment en réalité un seul et même pays présentant une grande unité de structure : la Berbérie ou l'Afrique mineure. Les divisions politiques et administratives de ce pays ont varié bien des fois. Celles qui sont actuellement suivies ne remontent pas plus haut qu'au temps des Turcs. Elles sont si arbitraires qu'une nation civilisée, ayant une fois commencé à établir sa domination dans ces régions, ne peut pas supporter d'en partager la souveraineté avec une autre. L'idée enfantine de répartir l'œuvre de la colonisation de l'Afrique mineure entre les trois nations latines qui bordent la Méditerranée occidentale (la Tunisie aux Italiens, l'Algérie aux Français, le Maroc aux Espagnols) ne pouvait prévaloir contre la force des choses. La France, maîtresse de l'Algérie, a dû, pour la sécurité de sa frontière orientale, établir son protectorat sur la Tunisie, de même que, pour la sécurité de sa frontière occidentale, il lui faut maintenant étendre son influence sur le Maroc, sauf à faire par ailleurs les concessions nécessaires.

L'idée fondamentale qu'il ne faut jamais perdre de vue est que *l'Afrique mineure appartient beaucoup plus au monde méditerranéen qu'au monde africain.* L'oubli de cette vérité

1. * Cat, *Petite histoire de l'Algérie*, 2 vol. 1889. — * Mercier, *Histoire de l'Afrique septentrionale*, 3 vol. 1888-1891.

a toujours été une source d'erreurs : notre situation dans l'Afrique du Nord sera singulièrement plus avancée si nous avions porté vers l'Ouest seulement la moitié des efforts — disproportionnés avec le résultat à atteindre — que nous avons faits pour pénétrer toujours plus loin dans le Sud.

L'Afrique mineure appartient tout d'abord au monde méditerranéen par sa géographie. Par sa formation géologique, par son climat, par les productions de son sol, elle se rapproche de l'Espagne, de l'Italie et du midi de la France. La partie colonisable de la Berbérie, la partie fertile susceptible de nourrir une population dense, c'est celle qui regarde du côté de l'Europe, c'est le Tell. La Méditerranée constitue un trait d'union entre les pays dont elle baigne les rivages. Rien de plus facile que de faire en 26 ou 27 heures les 770 kilomètres qui séparent Marseille d'Alger. C'est un voyage qui n'est ni long ni coûteux. Encore ces deux villes sont-elles relativement éloignées. Du cap Bon, on aperçoit par un temps clair les côtes de la Sicile, pour quelques francs (2 à 6 fr.) une barque amène en Tunisie l'émigrant sicilien. D'Oran à Carthagène, il n'y a guère que 200 kilomètres ; il n'y en a que 20 de Ceuta à Gibraltar. Mais, pour aller d'Algérie au Soudan, il faut franchir plus de 2 000 kilomètres à travers le Sahara. C'est un voyage long et périlleux[1] et l'on pourrait compter les Européens qui l'ont accompli. « La limite naturelle de l'Europe, dit M. A. Bernard, est plutôt le Sahara que la Méditerranée ».

L'Afrique mineure appartient ensuite au monde méditerranéen par son histoire. Tous les envahisseurs étrangers qui successivement ont établi leur domination sur l'Afrique mi-

[1] La mission Foureau Lamy, partie de Ouargla le 23 octobre 1898, n'est arrivée à Zinder que le 2 novembre 1899. Il est vrai que les principales difficultés qu'elle dut surmonter lui vinrent non pas de la nature, mais des hommes ; elle fut retenue pendant huit mois dans l'Aïr (arrivée à Feraouane le 24 février, départ d'Agadès le 17 octobre). Depuis lors, les conditions de la traversée se sont bien améliorées. En 1905 M. Gautier n'a mis que deux mois et demi pour aller de Taourirt, dans le Touat, à Gao, sur le Niger.

teurs, Phéniciens, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, Turcs, Français sont venus du nord ou de l'est, jamais du sud. Ils ont traversé la Méditerranée ou ils en ont suivi les rivages, mais il n'y a pas d'exemple de conquérants venus du Soudan. Quant à la race indigène elle-même, toutes les légendes relatives à son origine nous représentent ses ancêtres comme venus d'Asie ou d'Europe (n° 373). L'histoire de la Berberie est intimement liée à celle des civilisations qui ont fleuri sur les bords de la Méditerranée.

Ce n'est donc pas le pur effet du hasard si en France les traditions administratives et le langage juridique ont établi une démarcation profonde entre l'Algérie et la Tunisie d'une part et les colonies de l'autre. L'histoire de nos colonies est intimement liée à celle de notre marine. Pendant longtemps elles ont été administrées par les bureaux de la rue Royale avant de l'être par ceux du pavillon de Flore. Une même direction générale a été donnée au gouvernement des pays cependant si divers qui composent notre domaine colonial, un même esprit l'a animé. Les mêmes règlements sont appliqués aux Antilles, dans l'Afrique occidentale, dans l'Océan Indien, en Indo-Chine et en Océanie. Les mêmes fonctionnaires obtiennent leur avancement en passant de l'une de ces colonies dans l'autre. Une même presse coloniale se préoccupe des intérêts variés de ces divers pays et fait entendre contre la même administration les mêmes plaintes. — L'Algérie et la Tunisie, au contraire, provinces méditerranéennes, n'ont jamais eu aucun rapport avec le département de la Marine. L'Algérie, conquise par l'armée de terre, a été longtemps considérée par nos officiers comme une sorte de grand fief militaire et a relevé du ministère de la Guerre jusqu'en 1870. L'établissement du protectorat français en Tunisie est l'œuvre de notre diplomatie et ce protectorat relève toujours du ministère des Affaires étrangères. L'évolution de notre politique algérienne et tunisienne n'a rien de commun avec celle de notre politique coloniale. Ce n'est pas le même esprit et ce ne sont pas les mêmes hommes. Nous disons *L'Algérie* ET *les colonies* et, quand

nous parlons des *colonies* tout court, ce mot ne comprend pas l'Algérie. Les lois et décrets en vigueur dans les colonies ne sont pas applicables à l'Algérie. Les législations algérienne et tunisienne sont essentiellement distinctes de la législation coloniale ; elles n'ont guère de commun avec elle que les dispositions empruntées à la législation métropolitaine. Il est aussi difficile au fonctionnaire colonial de passer en Algérie que de rentrer en France. Les journaux, les revues, les livres consacrés aux colonies laissent le plus souvent l'Algérie et la Tunisie de côté. Pour celles-ci il existe d'autres journaux, d'autres revues, d'autres livres. Il y a là toute une bibliographie distincte parce que les milieux sont différents.

Cette séparation peut paraître arbitraire aux esprits superficiels. L'idée que l'Algérie et la Tunisie ne sont pas des colonies peut leur sembler une subtilité juridique, une bizarrerie administrative avec laquelle il serait temps d'en finir. Mais quand on songe que l'Afrique mineure appartient au monde méditerranéen, on s'explique l'origine de cette distinction et on en comprend la raison d'être. Elle est tellement conforme à la nature des choses qu'elle ne pouvait guère ne pas exister. Sans doute, au point de vue purement scientifique, il est exact de parler de la colonisation de l'Algérie et de la Tunisie, puisqu'il y a dans ces pays une action civilisatrice à exercer sur la terre et sur ses habitants. Il y a encore ici à appliquer les principes généraux de colonisation, mais le problème colonial se pose en Berbérie dans des conditions si particulières que, au point de vue pratique, méconnaître cette distinction traditionnelle, ce ne serait pas simplifier, mais confondre.

372. — Aperçu géographique sur l'Afrique mineure [1]. — « *Mare sævum, importuosum ; ager frugum fertilis, bonus pecori, arbori infecundus ; cælo terraque penuria aquarum* ». Cette phrase souvent citée, dans laquelle

[1] Niox, *Géographie militaire. Algérie et Tunisie*, 2e éd., 1890.

Salluste résume les traits caractéristiques de la Berbérie est encore vraie aujourd'hui.

De la frontière du Maroc à celle de la Tunisie, la côte de l'Algérie s'étend presque en ligne droite sur une longueur de 1.100 kilomètres, abrupte et difficile d'accès. La côte septentrionale du Maroc (425 kil.) et celle de la Tunisie jusqu'au cap Blanc présentent le même caractère. Pas d'île à citer le long de cette côte; simplement quelques rares rochers émergeant à des intervalles éloignés. Pas de golfe profond, mais seulement quelques baies souvent mal abritées (baies d'Oran, d'Arzew, d'Alger, de Bougie, de Philippeville, de Bône). Les grands ports de l'Algérie ont été presque entièrement créés par la main de l'homme.

L'intérieur du pays se divise naturellement en trois régions bien distinctes : le Tell, les hauts plateaux et le Sahara. Cette division résulte à la fois du relief du sol et du régime des eaux.

« A peu près parallèlement à la côte, une longue terrasse, légèrement creuse en son milieu et dont l'altitude au-dessus de la mer varie entre 800 et 1.000 mètres environ, est soutenue au nord et au sud par deux puissantes murailles dont les cimes sont à environ 2.000 mètres » (Niox). Cette terrasse forme les hauts plateaux. La muraille du nord est constituée par les montagnes du Tell dont les principaux sommets sont dans l'Ouarsenis et dans la Kabylie. La muraille du sud, c'est l'Atlas saharien dont les principaux sommets sont dans le Djebel Amour et dans l'Aurès.

L'hydrographie confirme l'orographie. A l'exception du Chelif qui, sorti du Djebel Amour, traverse les hauts plateaux avant de pénétrer dans le Tell où il tourne brusquement à angle droit pour suivre, depuis Boghar jusqu'à Mostaganem, une longue vallée parallèle à la mer, tous les cours d'eau qui se jettent dans la Méditerranée prennent leur source dans les montagnes du Tell[1]. Les oueds des

[1] La Tafna et la Macta (formée du Sig et de l'Habra) dans la province d'Oran, l'Isser et le Sebaou dans la province d'Alger, l'oued-

hauts plateaux sortent soit de l'Atlas tellien, soit de l'Atlas saharien ; leurs rares eaux vont se concentrer dans des sortes de cuvettes vastes mais peu profondes (1). Les eaux souterraines sorties de l'Atlas saharien qui suivent les vallées du Sahara vont d'ordinaire se perdre dans les sables ; dans la province de Constantine, elles se réunissent dans le chott-Melghir vers lequel convergent aussi les eaux souterraines des vallées de l'oued-Mia et de l'oued-Igharghar qui viennent du sud.

De ces trois régions nettement dessinées de l'Algérie, le Tell (environ 140.000 k. c., soit la superficie de 20 départements) est la seule qui soit véritablement intéressante. Dans le Tell on trouve des plaines autrefois malsaines aujourd'hui fertiles où se porte la colonisation européenne (Mletta d'Oran, plaine de Sidi-bel-Abbès, plaine d'Eghris, plaine du Sig, plaine du Chelif, plaine de la Mitidja, plaine de la Medjana, plaine de Bône). Les régions montagneuses plus saines, où l'on a de véritables hivers, sont celles où la population indigène est à la fois la plus nombreuse et la plus laborieuse (région de Tlemcen, Dahra, Kabylie). Dans le Tell, l'agriculture peut obtenir toutes les productions du midi de l'Europe. Les hauts plateaux (110.000 k. c.), au climat nettement continental, n'offrent guère que deux ressources : une plante : l'alfa, un animal : le mouton. Le Sahara se présente sous deux aspects : une région pierreuse (hammada) et une région sablonneuse (areg) ; çà et là, où il y a des points d'eaux, des oasis qui apparaissent comme des bouquets de palmiers.

Distantes de près de 200 kilomètres dans la province d'Oran, les deux chaînes tellienne et saharienne se rapprochent peu à peu. En arrivant à la frontière de la Tunisie, elles ne laissent plus entre elles que la vallée de la Med-

Nahr, l'oued-el-Kebir formé de la réunion du Rumel et du bou-Merzoug, la Seybouse dans la province de Constantine.

1. Chott-el-Gharbi et chott-el-Chergui dans la province d'Oran, zahrez Gharbi, zahrez Chergui dans la province d'Alger, chott-el-Hodna dans la province de Constantine.

jerda, qui va se jeter dans la Méditerranée près de l'ancienne Utique, et de son affluent l'oued-Mellegue. Cette vallée, qui est pour ainsi dire la continuation des hauts plateaux, divise la Tunisie en deux parties, la partie nord-ouest et la partie sud-est, également orientées vers la Méditerranée.

La Tunisie (130 000 k. c.) est mieux partagée que l'Algérie. Bien que trois fois moins vaste, elle a une étendue de côtes à peu près égale (1.075 kil.). Son littoral est découpé au nord par le lac de Bizerte et le golfe de Tunis, à l'est par le golfe de Hammamet au fond duquel est le port de Sousse et par le golfe de Gabès où se trouvent les ports de Sfax et de Gabès ; dans ce dernier golfe on rencontre des îles assez importantes : îles Kerkenna (200 k. c.) au nord, île Djerba (600 k. c.) au sud. L'intérieur du pays comprend plusieurs régions bien distinctes. La partie nord-ouest et le bassin de la Medjerda présentent tous les caractères du Tell algérien. Le long de la côte orientale court une bande de terre, le Sahel, admirablement propre à la culture de l'olivier. Dans l'intérieur sont les terres de parcours, steppes arides et désolées au milieu desquelles se dressent çà et là des rocs isolés, pays où il ne pleut jamais. Au sud de Gafsa, c'est le Sahara où l'on rencontre bientôt les oasis du Djerid au bord du grand chott qui porte ce nom.

Au Maroc, les montagnes du Tell algérien se continuent par celles du Rif qui bordent la Méditerranée, tandis que le grand Atlas, qui aboutit au cap Guir, peut être considéré comme la continuation de notre Atlas saharien. Cette muraille de l'Atlas divise nettement le Maroc en deux parties, l'une orientée du côté du Sahara, l'autre du côté de la mer. Cette dernière est arrosée par plusieurs cours d'eau : la Moulouya qui se jette dans la Méditerranée, l'oued Sebou, l'Oum-er Rebia, l'oued-Tensift qui se jettent dans l'Atlantique. L'oued-Draa, au sud de l'Atlas, se perd au contraire dans les sables avant d'arriver à l'Océan. Le Maroc, plus grand que l'Algérie, est la partie la mieux arrosée, partant la plus favorisée du Maghreb.

La rareté de l'eau est un des traits caractéristiques de l'Afrique mineure. Aucune rivière navigable. Même dans le Tell, les cours d'eau ne sont que des torrents irréguliers. « Là où après les pluies roule bruyamment une mer de boue, on ne retrouve, après quelques mois de sécheresse, que de rares flaques d'eau au milieu d'un vaste lit de sable et de galets où végètent les touffes de lauriers-roses. L'eau, source de toute végétation, manque donc en été, alors qu'elle détruit tout par sa désastreuse abondance en hiver » (Larcher). L'homme, il est vrai, s'est ingénié à retenir et à conserver cette eau précieuse. On a construit d'immenses barrages réservoirs ; malheureusement ils coûtent cher, ils s'envasent rapidement, et parfois la violence des eaux les emporte.

L'Afrique mineure n'a pas de centre naturel. Aucun de ces beaux bassins hydrographiques où la civilisation ait pu se concentrer et grandir. Des régions semblables, voisines, mais isolées les unes des autres et s'ignorant mutuellement. Ce qui frappe, c'est le grand nombre de villes que l'histoire nous présente comme ayant pu aspirer successivement à jouer le rôle de capitale : à vrai dire, elles n'étaient pas mieux désignées pour ce rôle les unes que les autres. De là résultent aussi ce particularisme étroit, cette absence d'unité nationale, et en même temps les difficultés qu'a toujours présentées la conquête de l'Afrique. « Le défaut de cohésion de la défense, conséquence de la nature du sol, obligeait le conquérant à se rendre successivement maître de chaque carré de montagne et il ne suffisait pas de porter un grand coup sur un point donné pour réduire une contrée à l'obéissance » (Niox).

373. — Les Berbères. — La population de l'Afrique mineure se compose d'une couche indigène sur laquelle ont passé des flots successifs d'envahisseurs. Les anciens appelaient ces indigènes *Maures*, *Gétules*, *Lybiens*, *Numides*. Après les Arabes, nous les appelons des Berbères.

D'où venaient-ils eux-mêmes ? C'est là un point d'histoire

très obscur. Mais des légendes, qui peuvent contenir une part de vérité, nous ont été conservées. Un historien arabe du XIVe siècle, Ibn-Khaldoun, discute, dans son Histoire des Berbères, les opinions des auteurs arabes d'après lesquels les Berbères seraient venus de Syrie après la mort de Goliath ou de la terre de Chanaan (Zenata = Chananéens?). Salluste, dans son Jugurtha cite un passage d'une histoire des Berbères, écrite en langue punique par le roi de Numidie Hiempsal II, où il est dit que les Mèdes (Numides = Mèdes?) et les Perses qui formaient l'armée d'Hercule en Espagne passèrent après sa mort le détroit de Gibraltar et se mêlèrent aux sauvages qui habitaient primitivement le pays. Cette légende, d'après laquelle une partie de la population indigène serait venue du nord, est confirmée par la présence en Afrique dès une haute antiquité d'un grand nombre d'hommes au type blond et aux yeux bleus — Hérodote signalait avec étonnement leur existence sur les bords du lac Triton — et par la rencontre d'un certain nombre de monuments mégalithiques [1].

Quoi qu'il en soit, ces indigènes se sont conservés semblables à eux-mêmes à travers les âges, sous les couches successives d'envahisseurs. Non seulement ils n'ont pas été modifiés au fond par les peuples divers qui se flattaient de les assimiler, mais ils ont fini par absorber ces éléments étrangers. Ceux-ci, du jour où ils ont cessé de conserver un point d'appui dans leur pays d'origine, se sont fondus dans la population indigène au point de ne pouvoir plus se distinguer d'elle, et aujourd'hui nous retrouvons les Berbères pareils à leurs ancêtres du temps de Jugurtha. Ils ont conservé leur langue, la langue berbère. Les hommes qui ont entrepris cette exploration de l'Afrique du Nord laquelle, suivant le mot de Renan [2], restera un des titres de

[1] Faidherbe, *Collection complète des inscriptions numidiques avec aperçus ethnographiques*, Lille, 1870. *Les Dolmens de l'Afrique*, 1873.

[2] *Renan, La Société berbère*, *Rev. des Deux Mondes*, 1er septembre 1873, article reproduit dans ses *Mélanges d'histoire et de voyages*.

gloire de la France au XIX[e] siècle, ont trouvé des inscriptions bilingues en punique et en berbère, en latin et en berbère. Il y a un alphabet lybique. Cette langue s'est conservée non comme langue littéraire sans doute, mais comme langue populaire et aujourd'hui ce sont des dialectes berbères qui sont parlés par les montagnards de la Kabylie et de l'Aurès[1] et par les Touaregs du Sahara.

Ces Berbères ont toujours vécu à l'état de tribus, nomades ou sédentaires, étrangères et hostiles les unes aux autres. Ils n'ont jamais constitué une nation. « L'histoire de l'Afrique mineure, dit M. Cat, n'est point l'histoire d'un peuple, c'est plutôt l'histoire des étrangers qui sont venus à diverses reprises tirer parti de cette terre; c'est l'histoire même, si on veut, de diverses civilisations luttant contre une barbarie toujours renaissante ».

374. — Les Phéniciens et les Carthaginois. — Les Phéniciens sont le premier peuple qui ait importé dans l'Afrique mineure une civilisation supérieure. Carthage, leur plus célèbre colonie, a été fondée un peu plus de 800 ans av. J.-C. Elle n'est d'ailleurs pas la plus ancienne; son nom même (Karth-Hadeth, ville neuve) l'indique. Utique (fondée vers 1100 av. J.-C.) lui est antérieure de près de trois siècles. Mais Carthage a été une colonie assez puissante pour substituer sa domination à celle de Tyr dans la Méditerranée, après la chute de son ancienne mère patrie. Elle est devenue métropole à son tour.

La domination carthaginoise a duré sept siècles. Elle s'est étendue sur toute l'Afrique du Nord et sur la Méditerranée occidentale. En Afrique, le commerce des Carthaginois s'étendait dans le sud jusqu'au Soudan. Dans la Méditerranée, ils étaient maîtres de la Sicile, de la Sardaigne et de l'Espagne dont ils exploitaient les mines. Leurs vaisseaux traversaient les colonnes d'Hercule; ils avaient fait des voyages d'explo-

[1] Ces dialectes sont dits dans l'Aurès *zenatia* et *tmazirtht* (amazygh des Touaregs).

ration maritime et fondé des comptoirs sur la côte de l'Atlantique[1]. Carthage a été dans l'antiquité, comme Londres aujourd'hui, le centre du commerce du monde. Cette aristocratie de marchands disposait de capitaux puissants, elle avait une flotte nombreuse et des armées de mercenaires.

Ni le temps, ni l'argent, ni le pouvoir n'ont manqué à Carthage pour accomplir son œuvre colonisatrice. Et sans doute, elle a fait de grandes choses : les Carthaginois ont mis les campagnes en valeur et fondé des villes dans l'intérieur (Guelma, Constantine, Aumale étaient des villes puniques); ils ont tiré admirablement parti des ressources de l'Afrique. Les Romains ont proclamé l'excellence de leur exemple en le suivant (ils ont traduit en latin les ouvrages d'agriculture du Carthaginois Magon). Mais, malgré tout un ensemble de conditions favorables, jamais les Carthaginois n'ont assimilé les Berbères : nous voyons ceux-ci faire cause commune avec tous les envahisseurs, avec Agathocle, avec Regulus, profitant de leur présence pour piller les campagnes et faire plus de ravages que l'ennemi lui-même.

On sait comment a fini la puissance de Carthage. La première guerre punique (264-241 av. J.-C.) lui a fait perdre la Sicile. Rome profita ensuite de la guerre des mercenaires pour prendre la Sardaigne et la Corse. Puis éclata la seconde guerre punique (218-201). La victoire remportée à Zama (202), par Scipion sur Annibal, marque la fin de la puissance carthaginoise. Par le traité de 201, Carthage abandonne l'Espagne, livre ses vaisseaux, s'engage à payer une énorme indemnité de guerre, à ne plus lever de mercenaires et à ne plus faire la guerre sans la permission du peuple romain. Dans notre langage moderne, nous dirions que Carthage est dès lors sous le protectorat de Rome.

L'attitude des Berbères pendant cette guerre est instructive. Il s'est produit alors ce qui est arrivé depuis bien des

[1] Not. le comptoir de Cerné dans l'île d'Arguin. Voir la relation du voyage d'Hannon dont une traduction grecque, dite *le Périple d'Hannon*, nous a été conservée. Toute la côte s'y trouve décrite jusqu'au Gabon.

fois chez ces tribus en lutte continuelle, il a toujours été facile de les vaincre en prenant pour alliés les ennemis de leurs ennemis. La violence des passions chez les chefs indigènes fait un ami fidèle de celui dont on flatte l'orgueil, un ennemi implacable de celui dont on froisse l'amour propre. Deux chefs rivaux, Syphax et Massinissa, désiraient Sophonisbe, fille d'Asdrubal. Syphax, qui l'obtint, se déclara pour les Carthaginois qu'il avait tout d'abord combattus. Massinissa, évincé, abandonna les Carthaginois ses anciens alliés pour se jeter du côté des Romains. Il en fut récompensé après la paix. Scipion, après la prise de Cirta, capitale de Syphax, lui donna les États de son rival avec le titre de roi de Numidie. Pendant son règne qui dura plus de 50 ans (200-149 av. J. C.), Massinissa ne cessa d'inquiéter les Carthaginois sans défense — lesquels ne pouvaient que faire entendre à Rome des plaintes inutiles — et de s'agrandir à leur détriment en leur enlevant de temps à autre quelque lambeau de territoire. Un jour vint où Carthage, lassée de ses usurpations, envoya une armée contre lui; elle fut vaincue.

Les Romains profitèrent de ce prétexte pour réaliser le rêve du vieux Caton (*delenda Cartago*). Ce fut la troisième guerre punique (149-146) qui se termina par la prise de Carthage dont Appien nous a laissé le récit. Scipion Émilien coupa les communications de la ville avec la terre et avec la mer et pénétra dans Carthage. Le combat dura six jours et six nuits dans les rues. Finalement il s'empara de Byrsa, la citadelle. Tous les habitants furent égorgés. Cette ville de 700.000 âmes fut complètement rasée et on sema du sel sur ses ruines[1].

Est-ce à dire que rien n'ait survécu de la domination carthaginoise en Afrique? Les hommes de race phénicienne qui

[1] L'ombre même de Carthage paraissait redoutable aux Romains. C'est seulement en 122 que le Sénat romain vota l'établissement d'une colonia Junonia sur l'emplacement de Carthage, mais jamais elle ne fut fortifiée. Ce n'est qu'en 14 av. J.-C. que le proconsul romain transporta sa résidence d'Utique à Carthage.

habitaient dans l'intérieur n'ont pas été tués et ils ne sont pas retournés en Asie. Pendant plusieurs siècles, la langue punique est demeurée en usage dans les campagnes[1] et les dieux phéniciens ont continué à être adorés. Mais, peu à peu, les descendants des anciens dominateurs de l'Afrique se sont fondus dans la population ambiante. On a cherché à retrouver les noms puniques sous les formes latines[2]. Mais qu'importe ce délassement d'érudits, si les hommes qui portaient ces noms avaient perdu eux-mêmes le souvenir de leur origine !

375. — La domination romaine. Politique des Romains en Afrique[3]. — La domination romaine en Afrique a duré six siècles (depuis Zama jusqu'à la conquête vandale). Les Romains étaient des hommes de la même race que nous et de la mentalité desquels nous avons hérité. Ils avaient à résoudre le même problème. Il est particulièrement instructif de chercher comment ils s'y sont pris et de se

[1] Saint Augustin nous dit que, de son temps encore, il fallait savoir la langue punique pour prêcher dans les campagnes des environs de Rome. Il est possible que cette langue, d'origine sémitique, se soit ensuite fondue dans l'arabe (TOUTAIN, *Les cités romaines de la Tunisie*, II, 2).

[2] TOUTAIN, *Les cités romaines de la Tunisie*, II, 1.

[3] GASTON BOISSIER, *L'Afrique romaine*, 1895. — TISSOT, *Géographie comparée de la province romaine d'Afrique*, 2 vol. in-4° et un atlas, 1888. — TOUTAIN, *Les cités romaines de la Tunisie* (1896), n° 72 de la Bibl. des écoles franç. d'Athènes et de Rome. — L. CAT, *Essai sur la province romaine de la Maurétanie césarienne* (thèse, Lettres, 1891). — GUSTAVE BOISSIÈRE, *Esquisse d'une histoire de la conquête et de l'administration romaine dans le nord de l'Afrique, et particulièrement dans la province de Numidie* (thèse Lettres, Aix, 1878). — CAGNAT, *L'armée romaine d'Afrique*, 1892. — PALLU DE LESSERT, *Fastes des provinces romaines d'Afrique*, 2 vol. — *Archives des missions*, 3e série, t. X, XII et XIV et *Nouvelles archives*, t. II, IV, VII, IX et X. — *Bulletin de correspondance africaine*, publié par l'école supérieure des lettres d'Alger de 1882 à 1886. — MOMMSEN et MARQUARDT, *Manuel des antiquités romaines*, t. IX, p. 438-458. Cet ouvrage contient une bibliographie très complète.

demander s'ils ont mieux fait que nous. On ne saurait trouver un meilleur terme de comparaison.

Il faut toutefois remarquer, pour être juste, que la tâche leur était plus facile qu'à nous pour plusieurs raisons. D'abord, au lieu de heurter de front la muraille de l'Atlas, ils ont trouvé dans la vallée du Bagradas (Medjerda) une voie de pénétration qui leur a permis de la tourner. Ils ont entamé l'Afrique par le point le plus facile, l'esprit militaire de la population indigène allant toujours en s'affaiblissant de l'ouest à l'est. D'un autre côté, ils n'avaient à compter ni avec le fanatisme musulman, ni avec les complications diplomatiques pouvant résulter de la jalousie des autres puissances méditerranéennes. Enfin, le sol de l'Afrique semble bien avoir été moins desséché autrefois qu'aujourd'hui. Au cours des siècles, les forêts sont mortes, l'eau des sources et des puits est devenue plus rare, et le désert a gagné. Des régions autrefois fertiles et cultivées, le sud de la Tunisie, le bassin du Hodna, sont aujourd'hui stériles et presque inhabitables[1].

Voyons tout d'abord ce que fut la politique romaine. Elle se caractérise par sa prudence. Les Romains commencèrent par adopter le système de *l'occupation restreinte*. Le territoire carthaginois, tel qu'il se comportait après les usurpations de Massinissa, devint, en 146 av. J.-C., la province romaine d'Afrique. Mais le but des Romains de la République n'était pas de la coloniser. Suivant l'expression énergique de Mommsen, ils se contentèrent de *garder le cadavre* sans chercher à éveiller en lui une vie nouvelle. Ils songeaient si peu à s'agrandir que Scipion Émilien fit aussitôt creuser un fossé pour séparer la province romaine d'Afrique du royaume de Numidie[2]. Celui-ci formait une

[1] CAT, *op. cit.*, p. 40-48. Cpr. NIOX, *Géographie*, p. 197. Au temps des Carthaginois, il y avait des éléphants dans l'Afrique mineure, aujourd'hui il n'y a plus d'éléphants, mais il y a des chameaux. C'est là un changement caractéristique.

[2] Ce fossé commençait à l'embouchure du fleuve Tusca (l'oued-

sorte de marche, allant depuis les Syrtes jusqu'à la Moulouya, entourant la province romaine d'Afrique et la protégeant contre les incursions des tribus lointaines[1]. De l'autre côté de la Moulouya, c'était le royaume de Maurétanie (le Maroc actuel).

Les Romains vécurent d'abord en bonne intelligence avec Massinissa, puis avec son fils Micipsa (149-112). Sous leur règne, l'agriculture et la civilisation se développèrent en Numidie. Mais, à la mort de Micipsa, le pouvoir fut disputé à ses fils par son neveu Jugurtha. La guerre éclata aussitôt entre les Romains et celui qui ne voulait pas être un protégé docile. La lutte des Romains contre Jugurtha a pu être comparée très justement à celle que les Français ont eu à soutenir contre Abd-el-Kader[2]. Toujours le même ennemi insaisissable, les mêmes procédés de combat. Peut-être Jugurtha n'aurait-il jamais été pris sans la trahison de son beau-père Bocchus, roi de Maurétanie, qui le livra aux Romains (106 av. J.-C.). Mais, moins heureux qu'Abd-el-Kader, il orna le triomphe du vainqueur, après quoi il fut jeté dans une prison où on le laissa mourir de faim.

Le royaume de Jugurtha détruit, les Romains n'osèrent pas faire de l'administration directe. Ils le partagèrent en deux. La partie occidentale (provinces d'Oran et d'Alger) fut donnée à Bocchus pour prix de sa trahison. Le royaume de Numidie, réduit à la province de Constantine et au sud-ouest de la Tunisie, fut donné à un autre petit-fils de Massinissa, Hiempsal II, auquel succéda, en 60 av. J.-C., son fils Juba I. Celui-ci, ayant pris parti pour Pompée, fut vaincu par César à Thapsus (46 av. J.-C.), et la Numidie, sous le nom d'*Africa nova*, fut réduite en province romaine.

Treize ans plus tard (33 av. J.-C.), la descendance de Boc-

Zaïne qui se jette en face de l'île de Tabarca et finissait près de la ville de Thenae, situé un peu au sud de Sfax.

[1] RINN, *Les premiers royaumes berbères et la guerre de Jugurtha* (Revue africaine, 1885).

[2] BOISSIER, *op. cit.*, p. 17-24.

chus s'éteignit. Rien n'eût été plus facile que de poursuivre l'œuvre d'annexion. Au lieu de cela, Auguste donna le royaume de Maurétanie à un fils de Juba I, Juba II, — au profit duquel il avait même ressuscité quelques années auparavant le royaume de Numidie — et l'on traça entre la province d'Afrique et la Maurétanie une frontière partant de l'embouchure de l'Ampsaga (oued-el-Kebir) et aboutissant à l'extrémité orientale du chott el-Hodna. Autrement dit, on partagea l'*Africa nova* en deux : la partie occidentale fut ajoutée à la Maurétanie, la partie orientale fut réunie à l'*Africa vetus* et il n'y eut plus désormais qu'une seule province d'Afrique. Au lieu d'avancer on reculait.

Juba II fixa sa capitale à Caesarea (Cherchell). Ce prince intelligent, épris de la civilisation grecque et orientale, s'entoura d'artistes et d'écrivains. Il régna un demi-siècle. Il mourut en l'an 23 de notre ère, laissant le trône à son fils Ptolémée lequel aurait pu aussi régner longtemps si, pour un motif futile, il n'avait excité la jalousie de Caligula qui le fit jeter dans une prison où il le laissa mourir (40). Alors seulement la Maurétanie fut réduite en provinces romaines[1]. Elle forma deux nouvelles provinces séparées par le cours de la Moulouya : la Maurétanie Caesarienne, chef-lieu Caesarea, et la Maurétanie Tingitane, chef-lieu Tingis. Ainsi, c'est seulement 240 ans après la bataille de Zama que Rome finit d'annexer l'Afrique mineure.

La réorganisation administrative de l'empire sous Dioclétien modifia à nouveau ce partage de l'Afrique. La Maurétanie tingitane fut rattachée au diocèse d'Espagne, lequel faisait partie de la préfecture des Gaules. Le reste du pays forma le diocèse d'Afrique, lequel était compris dans la préfecture d'Italie. Ce diocèse comprenait six provinces : 1° l'Afrique proconsulaire (ancienne Zeugitane), ch.-l. Carthage; 2° la Byzacène, ch.-l. Hadrumetum (Sousse); 3° la

[1] L'an 40 forma le point de départ d'une *ère provinciale* à laquelle on s'attacha en Maurétanie pour compter les années sous la domination romaine (MOMMSEN et MARQUARDT, *op. cit.*, p. 480).

tane, ch.-l. Tacape (Gabes); 4° la Numidie, laquelle Septime-Sévère avait déjà été détachée de l'Afrique former une province distincte, ch.-l. Cirta, à laquelle successeur Constantin allait bientôt donner son nom; Maurétanie sitifienne, ch.-l. Sitif, détachée de la Maurcaesarienne jugée trop grande, comprenant la Kabyla Maurétanie caesarienne, ch.-l. Caesarée.

La distinction du territoire civil et du territoire milin'a pas échappé aux Romains, qui ont su adapter procédés d'administration au degré de civilisation de région. On sait la distinction très générale établie les provinces du Sénat, soumises au régime civil, istrées par un proconsul et où il n'y avait pas de et les provinces de l'Empereur, soumises au régime re, ayant à leur tête un *legatus* et possédant une ou rs légions. La province d'Afrique fut comprise parmi vinces du Sénat, mais par exception on y mit une la *tertia Augusta*, d'abord établie à Theveste. Cela au proconsul d'Afrique une très grande situation. a en prit ombrage et il confia à un légat impérial prole commandement de la légion qui fut transportée l'ouest, à Mascula d'abord, puis à Lambese, mais sans aucune délimitation territoriale entre les pouvoirs du sul et ceux du légat. C'était le conflit voulu et orgaptime Sévère y mit fin en séparant la Numidie de e pour en faire une province impériale.

t aux Maurétanies, provinces impériales également, ministration était confiée à un *procurator*. On metrdinaire un procurator à la tête des provinces les uvages ou dans lesquelles le caractère obstiné des s s'opposait à l'application du droit commun. Le tor avait sous ses ordres non pas une légion, dont s citoyens romains pouvaient faire partie, mais des indigènes recrutées soit dans le pays, soit dans les régions de l'Empire.

, à mesure que le pays devenait moins civilisé, le civil cédait la place au régime militaire lequel s'a-

daptait lui même à la situation des régions les plus barbares. Proconsul, légat, puis procurator. Force de police, légion, puis troupes indigènes. De même nous avons le territoire civil, le territoire militaire et le territoire du sud. Mais tandis que, pour nous, la dégradation s'opère en allant du nord au sud, pour les Romains, elle se produisait en allant de l'est à l'ouest.

376. — La colonisation de l'Afrique par les Romains. — Après l'œuvre politique, l'œuvre économique et sociale. Dans quelle mesure les Romains ont-ils transformé, civilisé le pays et ses habitants?

Quant au pays, ils en ont admirablement tiré parti. Les cités romaines étaient nombreuses dans l'Afrique du nord et plusieurs d'entre elles étaient fort importantes. Le long de la côte tunisienne s'échelonnaient Thabraca, Hippo Zarrytus, Utique, Carthage, Néapolis (Nabeul), Hadrumetum (Sousse), Ruspina (Monastir), Leptis minor, Lampta, Thaenae, Tacape (Gabès), Oea (Tripoli), Leptis magna (Lebda). Dans l'intérieur, si les régions boisées et montagneuses du nord ne possédaient aucune ville importante, par contre dans le bassin de Bagradas, les cités étaient pour ainsi dire les unes sur les autres : Simitta, Sicca Veneria (Le Kef), Thugga, Bulla regia, etc. Plus au sud, dans la Byzacène, la vie rurale l'emporte sur la vie urbaine : peu de villes, mais très grandes : Thysdrus, Suffetula, Cillium, Telepte, Gemellae, Capsa étaient des villes de 50.000 à 100.000 âmes. — Dans la province de Constantine, nos principales villes actuelles étaient déjà des cités importantes au temps des Romains; elles s'appelaient Cirta (Constantine), Calama (Guelma), Hippo Regius (Bône), Rusicada (Philippeville), Saldae (Bougie), Sitifis (Sétif). De plus, la région de l'Aurès et le bassin du Hodna étaient parmi les contrées les mieux colonisées de l'Afrique. Là se trouvaient Theveste, Timgad dont les ruines font encore l'admiration des touristes, Lambessa et Tubunae qui a laissé son nom à la

cuvette du Hodna. — En Maurétanie, l'influence romaine s'est fait moins sentir. Dans la province d'Alger, les Romains n'ont pas entamé la grande Kabylie, mais par Rusucurru (Dellys) et Auzia (Aumale) ils en tenaient les angles. La plaine de la Mitidja était inculte et déserte, mais Caesarea (Cherchell) et Cartennæ (Tenes) étaient de grandes villes et la région du Dahra était admirablement colonisée. Plus loin, dans la province d'Oran, on trouvait sur la côte Portus magnus (Arzew), Portus divini (Mers-el-Kebir), Ad fratres (Nemours), et dans l'intérieur Tasaccura (St Denis du Sig), Pomaria (Tlemcen), Numerus Syrorum (Lalla Maghnia). Enfin, bien que l'exploration scientifique du Maroc soit pour nous beaucoup moins avancée, nous savons cependant que les Romains y avaient établi plusieurs colonies importantes : Tingis (Tanger), Lixus sur la côte de l'Atlantique, Volubilis dans l'intérieur des terres.

Un réseau perfectionné de voies de communication mettait en rapport toutes ces cités. Nous en connaissons la direction par la table routière de Peutinger et par l'Itinéraire d'Antonin, et aussi par les débris de chaussées et les bornes milliaires dont les inscriptions fournissent des renseignements précieux. De Theveste, siège de la troisième légion, trois grandes routes conduisaient l'une à Carthage, l'autre à Hadrumète par Suffetula, la troisième à Tacape par Thelepte et Capsa. De Carthage, une voie se dirigeait vers le sud, unissant les villes de la côte orientale. Deux autres conduisaient vers l'ouest : l'une, suivant la côte, desservait les ports du littoral et allait, dit-on, jusqu'à Tanger ; l'autre, mieux entretenue et plus fréquentée, suivait la vallée du Bagradas et passait par Constantine, Sétif, le bassin du Hodna, Aumale, la vallée du Chélif et Tlemcen. D'autres routes perpendiculaires reliaient les principaux ports de la côte à l'intérieur.

Après les voies de communication, l'aménagement des eaux[1]. En cette matière, les Romains ont été vraiment ad-

[1] Du Coudray de la Blanchère, *L'aménagement de l'eau et l'in-*

mirables. Non seulement les citernes destinées à r
l'eau du ciel et les puits creusés pour aller cherch
souterraine abondaient, mais encore les Romains
construit d'immenses réservoirs dans lesquels ils
naient par des barrages l'eau des torrents et des rivi
autrement serait allée se perdre dans la mer ou d
sables. Des aqueducs amenaient ensuite l'eau dans le
où les bassins et les fontaines étaient nombreux, et e
temps les travaux d'irrigation fécondaient les campa

Les ruines que l'on rencontre à chaque pas en A
et encore plus en Tunisie, révèlent cette prospérité d
que. Les débris de portes monumentales, de tem
théâtres attestent l'intensité de la vie urbaine. Les
d'anciennes fermes romaines montrent que les cam
étaient peuplées et très cultivées. Ni les hommes
capitaux ne manquaient. Une partie des terres a
vendue ou concédée par l'État romain. A côté de
propriétaires il y avait de riches capitalistes. Pli
dit que six d'entre eux possédaient la moitié de la p
d'Afrique. Une autre partie, retenue par l'État, éta
donnée aux indigènes moyennant le paiement d'un
dium ou bien affermée soit à de riches *conductores*, s
modestes *coloni*. Un *procurator* surveillait les un
autres et faisait rentrer ce qui était dû à l'Empereur
que produisait en abondance l'huile, le vin, le blé,
tilité était proverbiale. Une immense forêt d'oliviers c
le sol de la Tunisie. Le tiers du blé nécessaire à l'
tation de la capitale de l'Empire venait d'Afriqu
richesses souterraines étaient aussi exploitées, le
de Numidie était particulièrement recherché.

Et comme couronnement de cette prospérité maté
y eut véritablement une civilisation africaine. L'

stallation rurale dans l'Afrique ancienne (Nouvelles arc
missions, t. VII, p. 1-110). — Gsell, *Enquête administra
les travaux hydrauliques des anciens en Algérie* (Ibid., t. X,

[1] Un autre tiers venait d'Égypte, la Sicile et l'Italie four
le reste.

fournit les écrivains (Fronton, Apulée), des jurisconsultes (Julien), des empereurs (Septime-Sévère). Plus tard, Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin sont également des Africains[1]. Il y a eu un moment dans l'histoire où l'Afrique fut la partie de l'Empire romain dans laquelle l'activité intellectuelle était la plus intense.

C'est là la façade. Mais quelle a été l'action exercée sur les indigènes? Ici le jugement à porter est plus incertain. D'un côté, on peut tirer argument de l'habileté de la politique des Romains essentiellement tolérante et respectueuse des coutumes et de la religion des peuples soumis, on peut invoquer la diffusion de la langue latine, l'empressement des indigènes à s'affubler de noms romains. Mais de l'autre, [illegible] de la série des soulèvements dont l'histoire fait mention: la campagne de Cornélius Balbus contre les Garamantes, l'insurrection de Tacfarinas sous Tibère qui dura huit ans, le soulèvement qui éclata quand Caligula eut fait tuer Ptolémée, la révolte des Nasamons sous Domitien. La situation s'améliora à l'époque des Antonins; sous Septime-Sévère et Caracalla, empereurs sympathiques et favorables à l'Afrique, elle est excellente. Mais, pendant la période d'anarchie militaire qui suivit, les insurrections recommencent. Alors se place la formidable révolte des Quinquegentiens (Kabyles du Djurdjura)[2]. Au IVe siècle, le pays est troublé par des discordes religieuses. Les Africains avaient de bonne heure adhéré au christianisme avec une sorte de fanatisme farouche. Lorsque triompha la religion nouvelle, un schisme éclata dans l'Église d'Afrique. Les *Donatistes* se séparèrent violemment des « traîtres », et les intransigeants du parti, les *Circoncellions*, ravagèrent les campagnes au cri de *Deo laudes*. Pendant dix ans, l'Afrique fut terrifiée par cette jacquerie religieuse, et plus tard, à la fin du IVe siècle, les Donatistes fournissent encore un point d'appui aux révoltes de Firmus et de Gildon.

1. Paul Monceaux, *Histoire littéraire de l'Afrique chrétienne depuis les origines jusqu'à l'invasion arabe*, 2 vol., 1901-1902.

2. Bibesco, *La Kabylie au temps des Romains* (Rev. des Deux-Mondes, 1er avril, 5 avril, 15 décembre 1865 et 1er mars 1866).

Au fond, les Romains n'ont jamais réussi complètement à assimiler les indigènes. Les nomades razziaient les plaines et s'enfuyaient; les montagnards de la grande Kabylie n'ont pas été domptés. Jamais la sécurité n'a été complète. La civilisation et la barbarie ont vécu côte à côte.

Aussi, quand l'action civilisatrice de Rome a cessé de se faire sentir, la barbarie a repris le dessus. Ce fond de population latine ou romanisée qui, sur le Danube, en Gaule, en Espagne, a survécu aux invasions barbares, n'a pas résisté en Afrique aux invasions arabes. Loin d'avoir assimilé les Berbères, les Romains ont été assimilés par eux. Les descendants des colons latins qui cultivaient l'Afrique se sont fondus dans la population indigène.

377. — Les Vandales. — Le désordre moral qui régnait en Afrique explique la facilité avec laquelle ce pays fut conquis par les Vandales. Ceux-ci, appelés par l'imprudence du comte Boniface, passèrent le détroit de Gibraltar en 428 puis, s'avançant vers l'est, ils prirent Hippone en 428 et finalement s'emparèrent de Carthage en 439. Les Donatistes les accueillaient à bras ouverts parce qu'ils étaient Ariens et les indigènes se joignaient à eux pour piller.

La domination vandale a duré un siècle. Tant que vécut Genseric, les habitants furent maintenus dans l'obéissance. Ce chef barbare avait un sens politique remarquable. Il conserva les institutions romaines, ménagea les indigènes; par ses vaisseaux il domina la Méditerranée occidentale. Mais, après sa mort (477), les révoltes éclatèrent, les tribus berbères se rendirent indépendantes. Lorsqu'en 533, Justinien, non sans hésitations, décida une expédition contre les Vandales, son projet réussit au delà de toute espérance. L'armée commandée par Bélisaire débarqua à Caput Vada, prit Carthage, battit les Vandales à Tricamarum et, en moins de six mois, détruisit la puissance vandale. La complicité des catholiques persécutés par les Ariens, l'attitude des indigènes qui se joignaient au vainqueur pour piller à leur aise facilitèrent singulièrement la tâche de l'armée byzantine. La

domination vandale sombra aussi facilement qu'elle s'était établie et pour les mêmes causes.

Que sont devenus les Vandales? Ils étaient peu nombreux (50 000 combattants au dire des historiens). Beaucoup ont succombé dans les batailles; d'autres, incorporés dans les troupes impériales, ont été transportés sur les frontières d'Asie. Les femmes sont tombées aux mains des soldats de Bélisaire. Le reste s'est fondu dans la population indigène. Finalement la domination vandale a disparu sans laisser d'autres traces que le souvenir de ses dévastations.

378. — Les Byzantins[1]. — Les Vandales vaincus, restaient les indigènes qui s'étaient vite retournés contre les nouveaux conquérants. Les soumettre fut l'œuvre du général Salomon et dès lors la domination byzantine se maintint tant bien que mal en Afrique jusqu'à la fin du VII[e] siècle.

L'œuvre des Byzantins a été diversement appréciée. En leur faveur on peut dire qu'ils ont eu souci de l'Afrique. Ils se sont préoccupés de la garder et de l'administrer. Ils ont construit, avec les débris des anciens monuments, de nombreuses forteresses dont les ruines subsistent encore. L'Afrique forma une préfecture divisée en sept provinces. L'administration civile fut confiée à un préfet du prétoire. Trois provinces (Proconsulaire, Byzacène, Tripolitaine) eurent à leur tête des *consulares*, quatre (Numidie, Maurétanie I, Maurétanie II, Sardaigne), des *praesides*. L'administration militaire fut confiée à un *magister militum* ayant dans chaque province un *dux* sous ses ordres. Plus tard, le pouvoir militaire grandit : le *magister militum* devint l'*exarque*, avec le titre de patrice, fut le supérieur et non plus seulement le collègue du préfet du prétoire; de même le *dux* empiéta sur les attributions du *praeses*. Mais toujours une hiérarchie de fonctionnaires, fortement constituée, administra le pays. Au VII[e] siècle Heraclius, fils de l'exarque d'Afrique, élevé au trône de Byzance (610-641), voyant l'O-

[1] Diehl, *L'Afrique byzantine*, 1896.

rient menacé, songea un instant à transporter à Carthage la capitale de l'Empire.

Sans doute, la domination byzantine s'est fait sentir dans une limite plus restreinte que la domination romaine. La colonisation s'est retirée du bassin du Hodna; l'autorité des fonctionnaires byzantins s'arrête au nord de l'Aurès; les Maurétanies Césarienne et Tingitane, sauf dans quelques villes de la côte, échappent à leur action. Mais le catholicisme a fait alors des progrès sensibles chez les indigènes et, dans tous les cas, *les Byzantins ont retardé de près de deux siècle la catastrophe* qui a fait disparaître les derniers vestiges de la civilisation romaine.

Mais, contre les Byzantins, il y a le témoignage de Procope disant que, sous le règne de Justinien, l'Afrique, ruinée par des impôts excessifs, perdit 5 millions d'habitants. Si sujettes à caution que soient les assertions de cet auteur, il faut reconnaître qu'elles contiennent une part de vérité. En réalité, les empereurs byzantins étaient trop faibles pour le rôle qu'ils avaient assumé, ils avaient des forteresses, mais manquaient de soldats ou n'avaient que des troupes indisciplinées. Ils avaient des fonctionnaires, mais ces fonctionnaires ne leur obéissaient pas; malgré l'élévation de leur traitement et les recommandations de l'empereur, ils se livraient à toutes sortes d'exactions. La religion était moins une cause de progrès moral qu'une source de discordes et de persécutions réciproques. Faute d'argent, on ne pouvait plus continuer à servir les pensions aux grands chefs indigènes et ceux-ci se soulevaient[1]. Aux yeux des exarques, le prestige du pape de Rome était plus grand que celui de l'empereur de Constantinople. La désaffection était générale. La domination byzantine avait moins de solidité que d'apparence.

Il n'est rien resté de la domination byzantine après la

[1] Tel cet Antalas qui provoqua le grand soulèvement de 545-548, réprimé par Jean Troglita en l'honneur de qui le poète africain Corippus a écrit sa *Johannide*.

conquête arabe. Les indigènes ont très vite abandonné le catholicisme pour l'islamisme. Quant aux Romains, leur nombre avait singulièrement diminué. Ils avaient abandonné les campagnes et s'étaient réfugiés dans les villes, surtout dans celles de la côte. Après la conquête arabe, les riches émigrèrent en Sicile, en Italie. Les petits, pour éviter la persécution, se convertirent à l'islamisme. Au temps d'Ibn-Khaldoun, il y avait encore quelques communautés chrétiennes, mais peu à peu elles se sont fondues dans la population ambiante. Aujourd'hui, dans la province de Constantine, on trouve encore des tribus que la tradition fait descendre des anciens colons romains, mais rien ne les distingue plus des autres.

379. — Invasions arabes. La Berbérie au Moyen âge[1]. — La première apparition des Arabes remonte au temps des quatre califes justes (632-661). Les Arabes, après avoir conquis l'Égypte, s'avancèrent vers l'Occident. Ils battirent le patrice Grégoire qui avait rejeté la domination de Byzance et s'était proclamé empereur[2], s'emparèrent des richesses contenues dans Suffetula, et retournèrent vers l'Orient. Ce n'était qu'une grande razzia.

C'est sous la dynastie des Omniades de Damas (661-750) que la Berbérie fut conquise. Sidi Okba ben Nafa s'empara de l'Ifrikia (nom donné par les Arabes à l'ancienne province d'Afrique, à la Byzacène, à la Tripolitaine et à la Numidie) et fonda la place d'armes de Kairouan (670), affirmant ainsi sa volonté de substituer aux incursions temporaires l'occu-

[1] Ibn-Khaldoun, historien arabe qui vivait à Tlemcen au XIVe siècle, *Histoire des Berbères et des dynasties musulmanes*, trad. de Slane, 4 vol., 1852-1856. — Sédillot, *Histoire des Arabes*, 1854. — H. Fournel, *Étude sur la conquête de l'Afrique par les Arabes*, 2 vol. in-4°, 1875-1881 (cet ouvrage va jusqu'à la fondation du califat du Caire). — Général Faure-Biguet, *Histoire de l'Afrique septentrionale sous la domination musulmane*, 1905.

[2] Voir le roman historique d'Alfred Rambaud, *L'Empereur de Carthage*.

pation définitive du pays. Puis il s'élança à la conquête de l'« Occident perfide », après avoir juré de ne pas s'arrêter tant qu'il rencontrerait des infidèles à combattre. Il courut ainsi jusqu'à l'Atlantique. Mais, au retour, l'apôtre fanatique et sanguinaire de l'Islam fut battu et tué dans la région des Zibans par les Berbères soulevés par Koceila, chef indigène dont il avait humilié l'orgueil (682). La mosquée de Sidi Okba est le plus ancien monument de l'islamisme en Algérie.

Pendant quelques années, les Berbères restèrent indépendants. Les Arabes dirigèrent vers ce pays de nouvelles expéditions pour le reprendre. En 698, ils s'emparèrent de Carthage dont la chute marque la fin de la domination grecque, mais ils eurent beaucoup plus de peine à venir à bout des Berbères. La résistance était dirigée par une femme, la Kahena (prophétesse), dont l'ascendant était considérable dans toute la région de l'Aurès. D'après ses conseils, les indigènes résolurent de faire le vide devant les envahisseurs et de détruire tout ce qui pouvait attirer les Arabes. Les villes furent démolies, les travaux d'art endommagés, les jardins ravagés, les arbres coupés. Ces destructions systématiques furent le premier grand coup porté à la prospérité de l'Afrique.

Elles furent d'ailleurs inutiles. De nouveaux renforts arrivaient aux Arabes. La Kahena fut vaincue et tuée. Après sa mort, les Berbères se convertirent en masse à l'islamisme. Lorsque les Arabes, appelés par le comte Julien, gouverneur de Ceuta[1], qui voulait se venger des Wisigoths, franchirent le détroit de Gibraltar, traversèrent l'Espagne et pénétrèrent en Gaule jusqu'à Poitiers (732), les Berbères les suivirent. En fait, ce furent les soldats berbères qui firent la conquête de l'Espagne.

Après la chute des Ommiades de Damas, le monde musulman se partagea entre les Califes de Bagdad et ceux de

[1] Le gouverneur de Ceuta, comme depuis Emin Pacha, était resté en l'air après la chute de Carthage. Théoriquement, il continuait à relever de l'empereur de Byzance, en fait, il était indépendant.

Cordoue. L'Afrique mineure échappa aux uns et aux autres. Un vif mécontentement existait parmi les Berbères. En Espagne, les Arabes s'étaient attribué la meilleure part des dépouilles; en Afrique, ils prétendaient leur faire payer le karadj (tribut). Les Berbères se révoltèrent et, comme au temps des Romains, cette révolte se produisit sous la forme d'un mouvement religieux.

L'islamisme avait eu de bonne heure ses protestants[1]. Lorsqu'Ali, à la bataille de Siffin, accepta un arbitrage avec Moavia pour mettre fin à l'effusion du sang musulman, il y eut parmi ses partisans des intransigeants qui se séparèrent de lui et que pour cette raison on appela les *Kharidjites*. Ali dut marcher contre ces fanatiques. Il les détruisit presque tous à la bataille de Nahrouan, mais une dizaine échappèrent au massacre. C'est par un des survivants de Nahrouan qu'Ali fut assassiné en 661.

Les Kharidjites ou Ouahbites (ainsi les nommait-on parce qu'à Nahrouan ils étaient commandés par un nommé Abd-el-Ouahb) se divisèrent bientôt eux-mêmes en modérés (ibadites) et en violents (sofrites). Persécutés, les Ouahbites prirent la résolution de porter la parole divine dans des contrées éloignées à l'abri des tyrans. Les uns allèrent dans le Nedjed et dans l'Oman. Les autres se dirigèrent vers l'Ifrikia, où ils firent des conversions durables (on trouve encore des ibadites dans le Djebel Nefous en Tripolitaine, et dans l'île Djerba). Les Berbères, par esprit d'opposition contre les gouverneurs arabes, embrassèrent leurs doctrines. Ils devinrent ibadites comme ils avaient été donatistes, et de même qu'il y avait eu des circoncellions, il y eut des sofrites. Sous prétexte de puritanisme religieux, les Berbères secouèrent le joug des Arabes. L'un d'eux, Abderrahman ben Rostem fonda en 761 la ville de Tiaret dont il fit sa capitale et qui fut en quelque sorte la Genève de l'isla-

1. Voir sur la secte des Kharidjites et ses origines MASQUERAY, *Formation des cités chez les populations sédentaires d'Algérie* (thèse, Lettres, 1886), p. 173 à 221.

misme. Ce royaume ibadite de Tiaret vécut un siècle (761-909) mais, divisé par des querelles religieuses il ne put étendre sa domination sur la généralité de l'Af... que mineure. D'autres royaumes se partagèrent avec la Berberie. Les Sofrites fondèrent le royaume de Sijilmassa. En même temps, les Edrissites dominent dans le Maghreb où ils fondent Fez, en 808, et la dynastie des Aghlabites règne à Kairouan (800-909).

Au début du Xe siècle, le Mahdi Obeid-Allah, se disant descendant d'Ali, renversa les Aghlabites, détruisit le royaume de Tiaret, créa la ville de Mahedia dont il fit sa capitale, et fonda la dynastie des Fatimites qui régna à Kairouan pendant un demi-siècle. Les Fatimites eurent peine à maintenir leur domination sur la partie occidentale de la Berberie. Ils faillirent même être renversés par la révolte d'Abou Yezid (l'homme à l'âne), un Sofrite berbère qui par son ardeur religieuse et guerrière avait entraîné une grande partie de la population. Au fond, ils négligèrent le Maghreb. Leur rêve était de conquérir l'Egypte. Ils y réussirent et, en 968, El Moezz transféra au Caire la capitale de la dynastie Fatimite. Le Califat du Caire (968-1171) fut pendant un siècle le rival de ceux de Bagdad et de Cordoue.

Mais le Caire était trop loin. Les chefs berbères Sanhadjiens, auxquels les califes du Caire avaient confié le gouvernement de l'Ifrikia, voulurent bientôt se rendre indépendants. Alors les califes du Caire lancèrent sur l'Ifrikia les tribus pillardes des Beni-Hilal et des Beni-Soleim dont ils cherchaient à se débarrasser (1050). Cette seconde invasion arabe fut beaucoup plus importante que la première et causa infiniment plus de ravages. Plusieurs centaines de mille, un million peut être d'envahisseurs se précipitèrent sur l'Ifrikia. « Semblables à des nuées de sauterelles, ils détruisaient tout sur leur passage », dit l'historien Ibn-Khaldoun qui nous a laissé le récit de leurs dévastations. Les Berbères épouvantés se réfugièrent dans les montagnes.

L'invasion hilalienne a eu des conséquences considérables. C'est elle qui a ruiné le pays. Partout où elle a passé, elle

a fait le désert, et si encore aujourd'hui dans l'Afrique mineure les eaux et les forêts se font d'autant plus rares qu'on approche davantage vers l'Est, si la terre du Maroc a conservé sa fertilité et sa fraîcheur, alors que le sud de la Tunisie est complètement désolé, cela tient à ce que la Tunisie a reçu alors le premier choc de l'invasion, tandis que les derniers flots ont expiré en arrivant au Maroc. En même temps, cette invasion a jeté dans l'Afrique mineure une masse importante d'individus étrangers de race arabe qui y sont restés et qui ont été pour elle un fléau. Les Arabes se mettaient tour à tour au service des diverses dynasties indigènes qui se disputaient le pays. Pour récompenser leurs services ou s'assurer leur fidélité, les rois Berbères leur concédaient les terres des vaincus. Par leurs exigences et leurs trahisons, ils devenaient un danger pour ceux là mêmes qui les employaient. Les cultivateurs et les commerçants qu'ils pressuraient ne cessaient d'invoquer Dieu afin d'échapper aux malheurs qui les accablaient, dit Ibn-Khaldoun. Cédant à l'ascendant des Arabes, les Berbères de la plaine se mirent à les imiter. Ils adoptèrent, dit encore Ibn Khaldoun, l'habillement, les mœurs et le langage plus élégant des Arabes, firent cause commune avec eux et oublièrent leur origine. Ainsi s'est produite à cette époque la transformation qui rend aujourd'hui si difficile la distinction entre l'Arabe pur et le Berbère arabisé.

A côté de ce fait capital, l'histoire des luttes qui ont dévasté la Berbérie au Moyen âge est sans intérêt à notre point de vue. Les Almoravides, nomades du Sahara qui portaient le *litham*, secte fanatique et brutale, dominèrent pendant un siècle (1050-1147) dans la partie occidentale de l'Afrique mineure où ils fondèrent Maroc dont ils firent leur capitale. Les Almohades qui les renversèrent donnèrent pendant quelque temps à ce pays la paix et la sécurité, notamment sous le règne d'Abd-el-Moumen dont l'administration a pu être comparée à celle de Charlemagne. Mais, dès le début du XIII[e] siècle, l'empire almohade se démembre. A Tunis se fonde en 1229 la dynastie Haf-

side, laquelle a peine à se maintenir contre les divers pré-tendants qui prennent pour base de leurs opérations Constantine ou Bougie, mais subsiste cependant jusqu'en 1574. La dynastie des Zianides ou des Abd-el-Ouadites se fonde en 1235 à Tlemcen qui devient au XIVe siècle le centre intellectuel le plus brillant de l'Afrique du Nord. Elle s'y maintient jusqu'au milieu du XVIe siècle. Au Maroc, les Mérinides de Fez renversent l'empire almohade en 1269. Ces diverses dynasties sont en lutte perpétuelle. Le grand siège de Tlemcen par les Mérinides qui dura huit ans (1292-1307) est resté particulièrement célèbre. En somme l'Afrique du Nord, du XIIIe au XVe siècle, vit dans un état d'anarchie sanglante.

380. — L'Algérie et la Tunisie sous la domination turque[1]. — Au début du XVIe siècle, ces dynasties indigènes sont sans force et sans autorité. Deux nations, alors à l'apogée de leur puissance, l'Espagne et la Turquie, se disputent l'empire de la Méditerranée. Les Espagnols prennent Mers-el-Kebir, Oran, Bougie, Tripoli. Deux corsaires turcs, Aroudj et Kheïreddine, d'abord établis à l'île Djerba, puis à Djidjelli, leur disputèrent la domination du pays. Kheïreddine s'empara d'Alger et fit hommage du pays au sultan de Constantinople, lequel le nomma bey des beys et lui envoya des soldats (1519). La lutte s'engage entre le Turc et l'Espagnol. Charles-Quint en 1535 s'empare de Tunis où il rétablit le souverain Hafside qui accepte sa suzeraineté, mais il échoue en 1541 dans l'expédition d'Alger et dès lors il est visible que c'est le Turc qui l'emportera. Les garnisons espagnoles établies dans les villes de la côte, mal

[1] DE MAS LATRIE, *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des Chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au Moyen âge*, 1866. — DE GRAMMONT, *Histoire d'Alger sous la domination turque*, 1887. — A. ROUSSEAU, *Annales tunisiennes*, 1864. — EUGÈNE PLANTET, *Correspondance des deys d'Alger avec la Cour de France*, 2 vol., 1889-1892. — PAUL MASSON, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque (1560-1793)*, 1903.

payées et laissées sans renforts, peuvent à peine se défendre. Les Turcs s'emparent de Tunis en 1574 et mettent fin à la dynastie hafside. Les Espagnols ne gardent plus qu'Oran et Mers-el Kebir qui, prises par les Turcs en 1708, reprises par les Espagnols en 1732, furent finalement abandonnées en 1791.

Comment apprécier la domination turque? Elle a fait cesser l'anarchie. Par un système de gouvernement brutal, par des moyens sommaires mais appropriés au but, les Turcs ont maintenu leur autorité dans les États barbaresques, sans que la Porte ait eu besoin de s'imposer aucune dépense de ce chef. Mais c'est à peu près tout ce que l'on peut dire en leur faveur.

Les États barbaresques furent divisés en trois pachaliks (Alger, Tunis, Tripoli). Le Maroc poursuit dès lors son évolution séparément. Ainsi s'est constituée la division territoriale encore existante.

Le pachalik d'Alger avait primitivement à sa tête un bey des beys résidant à Alger et commandant à trois beys : le bey du Titeri, au sud, résidant à Médéa, le bey de l'est à Constantine et le bey de l'ouest qui résida à Mascara, puis à Oran. Ces trois beys existaient encore en 1830. Quant aux beys des beys, ils firent place en 1587 à des pachas triennaux envoyés par la Porte. Mais l'autorité de ces pachas, étrangers aux pays, était toujours précaire. Ils se trouvaient en lutte avec deux forces qui, en principe, étaient à leur service, mais qui en réalité détenaient le pouvoir :

1° D'abord la taïffe des reïs, autrement dit la corporation des capitaines de corsaires. La course était une industrie florissante et amenait à Alger de nombreux captifs. Les puissances européennes, dont les navires étaient pris et les côtes ravagées, se plaignaient à la Porte; celle-ci ordonnait au pacha d'Alger de leur donner satisfaction, mais le pacha ne pouvait le faire sans mécontenter les reïs. Ces derniers finirent en 1659 par chasser ce pacha et mirent à sa place un dey élu par eux. Après quelques tentatives infructueuses, la Turquie renonça à envoyer des pachas à Alger (on ne les

laissait même pas débarquer) et reconnut ainsi l'indépendance de fait de cette singulière république.

2° Ensuite les janissaires, primitivement au nombre de 2 000, mais qui devinrent par la suite plus nombreux. C'était une sorte de démocratie militaire où chacun avançait également à l'ancienneté. Les plus anciens formaient un divan et arrivèrent bientôt à dominer dans le divan du dey. Au XVIII[e] siècle, ce sont les janissaires qui nomment parmi eux le dey et le renversent. L'ensemble des janissaires forme l'*Odjack*, nom qui, par extension fut donné au gouvernement lui-même. C'est le régime de la terreur. Les beys tremblent devant le dey qui tremble lui-même devant les janissaires.

Comment, étant au nombre de quelques milliers seulement, les janissaires ont-ils pu maintenir leur autorité? en tirant parti des forces indigènes. Certaines tribus, dites tribus *maghzen*, étaient exemptes d'impôts et avaient reçu des concessions de terre à la condition de garder les principaux passages et de faire rentrer les impôts dus par les autres tribus. Ainsi les Turcs dominaient la plaine. Quant aux montagnards, ils les contenaient, mais ne pénétraient pas chez eux.

On s'étonne néanmoins que la patience des nations européennes ait permis à ce gouvernement odieux et ridicule de durer aussi longtemps. Les corsaires pillent nos vaisseaux et nos côtes, emmènent des captifs à Alger, détruisent nos établissements fondés au Bastion de France, à la Calle, au cap Nègre, à Bône, au cap Rose, à Collo pour la pêche du corail et le commerce de l'Afrique[1]. Le Gouvernement français fait entendre des plaintes impuissantes à Constantinople, cherche le plus souvent à négocier avec Alger[2], plus rarement se fâche et fait bombarder ce nid de pirates[3]. La rivalité des puissances européennes et les autres soucis de leurs

[1] PIERRE BONASSIEUX, *Les grandes compagnies de commerce*, p. 181-218.

[2] Négociations de Samson Napollon sous Richelieu.

[3] Duquesne, 1682; d'Estrées, 1688.

gouvernements ont permis à la domination turque de durer trois siècles.

En Tunisie et en Tripolitaine, on rencontre un régime analogue. Au début, il y avait à Tunis un dey placé sous la domination des janissaires. Mais, en 1705, le bey Hussein renversa le dey et fonda la dynastie qui règne encore dans ce pays.

381. — Le Maroc du XVI[e] au XIX[e] siècle[1]. — Quant au Maroc, il poursuit séparément sa destinée à partir du XVI[e] siècle. Les Portugais occupèrent alors plusieurs points sur la côte de l'Atlantique, mais ils ne devaient pas plus hériter de la puissance des Merinides de Fez que les Espagnols ne devaient hériter du pouvoir des Zianides de Tlemcen lorsque sans bruit ces deux dynasties disparurent en 1554.

Deux chérifs, descendants d'Ali, étaient venus se fixer à la fin du XIII[e] siècle dans le sud du Maroc. Le premier, établi dans la vallée de l'oued-Draa, devait donner naissance à la dynastie des chérifs saadiens qui, après avoir renversé les Merinides, régna sur le Maroc jusqu'en 1659. Le second, établi à Sidi Imassa, est l'ancêtre des chérifs hassanides qui prirent la place des chérifs saadiens et dont un descendant règne encore sur le Maroc. La dynastie saadienne atteignit son apogée sous le règne d'El-Mansour (le victorieux) qui, dans le dernier quart du XVI[e] siècle, soumit le Touat et le Gourara, s'empara de Tombouctou et rapporta du Soudan une telle quantité d'or qu'on le surnomma el dehbi (le doré), puis elle périclita sous ses successeurs. La dynastie hassanide atteignit à son tour son apogée sous le règne de Moulai-Abou-Nacer-Ismaïl (1672-1727) qui, appuyé sur des troupes nègres, mit toute son énergie à dompter l'esprit d'insubordination des Berbères, sillonna le pays de routes, em-

[1] Nozhet Elhadi, *Histoire de la dynastie saadienne au Maroc* (1511-1670). — A. Cour, *L'établissement des dynasties des chérifs au Maroc et leurs rivalités avec les Turcs de la Régence d'Alger*, 1904. — H. de Castries, *Les sources inédites de l'histoire du Maroc, de 1530 à 1845*, 1905.

bellit Meknès, sa résidence favorite, chassa les Portugais des côtes de l'Atlantique et, en 1684, enleva à l'Angleterre Tanger qui lui avait été cédée par le Portugal en 1661[1]. Mais depuis sa mort, l'autorité de la dynastie n'a pas cessé de faiblir et en fait les tribus berbères du Maroc ont de plus en plus vécu indépendantes.

[1] Par contre, l'Espagne a gardé Ceuta que le Portugal lui avait cédé en 1668.

CHAPITRE II

L'ALGÉRIE DEPUIS 1830[1]

382. — La conquête d'Alger. — En 1815 au Congrès de Vienne et en 1818 au Congrès d'Aix-la-Chapelle les puissances s'étaient préoccupées de mettre fin à la piraterie barbaresque. Mais les démonstrations navales faites par lord Exmouth en 1816 et par une escadre anglo-française en 1819 étaient restées vaines. Ce qui n'avait pu être obtenu par l'accord des puissances européennes fut le résultat des circonstances accidentelles qui amenèrent la France à entreprendre seule une expédition contre Alger.

La conquête de l'Algérie est peut-être le seul exemple d'une entreprise coloniale ayant son origine dans une question de point d'honneur national. Entre la France et le dey Hussein, des difficultés s'étaient élevées relativement aux créances Bacri et Busnach, deux juifs algériens qui avaient fourni des blés au Gouvernement français sous le Directoire, mais cette question d'intérêt n'aurait pas suffi à amener la rupture. Elle passa vite au second plan après le coup de chasse-mouches dont le dey frappa le consul de France, M. Deval (30 avril 1827). Le blocus fut mis devant le port

[1] Cat, *Petite histoire de l'Algérie*, t. II. — *Camille Rousset, *La conquête d'Alger*, 3e éd., 1899; *Les commencements d'une conquête, l'Algérie de 1830 à 1840*, 2 vol. et un atlas, 1887; *La conquête de l'Algérie 1841-1857*, 2 vol. et un atlas, 1889. — Pellissier, *Annales algériennes*, 1854. — Léon Roches, *Trente-deux ans à travers l'Islam* (1832-1864), 1884-1887. — Jean Darcy, *France et Angleterre, Cent ans de rivalités coloniales*, 1904, p. 35-190.

d'Alger. Le ministre de la guerre, M. de Clermont-Tonnerre, aurait voulu une véritable expédition, mais M. de Villèle président du conseil, s'y opposa. Sous le ministère Martignac, M. de La Ferronays, ministre des Affaires étrangères s'entêta à négocier. Il fallut une seconde insulte, les boulets tirés en rade d'Alger sur le vaisseau parlementaire *La Provence* (3 août 1829), pour décider notre gouvernement à agir. Et encore, pendant un moment, le prince de Polignac, ministre des Affaires étrangères songea à confier à Mehemet Ali le soin de venger l'honneur de la France! Heureusement, ce projet échoua et l'expédition d'Alger fut décidée.

Le maréchal de Bourmont, ministre de la Guerre, en prit le commandement. Le 14 juin 1830, les troupes françaises débarquaient à Sidi-Ferruch. Le 19, elles battaient l'ennemi à Staouëli. Le 4 juillet, le fort de l'Empereur sautait. Le 5, Alger capitulait.

Quelques jours plus tard, le dey s'embarquait ainsi que la plus grande partie des janissaires. Les uns, ceux qui n'étaient pas mariés (environ 2 500), furent transportés immédiatement en Asie mineure. Les autres (un millier environ) purent rester, mais en fait ils suivirent un peu plus tard.

Sur ces entrefaites, la Révolution de 1830 éclata. Le Gouvernement de Juillet fut singulièrement embarrassé du legs que lui laissait la Restauration. Que faire? Conquérir l'Algérie? C'était le rêve de quelques rares enthousiastes, comme le général Clauzel. C'était la tendance de l'instinct populaire qui aveuglément accusait Louis-Philippe d'avoir acheté l'amitié de l'Angleterre en s'engageant à ne pas conquérir la Berbérie. Mais l'opinion éclairée et les Chambres reculaient devant les dépenses en hommes et en argent, devant la crainte des complications diplomatiques. La discussion qui s'éleva dans le Parlement, au printemps de 1834 sur les conclusions de la commission d'enquête nommée en juillet 1833 pour rechercher ce qu'il y avait lieu de faire de notre nouvelle conquête, est singulièrement curieuse. On voit des hommes comme MM. Dupin, Odillon Barot, de Rémusat, Hippolyte Passy, combattre l'idée de coloniser l'Al-

gérie et incliner vers l'évacuation S'ils hésitent à la conseiller ouvertement de peur de heurter l'opinion, du moins ils disent bien haut que mieux eût valu ne pas y aller[1]. On cite un député, M. Desjobert, qui s'illustra à cette époque dans le genre ridicule en terminant tous ses discours par ce *delenda Carthago* d'un nouveau genre : il faut évacuer l'Algérie. Bugeaud commença par être un adversaire ouvert, déclaré de la conquête. Et qui plaide alors dans le Parlement la cause de la colonisation de l'Algérie? Un poete, un rêveur: Lamartine.

Quant au Gouvernement, il ne voulait pas conquérir l'Algérie, par peur des réclamations, d'ailleurs très réelles, du gouvernement anglais, mais il ne voulait pas non plus l'évacuer, ce qui aurait paru une reculade. Par suite, il suivit ce système bâtard qu'on nomme l'occupation restreinte et il attendit les événements. Les indigènes nous tirèrent d'embarras Ils nous attaquaient : il fallait bien se défendre et les poursuivre. Ils nous infligeaient des défaites : il fallait bien venger l'honneur du drapeau. Et c'est ainsi que la force des choses nous a entraînés à conquérir l'Algérie.

383. — L'occupation restreinte (1830 1835). — Le général Clauzel, qui succéda au maréchal de Bourmont, était un homme dont l'imagination enthousiaste voyait déjà les campagnes de l'Algérie couvertes de colons français et dont la confiance ne connaissait pas d'obstacle. Si le dey était parti, les trois beys étaient restés. Avec les faibles ressources dont il disposait, Clauzel entreprit une expédition contre le bey de Titeri, Bou-Meyrag, lui prit Blida et Medéa, le destitua, lui donna un successeur dévoué à la France et revint après avoir laissé une garnison dans Médea. Puis n'ayant pas le moyen de s'étendre lui-même à l'est et à l'ouest, Clauzel imagina un système de protectorat. Il négocia directement avec le bey de Tunis dans le but d'installer comme

[1] C. Rousset, *Les commencements d'une conquête*, t. I, p. 161 et s., 227 et s., 311 et s., 340 et s.

beys à Constantine et à Oran des princes tunisiens reconnaissant l'autorité de la France[1]. Mais les événements qui se passaient en Europe obligèrent à rapatrier une partie de l'armée d'Afrique : Médéa fut évacuée. En même temps les négociations entreprises avec le bey de Tunis furent blâmées par le Gouvernement. Le général Clauzel fut rappelé (février 1831).

La période d'incertitude se prolongea sous ses successeurs le général Berthezène (février-décembre 1831), le duc de Rovigo (décembre 1831-mars 1833), le général Avizard (int. mars-avril) et le général Voirol (avril 1833-septembre 1834). Ne sachant pas encore si, oui ou non, on garderait l'Algérie, on reste sur la défensive.

Les Français, au début, occupent seulement les trois villes d'*Alger*, de *Bône* et d'*Oran* avec leur banlieue. Ces trois villes ont été les trois assises de la domination française : c'est en rayonnant autour de chacune d'elles qu'elle s'est ensuite étendue dans l'intérieur de chaque province. Mais au début notre situation y était singulièrement précaire : tantôt les Arabes pillaient la banlieue et s'enfuyaient, tantôt ils faisaient le vide autour de la ville en cessant de venir au marché, ce qui ne laissait pas de nous mettre dans l'embarras. A Alger, la grande préoccupation était de se protéger contre les incursions des Hadjoutes. Cela suffisait à absorber l'attention du général en chef qui laissait à l'initiative des généraux établis à Bône et à Oran le soin de veiller à l'est et à l'ouest.

A Bône, où le général d'Uzer commanda jusqu'en 1836, les choses allaient assez bien. A la fois ferme et conciliant, il avait su attirer les indigènes qu'éloignait au contraire la cruauté d'Achmed, bey de Constantine. L'occupation de *Bougie* par le général Trezel (octobre 1833) nous donna un pied sur un autre point de la côte de cette province. Mais à

[1] Arr. 15 décembre 1830, prononçant la déchéance du bey de Constantine, et convention du 18 décembre avec le Gouvernement tunisien (Coll. act. gouv., p. 62-63). Arr. 4 février 1831 nommant un prince tunisien bey d'Oran.

Oran, où le général Desmichels avait succédé au printemps de 1833 au général Boyer, la situation était moins favorable. En 1832, le jeune Abd-el-Kader avait été proclamé émir à Mascara. D'une intelligence et d'une sagacité rares, cavalier intrépide, orateur éloquent, Abd-el-Kader, s'il avait contre lui de ne pas appartenir à l'aristocratie militaire arabe (son père, de la tribu des Hachems, était un marabout), avait acquis par sa piété une grande réputation. Il réunit sous sa domination les tribus jusque-là divisées. Il donna à la résistance une âme unique. Pendant quinze ans, il tint les Français en échec, traitant d'égal à égal avec notre Gouvernement. Il fut d'ailleurs à l'origine admirablement servi par nos fautes. Le général Desmichels eut la faiblesse de signer avec lui le traité du 24 février 1834. Par ce traité la situation de l'émir était singulièrement accrue. Des officiers français représentaient notre pays auprès d'Abd-el-Kader, mais lui-même était représenté dans les trois villes françaises de la côte, Oran, Arzew, Mostaganem, par des oukils qui aussitôt agirent en maîtres à l'égard des indigènes dans ces trois ports, exerçant sur eux leur juridiction, prétendant que tout le commerce maritime devait se faire à Arzew sous leur surveillance. Une note en arabe, au bas de laquelle Desmichels avait eu l'imprudence d'apposer sa signature, lui reconnaissait ces divers droits[1].

Telle était la situation au moment où l'ordonnance du 22 juillet 1834 posa les bases de l'organisation politique et administrative des « possessions françaises dans le nord de l'Afrique ». Mais cette date du 22 juillet 1834 est plus importante au point de vue juridique qu'au point de vue historique. La situation du premier gouverneur général, Drouet d'Erlon, ne fut pas moins précaire que celle de ses prédécesseurs. Pendant ce temps, la puissance de l'émir grandissait. Maître de la province d'Oran, il franchit le Chélif, appelé par les indigènes qui se pressaient sur son passage comme sur celui d'un empereur. Il entra à Médéa et à

[1] C. Rousset, *op. cit.*, t. I, p. 300 et s., 306 et s.

Médéa où il installa des beys nommés par lui. Toute la partie occidentale de l'Algérie lui appartenait. Le général Trezel, qui avait succédé à Oran au général Desmichels, voulut marcher contre lui : il fut battu sur les bords de la Macta (juin 1835).

Cette défaite secoua l'opinion. Drouet d'Erlon fut rappelé et remplacé par le maréchal Clauzel.

384. — Les commencements de la conquête. — En somme, cinq ans après la capitulation d'Alger, la domination française ne s'étendait encore que sur six villes de la côte. Tout l'intérieur du pays nous échappait. Clauzel, qui revenait en Algérie avec les mêmes ambitions coloniales qu'en 1830, résolut de se donner de l'air. Il marcha contre l'émir, le battit et entra dans Mascara. Abd-el-Kader, pour relever son prestige, alla attaquer les Koulouglis renfermés dans le Mechouar de Tlemcen. Clauzel vola à leur secours, jeta dans cette ville une garnison pour l'entretien de laquelle il imposa malheureusement aux habitants une contribution excessive pour la ravitailler. Puis il chercha à assurer les communications entre cette ville et la côte ; c'est au cours des opérations nécessitées par cet objectif que le général d'Arlanges fut battu à Sidi-Yacoub et que Bugeaud battit Abd-el-Kader à la Sikkah . — Clauzel se retourna ensuite vers l'est. Il organisa à Bône une première expédition sur Constantine qui échoua et dont le seul résultat fut l'occupation de Guelma. Clauzel fut rappelé et remplacé par le général Damremont (février 1837).

La tâche fut alors partagée entre Bugeaud, agissant indépendamment dans l'ouest, et Damrémont dont tout l'effort devait se porter vers l'est. Bugeaud fit la paix avec Abd-el-Kader en signant avec lui le célèbre traité de la Tafna (1er juin 1837). Moyennant une vague reconnaissance de la souveraineté de la France en Afrique, ce traité abandonnait à l'émir toute la partie occidentale de l'Algérie. La France se réservait seulement Oran et ses environs, Mostaganem, Mazagran, Alger et la Mitidja ; elle abandonnait Tlemcen

et le Titeri. C'était un triomphe pour Abd-el-Kader dans la pensée duquel cette paix n'était qu'une trêve qui allait lui permettre de se fortifier pour recommencer la guerre sainte dans de meilleures conditions.

De son côté, Damremont dirigea une seconde expédition sur Constantine. La ville fut prise, mais Damrémont fut tué (octobre 1837).

Le maréchal Valée qui le remplaça organisa la nouvelle conquête. Philippeville fut fondée pour servir de port à la région de Constantine. Djidjelli fut occupée. Puis, à la tête d'une colonne expéditionnaire, le maréchal Valée revint de Constantine à Alger par l'intérieur en passant par Sétif et par les Portes de fer; sur les parois de ces défilés des Bibans que les légions romaines n'avaient jamais franchis, furent inscrits ces simples mots : « Armée française, 1839 ».

Abd-el Kader prétendit que les Français avaient ainsi violé le traité de la Tafna et reprit la guerre. Pendant ces deux ans, son pouvoir s'était assis et fortifié. Toute une hiérarchie de kalifas, d'aghas, de caïds lui obéissait. Il avait une armée régulière de 8 000 fantassins (askers) de 2.000 cavaliers (kielas) et quelques pièces de campagne sans compter 50.000 goums amenés par ses kalifas. Grâce à l'impôt fidèlement payé, il avait réuni un trésor de guerre important. Dans le fond du Tell, à Takdempt, à Boghar, à Taza, à Saïda, à Tafroua (Sebdou), étaient ses ateliers, ses magasins, ses manufactures d'armes. Il avait attaqué et soumis tous ceux qui ne voulaient pas reconnaître son autorité, comme le marabout Mohamed el-Tedjini dans son ksar d'Aïn Mahdi. Sous son influence, les vieilles rivalités s'étaient effacées. A sa voix tous se levèrent pour la guerre sainte (djihad). Le 18 novembre 1839, il envoya sa déclaration de guerre au maréchal Valée, mais déjà les Hadjoutes impatients avaient dévasté la Mitidja.

385. — Bugeaud et Abd-el-Kader. — Le maréchal Valée remporta d'abord quelques succès : il occupa Cherchell, enleva la tenia de Mouzaïa, prit Médéa et Miliana,

mais à la fin de 1840 il fut rappelé et remplacé par Bugeaud qui gouverna l'Algérie du 1er janvier 1841 au 5 juin 1847. Alors commença entre deux adversaires dignes l'un de l'autre cette lutte épique dans laquelle le bon sens et la réflexion du paysan périgourdin devaient finalement l'emporter. Le système du maréchal Valée avait été la défensive ; il multipliait les postes fortifiés pour attirer l'ennemi sur un terrain choisi à l'avance. Bugeaud adopta résolument l'offensive, diminua la charge du soldat pour accroître la mobilité de ses troupes et porta la guerre dans la province d'Oran d'où Abd-el-Kader tirait ses principales ressources.

Ce fut une lutte héroïque. L'un après l'autre, les magasins de l'émir, Takdempt, Boghar, Taza, Saïda, Sebdou, furent pris et détruits. Lamoricière à Mascara, Bedeau à Tlemcen, Changarnier dans la vallée du Chélif où l'on fonda Orléansville, étaient continuellement en campagne. Au printemps de 1843, le duc d'Aumale eut la chance de surprendre près le Taguin la smala d'Abd-el-Kader. C'était un coup sensible porté à l'émir, et dès lors les Français purent respirer un peu.

Abd-el-Kader ne se découragea pas. Il n'abandonnera la partie, disait Bugeaud, que quand il ne lui restera ni un soldat, ni un écu, ni une mesure d'orge. Il se retira au Maroc, où sa deira (ainsi nommait-on les débris de sa smala) s'était déjà réfugiée, et il excita cette puissance à nous déclarer la guerre. Elle le fit, sous prétexte que nous ne voulions pas abandonner le poste frontière de Lalla-Maghnia, mais elle fut bientôt vaincue. Pendant que le prince de Joinville bombardait Tanger et Mogador, Bugeaud remportait la victoire de l'Isly (août 1844). Le Maroc signa la paix (traité de Tanger, 10 septembre 1844).

Ce n'était cependant pas fini. L'islamisme fit en Algérie un effort suprême. Le Dahra et l'Ouarsenis se soulevèrent à la voix d'un fanatique Bou-Maza (l'homme à la chèvre), khouan de l'ordre des Mouley-Taïeb. Ailleurs, d'autres « maîtres de l'heure », de faux Bou-Maza surgirent. Abd-el-Kader reparut en Algérie. Ce fut une chasse folle à

l'émir. Yussuf, Lamoricière courent après cet ennemi insaisissable. Il est partout, dans la plaine et dans la montagne, dans le Tell et dans le Sahara. Il a battu les Français à Sidi-Brahim, il passe sur la limite du Tell oranais, razziant les tribus qui l'ont abandonné. Il est dans l'Ouarsenis où Bou-Maza, qui s'était posé en rival, consent à n'être plus que son lieutenant. Il est aux portes de la Mitidja. Il parvient dans le Jurjura où il essaie de soulever la Kabylie. Ce fut une heure émouvante et décisive que celle où Abd-el-Kader, venu en simple pèlerin, essaya de communiquer à ces montagnards son ardeur religieuse et guerrière. En vain, il déploya les ressources de son éloquence, leur montrant que leur intérêt propre était celui de l'Islam, qu'ils seraient attaqués à leur tour par les Français ; il se heurta au particularisme étroit et borné de ces petites cités démocratiques fermées au sentiment de l'intérêt commun. Dès lors, la partie était perdue pour lui. Il revint vers l'ouest en s'enfonçant de plus en plus dans le sud. On le trouve chez les Ouled-Naïl, dans le Djebel Amour, puis chez les Ouled Sidi Cheikh[1]. Mal accueilli par ces derniers, Abd-el-Kader rentra au Maroc, mais l'empereur de ce pays, redoutant son influence et craignant des difficultés, le chassa et combattit ceux qui lui restaient fidèles. C'était fini. Le 23 décembre 1847, Abd-el-Kader se rendit à Lamoricière dans les plaines de Sidi-Brahim. Bugeaud, son adversaire, n'était plus là. Le 5 juin, il avait quitté l'Algérie et, le 11 septembre, le duc d'Aumale avait été nommé gouverneur général. C'est à ce dernier qu'Abd-el-Kader rendit son cheval de gâda (soumission)[2].

[1] C'est à ce moment que les gens de la deïra d'Abd-el-Kader égorgèrent leurs prisonniers français. Mais Pélissier avait bien enfumé des centaines d'Arabes dans les gorges du Dahra.

[2] Fait prisonnier contrairement à la parole donnée, Abd-el-Kader ne fut rendu à la liberté qu'en 1852. Il se retira à Brousse, puis à Damas où, en 1860, il sauva les chrétiens de Syrie d'être massacrés. Il y mourut en 1883. Quant à Bugeaud, il était mort du choléra en 1849.

Dès lors on peut dire l'Algérie conquise. Sans doute, la grande Kabylie ne sera soumise que dix ans plus tard. Nous aurons encore à vaincre des insurrections terribles Mais l'œuvre essentielle est accomplie : il n'y a plus qu'à la compléter et à la sauvegarder.

386. — Conquête de la Kabylie et du Sahara algérien. — Sous la seconde République, il suffit de rappeler ici : 1° le siège et la destruction de l'oasis de Zaatcha dont les habitants, mécontentés par un remaniement de l'impôt sur les palmiers (lezma), s'étaient soulevés à la voix d'un fanatique du nom de Bou Ziau (1849) ; 2° la campagne, sans lendemain, de Saint-Arnaud en Kabylie dont les tribus s'agitaient à l'instigation de Bou Baghla (l'homme à la mule).

Au début du second Empire, s'éleva dans le sud un nouveau maître de l'heure : Mohamed-ben-Abdallah, le chérif d'Ouargla. Une colonne dirigée contre lui s'empara de Laghouat (décembre 1852) qui devint dès lors notre base d'opération dans le sud. Notre allié, Si-Hamza, chef des Ouled-sidi-Cheik, indigné de voir grandir l'influence de cet agitateur de basse origine, le poursuivit et s'empara d'Ouargla (1853)[1]. En 1854 le général Desvaux entra à Touggourt.

Désormais tranquille du côté du Sahara, le maréchal Randon, gouverneur de l'Algérie depuis le coup d'État, tourna ses efforts du côté de la Kabylie. Ce carré montagneux, dont Bougie, Sétif, Aumale et Dellys occupent les quatre angles, n'avait jamais pu être soumis, pas plus par les Turcs que par les Romains. En deux mois (mai-juin 1857), Randon s'en empara et, au cœur du pays des Beni-Raten qu'il avait vaincus, il construisit, à l'endroit jusque-là nommé Souk-el-Arba, Fort-Napoléon qu'il fit relier par une route carrossable à Tizi-Ouzou. Fort-Napoléon (aujourd'hui Fort-National) « épine dans l'œil de la Kabylie », commande par ses batteries tous les villages kabyles de la région.

[1] TRUMELET, *Les Français dans le désert*, 1862.

A la fin du second Empire, la tranquillité fut troublée dans le sud algérien par la grande insurrection des Ouled-sidi-Cheik[1]. Cette famille puissante jouissait dans le sud oranais d'un prestige religieux et d'une influence politique séculaires. Elle se divise en deux branches : la branche aînée (la plus nombreuse) a sa zaouïa mère à l'est du tombeau du fondateur de la famille à El-Abiod, et la branche cadette a sa zaouïa mère à l'ouest de ce tombeau[2]. Pendant la lutte d'Abd-el-Kader contre la France, les Ouled-sidi-Cheik l'avaient appuyé moralement, mais en se tenant à l'écart, leur prestige ne leur permettant pas de jouer un rôle subalterne. En 1844, ils se tournèrent vers le Maroc, mais l'empereur, qui venait d'être vaincu, leur répondit qu'il ne pouvait les appuyer contre les Français qu'Allah avait fait succéder aux Turcs et qu'El-Abiod se trouvait sur notre territoire. En 1847, ils firent leur soumission officielle à la France.

Si-Hamza, chef des Ouled-sidi-Cheik de l'est, resta jusqu'à sa mort (1861) l'allié fidèle de la France. Il aida nos colonnes à vaincre le chérif d'Ouargla. Grâce à lui, la sécurité de notre frontière méridionale fut assurée. Colonieu put parcourir en géographe pacifique le Touat et le Gourara, et Duveyrier aller chez les Touaregs. Son fils aîné, Sidi-bou-Beker, qui était dans les mêmes dispositions, mourut en 1862. Mais son autre fils, Si-Sliman, élevé par une mère fanatique dans des sentiments anti-français, se souleva en 1864 à l'instigation de son oncle Si-Lala (massacre de la colonne Beauprêtre). Les tribus du Djebel-Amour se révoltèrent et l'insurrection gagna l'Ouarsenis. Il fallut plusieurs années pour la réduire. Obligés de faire nous-mêmes contre les Ouled-sidi-Cheik la police du sud, nous vîmes combien l'appui de ces grands chefs nous manquait. C'est alors que Si-Sliman ben-Kadour, chef des Ouled-sidi-Cheik de l'ouest, nous

[1] COLONEL TRUMELET, *Histoire de l'insurrection des Ouled-sidi-Cheik*. — RINN, *Nos frontières sahariennes*, 1886.

[2] Ne pas confondre avec l'est et l'ouest de la frontière marocaine.

offrit ses services. Il razzia ceux de l'est et fut nommé agha de Géryville en 1869. Lorsque, quelques mois plus tard, les Ouled-sidi Cheik de l'est, parmi lesquels l'influence du fanatique avait baissé, offrirent leur soumission, Si-Sliman nous empêcha de les écouter. De même qu'au début on avait sacrifié la branche cadette en refusant de lui faire une situation égale, de même, en 1870, on repoussa les ouvertures de la branche aînée. Avons-nous eu tort ? Quoi qu'il en soit, c'est grâce à Si-Sliman que le sud oranais est resté tranquille pendant la grande insurrection de la Kabylie en 1871.

Les causes de cette insurrection[1] sont multiples et s'enchaînent d'ailleurs : l'atteinte portée à notre prestige militaire par nos défaites en Europe ; la chute du gouvernement impérial dans lequel s'incarnait, aux yeux des indigènes, l'autorité de la France ; les officiers, respectés et aimés des Arabes, insultés impunément dans les rues par la populace civile qui les sommait d'aller en France. Du jour au lendemain, des journalistes de l'opposition devinrent les maîtres. Le décret Crémieux survint. Les grands chefs indigènes, voyant élever des individus qu'ils méprisaient et abaisser des hommes qu'ils respectaient, déroutés et inquiets, se sentaient menacés. L'insurrection était inévitable.

Mokrani, bach-agha de la Medjana, avait toujours été l'ami de la France et le gouvernement impérial l'avait comblé d'honneurs. Il s'aboucha avec le cheik des khouans de Sidi-Abderrahman, le vieil El-Haddad, dont l'influence religieuse était grande et, en avril 1871, il proclama la guerre sainte. Toute la Kabylie se souleva : les colonnes Cérez et Saussier eurent à livrer de nombreux combats. La mort du bach-agha, la soumission du Cheik-el-Haddad et finalement l'arrestation de Bou Mezrag, frère de Mokrani en janvier 1872, marquent les étapes décroissantes de l'insur-

[1] RINN, *Histoire de l'insurrection de 1871*, 1891. — Ap. déposition du capitaine Villot devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale. Cpr *Le maître de l'heure*, roman historique de M. HUGUES LE ROUX.

rection qui fut ensuite sévèrement châtiée (procès des grands chefs devant la cour d'assises, séquestre, contribution de guerre). Les Beni-Menacer, qui se soulevèrent au même moment dans le Dahra, furent domptés bientôt après. Depuis lors, le Tell algérien est resté tranquille.

Dans le sud algérien, une période d'effacement d'un quart de siècle s'ouvre avec la troisième République. Si-Sliman s'était rendu impossible par ses exactions. Abandonné par les indigènes, il n'était plus qu'un embarras pour nous; l'amiral de Gueydon dut lui retirer son commandement. Le sud oranais nous échappe alors presque complètement : les gens des ksours nous abandonnent et les tribus nomades qui nous sont fidèles n'osent plus s'aventurer au sud des chotts. Au printemps de 1881, un marabout obscur dont nous avions laissé grandir l'influence, Bou-Amama, provoqua une nouvelle insurrection dans le sud oranais et vint jusqu'aux environs de Saïda massacrer les ouvriers européens sur les chantiers d'alfa.

Depuis lors, l'entente avec les Ouled sidi-Cheikh a semblé de nouveau la seule politique possible dans le sud oranais. Si Hamza, chef des Ouled-sidi-Cheikh de l'est, a fait sa soumission au mois de mai 1883 et ainsi a pris fin cette insurrection qui avait duré vingt ans. En même temps, la construction du chemin de fer d'Aïn-Sefra a assuré la sécurité de ces régions. Bou-Amama a fait sa soumission en 1900.

§ 7. — La pénétration saharienne[1]. — La politique consistant à vivre en bonne intelligence avec les Ouled-sidi-Cheikh suffisait en somme à la sécurité de l'Algérie. La cu-

1. De La Martinière et Lacroix, *Documents pour servir à l'étude du Nord-Ouest africain*, réunis et rédigés par ordre du gouverneur général de l'Algérie, 4 vol. in-8°, 1894-1897. — Schirmer, *Le Sahara* (thèse, lettres, 1893). — Vuillot, *L'exploration du Sahara*, 1895. — Sabatier, *Touat, Sahara, Soudan*, 1891. — Bernard et Lacroix, *La pénétration saharienne* (première édition publiée à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, seconde édition publiée à l'occasion de l'Exposition coloniale de Marseille en 1906).

riosité des géographes, la ténacité de quelques explorateurs, les projets grandioses d'un chemin de fer transsaharien, nous ont entraînés beaucoup plus loin. Les avantages politiques et économiques de la pénétration saharienne ne valaient sans doute pas les sacrifices en hommes et en argent qu'elle a occasionnés. Mais aujourd'hui, ce qui est fait est fait, il n'y a plus à reculer, et il serait superflu de formuler des regrets. L'exploration du Sahara est en somme, au point de vue scientifique, une œuvre aussi intéressante que les expéditions polaires pour lesquelles d'autres explorateurs ont également sacrifié leur vie. Le mal serait que notre politique africaine se laissât influencer par le souci d'asseoir notre domination sur le Sahara ou par celui d'en tirer un parti économique quelconque.

Au lendemain de la brillante exploration de Duveyrier[1] et du célèbre traité conclu à Ghadamès le 26 novembre 1862 avec un chef des Touaregs Azdjer, on avait pu se faire des illusions sur la facilité de la pénétration saharienne. L'insurrection des Ouled-sidi Cheikh nous coupa pendant près de vingt ans la route du sud. L'expédition dirigée contre eux par le général de Wimpfen en 1870, l'échec qui leur fut infligé à El-Mengoub en décembre 1871, l'entrée du général Galliffet à El-Golea en 1873 ne pouvaient pas nous l'ouvrir. Tous les explorateurs qui se sont hasardés dans le Sahara ont dû rebrousser chemin (Soleillet 1874, Largeau 1875), sous peine d'être massacrés comme Dournaux-Duperré en 1874 et les trois missionnaires envoyés par le cardinal Lavigerie en 1876.

Le projet d'un chemin de fer transsaharien, préconisé par l'ingénieur Duponchel vers 1879, provoqua à cette époque l'envoi de trois missions, l'une dans le sud de la province d'Oran (Pouyanne), l'autre dans le sud de la province d'Alger (Choisy et Rolland), la troisième dans le sud de la province de Constantine (Flatters). Toutes les trois durent rétrograder. On sait comment Flatters, qui voulut retourner

[1] H. Duveyrier, *Les Touaregs du Nord*, 1864.

au Sahara à la tête d'une seconde mission, fut assassiné avec ses compagnons près du puits d'Hassi-Tadjenout en février 1881.

Cet échec, que la France oublia de venger, nous ferma complètement le Sahara pendant dix ans. Tous ceux qui s'y hasardent paient alors de leur vie cette témérité (Palat 1886, Camille Douls 1889). Pour avoir des renseignements sur le Sahara, on en est réduit à interroger quelques Touaregs amenés à Alger en 1887[1].

La déplorable convention franco-anglaise du 5 août 1890 (n° 83) eut pour résultat de provoquer un nouvel effort des Français pour pénétrer dans ce Sahara placé par ladite convention dans leur zone d'influence. Nos autorités militaires s'installent d'une manière permanente à El-Golea en 1891 et créent en avant de ce poste de petits bordjs pour l'éclairer (Hassi-Inifel, Fort Miribel, Fort Mac-Mahon). Des tentatives de pénétration commerciale sont faites par MM. Mery (1892-1893) et Bernard d'Attanoux (1894). De 1890 à 1897, M. Foureau, dans une série de voyages, parcourt toute la région au sud d'Ouargla. En 1896, M. Flamand opère l'exploration scientifique et méthodique du Sahara oranais. Mais ni les uns, ni les autres n'osaient s'aventurer trop loin. Les imprudents comme le marquis de Morès paient de leur vie leur légèreté (juin 1896).

Pour traverser le Sahara sans danger, il fallait une mission armée assez forte pour résister aux bandes de Touaregs. Le legs R. des Orgeries permit à MM. Foureau et Lamy de l'organiser en 1898. Nous avons vu comment cette mission avait réussi à parvenir jusqu'au Tchad et à opérer sa jonction avec deux autres missions venues en même temps du Sénégal et du Congo (n° 80)[2]. En même temps, l'idée se fit jour que, pour assurer la sécurité de notre

[1] BISSUEL, *Les Touaregs de l'Ouest*, 1888.

[2] Voir sur la mission Foureau-Lamy le rapport inséré au *J. Off.* du 13 décembre 1900. Cpr. FOUREAU, *Documents scientifiques de la mission saharienne*, 1905.

Extrême-Sud, il fallait occuper les oasis du Gourara, du Touat et du Tidikelt. Au mois de janvier 1900, la mission Flamand, protégée par l'escorte du capitaine Pein, entrait dans In-Salah. Puis bientôt arrivaient les colonnes de soutien : l'une, venue d'El-Golea, défait les indigènes à Inrar (19 mars) ; une autre, venue de Duveyrier, occupe Igli (avril 1900) ; une troisième pénètre dans le Gourara. Tout le chapelet d'oasis situé au sud et à l'ouest du plateau de Tademaït tombe en notre pouvoir. Depuis lors, le raid du lieutenant Cottenest au printemps de 1902 et celui du lieutenant Guillo-Lohan pendant l'automne de la même année se sont accomplis avec une facilité remarquable et ont montré aux Touaregs, d'ailleurs moins nombreux qu'on ne le croyait autrefois, qu'il y a aujourd'hui dans le désert des gendarmes contre lesquels ils ne peuvent pas lutter. Au début de l'année 1904, les Touaregs Hoggars ont fait leur soumission.

Restait à assurer les communications permanentes entre le sud oranais et les oasis par la vallée de l'oued Zousfana depuis le terminus du chemin de fer jusqu'à Igli, par la vallée de l'oued Saoura depuis Igli jusqu'aux oasis. Tâche particulièrement difficile dans la vallée de l'oued Zousfana où les convois de ravitaillement, proie tentante pour les pillards, sont exposés aux attaques des tribus marocaines des Beni-Guil, des Beni-Menia et des Berabers. Le bombardement de Figuig (juin 1903), qui châtia l'attaque dirigée contre l'escorte du gouverneur général en tournée dans cette région quelques jours auparavant, le prolongement du chemin de fer [1], l'installation du poste de Colomb, près du ksar de Bechar, sur les hauteurs qui dominent la vallée de la Zousfana, la création des postes intermédiaires de Thaghit sur la Zousfana et de Beni-Abbès sur l'Oued-Saoura sont jusqu'ici avec la concentration de l'autorité dans ces régions

[1] La ligne qui, en 1900, s'arrêtait à Djenien bou-Rezg, était ouverte jusqu'à Duveyrier le 31 août 1901, jusqu'à Beni-Ounif le 2 avril 1903, jusqu'à Ben-Zireg le 1 février 1905 et arrivait à Colomb le 8 juillet 1907.

entre les mains du général qui commande à Aïn-Sefra (général Lyautey), les principales mesures prises pour assurer la sécurité de notre ligne de communication. L'attaque de notre poste de Taghit et le malheureux combat d'El-Moungar (septembre 1903) sont les derniers événements un peu graves à relater.

Deux résultats précieux ont été ainsi obtenus. D'abord la possibilité d'établir des communications pratiques entre l'Algérie et l'Afrique occidentale française. Le 18 avril 1904, le commandant Laperrine, venu du nord, et le capitaine Théveniaut, venu du sud, se sont rencontrés au puits de Timiaouine. En 1905, deux professeurs d'Alger, MM. Gautier et Chudeau, ont effectué sans difficulté un voyage d'études à travers le Sahara. En 1906, les méharistes des territoires du sud de l'Algérie et ceux de l'Afrique occidentale se sont rencontrés pour la seconde fois (à Hassi-el-Guettara). Étant donné que la vie nomade est une nécessité pour les méharistes — le chameau est un animal qu'on ne garde pas à l'écurie — il n'est rien de plus simple et de moins coûteux que d'organiser ces rencontres périodiques qui affirment notre domination et maintiennent le contact entre les deux rives du désert. Le fait que l'on ait éprouvé le besoin en 1905 de tracer une ligne partageant le Sahara entre l'Algérie et l'A. O. F. (n° 80) pour éviter tout conflit à l'avenir entre les deux gouvernements généraux est caractéristique.

D'un autre côté, nos postes interceptent aujourd'hui les communications entre le Maroc et les oasis du sud algérien. Les habitants de ces oasis ne peuvent plus trouver un point d'appui près des tribus marocaines. Il est bien entendu que dans ces oasis nous sommes chez nous. La question du Touat, du Gourara et du Tidikelt apparaît aujourd'hui comme évidemment indépendante de la question marocaine, ce que la France n'a d'ailleurs jamais cessé d'affirmer. Les opérations de police dans le sud oranais sont une chose ; la question du Maroc en est une autre et ce n'est pas par ce petit côté-là qu'il convient d'aborder ce gros problème.

388. — Population de l'Algérie [1]. — La population totale de l'Algérie, lors du dernier recensement (4 mars 1906 [2] s'élevait à 5.231.850 individus dont 4.785.759 hab. pour l'Algérie proprement dite (territoire du nord) et 446.091 pour les territoires du sud. Dans l'Algérie du nord, le territoire civ. comptait 4 560.517 hab (Alger, 1.577.626; Oran, 1.000.037 Constantine, 1.922.854) et le territoire de commandement 225.242 (Alger, 42.216; Oran, 62.501; Constantine, 120 525 L'intérêt de notre problème démographique se concentre, à vrai dire, sur le territoire civil qui contient à lui seul les 9/10es de la population du pays.

La densité de la population en territoire civil (environ 32 h. par k. c.), est à peu près comparable à celle de l'Espagne, de la Corse, de la Turquie ou de la Grèce. C'est là une moyenne déjà respectable et que bien des colonies pourraient envier. Elle est néanmoins susceptible de s'accroître. Une densité de 50 à 60 habitants au kilomètre carré qui est celle que l'on observe dans la moyenne de nos départements français, n'aurait rien d'excessif dans le Tel algérien où elle correspondrait à une population totale de 7 à 8 millions d'individus. On pourrait très bien l'y rencontrer vers le milieu de ce siècle. Cela paraît même assez vraisemblable, étant donné l'accroissement continu de la population algérienne accusé par la série des recensements faits depuis 1856.

Sauf pendant la période de 1866 à 1872 où la population indigène a diminué de plus de 500.000 unités par suite de la grande famine de 1867 et de l'insurrection de 1871 chaque période quinquennale fournit un accroissement de 300.000 à 500.000 individus. Les divers recensements ont donné en effet les résultats suivants :

[1] Dr Ricoux, *Démographie figurée de l'Algérie*, 1880. — V. Demontès, *Le peuple algérien, essais de démographie algérienne*, 1906 (publ. Exposition coloniale de Marseille).

[2] Voir le n° 1845 du Bulletin officiel de l'Algérie (année 1907, p. 653-714).

1856	2.495.761
1861	2.975.526
1866	2.921.546
1872	2.416.225
1876	2.867.626
1882	3.310.412
1886	3.817.465
1891	4.124.732
1896	4.430.372
1901	4.739.331
1906	5.231.850

Il faut prendre garde toutefois que ces chiffres ne sont pas absolument comparables. Tout d'abord, l'armée a été tantôt comprise dans le recensement (en 1876, 1882, 1886, 1896, 1906) et tantôt laissée de côté (1891, 1901), d'où un écart assez notable. Il faut considérer ensuite que, par suite des progrès de la domination française, les territoires dont la population a été recensée sont de plus en plus étendus. Il faut tenir compte enfin de l'insuffisance des premiers recensements qui ont dû laisser échapper nombre d'indigènes. Mais, même en faisant la part de ces diverses considérations, on peut dire *grosso modo* que *la population de l'Algérie a doublé en un tiers de siècle* (de 1872 à 1906). C'est là un énorme progrès.

Cette population est très inégalement répartie au point de vue géographique. Si la Kabylie « montueuse comme une Auvergne est peuplée comme une Lombardie », si « le Sahel et la Mitidja forment, sur une étendue comparable à un département français, une contrée aussi riche et aussi peuplée que la Beauce ou la Côte-d'Or », par contre, il y a en Algérie nombre d'arrondissements qui ne sont pas plus peuplés que nos Hautes-Alpes ou nos Basses-Alpes, départements où la densité de la population tombe à 19 et même à 16 hab. par k. c.[1].

[1] Population totale du territoire civil par arrondissement :
Département d'Alger : Alger 678 073, Tizi Ouzou (Kabylie) 418 190, Orléansville 179 130, Miliana 154 369, Médéa 147 904.

A un autre point de vue, la population rurale l'emporte de beaucoup en Algérie sur la population urbaine. Alger (à laquelle un décret du 10 avril 1904 a annexé Mustapha et une partie de la commune de Saint-Eugène : 145.2[illegible] hab.), et sa rivale Oran (101.009 hab.), dont la croissance rapide rappelle celle de certaines cités américaines, sont les deux seules grandes villes de l'Algérie. En dehors de ces, il n'y a que dix villes dont la population municipale agglomérée dépasse 10.000 âmes : Constantine, 57.000; Bône, 41.000; Tlemcen, 37.000; Blida, 31.000; Sidi-bel-Abbès, 26.000; Philippeville, 24.000; Mascara, 21.000; Mostaganem, 20.000; Sétif, 19.000; Bougie, 16.000; Médéa 15.000; Orléansville, 13.000.

La répartition de la population d'après son origine est plus intéressante : c'est là que se trouve au fond le nœud du problème algérien. Les divers éléments qui la composent ont été soigneusement distingués lors du dernier recensement. Dans ce recensement, on a en effet séparé : 1° les Français d'origine nés en France ou en Algérie [1]; 2° les étrangers naturalisés français par décret [2]; 3° les étrangers naturalisés

Département d'Oran : Mostaganem 332.634, Oran 280.423, Mascara 190.154, Tlemcen 149.467, Sidi-bel-Abbès 108.309.

Département de Constantine : Constantine 532.684, Bougie-Kabylie 397.[illegible]55, Sétif-Kabylie 335.522, Batna 209.747, Guelma 151.24[illegible], Bône 148.091, Philippeville 147.697.

L'arrondissement algérien correspond à peu près comme étendue au département français.

[1] Ce groupe comprend : 1° tous les individus issus d'un père français d'origine; 2° tous les individus nés de parents inconnus ou d'une mère française et d'un père inconnu; 3° les femmes étrangères ou naturalisées, mariées avec des français d'origine; 4° les femmes françaises d'origine mariées après la naturalisation de leur mari à des étrangers naturalisés français.

[2] Ce groupe comprend : 1° tous les individus majeurs des deux sexes, nés à l'étranger, ayant obtenu leur naturalisation individuelle par décrets spéciaux (S.-C. 14 juil. 1865); 2° tous les enfants, mineurs ou majeurs, issus de ces naturalisés, mais nés à l'étranger comme leurs parents et qui étaient mineurs lors de la naturalisation de ces derniers; 3° tous les enfants mineurs ou majeurs, nés sur le

français par la loi de 1889 (individus d'origine étrangère nés en Algérie d'un père étranger [1]) soit d'une façon définitive [2], soit sous condition suspensive [3] ; 4° les Israélites naturalisés par le décret de 1870 ; 5° les Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870 ; 6° les étrangers espagnols, italiens, anglo-maltais ou autres ; 7° les indigènes, sujets français, arabes, kabyles, mzabites et juifs du Mzab ; 8° les étrangers marocains, tunisiens ou autres assimilés aux indigènes.

D'après ces distinctions, la *population municipale* [4] de l'Algérie, lors du recensement du 4 mars 1906, se décomposait de la manière suivante (Voir tableau page 60) :

sol algérien après la naturalisation par décret de leurs parents ; 6° toutes les femmes étrangères mariées, après la naturalisation de leurs maris, à des étrangers naturalisés français par décrets.

[1] Y compris même les individus issus de juifs du Maroc.

[2] Ce groupe comprend : 1° les individus majeurs nés sur le sol algérien d'étrangers naturalisés par décret qui étaient mineurs lors de la naturalisation de leurs parents et qui n'ont pas décliné la nationalité française à leur majorité ; 2° les individus mineurs ou majeurs nés de pères étrangers nés eux-mêmes sur le sol algérien ; 3° les individus nés en Algérie de pères étrangers nés eux-mêmes à l'étranger, mais majeurs de 22 ans ; 4° les femmes étrangères nées à l'étranger, devenues françaises par leur mariage avec un individu compris dans les trois catégories précédentes ; 5° les femmes d'origine étrangère nées sur le sol algérien, issues de parents étrangers nés ou non en Algérie et mariées avec des naturalisés de la loi de 1889.

[3] Individus encore mineurs nés sur le sol algérien de parents étrangers nés eux-mêmes à l'étranger et n'ayant pas été naturalisés par décret individuel.

[4] A la population *municipale*, il faut ajouter, pour obtenir la population *totale*, la population *comptée à part* : corps de troupe de terre et de mer, prisons, dépôts de mendicité, asiles d'aliénés, hospices, lycées, collèges et écoles normales primaires, écoles spéciales, séminaires, pensions, communautés religieuses, ouvriers étrangers à la commune occupés aux chantiers temporaires de travaux publics. Cette population comptée à part comprenait 49 697 Européens et 24 102 indigènes ainsi répartis :

		Européens	Indigènes.
Territoire civil	Alger	16 008	7.258
	Oran	15.086	4 741
	Constantine	10 173	8 123
Territoire de commandement		1 880	609
Territoire du Sud		5 613	3 371

Recensement de 1906. Population municipale.

		EUROPÉENS.											INDIGÈNES.				
			Étrangers naturalisés			Israélites		Étrangers									
		Français d'origine	par décret.	par la loi de 1889 définitivement	par la loi de 1889 sous condition suspensive	naturalisés en 1870.	issus des précédents.	Espagnols.	Italiens.	Maltais.	Autres.	Total des Européens.	Sujets français.	Marocains.	Tunisiens.	Autres.	Total des indigènes.
Territoire civil.	Alger	118.003	7 402	34 398	17 529	5 998	13 582	35.610	12 370	1.449	3.173	258 914	1.302.641	2 369	170	398	1 305 548
	Oran	85 406	6.827	45 198	24 856	7.146	19 218	79.020	2.506	197	3.838	273.806	745.026	18 327	93	1.158	765 504
	Constantine	73.014	7.247	17.138	8 022	4 418	12.905	1.937	18.008	4.018	1.395	148.704	1.751.989	708	2.725	432	1.755 854
	TOTAL	276.425	21.476	96 734	50 407	16,832	45 705	116.567	32 878	6.104	8.406	671.324	3.800.556	21.404	2.988	1.988	3.826.906
Territoire de commandement	Alger	136	10	10	8	117	461	4	17	2	8	773	41 102	3	1	2	41.108
	Oran	686	49	426	114	143	530	445	107	4	180	2.600	54 355	3.187	0	52	57.597
	Constantine	63	2	0	01	15	20	2	15	15	2	148	120.335	0	8	0	120.343
	TOTAL	885	61	436	122	275	1.020	451	139	18	109	3 606	215.885	3.190	1	54	219 138
Territoire du Sud		1 966	159	780	260	183	630	457	136	3	748	5 333	430.738	683	86	237	431.744
TOTAL GÉNÉRAL		278 976	21.696	97 950	50 798	17 290	47 355	117.475	33.153	6.247	9.354	680 263	4.447 149	25.277	3 083	2 279	4 477.788

389 — Répartition géographique des divers éléments de la population. — Si l'on pénètre plus avant dans le détail, on s'aperçoit vite que la proportion qui existe entre les divers éléments de la population est loin d'être la même partout. Ce rapport de 1 Européen pour 6 ou 7 indigènes est une moyenne générale qui ne correspond à la réalité dans aucun arrondissement ni à plus forte raison dans aucune commune. Il y a des régions entières où la population européenne existe à peine et d'autres où elle forme la majorité.

La comparaison de la population municipale européenne et de la population municipale indigène du territoire civil par arrondissement est déjà fort instructive. La voici[1] :

		Européens	Indigènes.
Alger	*Alger*	211.331	419.303
	Médéa	7.125	139.200
	Miliana	12 414	141 502
	Orléansville	9 298	167 857
	Tizi-Ouzou	8,646	407.506
Oran	*Oran*	155.650	126 242
	Mascara	26 062	159.946
	Mostaganem	30 385	209.707
	Sidi-bel-Abbès	37.947	57 161
	Tlemcen	23.762	122.359
Constantine	Constantine	40.117	487.351
	Batna	7.755	198.284
	Bône	42.018	103.655
	Bougie	10 789	385 351
	Guelma	12.152	137.901
	Philippeville	22.210	123.712
	Sétif	13.663	312.600

Ainsi, il y a 48 indigènes contre 1 Européen dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou, 38 contre 1 dans l'arron-

[1] Les noms en italique sont ceux des arrondissements où la proportion des Européens est supérieure à la moyenne.

dissement de Bougie, 24 contre 1 dans les arrondissements de Sétif et de Batna, 19 contre 1 dans l'arrondissement de Médéa, 18 contre 1 dans l'arrondissement d'Orléansville. Par contre, les indigènes ne sont guère que 5 contre 1 dans les arrondissements de Philippeville et de Tlemcen. Dans ceux de Bône et d'Alger, ils sont un peu plus de 3 contre 1. Dans celui de Sidi-bel-Abbès, ils ne sont plus que 3 contre 2, et enfin, dans l'arrondissement d'Oran, les Européens sont plus nombreux que les indigènes.

Si des arrondissements on passe aux communes, les différences deviennent encore beaucoup plus accentuées. Dans l'ensemble des communes mixtes du territoire civil, il y a 1.407 313 indigènes contre 20.755 Européens; la proportion est donc de 70 contre 1. Par contre, les Européens forment la majorité dans 27 communes du département d'Alger, toutes situées dans l'arrondissement du même nom, dans 40 communes du département d'Oran (arrondissement d'Oran 24, de Sidi-bel-Abbès 10, de Mascara 3, de Mostaganem 2, de Tlemcen 1) et dans 4 communes du département de Constantine (Bône, La Calle, Souk-Arras et Philippeville).

Certaines villes sont en très grande majorité européennes. A Alger, il y a 112.030 Européens (dont 50 996 Français d'origine) contre 33.250 indigènes, à Bône 30.000 Européens (le recensement dit 29,999) contre 11.227 indigènes, à Philippeville 15 940 Européens contre 8 835 indigènes, à Sidi-bel-Abbès 29.445 Européens contre 7.016 indigènes. A Oran il y a 5 Européens contre un indigène (84.703 contre 16.306). Certains centres des environs d'Alger et d'Oran sont presque complètement européens. On cite même dans ce dernier arrondissement une commune (Mers-el-Kebir 2.633 hab.) où la population municipale ne comprenait pas un seul indigène lors du recensement.

D'une manière générale, la population musulmane est particulièrement dense dans les régions montagneuses et notamment dans la Kabylie où se trouvent concentrés plus d'un million d'indigènes. Cette densité de la population indigène

diminue d'ailleurs à mesure que l'on avance vers l'ouest. Le département d'Oran ne comprend que la cinquième partie de la population indigène du territoire civil de l'Algérie.

La population européenne se concentre de préférence dans les grandes villes de la côte (Alger, Oran, Bône) et dans leurs environs immédiats, elle s'échelonne le long des voies ferrées et des grandes routes, elle se répand dans les plaines du Sig, de Sidi-bel-Abbès et de Mascara. La densité de cette population diminue d'une manière générale à mesure que l'on avance vers l'est. Le département de Constantine ne comprend guère que le cinquième de la population européenne du territoire civil de l'Algérie.

Les Espagnols restent de préférence dans le département d'Oran, les Italiens et les Maltais dans celui de Constantine. La proximité du pays d'origine produit ici son effet naturel, mais le choix de la profession exerce aussi son influence, et souvent cette seconde considération l'emporte. Pêcheur, mineur ou terrassier, l'Italien se fixe de préférence le long des côtes; il arrive dès qu'une mine commence à être exploitée ou dès qu'un chantier est ouvert et s'il reste dans la province de Constantine, c'est en partie parce que c'est celle où les richesses minérales sont les plus abondantes. Ouvriers, charretiers, jardiniers, travailleurs agricoles, les Espagnols s'établissent dans la banlieue des grandes villes et à proximité des centres de colonisation et, s'ils restent dans l'Oranie, c'est que c'est là qu'ils trouvent le plus facilement à gagner leur vie, les besoins de main-d'œuvre y étant plus grands et les bras des indigènes moins nombreux. Quant aux Français, qui, aussi bien au point de vue économique qu'au point de vue politique, constituent la classe dirigeante, ils sont répandus partout. Ils sont particulièrement nombreux dans l'arrondissement d'Alger, qui à lui seul en contient près de cent mille (95.160) et dans l'arrondissement d'Oran qui en contient plus de 40 000 (40.937), mais ils vont également vers l'est et il n'y a pas beaucoup moins de Français d'origine dans le département de Constantine que dans celui d'Oran.

390. — Développement comparé des différents éléments de la population. — La proportion qui existe actuellement entre les divers éléments de la population algérienne a-t-elle une tendance à se maintenir ou à se modifier ? Question capitale au point de vue de la direction à imprimer à notre politique algérienne.

Pour répondre à cette question, il faudrait, tout d'abord, suivre à travers la série des dénombrements successifs le développement de chacun de ces éléments — dans la mesure où les résultats de ces recensements sont comparables, — et, en même temps, rechercher quel est pour chacun de ces éléments, le taux de la natalité, de la mortalité et de la nuptialité. Entreprise difficile dans les détails de laquelle il est ici impossible d'entrer. Quelques indications sommaires suffiront.

Le nombre des Français (naturalisés compris) s'est accru considérablement depuis trente ans : 129.000 en 1872, 156.000 en 1876, 195.000 en 1881, 219.000 en 1886, 267.000 en 1891, 318.000 en 1896, 364.000 en 1901 et près de 450.000 en 1906. Mais le gain est plus apparent que réel, car aujourd'hui beaucoup de ces Français sont d'origine étrangère. Les recensements antérieurs à celui de 1906 ne permettaient pas de connaître exactement le nombre de ces derniers. Prenons, par exemple, les résultats du recensement de 1901. Aucun doute n'était possible sur l'origine des 121.500 Français nés en France, pas plus que sur celle des 71.793 étrangers naturalisés. Mais parmi les 170.964 Français d'origine nés en Algérie, combien étaient de race française, combien avaient pour père des étrangers ou des naturalisés? C'est ce que le recensement ne nous disait pas. Le recensement de 1906 fait au contraire exactement la distinction : d'une part 278.976 Français d'origine, de l'autre 170.444 naturalisés ou descendants d'eux.

Le nombre des étrangers s'accroît également. Il y avait 115.000 étrangers en 1872, 155.000 en 1876, 181.000 en 1882, puis, *déduction faite des Tunisiens et Marocains*, 203.000 en 1886, 216.000 en 1891, 212.000 en 1896, 219.000 en 1901,

166.000 en 1906. L'accroissement de la population étrangère, qui s'était ralenti à la fin du siècle dernier, semble aujourd'hui avoir fait place à une diminution assez sensible. Mais ce n'est là qu'une apparence. Le jeu automatique de la loi de 1889 a fait passer dans la catégorie des naturalisés quantité d'individus qui auraient été considérés comme étrangers si la législation antérieure était restée en vigueur. En réalité, les étrangers unis aux naturalisés forment une masse de 330 000 individus. Les éléments espagnol et italien progressent eux aussi sur le sol de l'Afrique.

Cet accroissement général de l'élément européen est dû : 1° à l'excédent de l'immigration qui reste importante sur l'émigration qui est assez faible; 2° à l'excédent des naissances sur les décès. Aujourd'hui, il y a en chiffres ronds dans la population européenne chaque année 17.000 naissances, 13.000 décès et un peu plus de 4.000 mariages. Une natalité d'environ 24 0/00, une mortalité qui atteint à peine 20 0/00, une nuptialité de 7 0/00, ce sont là des proportions normales. La natalité, bien qu'inférieure à celle de la plupart des pays d'Europe, est supérieure à celle de la France (21 0/00). La mortalité est la même qu'en France, et à ce point de vue notre pays se trouve dans une moyenne convenable en Europe. Quant à la nuptialité, c'est celle qui se rencontre presque partout. L'excédent des naissances sur les décès (4.000 par an), sans être très considérable, est pourtant appréciable[1].

[1] Il serait fort intéressant de pouvoir entrer dans les détails et d'étudier les différences qui, au triple point de vue de la natalité, de la mortalité et de la nuptialité, existent : 1° entre les diverses régions de l'Algérie, 2° entre les divers éléments (français, espagnols, italiens, etc.) qui composent la population européenne. Ce sont là des recherches difficiles dans l'état actuel des renseignements utilisables et dont les résultats sont singulièrement incertains par suite de la fréquence des mariages mixtes et du mélange des races. On pourra consulter sur ce point le livre de M. Demontès. Quoi qu'il en soit, il paraît bien établi aujourd'hui que l'opinion autrefois répandue par les travaux du docteur Ricoux, opinion d'après laquelle la race française serait sensiblement plus prolifique dans l'Afrique du Nord qu'en Europe, n'est, hélas ! nullement fondée.

Le nombre des indigènes musulmans, sujets français, s'accroît lui aussi. Il a doublé depuis trente cinq ans : 2 125.000 en 1872, 2 462.000 en 1876, 2 842 000 en 1881, 3.264 000 en 1886, 3 559 000 en 1891, 3.764.000 en 1896, 4 072 000 en 1901, et enfin 4 447.000 en 1906. Sans doute cette augmentation est en partie factice : elle peut tenir dans une certaine mesure à ce que les recensements sont faits avec plus de soin et, surtout, il faut tenir compte de ce fait que les dénombrements les plus récents s'étendent à des territoires dont la population n'était pas recensée autrefois. Néanmoins elle est pour la plus grande partie réelle. Le nombre des indigènes augmente d'une manière sensible et régulière sous la domination française par suite de l'excédent des naissances sur les décès[1].

Le nombre des indigènes israélites augmente également pour la même cause (64.000 en 1906 contre 31.000 environ en 1870). Ils sont réputés en Algérie pour leur forte natalité. Il n'est pas jusqu'aux Marocains venant chercher fortune en Algérie qui ne soient aujourd'hui plus nombreux qu'autrefois (25.277 en 1906 contre 14.676 en 1896).

Ainsi, on ne peut pas dire que certains éléments de la population algérienne augmentent au détriment des autres. Tous ces éléments sont en progrès et presque dans la même proportion[2]. Les amateurs de prévisions démographiques

[1] Les relevés de l'état civil ne donnent évidemment que des résultats incomplets et inférieurs à la réalité. Ils suffisent cependant à établir que la natalité et la mortalité sont l'une et l'autre beaucoup plus élevées parmi les musulmans que parmi les Européens.

[2] Il faut toutefois tenir compte de cette observation : tandis que l'accroissement de la population européenne est dû à la fois à un excédent d'immigration et à un excédent de naissances, l'accroissement de la population israélite et de la population musulmane est dû pour ainsi dire uniquement à l'excédent des naissances. Les proportions existant actuellement seraient vite rompues au détriment de la population européenne, si celle-ci cessait d'être alimentée par l'émigration venue d'Europe. Observation analogue à celle qui a été faite pour les États-Unis relativement aux rapports de la race blanche et de la race noire (Pierre Leroy-Beaulieu, *Les États-Unis au XX*e *siècle*).

ne sauraient donc faire de calculs pour déterminer approximativement le moment où la population européenne arrivera à égaler, puis à surpasser la population indigène. Si la population de l'Algérie augmente dans son ensemble, le même rapport se maintient entre les divers éléments qui la composent, et ainsi apparaît le caractère de colonie mixte qui appartient à l'Algérie où la race indigène et la race européenne sont également susceptibles de se développer côte à côte. Le problème algérien a deux faces : il y a une question indigène et une question européenne.

391. — Les données du problème indigène. Arabes et Berbères. — Les données du problème indigène en Algérie sont multiples. Néanmoins, deux idées fondamentales dominent :

1° *L'Algérie est habitée par des populations indigènes très diverses, qui se haïssent mutuellement et chez lesquelles l'idée de nationalité avec le sentiment de patriotisme qui en découle n'existe pas.*

Il y a d'abord l'indigène pasteur ou nomade qui vit sous la tente comme au temps d'Abraham, changeant de pâturage suivant les saisons pour assurer la nourriture de ses troupeaux de chèvres ou de moutons. La société à laquelle il appartient est à la fois patriarcale et aristocratique. L'individu isolé n'est rien. La véritable unité sociale est la tribu commandée par son caïd. Ces tribus sont d'ailleurs d'importance très inégale ; les plus grandes se divisent en ferkas (fractions) et en douars à la tête desquels est un cheik (vieillard). A côté, il y a les tribus semi-nomades du Tell qui se construisirent pour l'hiver des gourbis, abris provisoires intermédiaires entre la tente et la maison, et qui grattent légèrement le sol avec des charrues primitives, alors que le nomade pur dédaigne l'agriculture en disant : « Où entre la charrue entre la honte ». Ces nomades ou semi-nomades, nous les appelons des Arabes, expression inexacte au point de vue ethnographique, car il n'y a que très peu d'Arabes purs descendant des anciens envahisseurs. La

majorité se compose de Berbères arabisés (n° 379). Il n'y a d'ailleurs aucun intérêt à essayer de faire entre les uns et les autres une distinction aussi superflue qu'impossible. Il faudrait dire : les habitants de la plaine[1].

L'habitant de la plaine méprise celui de la montagne qui lui rend haine pour haine. Le type du montagnard c'est le paysan de Jurjura que nous avons baptisé le Kabyle. Le Kabyle est agriculteur, sédentaire. Chez lui la terre, extrêmement morcelée, est cultivée avec soin. Il n'en laisse pas perdre un pouce. Il est âpre au gain comme le paysan de France. Il est industrieux, fabrique des tissus, des bijoux, de la fausse monnaie. Plusieurs exercent le métier de colporteur. Beaucoup, au moment des moissons ou des vendanges, descendent dans la plaine pour louer leurs bras dans les fermes et remontent ensuite dans leurs villages perchés au sommet des montagnes. Chacun de ces villages (*thaddert*) constitue une petite république autonome administrée par sa djemaa qui est soit l'assemblée générale des citoyens, soit le plus souvent en fait la réunion des notables. A la tête une sorte de maire (*amine*) et des conseillers (*tamen*) représentant les diverses familles (*karouba*) du village. Parfois ces villages forment des confédérations (*taќbilt* d'où nous avons fait Kabyle) assez lâches, d'ailleurs variables et temporaires. Le plus souvent, ils se divisent eux-mêmes en deux *çofs* rivaux et ennemis. Ces petites cités étroitement fermées sont régies par des coutumes civiles (*kanouns*) et de même que les Kabyles ont une législation distincte du Coran, de même ils parlent un dialecte berbère distinct de l'arabe[2].

[1] Voir sur les nomades de l'Algérie : Général DAUMAS, *Mœurs et coutumes de l'Algérie*, 4e éd., 1864. — VILLOT, *Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie*, 3e éd., 1889. Le nomadisme a d'ailleurs aujourd'hui une tendance à diminuer par suite du progrès économique. Voir : A. BERNARD et LACROIX, *L'évolution du nomadisme en Algérie*, 1906.

[2] Voir sur les Kabyles : HANOTAUX ET LETOURNEUX, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, 3 vol., 2e éd., 1893. — MASQUERAY, *Formation*

Les mêmes caractères se rencontrent, quoiqu'à un degré moins accentué, chez les Chaouias de l'Aurès. Eux aussi parlent des dialectes berbères (tamzira zenatia), et ils ont leurs kanouns. Leurs villages (*thaqueleth*) sont perchés sur les hauteurs, autour de la *guelaa*, sorte de citadelle et de magasin. Mais la vie municipale est moins intense dans l'Aurès. Les Chaouias ne forment pas de confédérations. Surtout, la culture de leurs champs ne pouvant suffire à les faire vivre, ils sont obligés d'être pasteurs en même temps qu'agriculteurs. Pendant une partie de l'année, ils abandonnent leurs villages et vivent sous la tente, conduisant leurs troupeaux dans la plaine [1].

Sédentaires également sont les Mzabites qui, dans le sud, ont transformé par leur travail assidu, les plateaux arides et désolés de la Chebka [2]. Ces Mzabites sont les descendants des Ibadites qui avaient fondé le royaume de Tiaret (p. 379). Après la destruction de cette ville, un faible troupeau de fidèles émigra vers le sud et s'installa d'abord dans la région d'Ouargla d'où une nouvelle persécution le chassa bientôt. Les Ibadites se réfugièrent alors dans cette région d'une tristesse mortelle, isolée du reste du monde, avec la pensée que nul ne viendrait les y troubler, et ils y fondèrent les sept villes de El Ateuf, Bou-Nourra, Gardaïa, Melika, Beni-Isguen, Guerrara et Berrian (ces deux dernières plus récentes ne datent que du XVIIe siècle, les plus anciennes sont du XIe siècle). Les Mzabites, méprisés des Arabes, forment une population patiente, économe, laborieuse. Beaucoup d'entre eux viennent s'établir dans nos villes où ils sont épiciers,

tion des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie (thèse, lettres, 1886). — Paul Bert, *Lettres de Kabylie*, 1885. — F. Charvériat, *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, 1889 (réédité en 1899 avec une préface de M. Prévost-Leygonie).

[1] Masqueray, *op. cit.*, p. 145-172. — Colonel De Lartigue, *Monographie de l'Aurès*, 1904.

[2] Voir sur les Mzabites : Masqueray, *op. cit.*, p. 173-221. — Coyne, *Le Mzab*, 1879. — Commandant Robin, *Le Mzab et son annexion à la France*, 1884. — Amat, *Le Mzab et les Mzabites*, 1888. — De Motylinski, *Guerrara depuis sa fondation*, 1885.

bouchers, marchands de légumes ou de paniers. Ce s *mouchoux*, les Auvergnats de l'Algérie, qui reviennent suite chez eux lorsqu'ils ont acquis une petite aisa y a, paraît-il, au Mzab, de véritables fortunes en raire.

Il faut ajouter les *Maures* des villes côtières, bout indolents, résidu de toutes les races qui sont venues s'é sur la côte africaine [1], les *nègres* dont les ancêtres é amenés du Soudan comme esclaves, les habitants *séde des ksours* (villages fortifiés du versant méridional de saharien), les *Touaregs* d'origine berbère à la face co d'un voile noir qui errent dans le Sahara. Mais ce s des éléments d'importance secondaire. Deux types nent, entre lesquels on a parfois exagéré l'antithèse : l' nomade ou semi-nomade de la plaine, le Berbère séde de la montagne.

Au début, nous nous sommes trouvés en contact l'habitant de la plaine, et nous avons ignoré, méco montagnard. De là des fautes politiques, telles que l' sation de l'Aurès. Plus tard, un revirement s'est pr Après avoir exalté l'Arabe, nous nous sommes engou Kabyle. Prenant à la lettre une phrase saisissante de la Blanchère [2], nous avons cru qu'il n'y avait pas d férence entre lui et nous et l'on a parlé de rien moin de franciser les Arabes en créant chez eux des villag byles [3]. Illusions naïves dont il a fallu rabattre. Le

[1] On faisait autrefois une place à part aux COULOUGLIS, enfa de l'union des Turcs avec les femmes du pays et qui, avan étaient maintenus dans une situation subalterne qu'ils suppo avec impatience. Ils sont aujourd'hui fondus dans le reste de la tion indigène.

[2] « Prenez une djemaa kabyle en séance ; ôtez les burnous, tez tout ce monde de blouses bleues et d'habits de drap et vou un conseil municipal où siègent des paysans français » *Voya tude dans une partie de la Maurétanie césarienne*, p. 34.)

[3] AUCAPITAINE, *Les Kabyles et la colonisation de l'Algérie* — Cpr. LEROY-BEAULIEU, *L'Algérie et la Tunisie*, p. 243.

réelles qualités du Kabyle ne doivent pas nous faire perdre de vue ses défauts qui sont indiscutables[1].

Conclusion : nous n'avons pas à rapprocher des gens qui se détestent. Si les sédentaires et les nomades s'unissaient un jour, ce serait contre nous. Heureusement pour nous ils sont divisés. Ils n'ont pas l'idée de patrie. La configuration physique de l'Algérie, qui, à tant d'autres points de vue, a été pour nous un obstacle, a eu du moins cet avantage de séparer des hommes condamnés par la nature à des genres de vie différents. Il ne nous appartient pas d'établir entre eux une unité factice en travaillant à atténuer des différences que la nature a établies.

392. — Les données du problème indigène. L'islam[2]. — La seconde idée fondamentale est la suivante :

2° *Entre tous ces hommes si différents et si divisés, la communauté de religion constitue un lien de plus en plus fort, parce que l'islamisme gagne en étendue et en intensité.*

Une foi commune anime les quatre millions et demi d'indigènes musulmans de l'Algérie et cette foi est celle que partagent les habitants du Maroc, de la Tunisie, de la Tripolitaine, de l'Égypte, en un mot de toute l'Afrique septentrionale. Par suite de la conquête de l'Algérie, la France est devenue une « grande puissance musulmane ». C'est là un fait qui lui impose des obligations et des précautions particulières.

[1] Wahl, *L'Algérie*, p. [illegible]. — Cpr. Larcher, *Législation algérienne*, t. I, nº 13.

[2] Comte de Castries, *L'Islam*, 1896. — Rinn, *Marabouts et Khouans*, 1884. — E. Doutté, *L'Islam algérien en 1900*, notice publiée à l'occasion de l'Exposition universelle. — Depont et Coppolani, *Les confréries religieuses musulmanes*, 1897. — L. Fazy, *Enquête sur l'avenir de l'Islam*, Quest. dipl. et col., t. XII, 2e semestre 1901. — Le Chatelier, *L'Islam dans l'Afrique occidentale*, 1899. — Niox, *Géographie de l'Algérie*, p. 315-334. — Fallot, *L'Islam et la politique musulmane de la France dans l'Afrique du nord*, Rev. pol. parl., mai 1904. — Houdas, *L'Islamisme*, 1904. — Bonnet-Maury, *L'Islamisme et le christianisme en Afrique*, 1906. — Binger, *Le péril de l'Islam*, Bull. com. afr. fr., Rens. col., 1906.

Ce fait est d'autant plus important que l'islamisme n'
pas une religion vieillie, perdant peu à peu son acti
les âmes. Tout au contraire. L'islamisme gagne en éte
Il a fait depuis cinquante ans des progrès considérables
l'intérieur de l'Asie et surtout dans le centre de l'Afr
Quelques-uns s'en sont réjouis, considérant que, po
nègre qui adore des fétiches, la conversion à l'islamis
la croyance à un Dieu unique constituent un progrès.
lam, a-t-on dit, préparera à la civilisation des peuples
cains dont le sensualisme brutal avait besoin d'une tran
pour passer du fétichisme au christianisme. Erreur
fonde. L'islam garde sa proie; ses conquêtes sont définit
C'est la seule religion qui, à l'heure actuelle, gagne enco
terrain. Et en même temps la foi devient de plus en pl
tense. « L'islamisme en présence du christianisme s'acc
et s'exalte ». Les musulmans instruits ne sont pas les p
pieux. Les montagnards du Jurjura et de l'Aurès, qu
trefois avaient plutôt la haine de l'étranger que cell
l'infidèle, s'islamisent peu à peu, ils semblent être les
accessibles aux prédications des marabouts. La religion
sulmane, telle qu'elle se présente à travers le Coran
sans doute beaucoup plus tolérante que la Chrétienté n
cru pendant longtemps, mais il faut tenir compte des dé
tions que la foi a subies. Si, en Égypte et en Tunisie
domine l'influence du foyer religieux oriental, on renco
une certaine tolérance et même un effort pour accomm
l'islam aux progrès de la civilisation européenne, par co
on trouve à Fez le fanatisme le plus étroit, la haine ar
et le mépris le plus absolu du roumi, et c'est l'influ
de ce foyer religieux marocain qui l'emporte en Algérie
moins dans la partie occidentale.

Un trait caractéristique de l'évolution de l'islam
le développement des ordres religieux. L'influence ap
tient en Algérie non au clergé officiel rétribué par l
français[1], mais à des confréries religieuses nombreu

[1] Le clergé musulman en Algérie comprend 25 muphtis no

influentes. A la tête de la confrérie est un cheik ayant sous ses ordres des *moqqadem* (prieurs) dirigeant chacun une *zaouïa* (la zaouia est à la fois une chapelle, une école, un asile, une hôtellerie et un office de publicité où s'échangent les nouvelles) et de simples frères (*khouans*) qui paient la cotisation (*ziara*) et s'abrutissent à répéter continuellement la prière spéciale à la congrégation (*dikr*). L'obéissance la plus aveugle est imposée à tous ces affiliés qui sont entre les mains du supérieur de la congrégation « comme le cadavre entre les mains du laveur des morts ». La célèbre formule *perinde ac cadaver* semble avoir été empruntée au langage de l'Islam.

Parmi tous ces ordres religieux, il y en a de plus ou moins influents, de plus ou moins hostiles. Les ordres de Sidi-Moulaï-Taïeb (fondé à la fin du XVII[e] siècle, zaouia mère à Ouezzan, au Maroc), de Sidi-Ahmed-Tedjini (fondé à la fin du XVIII[e] siècle, zaouia mère à Aïn-Madhi, aux pieds du Djebel-Amour), de Sidi-Mohammed-ben Abderrahman bou Koubrin, l'homme aux deux tombeaux (fondé à la fin du XVIII[e] siècle, particulièrement répandu en Kabylie), sont parmi les plus anciens de l'Algérie, et leurs chefs sont ralliés à l'influence française. L'ordre célèbre des Senoussia, fondé au milieu du XIX[e] siècle et dont la zaouia mère est à Djerboud, sur les confins de l'Égypte et de la Tripolitaine, est considéré comme particulièrement hostile et dangereux. Heureusement, il semble que l'on se soit exagéré son importance. Il ne compte que peu d'adhérents en Algérie. D'une manière générale, l'influence de ces ordres religieux est très réelle, mais cependant notre imagination ne doit

par le gouverneur général (de 1 500 à 4 000 fr.), 18 muderrès de 900 à 1 200 fr., 161 imams (de 100 à 1.500 fr.), plus 278 agents inférieurs (bach hezza, bach muezzin, hezzabine, muezzin, etc.). Le traitement de ce personnel du culte musulman figure au budget de l'Algérie pour une somme de 216 927 francs. Il faut ajouter 6 980 francs pour les dépenses de matériel de ce culte. La construction et l'entretien des édifices du culte (174 mosquées) fait l'objet d'un crédit de 58 000 francs (budget de 1908).

pas l'exagérer, il faut les prendre au sérieux, mais non au tragique.

393. — La politique indigène. Les solutions. — Ces données établies, que faire des indigènes? Problème ardu et redoutable qu'il faut cependant envisager en face.

1° *Détruire les indigènes ou tout au moins les refouler?* On a pu y songer autrefois, alors que l'on croyait que la population indigène finirait par fondre au contact des Européens, comme les Peaux-Rouges ou les Australiens. L'idée d'ailleurs a été vite abandonnée. La générosité naturelle de la race française a protesté aussitôt contre une politique monstrueuse de destruction systématique. Une guerre d'extermination aurait soulevé contre nous non seulement les indigènes de l'Algérie, mais le monde musulman tout entier. Le refoulement n'est pas moins impraticable, car à un peuple pasteur il faut beaucoup d'espace, et la tribu qui passe l'hiver dans le Sahara doit retourner pendant l'été conduire ses troupeaux dans les pâturages du Tell. On ne peut donc pas raisonner ainsi : le Tell aux colons, les hauts plateaux et le Sahara aux indigènes.

2° *Abandonner l'Algérie aux indigènes?* C'est l'idée que semblait impliquer l'expression célèbre de *royaume arabe* contenue dans la lettre impériale du 6 février 1863 au duc de Malakoff : « L'Algérie n'est pas une colonie proprement dite, mais un royaume arabe... Je suis aussi bien l'empereur des Arabes que l'empereur des Français. » Cette conception, qui a eu son heure de vogue, était la négation même de la colonisation. L'Algérie n'aurait pas été autre chose qu'un grand fief militaire, dont la possession aurait sans doute rehaussé le prestige politique de la France, mais sans intérêt au point de vue économique.

3° *Assimiler les indigènes?* On y a songé, mais l'expérience a montré qu'il y avait là une illusion et un danger. Convertir les indigènes musulmans au catholicisme, il ne faut pas songer. L'Islam est une religion qui ne compte pour ainsi dire pas d'apostat. Les missionnaires chrétiens recon-

naissent eux-mêmes qu'ils n'y a qu'une chose à faire avec les musulmans, c'est de « les laisser tranquilles[1] ». D'un autre côté, le droit étant pour les musulmans intimement lié à la religion, il leur est bien difficile d'accepter nos lois tout en gardant leur foi. La naturalisation prend à leurs yeux la proportion d'une apostasie, aussi est-elle extrêmement rare. Ils peuvent se résigner à vivre sous notre domination : ils ne sauraient d'eux-mêmes adopter nos institutions civiles.

L'assimilation par l'école apparaît également comme une utopie. Souvent le jeune indigène apprend par cœur des mots sans pouvoir s'assimiler les idées qu'ils expriment ; parfois la crise de la puberté marque un arrêt dans le développement intellectuel de l'enfant. L'indigène sorti de nos écoles devient trop souvent un déclassé et ce qui peut lui arriver de mieux est d'oublier ce qu'il a appris, le seul résultat de l'enseignement donné aux élèves est de leur faire sentir la misère de leur condition et de leur créer une situation impossible dans leur milieu d'origine. Quant aux quelques indigènes véritablement instruits, le spectacle des vices et des faiblesses qu'ils sont à même d'observer dans la société européenne ne fait que fortifier leur foi dans l'excellence de leur religion. Par l'école, on peut avec des programmes appropriés donner utilement à l'indigène des notions pratiques de sciences usuelles, lui apprendre le calcul, mettre à sa portée l'enseignement professionnel, mais, quant à lui inculquer nos conceptions européennes et nos idées françaises, le mieux est d'y renoncer absolument[2] (n° 222).

[1] Mgr Le Roy, au Congrès de sociologie coloniale (t. I, p. 378 et suiv.).

[2] Sur l'enseignement des indigènes en Algérie, voir les rapports faits au nom de la commission sénatoriale de l'Algérie par M. Combes sur l'instruction primaire des indigènes (*J. O.* Doc. parl., sess. ord. 1892, p. [illegible] 258) et sur les medersas (*ibid.*, sess. ord., 1894, p. 10 à [illegible]). — V. Vignon, *La France en Algérie*, p. 429-460. — [illegible], *L'enseignement primaire public des indigènes en Algérie*, thèse, Poitiers, 1903.

Est-ce à dire que l'indigène soit, comme on le prétend souvent, inassimilable. Cette formule risquerait d'être trop absolue. On peut douter que les différences de mentalité soient irréductibles. Ces différences d'ailleurs tiennent au genre de vie, à la profession ou à la fo. autant et plus qu'à la race. Il y a moins de différence entre la mentalité du chef indigène et celle d'un officier de bureau arabe qu'entre la mentalité de ce dernier et celle d'un commerçant ou d'un avocat d'Europe. La piété du catholique français est plus rapprochée de la dévotion de l'indigène musulman que du matérialisme du libre penseur. A force de vivre côte à côte, les hommes finissent d'ailleurs toujours par déteindre un peu les uns sur les autres. Les races fixées dans l'Afrique du Nord évolueront à coup sûr au cours des siècles futurs sans que l'on puisse prédire dans quel sens se fera cette évolution. Mais au point de vue pratique et actuel, toutes les tentatives pour hâter artificiellement l'assimilation des indigènes doivent être bannies de notre politique africaine [1].

4° Reste un dernier parti : *Obliger les indigènes à vivre en paix sous la domination française, en s'efforçant de leur en faire apprécier les avantages pratiques et d'améliorer leur condition matérielle.* On comprend de plus en plus aujourd'hui que ce parti est le seul possible. La création d'hôpitaux indigènes, le développement remarquable des sociétés indigènes de prévoyance montrent que l'administration a le souci du bien-être matériel de la population indigène. En même temps la multiplication des rapports d'affaires entre colons et indigènes établit peu à peu entre les deux races cette « fusion des intérêts », que le maréchal Niel appelait déjà de ses vœux en 1870 comme la seule possible. Lors-

[1] Nous ne pouvons que répéter ici ce qui a été dit plus haut (t. II, p. 115) au sujet de l'assimilation des indigènes : *Il faut que le mouvement vienne d'eux.* Cette tendance à adopter la civilisation française commence aujourd'hui à se dessiner, du moins dans certains milieux indigènes. Comme manifestation de cet état d'esprit, on peut lire : Ismaël Hamet, *Les musulmans français du Nord de l'Afrique*, 1906.

que le colon et l'indigène s'aperçoivent qu'ils ne peuvent pas se passer l'un de l'autre. Tout germe de mésintelligence n'est sans doute pas supprimé, mais la force des choses les oblige à revenir l'un vers l'autre. Tout ce que nous pouvons faire, c'est d'attacher la population indigène à l'ordre de choses établi par les liens de l'intérêt matériel.

Cette harmonie des intérêts amènera-t-elle plus tard l'harmonie des sentiments? Les rapports sans doute peuvent s'améliorer, ce qui ne veut pas dire que, de temps à autre, des incidents comme celui de Margueritte ne se reproduiront pas sur des points isolés. Mais il semble bien que, si un rapprochement doit s'opérer entre les deux races, il se fera par en bas et non par en haut [1].

Quant à la politique à suivre à l'égard de l'Islam, elle peut se résumer en ces mots : nous devons respecter la religion musulmane et les sentiments religieux des indigènes. Il faut les maintenir dans cette idée que l'acceptation de la domination française n'est pas incompatible avec la conservation de leur foi [2]. Il ne nous est pas interdit de leur présenter les vérités que nous cherchons à faire pénétrer dans leur esprit sous une forme qui les rende acceptables ou même obligatoires pour leur conscience, ce qui, paraît-il, est toujours possible. Mais il faut s'en tenir là. Favoriser les progrès de l'Islam serait sortir de notre rôle. Ce serait une politique singulière, bien faite pour froisser la piété des Italiens et des Espagnols établis en Algérie, que celle qui consisterait à avoir plus d'égards pour la religion musulmane que pour la religion catholique. Une même attitude de neutralité s'impose à l'égard de l'une et de l'autre, surtout en Afrique.

394. — Le problème européen. L'avenir de l'Algérie. — Plus angoissant que le problème indigène est pour

[1] En ce sens, MM. Le Chatelier, *op. cit.*, Doutté (*Enquête sur l'avenir de l'Islam*), Morand, *La famille musulmane*, 1902.

[2] Voir en ce sens la célèbre consultation (*fetoua*) de Kairouan obtenue par Léon Roches en 1842.

nous le problème européen. Que doit être l'Algérie pour la France? Dans un chapitre célèbre de *la France nouvelle*, Prévost-Paradol appelait notre établissement en Algérie la *chance suprême*, y voyant « la dernière ressource de notre grandeur[1] ». « L'Afrique mineure ajoutait-il, « ne doit pas être pour nous un comptoir comme l'Inde, ni seulement un camp et un champ d'exercice pour notre armée, encore moins un champ d'expérience pour nos philanthropes; c'est une *terre française* qui doit être le plus tôt possible peuplée, possédée et cultivée par des Français, si nous voulons qu'elle puisse un jour peser de notre côté dans l'arrangement des affaires humaines ». L'Algérie, appuyée aujourd'hui sur la Tunisie et demain sur le Maroc, offre à notre race un champ d'expansion merveilleux, exceptionnel par sa proximité et par la facilité de sa défense. C'est sur l'Afrique mineure que doit se porter notre effort principal. « Quatre-vingts à cent millions de Français, fortement établis sur les deux rives de la Méditerranée, au cœur de l'ancien continent, maintenant, à travers les temps, la langue et la légitime considération de la France », c'était le rêve et l'espoir de Prévost-Paradol.

Ce rêve deviendra-t-il une réalité? Certes la colonisation de l'Afrique du Nord est en bonne voie. L'immensité de la tâche qui reste à accomplir ne doit pas nous faire perdre de vue l'importance des résultats obtenus. L'étranger, plus

1 « Nous avons encore cette chance suprême et cette chance s'appelle d'un nom qui devrait être plus populaire en France, l'Algérie. Cette terre est assez près de nous pour que le Français qui n'aime pas à perdre de vue son clocher ne s'y regarde pas comme exilé et puisse continuer à suivre des yeux et du cœur les affaires de la mère patrie. Enfin elle est pour nous, par son rapprochement de nos côtes et par sa configuration même, d'une défense facile, et les lointaines contrées qui la bornent n'imposent aucune limite efficace à notre ambition le jour où il paraîtra nécessaire de nous étendre. Puisse-t-il venir bientôt ce jour où nos concitoyens, à l'étroit dans notre France africaine, déborderont sur le Maroc et sur la Tunisie et fonderont enfin cet empire méditerranéen qui ne sera pas seulement une satisfaction pour notre orgueil mais qui sera certainement, dans l'état futur du monde, la dernière ressource de notre grandeur. »

équitable que nous-mêmes, la proclame avec admiration et avec envie. Mais il ne faut pas fermer les yeux sur le danger.

Ce danger peut venir du dehors ou de l'intérieur. La défense contre une agression extérieure est avant tout une question d'ordre militaire. Grâce à son isolement, l'Afrique mineure, protégée par la mer et par le Sahara, est même plus facile à défendre que la métropole, et, en dehors des troupes que nous pouvons y jeter rapidement, sa population fournit d'importantes réserves en hommes.

Le danger intérieur est plus grave. La population européenne de l'Algérie, dont une bonne moitié est d'origine étrangère, restera-t-elle toujours attachée à la métropole? Dans la province d'Oran et même dans celle d'Alger, nombre de localités sont en majorité peuplées d'Espagnols qui ne parlent pas le français, et pour lesquels évidemment la France n'est pas la mère-patrie. Sans doute une fusion finira par s'opérer entre les diverses races européennes établies en Algérie. Mais précisément n'est-il pas à craindre que, de cet amalgame de Français, d'Espagnols, de Mahonais et d'Italiens, ne sorte un jour une nation nouvelle, ayant une mentalité propre dont on aperçoit déjà les signes distinctifs et qui voudra conquérir son indépendance? Le voyage en Algérie du président de la République, M. Loubet, au printemps de 1903, a donné lieu à de bruyantes protestations de loyalisme. Mais ce loyalisme, qui est sur les lèvres, se retrouve-t-il bien dans les cœurs? Quelles sont les aspirations secrètes des Algériens?

Question redoutable. Une considération décisive est toutefois de nature à calmer bien des inquiétudes. La présence en Algérie d'une population indigène sept fois plus nombreuse que la population européenne oblige cette dernière à s'appuyer sur une nation d'Europe pour maintenir sa prépondérance. L'histoire nous montre que, lorsque les colons de l'Afrique mineure ont perdu leur point d'appui de l'autre côté de la Méditerranée, ils ont fini par être absorbés par l'élément indigène. D'un autre côté, au cas d'une insur-

rection des colons, la métropole, l'histoire nous le prouve aussi surabondamment, pourrait toujours compter pour dompter sur le concours de cet élément indigène. Mais ce sont là des perspectives qu'il vaut mieux ne pas envisager. La révolution accomplie dans les moyens de transport depuis un demi-siècle et qui rend aujourd'hui si facile à l'Algérien le voyage de France et au Français le voyage d'Algérie, est une chance en faveur du maintien de l'union entre les deux pays qui n'aurait pas existé autrefois. Il n'y a pas à reprocher aux colons africains un patriotisme local bien naturel, ni à s'en offenser. On peut aimer l'Algérie sans cesser d'aimer la France. Il faut seulement retenir des prévisions pessimistes parfois trop ouvertement formulées un conseil de prudence : ne rien faire en France qui puisse froisser et exaspérer le sentiment algérien et faire dégénérer ce patriotisme local utile et fécond en un mouvement séparatiste. A cette condition, le loyalisme algérien peut se maintenir indéfiniment. Pour s'assurer le loyalisme du Canada, l'Angleterre a eu d'autres difficultés à vaincre et cependant elle y a réussi.

Est-ce à dire que l'union entre la France et l'Afrique du Nord sera éternelle? Il faudrait pour cela que les nations elles-mêmes fussent immortelles. Que sera la France dans six ou sept siècles? L'imagination peut tout supposer. Peut-être l'Afrique sera-t-elle le dernier refuge de la civilisation française. Mais quand bien même la domination française durerait seulement ce qu'ont duré la domination punique ou la domination romaine, ce serait là une perspective capable de soutenir le courage de bien des générations.

CHAPITRE III

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE LES DROITS POLITIQUES.

395. — Historique [1]. — Les tendances qui ont inspiré les principes directeurs de la politique algérienne ont fréquemment varié. Des systèmes divers et opposés l'ont emporté tour à tour, et la succession de tous ces essais, bientôt abandonnés, mais dont chacun a laissé sa trace dans la législation algérienne, dénote un manque d'esprit de suite qui a été très nuisible au développement de notre grande possession africaine. L'histoire du gouvernement de l'Algérie ne comprend pas moins de sept périodes. Les années 1830, 1834, 1848, 1858, 1860, 1870, 1896, marquent le commencement de chacune d'elles.

1re Période [2]. — C'est la période d'occupation militaire. Il s'agissait de vaincre des ennemis bien plus que d'administrer des sujets. Il était naturel de concentrer tous les pouvoirs entre les mains du général commandant en chef le corps d'occupation. C'est ce qui fut fait au début. Malheureusement on eut le tort d'entrer trop tôt dans la voie de l'administration civile. M. Casimir Perier, président du conseil des ministres, aurait voulu attirer à lui toutes les affaires algériennes. L'opposition du maréchal Soult, ministre de la Guerre, fit qu'il ne put réaliser son dessein qu'à moitié. L'or-

[1] Mallarmé, *L'organisation gouvernementale de l'Algérie*, thèse, 1901.

[2] Général de Bourmont, juin-septembre 1830. Maréchal Clauzel, septembre 1830-février 1831. Général Berthezène, février-décembre 1831. Général de Rovigo, décembre 1831-mars 1833. Intérim du général Avizard. Général Voirol, juillet 1833-juillet 1834.

donnance du 1er décembre 1831 établit, à côté du commandant en chef relevant du ministre de la Guerre, un *intendant civil* « placé sous les ordres immédiats du président du conseil des ministres ». Le conflit était inévitable ; il s'éleva aussitôt entre le premier intendant civil, le baron Pichon et le général de Rovigo. Le 12 mai 1832, quatre jours avant la mort de Casimir Perier, l'ordonnance du 1er décembre fut rapportée, et le nouvel intendant civil, M. Genty de Bussy, fut placé sous les ordres du commandant en chef[1].

2e Période[2]. — 1834 est la date capitale. Le Gouvernement français se décide à rester en Afrique et il organise la nouvelle conquête. L'ordonnance du 22 juillet 1834 fait triompher à la fois le principe de déconcentration et celui d'unité d'autorité en plaçant à Alger un gouverneur général et en mettant sous ses ordres des chefs de service assez nombreux pour n'avoir chacun que des attributions restreintes, si bien que dans aucun d'eux le gouverneur général ne pouvait trouver en fait un rival. Voici le texte de cette ordonnance fondamentale :

1. — Le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (ancienne régence d'Alger) sont confiés à un gouverneur général. — Il exerce ses pouvoirs sous les ordres et la direction de notre ministre de la Guerre.

2. — Un officier général commandant les troupes, un intendant civil, un officier général commandant la marine, un procureur général, un intendant militaire, un directeur des finances sont chargés des différents services civils et militaires sous les ordres du gouverneur général et dans la limite de leurs attributions respectives.

3. — Le gouverneur général a près de lui un conseil composé des fonctionnaires désignés dans l'article précédent. Suivant la nature des questions soumises au conseil, le gouverneur général y appelle

[1] C. Rousset, *Le commencement d'une conquête*, t. I, p. 158-169. — Cpr. sur l'administration de M. Genty de Bussy et ses démêlés avec le général Voirol, *op. cit.*, p. 324-328.

[2] Général Drouet d'Erlon, juillet 1834-avril 1835. Intérim du général Rapatel. Maréchal Clauzel, juillet 1835-février 1837. Général Damrémont, février-octobre 1837. Maréchal Valée, juillet [illegible]. Intérim du général Schramm. Général Bugeaud, février 1841-1847. Intérim des généraux de Bar et Bedeau. Le duc d'Aumale, septembre 1847-février 1848.

les chefs des services spéciaux civils ou militaires que l'objet des discussions peut concerner. Ils n'ont que voix consultative.

4. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique sont régies par nos ordonnances.

5. — Le gouverneur général prépare en conseil les projets d'ordonnances que réclame la situation du pays, et les transmet à notre ministre de la guerre. — Dans les cas extraordinaires et urgents, il peut provisoirement, par voie d'arrêté, rendre exécutoires les dispositions contenues dans ces projets.

6. — Des ordonnances spéciales détermineront les attributions du gouverneur général et du conseil, ainsi que l'organisation de l'administration civile, celle de la justice et celle des finances (Arr. min. Guerre, 1er septembre 1834). L'administration de l'armée et celle de la marine demeurent soumises aux lois et ordonnances qui les régissent.

Cette ordonnance, conforme aux vrais principes du gouvernement des colonies (t. I, nº 134), consacre le point de départ auquel, après s'en être écarté plusieurs fois, il a toujours fallu revenir. Tant qu'a duré la monarchie de Juillet, elle subsista en principe. Les tentatives faites pour fortifier l'autorité civile et la rendre indépendante de l'autorité militaire n'aboutirent qu'à des modifications secondaires. La direction des finances, replacée dans les attributions de l'intendant civil par l'arrêté du 2 août 1836, en fut de nouveau détachée en 1838 et l'intendant civil fut remplacé par un directeur de l'intérieur (O. 31 octobre 1838). L'ordonnance du 15 avril 1845 plaça auprès du gouverneur général, mais sous ses ordres, un *directeur général des affaires civiles* auquel furent subordonnés les quatre directeurs placés à la tête des services administratifs civils (le procureur général, le directeur de l'intérieur et des travaux publics, le directeur des finances et du commerce, le directeur central des affaires arabes). Cette même ordonnance de 1845 a introduit pour la première fois dans la langue juridique l'expression d'*Algérie*, a consacré législativement la division en trois provinces laquelle existait déjà en fait, et a distingué dans chaque province des territoires *civils*, des territoires *mixtes* et des territoires *arabes*, soumis chacun à un système particulier d'administration. Aj. O. 1er septembre 1847[1].

[1] L'ordonnance de 1847 supprime la direction de l'intérieur, la

3e Période[1]. — En 1848, les idées d'assimilation l'emportent d'une manière générale en Algérie comme aux colonies et malheureusement elles triomphent au détriment du principe d'unité d'autorité. Les services des *cultes*, *de l'instruction publique*, *de la justice*, *des douanes*, *de l'enregistrement et des domaines et des contributions diverses* en Algérie furent respectivement rattachés aux ministères correspondants de la métropole[2]. Dans chaque province le territoire civil forma un département subdivisé en arrondissements et en communes. A la tête de chaque département était placé un préfet (remplaçant le directeur des affaires civiles supprimé) correspondant directement avec le ministre de la Guerre et avec les autres départements ministériels pour les services rattachés (Voir arr. pouv. exéc. du 9 décembre 1848, art. 12). En vertu de cet arrêté, l'organisation des départements algériens était calquée sur celle des départements de la métropole. L'autorité du gouverneur général, dès lors fort effacée en ce qui concerne le territoire civil, ne subsistait intégralement que sur le territoire militaire qu'il administrait par l'intermédiaire des généraux de division placés sous ses ordres dans chaque province. Les territoires mixtes étaient supprimés. Comme conséquence de la réforme, la direction générale des affaires civiles et la direction centrale des affaires arabes disparaissaient également. Sous prétexte de simplifier la tâche du gouvernement général en le débar-

direction des travaux publics qui avait été détachée de la précédente par O. 22 avr. 1846 et la direction des finances et du commerce, et créé dans chaque province une direction des affaires civiles.

[1] Général Cavaignac, mars-mai 1848. Général Changarnier, mai-juin. Intérim du général Marey Monge. Général Charon, septembre 1848-juin 1850. Intérim du général Pélissier. Général d'Hautpoul, octobre 1850-décembre 1852. Général Randon, décembre 1852-juin 1857. Intérim du général Renault.

[2] Arrêtés du pouvoir exécutif des 12 août, 20 août, 12 octobre et 30 novembre 1848. En ce qui concerne le service de l'enregistrement et des domaines et celui des contributions diverses, la mesure d'assimilation a été bientôt rapportée par un décret du 17 janvier 1850.

rassant du souci de l'administration intérieure du pays, on lui enlevait en réalité ses moyens d'action et de contrôle.

4e Période. — Le D. du 24 juin 1858, créant un *ministère de l'Algérie et des Colonies* (n° 124), vint tout bouleverser. Le gouverneur général fut supprimé et remplacé à Alger par un simple *commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer* (le général de Martimprey), auquel on ne laissa que des attributions purement militaires. Les services centralisés jusque-là à Alger furent désormais centralisés à Paris; ceux qui avaient été rattachés en 1848 firent retour au nouveau ministère. La difficulté que l'on éprouvait à administrer l'Algérie de Paris conduisit naturellement à augmenter les attributions des préfets (D. 27 octobre 1858). En même temps, un conseil général, dont la création avait été simplement prévue, mais non réalisée en 1848, fut établi dans chaque province.

5e Période [1]. — Le décret du 24 novembre 1860 supprima le ministère de l'Algérie et des Colonies. En conséquence, le décret du 10 décembre rétablit le gouverneur général et tous les services furent retransférés de Paris à Alger. Sous ce régime, la situation du gouverneur général est plus forte que jamais. Il « rend compte directement à l'Empereur » (art. 2) et ne relève d'aucun ministre. Le ministre de la Guerre est simplement le correspondant à Paris du gouverneur général. Celui-ci est en somme un ministre d'Algérie résidant à Alger [2] — ce qui, sous l'empire de la Constitution de 1852, n'a rien d'illogique — et il exerce véritablement les attributions ministérielles. Il nomme à tous les emplois qui étaient auparavant à la désignation du ministre, « sauf en ce qui concerne l'instruction publique, les cultes, la magistrature française et les officiers ministériels », services à nouveau rattachés.

[1] Maréchal Pélissier, *duc de Malakoff*, décembre 1860-septembre 1864. Maréchal de Mac-Mahon, *duc de Magenta*, septembre 1864-juillet 1870.

[2] Voir cependant, en sens contraire, Sainte-ville, *Revue d'administration*, 1884, t. II, p. 281-292.

Le régime militaire prévaut et la théorie du *royaume arabe* prend naissance. Le gouverneur général est un maréchal de France. Il est assisté d'un sous-gouverneur qui a rang de général de division et d'un directeur général de l'administration civile d'ailleurs remplacé, à partir de 1864, par un simple secrétaire général. À cette époque, le pouvoir militaire est encore renforcé par le décret du 7 juin qui, dans chaque province, place le préfet sous l'autorité du général commandant la province. La différence entre le territoire civil et le territoire militaire devient moins tranchée. Les indigènes relèvent de l'autorité militaire même en territoire civil. Par contre, en territoire militaire les Européens sont soumis à l'autorité préfectorale à laquelle, en ce qui les concerne, le général commandant la province délègue ses attributions. Au principe de territorialité est substitué celui de personnalité.

6° *Période* [1]. — L'application du régime militaire à l'Algérie avait déjà soulevé sous l'Empire les protestations des colons [2]. Le décret du 31 mai 1870 leur donna une première satisfaction en rendant les préfets indépendants des généraux de division. Après la chute de l'Empire un décret du 24 octobre 1870, émané de la délégation du gouvernement de la défense nationale à Tours, proclama la suppression du gouvernement général et de tous les rouages qui assuraient son fonctionnement, mais la nouvelle organisation prévue par ce décret ne put pas entrer en vigueur. En fait, l'autorité fut confiée pendant cette époque troublée à un *commissaire extraordinaire de la République*.

Le décret du 29 mars 1871 plaça à la tête de l'Algérie un

[1] Intérim du général Durrieu, puis du général Walsin Esterhazy. M. Ch. Du Bouzet, puis M. Alexis Lambert, commissaires extraordinaires. Vice-amiral de Gueydon, gouverneur général civil, mars 1871-juin 1873. Général Chanzy, juin 1873-février 1879. Albert Grévy, mars 1879-novembre 1881. Tirman, novembre 1881-avril 1891. Jules Cambon, avril 1891-septembre 1897.

[2] Voir l'enquête parlementaire conduite par le comte Lehon, et surtout les *Cahiers algériens* adressés en 1870 aux membres du corps législatif.

gouverneur général *civil*. Par voie de conséquence, les affaires algériennes furent transférées du ministère de la Guerre au ministère de l'Intérieur. Mais, en réalité ce n'était là qu'un changement superficiel. Le vieux principe d'unité d'autorité, posé en 1834, continuait à subsister, bien qu'entamé depuis 1848.

On ne devait pas tarder à s'en écarter. Le général Chanzy partisan convaincu de l'assimilation et qui avait résumé son programme dans cette formule : « L'initiative à Alger, la décision à Paris; l'exécution à Alger, le contrôle à Paris », se fit accorder, par un décret du 30 juin 1876, le droit de correspondre avec tous les ministres. Peut-être croyait-il se fortifier en éparpillant entre les divers ministères les résistances qu'il pouvait trouver au département de l'intérieur. En réalité, il avait ouvert la brèche par laquelle toute l'autorité du gouverneur général allait s'écouler. Le décret dit de *rattachement*, du 26 août 1881 place « sous l'autorité des ministres compétents » les différents services de l'Algérie. Dès lors, tous les ministères sont appelés à solutionner les affaires algériennes qui semblent de leur compétence. Tout le monde commande en Algérie, excepté le gouverneur général qui n'est plus, suivant le mot de Jules Ferry, « qu'un décor coûteux autant qu'inutile, tout au plus qu'un inspecteur de colonisation dans le palais d'un roi fainéant ». La possibilité laissée au gouverneur général par l'article 4 de statuer *par délégation des ministres* sur les objets déterminés par des décrets rendus sur la proposition de ces derniers souligne plutôt qu'elle n'atténue le caractère précaire de son autorité.

7° *Période*[1]. — Les vices d'un pareil régime devaient bientôt éclater. Ils furent signalés avec force dans le rapport remarquable fait par M. Jules Ferry au nom de la commission sénatoriale de l'Algérie[2]. Le Sénat (ordre du jour du 30

[1] Lépine, septembre 1897-août 1898. Laferrière, août 1898-octobre 1900. Jonnart, octobre 1900-juin 1901. Revoil, juin 1901-avril 1903. Jonnart, mai 1903.

[2] *J. off.*, doc. parl., Sénat, sess. ord. 1892, p. 491. « Éclairés par l'expérience, mieux informés que nous ne l'étions alors des choses

mai 1893), puis la Chambre des députés (ordre du jour 10 novembre 1896) affirmèrent énergiquement leur désir d'y mettre fin. Le décret du 31 décembre 1896, dit de détachement, abrogea les décrets du 26 août 1881 [1].

Ce décret de 1896, en réalité simplement provisoire, d'ailleurs bientôt remplacé par celui du 23 août 1898 a donné au gouvernement général de l'Algérie son organisation actuelle. Cette réforme, qui a fortifié les pouvoirs du gouverneur général, marque le retour au principe d'unité d'autorité dont on n'aurait jamais dû s'écarter.

396. — Le gouvernement général. — Le gouverneur général de l'Algérie est nommé « par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'Intérieur » (D. 23 août 1898, art. 1, al. 1). Aucune condition d'âge ou de capacité ne limite sur ce point la liberté du gouvernement qui est simplement tenu de choisir parmi les citoyens français. Le gouverneur général a 60.000 francs de traitement auxquels il faut ajouter 40.000 francs de frais de représentation et 10.000 francs de frais de secrétariat. « Il représente le gouvernement de la République dans toute l'étendue du territoire algérien. Il a le droit de préséance sur tous les fonctionnaires civils et militaires, il est consulté sur la nomination de tous les hauts fonctionnaires » (D. 23 août 1898, art. 2). Ces prérogatives indiquent le prestige dont on a voulu, avec raison, entourer le premier fonctionnaire de l'Algérie. On peut remarquer qu'elles n'ont, comme contre-partie, aucune des précautions prises autrefois à l'égard des gouverneurs des colonies (t. I, p. 424).

Les attributions du gouverneur général sont ainsi résumées par l'al. 2 de l'art. 1er du D. 23 août 1898 : « Le gou-

l'Algérie, plus d'un des ministres qui signèrent ces décrets de rattachement ne se soucieraient pas à cette heure de les défendre ».

[1] L'article 1 du décret du 31 décembre 1896 abroge en même temps le décret du 13 décembre 1874 qui avait déjà rattaché les services pénitentiaires de l'Algérie et celui du 11 mars 1881 qui avait rattaché le service des postes et télégraphes.

vernement et la haute administration de l'Algérie sont centralisés à Alger sous son autorité ». Mais cette formule, à la fois vague et traditionnelle, a grand besoin d'être précisée. En réalité, le décret du 23 août 1898 a besoin d'être combiné avec tous les textes antérieurs sur les attributions du gouverneur général, dont la suppression des rattachements en 1896 a eu pour conséquence de faire revivre les dispositions, et avec quantité de textes spéciaux aux diverses matières. Énumérer toutes les attributions du gouverneur général serait chose impossible. Celles relatives à la législation algérienne (chap. V) et à la préparation du budget algérien (chap. IV) seront étudiées ailleurs en détail. Il suffit d'indiquer ici les principes qui régissent ses rapports avec les pays voisins et avec les autorités militaires et son action sur les divers services civils rattachés ou non.

a) En ce qui concerne les rapports avec les pays voisins, il faut prendre comme point de direction cette idée que la France, grande puissance musulmane, doit avoir dans l'Afrique du Nord une politique suivie et que le gouverneur général de l'Algérie est tout désigné pour la diriger sur place. Sans doute il va de soi qu'il doit se conformer aux ordres du Gouvernement français, mais en fait la politique que le futur gouverneur général a l'intention de suivre est connue avant sa nomination et c'est en considération de cette politique que le Gouvernement le choisit. Il est donc conforme à la réalité de parler de la politique du gouverneur général. C'est bien *sa politique* que celui-ci poursuit tant qu'il conserve la confiance du Gouvernement. Tel est du moins le point de vue qui tend aujourd'hui à prédominer. La disposition nouvelle introduite dans le décret de 1896 et reproduite par l'article 3 du décret du 23 août 1898, a été certainement inspirée par le désir de faciliter sous ce rapport la tâche du gouverneur général de l'Algérie. La rédaction même de la seconde phrase montre que c'est bien son initiative qui s'exerce, naturellement avec l'autorisation du gouvernement central.

Art. 3. — Le gouverneur général correspond directement avec

le ministre de France au Maroc avec le résident général de Tunis et avec le consul général de France à Tripoli. Il engager l'action politique ou diplomatique en dehors de l'... du Gouvernement. — Il exerce, à l'égard des étrange... indigènes musulmans, les pouvoirs de haute police prév... loi du 3 décembre 1849 ou par la législation spéciale de l'A...

b) Les rapports du gouverneur général civil avec ... torités militaires ne peuvent plus évidemment être les ... qu'à l'époque où ce haut fonctionnaire, appartenant ... mée, se trouvait être en Algérie l'officier le plus é... grade. Ils sont aujourd'hui réglés en principe par le ... du 27 juin 1901 qui a augmenté en cette manière les p... du gouverneur général déjà développés par l'article 4 ... cret de 1898.

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 23 août 1898 est remp... les dispositions suivantes :

Pour tout ce qui concerne la sûreté intérieure de l'Al... pour les frontières, rivages ou confins, l'occupation et l'o... tion des territoires de commandement, le général comman... 19e corps d'armée et le commandant de la marine en Algérie ... dent de la haute autorité du gouverneur général qui, sur le... ou leur proposition, prend ou soumet seul à l'approbat... ministres compétents les décisions nécessaires, dont il leu... l'exécution. — Leur correspondance en ces matières, et pour ... qui touche à la défense de la colonie, a lieu avec les m... de la Guerre et de la Marine par l'intermédiaire du gou... général. — Pour toutes les autres questions, ils continuent ... ver, au même titre que les autres commandants de corps d'a... les autres commandants de la marine, des ministres de la ... et de la Marine. — Les généraux de division sont placés, en ... concerne les matières énumérées au § 1er, sous les ordres di... commandant du 19e corps d'armée; ils restent, en ce qui co... l'administration des territoires de commandement, sous la d... immédiate du gouverneur général. — En cas de guerre etr... le Gouvernement de la métropole a seul la disposition des fo... terre et de mer de l'Algérie.

De ce texte il résulte que, si les autorités mi... et maritimes en Algérie relèvent directement en pr... des ministres de la Guerre et de la Marine, le gouv...

général a cependant sur elles une double action : 1° les généraux de division sont placés, en ce qui concerne l'administration des territoires de commandement, sous son autorité immédiate ; 2° en temps de paix, les mesures relatives à la sécurité intérieure de l'Algérie et à la police de ses frontières, rivages et confins, sont prises ou provoquées par le gouverneur général agissant seul, sans être lié par les avis ou les propositions des chefs militaires.

Il faut ajouter que l'article 4 de la loi du 4 avril 1878 donne au gouverneur général le droit de déclarer tout ou partie de l'Algérie en état de siège, mais seulement dans le cas où les communications avec la France seraient interrompues. Ses pouvoirs à cet égard sont donc moins étendus que ceux des gouverneurs des colonies.

c) Quant aux services civils, il convient toujours de faire une distinction fondamentale entre les services rattachés et les services non rattachés. Cette distinction, il est vrai, n'est pas absolument tranchée : le gouverneur général a toujours au moins un certain pouvoir de contrôle sur les services rattachés et, inversement, les ministres compétents conservent malgré tout quelque autorité sur les services non rattachés. Elle est cependant fondée en principe, et il convient de la prendre pour base.

Les services non rattachés constituent la règle, les services rattachés l'exception.

Les services rattachés et demeurant, comme tels, sous l'autorité des ministres compétents, sont : 1° le service de la justice, moins la justice musulmane ; 2° le service des cultes, moins le culte musulman[1] ; 3° le service de

[1] Ce service est appelé à disparaître par suite du décret du 27 septembre 1907 déterminant les conditions d'application à l'Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État et l'exercice public des cultes. Voir sur ce décret l'article de M. Pinon dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 décembre 1907. A noter la disposition de l'article 11 [illegible] fait aux ministres des cultes en Algérie des conditions plus favorables en ce qui concerne l'obtention du droit à la pension et qui permet au gouverneur général d'accorder pendant un délai de

l'instruction publique, moins l'instruction publique musulmane, 4° le service de la trésorerie. Ce sont les services *anciennement rattachés*, ainsi appelés avant 1896 par opposition à ceux dont le rattachement ne remontait qu'à 1881 [1]. Le rattachement de la justice, des cultes et de l'instruction publique remonte à 1848. Le rattachement de la trésorerie au ministère des Finances est même plus ancien [2]. Mais ces services ne sont plus soustraits d'une manière aussi radicale qu'autrefois à l'action du gouverneur général. D'une part, en effet, « les rapports, instructions et décisions relatives à ces services lui sont adressés en même temps qu'aux ministres ou aux fonctionnaires intéressés » et « il lui est rendu compte par les différents services de tous les incidents pouvant intéresser la police et la sécurité générale » (D. 23 août 1898, art. 5, al. 2 et 3). D'autre part, des dispositions spéciales ont accru son autorité sur certaines parties des services rattachés. Ainsi c'est le gouverneur général qui aujourd'hui nomme et révoque les officiers ministériels, et il exerce à leur égard les attributions conférées dans la métropole au ministre de la Justice (D. 27 juin 1901). Il est consulté sur la nomination des juges de paix (D. 23 août 1898, art. 5, al. 3). En ce qui concerne le personnel de la trésorerie, le gouverneur général, depuis le décret du 16 janvier 1902, formule les propositions pour les nominations aux divers emplois, arrête le tableau d'avancement, donne son avis sur les mesures disciplinaires, détermine les conditions d'allocation et le montant des indemnités de toute nature qui peuvent être attribuées aux agents de ce service. Enfin, il ne faut pas oublier que, les services civils rattachés étant aujourd'hui rétribués sur le budget spécial de l'Algérie, les divers agents de ces

dix ans aux ministres des cultes des indemnités temporaires de fonction pouvant s'élever jusqu'à 1.800 francs.

[1] Voir sur l'intérêt que présentait cette distinction : CHARPENTIER, *Législation algérienne*, n° 117.

[2] O. 17 janvier 1845, art. 78.

services ont par ce fait même beaucoup plus à craindre ou à espérer qu'autrefois du gouverneur général.

Tous les autres services sont des services non rattachés. Le service des douanes lui-même, rattaché depuis 1848, a été placé sous l'autorité du gouverneur général par le décret du 7 août 1901. D'autres décrets ont fortifié en les précisant les droits du gouverneur général sur les services replacés sous son autorité depuis 1896 [1]. Il faut remarquer l'emploi de plus en plus fréquent de la formule très générale portant que le gouverneur général exerce en Algérie *les mêmes attributions que le ministre dans la métropole* [2].

Cette formule toutefois ne doit pas être prise trop à la lettre. D'une part, en effet, toutes les fois qu'il s'agit d'obtenir le vote d'une loi ou la signature d'un décret intéressant un service non rattaché, c'est le ministre compétent dans la métropole qui soutient la discussion du projet de loi, prépare le projet de décret, le présente à la signature, et appose son contre-seing. D'un autre côté, les fonctionnaires algériens détachés des administrations métropolitaines jouissent par ce fait même de certaines garanties qui n'appartiennent pas au cadre purement local : notamment les mesures disciplinaires les plus graves sont simplement proposées et non prononcées par le gouverneur général (voir l'art. 6 du D. 23 août 1898 et les textes susvisés).

Le gouverneur général correspond avec tous les ministres, mais il continue à relever du ministre de l'Intérieur auquel il adresse un rapport mensuel et un rapport général annuel

[1] D. du 12 octobre 1901 abrogeant celui du 16 mars 1898 sur le service des postes et télégraphes. D. 21 août 1898 sur le service des contributions directes; D. 21 août 1898 sur le service des contributions diverses; D. 18 août 1897 sur les services des travaux publics et des mines; D. 23 mars 1898 sur le service de l'agriculture; D. 2[illegible] juillet 1901 remplaçant celui du 19 mars 1898 sur le service des forêts; D. 4 juin et 1er octobre 1898 sur le service des prisons et établissements pénitentiaires.

[2] D. 2[illegible] février 1898 donnant au gouverneur général en Algérie les attributions du ministre de l'Intérieur en matière de police. Adde les divers décrets cités à la note précédente.

(D. 23 août 1898, art. 8). Il existe toujours au ministère de l'intérieur, à la direction des affaires départementales et communales, un bureau chargé de centraliser toutes les affaires algériennes.

Le gouverneur général a sous son autorité immédiate un *cabinet civil*, un *cabinet militaire* et un *service central des affaires indigènes et du personnel militaire* (ancien bureau politique. Voir circ. gouv. gén. 21 mars 1867 sur le service des bureaux arabes), centralisant tout ce qui concerne les territoires de commandement. Pour l'expédition des affaires civiles, le gouverneur général est secondé par un fonctionnaire dont le nom a plusieurs fois varié[1] et qui s'appelle aujourd'hui le *secrétaire général du Gouvernement*[2] (traitement 20 000 francs). C'est lui qui remplace le gouverneur général en cas d'absence.

Les bureaux du gouvernement général sont placés sous les ordres du secrétaire général. Il est inutile ici d'entrer dans des détails sur l'organisation de ces bureaux qui a d'ailleurs souvent varié[3].

En ce qui concerne les *territoires du Sud*, les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie sont déterminés par l'art. 17 du D. 14 août 1905. Il représente le gouvernement dans toute l'étendue de ces territoires, correspond seul avec les ministres, nomme en principe à tous les emplois civils. Cet article ajoute : « Il exerce dans les territoires du Sud les attributions administratives et financières qui, en Algérie, sont dévolues aux préfets et aux généraux commandant les territoires militaires ». En fait, d'ailleurs, le gouverneur général délègue la plus grande partie de ces dernières attributions aux commandants de ces territoires du Sud (cpr. art. 9). Voir nos 400 et 402.

397. — Le Conseil de gouvernement et le Conseil

[1] Secrétaire général en 1834, 1848, 1864, et depuis 1879, directeur général des affaires civiles en 1845, 186[illegible] et 1871.

[2] Voir sur les attributions du secrétaire général, D. 8 juin 1903.

[3] A. G. G., 28 décembre 1900, 30 décembre 1901, 28 juin 1902 (A. sur le personnel), A. G. G. 30 mai 1900 et 11 janvier 1906.

supérieur de gouvernement. — Le gouverneur général de l'Algérie, à toutes les époques, a été assisté d'un ou de plusieurs conseils. Jusqu'en 1860, ce conseil était unique : on le rencontre sous des noms divers à toutes les périodes[1]. Le décret du 10 décembre 1860 l'a dédoublé en créant, d'une part un conseil de gouvernement, composé uniquement de fonctionnaires, de l'autre un conseil supérieur de gouvernement où les représentants de la population siègent à côté des fonctionnaires. Cette dualité a été maintenue par le décret du 11 août 1875 dont le titre I, relatif au conseil de gouvernement, est toujours en vigueur, mais dont le titre II, relatif au conseil supérieur de gouvernement, est aujourd'hui remplacé par un décret du 23 août 1898.

Le conseil de gouvernement est composé (D. 1875, art. 1) des hauts fonctionnaires de l'Algérie[2] réunis sous la présidence du gouverneur général ou à son défaut du secrétaire général, de quatre conseillers-rapporteurs (traitement 12.000 fr.), dont un spécialement chargé des questions relatives aux territoires du Sud (D. 15 août 1903), et de trois conseillers rapporteurs adjoints (traitement 9.000 fr.), créés par un décret du 11 janvier 1901, qui sont en outre « spécialement chargés de l'inspection des services extérieurs et des enquêtes ordonnées par le gouverneur général ». Les préfets et les généraux de division peuvent

[1] Commission de gouvernement, 6 juillet 1830. Comité du gouvernement, 1er octobre 1830. Conseil d'administration, O. 22 juillet 1834. Conseil supérieur d'administration, O. 15 avril 1845. Conseil de gouvernement, D. 9 décembre 1848. Conseil supérieur de l'Algérie et des colonies siégeant à Paris, D. 21 novembre 1858.

[2] Le gouverneur général, président, le secrétaire général du gouvernement, vice-président, le premier président de la cour d'appel, le procureur général, l'amiral commandant supérieur de la marine, le général commandant supérieur du génie, l'inspecteur général des ponts et chaussées, l'inspecteur général des finances, le recteur de l'académie, l'ingénieur en chef des mines (D. 18 nov. 1895), l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé du contrôle des chemins de fer (D. 6 janv. 1898) et un délégué du ministère de l'Agriculture (D. 25 oct. 1887), soit 13 membres sans compter les conseillers-rapporteurs.

être appelés au conseil de gouvernement avec voix délibérative (D. 1875, art. 2). Le membre absent ou empêché est remplacé par le fonctionnaire qui le supplée dans la direction du service (art. 3). Un secrétaire nommé par décret complète le conseil (art. 4).

Le conseil de gouvernement siège une fois par semaine. C'est un simple conseil *consultatif* nécessairement appelé à donner son avis sur un certain nombre de matières indiquées dans l'art. 10 du D. 10 décembre 1860, dans l'art. 1 du D. 30 avril 1861 et dans un certain nombre de textes postérieurs, et qui peut en outre être consulté « sur tous les projets de loi, décrets et règlements généraux intéressant l'administration, le commerce et les finances ou la colonisation en Algérie (D. 30 avril 1861, art. 2). Mais qu'il soit tenu ou non de le consulter, le gouverneur général n'est jamais lié par l'avis de ce conseil. Dans quelques cas les arrêtés du gouverneur général doivent être pris en conseil de gouvernement. C'est aussi en conseil que le gouverneur prononce contre les indigènes le séquestre ou l'amende collective. Le conseil est ainsi associé dans une certaine mesure à l'exercice du pouvoir réglementaire et du pouvoir répressif du gouverneur général, mais il faut remarquer qu'il n'a jamais de pouvoir propre.

La comparaison s'impose entre le conseil de gouvernement de l'Algérie, notre Conseil d'État et les conseils privés des Colonies. Il est essentiel de remarquer à ce sujet que, contrairement à ces autres conseils, le conseil de gouvernement ne se transforme jamais en tribunal administratif.

Le *conseil supérieur de gouvernement* a été imaginé dans le but d'appeler quelques représentants de la population à participer avec les hauts fonctionnaires de la colonie à l'élaboration du budget. Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont aujourd'hui ainsi fixés par le décret du 23 août 1898 :

1. — Le gouverneur général de l'Algérie est assisté d'un conseil supérieur de gouvernement ainsi composé :

1° Seize membres appartenant aux délégations financières et élus par elles, à raison de six pour chacune des deux premières délégations et de quatre pour la délégation indigène, un de ces derniers étant élu par la section kabyle de cette délégation;

2° Quinze membres appartenant aux conseils généraux et élus par eux, à raison de cinq par conseil général;

3° Vingt-deux membres de droit[1] siégeant à raison de leurs fonctions, et qui sont nommés : Le gouverneur général, président; Le secrétaire général du gouvernement; Le premier président de la cour d'appel d'Alger; Le procureur général près la cour d'appel d'Alger; *L'archevêque d'Alger*; L'amiral commandant la marine en Algérie; Le commandant supérieur du génie; Les trois généraux commandant les divisions; Les trois préfets des départements algériens; Le recteur de l'académie d'Alger; L'inspecteur général des ponts et chaussées; L'inspecteur général des mines; L'inspecteur général des finances; Le conservateur des forêts d'Alger; Les quatre conseillers rapporteurs près le conseil de gouvernement;

4° Trois notables indigènes désignés par le gouverneur général;

5° Quatre membres désignés par le gouverneur général parmi les fonctionnaires algériens, à raison de leurs lumières et de leurs services.

2. — Les membres du conseil supérieur autres que les membres de droit sont élus ou nommés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé. — En cas de décès ou de démission, il est pourvu à leur remplacement avant l'ouverture de chaque session ordinaire; toutefois, il peut être sursis au remplacement d'un conseiller élu si la vacance s'est produite moins de deux mois avant l'ouverture de la session. Le mandat du nouveau membre prend fin lors du premier renouvellement triennal.

3. — Les membres du conseil supérieur qui [illegible] en vertu du décret du 7 mars 1896, ainsi que les membres élus par les délégations et les membres désignés aux §§ 4 et 5 de l'article 1er reçoivent les indemnités prévues par le décret précité.

4. — Le conseil supérieur se réunit chaque année en session ordinaire après la session des délégations financières et à une date fixée par le gouverneur général, qui peut en outre le convoquer en session extraordinaire.

5. — Le gouverneur général préside le conseil supérieur. — Aussitôt après l'ouverture de chaque session, le conseil élit un vice-président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil de gouvernement.

6. — Le conseil supérieur ne peut délibérer que si la moitié plus un

[1] 21 seulement depuis le décret du 16 mai 1907 qui a fait sortir l'archevêque d'Alger à la fois du conseil de gouvernement et du conseil supérieur.

des membres dont il se compose assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote a lieu par assis et levé. Toutefois, le scrutin secret est de droit s'il est réclamé par dix membres au moins.

7. — Les procès-verbaux des séances contiennent un compte rendu sommaire des discussions. Ils peuvent être publiés après la session en vertu d'un vote du conseil supérieur. Un résumé sommaire peut, après chaque séance, être communiqué à la presse. Toutefois le gouverneur général peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à la sécurité extérieure ou intérieure de l'Algérie.

8. — Le conseil supérieur délibère sur toutes les questions relatives à l'administration de l'Algérie qui lui sont soumises par le gouverneur général. Il émet des vœux sur les divers objets qui intéressent cette administration. — Tous vœux politiques lui sont interdits.

9. — *Disposition transitoire.*

10. — Est nulle de plein droit toute délibération du conseil supérieur prise en dehors de ses attributions légales. La nullité est prononcée par décret du président de la République, le Conseil d'État entendu.

Il faut remarquer au sujet de ce décret :

1° En ce qui concerne la composition du conseil supérieur : que la majorité appartient depuis 1898 à l'élément électif qui comprend aujourd'hui 31 membres sur 59 ;

2° En ce qui concerne ses attributions : qu'elles ont été considérablement augmentées par la loi du 19 décembre 1900 qui lui confère un certain pouvoir de décision en matière financière et budgétaire (n° 416). On peut comparer aujourd'hui, quoique cette comparaison pèche sans doute sur beaucoup de points (n° 416), le conseil supérieur à la chambre haute d'un parlement algérien dont la chambre basse serait formée par les délégations financières.

« Pratiquement, dit M. Larcher (t. I, n° 189), voici comment les choses se passent. Le gouverneur général, avant la session, présente au conseil supérieur l'*Exposé de la situation générale de l'Algérie*, réunion de rapports sur tous les services algériens. Puis, à la séance d'ouverture, le gouverneur général prononce un discours qui résume les résultats obtenus dans l'année et la politique que ce haut fonctionnaire compte suivre. Après l'élection du vice-président, les membres du conseil supérieur se répartissent en quatre commissions :

administration générale, départementale et communale; finances; 3° colonisation, agriculture, commerce; 4° travaux publics. — Le travail des commissions, puis, sur le rapport des commissions, du conseil, consistait, avant l'élaboration du budget spécial, à peu près exclusivement dans la discussion des vœux émis par ses membres. Depuis que l'Algérie a son budget propre, la discussion de ce budget constitue, de beaucoup, la partie la plus importante de son ordre du jour.

Chaque année, l'Exposé de la situation générale de l'Algérie et les procès-verbaux des délibérations du conseil supérieur de l'Algérie sont réunis en un volume qui constitue un document très précieux pour l'étude des questions algériennes.

398. — Les délégations financières[1]. — La double réforme du gouvernement général et du conseil supérieur opérée en 1898 a été complétée par la création des Délégations. C'est là une institution nouvelle et originale. Avant d'apprécier son caractère et son rôle, il importe de prendre connaissance du texte du décret du 23 août 1898 qui l'a créée.

1. — Les délégations financières algériennes représentent, auprès du gouvernement général, les différentes catégories de contribuables français ou sujets français, savoir : 1° Les colons. — Est réputé colon tout concessionnaire ou propriétaire de biens ruraux, ainsi que le chef d'exploitation ou fermier desdits biens; — 2° Les contribuables autres que les colons; — 3° Les indigènes musulmans. — Les délégués sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. 2. — La première délégation est composée de vingt-quatre mem-

[1] THOMAS, *Les délégations financières algériennes et le droit public* (Revue du droit public, 1899, juillet-décembre, p. 52-85 et 252-268); *L'électorat aux délégations algériennes* (Revue du droit public, 1900, janvier-juin, p. 403-434). — GIRAULT, *Les délégations financières algériennes* (Revue politique et parlementaire, juillet 1898). — M. COLIN, *Quelques questions algériennes*, p. 281 et s. — E. LARCHER, *Les délégations financières en Algérie* (Revue politique et parlementaire, septembre 1903).

bres élus directement par les colons, au scrutin individuel, à raison de huit par département. — Sont électeurs tous les colons inscrits sur les listes électorales municipales ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, pourvu qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans, Français depuis douze ans au moins et qu'ils résident en Algérie depuis trois ans au moins. — Le délai de douze ans ci-dessus prévu a pour point de départ : 1° pour les étrangers naturalisés en vertu d'un décret du Président de la République, la date de ce décret ; 2° pour les fils d'étranger ayant bénéficié de l'article 8, § 4 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, le jour où est expiré leur droit de répudier la qualité de Français ; 3° pour les fils d'étranger ayant bénéficié de l'article 9 du Code civil, modifié par la loi du 22 juillet 1893, du jour où ils ont réclamé la qualité de Français conformément audit article (*D. 9 janvier 1900*). — Sont éligibles tous les électeurs qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles 7 à 10 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux. Le mandat de délégué ne peut pas être cumulé avec celui de sénateur ou de député.

3. — La seconde délégation est composée de vingt-quatre membres élus directement au scrutin individuel, à raison de huit par département, par les contribuables autres que les colons, inscrits au rôle d'une des contributions directes ou des taxes assimilées. — Les dispositions de l'article précédent sur l'électorat et l'éligibilité sont applicables à cette délégation.

4. — Nul ne peut prendre part à l'élection de plus d'un délégué. L'électeur qui remplirait les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de plusieurs délégations devra opter. En cas de double vote, les dispositions des articles 33 et 34 du décret organique du 2 février 1852 seront applicables.

5. — La troisième délégation se compose de vingt et un indigènes musulmans, savoir : 1° Neuf délégués des indigènes des territoires civils élus au scrutin individuel, à raison de trois par département, par les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice et par les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes ; — 2° Six délégués des indigènes des territoires de commandement, à raison de deux par département, désignés par le gouverneur général sur une triple liste de présentation dressée, pour chacun d'eux, par le général de division commandant le territoire. — 3° Six délégués kabyles élus au scrutin individuel par les chefs de groupe dits Kharouba. Ces derniers délégués forment une section spéciale de la troisième délégation.

6. — En cas de protestation contre l'élection des membres des deux premières délégations il sera procédé comme en matière d'élections aux conseils généraux.

7. — Le mandat de délégué est gratuit, sauf le remboursement des frais de voyage et de séjour.

8. — Chaque délégation est consultée tous les ans par le gouverneur général sur les questions relatives aux impôts ou taxes perçues ou à percevoir, qui intéressent la catégorie de contribuables qu'elle représente, notamment sur l'assiette, le taux et le mode de perception de ces impôts ou taxes, et sur les réformes dont ils paraîtraient susceptibles. — Les délégations peuvent être également consultées sur toutes autres questions d'ordre financier ou économique.

9. — Chaque délégation et la section kabyle de la délégation indigène délibèrent séparément. Toutefois, le gouverneur général peut autoriser par un arrêté spécial la réunion de délégations ou sections en vue de délibérer sur des questions d'intérêt commun spécifiées par le même arrêté.

10. — Les délégations sont convoquées, les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

11. — Chaque délégation élit son bureau composé d'un président, d'un assesseur faisant fonctions de vice-président et d'un secrétaire. — La section kabyle n'élit qu'un président. — En cas de réunion de plusieurs délégations, la présidence et les autres fonctions des bureaux sont exercées par les doyens des bureaux des deux premières délégations.

12. — Est nulle de plein droit toute délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions des délégations. — La nullité est prononcée par arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement.

13. — Est également nulle de plein droit toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors des sessions légales des délégations. La nullité est prononcée conformément à l'article précédent, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 34 du décret du 23 septembre 1875 relatif aux conseils généraux, lequel est applicable aux délégations.

14. — La délégation qui contreviendrait aux articles 9, 12 et 13 ou qui refuserait de délibérer sur les questions soumises à son examen pourrait être dissoute par arrêté du gouverneur général et remplacée par une commission dont les membres seraient choisis parmi les personnes éligibles à cette délégation.

15. — Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil de gouvernement, assureront l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la confection et la revision des listes électorales, la division des départements et du territoire kabyle en circonscriptions de vote, les formes et délais de la convocation des électeurs (*Voir A. G. G. 4 octobre et 5 novembre 1898*).

Les dispositions de détail relatives à l'organisation et au

fonctionnement des délégations financières peuvent se passer de commentaire. Quant aux idées maîtresses qui ont présidé à leur création, elles peuvent se résumer ainsi :

1° Les délégations financières constituent un essai remarquable de *représentation des intérêts*. Trois délégations : la première, composée de 24 membres, représente les colons, c'est-à-dire les intérêts de la colonisation et de l'agriculture ; la seconde, composée également de 24 membres, représente les non-colons, c'est-à-dire les commerçants, les industriels, les ouvriers ; la troisième représente les intérêts de la population indigène musulmane, et, sur les 21 membres qu'elle comprend, 6 constituent une section kabyle. Chaque délégation (et la section kabyle) délibère séparément et uniquement sur les questions qui l'intéressent. Sans apprécier ici le mérite du système de la représentation des intérêts envisagé en thèse générale[1], il faut avouer qu'il y avait des raisons particulières et décisives de l'appliquer à un pays où les questions d'intérêts matériels priment toutes les autres et qui est habité par des populations absolument hétérogènes, impossibles à fondre dans un corps électoral unique. « Tout système fondé sur le nombre était inadmissible ».

2° Parmi les délégués financiers, les uns sont nommés à l'élection, les autres sont désignés par le gouverneur général. Les deux premières délégations sont élues par des citoyens français. Les membres de la troisième délégation sont nommés à l'élection en territoire civil et en Kabylie[2], et désignés par le gouverneur général en territoire de commandement.

En ce qui concerne les membres de la troisième délégation, on peut se demander s'il n'eût pas été préférable de généraliser la règle adoptée pour les territoires de commandement. Il ne saurait être question d'introduire le suffrage

[1] Voir en sa faveur : Ch. Benoist, *L'organisation du suffrage universel et la crise de l'État moderne*.

[2] La régularité de l'élection est vérifiée par le gouverneur général en conseil de gouvernement, sauf recours au Conseil d'État. C. d'État, 13 juillet 1900.

universel dans le monde de l'Islam, et on ne voit pas quel avantage nous pouvons trouver à faire pénétrer dans l'esprit des indigènes musulmans cette notion, d'ailleurs absolument contraire à toutes leurs idées, que le pouvoir part d'en bas. Les difficultés que l'application du décret de 1898 a rencontrées en Kabylie montre qu'en cette matière ses dispositions avaient été insuffisamment étudiées.

Quant aux deux premières délégations, elles sont nommées non au suffrage universel, mais par un suffrage restreint quoique cependant au premier degré[1]. Ces règles nouvelles sur l'électorat ont été inspirées par deux idées : 1° n'admettre à voter que les personnes connaissant l'Algérie et y possédant des intérêts ; dans ce but, on exige : *a*) l'âge de vingt-cinq ans ; *b*) une résidence de trois ans en Algérie ; *c*) l'inscription au rôle d'une des contributions directes pour les électeurs non colons ; 2° écarter les individus d'origine étrangère dont la loi du 26 juin 1889 a fait imprudemment des citoyens français. Dans ce but, le décret de 1898 exige de l'électeur qu'il soit Français depuis douze ans au moins. Mais une difficulté s'est élevée immédiatement lorsqu'il s'est agi de savoir quel serait le point de départ de ce délai de douze ans. Si pour les fils d'étrangers nés en Algérie, Français en vertu de l'art. 8-4° du Code civil, il fallait s'attacher à la date de leur naissance, la précaution devenait inutile. D'où le décret postérieur du 4 janvier 1900 déclarant qu'il faut prendre comme point de départ le jour où est expiré le droit du fils d'étranger de répudier la qualité de Français, c'est-à-dire l'âge de 22 ans. Ces

[1] En 1898, les listes électorales politiques comprenaient 89 674 noms, les listes des électeurs aux deux premières délégations comprenaient seulement 57 178 noms.

Pour être éligible aux deux premières délégations, il faut réunir les conditions requises pour être électeur. Est-il de plus nécessaire de figurer sur les listes électorales spéciales ? Voir pour la négative C. d'État, 8 août 1899. Sur les conditions d'éligibilité à la troisième délégation, le décret de 1898 est muet, mais l'A. G. G., 4 octobre 1898 porte : « Sont seuls éligibles les électeurs de la délégation ». Voir au surplus C. d'État, 13 juillet 1900.

fils d'étranger ne deviennent donc électeurs qu'à 3[...]

3° Les attributions des délégations financières n'ont [...] caractère politique. C'est sans doute pour souligner c[...]cipe que le mandat de délégué a été déclaré incomp[...] avec celui de sénateur ou de député. Ces attribution[...]sistent essentiellement dans la discussion et le v[...] budget spécial de l'Algérie (n° 416). Les délégations p[...] être aussi appelées par le gouverneur général à donn[...] avis « sur toutes autres questions d'ordre financier o[...]nomique ». Enfin, malgré le silence des textes, il est [...] en fait qu'elles peuvent émettre des vœux.

Les délégations financières ainsi organisées semblen[...] justifié par leur sagesse et leur esprit pratique les [...]rances que l'on avait fondées sur elles. Elles appar[...] aujourd'hui comme un rouage nécessaire de l'organi[...] administrative algérienne.

399. — Représentation de l'Algérie au Sénat e[...] Chambre des députés. — Parmi les organes gé[...] communs à l'Algérie tout entière, il faut enfin placer [...]présentation algérienne au sein des Chambres.

La représentation algérienne a eu dans notre histoir[...]stitutionnelle le même sort que la représentation colo[...] Introduite sous la seconde République, elle a été supp[...] en 1852 et rétablie en 1870.

La Constitution du 4 novembre 1848 fixe à 750 le no[...] total des représentants du peuple « y compris les rep[...]tants de l'Algérie et des colonies françaises » (art. 21[...] loi du 15 mars 1849 qui donne à l'Algérie un dépu[...] département. Sous ce régime, les citoyens français é[...] en Algérie prirent part également aux élections p[...]

[1] La légalité de ce décret peut, il est vrai, être contestée. Il [...] bien contraire à l'article 3 de la loi du 26 juin 1889, d'après [...] « l'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et p[...] attachés à la qualité de Français ». Cette loi applicable à l'Al[...] n'a pas pu être modifiée par un décret postérieur (THOMAS, *L'[...] vat aux délégations algériennes*). Voir n° 423.

résidence de la République (loi de 1849, art. 75 et s.). Sous l'empire de la Constitution de 1852, l'Algérie de même que les colonies ne fut pas représentée au Corps législatif (D. org. 2 février 1852, art. 1, *in fine*), mais, contrairement aux colonies, elle prit part au plébiscite en 1852 et en 1870.

En 1871, l'Algérie envoya des représentants à l'Assemblée nationale. La loi du 24 février 1875, art. 2, donna un sénateur à chacun des trois départements de l'Algérie, et la loi organique du 30 novembre 1875, art. 19, leur attribua également un député. La loi du 28 juillet 1881 porta à deux par département le nombre des députés algériens. L'Algérie a donc actuellement trois sénateurs et six députés.

Leur mode de nomination appelle quelques observations.

La composition du collège électoral sénatorial en Algérie est fixée par l'article 11 de la loi du 2 août 1875, ainsi conçu :

Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés ; 2° des membres citoyens français du conseil général ; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Deux observations résument les particularités contenues dans ce texte : 1° il y a une catégorie d'électeurs de droit qui n'existe pas en Algérie : ce sont les conseillers d'arrondissement ; 2° les membres indigènes des conseils généraux et les conseils municipaux, étant simplement sujets français mais non citoyens français, ne prennent pas part au vote.

Au point de vue du renouvellement, le sénateur d'Alger fait partie de la série A, celui de Constantine de la série B, celui d'Oran de la série C.

Les députés sont élus au suffrage universel par les citoyens français, chaque département formant deux circonscriptions.

On a adressé à cette organisation une double critique :

1° Les indigènes musulmans ne sont pas représentés. Cela est vrai, mais faut-il bien le regretter ? Rien dans notre

droit public sans doute ne s'oppose à ce que la France leur fasse cette générosité. On pourrait très bien leur concéder le droit de suffrage tout en leur laissant le bénéfice de leurs institutions juridiques. Mais il faut voir quelles seraient les conséquences de cette mesure d'autant plus dangereuse qu'elle serait irrévocable et qu'en somme il s'agirait d'appeler à la vie publique un million d'électeurs. Ou bien les indigènes voteraient avec les Européens, et ceux-ci risqueraient d'être écrasés par le nombre... au cas où les musulmans daigneraient se servir du bulletin de vote; ou bien ils auraient une représentation spéciale, et alors on risquerait d'accroître l'antagonisme entre les deux races. Il faut songer qu'il s'agit d'un peuple auquel la notion de la souveraineté nationale est absolument étrangère. Quelles considérations inspireraient les votes de ces députés musulmans ? Quelle impression rapporteraient-ils dans leur milieu d'origine de leur séjour au parlement français ? Ce serait une imprudence suprême. Et les intéressés ne nous demandent pas de la commettre ! Pourquoi faire ce saut dans l'inconnu ? Il semble bien d'ailleurs certain qu'il ne se fera pas. Diverses propositions de loi ayant pour objet d'accorder le droit de suffrage soit à tous les musulmans[1], soit seulement à certaines catégories d'indigènes[2], n'ont pas abouti.

2° L'Algérie n'a pas un nombre de représentants proportionné à sa population. Cela est vrai si l'on considère la population totale (à ce compte, l'Algérie devrait avoir une cinquantaine de députés), mais cela est faux si l'on envisage uniquement la population européenne. Dans chaque département, la population française varie entre 100.000 et 200.000 (entre 140.000 et 250.000, si on compte les étrangers d'origine européenne). Deux députés par département, cela fait bien un député par 100.000 habitants ou par fraction de 100.000 habitants, ce qui est la règle suivie en

[1] Proposition Michelin et Gaulier (*J. off.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1887, p. 215).

[2] Proposition Martineau (*J. off.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1890, p. 1625).

France[1]. Sans doute, il n'y aurait pas d'inconvénients à ce que l'Algérie eût quelques sénateurs ou quelques députés de plus, mais cela ne pourrait se comprendre que comme conséquence d'une autre réforme plus importante : un remaniement dans le nombre des départements algériens.

400. — Divisions administratives du territoire algérien. — L'Algérie est divisée administrativement dans le sens de la longitude en trois départements : Alger, Constantine et Oran et dans le sens de la latitude en territoire civil et en territoire de commandement. La loi du 24 décembre 1902 est venue ajouter une distinction nouvelle entre l'Algérie proprement dite et les *territoires du Sud*.

La division, perpendiculaire à la côte, de l'Algérie en trois provinces, établie par l'O. du 15 avril 1845 et toujours conservée depuis, a été le résultat d'un accident historique : le dey d'Alger avait pour vassaux les trois beys du Titeri, de Constantine et d'Oran ; les Français ont abordé l'Algérie par trois points d'où leur influence a ensuite rayonné : Alger, Bône et Oran. Mais elle n'est nullement conforme à la nature des choses. Le département algérien est une création toute factice. Des régions qui forment une unité géographique sont arbitrairement divisées entre deux départements ; la Kabylie est partagée entre la province d'Alger et la province de Constantine, la vallée du Chélif entre la province d'Alger et la province d'Oran. Le département algérien n'a même pas le mérite de correspondre au département français qui est beaucoup plus petit et sensiblement moins peuplé. *Même en ne comptant que le territoire civil*, on trouve que le département d'Alger a environ 30.000 k. q. et 1.577.626 hab., le département de Constantine 60.000 k. q. et 1.922.354 hab., le département d'Oran 36.000 k. q. et 1.060.037 hab. Le département d'Alger équivaut à 4 dé-

[1] Il est vrai qu'en France on prend comme base l'arrondissement et non le département, mais il n'y a pas plus d'Européens dans un département algérien que dans un arrondissement de la métropole.

partements français, celui de Constantine à 8, celui d'Oran à 5. Les départements algériens, a-t-on dit, « n'ont aucune raison d'être et ne répondent à rien ». Ils sont en tout cas beaucoup trop grands, ce qui est sans doute leur principal défaut. Les gouverneurs généraux ont trouvé dans les préfets des rivaux plutôt que des subordonnés, et c'est là une des causes essentielles des difficultés et des variations de la politique algérienne[1].

Dans chaque département, le territoire civil est divisé en *arrondissements*. Il y a 17 arrondissements[2]. C'est la circonscription qui, au point de vue de la superficie, est comparable au département français[3]. Le canton n'existe pas : la circonscription judiciaire dans laquelle le juge de paix exerce ses attributions n'est pas utilisée, comme elle l'est chez nous, au point de vue administratif. Chaque arrondissement est subdivisé en communes. Il y a en territoire civil 265 communes de plein exercice[4] et 77 communes mixtes[5]

La vallée de la Seybouse (Bône), la Grande Kabylie (Bougie), la vallée du Chéliff (Orléansville), le bassin de la Tafna (Tlemcen) semblent naturellement désignés pour devenir autant de départements. Le Hodna (Sétif) et [illegible] pourrait aussi en former un autre. On aurait ainsi sept ou huit départements en Algérie.

[2] *Alger*, 5 arrondissements : Alger, Miliana, autrefois Blida (1868), Tizi-Ouzou (1873), Orléansville (1875) et Médéa (1879). — *Constantine*, 7 arrondissements : Constantine, Bône, Guelma, Philippeville, Sétif (1875), Bougie (1875), Batna (1885). — *Oran*, 5 arrondissements : Oran, Mostaganem, Mascara, Tlemcen (1869), Sidi-bel-Abbès (1875).

[3] Le plus petit arrondissement, Tizi-Ouzou, est grand comme le département de Tarn-et-Garonne; les plus grands, Mostaganem et Mascara, sont de la taille du département de la Gironde.

[4] Alger, 68; Médéa, 6; Miliana, 11; Orléansville, 8; Tizi-Ouzou, 10; Oran, 40; Mascara, 7; Mostaganem, 20; Sidi-bel-Abbès, [illegible]; Tlemcen, 6; Constantine, 22; Batna, 3; Bône, 13; Bougie, 8; Guelma, 9; Philippeville, 10; Sétif, 8.

[5] En raison de l'importance que présente cette circonscription dans la vie administrative de l'Algérie, il est utile de donner ici en note la liste des communes mixtes du territoire civil. La voici par arrondissement. Les noms des communes mixtes qui ont pour chef-lieu une commune de plein exercice sont en italique.

Parallèlement à la côte, l'Algérie est divisée en territoire civil et en territoire de commandement. Cette division, substituée en 1848 à une division tripartite en territoires civils, mixtes et arabes imaginée en 1845, a toujours été conservée depuis. Mais si cette division est restée la même en apparence, elle s'est dans la réalité singulièrement modifiée. Le territoire civil a gagné continuellement du terrain. Le territoire civil comprenait 12.793 k. q. en 1870, 48 850 k. q. en 1878. Son étendue a été doublée et portée à plus de 98.000 k. q. sous le gouvernement de M. Albert Grévy. Elle est aujourd'hui de . . ... (Voir les *additions et corrections*).

De même que le territoire civil est partagé en arrondissements, le territoire du commandement est partagé en *subdivisions*. Les subdivisions comprennent à leur tour des communes mixtes et des communes indigènes.

La distinction entre le territoire civil et le territoire de commandement est passée au second plan depuis que le terri-

Alger : Aïn Bessem, *Aumale*, Beni Mansour, *Gouraya*, *Palestro*, Sidi Aïssa, Tablat.

Médéa : *Aïn Boucif*, *Berrouaghia*, *Boghari*, Chellala.

Miliana : *Les Braz*, Djendel, *Teniet el Had*.

Orléansville : Chéliff, Ouarsenis, *Ténès*.

Tizi Ouzou : Azeffoun, Djurdjura, *Dra-el-Mizan*, *Fort National*, Haut Sebaou, Mizrana.

Oran : *Aïn Temouchent*, Saint Lucien.

Mascara : Cacherou, Frenda, *Mascara*, *Saïda*.

Mostaganem : Aïn-Moussa, Cassaigne, Djebel [illegible], La Mina, Renault, *Tiaret*, Zemmora.

Sidi bel-Abbès : *Mekerra*, *Telagh*.

Tlemcen : Aïn Fezza, Nedroma, Remchi.

Constantine : Aïn Mlila, Châteaudun du Rhumel, El Milia, Fedj M'zala, la Meskiana, *Mons* [illegible], Oum el Bouaghi, Sedrata.

Batna : Aïn-el-Ksar, Aïn-Touta, *Aurès*, Belezma, Khenchela, Ouled-Soltan.

Bône : *Beni Salah*, *Edough*, *La Calle*.

Bougie : *Akbou*, Guergour, Oued Marsa, Soummam, *Tababort*, [illegible].

Guelma : *Oued Cherf*, la Séfia, *Souk-Ahras*.

Philippeville : *Collo*, *Jemmapes*.

Sétif : Biban, *Eulma*, *Maadid*, Msila, Rhira, Takitount.

toire de commandement a été coupé en deux par la qui sépare de l'Algérie proprement dite (Territoire du les *Territoires du Sud*, crées par la loi du 24 déc 1903[1]. L'art. 1 de cette loi est ainsi conçu :

Les fractions de territoires militaires, situés au sud des circ... ptions suivantes : cercle de Marnia, annexe d'El Aricha, ann Saïda, cercle de Tiaret, annexe d'El-Afflou, cercle de Boghar, de Chellala, annexe de Sidi-Aissa, cercle de Bou Saada, ann Barika, poste de Tkout (cercle de Biskra), cercle de Kenchela, de Tebessa, constituent un groupement spécial dénommé *te... res du Sud*, dont l'administration et le budget sont distincts d... de l'Algérie.

Le principe de cette création, est sans doute raisonn... Les divisions d'Alger, de Constantine et d'Oran ne... vent pas être prolongées indéfiniment vers le sud. Il... bien que l'Algérie s'arrête quelque part. Force est do... distinguer le Sahara algérien de l'Algérie. Il est tout... regrettable que cette loi de 1902 ait laissé à des règ... d'administration publique le soin de statuer sur plus... points essentiels au sujet desquels elle aurait bien du... pliquer (art. 6), et ait pris, par contre, le soin de déterm... elle-même des limites, lesquelles, étant destinées à cha... auraient été beaucoup plus raisonnablement fixées pa... cret.

Cette loi a créé cette situation singulière : *une part... territoire de commandement est restée dans l'Algéri... Nord*, formant ainsi une sorte de transition entre le t... toire civil et les territoires du Sud. Cet état de choses... rait aujourd'hui quelque peu anormal et la tendance e... supprimer progressivement dans l'Algérie du Nord les t... toires de commandement en les faisant passer dans les... ritoires civils. Un premier pas en ce sens a été fait par... G. G. du 16 décembre 1905. Aujourd'hui, dans l'Algéri... Nord, les territoires de commandement ne comprennent...

[1] *J. off.*, doc. parl., sess. ord. 1902. Chambre, p. 309 et Sénat, p...

que 3 communes mixtes [1] et 5 communes indigènes [2] et leur population totale se trouve réduite à 225.242 habitants. Pour la superficie, voir les *additions et corrections*.

Les territoires du Sud, au nombre de quatre (Aïn Sefra, Oasis sahariennes, Ghardaïa, Touggourt) sont également divisés en communes. Ils forment 5 communes mixtes et 7 communes indigènes. Leur population totale est de 446.091 habitants [3]. Leur organisation est réglée par un décret du 14 août 1905.

401. — Préfets, secrétaires généraux et sous-préfets. — Dans chaque département algérien, l'administration active est confiée à un préfet en territoire civil.

Les préfets algériens existent depuis 1848. Leurs attributions, au début très restreintes, ont été considérablement augmentées par le décret du 27 octobre 1858, pris à l'époque du ministère de l'Algérie et des Colonies. Le transfert du gouvernement de l'Algérie à Paris rendait nécessaire un accroissement considérable de leurs attributions. D'ailleurs, dans la métropole même, le gouvernement central n'avait-il pas, par le décret de déconcentration du 25 mars

[1] Bou-Saâda (6.939 habitants) dans la division d'Alger, El-Aricha (6.0[illegible] habitants) et Lalla-Marnia (33.277 habitants) dans la subdivision de Tlemcen, sur la frontière marocaine.

[2] Bou-Saâda (35.277 habitants) dans la division d'Alger, Aflou (21.205 habitants) dans la division d'Oran (subdivision de Mascara), Biskra (3[illegible].339 habitants), Khenchela (4[illegible].082 habitants) et Tebessa (4[illegible].[illegible]04 habitants) dans la division de Constantine.

[3] *Territoire d'Aïn Sefra* : Communes mixtes d'Aïn Sefra (23.846 habitants), de Mecheria (20.651 habitants) et de Géryville (40.759 habitants); commune indigène de Colomb (22.630 habitants). — *Territoire de Ghardaïa* : communes mixtes de Djelfa (2.496 habitants) et de Laghouat (65.984 habitants), communes indigènes de Djelfa (6[illegible].946 habitants), de Laghouat (17.694 habitants) et de Ghardaïa (40.577 habitants). — *Territoire de Touggourt* : communes indigènes de Biskra (83.620 habitants) et de Touggourt (77.575 habitants). — Le *territoire des Oasis* (66.631 habitants) forme une commune indigène.

Sur la division de ces territoires en cercles et en annexes, voir D. 12 décembre 1905 modifié par D. 10 avril 1907.

1852, abandonné aux préfets, quelques années plus tôt de nombreuses attributions qu'il s'était jusque-là réservées. Trois tableaux, A, B, C, sont annexes à ce décret de 1858. Le préfet nomme aux emplois désignés par le tableau A ; il statue, avec ou sans l'avis du conseil de préfecture suivant les cas, sur les matières énumérées au tableau B. Les matières qui figurent au tableau C sont réservées à la décision du pouvoir central. Ces tableaux subsistent encore en principe, mais de nombreuses modifications de détail y ont été apportées, notamment par le décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux et par la loi municipale du 5 avril 1884.

Deux catégories de mesures ont depuis lors accru à nouveau le nombre des attributions des préfets algériens : d'une part des arrêtés du gouverneur général ont délégué aux préfets le soin de statuer sur toute une série de questions[1] ; d'un autre côté, depuis la circulaire du gouverneur général du 27 décembre 1900, plusieurs attributions jusqu'alors exercées par les sous-préfets ont été remises aux préfets.

Comparons les attributions des préfets algériens à celles des préfets de France. Les ressemblances sont sans doute nombreuses, mais il y a aussi des différences. Les préfets algériens exercent quantité d'attributions inconnues à leurs collègues de la métropole : cela résulte surtout de ce qu'il existe une foule de questions particulières à l'Algérie. Par contre, sur d'autres points, les attributions des préfets algériens sont plus réduites : c'est ainsi qu'en Algérie les instituteurs sont nommés par le recteur et non par les préfets ce qui est d'ailleurs plus rationnel.

Le décret du 22 février 1898 portant réorganisation de l'administration préfectorale en Algérie, indique, dans ses art. 1 et 2, la situation faite actuellement aux préfets algériens au point de vue de la hiérarchie et du traitement :

1 A. G. G. 31 décembre 1873, 18 janvier 1898, 29 décembre 190.. Ce dernier arrêté ne comprend pas moins de 137 numéros.

1. — Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et conseillers de préfecture en Algérie sont placés sous l'autorité du gouverneur général. — Ils sont nommés par décret. Le décret de nomination fixe en même temps la résidence assignée à chacun d'eux.

2. — Les traitements des préfets sont fixés comme suit : Alger, 25.000 francs; Constantine et Oran, 20.000 francs. — Ces fonctionnaires ont droit, en outre : 1° A une indemnité annuelle, à titre d'abonnement, de 10.000 francs pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage (portée à 12.500 par déc. G. G. 7 juin 1901); 2° A une indemnité pour frais de tournées, de 5.000 francs par an.

Un secrétaire général avait été placé auprès de chaque préfet par le D. du 27 octobre 1858 (art. 7). Un D. du 11 janvier 1901 a créé dans chaque département un deuxième emploi de secrétaire général. Il y a donc aujourd'hui deux secrétaires généraux par département : celui qui existe depuis 1858 prend le titre de *secrétaire général pour l'administration* et exerce les mêmes attributions que ses collègues de France; celui qui a été créé en 1901 s'appelle *secrétaire général pour les affaires indigènes et la police générale*. « Choisi de préférence en raison de sa connaissance approfondie des mœurs et de la langue arabes », il s'occupe uniquement de la sécurité générale et de l'administration des indigènes.

Il y a un *sous-préfet* par arrondissement. Les attributions de ces fonctionnaires ont été autrefois déterminées par le décret du 21 décembre 1861. Ce décret décide que les sous-préfets statueront sur toutes les questions placées par le décret du 13 avril 1861 dans les attributions des sous-préfets de France (art. 1) et sur un certain nombre d'autres matières énumérées dans ses art. 2 et 3.

Le rôle des sous-préfets algériens a été considérablement modifié par deux circulaires du gouverneur général du 25 octobre et du 27 décembre 1900. Ils ont été déchargés autant que possible de tous les travaux de cabinet. Parmi leurs anciennes attributions, les unes ont été remises aux préfets (tableau annexé à la Circ. G. G. 27 décembre, § 1) et, en ce qui concerne ces affaires, les maires et les administrateurs correspondent maintenant directement avec la préfecture; les

autres ont été abandonnées aux maires et aux administrateurs (tableau annexe, § 2) ; les sous-préfets ne conservent plus que les attributions énumérées au § 3 dudit tableau. Mais leur tâche n'en est pas moins importante. « Leur mission principale sinon exclusive est d'être les inspecteurs permanents et actifs de leur arrondissement ». Ce sont de véritables *missi dominici* chargés de parcourir le pays. Le sous-préfet, au lieu d'écrire, monte à cheval.

Cette réforme a entraîné comme conséquence la suppression des bureaux des sous-préfectures. Le sous-préfet est aujourd'hui simplement aidé ou accompagné par un administrateur-adjoint, un commis indigène expéditionnaire (khodja), un cavalier et un chaouch.

La situation des secrétaires généraux et des sous-préfets est fixée par les art. 4 et 5 du D. 22 février 1898.

4. — Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont divisés en trois classes : 1re classe, traitement, 8.000 francs ; 2e classe ; traitement, 7.000 francs ; 3e classe, traitement, 6.000 francs.

Les classes sont personnelles. — Les élévations de classe ne peuvent être obtenues qu'après trois ans au moins d'exercice dans le même poste ou après cinq ans dans des postes différents. — Les promotions de classe pour les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture sont accordées par le gouverneur général de l'Algérie, après entente avec le ministre de l'Intérieur et dans la limite des ressources budgétaires (D. 18 avril 1901).

5. — Les sous-préfets ont droit, en plus de leur traitement, à des indemnités pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, pour frais d'entretien de cheval et pour frais de tournées, dont le montant est fixé par le gouverneur général dans la limite des crédits budgétaires.

Décr. 11 janvier 1901, art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires indigènes et la police générale jouira en sus de son traitement d'une indemnité de 2.000 francs par an pour frais de déplacement.

Quant au personnel des bureaux de l'administration préfectorale, l'art. 13 du D. 22 février 1898 porte que le cadre, les conditions d'admission et d'avancement et la discipline en seront déterminés par un arrêté du gouverneur général[1].

[1] A. G. G., 1er mai 1896, 7 octobre 1902 et 25 novembre 1903.

402. — Généraux de division et commandants de territoire. — *Le général de division* exerce dans chaque département en territoire de commandement toutes les attributions dévolues au préfet en territoire civil. Les arrêtés de délégation pris par les gouverneurs généraux s'adressent aux généraux comme aux préfets. Ce principe général ne comporte qu'une seule petite exception : le général de division ne peut pas présider le conseil de préfecture (A. G. G. 11 juin 1870, art. 4).

Le rôle administratif des généraux de division a perdu aujourd'hui singulièrement de son importance première, par suite de l'extension du territoire civil et de la création du territoire du Sud. Le territoire de commandement de l'Algérie du Nord, de plus en plus réduit, est appelé à disparaître (n° 400). Lorsque cette évolution sera achevée, le rôle administratif des généraux de division sera fini.

C'est qu'en effet il ne s'étend pas aux territoires du Sud. Chacun des territoires du Sud est administré par un *commandant militaire* nommé par décret sur la proposition des ministres de l'Intérieur et de la Guerre, après présentation du gouverneur général. Ce commandant militaire dirige tous les services militaires et administratifs sous l'autorité du gouverneur général avec lequel il correspond par l'intermédiaire du général commandant le 19e corps (D. 4 août 1905, art. 7). Le gouverneur général peut lui déléguer une partie de ses attributions (art. 19). On voit par là l'importance de la mesure de déconcentration prise il a quelques années : *les territoires du Sud cessent de dépendre au point de vue administratif du département algérien voisin*[1] ; ils relèvent directement d'Alger. A part cette autonomie qui leur est particulière, les territoires du Sud sont d'ailleurs soumis au même régime administratif que les territoires de commandement (D. 14 août 1905, art. 5) et les décrets, règlements et arrêtés en vigueur dans le reste de l'Algérie leur sont applicables (art. 11).

[1] Sauf ce qui sera dit un peu plus loin de la compétence des conseils de préfecture.

403. — Conseils de préfecture. — Le contentieux administratif en Algérie a été successivement jugé par le ministre de la Guerre jusqu'en 1834, par le conseil d'administration sous l'empire de l'O. 22 juillet 1834, par un conseil du contentieux siégeant à Alger sous l'O. 15 avril 1845 (art. 74), par le conseil de direction de chaque province sous l'arrêté du 1er septembre 1847, et enfin, depuis 1848 par le conseil de préfecture, institué dans chacun des trois départements algériens par l'arrêté du 16 décembre 1848. Au début, la compétence territoriale des conseils de préfecture était limitée au territoire civil ; le contentieux administratif en territoire militaire était jugé par un conseil des affaires civiles. Le D. 7 juillet 1864, art. 26, en supprimant ces conseils, a décidé que la juridiction des conseils de préfecture s'étendrait désormais à toute la province. Un arrêt du Conseil d'État du 21 mai 1866 a levé les doutes d'ailleurs peu fondés qui s'étaient élevés sur ce point. Il n'y a donc plus aujourd'hui de distinction à faire, en ce qui concerne la compétence des conseils de préfecture, entre le territoire civil et le territoire de commandement. Bien plus, la compétence des conseils de préfecture s'étend même aux territoires du Sud (D. 3 juill. 1906)[1].

Chaque conseil de préfecture est composé de 3 membres (D. 22 juillet 1905, art. 2). Le secrétaire général pour l'administration remplit le rôle de commissaire du Gouvernement (D. 16 avril 1863). L'organisation de ces conseils, les conditions de nomination et les traitements sont aujourd'hui réglés par le décret du 22 février 1898, art. 7 à 10.

7. — Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture en Algérie s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est, en outre, licencié en droit ou s'il n'a rempli pendant dix ans au moins des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire. — Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec tout autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

[1] La compétence du conseil de préfecture d'Alger s'étend au territoire de Ghardaïa, celle du conseil de préfecture d'Oran aux territoires d'Aïn Sefra et des Oasis et celle du conseil de préfecture de Constantine au territoire de Touggourt (D. 4 juillet 1906, art. 2).

8 *ainsi modifié par D. 22 juillet 1905*). — Les conseillers de préfecture sont divisés en trois classes, au traitement de : 1re classe 6.000 fr.; 2e classe 5.000 fr.; 3e classe 4.500 fr. — Les promotions de la 3e à la 2e classe et de la 2e à la 1re ne peuvent être faites respectivement qu'après trois ans d'exercice dans la 3e classe et 5 ans dans la deuxième classe. — Les classes sont personnelles. Les promotions sont accordées dans la limite des ressources budgétaires par le gouverneur général de l'Algérie qui en rend immédiatement compte au ministre de l'Intérieur.

9. Chaque année, le gouverneur général de l'Algérie désigne pour chaque département deux conseillers de préfecture : l'un pour remplir les fonctions de vice-président et l'autre celles de substitut du commissaire du gouvernement. — Le premier préside le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet; le second remplace, dans les affaires contentieuses, le secrétaire général, lorsque celui-ci ne peut occuper lui-même le siège du ministère public.

10. — Lorsqu'un conseil de préfecture se trouve incomplet, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, le préfet désigne pour le suppléer un conseiller général ou un chef de bureau de la préfecture.

La procédure devant les conseils de préfecture est la même qu'en France. Le D. 31 août 1889 a déclaré applicable à l'Algérie la loi du 22 juillet 1889, sauf deux légères modifications ayant pour objet d'augmenter les délais fixés par l'art. 10, al. 3 (30 jours au lieu de 15) et par l'art. 44, al. 2 (8 jours au lieu de 4).

La compétence des conseils de préfecture est en principe la même en Algérie qu'en France. Cette règle générale comporte toutefois une exception qui résulte de ce que l'art. 4, al. 7, de la loi du 22 pluviôse an VIII a cessé d'être applicable à l'Algérie depuis que l'art. 13 de la loi du 7 juillet 1851 a décidé que les actions immobilières intentées par le domaine ou contre lui seraient portées devant le tribunal civil. Cette solution, longtemps contestée, a fini par prévaloir en jurisprudence[1]. Le contentieux des domaines nationaux, attribué autrefois en France à la justice administrative pour des motifs politiques qui n'existent plus aujourd'hui[2], doit

[1] Tribunal des conflits, 20 juillet 1889, S. 91. 3. 87 et Cass. req., 5 août 1891, S. 92. 1. 385, note de M. Tissier.

[2] Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e éd., t. IV, no 616.

donc être jugé en Algérie par les tribunaux judiciaires qui est d'ailleurs plus conforme aux principes rationnel

404. — Conseils généraux. — Le principe qu'il y rait, en Algérie comme en France, un conseil général département, avait été posé en 1848 : mais, en fait, les cons généraux n'existent que depuis 1858. A l'origine, les c seillers généraux étaient nommés par l'empereur. Un dé du 11 juin 1870 posa le principe de l'élection, mais ce déc allait beaucoup trop loin en admettant que non seulem les citoyens français, mais encore les israélites, les mu mans et même les étrangers seraient représentés dans assemblées. Sur ce dernier point, d'ailleurs, ses dispositi furent bientôt abrogées par le décret du 28 décembre 1870 décida que seuls les citoyens français (parmi lesquels on nait de comprendre les israélites indigènes) pourraient p dre part au vote, que les assesseurs musulmans serai nommés par le ministre de l'Intérieur et que les étrang ne seraient pas représentés.

Bientôt après fut votée la loi du 10 août 1871 sur conseils généraux. Cette loi était-elle applicable à l'Alge Des difficultés de différente nature s'étant élevées sur point[2], on résolut de doter l'Algérie d'une législation s ciale. Cette législation est contenue dans le décret du 23 s tembre 1875 qui reproduit en règle générale, purement

[1] A un second point de vue, la compétence des conseils de pré ture algériens était au contraire autrefois plus étendue : l'art. du décret du 30 septembre 1878 permettait de faire opposition dev le conseil de préfecture contre l'arrêté de déchéance pris par le p fet à l'encontre d'un concessionnaire de terres domaniales. C disposition, particulière à une matière exclusivement algérien d'ailleurs absolument inélégante au point de vue hiérarchique, ne retrouve plus dans le décret du 13 septembre 1904. La déchéance aujourd'hui prononcée, suivant les cas, soit par décret, soit par ar du gouverneur général, et le recours est porté devant le Con d'État statuant au contentieux (art. 15).

[2] Notamment en ce qui concerne les assesseurs musulmans et commission départementale. Voir pour la négative : Cons. d'Ét., février 1875, D. 75. 3. 119.

simplement, le texte de la loi de 1871, sauf les modifications que voici :

Le conseil général comprend deux catégories de membres : 1° 30 membres français[1] élus au suffrage universel et au scrutin uninominal par les citoyens français. La circonscription électorale n'est pas le canton comme en France, mais une circonscription spéciale déterminée par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement en tenant compte du chiffre de la population et de la superficie du territoire (A. G. G. 25 mai 1907). 2° 6 assesseurs musulmans choisis par le gouverneur général parmi les notables indigènes domiciliés dans le département et y possédant des propriétés. Les uns et les autres siègent au même titre et ont les mêmes droits (sauf la réserve relative aux élections sénatoriales, indiquée n° 399).

Les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes aujourd'hui que ceux indiqués aux art. 8 à 10 de la loi du 10 août 1871 (D. 3 août 1880). Il faut y ajouter les cas d'inéligibilité et d'incapacité particuliers à l'Algérie, inscrits dans le décret du 23 mars 1883, ainsi conçu :

1. — Ne peuvent être élus membres du conseil général dans le département où ils exercent leurs fonctions, les répartiteurs des contributions directes et les géomètres du service topographique, agents appelés à concourir à l'assiette des contributions directes.

2. — Le mandat de conseiller général est incompatible : 1° dans toute l'Algérie avec les fonctions d'employé des bureaux du gouvernement général et avec celles de médecin de colonisation ; 2° dans le département avec les fonctions d'administrateur et d'adjoint à l'administrateur d'une commune mixte.

Il y a chaque année deux sessions ordinaires qui commencent : l'une le troisième lundi d'octobre (D. 7 juillet 1906)[2], l'autre le second lundi après Pâques. Le préfet et le

[1] 27 dans le département d'Oran (D. 18 août 1890).

[2] Sur la légalité de ce décret, voir l'article de M. Larcher dans R. A. T., 1907, p. 66 ; une loi du 26 juillet 1873 avait fixé cette date au premier lundi d'octobre.

général commandant la division ont également entrée au conseil général ; ce dernier peut se faire représenter par le directeur des fortifications (D. 1875, art. 27).

Les titres IV (*Attributions du conseil général*), V (*Du budget et des comptes du département*), VI (*De la commission départementale*) et VII (*Des intérêts communs à plusieurs départements*) reproduisent fidèlement les dispositions correspondantes de la loi du 10 août 1871, mêmes nos d'articles[1]. Il faut seulement observer : 1° que dans le cas prévu par l'art. 39 ce n'est pas le préfet, mais le gouverneur général en conseil de gouvernement qui statue ; 2° que la commission départementale est composée de cinq membres français et d'un assesseur musulman désigné par le gouverneur général ; 3° que la disposition de l'art. 82 de la loi de 1871 ne se retrouve pas dans le décret de 1875, ce qui fait que tous les articles suivants avancent d'un numéro.

Observation : la loi du 15 février 1872, dite loi de Tréveneuc, en la supposant encore en vigueur en France, n'est pas applicable à l'Algérie.

405. — La commune française en Algérie. Historique. — L'évolution de la commune française en Algérie présente des lenteurs, des variations et des particularités qui s'expliquent également par cette idée que cette commune ne constitue pas une unité naturelle. Des localités où vivent côte à côte des Européens et des indigènes dont les intérêts essentiellement distincts sont le plus souvent opposés, forment des communes purement artificielles, car le trait caractéristique de la commune réside essentiellement dans l'unité des intérêts communs. D'un autre côté, on a donné l'épithète de communes en Algérie à des circonscrip-

[1] Les diverses lois qui, depuis 1875, ont modifié celle du 10 août 1871, n'ont pas rompu cette symétrie, parce qu'en fait des modifications correspondantes ont été apportées au décret de 1875 par des décrets postérieurs. Exemple : à la suite de la loi du 12 juillet 1898 modifiant les art. 40 et 41 de la loi de 1871, un décret du 17 septembre 1898 a modifié les art. 40 et 41 du décret de 1875.

tions administratives arbitraires d'une étendue immense, auxquelles un autre nom aurait sans doute mieux convenu.

Dès 1834, on créa en Algérie cinq communes dont chacune avait son budget distinct (Ar. min. 1er septembre 1834 dont les art. 13 et 14 énumèrent les recettes et les dépenses municipales) : Alger, administrée par un intendant civil, Oran et Bône par des sous-intendants civils, Bougie et Mostaganem par des commissaires civils. Chacune de ces villes avait son maire (dont les attributions se réduisaient à l'état civil) et son conseil municipal composé de Français et d'indigènes, tous désignés par le Gouvernement. Mais, à la suite de l'O. 21 août 1839, le budget communal disparut, englobé dans un budget colonial qu'on appela à partir de 1845 budget local et municipal. Le domaine communal eut le même sort. Dès lors les conseils municipaux devenus sans objet cessèrent d'être renouvelés et disparurent.

La véritable unité administrative en territoire civil à cette époque est le *district* (appelé *cercle* depuis l'O. 15 avril 1845) administré par un *commissaire civil* (arr. 18 décembre 1842). Ce commissaire civil, à la fois administrateur, maire, juge de paix et officier de police judiciaire, est assisté d'un secrétaire qui réunit les fonctions de greffier et celles de notaire. Mais le district n'est pas une personne morale et n'a pas de budget. Le commissaire civil, d'ailleurs, n'administre que les centres européens de son district ; l'administration des indigènes est l'objet d'une organisation particulière (n° 407).

L'ordonnance du 28 septembre 1847, fondamentale en la matière, vint poser le principe que les centres de population ayant acquis le degré de développement suffisant pourraient être érigés en communes par ordonnance royale. Cette ordonnance était visiblement imitée de la loi municipale métropolitaine de 1837. Dans chaque commune, il y avait un maire, des adjoints et un conseil municipal nommés par le gouverneur général. La commune était une personne morale et avait son budget.

En 1848[1], le triomphe des idées assimilatrices aboutit notre matière à une double conséquence : 1° le principe l'élection fut posé ; l'électorat et l'éligibilité furent mê conférés aux indigènes musulmans et israélites et aux étr gers sous certaines conditions. Mais ces règles nouve furent abrogées au bout de quelques années par le décret 8 juillet 1854 qui remit en vigueur les dispositions de l' donnance de 1847 ; 2° il fut décidé que tout le territoire serait divisé en communes. C'était là une mesure au mo prématurée ; en fait d'ailleurs elle ne fut pas mise à exé tion et les commissaires civils continuèrent à administ les localités non érigées en communes. Ces mesures d'as milation restèrent ainsi éphémères ou impuissantes ; mais la même époque, le domaine communal fut constitué (A 4 novembre 1848 et loi du 16 juin 1851, art. 9).

Cette situation dura environ vingt ans. Dans les locali érigées en communes, on appliquait l'ordonnance de 18 Dans les localités non érigées en communes, des commissi syndicales pouvaient être instituées par arrêté du gouv neur général à l'effet de surveiller la gestion des biens co munaux ou considérés comme tels (D. 16 avril 1856). *budget collectif* réglé et administré par le préfet réun dans chaque province les ressources des parties du territo civil non érigées en communes et faisait face aux dépen qu'elles occasionnaient (D. 27 octobre 1858, art. 54). budgets collectifs durèrent dix ans (années 1859 à 18 incl.).

La lettre impériale du 20 juin 1865 donna le signal d'u réforme nouvelle qui fut réalisée par les décrets de 1866 de 1868. Ces décrets revinrent aux deux principes posés 1848. Le décret du 27 décembre 1866, modelé sur la métropolitaine du 5 mai 1855, décida que les conseils mu cipaux seraient nommés à l'élection, les indigènes et étrangers étant de nouveau admis à voter. Le décret du décembre 1868, sur les attributions des conseils municipa

[1] Arr. 16 août 1848.

de l'Algérie, transporta au sud de la Méditerranée les règles nouvelles édictées en cette matière pour la France par la loi du 24 juillet 1867. *Le régime municipal fut étendu à partir du 1er janvier 1869, à tout le territoire civil*, réforme profonde qui entraînait à la fois la suppression des budgets collectifs (voir ci-dessus) et celle des bureaux arabes départementaux, les indigènes en territoire civil étant désormais administrés par l'autorité municipale. Ces communes du territoire civil prirent le nom de *communes de plein exercice.*

A cette même date (1er janvier 1869), le territoire militaire fut divisé en communes mixtes et en communes subdivisionnaires ayant également la personnalité civile et un budget propre (arr. 20 mai 1868). Les *communes mixtes* étaient des centres de population habités à la fois par des indigènes et par des Européens, mais où ces derniers n'étaient pas assez nombreux pour que ces centres fussent érigés en communes de plein exercice. Elles étaient administrées par une commission municipale présidée par un officier et dont les membres étaient désignés par l'autorité au lieu d'être nommés à l'élection. Les *communes subdivisionnaires*, ainsi nommées parce que leur étendue était celle de la subdivision militaire, étaient administrées par le général commandant la subdivision assisté d'un conseil subdivisionnaire. Ces communes subdivisionnaires, bientôt reconnues trop vastes, furent remplacées à partir du 1er janvier 1875 par des *communes indigènes*, n'ayant plus que l'étendue du cercle ou de l'annexe (A. G. G. 13 novembre 1874).

Le régime inauguré en 1869 fut singulièrement altéré à la suite du décret du 24 décembre 1870 qui recula jusqu'aux limites du Tell le territoire civil. Dès lors, *le territoire civil cessait d'être constitué uniquement par l'ensemble des communes de plein exercice*. Des communes mixtes et indigènes se rencontraient en territoire civil. Comment pourvoir à leur administration? On essaya tout d'abord de grouper ces territoires en *circonscriptions cantonales* à la tête desquelles tantôt on plaça un fonctionnaire civil, tantôt on laissa un

officier, mais cette organisation incohérente n'était pas viable. L'arrêté du gouverneur général du 24 décembre 1875 supprima ces circonscriptions cantonales et l'on eut dès lors uniquement la *commune mixte du territoire civil* à la tête de laquelle est placé un administrateur.

Ainsi s'explique historiquement la coexistence en Algérie de quatre catégories de communes : 1° la commune de plein exercice ; 2° la commune mixte du territoire civil ; 3° la commune mixte du territoire de commandement ; 4° la commune indigène.

406. — Communes de plein exercice[1]. — Les communes de plein exercice sont aujourd'hui réglées en principe par la loi municipale du 5 avril 1884, déclarée applicable à l'Algérie par son art. 164[2]. Cet art. 164 fait toutefois certaines réserves. Les particularités relatives au domaine communal et aux ressources du budget communal seront étudiées plus loin (chap. VI et VIII). Restent quatre autres différences.

1° Dans les cas prévus par les art. 5 et 6 (érection d'une commune nouvelle, modifications à la circonscription territoriale d'une commune ayant pour résultat de changer les limites de l'arrondissement), il est statué par décret après avis du conseil général. La législation métropolitaine exige une loi et l'avis du Conseil d'État. Des formalités aussi longues auraient été inapplicables en Algérie où les modifications de ce genre sont imposées continuellement par la créa-

[1] [illegible], *Les communes de plein exercice de l'Algérie* (R. A. T. 1888).

[2] Parmi les lois postérieures qui ont modifié celle du 5 avril 1884, la loi du 8 février 1905 qui supprime l'autorisation nécessaire aux communes pour ester en justice a été par son article final déclarée applicable à l'Algérie. L'insertion de cette disposition avait été oubliée dans les lois du 4 février 1901 et du 7 avril 1902 par suite d'une regrettable inadvertance (Cf. t. II, p. 177, n° 1).

Sur le point de savoir si la loi du 8 janvier 1905 s'applique également aux communes mixtes, voir note sous Alger, 12 avril 1906 (R. A. T. 1907, p. 286).

tion et le développement de nouveaux centres (Voir au surplus, sur ces modifications : Circ. G. G. 8 mars 1887).

2° Il peut être alloué aux maires en Algérie des indemnités de fonctions, sauf approbation du gouverneur général. En France, au contraire, les fonctions municipales sont essentiellement gratuites.

3° Le conseil municipal comprend deux éléments : des conseillers français et des conseillers indigènes. La loi de 1884, par cela seul qu'elle a gardé le silence sur la représentation des étrangers, a eu pour résultat de la faire disparaître. Elle a eu d'ailleurs grandement raison sur ce point : la concession des droits politiques à des étrangers était une anomalie injustifiable de la législation algérienne.

Les conseillers français sont élus par les citoyens français. Leur nombre est fixé conformément à l'art. 10 de la loi de 1884, *d'après le chiffre de la population européenne*. Les étrangers non musulmans entrent donc en ligne de compte pour déterminer le nombre des conseillers français; par contre, on ne tient pas compte de la population indigène dans ce calcul. Le nombre des adjoints français est établi d'après la même base[1].

Dès qu'il y a plus de cent indigènes musulmans dans la commune, ils sont représentés par des conseillers musulmans; ceux-ci viennent en augmentation du nombre des conseillers français auquel la commune a droit. Il y a deux conseillers musulmans lorsque la population indigène varie entre 100 et 1,000 individus; au-dessus de ce chiffre, il y a un conseiller de plus par chaque excédent de mille indigènes. Toutefois le nombre des conseillers musulmans ne peut

[1] Circ. G. G., 29 avril 1884. — C. d'Etat, 18 décembre 1885 R. A. T., 1890, p. 139 et 23 novembre 1888 R. A. T., 1888, p. 493.

Par application de ces mêmes principes, l'existence des conseillers municipaux élus au titre indigène est sans influence sur les conditions d'éligibilité des conseillers élus au titre français. C'est ainsi que le nombre des conseillers élus au titre français qui ne résident pas dans la commune ne peut pas dépasser le quart des conseillers élus à ce titre. Il ne suffit pas qu'il ne dépasse pas le quart du nombre total des conseillers (C. d'Etat, 22 janvier 1904, R. A. T., 1904, 2, 115).

pas être supérieur à six, ni dépasser le quart de l'effectif to
du conseil (D. 7 avr. 1884, art. 1).

Le D. 7 avril 1884, relatif à la représentation des indi
gènes musulmans dans les conseils municipaux, indique
dans ses art. 2 et 3, les règles relatives à l'électorat et
l'éligibilité[1].

2. — Les indigènes musulmans pour être admis à l'électorat mu
nicipal doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir une résiden
de deux années consécutives dans la commune et se trouver, e
outre, dans l'une des conditions suivantes : être propriétaire fonc
ou fermier d'une propriété rurale, être employé de l'État, du dé
partement ou de la commune, être membre de la Légion d'honne
décoré de la médaille d'honneur ou d'une médaille commémorati
d'année ou autorisée par le Gouvernement français, ou titulaire d'u
pension de retraite. — Ils ne seront inscrits sur la liste des électeu
musulmans qu'après en avoir fait la demande et avoir déclaré (?)
et la date de leur naissance. — Un arrêté du gouverneur génér
réglera les détails d'application du présent article.

3. — Sont éligibles au titre musulman : 1° les citoyens français
naturalisés qui remplissent les conditions prescrites par l'art. 31
la loi municipale susvisée ; 2° les indigènes musulmans âgés de ving
cinq ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moin
inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune.

Deux observations résument l'esprit qui a inspiré ces di
positions : 1° le suffrage universel n'a pas été introduit ch
les musulmans. Seuls sont électeurs les indigènes qui rem
plissent certaines conditions[2], et encore, est-il nécessai
qu'ils en fassent la demande, car ils ne sont jamais inscri
d'office sur la liste électorale. Ainsi sont évitées les difficu
provenant de l'insuffisance de l'état civil (n° 456) et la mu
tiplicité des abstentions. 2° Les indigènes musulmans ne so

[1] Sur l'interprétation de cet art. 2, voir une série d'arrêts de
Cour de cassation du 19 avril 1904, reproduits dans R. A. T., 19
2. 201 et s.

[2] C'est par erreur que le décret a omis de signaler parmi ces cond
tions l'exercice d'une profession assujettie à la patente ; cette erre
a pour résultat fâcheux d'exclure du droit de suffrage de notabl
commerçants indigènes.

pas obligés de choisir leurs élus parmi eux ; ils peuvent se faire représenter par un citoyen français et, dans ce cas, le conseiller municipal musulman a tous les droits qui appartiennent aux conseillers français[1] ; au contraire, lorsque le conseiller musulman est un indigène non naturalisé, il ne peut voter ni pour la nomination du maire et des adjoints, ni pour celle des délégués sénatoriaux (D. 7 avr. 1884, art. 4).

4° La dernière différence est relative à l'institution des *adjoints indigènes*. Sur cette particularité de la législation municipale algérienne, il suffit de lire les art. 5 et 6 du décret du 7 avril 1884.

5. — Dans les communes de plein exercice où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu d'exercer à son égard une surveillance spéciale, cette population est administrée, sous l'autorité immédiate du maire, par des adjoints indigènes. — Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la commune. Dans ces deux cas, ils ne siègent pas au conseil municipal. — Le préfet détermine par des arrêtés les communes où doivent être établis des adjoints indigènes, ainsi que le nombre, la résidence et le traitement de ces agents. — Les traitements des adjoints indigènes constituent une dépense obligatoire pour les communes. — Les titulaires de ces emplois sont nommés, le maire préalablement consulté, par le préfet qui peut les suspendre dans la même forme, pour un temps qui n'excédera pas trois mois. Ils ne peuvent être révoqués que par un arrêté du gouverneur général.

6. — L'autorité des adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires. Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ces agents sont particulièrement chargés de fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et la police du pays ; — d'assister les agents du trésor et de la commune pour les opérations du recensement en matière de taxes et d'impôts ; — de prêter à toute réquisition leur concours aux agents du recouvrement des deniers

[1] Voir une bonne réfutation des critiques dirigées contre cette disposition dans Larcher, *Législation algérienne*, t. I, nº 358. Il résulte de cette règle que l'élection du maire et des adjoints ne peut avoir lieu qu'après la nomination des conseillers au titre musulman (C. d'État, 21 mai 1886). Il va de soi que les voix qu'un citoyen français a obtenues au titre musulman ne se cumulent pas avec celles qu'il a obtenues au titre français (C. d'État, 1er juillet 1887). Il y a là deux élections absolument distinctes.

publics, — de veiller spécialement à ce que les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce soient faites exactement par leurs coreligionnaires à l'officier de l'état civil — ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil musulman qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire... En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint indigène est remplacé, sur la proposition du maire, par un conseiller municipal indigène ou à défaut par un habitant indigène désigné par le préfet.

L'adjoint indigène n'est pas officier de police judiciaire (Alger, 2 mars 1877).

407. — Histoire de l'administration française des indigènes. Les bureaux arabes[1]. — Il existe un lien étroit entre l'histoire de la commune française en Algérie et celle de l'administration des indigènes. Il y a là une double évolution qui, pour être bien comprise, doit être étudiée simultanément.

L'administration des indigènes fut d'abord confiée à Alger à un *agha des Arabes*. On prit qui on trouva : d'abord un négociant maure, puis un chef d'escadron de gendarmerie et enfin un marabout de Koleah. Sous l'intérim du général Avizard, on créa un bureau arabe chargé de diriger les négociations et les rapports avec les indigènes et ayant quelques fonds secrets. Il fut tout d'abord confié à Lamoricière. Le général Drouet d'Erlon supprima ce bureau arabe et rétablit la charge d'agha qu'il confia à un officier français. En 1837, Damremont supprima à son tour cette charge d'agha et rétablit l'ancien bureau arabe sous le titre de *direction des affaires arabes* en mettant à sa tête le capitaine Pellissier. Supprimée un instant en 1839, elle fut rétablie par Bugeaud (arrêté du 16 août 1841)[2] et confiée au chef d'escadron Daumas. Enfin, un arrêté ministériel du 1er février 1844 créa les bureaux arabes[3].

[1] Jules Duval, *L'Algérie*, t. XI, p. 98-114.

[2] De 1839 à 1841 les attributions de la direction des affaires arabes furent confiées à l'état-major général.

[3] Camille Rousset, *Les commencements d'une conquête*, t. ..., p. 134 et 234 ; *La conquête de l'Algérie*, t. I, p. 284-289.

Pour étudier les bureaux arabes, il faut se reporter à un code succinct rédigé par le lieutenant-colonel Daumas et surtout à une circulaire très importante du maréchal de Mac-Mahon du 21 mars 1867 qui est pour ainsi dire la charte des bureaux arabes.

L'organisation des bureaux arabes comprenait : 1° un bureau politique à Alger (aujourd'hui dénommé service central des affaires indigènes, n° 396) ; 2° une direction provinciale établie auprès du général de division commandant la province (on dit aujourd'hui : section des affaires indigènes de l'état-major de la division) ; 3° des bureaux arabes de première classe auprès des généraux commandant les subdivisions ; 4° des bureaux arabes de seconde classe près des officiers supérieurs commandants de cercle [1]. Des chefs d'annexe dans les cercles trop étendus, et des chefs de poste chargés d'une mission spéciale ou temporaire complétaient cette organisation.

Un bureau arabe comprend : un officier chef du bureau, un ou deux officiers adjoints, un interprète, un ou deux secrétaires (pris parmi des sous-officiers ou des soldats français), un khodja chargé des détails de la correspondance arabe, un chaouch qui nettoie et fait des courses, des fantassins (*askars*) et des cavaliers (*kielas*) indigènes, et un détachement de spahis. Enfin un médecin est attaché au bureau.

Les attributions des bureaux arabes peuvent être ainsi résumées d'après la circulaire du 21 mars 1867. Ils préparent et classent la correspondance relative aux affaires arabes ; ils examinent les réclamations des indigènes ; ils dressent les statistiques et constatent la matière imposable, donnent les ordres de versement du produit de l'impôt et hâtent au besoin le recouvrement ; ils font la police du territoire ; le chef du bureau est officier de police judiciaire pour la recherche des infractions commises par les indigènes (D. 15

[1] Cette distinction entre les bureaux de première classe et ceux de seconde a été supprimée depuis : les classes de rentes sont devenues personnelles.

mars 1860) et même par les Européens (D. 1er févr. 1871), il tient un registre d'écrou et un registre des amendes pour les indigènes. Les bureaux arabes surveillent la justice musulmane, l'instruction musulmane, les corporations religieuses, zaouias et surtout le personnel des chefs indigènes[1]; ils recueillent les renseignements topographiques et historiques sur les tribus, surveillent et entretiennent la maison des hôtes, font des rapports mensuels et trimestriels, peuvent prendre le commandement des goums, réquisitionnent et conduisent les convois, assurent le service de renseignement et d'espionnage, constatent l'état civil des indigènes, etc.

Les bureaux arabes, cette grande conception de Bugeaud, étaient un instrument admirablement approprié au but poursuivi. Ils ont rendu des services considérables grâce à leur connaissance approfondie de l'Algérie et de la population indigène. Les officiers généraux ou supérieurs commandant les divisions, les subdivisions ou les cercles pouvaient changer : les bureaux arabes restaient et conservaient, avec les traditions politiques, les trésors d'expérience qu'ils avaient amassés. Les bureaux arabes étaient un trait d'union utile entre les Européens et les indigènes; ils calmaient l'impatience des uns et les défiances des autres. En empêchant nombre d'injustices d'être commises à l'égard des indigènes, ils ont prévenu bien des insurrections. Les officiers des bureaux arabes ont su conquérir l'estime et l'affection des chefs indigènes; à cet égard, ils ont rempli merveilleusement le rôle que leur avait assigné la pensée de Bugeaud.

[1] En ce qui concerne ces derniers, la Circ. du 21 mars 1867 porte : « Notices biographiques et renseignements sur les personnages et les familles influentes du pays. Les officiers des bureaux arabes s'attacheront à connaître parfaitement le personnel des chefs indigènes. Ils doivent être à même de renseigner le commandant supérieur sur la valeur, les qualités, les défauts de chacun de ces agents. Il est nécessaire qu'ils se mettent à l'avance en mesure de lui adresser sans retard, s'il en était besoin, des propositions pour pourvoir aux remplacements. Ils rechercheront dans ce but quels sont les hommes remplissant les conditions voulues pour chaque commandement et quels services on peut attendre d'eux ».

Mais les bureaux arabes auraient dû être seulement le bras qui exécute et non la tête qui dirige, un instrument docile aux mains des officiers commandant les divisions, les subdivisions et les cercles et pas autre chose. Mais ces officiers généraux ou supérieurs étaient des étrangers qui ne faisaient que passer. Les officiers des bureaux arabes, par cela même qu'ils avaient la compétence et l'expérience, attiraient à eux la réalité du pouvoir et ce pouvoir était sans contrepoids. Ils étaient des sortes de maires du palais sans responsabilité. Le chef de bureau arabe semblait aux indigènes un vrai sultan; c'est lui qu'entouraient les goums, c'est à lui que les voyageurs qui parcouraient l'Algérie et qu'il prenait sous sa protection faisaient honneur de la sécurité qui régnait dans le pays. Parmi ces officiers jeunes, actifs, ambitieux, quelques-uns ne surent pas user avec modération du pouvoir sans limite qui leur était confié. Maîtres absolus de la vie et de la fortune de leurs sujets, il y en eut qui allèrent trop loin. L'affaire du capitaine Doineau, chef du bureau arabe de Tlemcen, accusé devant la cour d'assises d'Oran d'avoir assassiné aux portes de la ville à la tête d'une bande d'indigènes un agha dont il craignait les révélations, eut en France un retentissement considérable. Il en résulta, aux yeux de l'opinion publique, une défaveur qui rejaillit injustement sur tout le corps. Les officiers des bureaux arabes étaient jalousés par leurs camarades de l'armée qui leur reprochaient de constituer un corps fermé, manquant d'esprit militaire, régnant sur les populations indigènes par la ruse et l'intrigue au lieu d'établir loyalement son autorité par la force des armes. Les colons surtout accusaient les bureaux arabes de faire trop pencher la balance du côté des indigènes, de combattre sourdement le développement de la colonisation européenne en employant la force d'inertie. Puis, la passion politique s'en mêla : les bureaux arabes furent injustement englobés dans l'aversion de l'opposition libérale pour le régime du sabre. Quelques mois après la chute de l'Empire, le décret du 24 décembre 1870 décida : « L'institution *antinationale* des bureaux arabes est supprimée ».

Les bureaux arabes ont survécu à cette condamnation injuste et injurieuse, mais, par le fait même qu'ils ne fonctionnaient qu'en territoire militaire, leur champ d'action s'est restreint au fur et à mesure que le territoire civil s'est étendu vers le Sud. La situation des officiers qui les composent est aujourd'hui réglée par l'article 31 de la loi du [illegible] mars 1875 sur les cadres et les effectifs de l'armée [1].

Les affaires indigènes en Algérie comprennent les bureaux arabes et les commandements de cercle. — Le personnel des bureaux arabes se compose d'officiers hors cadre et d'officiers détachés des corps de troupe. — Le personnel hors cadre comprend au maximum 5 chefs de bataillons ou d'escadron et 70 capitaines. — Les officiers détachés des corps de troupe sont du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant; leur nombre est variable et proportionné aux besoins du service. — Les commandements de cercle sont exercés par des officiers employés en Algérie et désignés à cet effet. En temps de guerre, et toutes les fois que l'intérêt du service l'exige, le ministre de la Guerre peut mettre hors cadre les officiers pourvus de commandements de cercle et les remplacer dans leurs corps.

Reste à parler de l'administration des indigènes en territoire civil. Au début, la direction des affaires arabes administrait tous les indigènes sans distinction de territoire. Un arrêté du 1er mai 1848 créa un service spécial de l'administration civile indigène pour la ville d'Alger, puis, quelques années plus tard, le territoire civil ayant été agrandi, on imagina des bureaux arabes départementaux (D. 8 août 1854). C'étaient des véritables bureaux arabes civils placés sous l'autorité du préfet; ils administraient les indigènes du territoire civil de même que les bureaux arabes militaires administraient ceux du territoire militaire. Cette organisation subsista jusqu'au D. 18 août 1868 qui supprima les bureaux arabes départementaux et décida que les indigènes établis sur le territoire civil seraient administrés à l'avenir par l'autorité municipale de chaque commune.

[1] Sur le recrutement des bureaux arabes, voir D. 5 mars 1868; Circ. G. G. 18 janvier 1886.

faut ici se rappeler qu'à la date du 1er janvier 1869, c'est la réunion des communes de plein exercice qui formait le territoire civil (n° 405). Dès lors, la situation restait claire et nette : l'indigène est administré en territoire civil par le maire de sa commune, en territoire militaire par le bureau arabe.

Mais lorsque par suite de nouveaux agrandissements, le territoire civil cessa après 1870 d'être constitué uniquement par la réunion des communes de plein exercice, la difficulté surgit immédiatement. Comment allaient être désormais administrés ces indigènes naguère soumis aux bureaux arabes et qui, par suite du transfert de leur commune (mixte ou subdivisionnaire) dans le territoire civil, échappaient à leur autorité? C'était là un problème politique très grave au point de vue de la sécurité de l'Algérie. C'est pour le résoudre qu'en créant les communes mixtes, on imagina ce nouveau personnage : l'*administrateur de la commune mixte*, lequel est au fond les choses un « chef de bureau arabe civil », jouant, sous une autre nom et avec un uniforme différent, le rôle essentiel qui ne pouvait pas cesser d'être rempli.

408. — Communes mixtes du territoire civil[1]. — Il faut bien comprendre ce que c'est qu'une commune mixte. Elle a pu être définie : « une agrégation de territoires (centres de colonisation, douars, tribus) formant, en vertu d'un arrêté du gouverneur général, une circonscription politique et administrative qui a le caractère de personne civile. » La commune mixte est une création purement arbitraire : l'arrêté du gouverneur général qui la crée fixe ses limites et son organisation.

Les 75 communes mixtes forment les 5/6es de la superficie du territoire civil ; elles comprennent environ 66 000 Européens noyés au milieu de 2 850.000 indigènes. La commune mixte est grande comme un arrondissement français. Elle

[1] De Peyre, *Administration des communes mixtes*, 1884. — J. Lapaine, *Les communes mixtes et le gouvernement des indigènes en Algérie*, 1897.

comprend de 20.000 à 60.000 indigènes (quelquefois mê
davantage[1]) et quelques centaines d'Européens[2].

Ce qui fait l'unité de la commune mixte, c'est la person
de l'*administrateur* qui exerce l'autorité sur son territoi
Le personnel des administrateurs et adjoints de comm
mixtes forme un corps spécial ayant sa hiérarchie p
pre, aujourd'hui régi par A. G. G. du 25 novembre 18
dont les art. 1, 2, 3, 4, 5 et 15 ont été modifiés en dern
lieu par A. G. G. 29 juin 1906 et 20 juin 1907. En vo
les dispositions essentielles :

Art. 1 à 5. — Le personnel du service des communes mixtes
compose d'administrateurs principaux, d'administrateurs et d'ad
nistrateurs-adjoints. — Les administrateurs principaux sont div
deux classes, savoir : 1re classe, traitement 6.900 fr., 2e classe 6.40
— Les administrateurs sont divisés en cinq classes, savoir : 1re cl
traitement 5.900 fr., 2e classe, 5.400 fr., 3e classe, 4.900 fr. ; 4e
4.400 fr., 5e classe, 3.900 fr. — Les administrateurs adjoints s
divisés en trois classes, savoir : 1re classe, traitement 3.300
2e classe, 3.000 fr., 3e classe, 2.700 fr., stagiaires, 2.400 fr
Il est créé, pour les administrateurs adjoints qui ne peuvent plu
raison de leur âge, aspirer au grade d'administrateur, deux
classes comportant respectivement des traitements de 3.900
4.500 fr. — Le traitement de 3.900 ne pourra être accordé qu'
administrateurs adjoints ayant atteint l'âge de 45 ans et comp
au moins quatre ans de stage dans la première classe de leur gra
— Après un nouveau stage de quatre ans au traitement de 3.900
ces fonctionnaires pourront obtenir un traitement maximum
4.500 fr.[3].

En Kabylie, on trouve des communes mixtes de 60 à 80.000 h
tants. Celle du Soummam, dans l'arrondissement de Bougie, a p
de 100.000 indigènes (100.520 hab.).

[2] Souvent une commune mixte et une commune de plein exerc
portent le même nom (exemples : Aumale, Palestro, Tiaret) ; dan
cas la ville érigée en commune de plein exercice forme un îlot
milieu de la commune mixte à laquelle elle a donné son nom (
plus haut p. 108, note 5.

[3] Il est de plus alloué aux administrateurs et aux adjoints : 1o
première mise pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement (600 f
2o les frais de bureau, de chauffage et d'éclairage (800 fr.), 3o
frais d'entretien de cheval (800 fr.). Les frais de tournée établis p
l'arrêté du 25 avril 1895 ont été supprimés par celui du 29 juin 19

6. — Les emplois d'administrateurs sont exclusivement réservés aux adjoints de première classe reconnus admissibles à ces fonctions et portés sur un état de classement établi chaque année par une commission spéciale. — Ne peuvent être inscrits sur le tableau de classement que les administrateurs adjoints de première classe n'ayant pas encore atteint l'âge de 45 ans au moment de l'établissement du dit tableau (A. G. G., 20 juin 1907).

8. — A partir du 1er mars 1898 les adjoints de communes mixtes sont recrutés par voie de concours ouvert simultanément à Alger et à Paris et dont les règles sont déterminées par un arrêté spécial. — L'arrêté portant ouverture du concours déterminera toujours le nombre maximum des admissions à prononcer.

10. — Le concours est divisé en deux parties : la première est simultanément passée à Alger et à Paris ; la seconde est passée à Alger. — La première partie comprend : 1° une composition écrite sur l'histoire et la géographie physique et économique de l'Algérie ; 2° la rédaction d'un rapport ou d'une note sur une question de droit administratif ; 3° une composition sur une question d'administration ou de comptabilité communales. La deuxième partie comprend : 1° une épreuve pratique d'équitation, 2° une épreuve pratique de topographie.

15. — Les candidats nommés à la suite du concours pour l'emploi d'administrateur-adjoint sont soumis à un stage d'un an à l'expiration duquel ils sont nommés adjoints de 3e classe ou congédiés. Les candidats nommés administrateurs-adjoints stagiaires touchent pendant la durée de leur stage une indemnité mensuelle de 200 fr. Ils ont droit en outre aux indemnités et avantages matériels dont jouissent les administrateurs adjoints titulaires.

16. — Sont dispensés du concours les élèves ayant subi avec succès les examens de sortie des écoles du Gouvernement, les élèves brevetés de l'école coloniale (section africaine) de l'école des sciences politiques ou de l'école des langues orientales. — Un tiers des emplois d'adjoint leur est réservé. Ils sont, comme les adjoints recrutés au concours, soumis à un stage d'une année. Les dispositions de l'article précédent leur sont par conséquent applicables.

17. — Les administrateurs et les adjoints sont nommés et avancés par le gouverneur général. L'avancement est accordé en totalité au choix. — En aucun cas un agent ne pourra franchir plusieurs classes à la fois ni obtenir un avancement à moins de deux ans de stage dans la classe immédiatement inférieure.

Dans chaque commune mixte, l'administrateur est assisté d'un ou de plusieurs adjoints (1) et a sous ses ordres des em-

qui a relevé les traitements en conséquence. Cpr. A. G. G. 8 avril 1907 sur les frais de transports judiciaires des administrateurs.

ployés de bureau[1] et quelques cavaliers assermentés (kh... ou kielas)[2]. L'administrateur est le maire de la commu... mixte et comme tel il est à la fois l'agent du Gouvernem... et le représentant des intérêts de la commune. Il est offic... de l'état civil, officier de police judiciaire, ministère pub... près le tribunal de simple police. Il réprime par voie dis... plinaire les infractions spéciales à l'indigénat (n° 137) et st... tue même comme juge aujourd'hui sur les contraventio... commises par les indigènes (n° 438).

L'administrateur est assisté d'une *commission municipa...* dont la composition est fixée pour chaque commune par l'a... rêté de création (A. G. G. 22 juillet 1874). Elle comprend 1° l'administrateur ou, à son défaut, un administrate... adjoint, président; 2° des adjoints français et des memb... français, élus depuis le décret du 7 avril 1884 par les ... toyens français; 3° des adjoints indigènes nommés par ... gouverneur général.

Pour saisir la portée de cette organisation, il faut sav... que, dans l'intérieur de la commune mixte, les centres eur... péens d'un côté, les différents douars de l'autre, forment a... tant de sections. Chaque centre français forme une secti... qui a son adjoint chargé de tenir l'état civil et qui compre... un ou plusieurs membres de la commission municipale, su... vant son importance. Chaque douar a à sa tête un adjoi... indigène et une djemaa composée de notables (kebir en pa... arabe, amin en pays kabyle) et constitue également une se... tion ayant sa personnalité morale et un patrimoine propre...

[1] Sur le personnel et le service des bureaux des communes mixtes, vo... A. G. G. 12 septembre 1896 modifié par A. G. G. 22 novembre 1... et 13 mars 1905. Il y a trois classes de secrétaires, 2,400 fr., 2,200 ... 2,000, et trois classes de commis, 1,800 fr., 1,600 et 1,500. Il y a d... commis français et des commis indigènes. Les commis français so... aujourd'hui recrutés par voie de concours (A. G. G. 11 avril 190...

[2] A. G. G. 9 septembre 1895.

[3] Voir A. G. G. 11 septembre 1895 portant réorganisation d... djemaas de douar modifié par A. G. G. 28 mars 1897. Cet arrêté ... s'applique pas aux douars qui se trouvent dans les communes de ple... exercice. Cass., 24 avril 1902, R. A. T., 1903. 2. 176.

De ce caractère de section de commune ainsi conféré au douar, il résulte que le douar est représenté en justice par l'administrateur de la commune mixte, de même qu'une section de commune est représentée par le maire[1]. L'assimilation toutefois est quelque peu forcée. Le douar ressemble beaucoup plus à une commune qu'à une section de commune (la commune mixte correspondant plutôt à un de nos arrondissements) et il a ce qu'une section de commune n'a pas : une représentation spéciale (la djemaa) distincte de la commission municipale de la commune mixte[2]. Mais si la djemaa correspond à un conseil municipal, l'adjoint indigène ne ressemble nullement à un maire : il n'a aucune qualité pour représenter le douar personne morale et administrer ses affaires : c'est un simple agent de l'autorité centrale.

409. — Communes mixtes du territoire de commandement et communes indigènes. — L'organisation municipale en territoire militaire a été inaugurée par l'arrêté du gouverneur général du 20 mai 1868 dont le titre I concernait les communes mixtes et le titre II les communes subdivisionnaires.

La *commune mixte* est restée soumise aux dispositions de ce titre I. Elle forme une personne morale, ayant son budget, et elle est administrée par une commission municipale. Cette commission comprend : 1° le commandant du cercle ou le chef de l'annexe, président, qui remplit les fonctions de maire ; 2° le commandant de place ; 3° le juge de paix ; 4° les adjoints du chef-lieu et des sections de la commune ; 5° cinq habitants qui primitivement étaient tous nommés par le général de division. Aujourd'hui, cette règle de la nomination des membres des commissions municipales par

[1] Alger 27 avril 1904, R. A. T., 1906. 2. 381 et la note.

[2] Un arrêt de la Cour d'Alger du 12 avril 1906 a tiré de là cette conséquence que, pour agir au nom du douar, l'administrateur doit être autorisé par une délibération de la djemaa (R. A. T., 1907. 2. 284 et la note).

l'autorité n'est plus vraie qu'en partie : dans les sections commune dont la circonscription comprend des centres population européenne, les adjoints et les membres franç sont élus par les citoyens français inscrits sur les li électorales (D. 7 avril 1884, art. 7).

Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies, par le commandant de cercle ou le chef d'annexe qui es maire de la commune mixte, mais par le commandant place ou par un adjoint civil délégué.

La *commune indigène*, créée par l'arrêté du gouvern général du 13 novembre 1874, n'est pas autre chose l'ancienne commune subdivisionnaire réduite à la superf du cercle ou de l'annexe. Elle constitue une personne m ayant son budget. Elle est administrée par le command supérieur du cercle (ou le chef de l'annexe) lequel rem les fonctions de maire. Il est assisté d'une commiss municipale, ordinairement composée du sous-intend militaire, du commandant du génie, du chef du bur arabe, et enfin de notables indigènes représentant les di rents douars.

Le *douar*, qui forme en territoire militaire une section commune, est la véritable unité naturelle et corresp beaucoup mieux à l'idée que nous nous faisons d'une co mune que ces circonscriptions immenses qui s'appel cercle ou annexe. Le douar a une existence et un pa moine propres. Il est administré par un caïd assisté d'u djemaa composée de notables (kebir). Voir A. G. G. 11 s tembre 1895 portant réorganisation des djemaas de do dans les communes mixtes et indigènes, et A. G. G. 25 a 1896.

CHAPITRE IV

RÉGIME FINANCIER[1].

---

410. — Historique. — Jusqu'en 1839, on ne rencontre en cette matière qu'une confusion de dispositions particulières et transitoires. L'ordonnance du 21 août 1839 en 167 articles sur le régime financier de l'Algérie est la première disposition d'ensemble posant des règles générales. D'après cette ordonnance, en vigueur pendant six ans (du 1er janvier 1840 au 31 décembre 1845), les recettes et les dépenses étaient partagées entre la France et la colonie. Parmi les recettes on distinguait : d'une part les *revenus de l'État*, figurant au budget métropolitain sous la rubrique « produits et revenus de l'Algérie » et comprenant notamment les produits de l'enregistrement, des douanes, des postes, les revenus et le prix de vente du domaine[2]; d'autre part les *revenus coloniaux* formés par l'octroi de mer, les impôts arabes, etc. De même, parmi les dépenses on distinguait : d'un côté les *dépenses à la charge du trésor*, les unes (entretien des troupes, dépenses secrètes, etc.) d'un caractère général, confondues parmi les autres dépenses militaires, les autres (gouvernement, services militaires irréguliers,

[1] Louis Vignon, *La France en Algérie*, Chap. X. — J. Thomas, *L'Algérie et l'autonomie budgétaire* (Revue du droit public, 1902, 2e semestre, p. 5-50 et 275-323). — L. Bonzom, *Du régime fiscal en Algérie* (thèse, Paris, 1899). — Perinotey, *L'autonomie financière de l'Algérie* (thèse, Paris, 1904). — Rapport sur le régime fiscal de l'Algérie fait par M. Clamageran au nom de la commission sénatoriale de l'Algérie (*J. O.*, doc. parl., Sénat, sess. extr. 1892, p. 518-525).

[2] Les revenus de l'État se sont élevés progressivement de 1 833.057 francs en 1840 à 4 168.[illegible]76 francs en 1845. Nicolas, *Les budgets de la France*, p. 176, 184 et 185.

services civils de l'intérieur, de la justice et des finances ayant un caractère spécial à l'Algérie et classées à part pour ce motif, mais toutes figurant également au budget du ministère de la Guerre [1]; de l'autre les *dépenses à la charge de la colonie* ayant un caractère local. En somme, d'un côté le budget de la France, de l'autre le budget de l'Algérie qui s'appelait *budget général des services coloniaux*. De même le domaine se divisait en domaine de l'État et domaine colonial.

L'O. 17 janvier 1845, rendue en exécution de l'art. de la loi de finances de la même année, établit une répartition nouvelle des recettes et des dépenses entre l'État et l'Algérie à partir du 1er janvier 1846. En voici l'économie générale :

1° L'État prend pour lui une plus grande part des recettes et une plus grande part des dépenses. Les recettes de l'État sont énumérées au tableau A. On y ajoute notamment les impôts arabes. Cela fait sauter brusquement les recettes de l'État en Algérie de 4 millions 1/2 à 13 millions, chiffre autour duquel elles oscilleront désormais pendant dix ans. Dans les dépenses de l'État, énumérées au tableau B, on fait rentrer notamment les dépenses de travaux civils et de la colonisation. C'est pourquoi, tandis que les dépenses militaires restent stationnaires, les dépenses civiles doublent de 1845 (7 millions) à 1846 (14 millions) pour suivre ensuite un mouvement ascendant un peu irrégulier.

2° La personnalité distincte de chaque province commence à se faire jour. Sans doute le budget de l'Algérie, désormais appelé *budget local et municipal* (Voir tableau C, recettes et tableau D, dépenses), est unique mais l'art. 20 décide que les recettes réalisées dans chaque province doivent être, jusqu'à concurrence des 3/4, consacrées aux dépenses de

[1] Les dépenses à la charge du trésor se sont élevées pendant cette période de 66 millions en 1840 à 83 millions en 1845. Dans cette période les dépenses militaires ont varié entre 62 et 76 millions et les dépenses civiles spéciales à l'Algérie entre 4 et 7 millions. Ni..., *op. cit.*, p. 246-249.

ovince, le dernier quart devant être partie affecté aux penses d'une utilité commune à toutes les provinces 5 0/0), partie réservé pour les dépenses imprévues 0/0). Puis, à partir du 1er janvier 1859, la personnalité l'Algérie disparaît définitivement pour faire place à celle la province. Le décret du 27 octobre 1858 donne à chaque ovince en même temps qu'un conseil général un budget opre (titre III, *du budget provincial*, art. 41 et suiv.). Le dget local et municipal est remplacé par trois budgets pro-nciaux. Sur l'ensemble des ressources ordinaires de chaque ovince un prélèvement de 1/10e est seulement opéré pour nstituer un *fonds commun* mis à la disposition du ministre . 50). Ce fonds commun disparut lui-même en 1871 (D. février).

En somme, de 1859 à 1900, la situation est celle-ci : d'un té, trois budgets provinciaux (appelés budgets départe-ntaux depuis 1875), de l'autre le budget de l'Algérie, tie intégrante du budget de l'État. Ce budget de l'Algé-, rattaché d'abord au budget de la Guerre, puis à celui de ntérieur après 1871, fut, jusqu'en 1881, présenté séparé-nt, bien que toujours compris dans le budget général de France. Il était ainsi possible de comparer les dépenses et recettes de l'Algérie. A la suite des décrets de rattache-nt de 1881, ces recettes et ces dépenses furent fondues ec celles de la métropole et éparpillées dans les divers apitres du budget. De là de grosses difficultés pour les écialistes qui essayaient de reconstituer ce budget de l'Al-rie et qui n'y arrivaient jamais : toujours quelque recette quelque dépense leur échappait. A partir de 1892, on prit abitude de faire figurer dans des états spéciaux annexés à loi de finances les recettes et les dépenses faites en Algérie tat B, dépenses ; état E, recettes). Cela permettait de re des comparaisons intéressantes, de constater que les penses civiles (une soixantaine de millions) dépassaient 15 ou 16 millions les recettes (environ 44 millions). is il n'y avait là qu'un relevé d'un caractère purement cumentaire. L'Algérie n'était point une personne morale

distincte. Le budget de l'Algérie, bien que l'usage s[e fût] établi d'en faire l'objet d'un rapport distinct[1], n'était q[u'une] partie du budget de l'État : il était compris dans la l[oi de] finances annuelle[2].

411. — Loi du 19 décembre 1900. — L'idée de [faire] de l'Algérie une personne morale ayant un budget dis[tinct] de celui de l'État avait cependant toujours eu des parti[sans]. Le général Randon, le maréchal Pélissier, M. Armand B[éhic], sénateur, dans son célèbre rapport[3], M. Tirman avaient [pro]posé, mais sans succès, de revenir à un système an[alogue] à celui de 1839. Les adversaires de la réforme objectaient [des] considérations financières (le principe de l'unification b[udgé]taire) et politiques (la crainte que l'autonomie fi[nan]cière ne fût le prélude d'une indépendance plus complète).

[1] Deux de ces rapports, celui de M. Burdeau (1892, *J. O.*, doc. [parl.], Chambre, sess. ord. 1891, p. 2271-2341) et celui de M. Jonnart ([1893], *J. O.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1892, p. 1818-1865), sont [restés] célèbres. Voici la liste des rapports postérieurs avec les no[ms des] rapporteurs.

1894 (Pourquery de Boisserin) sess. ord. 1893, p. 749-786.

1895 (Pourquery de Boisserin) sess. ord. 1895, p. 37-118.

1896 (Doumergue) sess. ord. 1895, p. 1082-1089 et Chaudey, p. 1107.

1897 (Chaudey) sess. ord. 1896, p. 1116-1132.

1898 (Chaudey) sess. ord. 1897, p. 1083-1097.

1899 (Lemoigne) sess. extr. 1898, p. 146-175.

1900 (Lemoigne) sess. extr. 1899, p. 299-331.

1901 (Berthelot) sess. extr. 1900, p. 285-295.

1902 (Lemoigne) sess. extr. 1901, p. 237-238.

1903 (Berthelot) sess. extr. 1902, p. 1121-1128.

1904 (La Batut) sess. extr. 1903, p. 202-231.

1905 (Jules Legrand), sess. extr. 1904, p. 375-445.

1906 (Jules Legrand) sess. extr. 1905, p. 1729-1787.

1907 (Cazeneuve) sess. ord. 1906, p. 2129-2281.

1908 (Chailley), sess. extr. 1907, annexe 1330.

[2] Sauf en 1872 où le budget de l'Algérie a fait l'objet d'u[ne loi] distincte (Loi du 28 mars 1872).

[3] Rapport de la Commission instituée par décision impéria[le du ...] mai 1869 pour élaborer les questions qui se rattachent à la co[nstitu]tion et à l'organisation administrative et politique de l'Algérie.

ans l'espèce, étaient des plus discutables. Mais la nécessité
'intéresser les Algériens à la gestion de leur budget[1], le
esoin de faire céder les tendances particularistes de chacun
es départements algériens et de permettre à une Algérie,
ersonne morale, de contracter pour l'exécution de grands
avaux d'intérêt général un emprunt que l'État n'aurait pas
oulu faire pour son compte, l'exemple donné par les colo-
ies (n° 251) finirent par avoir raison de toutes ces hésita-
ons. La création d'un budget spécial de l'Algérie fut déci-
ée dans l'opinion du Parlement.

Mais que serait ce budget? Deux systèmes étaient en
résence : celui du *budget restreint* et celui du *budget inté-
ral*. Dans le premier système, le budget de l'Algérie devait
'intercaler simplement entre ceux des départements et celui
e l'État auquel il n'enlevait qu'une partie des recettes et des
épenses algériennes. C'était le système de 1839, et aussi
elui qui était préconisé dans les projets de réforme successifs
appelés ci-dessus. Le second système, plus hardi, faisait
passer du budget de l'État au budget de l'Algérie toutes les
ecettes et toutes les dépenses civiles de l'Algérie. Ce fut lui
qui l'emporta. On trouva logique en 1900 d'appliquer à l'Al-
gérie le principe d'autonomie financière, proclamé au début
de cette même année pour les colonies par la loi de finances
du 13 avril (n° 251). La loi du 19 décembre 1900, réalisant
cette réforme considérable dont la seule pensée eût effrayé

1. « L'Algérie, écrivait M. Lemoigne, a toujours été traitée par la
métropole comme un fils de famille à qui ses parents paient ses dépen-
es, non quelquefois sans mauvaise humeur, mais qui n'ayant pas
de ressources propres, sachant la caisse paternelle bien garnie,
cherche à se procurer le plus d'argent qu'il peut et n'a guère le souci
d'en faire bon usage. Les Algériens n'ont aucun intérêt à voir s'ac-
croître leurs ressources budgétaires; si la métropole veut leur impo-
ser des taxes nouvelles, ils protestent avec d'autant plus d'énergie
qu'ils ne conçoivent aucun rapport direct entre les produits de ces
impôts et les crédits que l'on mettra à leur disposition. Ils n'ont
aucune raison de chercher à modérer leurs dépenses puisque les
économies réalisées de ce chef ne leur profiteront pas ». (Rapport
sur le budget de l'Algérie pour 1899).

quelques années auparavant, fut votée sans discussion à l'unanimité par la Chambre et par le Sénat[1].

Cette loi pose en ces termes le principe de la réforme : « L'Algérie est dotée de la personnalité civile. Elle peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt général, concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, contracter des emprunts » (art. 1, al. 1). — « A dater de l'exercice 1901 le budget de l'Algérie cessera d'être compris dans le budget de l'État (art. 3) ».

La différence est donc aujourd'hui très nette entre le budget de l'État français et le budget spécial de l'Algérie.

412. — Participation du budget de l'État aux recettes et aux dépenses algériennes. — Bien qu'en principe les recettes et les dépenses de l'Algérie profitent au budget spécial ou soient supportées par lui, l'Algérie est cependant pour l'État français une source de dépenses et une occasion de recettes. Les premières d'ailleurs l'emportent de beaucoup sur les secondes.

A. Quant aux dépenses, l'État conserve d'abord à sa charge toutes les dépenses militaires, sauf celles de la gendarmerie. Cette exception se justifie par une double raison. Pratiquement, le paiement des dépenses du XIX[e] corps aurait constitué pour l'Algérie une charge trop lourde. D'autre part, l'État qui prend à sa charge les dépenses militaires faites aux colonies (n[os] 251 et 252) doit pour les mêmes raisons assumer celles qu'il fait en Algérie. Il eût été peu logique et peu équitable de traiter l'Algérie plus mal que les colonies. Disséminées parmi les différents chapitres du budget du ministère de la Guerre, les dépenses militaires de l'Algérie s'élèvent à cinquante ou soixante millions. Il faut ajouter en outre que l'existence de ce 19[e] corps contri-

[1] Projet de loi déposé le 22 mai 1900 (*J. O.*, doc. parl., Chambre, sess. ord., 1900, p. 1114 et s.). Aj. rapports de M. Berthelot à la Chambre (*ibid.*, p. 1708 et s.) et de M. de Verninac au Sénat (*J. O.*, doc. parl., Sénat, sess. extr. 1900, p. 781 et s.).

grossir la charge des pensions militaires qui figurent parmi les dépenses du ministère des finances.

La loi du 19 décembre 1900 laissait ensuite à la charge de l'État les garanties d'intérêt dues aux chemins de fer algériens pour les lignes ouvertes à l'exploitation avant le 1er janvier 1901. En faveur de cette solution, on pouvait dire que c'est l'État français qui autrefois a signé les conventions avec les compagnies algériennes, — que, si ces conventions onéreuses imposent des charges excessives, l'Algérie ne doit pas supporter les conséquences d'une faute qu'elle n'a pas commise, — que la métropole d'ailleurs continue à payer dans certaines colonies les garanties d'intérêt qu'elle a autrefois consenties. Ces arguments spécieux n'empêchaient pas qu'en bonne justice l'Algérie pour laquelle les chemins de fer avaient été construits aurait bien dû les payer. En fait c'était bien la l'opinion des auteurs de la loi de 1900. Ils n'avaient laissé ces garanties à la charge de l'État que d'une manière temporaire (jusqu'au 1er janvier 1926) pour ménager pendant le premier quart de ce siècle les forces des contribuables de la colonie. Cette participation de l'État aux dépenses de chemins de fer algériens a d'ailleurs été modifiée depuis lors par la loi du 23 juillet 1904. D'après l'art. 2 de cette loi, les avances de l'État aux compagnies de chemins de fer algériens sont remplacées par une subvention annuelle fixée à forfait à 18 millions pour les années 1905, 1906 et 1907. Cette subvention décroît ensuite chaque année de 300.000 francs de 1908 à 1912, de 400.000 francs de 1913 à 1917 et de 500.000 francs de 1918 à 1946, durée à l'expiration de laquelle elle disparaîtra. Les crédits affectés à cette subvention figurent au budget du ministère des Travaux publics sous la rubrique : *Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer* (chap. 51). Il faut y joindre l'annuité de 3.661.036 fr. 36 c. due à la Compagnie du P.-L.-M. en représentation de la subvention à elle allouée pour l'établissement de son réseau algérien (Loi du 23 juillet 1904, art. 3).

En dehors de ces deux grosses dépenses, la métropole

prend à sa charge, dans une certaine mesure, les pens[illegible] des fonctionnaires et agents qui ont servi en Algérie ; qu'el[illegible] elle dépense 5 millions dans les territoires du sud [1] ; [illegible] accorde aux compagnies qui assurent le service postal [illegible] l'Algérie des subventions qui, avec les primes de [illegible] atteignent chaque année un million et demi [2], sans pa[illegible] de l'indemnité parlementaire des sénateurs et des dép[illegible] de l'Algérie (135.000 francs) et des allocations à la fa[illegible] d'Abd-el-Kader qui figurent pour une somme de 55 [illegible] francs au budget du ministère des Affaires étrangères (chap. 32). Tous comptes faits, l'Algérie coûte à la France pr[illegible] cent millions par an, et cela sans tenir compte des cha[illegible] que nous impose aujourd'hui notre politique marocaine, [illegible] qu'elle ne serait certainement pas ce qu'elle est si l'Algé[illegible] n'était pas française.

B. Les recettes effectuées par la métropole en Algérie [illegible] énumérées dans l'état D annexé à la loi annuelle de fi[illegible] ces. Elles s'élèvent à 2.123.464 francs au budget de 19[illegible] Elles comprennent :

a) Le produit de la taxe militaire (1 664 fr.). Raison [illegible] symétrie, les dépenses militaires étant à la charge de la [illegible] tropole.

b) Le produit du travail des détenus dans les ate[illegible] et pénitenciers militaires en Algérie (178 000 fr.). Mê[illegible] motif.

c) Le produit de la vente des poudres à feu (795.375 fr.) et des tabacs (308.125 fr.) des manufactures de Franc[illegible] L'État français agit dans ce cas comme un industriel qui ve[illegible] les produits qu'il fabrique.

d) Les retenues opérées sur les traitements des fonc[illegible]

[1] Budget du ministère de la Guerre, première section, chap [illegible] Subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 4 649 933 fran[illegible] — Budget du ministère des Travaux publics, chap. 68 Études et trava[illegible] du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli, 151.000 francs.

[2] Ministère des Travaux publics. Budget des postes et télégrap[illegible] chap. 24. Subvention au service maritime entre la France, l'Algé[illegible] la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc : 1.450 000 francs.

tionnaires qui reçoivent leur pension de la métropole (841.000 fr.). Raison de symétrie. Cf. loi de finances du 30 décembre 1903, art. 9.

413. — Le budget spécial. — Toutes les dépenses et toutes les recettes de l'Algérie, à l'exception de celles indiquées au n° 412, figurent au budget spécial de l'Algérie.

Le premier budget spécial, correspondant à l'année 1901, s'élevait, tant en recettes qu'en dépenses, à un chiffre légèrement supérieur à 55 millions. Celui de l'année 1908 dépasse 108 millions. Ce budget a donc presque doublé dans l'espace de huit années. Cette augmentation est en partie réelle et en partie apparente. D'une part, en effet, l'Algérie a contracté pour l'exécution de grands travaux publics une dette dont il lui faut bien assurer le service, et les progrès que l'on a cherché à réaliser dans le pays ont contribué à accroître les dépenses. D'un autre côté, les garanties d'intérêts payées par la métropole aux chemins de fer algériens ayant été remplacées en 1904 par une subvention allouée au budget spécial (n° 412), les recettes et les dépenses de ce budget se sont enflées subitement de ce chef de 18 millions, mais en réalité il n'y a là qu'un jeu d'écritures dans les rapports de deux personnes morales, ne correspondant à aucune dépense nouvelle.

Les dépenses de l'Algérie pour l'année 1908 s'élèvent à 108.488.835 francs conformément à l'état A annexé au décret du 29 décembre 1907. Elles sont réparties en douze sections :

1.	Dette	9 381 200
2	Gouvernement général et administration centrale.	1 521 050
3	Intérieur	21 614 135
4.	Affaires indigènes	4 825 754
5	Finances	8.842 411
6	Postes, télégraphes, téléphones	11 131 620
7.	Travaux publics, chemins de fer, services maritimes	25 684.850
8	Agriculture, commerce, colonisation	8 224 725
	A reporter.	91 225 745

Report...	91 22
9. Dépenses éventuelles............	1
10. Dépenses des exercices clos et périmés.......	[illegible]
11. Dépenses extraordinaires	17 21
12. Dépenses accidentelles........	[illegible]
Total	108 [illegible]

Chaque section est divisée en chapitres. Les cinq chap de la section I se réfèrent au service de l'emp (2.004.000 fr.), à la dette viagère (100.000 fr.) et à la l tion de la Caisse des retraites (176.400 fr.), et aux an de rachat de la compagnie franco-algérienne (2.200.000 et de l'Est-Algérien (4.900.000 fr.). Le crédit inscrit au pitre 1er est destiné à assurer le service de l'emprunt 50 millions autorisé par la loi du 7 avril 1902. Le no emprunt de 175 millions actuellement projeté entraînera accroissement notable de la dotation de ce chapitre (V chap. XI). Les dépenses prévues aux chapitres 2 et 3 n qu'apparaître et sont destinées à augmenter jusqu'à qu'elles aient atteint leur développement normal. Les an tés de rachat correspondent à des opérations qui ser analysées plus loin (chap. XI). — La section II (9 chap n'appelle aucune observation particulière. — La section (69 chapitres) comprend les dépenses de l'administr départementale, de l'assistance publique, de la sûreté gé rale, de la gendarmerie, des services pénitentiaires, des tes, des beaux-arts, de l'instruction publique, de la just Ces dépenses offrent un caractère commun : elles n'intére que les Européens. Les dépenses correspondantes faites p les indigènes figurent à la section IV (22 chapitres). — section V (33 chapitres) comprend essentiellement les penses nécessitées par le recouvrement des impôts. La section VI (7 chapitres) comprend les dépenses du s vice des postes, télégraphes et téléphones, dépenses excèdent sensiblement les recettes de ce même service,

[1] Dans cette section figurent diverses subventions accordées départements et aux communes de l'Algérie.

Ce n'est pas surprenant dans un pays où la population est disséminée et le réseau des voies ferrées encore insuffisamment développé. — Les sections VII (17 chapitres) et VIII (38 chapitres) comprennent les dépenses normales faites pour la mise en valeur du pays. C'est dans la section VII que se trouvent placées les garanties d'intérêt allouées aux chemins de fer algériens (chap. 14, 12 238 995 fr.). — Les dépenses éventuelles, prévues à la section IX, concernent certains services qui pourraient se trouver insuffisamment dotés d'après les prévisions budgétaires, et dont il importe cependant d'assurer la marche régulière. Les services qui doivent ainsi donner lieu à un prélèvement sur le crédit réservé au chapitre unique de la section IX sont énumérés limitativement dans un *état C* annexé au décret qui arrête chaque année le budget spécial de l'Algérie. — La section X n'appelle aucune observation. — La section XI (18 chapitres) comprend les dépenses extraordinaires alimentées par les fonds d'emprunt et par le fonds de réserve. — La section XII est sans intérêt.

Les recettes de l'Algérie pour l'année 1908 sont énumérées à l'*état B* (tableau des voies et moyens) annexé au décret du 29 décembre 1907. Elles s'élèvent à 108.292.201 francs. Elles se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Pour les *recettes ordinaires*, on a adopté une division en paragraphes, calquée sur celle qui est usitée dans le budget métropolitain :

§ 1. Impôts et revenus	48.463 587
§ 2. Produits des monopoles et des exploitations industrielles de l'État	7 648.424
§ 3. Produits et revenus du domaine de l'État	6.604.133
§ 4. Produits divers du budget	1.784.044
§ 5. Ressources exceptionnelles	100.100
§ 6. Recettes d'ordre	26 670 423

Les recettes du § 1 seront étudiées plus loin en détail (nos 418 et 419). Le § 2 se compose uniquement du produit des postes, des télégraphes et des téléphones. Dans le § 3,

le produit des forêts figure à lui seul pour 4.500.000 fr. Parmi les produits divers réunis dans le § 4, les plus importants sont le produit des maisons centrales, le remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer, le produit de la taxe de visite à l'importation et à l'exportation, les droits d'extraction des phosphates, les remboursements à opérer par le budget des territoires du sud comme représentant sa quote-part dans des dépenses communes, etc. La seule ressource exceptionnelle (§ 5) représentée pour 1908 par l'intérêt des fonds libres dont le placement a été autorisé. Les recettes d'ordre (§ 6) se divisent en *recettes en atténuation de dépenses* (subvention de la métropole pour la garantie d'intérêts des chemins de fer, 17.700.000 francs; prélèvement d'un sixième sur le produit de l'octroi de mer, 1.515.638 francs; remboursement des frais de perception de l'octroi de mer, 570.457 francs, etc.) et en *recettes d'ordre proprement dites* (produit net du réseau des chemins de fer exploités en régie, 4.500.000 francs; intérêts des avances faites à la Compagnie du P.-L.-M., 474.000 francs; banque de l'Algérie, 14.500 francs).

Les *recettes extraordinaires* correspondent exactement aux dépenses extraordinaires (17.021.590 fr.). Elles consistent pour 1908 dans un prélèvement de 15.844.590 francs sur les fonds d'emprunt et de 1.177.000 francs sur l'excédent du fonds de réserve.

414. — Du fonds de réserve. — La loi du 19 décembre 1900, en créant le budget spécial de l'Algérie, a prévu en même temps la constitution d'un fonds de réserve. L'article 13 s'exprimait à ce sujet de la manière suivante :

Art. 13. — Les *fonds libres* de l'Algérie sont obligatoirement versés en compte courant au Trésor au même titre que les fonds libres des départements. Les excédents de recette constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un *fonds de réserve*. Il ne peut être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve que pour le paiement de dettes exigibles ou le remboursement d'avances consenties par la métropole. Tout prélèvement doit être autorisé dans la même forme que les dépenses inscrites au budget. — Toutefois, en cas d'

gence résultant d'événements calamiteux, le ministre de l'Intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général, et après avis du ministre des Finances, autoriser à titre provisoire un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve [1]. Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de 5 millions, les excédents de recette constatés en fin d'exercice seront attribués à l'État jusqu'à concurrence d'un tiers pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêts des lignes de chemins de fer indiquées à l'art. 4. — Le surplus pourra être affecté à des travaux d'intérêt général autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

Ce régime a été en vigueur pendant quatre ans. Les exercices 1901-1904 ont laissé ensemble un excédent de recettes de 26.964.770 fr. 37. Pendant cette période, il a été prélevé sur le fonds de réserve à titre exceptionnel, conformément à l'alinéa 2, des sommes s'élevant à 1.273.867 fr. 26. Restait donc une somme de 25.690.902 fr. 51. Déduction faite du minimum de 5 millions, le reliquat a été partagé entre la métropole qui en a reçu un tiers (6.896.967 fr. 50) et l'Algérie qui en a gardé les deux tiers (13.793.935 fr. 01).

L'art. 4 de la loi du 23 juillet 1904 qui a fait passer du budget de la métropole au budget spécial la charge de la garantie d'intérêts (n° 412) a porté le maximum du fonds de réserve à 10 millions et supprimé en même temps le prélèvement de un tiers opéré au profit de la métropole. L'Algérie, sûre désormais de profiter seule de ses économies, a plus d'intérêt encore que par le passé à la bonne gestion de ses finances.

Mais quel emploi faire de ses économies? La loi de 1904 a maintenu la distinction fondamentale entre le *fonds de réserve proprement dit* (actuellement dix millions), qui doit être conservé et les *excédents disponibles* dont la destination normale est d'être affectés à des dépenses d'intérêt général.

Le fonds de réserve proprement dit était de cinq millions à la clôture de l'exercice 1904. Le règlement de l'exercice 1905 a permis d'y ajouter une somme de 2.614.242 fr. 45.

[1] Aj. Loi du 9 juillet 1907, art. 2.

l'exercice 1906 se solde à son tour par un excédent de recettes de 4.734.691 fr. 72. Le chiffre de dix millions se trouve ainsi atteint et dépassé. Déductions faites des secours accordés en 1906 pour événement calamiteux, il reste encore un nouvel excédent disponible de 2.285.474 fr. 19 à ajouter à celui qui existait déjà. On obtient ainsi un total de 16.079.409 fr. 20. Sur ce total, il a été prélevé pour dépenses d'intérêt général : 850.000 fr. en 1904, 1.200.000 fr. en 1905, 4.840.650 fr. en 1906, 4.601.510 fr. en 1907 et il doit être prélevé 1.177.000 fr. en 1908. En y ajoutant la somme de 500.000 fr., prélevée pour doter le fonds de réserve des territoires du Sud, on obtient un total de 13.169.160 fr. Déduction faite de ce total, il reste donc comme excédent disponible 2.910.249 fr. 20 (16.079.409 fr. 20 — 13.169.160 fr.)[1].

L'importance des sommes dont dispose ainsi l'Algérie entraîne un tempérament à l'obligation qui lui est imposée en principe de verser ses fonds libres en compte courant au trésor. L'art. 19 de la loi du 14 décembre 1905 lui a permis de placer elle-même directement : 1° ses fonds d'emprunt momentanément sans emploi, 2° le fonds de réserve proprement dit sous déduction des cinq premiers millions, 3° les excédents disponibles. Ces placements peuvent être faits soit en valeurs de l'État (rentes, bons du trésor, obligations du trésor) soit en valeurs de l'Algérie même. Toutefois ces derniers placements ne doivent dépasser ni la moitié du total des fonds placés ni la somme de cinq millions.

415. — Pensions. Caisse locale de retraites de l'Algérie. — La création du budget spécial a entraîné comme conséquence une modification considérable dans le régime des pensions des fonctionnaires ayant servi en Algérie. Deux questions bien distinctes se posent à ce sujet : 1° à la charge de quelle personne morale doit être le service de ces pensions ? 2° Quelles sont les conditions d'obtention du droit à la pension et sur quelle base doit-elle être liquidée ?

[1] Rapport Chailley sur le budget de l'Algérie pour 1908.

A. Avant 1901, la personnalité civile de l'Algérie n'existant pas encore, le service de toutes les pensions, aussi bien civiles que militaires, restait nécessairement à la charge du budget métropolitain. L'État servait une pension aux fonctionnaires auxquels il avait auparavant payé un traitement. Seuls, en Algérie comme en France, les agents des départements et des communes, n'étant pas nommés par l'État et payés par lui, n'avaient pas droit à une pension de l'État. La loi du 19 décembre 1900, en créant le budget spécial de l'Algérie et en mettant à la charge de ce budget l'ensemble des dépenses civiles, décida du même coup que ce budget supporterait « les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux liquidées à partir du 1er janvier 1901 proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique » (art. 4). Les pensions militaires restaient naturellement à la charge de l'État qui continue à supporter les dépenses militaires.

Le règlement annoncé est intervenu à la date du 7 juin 1902. En cette matière, il faut prendre comme point de départ la date du *1er janvier 1901*. Le décret ne parle pas des pensions liquidées antérieurement à cette date ; elles restent entièrement à la charge de la métropole. Pour les pensions liquidées postérieurement, la charge est répartie entre la France et l'Algérie proportionnellement à la durée des services accomplis avant et depuis le 1er janvier 1901. (art. 1). Les pensions des fonctionnaires entrés en fonction depuis le 1er janvier 1901 sont supportées intégralement par l'Algérie (art. 5).

Il peut se faire qu'un fonctionnaire passe du cadre algérien dans le cadre métropolitain ou réciproquement. Les art. 4, 6 et 7 qui envisagent cette hypothèse distinguent 3 cas : *a*, un fonctionnaire métropolitain passe au service de l'Algérie après le 1er janvier 1901 (art. 6) ; *b* un fonctionnaire algérien déjà en exercice au 1er janvier 1901 devient plus tard fonctionnaire de la métropole (art. 4) ; *c*) un fonc-

tionnaire algérien entré en fonctions après le 1er janv... devient plus tard fonctionnaire de la métropole ... Dans le premier cas, l'État supporte une part propo... à la durée des services rendus dans le cadre métro... en remboursant cette part à l'Algérie. Dans le sec... l'Algérie supporte une part proportionnée à la d... services qui lui ont été rendus depuis le 1er janvier ... remboursant la métropole. Dans le troisième cas, ... passé en Algérie compte pour établir le droit à la ... mais n'entre pas dans le calcul de la liquidation de... sion payée par la métropole : l'Algérie supporte ... ment la part qui lui incombe.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'au... tionnaires énumérés par l'arrêté des ministres de l'I... et des Finances du 19 novembre 1902. Les pensi... fonctionnaires énumérés par l'art. 8 du décret d... 1902 restent toujours à la charge de la métropol... tionnaires et agents des services rattachés dont la ... tion n'a pas été attribuée au gouverneur général ; f... naires et agents des administrations métropolitaine... la disposition du gouverneur général dans les serv... rattachés ; gouverneur général, secrétaire général ... vernement, conseillers de gouvernement, secrétaire ... seil de gouvernement, préfets, sous-préfets, sec... généraux et conseillers de préfecture).

B. En ce qui concerne les conditions d'obtentio... liquidation de la pension, une distinction fondament... être faite.

Les pensions des fonctionnaires et agents qui éta... exercice au 1er janvier 1901 continuent à être liquid... formément à la législation métropolitaine (Cpr. D. ... 1902, art. 1 à 3). Il suffit donc ici d'un renvoi à la l... juin 1853 sur les pensions civiles. Il faut noter toute... les fonctionnaires envoyés d'Europe[1], en vertu de ...

[1] L'interprétation de ces mots *fonctionnaires envoyés d*... a donné lieu à diverses difficultés en jurisprudence. Voir...

de cette loi, ont droit à la bonification coloniale (n° 161).

Quant aux fonctionnaires et agents entrés en service depuis le 1er janvier 1901, une *Caisse locale de retraite de l'Algérie* a été instituée en leur faveur[1] (L. 30 décembre 1903, art. 12, n° 13; D. 16 juillet 1907). Cette caisse est alimentée principalement par une retenue de 6 0/0 sur les traitements et de 1 0/0 sur les indemnités et par des versements effectués par le budget de l'Algérie (voir pour les détails, D. 16 juillet 1907, art. 2). Cette caisse alloue : 1° des pensions pour ancienneté (art. 5 à 8), ne comportant aucune bonification pour services hors d'Europe; 2° des pensions proportionnelles (art. 9 à 10); 3° des pensions de veuves et des secours annuels aux orphelins mineurs (art. 11 à 14); l'art. 14 pose des règles spéciales en ce qui concerne les veuves musulmanes. Les pensions sont concédées par arrêté du gouverneur général inséré au Bulletin officiel de l'Algérie (art. 16, *in fine*).

Mais *quid* des fonctionnaires qui passent du service de l'Algérie au service de la métropole ou *vice versa*? — S'agit-il d'un fonctionnaire métropolitain entré au service de l'Algérie depuis le 1er janvier 1901? Sa pension est liquidée, concédée et payée conformément aux règles contenues dans le décret du 16 juillet 1907. Toutefois, la part contributive de la métropole ne peut pas être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après la législation métropolitaine (D. 7 juin 1902, art. 6; D. 16 juillet 1907, art. 17). Inversement, s'agit-il d'un fonc-

État 7 avril 1905 (R. A. T. 1906, p. 281) et 7 décembre 1906 (R. A. T. 1907, p. 210).

[1] La caisse ne fonctionne d'ailleurs qu'au profit des fonctionnaires dont les emplois, avant la création du budget spécial, conféraient à leurs titulaires le droit à une pension sur les fonds du budget métropolitain dans les conditions de la loi du 9 juin 1853. Toutefois, des catégories nouvelles de fonctionnaires peuvent être admises par décret à bénéficier de cette institution (D. 16 juillet 1907, art. 1er). Sur une difficulté relative aux pensions de retraite des médecins de colonisation, voir Conseil d'État, 15 novembre 1904 (R. A. T., 1905, p. 217 et la note).

tionnaire entré au service de l'Algérie depuis le 1er janv. 1901 qui devient plus tard fonctionnaire de la métropole. Au moment où il a droit à sa retraite en cette dernière qualité, la caisse locale des retraites de l'Algérie lui alloue une retraite proportionnelle, liquidée conformément au décret du 16 juillet 1907, qui s'ajoute à la pension de retraite servie par la métropole (D. 7 juin 1902, art. 7; D. 16 juillet 1907, art. 18).

La caisse locale des retraites de l'Algérie est dotée de la personnalité civile. Elle est administrée par un conseil d'administration de cinq membres (D. 16 juillet 1907, art. 2). Le président du conseil d'administration (c'est un conseiller de gouvernement) est ordonnateur des dépenses dont le paiement est assigné sur la caisse (art. 30). La gestion des deniers de la caisse est confiée au trésorier général de l'Algérie (art. 27).

416. — Vote et règlement du budget spécial. — Doter l'Algérie d'un budget spécial n'était qu'un premier pas dans la voie de l'autonomie financière. Restait à dire par qui ce budget serait fait. Fallait-il, laissant les assemblées algériennes entièrement maîtresses de ce budget, faire vers l'autonomie un second pas infiniment plus grave que le premier ? Le pouvoir métropolitain devait-il, au contraire, se réserver d'intervenir dans la confection de ce budget, et cela dans quelle mesure et sous quelle forme ?

Le premier budget (celui de 1901) avait été voté par les Chambres (lo. du 29 décembre 1900). Mais c'était là une mesure exceptionnelle et transitoire. Pour les suivants, on a parcouru toutes les étapes de la longue procédure organisée par la loi du 19 décembre 1900.

Théoriquement, bien des systèmes étaient possibles. Le budget spécial pouvait être fait soit par les assemblées algériennes, soit par le gouverneur général, soit par le pouvoir exécutif métropolitain, soit par les Chambres. On aperçoit immédiatement les avantages et les dangers de chacun de ces systèmes. Aucun n'a prévalu. La loi de 1900 s'est effo

cée de les concilier tous en appelant à collaborer le gouverneur général, les délégations financières, le conseil supérieur, le ministre de l'Intérieur, le Président de la République, le Conseil d'État, la Chambre des députés et le Sénat et en délimitant le rôle particulier de chacun. La lourde machine fonctionne jusqu'ici sans trop d'accrocs. Son principal défaut paraît être de travailler trop lentement.

Le projet de budget est tout d'abord établi par le gouverneur général qui le communique au ministre de l'Intérieur (art. 6). Après l'avoir modifié s'il y a lieu en tenant compte des observations du ministre de l'Intérieur ou des ministres dont dépendent les services rattachés, le gouverneur transmet ce projet aux délégations financières.

Une commission des finances, « composée de 11 membres élus par chaque délégation à raison de 4 colons, 4 non colons et 3 indigènes », examine ce projet de budget. Les travaux de cette commission consistent en une série de rapports particuliers précédés d'un rapport général[1]. Sur ces rapports, le projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières (art. 7, al. 1). A noter la disposition de l'al. 2 restrictive du droit d'amendement : « Aucun amendement ne peut être délibéré par l'assemblée plénière s'il n'a été préalablement adopté par la délégation à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à la commission des finances ».

Le pouvoir des délégations financières en matière de dépenses reçoit une double limitation. La première résulte de la distinction — qui se rencontre dans tous les budgets locaux — entre les dépenses facultatives et les dépenses obligatoires dont l'énumération et le montant sont indiqués dans des tableaux annexés à la loi du 19 décembre 1900. Le chiffre adopté alors par le pouvoir législatif constitue

[1] Ce rapport général tend à devenir un document important. Il est inséré dans le volume qui contient les procès-verbaux des séances des Délégations financières.

a [illegible] un maximum pour l'administration qui n'a pas droit d'exiger davantage et un minimum pour les délégations financières qui ne peuvent pas réduire le crédit ; le gouverneur général peut sans doute demander un crédit plus élevé et les délégations financières peuvent l'accorder, mais alors le chiffre nouveau adopté par elles devient obligatoire pour l'avenir.

Art. 5. — Les dépenses inscrites au budget de la colonie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. — Sont obligatoires : 1° L'acquittement des dettes exigibles ; 2° Les dépenses d'administration générale et celles des services civils relevant actuellement de l'État, conformément au tableau A annexé à la présente loi ; 3° Les traitements des fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie, conformément au tableau B annexé à la présente loi ; 4° Les dépenses de la gendarmerie ; 5° Celles des services [illegible] et des affaires indigènes, conformément au tableau C annexé à la présente loi. — Sauf en ce qui concerne les dettes exigibles, le montant des dépenses obligatoires ne peut excéder pour chaque chapitre les sommes inscrites aux tableaux annexés à la présente loi, à moins que les délégations financières et le conseil supérieur n'aient alloué pour l'exercice précédent un crédit supérieur correspondant à un besoin permanent. En ce cas, le maximum, par chapitre, de la dépense obligatoire, est celui de l'exercice précédent. — Le montant de ces dépenses est déterminé chaque année par le projet de budget. — Dans le cas où les assemblées algériennes n'alloueraient pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'alloueraient qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite d'office au budget par décret du Président de la République rendu en Conseil d'État sur le rapport du ministre de l'Intérieur. Il est statué dans la même forme sur les voies et moyens à affecter à assurer le paiement des dépenses obligatoires.

L. 29 décembre 1907, art. 16. — Les dépenses prévues par les 8° et 9° de l'art. 2 du D. 16 juillet 1907 (*versements à la caisse locale des retraites*) seront désormais classées parmi les dépenses obligatoires pour l'Algérie.

Au budget de 1908, les dépenses obligatoires s'élèvent à 50.939.406 francs et les dépenses facultatives à 57.849.4[illegible] francs.

La seconde limitation résulte de l'art. 7 al. 3 ainsi conçu :

L'initiative des propositions de dépenses du personnel est réservée au gouverneur général. Il ne peut être présenté par les délégués aucune proposition tendant, soit à des augmentations de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur.

En matière de recettes, la mauvaise volonté ou les abus n'étaient plus à craindre. Aussi l'art. 10 donne aux délégations financières une initiative plus grande qui n'est limitée que par la défense de toucher à la législation douanière, laquelle est faite par le pouvoir législatif métropolitain.

Art. 10. — Réserve faite pour les droits de douane qui restent soumis aux dispositions des lois en vigueur, les créations ou suppressions d'impôts, les modifications de leur assiette, de leur tarif ou de leur mode de perception sont délibérées par l'assemblée plénière des délégations financières, sur la proposition de l'une des délégations ou du gouverneur général et sur le rapport de la commission des finances.

« Le projet de budget, voté par l'assemblée plénière des délégations financières, est ensuite transmis au conseil supérieur de gouvernement qui délibère sur le rapport de sa commission des finances composée de neuf membres élus au scrutin de liste » (art. 8). Le rôle de cette seconde assemblée est étroitement limité. En matière de dépenses, « le Conseil supérieur ne peut prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle, ni relever les crédits votés par les délégations financières » (art. 8, *in fine*); il peut seulement les réduire. En matière de recettes, « le Conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières » (art. 10), sans pouvoir les modifier.

Mais *quid* si le Conseil supérieur, faisant usage des droits restreints qui lui appartiennent, ne se borne pas à enregistrer le vote des délégations et repousse soit une dépense, soit un impôt nouveau ? Comment le conflit sera-t-il tranché ? Le budget ne peut plus retourner devant les délégations financières puisqu'elles ont cessé de siéger au moment où le Conseil supérieur se réunit. Les concessions réciproques,

qui chaque année en France mettent fin aux divergences entre la Chambre et le Sénat lors du vote du budget sont impossibles à Alger parce que les sessions des deux assemblées sont non plus simultanées, mais successives. Et la loi est muette!

M. Thomas (*op. cit.*, p. 295 et suiv.), discutant cette question, pose le dilemme suivant : ou bien le budget ne doit pas être considéré comme voté, et alors le budget de l'exercice précédent s'applique de plein droit (art. 12), ou bien le budget est voté, et alors c'est au chef de l'État de choisir. M. Thomas laisse entendre que ses préférences devraient s'accuser en faveur du budget tel qu'il a été voté par les Délégations « parce qu'elles sont une émanation directe et plus complète du suffrage universel », et cet auteur se demande, non sans inquiétude, ce que deviennent dans ces conditions les pouvoirs déjà si limités, du Conseil supérieur en matière financière. — Cette manière de poser la question part d'une assimilation forcée entre le rôle des assemblées algériennes et celui des deux Chambres d'un parlement, elle méconnaît le caractère original des institutions algériennes. Le Président de la République, à notre avis, n'a pas à choisir. Il doit régler le budget tel qu'il a été voté par le Conseil supérieur, sauf à tenir compte des modifications pouvant résulter de la loi qui autorise chaque année la perception des droits, produits et revenus affectés au budget spécial. Cela nous paraît résulter du caractère négatif du rôle du Conseil supérieur. En somme, tout ce qui est voulu par le Conseil supérieur a été voulu auparavant par les délégations financières ; sur ce point l'accord existe et le Président de la République ne méconnaît la volonté d'aucune des deux assemblées en réglant le budget tel qu'il a été voté par le Conseil supérieur. En agissant ainsi il donne tout au moins aux Délégations une satisfaction partielle. Celles-ci sans doute voulaient davantage, mais, le Conseil supérieur ayant refusé de les suivre, leur volonté sur ce point ne saurait être suivie d'effet. Ne serait-ce pas là, au fond, ce qui explique pourquoi le Conseil supérieur n'a qu'un rôle purement négatif en matière budgé-

ture? Les auteurs de la loi de 1900 ne se sont pas sans doute exprimés formellement sur ce point qui, dans leur pensée, devait être réglé par la loi nouvelle annoncée dans l'art. 2, mais cette solution ressort implicitement de l'ensemble des textes. Il convient d'ailleurs d'observer : 1° en ce qui concerne les dépenses, que le chiffre voté par le Conseil supérieur est nécessairement le plus faible et par suite le plus conforme à l'intérêt du contribuable; 2° en ce qui concerne les modifications apportées au régime fiscal, que les Chambres ont en définitive le dernier mot et que tout le monde doit s'incliner devant la loi.

Les autres systèmes sont d'ailleurs inadmissibles. Dire que le Président de la République peut régler le budget tel qu'il a été voté par les Délégations, c'est prétendre qu'on peut ne tenir aucun compte du vote du Conseil supérieur, c'est nier les attributions que la loi de 1900 confère à ce Conseil en matière financière. Dire que le budget n'est pas voté et qu'il faut appliquer le budget de l'exercice précédent, c'est d'abord méconnaître la volonté des assemblées algériennes qui, différant d'avis sur certains points, peuvent être d'accord sur beaucoup d'autres modifications; c'est les mécontenter sûrement toutes les deux en accentuant le conflit au lieu de le résoudre; c'est étendre l'article 12 à un cas en vue duquel il n'a pas été écrit. Surtout, c'est traiter les assemblées algériennes comme les deux Chambres d'un même Parlement votant la loi du budget, loi qui ne serait parfaite que par leur accord. Or, cela n'est dit nulle part. En réalité, le budget de l'Algérie est élaboré par une série d'assemblées et d'autorités travaillant successivement et dont chacune contrôle et revise l'œuvre des précédentes. C'est là, évidemment, le point de vue du législateur de 1900.

Les délibérations des Délégations et du Conseil supérieur sur le projet de budget ont lieu en principe au cours de leur session ordinaire qui se tient dans le premier semestre et exceptionnellement après le 30 juin au cours d'une session extraordinaire dont la durée ne peut excéder quinze jours (art. 9 modifié par la loi du 9 juillet 1907).

Une fois voté par le Conseil supérieur, le projet de budget est envoyé à Paris. Ici ce sont les dépenses obligatoires et les recettes qui retiennent l'attention. Pour les dépenses obligatoires relevées ou réduites par les assemblées algériennes il y a inscription d'office (voir art. 5, *in fine*, ci-dessus). Quant aux modifications apportées par les assemblées algériennes au régime fiscal, elles doivent être homologuées par un décret rendu en Conseil d'État ([illegible]). De plus « la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie est autorisée annuellement par la loi de finances[1] » (art. 10, *in fine*). Cette intervention du Parlement a été introduite après coup et constitue une garantie essentielle rendant superflue cette « homologation par un décret rendu en Conseil d'État » laquelle n'apparaît plus que comme une formalité encombrante. « Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi » : ce principe fondamental de notre droit public explique et justifie le rôle attribué au Parlement en cette matière, rôle qui lui fournit régulièrement chaque année l'occasion précieuse d'exercer *un droit de regard* sur le budget algérien.

Une fois l'impôt voté par les Chambres, le budget de l'Algérie est réglé par le Président de la République sur le rapport du ministre de l'Intérieur (art. 11). « Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit » (art. 12).

De la législation budgétaire, il convient de rapprocher les dispositions relatives aux emprunts et aux concessions de travaux publics qui ont avec elle un étroit rapport : elles sont contenues dans les al. 2 et 3 de l'art. 1 de la loi du 19 décembre 1900.

[1] En fait, la loi qui autorise la perception de ces droits, produits et revenus est distincte de la loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice. (Voir, par ex., pour l'année 190[illegible], la première de ces deux lois au *Journal officiel* du 30 décembre 190[illegible] et la seconde au *Journal officiel* du 31 décembre).

Le gouverneur général représente l'Algérie dans les différents actes de la vie civile. Il ne peut contracter d'emprunts ni concéder les chemins de fer ou autres grands travaux publics qu'en vertu de délibérations conformes des délégations financières et du Conseil supérieur, approuvées par une *loi*. — Un décret en la forme de règlement d'administration publique pourra approuver ces délibérations et aussi sur les travaux publics, lorsqu'il s'agira de l'exécution des annexes et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de toutes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

417. — Exécution et contrôle du budget spécial.

Un important décret en 187 articles du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie complète en cette matière les brèves dispositions de la loi de 1900. Les dépenses sont ordonnancées par le gouverneur général ou ses délégués et payées par le trésorier-payeur général d'Algérie ou par les payeurs principaux placés à Oran, à Constantine et à Bône.

La durée de l'exercice est ainsi fixée par l'art. 10 du décret :

Art. 10. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge : 1° Jusqu'au 31 janvier de la 2e année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ; 2° Jusqu'au 10 février de la 2e année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ; 3° Jusqu'au dernier jour du mois de février de la 2e année pour compléter les opérations relatives à la liquidation, au recouvrement des produits et au paiement des dépenses par les comptables principaux sur la caisse desquels ces ordonnances ou mandats ont été délivrés (*le 20 février pour les comptables subordonnés*).

Le délai de déchéance est de cinq ans pour les créanciers domiciliés en Algérie et de six ans pour ceux qui résident hors du territoire algérien (art. 65).

Le contrôle des ordonnateurs et des comptables est assuré : 1° par un agent désigné par le gouverneur général qui est chargé de contrôler l'emploi des crédits (D. 16 jan-

vier 1902, art. 35 et suiv.); 2° par l'inspecteur général des finances en mission en Algérie lequel adresse des rapports trimestriels aux ministres de l'Intérieur et des Finances (Loi du 19 décembre 1900, art. 15); 3° par les Délégations financières et par le Conseil supérieur auxquels doivent être soumis le compte administratif de chaque exercice et le compte de gestion du trésorier-payeur. Le compte administratif est ensuite définitivement réglé par décret[1] (Loi du 19 décembre 1900, art. 14). Il y a enfin le contrôle judiciaire de la Cour des comptes (D. 16 janvier 1902, art. 113 et suiv.).

418. — Le régime fiscal. Application à l'Algérie des impôts en vigueur en France. — Le produit des impôts proprement dits figure en recettes au budget spécial de 1908 pour une somme de 48.463.587 francs. Comme en France, on distingue les impôts directs et les impôts indirects, mais la proportion entre ces deux sortes d'impôts n'est pas tout à fait la même. Les contributions directes et taxes assimilées forment en Algérie un peu plus du quart des *Impôts et revenus*, tandis que dans la métropole elles n'en forment que le cinquième (et même le sixième si l'on ajoute le produit des monopoles exploités par les Contributions indirectes).

A un autre point de vue, on distingue les contributions arabes, dont une partie seulement (8.231.873 fr.) est perçue au profit du budget spécial, et les impôts français. Les contributions arabes seront étudiées au numéro 41[illegible]. Ici il sera seulement question des impôts français qui ont été transplantés au sud de la Méditerranée. L'idée générale est la suivante. Les Algériens jouissent en matière fiscale d'exemptions nombreuses. On ne retrouve en Algérie qu'une partie seulement des impôts qui existent chez nous. Ces faveurs, justifiées au début, n'ont plus aujourd'hui la même raison d'être. Plusieurs mériteraient de disparaître.

[1] Voir, par exemple, au *Journal officiel* du 20 août 1907, le décret du 27 juillet 1907, portant règlement définitif du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1905, suivi d'un décret du 28 juillet arrêtant la situation du fonds de réserve à la clôture de l'exercice 1905.

Parmi nos quatre contributions directes, la contribution des patentes seule a été introduite en Algérie dès le début; la contribution foncière sur la propriété bâtie est d'origine récente, la contribution foncière sur la propriété non bâtie, la contribution des portes et fenêtres et la contribution personnelle et mobilière n'existent pas.

La contribution des *patentes*, établie au début de la conquête, a été organisée par l'ordonnance du 31 janvier 1847 calquée sur notre grande loi de 1844, et depuis lors toutes les modifications apportées en France à cet impôt ont eu leur répercussion en Algérie. Notre loi du 15 juillet 1880 sur les patentes a été étendue à l'Algérie par un décret du 21 décembre 1881 sous réserve de plusieurs tempéraments dont deux au moins, concernant les officiers ministériels et les commerçants musulmans, ont été supprimés par une décision des délégations financières, homologuée par le décret du 16 novembre 1902[1]. Ce décret du 16 novembre 1902 et celui du 4 septembre 1906 qui l'a modifié sur plusieurs points contiennent aujourd'hui la législation algérienne en cette matière. Le produit de la contribution des patentes figure au budget spécial de 1908 pour un chiffre de 2.167.467 francs. Cette somme ne représente, il est vrai, que les neuf dixièmes du principal de l'impôt, un dixième — et non 8 0/0 comme dans la métropole — étant perçu au profit des communes.

L'Algérie a été pendant très longtemps indemne de toute *contribution foncière*. Bien que le principe de cet impôt ait été posé dans une décision impériale du 2 juillet 1864 ordonnant de commencer à dresser les matrices cadastrales, c'est seulement une loi du 24 décembre 1884 qui a introduit l'impôt foncier en Algérie en lui donnant le caractère d'un impôt de quotité. Encore cet impôt ne frappait-il que la propriété bâtie et son principal était-il purement fictif, destiné seulement à servir de base à des centimes additionnels

[1] Aj. D. 30 décembre 1902, relatif à la perception de cet impôt. Voir, pour les adoucissements conservés, les art. 1, 5 et 13.

perçus au profit des départements et des communes. L... du 21 juillet 1891 décida qu'à partir de 1892 ce principal serait réellement perçu, au taux de 3,20 0/0 du revenu net imposable comme en France. Cpr. D. 18 décembre ... portant qu'à l'avenir la valeur locative sera évaluée comme en France conformément aux règles fixées par la loi du 8 août 1890. — Le produit de la contribution foncière sur la propriété bâtie figure en recettes au budget spécial de 1908 pour une somme de 2.176.760 francs.

Parmi nos *taxes assimilées aux contributions directes* on retrouve en Algérie la redevance des mines (247.188 fr.), les droits de vérification des poids et mesures (167.399 fr.), les droits de visite des pharmacies et des magasins de droguerie (17.867 fr.), les droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eau minérale (1.476 fr.), les droits d'épreuve des appareils à vapeur (4.383 fr.). Le tout forme un total de 438.313 francs. On ne rencontre en Algérie ni la taxe des biens de mainmorte, ni la taxe sur les vélocipèdes, ni la contribution sur les chevaux et voitures, ni la taxe sur les billards, ni la taxe sur les cercles[1].

L'*enregistrement*[2] a été introduit en Algérie dès le début de la conquête, moins dans un but fiscal que dans le dessein de donner une certaine sécurité aux acquéreurs de terrains. En 1831, l'enregistrement des transmissions immobilières fut rendu obligatoire à peine de nullité et, en 1832, l'obligation de l'enregistrement fut étendue aux actes judiciaires. Mais tout cela n'était que provisoire. Le régime définitif fut inauguré en 1842 par l'ordonnance du 19 octobre 1841 qui rendit obligatoires en Algérie les textes sur la matière en vigueur en France. Depuis lors, toutes les modifications apportées chez nous à cette partie de notre législation fiscale ont été rendues applicables à l'Algérie[3].

[1] La taxe militaire existe, mais elle est perçue au profit de l'Ét... (n° 512).

[2] Voir le Dictionnaire des droits d'enregistrement par *Les rédacteurs*, 4e édition, 1908, t. II, p. 783 et s.

[3] Voir, par exemple : D. 3 décembre 1903 établissant une taxe d...

L'ordonnance de 1841 fait toutefois bénéficier les Algériens de deux gros tempéraments : 1° on ne perçoit en Algérie que *la moitié du droit* perçu en France, *décimes non compris*[1]. La différence est considérable. Elle a été conservée par le décret du 4 septembre 1906 qui étend à l'Algérie, *mutatis mutandis*, les dispositions des art. 2 à 9 de la loi du 22 avril 1905 et des art. 12, 18 et 19 de la loi du 25 février 1901. La vente d'un immeuble qui donne lieu en France à la perception d'un droit de 7 0/0, n'occasionne en Algérie qu'un droit de 3,5 0/0 (D. 4 septembre 1906, art. 1). Pour les échanges d'immeubles, le droit est de 2,25 0/0 au lieu de 4,5 0/0 (même décret, art. 2[2]). Le droit sur les partages est de 0,10 0/0 au lieu de 0,20 0/0, décimes non compris (art. 4). Les droits de mutation à titre gratuit entre-vifs sont fixés à la moitié de ceux perçus en France (art. 10). 2° Les *mutations par décès* ne sont soumises à aucun droit ni même assujetties à aucune déclaration. Par suite de cette double faveur, l'enregistrement ne produit en Algérie que 6 395.501 francs.

L'impôt du *timbre* a été introduit en Algérie par une ordonnance du 10 janvier 1843 qui applique à ce pays, sans aucune réserve, la législation métropolitaine. En ce qui concerne cet impôt, les Algériens ne jouissent donc d'aucune

6 francs par million sur les capitaux assurés en Algérie par les compagnies d'assurance.

Toutefois, les droits sur les *locations verbales* étendus à l'Algérie par le décret qui a rendu applicable à ce pays la loi du 23 août 1871 ont été supprimés par le décret du 22 avril 1879.

[1] Une loi du 29 juillet 1882 a ajouté un décime en sus du principal pour l'assistance publique, mais depuis le décret du 4 septembre 1906 qui a relevé les droits d'enregistrement sur les ventes et les échanges d'immeubles, ces droits sont perçus sans addition d'aucun décime. Il en est de même des droits de mutation à titre gratuit entre vifs.

[2] L'art. 3 ajoute que la perception de ces droits de 3,50 0/0 et de 2,25 0/0 suivra les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agit de sommes et valeurs ne dépassant pas 500 francs, conformément à la règle nouvelle introduite dans la législation métropolitaine par la loi du 22 avril 1905, art. 4.

réduction. Son produit figure en recettes au budget de ... pour une somme de 4.829.158 francs[1].

La taxe de 4 0/0 *sur le revenu des valeurs mobilières*, également perçue par l'administration de l'enregistrement, rapporte en Algérie 257.819 francs.

Les produits des *douanes* figurent au budget pour 11.627.290 francs dont 7.367.541 francs pour les droits d'importation, 3.174.950 francs pour les sucres, 328.... francs pour les droits de statistique, 375.977 francs pour les droits de navigation, 333.243 francs pour les recettes accessoires et 47.716 francs pour les amendes et confiscations (voir chap. X).

Les *contributions diverses*[2] (12.538.776 fr.) correspondent en Algérie à nos contributions indirectes, mais elles sont beaucoup moins nombreuses. Nos droits sur les boissons, sur les sels, sur les huiles, sur les bougies, sur les vinaigres et nos impôts sur les prix des places et des transports par chemins de fer ne se retrouvent pas en Algérie. On y rencontre seulement :

1° Une taxe de consommation sur les *alcools* (5.904.559 fr.) introduite par l'art. 32 de la loi de finances du 26 janvier 1892 sur le rapport de M. Burdeau. Cette taxe, primitivement fixée à 30 francs par hectolitre d'alcool pur a été successivement portée à 100 francs (Loi du 13 avril 1898,

[1] En ce qui concerne les droits de timbre et d'enregistrement, des règles spéciales ont dû être édictées pour les actes et jugements des cadis et pour les jugements rendus en matière musulmane par les tribunaux français (R. A. T., 1895, I, p. 109-120 et 169-185. — Voir D. 22 décembre 1888 et D. 17 avril 1889, art. 34, 47, 57 (modifiés par D. 25 mai 1892), 66, 67 et 68.

[2] L'administration des *contributions diverses*, créée en 1846, était à l'origine chargée de l'assiette et du recouvrement de tous les impôts directs ou indirects, à l'exception des douanes et de l'enregistrement. Un décret du 8 mai 1872 créa un service des contributions directes « chargé de l'assiette des impôts directs et des taxes assimilées ainsi que des impôts arabes ». Mais le service des contributions diverses est resté chargé de la perception de ces impôts. En ce qui concerne les impôts indirects, au contraire, il est chargé de leur assiette en même temps que de leur recouvrement.

art. 31), à 127 francs (D. 3 décembre 1903), puis à 137 francs (D. 26 avril 1907), non compris une surtaxe de 0 10 par hectolitre prévue par un décret du 23 avril 1904. Elle s'applique aux vermouts et aux vins de liqueur (D. 29 juillet 1902[1]).

2° Des droits sur les *tabacs* créés par les décrets du 25 octobre et du 25 novembre 1906. Ces droits, perçus pour la première fois en 1907, figurent au budget de 1908 par une somme de 4.355.500 francs. Ils comprennent : 1° un droit spécial de reconnaissance de 1 centime par kilog. sur les tabacs en feuille, 2° un droit de consommation intérieure. Ces droits frappent tous les tabacs consommés en Algérie, qu'ils soient importés ou fabriqués dans le pays ; dans le premier cas, ils sont perçus au moment de l'importation ; dans le second, la perception en est assurée par l'exercice des plantations, des entrepôts, des fabriques et des débits. Les tabacs algériens destinés à l'exportation sont exempts de ces droits.

3° Un *droit de circulation* sur les *vins* de 0 fr. 20 par hectolitre, introduit par D. 26 août 1907, dont le produit est évalué à 200 000 francs au budget de 1908.

4° Des droits de *licence* sur la fabrication et la vente des *boissons* (1.414 893 francs) et des *tabacs* (286.224 francs). Ces droits, longtemps régis par l'ordonnance du 31 janvier 1847, ont été relevés sensiblement en 1893 sur le rapport de M. Jonnart[2]. Ils sont plus forts qu'en France, mais ils tiennent lieu, dans une certaine mesure, de nos droits très élevés sur les boissons et les tabacs qui n'existent pas en Algérie. Les propriétaires de vignobles qui vendent leur récolte au détail doivent se munir d'une licence. Aj. D. 28 août 1906.

[1] Un droit de fabrication sur les liqueurs, taxe entièrement nouvelle, n'ayant pas d'équivalent en France, introduite par l'art. 19 de la loi de finances du 28 décembre 1895, a été supprimé par l'art. 30 de la loi de finances du 13 avril 1898 (R. A. T., 1898, I, p. 51 et suiv.).

[2] Voir D. 27 juin 1893 rendu en exécution de l'art. 33 de la loi de finances du 28 avril 1893. Un adoucissement, apporté par l'art. 13 de la loi de finances du 13 avril 1895, est aujourd'hui supprimé (D. 12 mai 1902).

5° Des *droits divers et recettes à différents titres* : dro[its] de garantie des matières d'or et d'argent (193.820 fr.), tim[bres] des expéditions et quittances (54.897 fr.), recouvre[ments] des frais de poursuite (40.255 fr.), amendes et con[fiscations] (64.885 fr.), recettes diverses (24.741 fr.).

Pour avoir une idée complète des immunités fiscales [en] Algérie, il faut ajouter que nos monopoles d'État ne [s'y] rencontrent pas. La fabrication et la vente des allumettes [est] libre. Le tabac est imposé, mais sans faire l'objet d'[un] monopole. Les tabacs de la régie française, vendus [à] prix inférieur au tarif appliqué en France[1], font concur[rence] aux produits de l'industrie privée. Inutile de dire [qu'il] n'en est pas de même des allumettes. Seul le monopole [des] *poudres* existe, non pour un motif fiscal mais par une [rai]son de sécurité. Les indigènes ne peuvent acheter de [la] poudre qu'avec une autorisation spéciale et les Europ[éens] eux-mêmes ne peuvent s'en faire délivrer qu'une quant[ité] limitée. Les prix de vente, longtemps inférieurs à ceux [de] la métropole, sont aujourd'hui les mêmes qu'en Fra[nce] (D. 21 janvier 1904). Le produit de la vente des pou[dres] et des tabacs est porté en recettes au budget de l'É[tat] (n° 412).

L'ensemble de ces diverses immunités fiscales [a] pa[ru] véritablement excessif. En 1892, M. Burdeau évaluait [ces] exemptions à 28 millions. A la même époque, M. Clamag[e]ran écrivait dans son rapport que le Français en Algérie [ne] payait que les 2/3 des impôts qu'il aurait supportés [en] France. Ces appréciations seraient sans doute aujourd'h[ui] trop élevées, étant données les diverses mesures d'assimila[tion] financière prises depuis lors. Néanmoins la différe[nce] est encore excessive. Bien des faveurs, justifiées au déb[ut], ne se comprennent plus. L'exemption des droits de muta[tion] par décès, en particulier, est un privilège choquant qu'il faut faire disparaître et le plus tôt sera le meilleur. L'exonération d'impôt foncier qui profite à la propriété [...]

[1] D. 24 décembre 1906.

bâtie paraît aujourd'hui difficilement justifiable à celui qui parcourt les campagnes des environs d'Alger et les riches plaines de l'Oranie. Par contre, il serait extrêmement fâcheux de relever les droits d'enregistrement qui frappent les mutations entre-vifs. Dans un pays neuf où la terre change souvent de mains, tout impôt entravant la libre circulation des biens est extrêmement préjudiciable au développement de la richesse publique.

419. — Des impôts arabes[1]. — Les contributions arabes sont les anciens impôts qui existaient sous la domination turque et qui ont été conservés par les autorités françaises. Ils étaient autrefois perçus en nature. L'ordonnance du 17 janvier 1845 a décidé qu'ils seraient à l'avenir perçus en argent et établis par arrêté du ministre de la Guerre. Depuis le S. C. du 22 avril 1863, art. 4, ils ne peuvent plus être modifiés que par décret en forme de règlement d'administration publique[2]. Ces impôts sont au nombre de quatre : l'*achour*, le *hockor*, le *zekkat* et la *lezma*.

L'*achour* est la dîme portant sur la récolte des céréales (blé, orge). L'unité imposable est la *charrue* (djebda), c'est-à-dire l'étendue de terrain que peut labourer une paire de bœufs pendant la saison des semailles[3]. La surface de la charrue varie suivant les régions : elle est d'environ 10 hectares en pays de montagne et atteint parfois jusqu'à 20 hectares en pays de plaine, d'où une conséquence fâcheuse : cet impôt est très inégal et les régions les plus pauvres sont souvent le plus lourdement taxées.

[1] VILLOT, *Mœurs et coutumes des indigènes de l'Algérie*, chap. XVII.

[2] En conséquence, un arrêt du Conseil d'État du 25 mai 1894 a déclaré illégal un arrêté du gouverneur général du 9 septembre 1886 qui avait modifié les bases de la répartition de la *lezma* et a donné décharge de la taxe au réclamant. Cette réforme, par suite, a dû faire l'objet d'un décret du 30 décembre 1895 qui a été pris bientôt après. Le même décret a régularisé un arrêté du gouverneur général du 20 septembre 1886 qui avait modifié l'achour.

[3] Une demi charrue se nomme *thouïr* (taureau) ou *ferd* (bœuf).

Les règles changent d'ailleurs avec les départements. Dans les départements d'Oran et d'Alger, l'achour varie chaque année suivant l'importance de la récolte et d'après un tarif de conversion fixé par arrêté du gouverneur général. Suivant que la récolte est *très bonne*, *bonne*, *assez bonne*, *mauvaise* ou *nulle*, le nombre de quintaux de blé dû par charrue est de 2, 1 1/2, 1, 1/2, ou 0. Le blé étant estimé 22 francs le quintal, ce a fait un impôt de 88, 66, 44, 22 ou 0 fr. par charrue [1]. Dans le département de Constantine, l'achour est fixé d'une manière uniforme, ordinairement à 25 francs par charrue, mais dans certaines régions le tarif est moindre; des dégrèvements sont en outre accordés lorsque l'année est mauvaise. L'achour est donc plus faible dans la province de Constantine que dans le reste de l'Algérie, mais il se cumule avec une autre taxe : le hockor.

L'achour ne frappait originairement que les cultures de blé et d'orge. L'art. 2 du décret du 30 décembre 189[illegible] a soumis à cet impôt toutes les autres cultures indigènes dont l'étendue est supérieure à un hectare. Le montant des rôles en 1902 s'est élevé à 6.602.582 francs [2].

Le *hockor* n'existe que dans la province de Constantine où il se superpose à l'achour. Le tarif est de 20 francs par charrue là où l'achour est de 25 francs et de 10 francs dans les communes où l'achour est lui-même atténué. Le montant des rôles en 1902 était de 1.327.451 francs.

La coexistence de ces deux taxes s'explique par leur origine historique. L'achour est la dîme due par tout musulman. Le hockor, c'est le *karadj*, tribut imposé aux terres appartenant aux vaincus et qui continue à être dû, même quand la terre est passée dans les mains des vainqueurs.

[1] Pour l'orge, il est dû un nombre double de quintaux (4, 3, 2, 1, 0), mais, l'orge étant évalué moitié moins que le blé (11 fr. le quintal), le résultat est le même.

[2] *Quid* au cas où un indigène loue une terre appartenant à un Européen ou réciproquement? Cette question fait bien apparaître le caractère personnel des impôts arabes. La terre appartenant à un indigène et louée à un Européen n'est pas soumise à l'achour; par contre l'indigène qui loue et cultive la terre d'un Européen est assujetti au paiement de cet impôt.

représente le loyer des terres *arch* (ou *sabega*) dû par leurs détenteurs à l'Islam vainqueur qui leur en a laissé la jouissance[1]. Il épargne par conséquent les terres *melk*. Si on ne le retrouve pas dans les provinces d'Alger et d'Oran, c'est parce qu'il a été supprimé par Abd-el-Kader, mais il y existait autrefois (au temps des Turcs, le sol dans la province d'Oran était frappé d'un impôt appelé *guerrama* et portant uniquement sur les biens sabega).

Le *zekkat* est l'impôt sur les bestiaux. Autrefois il consistait dans le prélèvement d'un certain nombre d'animaux (1 chameau sur 40, 1 bœuf sur 40, 1 mouton ou 1 chèvre sur 100). Il est aujourd'hui de 4 francs par chameau, 3 francs par bœuf, 0 fr. 20 par mouton et 0 fr. 25 par chèvre. Il est à remarquer que les chevaux, les mulets et les ânes ne sont pas imposés. Le montant des rôles en 1902 était de 6.994.682 francs.

La *lezma* (montant des rôles, 2.830.254 francs en 1902) est un impôt spécial à la Kabylie et à quelques autres parties de l'Algérie et qui est dû par des indigènes qui ne paient ni l'achour ni le zekkat. La lezma ne se superpose pas aux autres impôts arabes, elle les remplace. On distingue plusieurs sortes de lezma.

a) La lezma de capitation dans la grande Kabylie, due par les adultes mâles. C'est une capitation graduée. Les indigènes, divisés en 7 classes (D. 30 décembre 1894, art. 1), paient suivant la classe 100, 50, 30, 15, 10 ou 5 francs. Les indigents en sont exempts.

b) La lezma des feux dans une partie de la petite Kabylie (communes mixtes du Takitount, Guergour partie, Oued-Marsa partie et Babors). Elle est d'ordinaire de 22 fr. 50 par feu.

c) La lezma fixe dans le reste de la petite Kabylie (communes de Bougie, Akbou, Soummam, Guergour partie, Oued-Marsa partie, Aurès). Chaque tribu doit une somme fixe que la djemaa répartit entre ses membres. Dans le sud,

[1] Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 35 et suiv.

les Chambaas (7.772 fr. 95), la confédération de M (131.112 fr. 37) et les indigènes de l'aghalik d'Ouarg (143.397 fr. 15) paient également une lezma fixe.

d) La lezma des palmiers dans le sud des provinces d'Alger et de Constantine. Cette taxe varie de 0 fr. 25 à 0 fr. 5 par pied d'arbre suivant les régions.

Les impôts arabes comportent en plus du principal des *centimes additionnels*, mais seulement *dans les commun mixtes et indigènes* : centimes additionnels généraux (six), centimes pour frais de perception des impositions communales (trois), centimes extraordinaires affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène, — sans compter les centimes additionnels perçus au profit des communes.

Le produit des contributions arabes qui figure en recette au budget spécial (8.231.873 fr.), ne représente qu'une partie des impôts payés par les indigènes. Sur le principal, on prélève tout d'abord dans les communes mixtes et indigènes un dixième qui constitue la rémunération du concours prêté par les chefs indigènes pour le recouvrement de l'impôt ou la récompense des services variés que rendent les adjoints indigènes (Déc. gouv. gén. 8 juillet 1890)[1]. Cela représente au budget spécial de 1908, une somme de 1.082.412 francs portée à la fois en recette et en dépense. Le reste du principal est ensuite partagé par moitié entre les départements et le budget spécial. Quant aux centimes additionnels, ils sont perçus au profit du budget spécial, à l'exception des centimes communaux. Il n'y a pas de centimes additionnels à l'impôt arabe perçus au profit des départements.

L'existence des contributions arabes soulève deux questions intéressantes.

1° La population indigène est-elle plus lourdement ou plus légèrement taxée que la population européenne ? La comparaison, essayée bien des fois, est assez difficile à faire

[1] Dans l'aghalik d'Ouargla, le prélèvement en faveur des chefs collecteurs est d'un quart.

parce que les indigènes supportent non seulement les impôts arabes, mais encore une partie indéterminée des impôts indirects. Quand l'indigène achète une marchandise dont le prix est majoré par un droit de douane ou une taxe intérieure de consommation, il acquitte l'impôt tout comme le ferait le consommateur européen. Quand il a un procès, il supporte des droits de timbre ou d'enregistrement. En 1892, M. Clamageran estimait que les Européens payaient en Algérie environ 33 millions d'impôts et les indigènes 36 ou 37. Après les réformes fiscales de ces dernières années, mettons que la charge soit à peu près partagée par moitié. Il faut observer que si les indigènes sont beaucoup plus nombreux ils sont aussi incomparablement moins riches. Il faut se dire surtout que la presque totalité des dépenses faites en Algérie profite presque uniquement à la population européenne. Bien que les impôts arabes soient lourds ils ne sont peut-être pas excessifs en eux-mêmes; seulement on ne dépense pas assez en proportion pour la population indigène et c'est en cela que consiste l'inégalité. L'abus qui consiste à frapper la population indigène pour les besoins de la population européenne n'apparaît pas trop dans le budget spécial, mais il est flagrant dans les budgets départementaux et communaux.

2° Faut-il conserver les impôts arabes? Ces taxes présentent des défauts évidents. Elles sont inégales et compliquées; il existe, entre les diverses régions, des différences peu rationnelles. Et cependant il serait très imprudent d'y toucher. Elles ont leur base dans la législation coranique, ce qui est très important. La population, qui supporte avec résignation ces impôts traditionnels auxquels elle est habituée, ne se soumettrait peut être pas aussi bien à des taxes nouvelles, même plus équitables et plus savantes. Il faut aussi tenir compte de ce fait que nos impôts européens ne conviennent pas aux indigènes parce que les signes extérieurs de la fortune ne sont par les mêmes chez eux que chez nous. Pour cette raison, il est absolument nécessaire d'avoir deux systèmes fiscaux différents, l'un pour les Eu-

ropéens, l'autre pour les indigènes. Tout au plus pourrait-on essayer de simplifier un peu les contributions arabes. La commission sénatoriale de l'Algérie, par l'organe de son rapporteur M. Clamageran, avait autrefois fait dans ce sens certaines propositions qui n'ont pas été suivies d'effet.

420. — Budgets départementaux. — Les res[illegible] ordinaires du budget départemental sont formées : 1° par le prélèvement de 5/10 sur les impôts arabes ; 2° par des centimes additionnels à la contribution des patentes et à la contribution foncière ; 3° par des produits [illegible] tiels parmi lesquels figurent surtout des subventions de l'État et les contingents des communes. Une taxe sur [illegible] vignobles dont le maximum est de 5 francs par hectare, [illegible] troduite par la loi du 28 juillet 1886 pour fournir les res[illegible] sources nécessaires aux syndicats créés pour la dé[illegible] contre le phylloxéra, est aujourd'hui, en vertu de l'a[illegible] de la loi du 27 décembre 1894, encaissée par les départe[illegible] ments algériens lesquels en remettent le montant à ces syn[illegible] dicats.

Les recettes ordinaires ainsi constituées ont atteint [illegible] 1905 : 6.352.917 francs pour le département d'Alger, 4.829.741 francs pour le département d'Oran, 7.172.[illegible] francs pour le département de Constantine, au total 18.354.728 francs.

Il faut y ajouter les recettes extraordinaires dont l'emprunt est la principale source. A la fin de l'année 1905, la det[illegible] du département d'Alger s'élevait à 18.973.974 francs, cel[illegible] du département d'Oran à 1.921.294 francs, celle du départe[illegible] ment de Constantine à 21.3[illegible]7.453 francs[1]. Un emprunt 3 [illegible] du département d'Alger émis en 1893 et un emprunt 3 [illegible] du département de Constantine émis en 1897 sont cotés à [illegible] Bourse de Paris.

421. — Budgets communaux. — Les recettes ordina[illegible]

[1] Statistique générale de l'Algérie pour 1905, p. 219 et 220.

res des budgets communaux sont en principe les mêmes qu'en France (voir art. 133 de la loi du 5 avril 1884). Il convient seulement de faire les observations suivantes :

1° Les communes de plein exercice et les communes mixtes tirent une partie importante de leurs ressources de *l'octroi de mer* (voir chap. X) lequel a dépassé 8.500.000 francs en 1905. Déduction faite des frais de perception et du sixième prélevé pour le service de l'enseignement primaire, c'est une somme de sept millions environ que les communes algériennes ont eu à se partager.

2° Un arrêté du 4 novembre 1848 a créé une taxe sur les *loyers* aujourd'hui régie par le décret du 15 juin 1899, titre I (art. 2 à 15), dont on ne trouve point l'équivalent en France. Cette taxe, entièrement perçue au profit des communes, est payée « par chaque habitant français, indigène ou étranger de tout sexe non réputé indigent ». Comme elle ne comporte que très peu d'exceptions (voir art. 5 et 6) et comme elle est due pour l'année entière même en cas de décès ou de déménagement (art. 13 et 14), il en résulte qu'elle rapporte aux communes algériennes plus de 2 millions.

3° Les indigènes sont également soumis comme les Européens à la taxe des *prestations* (D. 15 juin 1899, titre II, art. 16-21)[1] et à la *taxe sur les chiens* (même décret, titre III, art. 22-31). La première rapporte 8 millions 1/2, la seconde environ 300.000 francs. Les prestations, en particulier, constituent une charge très lourde pour la population indigène qui en supporte de beaucoup la plus grosse part[2].

4° Dans les communes mixtes et indigènes, la taxe sur les loyers et la taxe sur les chiens ne sont pas dues par les indigènes. Elles sont remplacées pour eux par des *centimes additionnels* communaux *aux contributions arabes*, lesquels

[1] Un D. 11 mars 1902 a soumis les voitures automobiles à la taxe des prestations.

[2] La faculté de remplacer les prestations par une taxe vicinale, introduite dans la législation métropolitaine par l'art. 5 de la loi de finances du 31 mars 1903, n'a pas été étendue à l'Algérie.

rapportent plus d'un million et demi. Par contre, les ce[ntimes addition]nels additionnels aux contributions arabes ne sont pas [appli]qués dans les communes de plein exercice (n° 419

5° En ce qui concerne les contributions directes fran[çaises], il convient enfin de remarquer que les *centimes addition[nels]* ne portent que sur les patentes et la foncière bâtie (les se[ules] qui existent en Algérie) et que les communes ont le *dix[ième]* (et non pas seulement 8 0/0) du principal des patentes

En 1905, le total des recettes ordinaires des commu[nes] s'est élevé à 44.869.674 francs. A la même époque, le to[tal de] la dette communale (emprunts) était de 66 millions[1].

422. — Budget des territoires du Sud. — La [loi du] 24 décembre 1902 en créant les territoires du Sud (n° [...]) les avait dotés de la personnalité civile (art. 2) et leur a[vait] donné un budget autonome (art. 3). Ce budget a fonct[ionné] pour la première fois en 1904. En vertu de l'art. 1 du dé[cret] du 30 décembre 1903, il comprend en recettes « les rec[ettes] provenant des impôts de toute nature, redevances, fond[s de] concours et autres produits actuellement perçus sur les territoires, soit au profit du budget de l'Algérie, soit au p[rofit] des budgets départementaux, à l'exception de celles [qui] sont relatives au service des pensions civiles », et en [dé]penses « l'ensemble des dépenses civiles actuellement e[ffec]tuées pour les besoins des mêmes territoires par imputa[tion] sur les crédits du budget de l'Algérie ou des budgets dé[par]tementaux à l'exception de celles qui sont relatives au s[er]vice des pensions civiles ». La part des territoires du S[ud] dans les produits des douanes et de l'octroi de mer et [leur] part dans les dépenses occasionnées par les services [qui] leur sont communs avec l'Algérie sont fixées par arrêté [du] gouverneur général (art. 3). Il n'est rien innové en ce [qui] concerne les budgets des communes comprises dans ces [ter]ritoires (art. 2). Ce budget est réglé par décret sur le rapp[ort] des ministres de l'Intérieur, de la Guerre et des Finan[ces].

[1] Statistique générale de l'Algérie pour 1905, p. 219 et 220

est ordonnancé par le gouverneur général. Les recettes sont encaissées et les dépenses payées par le trésorier-payeur général de l'Algérie; les fonds libres sont versés en compte courant au trésor (art. 7). Les impôts dans ces territoires ne peuvent être créés, modifiés ou supprimés que par décret en Conseil d'État (art. 5). Le compte administratif du gouverneur est réglé par décret (art. 8).

Le décret du 27 décembre 1907[1] relatif au budget des territoires du Sud pour 1908, arrête les dépenses à 3.243.665 francs (état A) et les recettes à 3.345.745 francs (état B). Les dépenses comprennent 67 chapitres répartis entre 13 sections, savoir :

1. Dette	60.850
2. Gouvernement général et administration centrale (2-9)	152.300
3. Occupation et commandement (10-14)	472.120
4. Administration générale (15-17)	137.000
5. Services administratifs (18-25)	337.050
6. Services financiers (26-40)	884.160
7. Agriculture, commerce, colonisation (41-48)	164.925
8. Travaux publics (49-53)	714.920
9. Œuvres intéressant les indigènes (54)	79.350
10. Dépenses éventuelles (complément de dotation des chapitres énumérés à l'état C) (55)	25.000
11. Dépenses des exercices clos (56)	mémoire
12. Dépenses extraordinaires (57-59)	216.000
13. Dépenses militaires (60-67)	mémoire

Les impôts perçus dans les territoires du Sud sont les mêmes qu'en Algérie et les recettes sont énumérées dans le même ordre. Les voici :

§ 1. **Impôts et revenus :**

1° Contributions directes et taxes assimilées	62.290
1° *bis* Contributions arabes	2.100.000
2° Enregistrement	28.000
3° Timbre	14.000
4° Douanes	201.330
5° Contributions diverses	280.085
TOTAL DES IMPÔTS ET REVENUS	2.666.115

[1] *Journal officiel*, 30 décembre 1907, p. 8811 et s.

§ 2. Produit des postes, des télégraphes et des téléphones ....
§ 3. Produits et revenus du domaine de l'État....
§ 4. Produits divers du budget ....
§ 5. Ressources exceptionnelles ....
§ 6. Recettes d'ordre ....
§ 7. Recettes extraordinaires ....

Il faut noter que la subvention de la métropole ac aux territoires du Sud pour le paiement des dépens taires (n° 412) ne figure parmi les recettes d'ordre qu mémoire ainsi que les dépenses de la section 13. Voir août 1905, art. 10.

Les territoires du Sud ont comme l'Algérie un réserve. Il est constitué par un prélèvement de 5 francs opéré sur le fonds de réserve de l'Algérie (n° par les excédents de recettes que présentent les bu territoire du Sud en fin d'exercice. Comme en Algé distingue le fonds de réserve proprement dit (jusqu'à c rence de 600.000 fr.) et les excédents disponibles su bles d'être affectés à des travaux d'intérêt général (avril 1905).

CHAPITRE V

DU LÉGISLATEUR ALGÉRIEN[1].

423. — Sources de la législation spéciale à l'Algérie. — Le problème du législateur algérien est encore plus difficultueux que celui du législateur colonial (seconde partie, chap. II). Il se présente sous deux faces distinctes : 1° Qui a le droit de faire la législation spéciale à l'Algérie ? 2° Dans quelle mesure les lois en vigueur dans la métropole sont-elles applicables à l'Algérie ? C'est l'obscurité de cette seconde question qui fait la principale difficulté du problème.

Les autorités les plus diverses ont participé en fait à la confection de la législation spéciale à l'Algérie. Les sources du droit algérien sont : 1° les arrêtés du général en chef commandant le corps d'occupation ; 2° les arrêtés de l'intendant civil ; 3° les ordonnances royales et plus tard les décrets ; 4° les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie ; 5° les arrêtés du ministre de la Guerre ; 6° les sénatus-consultes ; 7° les lois.

1° *Arrêtés du général en chef.* — Il s'agit ici des arrêtés pris pendant la période d'occupation, c'est-à-dire avant le 22 juillet 1834 : « On était en pays ennemi, la population civile se trouvait à la suite d'une armée en campagne. Le

[1] Ménerville, *Dictionnaire*, v° *Législation algérienne*. — Sautayra, *Législation de l'Algérie*, préface. — Jacquey, *De l'application des lois françaises à l'Algérie*, 1883. — Hamel, *De l'application des lois françaises et de la promulgation en Algérie* (R. A. T. 1889, p. 97-108). — Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie* (thèse, Paris 1895). — Maujean, thèse, Nancy, 1900. — Desjardins, *Revue critique*, 1878, p. 191 et suiv.

général en chef réunissait donc dans ses mains tous les pouvoirs civils et militaires. Il puisait dans les circonstances exceptionnelles de notre occupation le pouvoir de pr[endre] des arrêtés ayant force de loi » (Sautayra). Ces arrêtés c[onsti]tuent historiquement la première source de la législ[ation] algérienne ; leur légalité n'a jamais été contestée, et [ils ont] continué à être exécutés même après 1834. L'un d'[eux,] l'arrêté du 9 juin 1831, portant que les actes sous s[eing] privés entre Européens et indigènes doivent être é[crits] dans les deux langues placées en regard l'une de l'a[utre,] est encore appliqué aujourd'hui.

2° *Arrêtés de l'intendant civil.* — A partir de l'a[nnée] 1832, les arrêtés du général en chef deviennent moins [nom]breux ; en fait c'est l'intendant civil qui légifère et qu[i, par] de simples arrêtés, organise et réglemente une foule [de ma]tières dont quelques-unes très importantes. En avait-[il] le droit ? Cela est plus que douteux, mais il s'est a[rrogé ce] droit sous la pression des circonstances. En réalité, [il se] produit ce qui arrive toujours lorsque celui qui a qu[alité] pour jouer un rôle, qui doit être nécessairement rempl[i,] déserte : un autre s'en charge. Les pouvoirs qui aura[ient] qualité pour faire la législation algérienne n'en avaient [ni] le temps ou ne voulaient pas s'en donner la peine : [il] bien fallu que l'intendant civil, qui avait la responsabilit[é] de l'administration civile, la fît. On le laissa faire, trop [heu]reux de se décharger sur lui de ce souci, et quand, plus t[ard,] en 1850, on vint nier pour la première fois la légalité [de] arrêtés, suivis jusque-là sans contestation, il sembla [aux] tribunaux que proclamer leur illégalité serait faire a[cte de] maladresse et de mauvaise foi[1].

L'ordonnance du 22 juillet 1834 ne mit pas fin à cette p[ra]tique. Les intendants civils continuèrent à légiférer, qu[oi]qu'avec plus de réserve, jusqu'en 1838, époque à laque[lle] ils firent place aux directeurs de l'intérieur (p. 83).

[1] Alger, 31 juillet 1850. Aj. Cass., 2 décembre 1879. Voir la [criti]que de cette jurisprudence dans R. A. T., 1907, I, p. 169 (article [de] M. Larcher).

3° *Ordonnances royales et décrets.* — C'est là, depuis 1834, la source la plus abondante de la législation algérienne. L'Algérie est soumise au régime des décrets. Ce principe, posé par l'art. 4 de l'O. du 22 juillet 1834[1], est toujours en vigueur. En vain on lui objecterait l'art. 109 de la Constitution de 1848 (nº 117), duquel il résulterait que le territoire de l'Algérie serait régi par des *lois particulières*. Point n'est besoin pour répondre à cette objection de prétendre que la Constitution de 1848 a été abrogée par celle de 1852 qui aurait ainsi remis en vigueur la règle première[2]. Ce sont là des subtilités juridiques pures. En réalité, l'art. 109 de la Constitution de 1848 a eu pour objet, non de supprimer le régime des décrets, mais d'édicter le maintien provisoire d'une législation particulière à l'Algérie, et, sous l'empire de la Constitution de 1848 comme sous les autres régimes, le chef de l'État a continué à faire la législation algérienne à coup de décrets[3].

4° *Arrêtés du gouverneur général.* — L'art. 8 de l'O. du 22 juillet 1834 donnait au gouverneur général le droit de rendre provisoirement exécutoires par voie d'arrêtés, dans les cas extraordinaires et urgents, les projets d'ordonnance qu'il était chargé de préparer. C'est là une faculté dont les gouverneurs ont largement usé, trop largement même, s'il fallait en croire certains arrêts de la Cour de cassation[4]. Souvent ils ont omis de viser dans leurs arrêtés soit l'urgence — dont d'ailleurs ils étaient seuls juges — soit le texte de cet

[1] Il peut sembler singulier que le principe du régime des décrets soit posé dans le texte d'une ordonnance. Le pouvoir exécutif se délégua-t-il ainsi à lui-même le droit de légiférer? Pour répondre à cette objection on peut dire que l'ordonnance du 22 juillet 1834 a été prise en exécution de l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, nº 117.

[2] En ce sens Cazalens, note sous Cass., 10 décembre 1879 (D. 80. 1. 212).

[3] Avis du Conseil d'État du 31 octobre 1849 reconnaissant le droit au gouvernement de rétablir par décret la liberté du taux de l'intérêt en Algérie.

[4] Cass., 15 juillet 1854; Cass., 15 février 1855, Cass., 10 septembre 1857.

art. 5. Simple irrégularité de forme, sans doute, mais montre combien on s'était écarté de l'esprit de l'ordonnance de 1834. L'O. du 25 avril 1845 (art. 2 et 3) réglementa plus sévèrement la faculté laissée au gouverneur général : celui-ci ne peut prendre ces arrêtés que « dans les cas imprévus où l'ordre et la sécurité publique seraient gravement intéressés » ; il doit les transmettre immédiatement au ministre de la Guerre; « si le ministre de la Guerre refuse son approbation ou si, dans les trois mois de la date de l'arrêté, l'acte ministériel qui le ratifie n'a pas été publié au *Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie*, l'arrêté est considéré comme abrogé et demeure nul et sans effet ». Ces exigences trop rigoureuses ne furent pas toujours observées et en fait il y eut un certain nombre d'arrêtés illégaux. L'art. 6 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848 reproduit les règles de l'ordonnance de 1845, en supprimant la nécessité de la ratification et de la publication au Bulletin dans les trois mois.

Cette délégation, même restreinte, du pouvoir législatif au profit du gouverneur général a pris fin en 1858 lors de la création du ministère de l'Algérie, et depuis lors, aucun des décrets qui ont organisé les attributions du gouverneur général en 1860, en 1881, en 1896 et en 1898 n'a fait la moindre allusion à une délégation de ce genre. Le gouverneur général peut donc simplement prendre des arrêtés réglementaires comme les préfets et les maires. En fait, il use de cette faculté dans une large mesure et il lui est arrivé parfois d'empiéter sur le terrain des décrets (p. 171, note 2).

5° *Arrêtés du ministre de la Guerre.* — Sous la monarchie de Juillet et même sous la seconde République, les arrêtés du ministre de la Guerre ont joué un certain rôle comme source de la législation algérienne. Des décrets ont abandonné au ministre de la Guerre le soin de régler par voie d'arrêté certaines matières parfois fort importantes (exemples : arrêtés relatifs aux professions de notaires, de défenseurs, d'huissiers et de commissaires-priseurs, pris en exécution de l'art. 73 de l'ord. du 28 février 1841). Quelq

scrupules que l'on puisse éprouver au sujet de la valeur de cette sous-délégation du pouvoir législatif, il faut reconnaître qu'elle a bien eu lieu en fait. Il paraît difficile de prétendre que ces arrêtés n'ont qu'un caractère purement réglementaire.

6° *Senatus Consultes.* — L'art. 27 de la Constitution de 1852 (t. I, p. 375) confiait au Sénat le soin de régler par un S.-C. la constitution de l'Algérie. Cette constitution ne fut jamais faite. Un projet fut élaboré en 1869, mais les événements de 1870 l'empêchèrent d'aboutir. Toutefois deux S.-C., celui du 22 avril 1863 sur la constitution de la propriété indigène et celui du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation, furent rendus, et dès lors le pouvoir exécutif perdit la faculté de légiférer par voie de décret sur les matières qu'ils avaient réglées. Bien que les S.-C. aient perdu, depuis la chute de l'Empire, le caractère constitutionnel (n° 119), ils conservent néanmoins la valeur d'une loi ordinaire et par suite ils ne peuvent être modifiés que par une loi.

7° *Lois.* — Les Chambres peuvent enfin voter des lois spéciales à l'Algérie. Le régime des décrets, auquel est soumise l'Algérie, ne les empêche pas en effet d'évoquer les questions qui leur semblent dignes d'attention. Le fait s'est surtout produit aux époques où l'Algérie a été représentée au Parlement, c'est-à-dire pendant la seconde et pendant la troisième République. Déjà sous la seconde République on peut citer trois lois concernant l'Algérie[1], et aujourd'hui la tendance est de soumettre au Parlement les questions algériennes les plus importantes. Il va sans dire que les matières ainsi tranchées par une loi ne peuvent plus faire l'objet d'un décret. Le chef de l'État perd, en ce qui les concerne, le droit de faire ou de modifier la législation algérienne : il peut simplement prendre des décrets réglementaires pour assurer l'exécution de ces lois.

[1] Loi du 11 janvier 1851 sur le régime commercial de l'Algérie, loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété, loi du 4 août 1851 créant la Banque d'Algérie.

En résumé, des sept sources de la législation spéciale à l'Algérie, deux seulement, le décret et la loi, fonctionnent encore aujourd'hui. Malheureusement leurs sphères d'application respectives ne sont nullement délimitées. Le président de la République peut légiférer sur toutes les matières algériennes[1], excepté sur celles qui ont déjà fait l'objet d'une loi (ou d'un S.-C.). Mais, parmi les questions non réglées par la loi, il y en a qui sont aussi graves ou même plus graves que celles sur lesquelles s'est portée l'attention du Parlement. Pourquoi, par exemple, les tribunaux répressifs ont-ils été institués par un décret et les cours criminelles par une loi? Sans doute, prévoyant et redoutant des objections de la part des Chambres, on a préféré dans le premier cas se passer de leur intervention. Mais n'est-ce pas là la condamnation du régime des décrets?

Plusieurs propositions de loi ayant pour objet la suppression de ce régime ont été déposées autrefois[2]. Aucune n'a abouti. Pourtant rien n'est plus désirable que la fin de ce régime. Avec le système des décrets, il n'y a ni garantie, ni sécurité. Un décret est trop fragile. Une liberté, un droit qu'un décret peut retirer n'est, en réalité, qu'une simple tolérance. Il faudrait à l'Algérie une loi organique réglant les points essentiels de sa constitution, énumérant les matières qui ne pourraient être tranchées que par des lois. Ces garanties assurées, on pourrait laisser le reste dans le domaine des décrets, ou mieux déléguer au gouverneur général le droit de faire sur place cette législation secondaire (n° 123).

[1] Par voie de décret simple ou le Conseil d'État entendu? En principe, c'est le décret simple. Toutefois il y a des cas où l'intervention du Conseil d'État est exigée par une loi ou par un S.-C. (exemple : S.-C. 22 avril 1863, art. 4).

[2] Proposition Jacques (J. off., Doc. parl., Sénat, sess. ord. 18[illegible], p. 791), Proposition de la Ferronays (J. off., Doc. parl., Chambre, sess. ord. 1888, p. 755 et sess. ord. 1890, p. 807). Cette proposition, deux fois prise en considération, est devenue deux fois caduque par suite de l'expiration de la législature.

124. — Application à l'Algérie des lois en vigueur en France. — La jurisprudence algérienne a admis en cette matière des règles sensiblement différentes de celles que nous avons rencontrées dans le chapitre II de la seconde partie. Il n'y a plus aujourd'hui ni à discuter, ni à combattre cette jurisprudence. Il suffit de l'exposer[1].

La jurisprudence algérienne prend comme point de départ l'ordonnance du 22 juillet 1834 et elle fait tout d'abord une distinction fondamentale entre les lois antérieures et les lois postérieures à cette date.

1. Les lois antérieures au 22 juillet 1834 sont de plein droit applicables à l'Algérie[2]. Point n'a été besoin de les promulguer ni de les publier en Algérie. Par le seul fait de la conquête, l'Algérie a été soumise *de plano* aux lois de la métropole (rien de pareil dans la législation coloniale). Ayant ainsi posé le principe général, la jurisprudence en prend à son aise avec lui. Elle n'applique à l'Algérie que les lois « d'ordre général » ou « d'intérêt général » et seulement « dans la mesure compatible avec les mœurs et les circonstances particulières au pays », « dans la mesure où ces lois peuvent recevoir application sur le sol algérien ». Formules extrêmement vagues qui permettent aux tribunaux de faire ce qu'ils veulent. Avec un criterium aussi incertain, les tribunaux appliquent les lois qui leur plaisent et repoussent les autres. Il n'y a pas à chercher les raisons qui dans telle ou telle circonstance ont dicté leur choix, ni à essayer de les comprendre. Il suffit de s'incliner devant leur fantaisie.

En réalité, les tribunaux auraient dû attendre que le législateur eût fait son œuvre, que nos Codes aient été déclarés applicables à l'Algérie. Ils ne l'ont pas fait et, en présence de cette jurisprudence, le législateur s'est ensuite abstenu de promulguer en Algérie des codes que les tribunaux

[1] Voir les nombreux arrêts cités dans ESTOUBLON et LEFÉBURE, *Code de l'Algérie*, p. 6 et 7.

[2] Voir not. Alger, 11 décembre 1861, et Cass., 17 novembre 1865

appliquaient déjà a paru ridicule ou fâcheux et les ... sont restées en l'état.

Chose remarquable : la jurisprudence admet que le ... de l'État n'est pas lié par ces lois antérieures à 1834. Il peut régler à nouveau par voie de décret les matières qu'elles régissaient. Ce sont des lois qu'un décret peut modifier.

b) En ce qui concerne les lois postérieures au 22 juillet 1834, des distinctions s'imposent.

Il peut se faire, tout d'abord, que la loi contienne un article final la déclarant applicable à l'Algérie [1], soit d'une manière générale (exemple : loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 69), soit sous certaines réserves (exemple : loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, art. 164). C'est là un cas très fréquent. Dans cette hypothèse, pas de doute, et les matières ainsi régies par ces ... se trouvent soustraites au régime des décrets.

Il peut se faire aussi — le cas est plus rare, mais il n'est pas sans exemple — que la loi contienne un article portant qu'elle ne sera pas applicable à l'Algérie [2]. Dans ce cas, pas de doute non plus. Le président de la République conserve le droit de légiférer par voie de décret ; aucune restriction ne lui est imposée par cette formule négative ; il peut même prendre un décret se rapprochant plus ou moins de cette loi (t. I, p. 382, note 2).

Mais supposons la loi muette. Un point est incontestable. Le président de la République peut prendre un décret déclarant cette loi applicable à l'Algérie soit en totalité [3], soit en partie [4], soit purement et simplement, soit sous la réserve

[1] Il va de soi que de simples paroles prononcées à la tribune par le rapporteur de la loi ou par un ministre, pas plus qu'une note officieuse communiquée à l'Agence Havas, ne sauraient tenir lieu de cet article spécial et ne suffiraient pas pour rendre la loi applicable à l'Algérie.

[2] Exemple : projet de loi supprimant la publicité des exécutions capitales, art. 5.

[3] Exemple : D. 12 août 1898 rendant exécutoire en Algérie la loi du 19 mars 1898 sur l'exercice de la pharmacie.

[4] Exemple : D. 8 février 1900 rendant applicables à l'Algérie ...

de certaines modifications[1]. Un décret peut même étendre à l'Algérie toute une catégorie de lois[2]. Mais il faut bien s'entendre. Ce ne sont pas les Chambres, c'est le chef de l'État qui légifère. Les formules usitées dans les rubriques de ces décrets (décret *promulguant*, décret *rendant exécutoire*, décret *rendant applicable* la loi du ...) et l'expression souvent usitée de *promulgation spéciale* ne doivent pas faire illusion sur ce point. En prenant un décret de ce genre, le président de la République ne promulgue pas la loi, il la fait. Autrement, on ne comprendrait pas qu'il puisse apporter des modifications au texte en vigueur dans la métropole. Il résulte également de là que le président de la République conserve le droit de modifier ou d'abroger par un décret postérieur le texte en vigueur en France qu'il s'est approprié.

Reste enfin le cas où la loi est muette et où aucun décret ne l'a étendue à l'Algérie. Dans ce cas, le principe certain est que cette loi n'est pas applicable à l'Algérie. La jurisprudence toutefois fait une exception pour les lois modificatives ou abrogatives d'un texte déjà en vigueur en Algérie[3]. On sait qu'il en va autrement en législation coloniale (n° 119). Pour reprendre l'exemple cité plus haut, les lois qui, en

articles 1, 2, 3, 4, 5, al. 1 et 2, et 20 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

Exemple : D. 30 octobre 1898 rendant exécutoire en Algérie, sous certaines modifications, la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce.

[2] Exemples : Ord. 22 juillet 1834, art. 6, *in fine* : « L'administration de la guerre et celle de la marine demeurent soumises aux lois et ordonnances qui les régissent »; D. 14 juillet 1865, art. 2 : « Les décrets qui paraîtront chaque année pour fixer la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises seront exécutoires en Algérie sans promulgation spéciale. »

[3] Souk-Ahras, 19 avril 1905 (R. A. T., 1905, p. 245 et la note). Cpr. Cass., 29 janvier 1907 (décidant que « les lois *simplement modificatives* de lois qui sont en vigueur en Algérie (dans l'espèce, la loi du 15 juillet 1905 sur l'appel des conseils de prud'hommes) y sont exécutoires de plein droit » (R. A. T., 1907, p. 110), et Cass., 11 mars 1907 (R. A. T., 1907, p. 255).

1893 et 1894, ont modifié la loi de 1881 sur la liberté [illegible] presse, sont, dans le système de la jurisprudence, de p[illegible] droit applicables à l'Algérie. La jurisprudence a fait [illegible] l'application de son système aux différentes lois qui [illegible] difié nos codes. En sa faveur, on peut invoquer une [illegible] pratique saisissante. S'il en était autrement, peut-on [illegible] nos codes resteraient en Algérie ce qu'ils étaient en 1834. [illegible] Algériens ne profiteraient pas des améliorations qui leur [illegible] été apportées depuis lors. « Au lieu de marcher vers [illegible] similation, on irait de plus en plus vers une différence [illegible] caractérisée par l'archaïsme de la législation de la colonie. [illegible] Cela est vrai en soi. Malheureusement, cette jurisprud[illegible] prête encore à l'arbitraire. A quel signe reconnaître [illegible] modificative ou abrogative? Comment expliquer que la [illegible] prudence ait refusé d'appliquer à l'Algérie la loi du [illegible] 1883 sur l'organisation judiciaire et celle du 8 décembre [illegible] sur l'élection des juges consulaires? Cette dernière [illegible] la Cour suprême[1], n'est pas « une simple modificati[illegible] elle apporte « une profonde innovation ». Mais comment distinguer l'*innovation* de la *modification*? Quelle est [illegible] base juridique d'une pareille distinction[2].

[1] Cass., 5 novembre 1884.

[2] Les difficultés inhérentes à cette jurisprudence se sont ma[illegible] tées à nouveau lorsque s'est posée la question de savoir *si la [illegible] 12 juillet 1905 sur les justices de paix est applicable à l'[illegible]* L'affirmative a été adoptée par le juge de paix de Souk-Ahras (2[illegible] tembre 1905), le juge de paix de Boufarik (31 octobre 1905), le [illegible] bunal d'Oran (11 décembre 1905), le juge de paix d'Alger (3[illegible] mars 1906), et soutenue par MM. Roland (R. A. T., 1906, p. [illegible]) Larcher (notes sous les arrêts rapportés dans R. A. T.). La nég[illegible] a été adoptée par le juge de paix de Guelma (16 septembre 1905), [illegible] tribunal de Philippeville (1er février 1906) et consacrée par [illegible] d'Alger (26 novembre 1906). Voir le texte de ces arrêts dans [illegible] T., 1905, p. 309 et s., 1906, p. 191 et s. et 231 et s., 1907, p. 6. Dans cette controverse qui a mis aux prises les partisans et les adver[illegible] res de l'assimilation de l'Algérie à la France, beaucoup de mau[illegible] ses raisons ont été invoquées. Il n'y a pas lieu de tirer argument [illegible] ce qu'aucun décret n'a déclaré cette loi applicable à l'Algérie; [illegible] est pour le moins inutile de s'engager dans une discussion [illegible] sur le point de savoir si la loi du 12 juillet 1905 est simplement

En résumé, on comprend en raison deux systèmes logiques : l'Algérie soumise à toutes les lois en vigueur en France, l'Algérie uniquement régie par une législation spéciale. Ou bien le système appliqué aux colonies sous la Constitution de l'an III, ou bien celui admis par la Charte de 1814. Mais le législateur n'a pas choisi, il n'a jamais dit quel est celui qui devait être appliqué à l'Algérie et la jurisprudence a fait une cote mal taillée.

modificative de la loi de 1838 ou si elle innove profondément. L'argument fondamental — et qui paraît bien décisif — en faveur de la non-applicabilité de la loi du 12 juillet 1905 à l'Algérie est tiré de la volonté du législateur français. Jamais les Chambres françaises n'ont eu l'intention de modifier l'organisation particulière des justices de paix algériennes. Jamais non plus, elles n'ont eu l'intention d'abroger le décret du 19 avril 1854 qui attribue à certains de ces juges de paix une compétence étendue. Ne sachant comment faire pour coordonner les dispositions de la loi nouvelle avec les particularités de la législation algérienne, les Chambres y ont finalement renoncé et se sont contentées de légiférer pour la France. Voilà comment l'art. 31 du projet voté par la Chambre des députés, relatif à l'application de la loi nouvelle à l'Algérie, a été supprimé par le Sénat et n'a plus reparu. L'abandon de cet article marque d'une manière suffisamment claire l'intention du Parlement de faire une loi spéciale à la métropole et c'est bien ainsi que la Chancellerie l'a compris (voir sa réponse à M. Colin citée en note dans l'article de M. Rolland, p. 85). Dans cette abstention voulue, les uns peuvent voir une marque de paresse et un aveu d'ignorance et d'impuissance. D'autres peuvent louer la prudence du législateur qui n'a pas voulu trancher à la légère une question insuffisamment étudiée et qui, plutôt que de retarder le vote d'une réforme importante et impatiemment attendue par le pays, a préféré laisser en suspens une question somme toute secondaire à ses yeux. Quelle que soit l'appréciation que l'on porte, il est certain que le législateur n'a pas eu l'intention de changer quoi que ce soit en Algérie.

Mais tout n'est pas dit quand on a fait cette démonstration. La loi du 12 juillet 1905 comprend deux titres. Le titre II (organisation des justices de paix, art. 18 à 28) ne concerne certainement pas l'Algérie. D'ailleurs, même les partisans de l'applicabilité de la loi de 1905 à l'Algérie ont quelque peine à trouver dans ce titre des textes susceptibles de fonctionner en Algérie ; en cherchant bien, ils ne trouvent guère que deux articles, d'ailleurs secondaires, qui soient dans ce cas, l'art. 22 et l'art. 26 (voir l'article de M. Rolland, R. A. T., p. 89). Mais en ce qui concerne le titre I (de la compétence civile des juges de

425. — Promulgation et publication des lois et des décrets. — Dans la métropole, la loi est *parfaite* lorsqu'elle est *votée* par les deux Chambres, elle est rendue *exécutoire* par la *promulgation* qu'en fait le président de la République; elle devient *obligatoire* lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis sa *publication*. Pour le décret il n'y a pas de promulgation ou, si l'on veut, la promulgation se confond avec sa confection.

Ces principes, qu'il n'est pas inutile de rappeler, s'appliquent à l'Algérie comme à la France. En ce qui concerne la promulgation des lois, aucune particularité n'est à signaler. Qu'une loi s'applique à la France seule, qu'elle soit faite pour l'Algérie seule ou qu'étant faite pour les deux, elle contienne un article final la déclarant applicable à l'Algérie, elle est toujours promulguée dans la même forme par le chef de l'État. Il n'y a pas de promulgation spéciale à l'Algérie; les décrets par lesquels certaines lois sont rendues exécutoires en Algérie ne promulguent pas la loi, ils la font (n° 42).

On ne rencontre donc pas en Algérie cette seconde promulgation faite par le gouverneur dans nos colonies. Il existe bien, il est vrai, des textes portant : « Le gouverneur *promulgue* ...[1] », mais l'emploi de cette formule est consé-

paix, art. 1 à 17, on peut combattre l'opinion développée ci-dessus en remarquant que, d'après le texte même de l'art. 12 de l'O. du 26 septembre 1842, « la compétence en premier et en dernier ressort et les attributions spéciales des juges de paix en matière civile et de simple police sont *les mêmes que celles des juges de paix en France* ». Ce principe, auquel une exception a été apportée en 1854 pour les juges de paix à compétence étendue, subsiste en entier pour les autres. Dès lors, la difficulté est transportée sur une autre terrain et la question qui se pose est toute différente. *Comment faut-il interpréter cet art. 12 de l'O. du 26 septembre 1842?* Vise-t-il la compétence des juges de paix de France telle qu'elle existait en 1842? Ou la loi ne vise-t-elle pas la compétence de ces juges de paix telle qu'elle existe au moment où le magistrat algérien doit statuer? Cette seconde interprétation est très défendable et elle permet ainsi d'arriver, par un détour au même résultat pratique que ceux qui soutiennent que la loi du 12 juillet 1905 s'applique à l'Algérie.

[1] Arr. min. 1er septembre 1834, art. 18, Ord. 15 avril 1845, art. 4

déré comme le résultat d'une confusion. C'est de la publication et non d'une promulgation que ces textes veulent évidemment parler[1].

Reste donc à parler uniquement de la *publication*. Avant 1834, les ordonnances royales concernant l'Algérie étaient publiées au *Bulletin des lois*, et les arrêtés du général en chef et de l'intendant civil dans le *Bulletin des actes du commandant en chef du corps expéditionnaire*, créé dès le mois de juillet 1830. Le *Moniteur algérien*, fondé au début de 1832 par le baron Pichon, était seulement une publication officieuse.

Un arrêté du gouverneur général du 20 octobre 1834 créa le *Bulletin officiel des actes du Gouvernement* en ajoutant : « les actes émanés de nous ou des différents chefs de service » deviendront obligatoires le troisième jour après la réception du *Bulletin officiel* dans les bureaux de l'intendant civil, du sous-intendant ou du commissaire civil. Cette règle nouvelle s'appliquait-elle également aux ordonnances royales, ou bien pour celles-ci fallait-il conserver la règle ancienne? Cette controverse fut tranchée par l'ordonnance du 15 avril 1845 qui décida que les ordonnances royales et les actes du gouvernement de l'Algérie seraient également rendus obligatoires par leur publication au *Bulletin officiel*. La création du *Mobacher* (publié à la fois en arabe et en français) en 1848 ne changea rien à la situation. Le *Mobacher* est, comme le *Moniteur algérien*, une publication officieuse. Jusqu'en 1870, c'est l'insertion au *Bulletin officiel* seul qui a eu la vertu d'opérer la publication nécessaire pour rendre obligatoires en Algérie les différents textes concernant ce pays.

Survint le décret du 5 novembre 1870. Les lois et décrets sont obligatoires un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de l'arrondissement. Cette règle s'applique à l'Algérie comme à la France (Circ. 28 novembre

et 5. Arr. chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848, art. 1, D. 27 octobre 1858, art. 1; A. G. G. 14 janvier 1861, art. 1.

[1] LARCHER, *Législation algérienne*, t. II, nos 130 et 131.

1870) et, quoique le contraire ait été prétendu, ell
jamais été abrogée. Donc aujourd'hui, la publication d
et des décrets est régie en Algérie par les mêmes règle
dans la métropole ; leur insertion au *Bulletin officiel*,
continué à paraître depuis 1870[1], n'a pas d'autre eff
de leur conférer en fait un supplément de publicité[2].
sertion au *Bulletin officiel* conserve seulement tout
utilité pour les arrêtés du gouverneur général.

[1] Un *Journal officiel de l'Algérie*, créé au début de l'anné
n'a vécu que deux ans ; il a été supprimé par A. G. G. 27 dé
1873.

[2] Orléansville, 9 septembre 1903, R. A. T., 1904, p. 33 et
arrêt en sens contraire d'Alger, 6 juillet 1905 (R. A. T., 1906,
a été cassé par la Cour suprême le 31 décembre 1906 (R. A. T
p. 87).

CHAPITRE VI

JUSTICE FRANÇAISE. DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL APPLICABLES AUX EUROPÉENS ET AUX ISRAÉLITES[1]

---

426. — Historique. — L'évolution de la justice française — nous laissons complètement de côté dans ce chapitre la justice musulmane qui fera l'objet du chapitre suivant — est caractérisée par une tendance de plus en plus accentuée à assimiler les tribunaux de l'Algérie à ceux de la métropole.

L'étude des tentatives d'organisation judiciaire antérieures à 1834 n'offre plus guère d'intérêt aujourd'hui. Des arrêtés successifs, incohérents, mal rédigés et d'une légalité douteuse, créèrent, d'abord un tribunal spécial (Arr. 9 septembre 1830) qui n'eut qu'une existence éphémère; puis une cour de justice statuant sur toutes les affaires civiles et commerciales et un tribunal de police correctionnel connaissant des délits et des contraventions (Arr. 22 octobre 1830) sauf appel devant la cour de justice (Arr. 9 juin 1831), enfin une cour criminelle, formée par la réunion de la cour de justice et du tribunal correctionnel (Arr. 16 août 1832), qui statuait sur les crimes sauf appel devant le conseil d'administration. Le fait le plus important de cette période à notre point de vue est la disparition des juridictions consulaires en 1831, conséquence de la souveraineté de la

[1] Isaac, Rapport fait au nom de la commission sénatoriale de l'Algérie (J. O., doc. parl., Sénat, sess. [illegible] 1895, p. 53 [illegible]). — Poissin, *Essai sur l'histoire des juridictions criminelles en Algérie* (thèse Paris, 1899). — Zeys, *Les juges de paix algériens*, s. d.

France : elle entraînait la soumission des étrangers europé[ens] aux tribunaux français (nº 432).

L'O. du 10 août 1834, rendue sur le rapport de M. La[u]rence, créa trois tribunaux de première instance (A[lger], Bône, Oran) composés d'un juge unique et réunissant [les] attributions de nos tribunaux de première instance et [des] justices de paix de France. Il y avait de plus à Alge[r un] tribunal de commerce et un tribunal supérieur, juridi[ction] d'appel connaissant en outre des crimes commis à A[lger]. Les tribunaux de Bône et d'Oran connaissaient des crimes commis dans leur ressort, sauf appel devant le tri[bunal] supérieur. L'O. du 31 octobre 1838 vint ensuite conf[ier] des attributions judiciaires aux commissaires civils et [aux] commandants de place dans les localités éloignées de p[lus] de 10 kilomètres du siège du tribunal. Ces fonctionnaires étaient à la fois juges de paix, officiers de police judiciaire, juges d'instruction. Cette confusion des fonctions admi[nis]tratives et judiciaires ne souleva alors aucune réclamat[ion]. Les magistrats algériens à cette époque étaient tous amo[vi]bles et relevaient du ministre de la Guerre.

Tel fut le point de départ, mais nous allons voir ces par[ti]cularités de l'organisation judiciaire algérienne s'atténue[r] puis disparaître.

L'ordonnance du 22 février 1841 — bientôt amendée [et] remplacée par celle du 26 septembre 1842 — dévelop[pa] l'organisation judiciaire de l'Algérie en augmentant le nom[bre] des magistrats. Le tribunal supérieur devint la co[ur] royale qui compta bientôt plusieurs chambres. Le systè[me] du juge unique fut abandonné en 1842 pour les tribunaux [de] première instance et le nombre de ces tribunaux augmen[ta] ensuite progressivement. Des justices de paix furent créées ayant la même compétence que dans la métropole.

En 1848, un arrêté du 20 août plaça les tribunaux fran[-]çais sous l'autorité du ministre de la Justice, en laissant la justice musulmane dans les attributions du ministre de la Guerre. La justice française ainsi isolée allait pouvoir pour[-]suivre plus librement son évolution dans le sens d'une assi-

milation de plus en plus complète avec les institutions métropolitaines.

Le décret du 19 août 1854 introduisit ensuite deux réformes importantes :

1° Il autorisa la création de justices de paix à compétence étendue. Cette institution, sans doute provisoire et exceptionnelle dans la pensée des auteurs du décret, n'allait pas tarder à prendre un développement remarquable : elle est devenue un des rouages essentiels de l'organisation judiciaire en Algérie.

2° Il créa des cours d'assises, primitivement composées de magistrats siégeant sans l'assistance de jurés. L'assimilation en cette matière devait être complétée plus tard par le D. du 15 décembre 1858 créant une chambre des mises en accusation, par le D. du 24 octobre 1870 qui a introduit le jury en Algérie, par le D. du 8 février 1900 appliquant à l'Algérie les art. 1, 2, 3, 4, 5, al. 1 et 2, et 20 de la loi métropolitaine du 21 novembre 1872 sur le jury, et, finalement, par la loi du 30 décembre 1902.

Survint enfin la grande loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire. Cette loi est elle applicable à l'Algérie ? Question fondamentale, car, si l'on admet l'affirmative, il en résulte que les magistrats de l'Algérie jouissent de la garantie de l'inamovibilité dans les mêmes conditions que ceux de la métropole (art. 15). Cette loi de 1883 aurait eu ainsi cette conséquence remarquable d'introduire en Algérie l'inamovibilité qu'elle avait suspendue en France. Or la doctrine est à peu près unanime à admettre l'affirmative, et elle puise un argument très solide dans cette circonstance que certains textes de la loi de 1883 visent expressément l'Algérie (Voir l'art. 8 et l'art. 2 visant les tableaux A et B annexés à cette loi dans lesquels les tribunaux algériens sont confondus au milieu des tribunaux français). Donc, la loi de 1883 est faite pour l'Algérie comme pour la France[1].

[1] Articles de M. Charmont R. A. T., 1885, p. 220-232 1886,

La Cour de cassation, consultée par le Gouverneme[nt sur] cette grave question, a cependant émis, toutes cha[mbres] réunies, le 9 juin 1885, l'avis que l'art. 15 de la loi de [1883] n'est pas applicable à l'Algérie. Elle s'appuie surto[ut sur] cet argument que rien dans les travaux préparatoire[s n'in]dique l'intention du législateur de modifier sur ce po[int le] régime judiciaire de l'Algérie[1]. Mais cet avis de la [Cour] suprême n'a qu'une valeur purement doctrinale. La [Cour] de cassation n'a pas le droit, qui appartenait autrefo[is au] Conseil d'État sous l'empire de la Constitution de l'an [VIII,] de fournir une interprétation législative. Cet avis ne li[e per]sonne, pas même la Cour de cassation. La preuve [en est] que celle-ci a déclaré applicables à l'Algérie plusieurs [arti]cles de cette loi de 1883. La jurisprudence de la Co[ur su]prême en cette matière est assez contradictoire. Elle [appli]que à l'Algérie les art. 1[2] et 6[3], mais elle refuse d['y] appliquer l'art. 10[4] et l'art. 15. Ce choix au fond est [arbi]traire. Il faut appliquer à l'Algérie la loi de 1883 dan[s son] entier ou seulement les articles de cette loi qui vise[nt ex]pressément ce pays. Nous avons dit pourquoi la pre[mière] solution était la bonne. Néanmoins, dans l'état actuel [de la] jurisprudence, il est à désirer qu'une loi — ou à son [défaut] un décret — vienne trancher la controverse[5].

427. — Organisation judiciaire. — L'organi[sation] judiciaire de l'Algérie comporte actuellement :

1° *Une cour d'appel* siégeant à Alger, qui compte a[ctuellement] d'hui quatre chambres (1 premier président, 4 préside[nts],

p. 139 et suiv. — CHARPENTIER, *op. cit.*, p. 76 et suiv. — L[...] *Législation algérienne*, t. I, n° 394. — SUMIEN, *Du régime [...]tif de l'Algérie*, p. 76 et suiv.

[1] Voir également en ce sens : Conseil d'État, 16 et 23 ju[...] (S. 95. 3. 33, note de M. Hauriou.

[2] Cass., 22 juin 1886, 7 et 23 mars 1887.

[3] Cass., 11 juin 1886, S. 87. 1. 288.

[4] Cass., 27 mai 1886, S. 87. 1. 265.

[5] Proposition de loi déposée par les députés de l'Algérie, *J. o[ff.]* parl., Chambre, sess. ord. 1893, p. 1121 et suiv.

chambre, 24 conseillers, 1 procureur général, 4 avocats généraux, 4 substituts[1]) et dont le ressort comprend non seulement l'Algérie tout entière, mais encore la Tunisie. A raison du labeur considérable fourni par cette cour — la plus occupée après celle de Paris — on a proposé quelquefois de la scinder en créant en Algérie une cour d'appel par département[2]. Cette idée paraît aujourd'hui abandonnée. Elle se heurte à la tendance générale qui domine actuellement : loin d'accentuer la personnalité de chaque département algérien, on cherche plutôt à l'atténuer. D'un autre côté, la nécessité de maintenir l'unité de jurisprudence dans l'Afrique du nord — la cour d'Alger est une cour régulatrice en matière musulmane — est une considération décisive qui doit faire rejeter tous les projets de ce genre[3].

2° *Quatre cours d'assises* à Alger, Oran, Constantine et Bône (le ressort de cette dernière comprenant les arrondissements de Bône et de Guelma). Pour dresser la liste des jurés, on suit aujourd'hui les règles en vigueur en France (loi du 30 décembre 1902, art. 3, al. 2). La liste annuelle comprend 600 noms à Alger et à Oran, 500 à Constantine et 300 à Bône. La liste de session comprend 24 jurés titulaires et dix suppléants.

3° *Seize tribunaux de première instance*, dont 2 de première classe (Alger et Oran), 8 de seconde (Constantine, Blida, Bône, Tlemcen, Philippeville, Sidi Bel-Abbès, Tizi-

[1] Voir le tableau A annexé à la *loi* du 30 avril 1883. La composition de la cour d'appel d'Alger, fixée par un tableau annexé à une loi, ne pourrait donc être modifiée que par une loi nouvelle.

[2] Lettre de l'Empereur au maréchal de Mac Mahon en 1865. — Proposition Jacques (*J. O.*, doc. par., Sénat, sess. ord. 1897, p. 5[illegible]). — Proposition Morinaud et Firmin Faure (*J. O.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1900, p. 1273 et suiv.).

[3] A moins que l'on ne veuille faire une réforme plus profonde en transformant les justices de paix en tribunaux de première instance, les tribunaux de première instance (ou au moins certains d'entre eux) en tribunaux d'appel, et la cour d'Alger en une Cour de cassation africaine, ce qui ne serait peut-être pas déraisonnable.

Oran et Mascara) et six de troisième (Batna, B... Guelma, Mostaganem, Orléansville et Sétif). Les traitements sont les mêmes qu'en France pour les deux premières classes; ils sont plus élevés en ce qui concerne la troisième classe (président 6.000, juge d'instruction 4.300, juge 3..., procureur 6.000, substitut 3.500). Les juges suppléants sont tous rétribués. Sur le nombre des magistrats composant chaque tribunal, voir le tableau B annexé à la loi de 188..

4° *Quatre tribunaux de commerce* (Alger 1834, ... 1847, Constantine 1858, Bône 1880), dont les membres, primitivement désignés par le gouverneur général, puis par le roi, sont nommés à l'élection depuis l'ordonnance du 21 novembre 1847. Ici encore s'élève une controverse analogue à celle examinée au n° précédent. La loi du 8 décembre 188. relative à l'élection des juges consulaires, est-elle applicable à l'Algérie ou bien faut-il continuer à suivre la loi du 21 décembre 1871, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 10 mai 1872? Contrairement à la doctrine[2], la Cour de cassation (5 nov. 1884, S. 85. 1. 265) et à sa suite la cour d'Alger se sont prononcées en ce dernier sens par une raison extrajuridique d'ordre pratique (la crainte de donner la majorité au petit commerce israélite indigène). En fait, les juges consulaires continuent donc à être nommés en Algérie uniquement par les notables commerçants (un pour dix patentés) choisis par une commission composée conformément à l'art. 619 du Code de commerce. Il résulte aussi de cette jurisprudence que les magistrats consulaires en Algérie sont encore aujourd'hui, comme avant 1883, indéfiniment rééligibles.

5° *Cent-vingt justices de paix*, dont 17 justices de pa...

[1] D'où il résulte que la composition de ces tribunaux ne peut pas être modifiée que par une loi. En conséquence, un *décret* du 26 mars 1904 qui avait créé deux postes de juge suppléant rétribué au tribunal de Blida et dont l'illégalité avait été signalée dans un article de la R. A. T., 1904, I, p. 79 et s., a été rapporté par D. 29 juillet 1... et la création de ces deux postes a été réalisée par une loi du 15 avril 1905.

[2] Larcher, *Législation algérienne*, t. I, nos 444 et 445.

à compétence ordinaire siégeant aux chefs lieux d'arrondissement judiciaire[1], 88 justices de paix à compétence étendue[2] et 15 justices de paix militaires[3]. Les juges de paix tiennent de plus des audiences foraines[4].

[1] Il n'y a, il est vrai, que seize arrondissements, mais il existe deux justices de paix à Alger. Il faut noter à cet égard que l'arrondissement judiciaire ne correspond pas toujours en Algérie à l'arrondissement administratif. Miliana et Médéa, chefs-lieux d'arrondissements administratifs, font partie de l'arrondissement judiciaire de Blida, tandis que cette ville, siège d'un tribunal, appartient à l'arrondissement d'Alger au point de vue administratif. D'un autre côté, les arrondissements judiciaires ne s'arrêtent pas au sud à la limite du territoire civil.

[2] Voici l'énumération des justices de paix d'Algérie par arrondissement judiciaire :

Alger : Aïn-Bessem, l'Arba, Aumale, Boufarik, Bouira, Bou Saada, Maison-Carrée, Ménerville, Palestro, Tablat.

Blida : Berrouaghia, Boghari, Bou-Medfa, Cherchell, Coléa, Djelfa, Laghouat, Marengo, Médéa, Miliana.

Orléansville : Duperré, Oued-Fodda, Ténès, Teniet-el-Haad.

Tizi-Ouzou : Bordj-Menaïel, Dellys, Michelet, Dra-el-Mizan, Fort-National, Haut-Sébaou, Port-Gueydon.

Constantine : Aïn-Mlila, Châteaudun-du-Rummel, Condé-Smendou, El-Milia, Fedj-M'zala, Tébergient, Kroubs, Mila, Oued-Athmenia.

Batna : Biskra, Khenchela.

Bône : Aïn-Mokra, Duvivier, La Calle, Mondovi, Morris.

Bougie : Akbou, Djidjelli, El Kseur, Guergour, Takitount (Kerrata), Taher.

Guelma : Aïn Beïda, Oued Zenati, Souk-Ahras, Tebessa.

Philippeville : Collo, El Arrouch, Jemmapes.

Sétif : Bordj-bou-Arreridj, Rirha (Colbert), Bibans (Mansourah), Saint-Arnaud.

Oran : Aïn-el-Arba, Aïn-Temouchent, Arzew, Lourmel, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Sainte-Barbe-du-Tlelat.

Mascara : Frenda, Palikao, Perregaux, Saïda.

Mostaganem : Ammi-Moussa, Cassaigne, Inkermann, Relizane, Tiaret, Zemmora.

Sidi-bel-Abbès : Bou-Kanefis, Mercier-Lacombe, Telagh.

Tlemcen : Lalla-Marnia, Lamoricière, Montagnac, Nemours, Sebdou.

[3] Géryville, Daya, Ghardaïa, Aïn Sefra, Mecheria, Le Kreider, Aflou, El Aricha, El Oued, Touggourt, Ouargla, El Goléa, Beni-Ounif, Colomb-Béchar, les Oasis.

[4] D. 10 août 1875.

Pour être nommé juge de paix en Algérie, il faut être licencié en droit et âgé de vingt-cinq ans. Cette règle est d'autant plus remarquable que, dans la métropole, on n'exige pas de ces magistrats les mêmes conditions de capacité. Le système d'ailleurs a porté ses fruits : en fait, le niveau intellectuel et moral des juges de paix algériens est bien supérieur à celui de leurs collègues de France.

Les juges de paix à compétence ordinaire reçoivent un traitement de 4.000 francs à Alger et de 3.000 francs dans les autres chefs-lieux d'arrondissement. Les juges de paix à compétence étendue sont répartis entre quatre classes personnelles (4 de première classe à 4.000 fr., 14 de seconde classe à 3.500 fr., 32 de troisième classe à 3.000 fr., 30 de quatrième classe à 2.700 fr.). Ils sont de plus logés par les communes. Les suppléants des juges de paix sont pour la plupart rétribués : cette rétribution est fixée à 2.000 francs. Un *chaouch*, nommé par le préfet et rémunéré sur les fonds départementaux, est mis à la disposition de chaque juge de paix.

Les justices de paix militaires ont été créées par le D. du 10 avril 1875 qui a supprimé les attributions judiciaires confiées par l'O. du 31 octobre 1838 aux commissaires civils et aux commandants de place. L'art. 6 de ce décret a décidé que les fonctions de juge de paix pourraient être confiées à l'officier commandant le cercle ou l'annexe. Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies par des sous-officiers.

6° Les *conseils de prud'hommes* ont été enfin introduits dans la législation algérienne par une loi du 23 février 1881. Ces conseils sont actuellement au nombre de sept : Constantine, Alger, Bône, Oran, Philippeville, Sidi-Bel-Abbès, Mascara. Depuis lors, la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes a été, par son art. 8, déclarée applicable à l'Algérie, sauf certaines modifications qui font l'objet des art. 66 à 72 (conditions d'éligibilité, création d'assesseurs musulmans).

428. — Compétence ratione materiæ des tribu-

naux français. — En ce qui concerne la compétence *ratione materiæ* de ces diverses juridictions, il suffit d'un renvoi à la législation métropolitaine pour les cours d'assises, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes. Il faut au contraire insister sur l'extension de la compétence des juges de paix, laquelle a entraîné par contre-coup une modification dans la compétence des tribunaux de première instance et de la cour d'appel.

Les juges de paix à compétence étendue[1] de l'Algérie unissent simplement aux attributions des juges de paix ordinaires *une partie* des attributions des tribunaux de première instance et de leurs présidents. Pour parler le langage que nous avons adopté dans la législation coloniale proprement dite (t. 2, p. 14, n. 1), ils n'ont qu'une compétence *partiellement* étendue. Le texte fondamental en cette matière est l'art. 2 du décret du 19 avril 1854 ainsi conçu :

Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale,

[1] Les juges de paix siégeant dans les villes où il existe des tribunaux d'arrondissement ont, en principe, la même compétence que leurs collègues de la métropole (O. 26 septembre 1842, art. 12). Toutefois, d'après un décret du 14 mars 1850, ils connaissent des délits et contraventions en matière forestière dans tous les cas où l'amende réclamée par la citation ne dépasse pas 150 francs. Sur le point de savoir si la loi du 12 juillet 1905 relative à la compétence des juges de paix est applicable en Algérie, voir plus haut p. 190, n. 2. Si l'on adopte l'affirmative, il faut admettre que cet accroissement de compétence résultant de la loi de 1905 profite à tous les juges de paix algériens, sans préjudice d'ailleurs des dispositions particulières du décret du 19 avril 1854. L'opinion d'après laquelle le décret du 19 avril 1854 se trouverait implicitement abrogé, en ce qui concerne la compétence civile des juges de paix, par la loi de 1905, adoptée par le juge de paix de Souk-Ahras dans un jugement du 22 septembre 1905, a été unanimement repoussée.

Les officiers qui remplissent les fonctions de juge de paix en territoire militaire ont la même compétence *ratione materiæ* que les juges de paix à compétence ordinaire de l'Algérie. Toutefois, en matière commerciale, ils connaissent de toutes les affaires jusqu'à 100 francs en dernier ressort et 500 francs en premier ressort (D. 10 août 1875, art. 6).

en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1.000 francs. — Ils exercent en outre les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référés en toutes matières et peuvent comme eux ordonner toutes mesures conservatoires. — En matière correctionnelle, ils connaissent : 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort; 2° des infractions aux lois sur la chasse; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende.

Ce texte, malgré sa clarté apparente, a donné lieu à des difficultés assez nombreuses.

A. *En matière civile et commerciale*, l'extension de compétence se manifeste sous un triple rapport :

1° Elle résulte tout d'abord de la substitution du taux de 500 francs au taux de 100 francs et du taux de 1.000 francs au taux de 200 francs. Cette règle s'applique aux actions personnelles et mobilières seules, mais à elles toutes.

Voilà le principe. Mais une difficulté s'est élevée pour les demandes en paiement de loyers. En ce qui concerne ces actions, l'art. 3 de la loi de 1838 s'attache non pas au chiffre de la demande, mais à la valeur du loyer et donne compétence au juge de paix toutes les fois que cette valeur n'excède pas 400 francs. D'où controverse. Faut-il suivre le décret de 1854 ou la loi de 1838? Quel que soit celui de ces deux systèmes auquel on donne la préférence, on est amené à décider tantôt que la compétence du juge de paix algérien est plus restreinte, tantôt qu'elle est plus étendue que dans l'opinion adverse. Exemple : le prix annuel du bail excède 400 francs, mais la demande n'excède pas 1.000 francs. Le juge de paix est-il compétent? Oui, d'après le décret de 1854 ; non, d'après l'art. 3 de la loi de 1838. Second exemple : la valeur du loyer est inférieure à 400 francs, mais la demande est indéterminée ou supérieure à 1.000 francs. Le juge de paix est-il compétent? Non, d'après le décret de 1854 ; oui, d'après l'art. 3 de la loi de 1838.

La jurisprudence, assez touffue sur ce point, est divisée. Des auteurs prétendent qu'il faut s'attacher à l'art. 3 de

loi de 1838, sauf à admettre la compétence jusqu'à 500 francs en dernier ressort et, en ce sens, ils tirent argument de l'art. 4 du décret du 29 août 1874 sur les justices de paix en Kabylie[1]. Cette solution, disent-ils, s'impose, car autrement il y aurait une différence injustifiable à ce point de vue entre la Kabylie et le reste de l'Algérie. L'argument est assez faible, car cette anomalie ne serait pas la seule[2]. A notre avis, il faut partir de cette idée que le décret de 1854 a voulu augmenter la compétence des juges de paix tout en leur conservant celle qu'ils possédaient antérieurement. Donc le juge de paix est compétent pour les demandes en paiement de loyers, toutes les fois que cette compétence peut se déduire soit de l'art. 3 de la loi de 1838, soit de l'art. 2 du décret de 1854. Cela revient à admettre pour toutes les actions de ce genre la solution la plus favorable à l'extension de la compétence.

2° Les juges de paix à compétence étendue sont ensuite juges des référés. Cette compétence est exclusive et le demandeur n'a pas le choix de saisir de préférence le président du tribunal. Toutefois la jurisprudence admet que cette incompétence n'est pas d'ordre public. Le président du tribunal n'est pas tenu de se déclarer d'office incompétent et le défendeur est présumé avoir renoncé à invoquer l'incompétence s'il ne l'a pas fait avant toute défense au fond[3].

3° Le juge de paix peut enfin ordonner « toutes mesures conservatoires ». Cette formule très générale lui permet notamment d'autoriser une saisie-arrêt, quel que soit le chiffre de la créance (Alger, 6 janvier 1872), mais il ne peut pas connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt

[1] CHARPENTIER, op. cit., nos 391, 396. — LARCHER, op. cit., t. I, n° 406.

[2] Pour les tribunaux de première instance de la Kabylie (Tizi-Ouzou et Bougie) la limite du dernier ressort en matière personnelle et mobilière est de 2.000 francs, au lieu de 1.500 francs. D. 29 août 1874, art. 7.

[3] Alger, 5 mai 1888. Contra : Bougie, 7 décembre 1887.

(Alger, 8 février 1860). Ce n'est plus là une simple mesure conservatoire, c'est une mesure d'exécution et la demande doit être portée devant le tribunal de première instance.

L'appel des jugements rendus par les juges de paix à compétence étendue en matière civile est porté non devant la cour, mais devant le tribunal de première instance. Il en est ainsi même pour les ordonnances de référé[1]. Le pourvoi en cassation contre ces mêmes jugements peut être formé non seulement pour excès de pouvoir mais encore pour violation de la loi (Cass., 23 juin 1882, D. 82. I. ...). L'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, qui édicte la règle contraire pour les justices de paix ordinaires, est une disposition exceptionnelle qui doit être interprétée restrictivement.

B. *En matière correctionnelle*, le décret fait une distinction entre les délits contraventionnels ou non intentionnels et les délits intentionnels. En ce qui concerne les premiers, que le décret de 1854 appelle « contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels » — les « infractions aux lois sur la chasse » rentrent aussi dans cette catégorie — le juge de paix est compétent quelle que soit la peine encourue. Quant aux seconds, le juge de paix est compétent toutes les fois que la peine portée par la loi n'excède pas six mois de prison et 500 francs d'amende[2]. Cette extension de compétence en pratique n'est pas très considérable. Dans tous ...

[1] Jurisprudence constante de la cour d'Alger. V. notamment arrêts du 30 juillet 1879 et du 9 octobre 1882. On pourrait dire, il est vrai, en sens contraire, que dans ce cas le juge de paix remplit les fonctions d'un président de tribunal. Mais il faut observer que les commissaires civils rendaient aussi autrefois des ordonnances de référé et que l'appel de ces ordonnances était porté devant le tribunal (arr. du ministre de la Guerre du 18 décembre 1842, art. 37).

[2] Telle est du moins la formule qui résume la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci décide, en effet, qu'il faut s'attacher non à la peine prononcée par le juge, mais à celle prévue par la loi (Cass., 23 novembre 1867). Elle décide, en outre, que les juges de paix connaissent dans les limites posées par le décret de 1854 des délits pouvant entraîner *cumulativement* les deux peines de l'emprisonnement et de l'amende, et non pas seulement de ceux entraînant l'une ou l'autre de ces deux peines (Cass., 11 mai 1876).

as, la compétence du juge de paix est exclusive de celle du ribunal de police correctionnel. L'incompétence de ce derier est d'ordre public[1].

Il n'existe en matière répressive aucune extension de la ompétence des juges de paix en dernier ressort. L'appel es jugements rendus en matière correctionnelle par les uges de paix est porté devant le tribunal de police correconnelle. On suit les règles posées pour les appels des ugements correctionnels (D. 19 août 1854, art. 3).

En conséquence des règles ci-dessus, la compétence *raione materiæ* des tribunaux d'arrondissement en Algérie se rouve restreinte en première instance et augmentée au ontraire en appel. La compétence de la cour d'appel se rouve également restreinte, mais en matière correctionnelle eulement. En matière civile, il n'y a pas de changement[2] uisque la limite maxima de la compétence des juges de aix en premier ressort (1,000 fr.) est inférieure au taux à artir duquel l'appel des jugements des tribunaux de prenière instance peut être porté devant la cour (1,500 fr.).

429. — Les officiers ministériels[3]. — Les officiers ministériels en Algérie jouissent d'une situation exceptionnellement avantageuse, comparée à celle de leurs confrères de la métropole. Bien que les produits de leurs charges s'élèvent souvent à plusieurs dizaines de mille francs dans les grands centres européens, ils n'ont à verser qu'un cautionnement minime[4], et surtout ils n'ont pas besoin d'acheter leurs charges ; ils sont choisis directement par le Gouvernement

[1] Jurisprudence constante. Voir notamment : Alger, 3 mars 1882.

[2] Sauf celui résultant de la règle particulière aux tribunaux de Kabylie (p. 186, note 2).

[3] Zeys, *Les officiers publics et ministériels*, 1896. — Jules Ferry, Rapport fait au nom de la commission sénatoriale de l'Algérie (J. off. Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1893, p. 411-421). — M. Colin, *Quelques questions algériennes*, p. 1-20.

[4] Notaires, [illegible] à [illegible] francs ; avoués, 2,000 à [illegible] francs ; greffiers, 1,700 à [illegible] francs ; huissiers, 1,200 à 2,000 francs ; commissaires-priseurs, 1,000 à 2,000 francs.

qu'il peut ensuite les faire avancer en les nommant ét[u] le plus rémunératrice.

Aux termes du décret du 17 juin 1901, « le gre[ffier en] chef de la cour d'appel, les greffiers des tribunaux d[e pre]mière instance, de commerce et des justices de p[aix] ... daires, les défenseurs et avoués près la cour et le[s tribu]naux, les huissiers, les interprètes judiciaires et trad[ucteurs] assermentés, les commissaires priseurs de l'Algér[ie sont] nommés et révoqués par le gouverneur général au[x] propositions qui lui sont soumises par le premier pr[ésident] et le procureur général » (art. 2). Cela fait en tout [...] 560 postes[1] dont quelques-uns sont fort enviable[s,] dont d'autres, il est vrai, donnent à peine de quoi [...] Pour chaque poste vacant, le premier président et le [procu]reur général présentent chacun une liste de trois n[oms au] gouverneur général qui choisit (art. 5 modifié par [...] septembre 1906). La discipline des officiers mi[nistériels] est exercée par ce haut fonctionnaire (art. 1 et [...] propositions relatives aux peines disciplinaires à pr[ononcer] soit par le gouverneur général, soit par les chefs de [...] sont soumises à une commission de discipline dont la [compo]sition est indiquée à l'art. 6. Une condition générale [...] de tous les officiers ministériels est d'être Français et [...] satisfait aux lois sur le recrutement. Une exception, [...] plus théorique que pratique, est faite en fave[ur des] indigènes musulmans (art. 4).

Quelques mots sur chacun des officiers ministériels[.]

1° *Défenseurs et avoués.* — Dès 1834, on institua [...] gérie des défenseurs cumulant la postulation et la pla[idoirie,] dont le ministère, primitivement facultatif, fut rendu [obliga]toire par l'ordonnance du 16 avril 1843. En 1848, on [intro]duisit un ordre des avocats, mais les défenseurs, [...] ceux nommés postérieurement à cette époque, contin[uèrent] à plaider concurremment avec eux. Un décret d[u ...]

[1] M. Dupuy comptait dans son rapport 71 notaires, 72 [...] 127 greffiers, 153 huissiers, 15 commissaires-priseurs et 119 inte[rprètes ...]

vernement de la Défense nationale séparant la postulation et la plaidoirie fut bientôt abrogé; en fait, cette séparation n'a été effectuée que par le décret du 27 décembre 1881. Les défenseurs nommés antérieurement à cette dernière date conservent encore le droit de plaider, mais ils sont de moins en moins nombreux, et aujourd'hui la distinction est très nette entre les *avocats* qui ont la même organisation et les mêmes prérogatives qu'en France, auxquels est attribué, en principe, le monopole de la plaidoirie, et les *avoués* chargés de la postulation, qui ne peuvent plaider que « les incidents de procédure et les affaires, qui, d'après la législation de la métropole, sont réputées sommaires [1] » (D. 27 décembre 1881, art. 1).

Les conditions de nomination sont plus sévères en Algérie que dans la métropole. Les avoués doivent être licenciés en droit, posséder le certificat d'études de législation algérienne et avoir fait un stage de deux ans.

2° *Notaires*. — Le texte fondamental concernant le notariat algérien est l'arrêté du ministre de la Guerre du 30 décembre 1842. Cet arrêté doit être aujourd'hui complété par le décret du 20 juillet 1907 qui soumet les notaires algériens aux diverses prohibitions et prescriptions imposées à leurs confrères de la métropole par le décret du 30 janvier 1890 : interdiction de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt et de conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte des tiers, obligation de tenir certains livres de comptabilité.

Les notaires algériens doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait un stage de cinq ans et subi un examen et posséder en outre le certificat de législation algérienne. Il n'y a pas de chambre des notaires, mais seulement un syndic nommé par le procureur général [2]. En ce qui concerne leur

[1] D'où la jurisprudence a conclu qu'ils pouvaient plaider les appels des jugements de justice de paix (Alger, 10 avril 1895, D. 96. 3. 345).

[2] De là résulte que la vérification de la comptabilité, confiée en

compétence territoriale et la forme des actes, ils son aux mêmes règles qu'en France, sauf certaines dont voici les principales :

a) Les notaires de la ville d'Alger ne peuvent pa menter dans tout le ressort de la cour, mais se dans l'arrondissement d'Alger.

b) L'assistance de deux témoins, dans les cas où requise, ne peut pas être remplacée par celle d'u notaire.

c) Les qualités requises chez les témoins ne sont mêmes qu'en France. Elles sont aujourd'hui fixée décret du 26 octobre 1886 lequel est venu résoudre culté soulevée par l'application de l'art. 15 de l'arrêté qui exigeait qu'ils fussent *Européens*. Aux termes d cret, pour être témoin dans un acte notarié, il fa mâle, majeur, citoyen français, jouir de ses droits ci tifier de son inscription sur une liste électorale, savo et être domicilié dans l'arrondissement communal est passé. Il résulte de là que, même depuis la loi cembre 1897, une femme ne peut pas être témoin en

d) Lorsqu'une personne ne parlant pas français e ou témoin dans un acte, ce qui est assez fréquent, le doit être assisté d'un interprète assermenté à peine lité (arr. 1842, art. 16)[1].

3° *Greffiers et greffiers-notaires.* — Le person greffiers et des commis-greffiers en Algérie est auj régi par un décret du 3 septembre 1884 qui indique

France à des délégués de la chambre de discipline, est Algérie par le procureur de la République lequel peut de juge de paix pour la vérification des études situées hors lieu de l'arrondissement. L'art. 9 du D. 20 juillet 1907 a ce magistrat doit être assisté d'un notaire, en exercice ou h désigné par le procureur général.

[1] Voir également les art. 19 complété par D. 17 juin 18 de l'arrêté de 1842 dont les exigences, parfois assez difficiles en pratique, ont pour but d'obliger le notaire à s'assurer de des parties ou de l'existence des immeubles qui font l'objet trat.

ditions de nomination et les attributions. Ce texte maintient les attributions notariales conférées aux greffiers dans les cantons où il n'existe pas de notaire par le décret du 18 janvier 1875 qui a généralisé la mesure prise pour la Kabylie par le décret du 29 avril 1874. Les *greffiers-notaires* se divisent en deux catégories. Les uns (*greffiers notaires au titre I*), pourvus d'un certificat de capacité, ont toutes les attributions des notaires et leurs actes produisent tous les effets des actes notariés. Les autres (*greffiers notaires au titre II*), ne possédant pas ce certificat, n'exercent que partiellement les fonctions de notaires. Ils peuvent recevoir et rédiger des procurations dans les mêmes conditions que les notaires (art. 7), mais tous les autres actes passés devant eux ne valent que comme actes sous seing privé (art. 6). Ils peuvent, en présence de deux témoins, recevoir un testament ou une reconnaissance d'enfant naturel, mais ces actes sont nuls s'ils ne sont pas renouvelés dans un délai de six mois devant un officier public compétent (art. 8). Un décret du 29 juillet 1884 leur permet de faire les protêts faute d'acceptation ou de paiement (ce que ne peuvent pas faire les notaires et les greffiers-notaires au titre I).

4° *Huissiers.* — L'exercice de la profession d'huissier en Algérie est réglé par un arrêté ministériel du 26 novembre 1842. Les huissiers ont le droit d'exploiter dans tout l'arrondissement, peu importe qu'ils soient attachés au tribunal ou à une justice de paix (D. 13 juillet 1879, art. 1). En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général peut les faire remplacer par un brigadier de gendarmerie (même décret, art. 3 et 4).

5° *Commissaires priseurs.* — L'exercice de la profession de commissaire priseur est réglé par un arrêté du ministre de la Guerre du 1er juin 1841. Dans les localités dépourvues de commissaires priseurs, leurs fonctions sont remplies par les greffiers.

6° *Interprètes.* — Les interprètes civils — qu'il ne faut pas confondre avec les interprètes militaires qui forment un corps organisé par le décret du 4 juin 1862 — se divisent

en *interprètes judiciaires*, attachés aux différents tri... de l'Algérie et touchant un traitement fixe (D. 25 nov... et en *interprètes traducteurs assermentés*, chargés d... les notaires ou les cadis lorsque les parties ne par... même langue et de traduire les actes en langue a... étrangère qui sont produits en justice ; les services... derniers sont rémunérés par des honoraires (D... 1852).

La situation faite aux officiers ministériels en ... appelle évidemment une réforme. Une faveur, ... l'origine, est devenue aujourd'hui un abus. Plusieurs... ont été mis en avant. Celui qui aurait pour but d'in... en Algérie la vénalité des charges doit être repo... giquement. Il y aurait un inconvénient grave à tra... en Algérie le régime que la Restauration a malhe... ment rétabli chez nous et qui est la pierre d'achop... de toutes les réformes judiciaires. Un second projet, p... autrefois par M. le procureur général Flandin, cons... transformer les officiers ministériels en fonctionnaire... tement fixe comme en Allemagne. Un troisième proj... tenu par M. Jean Dupuy, établissait un impôt propo... sur le produit des charges. C'est dans cette dern... que sont entrées les délégations financières lorsqu'e... remanié la législation des patentes.

430. — Procédure civile. — Le Code de procé... vile a été rendu exécutoire en Algérie par l'O. du ... 1843[1], sous réserve de certaines modifications do... les principales :

1° L'art. 2 fait au plaideur algérien une double ... Le demandeur a la faculté d'assigner le défendeur d... en France devant le tribunal d'Algérie dans le ress... quel le droit ou l'action a pris naissance, le *forum con...* La jurisprudence de la cour d'Alger décide que cet...

[1] Aj. D. 29 octobre 1859 promulguant purement et simple... Algérie la loi du 21 mai 1858.

de faveur s'applique même en matière commerciale, mais la jurisprudence de la Cour de cassation est en sens contraire (Cass., 24 janvier 1887, D. 87. 1. 214). Par une seconde dérogation à l'art. 59 du Code de procédure, « en Algérie la résidence habituelle vaut domicile ».

2° Les art. 3 et 4 contiennent des règles spéciales sur le point de savoir à qui une signification ou une citation peut être faite. Elle peut être adressée à la personne ou au domicile d'un mandataire « porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande ». Nouvelle facilité que la jurisprudence tend d'ailleurs à interpréter étroitement.

3° Les art. 5 à 10 contenaient des règles spéciales en ce qui concerne le délai des ajournements. Ces règles ont été modifiées dans le sens d'une assimilation avec la législation métropolitaine par le décret du 24 juin 1900. Voir l'art. 2 de ce décret pour le cas où celui qui est cité demeure hors de la France continentale ou de l'Algérie[1].

4° Les art. 11 à 15 concernent l'instruction des affaires. *Toutes les matières en Algérie sont réputées sommaires* et instruites conformément aux art. 406 et suiv. du Code de procédure. Cette règle, d'une importance pratique considérable, a pour résultat de diminuer grandement les frais.

5° Le délai d'appel (art. 16) n'est pas de deux mois comme en France, mais d'un mois plus un jour par 5 myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé. Lorsque l'intimé est domicilié en France, le délai de distance étant d'un mois, l'appelant domicilié en Algérie se trouve avoir deux mois. Dans le cas inverse, lorsque l'appelant est domicilié en France et l'intimé en Algérie, ce délai d'un mois à raison des distances s'ajoute au délai de deux mois en vigueur dans la métropole, ce qui fait trois mois au total. — En matière de divorce, le délai, fixé par un article du Code civil, se trouve être de deux mois en Algérie comme en France.

(1) Les délais pour les ajournements ont été également réduits en matière pénale par D. 19 mai 1905.

6° Les art. 23 à 32 organisent une procédure qui p
au créancier de faire opposition au départ par v
de son débiteur. Cette procédure, qui n'a plus guère
son d'être depuis la suppression de la contrainte par
est aujourd'hui tombée en désuétude.

7° L'art. 46 maintient la disposition remarquable
duite dans la législation algérienne par l'art. 59 de l
10 août 1834 qui porte : « Les nullités d'exploits et a
procédure seront facultatives pour le juge qui pourra
les circonstances les accueillir ou les rejeter ». Cette t
des *nullités facultatives*, fondée à l'origine sur l'in
rience des hommes d'affaires dans un pays neuf, p
une grande importance pratique. Les tribunaux useut
vent de cette faculté. Le criterium auquel ils s'att
est celui-ci : toutes les fois que l'irrégularité n'a pas
de préjudice à la partie adverse, la nullité n'est pa
noncée.

8° Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois
Après cassation, l'affaire est renvoyée, non pas deva
autre cour, comme en France, mais devant une autre
vre de la cour d'Alger, composée de magistrats n'ava
siégé la première fois (Loi du 9 mai 1863).

L'*assistance judiciaire* est aujourd'hui régie en A
par un décret du 25 novembre 1904. Contrairemen
qui a lieu en France où les bureaux d'assistance jud
élisent leur président, ces bureaux en Algérie, sont pré
tant ceux d'appel que de première instance, par un ma
du parquet. Lorsqu'un musulman réclame l'assistance
ciaire devant un tribunal français, un assesseur mus
est adjoint au bureau avec voix délibérative (Voir art

**431. — Législation civile et pénale appl
aux Français en Algérie**. — Sous réserve des partic
tés relatives à l'organisation judiciaire et à la procédu
diquées ci-dessus, les Français d'origine qui se trouv
Algérie sont soumis en principe à la législation civile e
merciale et au droit pénal en vigueur dans la métrop

suffirait donc ici d'un renvoi au texte de nos divers codes et des lois qui les ont modifiés postérieurement, n'étaient quelques règles particulières, d'ailleurs en petit nombre.

A. En ce qui concerne la législation civile et commerciale, on peut se borner à signaler l'O. du 10 août 1846, concernant le bail à loyer, destinée à suppléer à l'*usage des lieux* qui n'existait pas en Algérie, les dispositions relatives à la réception des testaments et des reconnaissances d'enfants naturels par les greffiers-notaires au titre II (n° 429) et les règles, aujourd'hui abrogées (D. 17 septembre 1874), d'un arrêté du 19 décembre 1831 sur la publicité des ventes de fonds de commerce. Il faut insister un peu plus sur les successions vacantes et le prêt à intérêt.

a) *Successions vacantes*[1]. — Comme aux colonies (n° 196) et pour les mêmes motifs, les successions vacantes font en Algérie l'objet d'une réglementation particulière ; elle est contenue dans l'ordonnance du 26 décembre 1842. Lorsqu'aucun héritier ne se présente au moment de l'ouverture d'une succession, le curateur aux successions vacantes (en fait, un officier ministériel désigné à cet effet par le procureur général ou le greffier de la justice de paix) aussitôt prévenu, fait apposer les scellés et procède à l'inventaire. Le curateur administre ensuite la succession ; il fait vendre le mobilier ; il fait rentrer les sommes qui lui sont dues ; il verse l'argent à la Caisse des dépôts et consignations ; il défend aux actions intentées contre la succession, ou se porte demandeur en son nom[2]. Finalement, il rend compte. Si dans un délai de trois ans un héritier se présente, le curateur lui fait remise de la succession. Dans le cas contraire, la succession est, à l'expiration de ces trois ans, présumée en déshérence et provisoirement acquise au domaine de l'État (art. 28). Le curateur rend et fait juger son compte définitif contradictoirement avec le directeur des

[1] Surmen, *Du régime des successions vacantes en Algérie*. R. A. T., 1894, p. 93.

[2] A noter que le curateur n'est pas, comme aux colonies, surveillé par un conseil de curatelle.

données. Dès lors son rôle est fini. Le domaine le tenait seul, et si, plus tard, les héritiers se présent et établissent leur droit, le domaine « ne sera obligé qu'à livrer les biens tels qu'ils se trouveront au moment demande ou le capital du prix s'ils ont été vendus, être tenu à aucune indemnité pour pertes ou dégradat (art. 29).

b) *Le taux de l'intérêt.* — En Algérie, comme dan les pays neufs, le taux moyen de l'intérêt est nécessair plus élevé qu'en Europe. L'ordonnance du 7 décemb s'inspirant d'une évidente nécessité, proclama la liber taux de l'intérêt conventionnel. Ce principe de libert n'avait subi qu'une éclipse éphémère en 1848[1], a de la législation algérienne en 1898. Le décret du 29 1898 fixa tout d'abord à 10 0/0 le maximum du ta l'intérêt conventionnel en matière civile. Mais cette m jugée trop timide, fut bientôt abrogée et remplacée p art. 60 à 63 de la loi de finances du 13 avril 189 fixèrent à 8 0/0 le maximum du taux de l'intérêt matière commerciale qu'en matière civile, et décla applicable à l'Algérie la loi du 19 décembre 1850 su sure[2]. La législation algérienne, longtemps plus libéral la législation métropolitaine, est aujourd'hui devenu restrictive, en matière commerciale du moins. Cette lution rétrograde n'est pas un progrès.

L'intérêt légal fixé à 10 0/0 par l'ordonnance de 18 été abaissé à 6 0/0 par une loi du 27 août 1881, puis à par l'art. 61 de la loi de finances de 1898, ce qui est être excessif.

B. En ce qui concerne la législation pénale, il y a si

[1] Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 p que l'intérêt conventionnel ne pourra en aucun cas excéder l légal (abrogé par un second arrêté du 30 novembre 1849).

[2] Il ne faut pas oublier que cette loi de 1850 avait été ab parte qua en France par la loi du 12 janvier 1886 établiss liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale. Il est d d'admettre qu'elle ait pu être ressuscitée.

ment lieu d'observer que certains actes licites en France sont en Algérie considérés comme des infractions punissables ou réciproquement. Voir, par exemple, les lois relatives au commerce et à la détention des armes et des munitions, ou celles édictant des mesures contre le phylloxéra.

432. — Condition des étrangers. Naturalisations. — La question des étrangers présente en Algérie un intérêt exceptionnel, à raison même de leur nombre. Le recensement de 1906 accusait en Algérie 166 000 étrangers et 170 000 naturalisés contre 279.000 Français d'origine (non compris les indigènes israélites). Ce sont là des chiffres qu'il importe de retenir : ils disent toute la gravité du problème.

La condition juridique des étrangers est en principe la même en Algérie qu'en France. Par exception, elle est meilleure à trois points de vue :

1° L'O. du 16 avril 1843 sur la procédure civile fait bénéficier les étrangers qui résident en Algérie de deux avantages réservés aux nationaux dans la métropole. L'art. 21 les admet au bénéfice de cession de biens. L'art. 19 non seulement les dispense de fournir la caution *judicatum solvi*, mais encore leur permet de l'invoquer à l'encontre des autres étrangers.

2° L'accès des tribunaux français est plus facile en Algérie que dans la métropole. En France, la jurisprudence, partant de cette idée que les tribunaux ne doivent la justice qu'aux nationaux, pose en principe qu'ils sont incompétents pour statuer sur les contestations entre étrangers. Elle apporte sans doute à ce principe d'assez larges exceptions (en matière réelle immobilière, en matière commerciale, affaires intéressant l'ordre public), mais le principe, combattu d'ailleurs par une doctrine libérale, n'en est pas moins toujours admis par elle [1]. En Algérie, au contraire, l'abolition des capitulations a conduit naturellement dès le début à décider que les tri-

[1] Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 4e éd., nos 408-413.

bunaux français seraient compétents entre étrangers. Le principe, à notre avis, est formel et ne comporte aucune exception. *Ubi lex non distinguit*... Les tribunaux algériens distinguent cependant. Ils se déclarent compétents dans les cas qu'un intérêt pécuniaire est en jeu, mais ils se déclarent incompétents dans les questions d'état; ils hésitent d'ailleurs sur le point de savoir si cette incompétence est absolue ou relative [2].

3° Les conditions de la naturalisation sont moins rigoureuses en Algérie qu'en France. Le S.-C. du 14 juillet 1865, art. 3, porte : « L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français ». (Voir pour la procédure à suivre : D. 21 avril 1866, tit. V, art. 15-18). Le S.-C., à l'époque où il a été rendu, était beaucoup plus favorable que la législation de la métropole : la loi du 3 décembre 1849 exigeait alors dix ans de résidence en France après admission à domicile par le Gouvernement. La loi du 26 juin 1889 se contente aujourd'hui de trois ans de domicile autorisé ou de dix ans de simple résidence. L'écart, bien que grandement diminué, subsiste toujours. Par suite de l'application du S.-C., les étrangers en Algérie sont dispensés ou de la formalité de l'admission à domicile ou de sept années de résidence.

Mais l'étranger en Algérie peut-il obtenir la naturalisation de faveur au bout d'un an dans les cas prévus par la

(1) O. du 10 août 1834, art. 27 : « Les tribunaux français connaissent de *toutes les affaires civiles et commerciales* entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religion différente, entre indigènes et étrangers, *entre étrangers*, enfin entre indigènes de la même religion quand ils y consentent ». Ces règles ont été élargies ; par suite de la suppression des tribunaux rabbiniques, les tribunaux français sont devenus compétents pour statuer sur les contestations entre israélites indigènes. Mais aucune restriction n'y a jamais été apportée. Ordonnance du 26 septembre 1842, art. 33.

[2] Voir la jurisprudence sur cette question en note dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, sous l'art. 33 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. — Aj. Audinet, *De la compétence des tribunaux français d'Algérie dans les contestations entre étrangers* (R. A. 1887, p. 211-237 et 270-284).

26 juin 1889[1]? Il ne le pouvait pas sous l'empire de la loi du 29 juin 1867 qui admettait également cette naturalisation privilégiée, parce que cette loi de 1867 n'était pas applicable à l'Algérie. Il le peut aujourd'hui, la loi du 26 juin 1889 ayant été, par son art. 2, déclarée applicable à ce pays. A l'appui de cette solution, on pourrait ajouter, s'il en était besoin, que la tendance générale du législateur n'est certes pas d'être moins large en Algérie qu'en France et qu'en indiquant parmi les causes de faveur « le fait d'avoir été attaché au service militaire dans les colonies », les auteurs de la loi de 1889 pensaient surtout à la légion étrangère qui tient précisément garnison en Algérie. Seulement, pour cette naturalisation de faveur, il faut suivre la procédure indiquée par le décret du 13 août 1889[2].

Dans tous les cas, la naturalisation obtenue en Algérie produit les mêmes effets que celle obtenue en France, ni plus ni moins[3]. Elle ne confère pas moins de droit, mais elle n'en donne pas davantage. En Algérie comme en France, l'étranger naturalisé n'est éligible aux assemblées législatives qu'au bout de dix ans (L. 26 juin 1889, art. 3). Cette solution a été contestée bien à tort puisque la loi de 1889 s'applique à l'Algérie. Les mêmes raisons qui l'ont fait admettre pour la France européenne s'imposent d'ailleurs, plus impérieusement encore, en Algérie.

[1] Civ., art. 8 nouveau, « ... Peuvent être naturalisés : 1° ... ; 2° ... ; 3° les étrangers admis à fixer leur domicile en France après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les colonies et protectorats français ; 4° l'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé ».

[2] Audinet, *La nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente*, R. A. T. 1889, p. 149 à 163 et 165 à 171.

[3] Exposé des motifs du S.-C. du 14 juillet 1865 : « Sur toute terre française, la nationalité doit être une comme la patrie ».

Malgré les facilités offertes par le S.-C., le nombre d'étrangers qui ont demandé et obtenu la naturalisation a toujours resté assez faible. De 1865 à 1906 il y a eu un peu plus de 30 000 naturalisations d'étrangers[1]. Le nombre des demandes de naturalisation, qui s'était subitement élevé à la suite du vote de la loi du 1er mars 1888 interdisant la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie, a décru progressivement depuis la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité ; bien des étrangers n'ont plus aujourd'hui à rechercher une nationalité qui leur est imposée.

Cet échec du S.-C. de 1865 s'explique par une loi démographique. Plus un groupe de population est dense, plus les demandes de naturalisation sont rares. L'étranger, qui aurait perdu assez vite le souvenir de sa nationalité s'il avait été isolé au milieu des Français, le conserve avec ténacité lorsqu'il vit au milieu d'une colonie d'individus ayant la même origine que lui et parlant la même langue. C'est ce qui explique pourquoi les demandes de naturalisation sont proportionnellement beaucoup plus nombreuses en Algérie parmi les Allemands que parmi les Espagnols.

Devant ce résultat, des esprits, désireux d'assimiler le plus rapidement possible cette masse d'étrangers, ont émis le vœu que la nationalité française fût conférée d'office aux étrangers nés en Algérie[2]. Mais déjà des hommes plus clairvoyants signalaient le danger d'accorder les droits politiques du citoyen à des individus qui, Français aux yeux de la loi, mais toujours Espagnols de cœur, pourraient dans certaines localités obtenir la majorité[3].

[1] 3 508 de 1865 à 1877; 4.939 de 1877 à 1886; 14.656 de 1886, 1.532 en 1897; 1.045 en 1898, 849 en 1899, 446 en 19.. en 1901, 754 en 1902, 730 en 1903, 699 en 1904; 694 en 1905, 1906. Voir les rapports cités en note, t. II, p. 48.

[2] Dain, *Étude sur la naturalisation des étrangers en A..* R. A. T., 1885, p. 1-22.

[3] Rapport de M. Étienne sur le budget de l'Algérie pour 1887.

Les projets tendant à imposer spécialement la nationalité française aux fils d'étrangers en Algérie n'aboutirent pas, mais le résultat cherché fut obtenu, grâce au vote de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, qui adopta avec la plupart de ses conséquences l'ancien principe du *jus soli*. La législation nouvelle était la même pour l'Algérie que pour la France ; seulement elle offrait dans le premier de ces deux pays une importance pratique et une gravité qu'elle était loin d'avoir dans le second.

Les résultats de cette législation ne tardèrent pas à se faire sentir. Tandis que le nombre des étrangers restait désormais à peu près stationnaire et finalement diminuait (205.212 en 1886, 215.793 en 1891, 211.580 en 1896, 246.107 en 1901, 166.198 en 1906), le nombre des Français[1] augmentait rapidement (219.071 en 1886, 267.672 en 1891, 318.137 en 1896, 364.257 en 1901, 449.420 en 1906). En vingt ans, la population française de l'Algérie a augmenté de 240.000 unités environ. En même temps, le nombre des conscrits en Algérie s'élevait brusquement de 2.000 unités (2.631 en 1889, 4.710 en 1890) pour suivre ensuite une marche légèrement ascendante, beaucoup plus normale (Il y en a aujourd'hui environ 5.000 par année). Quelle est l'origine de ces Français nouveaux apparus en Algérie depuis vingt ans? Que représente ce supplément annuel de plus de 2.000 conscrits? Des fils d'étrangers pour la plupart, étrangers eux-mêmes par la langue, par les mœurs, par leurs aspirations, qui dans beaucoup de localités sont plus nombreux que les Français d'origine, et dont l'intervention dans nos luttes politiques constitue *le mal de l'Algérie*[2].

Une pareille situation était de nature à faire sérieusement réfléchir, et déjà on a essayé de certains palliatifs. Depuis quelques années (1898), on apporte plus de sévérité dans l'examen des demandes de naturalisation et on exige des

[1] Déduction faite des Israélites indigènes.

[2] [illegible], *Les résultats de la législation sur la nationalité en Algérie*. Rev. pol. parl., septembre 1897. — Paoli, *Le mal de l'Algérie*. Rev. pol. parl., mars 18[illegible].

naturalisés la connaissance de la langue française. Les mesures restrictives ont été prises en ce qui concerne l'électorat aux délégations financières (n° 398). Mais cela est insuffisant. On a parlé aussi de modifier la loi de 1889 de manière à enlever aux naturalisés les droits politiques, tout en leur laissant aux autres points de vue le bénéfice de la nationalité française.

Les habitants de l'Algérie restés étrangers aux yeux de la loi sont soumis comme en France à certaines mesures de police. Un décret du 21 juin 1890, analogue au décret métropolitain du 2 octobre 1888, les oblige à faire une déclaration à leur arrivée[1]. D'un autre côté, le gouverneur général est armé à leur égard d'un droit d'expulsion qu'il tient, non de la loi métropolitaine du 3 décembre 1849 qui n'est pas applicable à l'Algérie[2], mais des textes antérieurs (arr. [illegible] juin 1844).

Ce droit d'expulsion a donné lieu en pratique à de graves difficultés lorsqu'il a été exercé à l'égard de fils d'étrangers nés en Algérie, encore mineurs, mais appelés à leur majorité à devenir Français par le bienfait de la loi[3]. Ce fils d'étranger peut-il à sa majorité reparaître sur le territoire français en réclamant sa qualité de Français? Un arrêt de la cour d'Alger du 24 avril 1897 (affaire Serrano) déclarait que l'arrêté d'expulsion n'avait pu lui enlever ce droit, [illegible] une dépêche du ministre de la Justice du 9 août 1897 [illegible] l'opinion contraire. Puis vint l'affaire Vicedo, un autre fils d'

[1] Les étrangers qui viennent hiverner en Algérie sont dispensés de cette formalité. Il en est de même des étrangers musulmans arrivant par les frontières de terre (art. 4).

[2] La pratique judiciaire et administrative semble, il est vrai, contraire, mais M. Larcher (n° 687) fait observer avec finesse que si cette loi de 1849, visée dans les arrêtés d'expulsion, était applicable à l'Algérie, ce serait aux préfets et non au gouverneur général qu'appartiendrait le droit d'expulsion.

[3] V. Lainé, *De l'expulsion des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi* (Journal du droit international privé, [illegible], p. [illegible], 708 et 953; [illegible], p. [illegible] et [illegible]), et note dans R. A. 1899, p. 533 et suiv., et 1900, II, p. 369 et suiv.

tranger expulsé, poursuivi pour avoir contrevenu à l'arrêté d'expulsion en rentrant en Algérie, et auquel on donna finalement gain de cause parce qu'il n'était rentré que pour satisfaire aux lois sur le recrutement[1]. Vint ensuite l'affaire Nota Assi dans laquelle la cour d'appel d'Alger, se ralliant à l'opinion de l'Administration, jugea que le fils d'étranger contre lequel a été pris un arrêté d'expulsion « ne peut avoir sur le territoire français ni domicile, ni résidence au sens légal du mot puisque sa seule présence sur ce territoire constitue un délit et qu'ainsi il est inapte à remplir les conditions auxquelles sa qualité éventuelle de Français est subordonnée »[2], ce à quoi il a été répondu que l'individu investi par la loi du droit de devenir Français ne saurait en être empêché par une mesure de police. Il y a là un état de choses qui appelle une réforme législative : elle pourrait consister à rétablir en faveur du gouverneur général de l'Algérie les pouvoirs extraordinaires qui appartenaient autrefois aux gouverneurs des colonies (t. I, p. 423).

433. — Des israélites indigènes[3]. — La législation applicable aux Français en Algérie l'est également aux israélites indigènes devenus citoyens français en vertu du décret du 24 octobre 1870 (décret Crémieux).

La présence d'un élément juif dans l'Afrique du Nord est très ancienne ; elle est antérieure aux invasions arabes. Des juifs chassés de la Cyrénaïque, sous le règne d'Hadrien, s'étaient répandus dans l'Afrique mineure où ils avaient fait de nombreux prosélytes dans la population indigène. Cet élément israélite se maintint sous la domination arabe et fut renforcé aux XIVe et XVe siècles par une émigration de juifs espagnols, plus instruits, plus cultivés, dont les descendants dominent aujourd'hui dans le Tell et en particulier dans les

[1] Alger, 27 mai 1899, Cass., 22 juill. 1899, Montpellier, 11 janv. 1900, Cass., 3 mai 1900.

[2] Alger, 16 novembre 1905, R. A. T., 1907, II, p. 29.

[3] Cohen, *Les israélites de l'Algérie et le décret Crémieux* (thèse, Paris, 1900).

villes de la côte, les juifs purement africains se re[illegible] surtout dans le Sud. Méprisés et opprimés sous la do[illegible] turque[1], les juifs accueillirent la domination françai[illegible] une délivrance. Au même titre que les autres indig[illegible] bénéficièrent des garanties promises par la capitul[illegible] 1830. Ils conservèrent leur religion, leurs coutum[illegible] lois et leurs tribunaux. Ces tribunaux rabbinique[illegible] leurs, disparurent assez vite. Au début ils jugeaie[illegible] tes les causes entre israélites, tant au civil qu'au c[illegible] (Arr. 22 octobre 1830). L'O. du 10 août 1834, [illegible] réduisit considérablement leur compétence. L'O. d[illegible] tembre 1842 retira définitivement aux ministres [illegible] israélite toute juridiction sur leurs coreligionnair[illegible] puis lors ceux-ci sont exclusivement justiciables [illegible] bunaux français (voir art. 32). Les israélites, il [illegible] remarquer, n'en restaient pas moins soumis à la lo[illegible] que; seulement, celle-ci leur était appliquée par de[illegible] trats français, lesquels prenaient d'ailleurs l'avis d'u[illegible] dans les contestations relatives à l'état civil, au[illegible] ges et aux répudiations entre israélites (art. 49).

Cet état de choses fut confirmé par le S.-C. du [illegible] 1865 dont l'art. 2, reproduisant *mutatis mutandis* [illegible] positions de l'art. 1 relatif aux indigènes musulmans [illegible] dit : « L'indigène israélite est Français; néanmoins il [illegible] à être régi par son statut personnel... » Sujet [illegible] mais non citoyen français, l'israélite indigène p[illegible] admis à servir dans l'armée française et être no[illegible] Algérie aux emplois énumérés par le D. du 21 avr[illegible] A vingt et un ans, il peut demander à être naturali[illegible] çais... toujours comme l'indigène musulman.

La situation légale des israélites indigènes don[illegible]

[1] Les juifs étaient parqués dans un quartier isolé; ils ne [illegible] porter que des vêtements de couleur sombre; il leur était d[illegible] monter à cheval (général Daumas, *La vie arabe*). — Cfr. la [illegible] actuelle des juifs au Maroc, décrite par M. Doutté (Rev. [illegible] sciences, 15 avril 1903, p. 378-381). Le présent du Maroc e[illegible] de l'Algérie.

avant 1870 à de nombreuses controverses qui n'ont plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif. Que fallait-il entendre par ces mots *statut personnel?* Cette formule comprenait-elle la législation successorale ou seulement les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes? Beaucoup d'israélites, surtout dans les villes, obéissant aux conseils contenus dans une circulaire du procureur général lue, paraît il, dans les synagogues, faisaient célébrer leurs mariages devant l'officier de l'état civil. Cela entraînait-il renonciation à la loi mosaïque et soumission à la loi française en ce qui concerne les effets du mariage? Sur ces deux points la jurisprudence de la Cour d'Alger, favorable à l'application de la loi mosaïque, dut, après une longue résistance, s'incliner finalement devant la jurisprudence contraire de la Cour de cassation.

Pour mettre fin à ces difficultés incessantes, on avait songé, à la fin du second Empire, à transformer les indigènes israélites en citoyens français, soumis à la loi française. Ces indigènes avaient sans doute mis peu d'empressement depuis le S.-C. de 1865 à demander leur naturalisation[1]. Mais il y avait tout lieu de croire qu'ils accepteraient volontiers la nationalité française, si elle leur était conférée d'office. Le parti libéral en France accueillit cette idée avec faveur et, sans les événements de 1870-1871, un ministre de l'Empire, M. Émile Ollivier, aurait sans doute réalisé cette réforme.

La guerre éclata, et ce fut un décret du Gouvernement national qui l'opéra. Le décret du 24 octobre 1870 n'est donc pas une fantaisie personnelle, une improvisation de M. Crémieux, comme on a été porté trop souvent à le croire. Celui-ci n'a fait que reprendre le projet de M. Émile Ollivier. Seulement l'heure était singulièrement mal choisie.

Le décret Crémieux a-t-il été la cause de l'insurrection de

[1] De 1865 à 1870, 308 israélites seulement ont demandé et obtenu la naturalisation. Encore les neuf dixièmes d'entre eux étaient-ils d'origine marocaine ou tunisienne.

1871, ainsi qu'on l'a souvent prétendu [1] ? Il fut, à coup sûr, un prétexte, peut-être une cause accessoire. Mais [illegible] ni la cause unique ni la cause décisive (n° 386). Quoi qu'il en soit, une vive réaction ne tarda pas à se manifester contre cette mesure. Le gouvernement de M. Thiers déposa, le 24 juillet 1871, à l'Assemblée nationale un projet de loi rapportant purement et simplement le D. du 24 octobre. Ce projet échoua, mais cette tentative de réaction a laissé néanmoins une trace dans notre législation : le décret malencontreux et illégal, quoi qu'en dise la Cour de cassation, du 7 octobre 1871, dont l'art. 1 est ainsi conçu :

> Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du D. du 24 octobre 1870, seront considérés comme indigènes et à ce titre demeureront inscrits sur les listes électorales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés depuis cette occupation de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite.

Les articles suivants organisent ensuite une procédure rigoureuse dont le but évident est de diminuer le nombre des électeurs israélites.

L'interprétation de ces décrets de 1870 et de 1871 a donné lieu à un certain nombre de difficultés.

Tout d'abord, les indigènes israélites des territoires annexés à l'Algérie postérieurement à 1870 bénéficient-ils du décret Crémieux ? La question s'est posée en 1882 à la suite de l'annexion du Mzab où habitent de nombreux israélites. La négative admise en pratique par l'Administration [4].

[1] Voir le rapport de M. de la Sicotière à l'Assemblée nationale au nom de la commission d'enquête et en particulier la déposition [illegible] *J. off.*, 1875, p. 3103. — Forest, *La naturalisation des juifs algériens et l'insurrection de 1871*.

[2] *J. off.*, 1871, p. 2011 et rapport de M. de Fortoul, *ibid.*, p. [illegible].

[3] Un décret simple ne saurait, en effet, modifier un décret du Gouvernement de la défense nationale qui équivaut à une loi.

[4] Dépêche du ministre de la Justice du 7 novembre 1882 au ministre de l'Intérieur.

par les tribunaux [1], a été excellemment réfutée par M. Tissier [2]. C'est méconnaître singulièrement la volonté des auteurs du D. du 24 octobre que de considérer ce décret comme une réunion de naturalisations individuelles accordées sans demande ni enquête aux 35 000 indigènes israélites que comptait alors l'Algérie. Dans la pensée de ses auteurs, ce décret était une véritable charte d'affranchissement et d'émancipation de la race juive en Algérie, témoin ce mot de M. Crémieux devant la commission d'enquête : « Ce que notre immortelle Assemblée de 1791 a fait pour les juifs de France, notre Gouvernement de 1870 l'a fait pour les juifs français de l'Algérie ». Donc, il faut considérer comme indigènes et par suite comme citoyens tous les israélites qui, d'après les principes de notre droit civil, seraient considérés comme Français en France. Le décret Crémieux s'applique à tous les indigènes israélites présents et à venir, et par suite aux juifs du Mzab.

Ce même principe nous conduit encore à repousser le système de l'Administration [3] et des tribu-

[1] Alger, 25 février 1891, S. 92. 2. 201 (note de M. Tissier).

[2] Tissier, *De l'application du D. 24 octobre 1870 sur les israélites indigènes de l'Algérie*, R. A. T. 1891, p. 65. — Voir également en ce sens : Larcher, *Traité de législation algérienne*, t. II, nº 578. — En sens contraire : Rouard de Card, *L'annexion du Mzab*, Rev. du droit public, novembre-décembre 1897, p. 429-448.

[3] Voir les circ. gouv. gén. des 1 et 6 juin 1895, 12 décembre 1895, 16 juillet 1896, 7 décembre 1897 à la suite desquelles de nombreux israélites ont été rayés des listes électorales. Ces circulaires avaient en particulier pour but d'écarter du droit de suffrage les étrangers israélites originaires des pays de l'Islam, marocains et tunisiens qui étaient venus se fixer en Algérie depuis 1870. Ces israélites étrangers continuent à être régis par leur statut personnel, ce qui n'est pas sans présenter certaines difficultés (Jacquey, *Du régime matrimonial des israélites non citoyens français et en particulier des israélites marocains établis en Algérie*, R. A. T. 1886, p. 63 ; [illegible] Alger, 3 décembre 1903, R. A. T. 1904. 2. 158, et 17 janvier 1906, R. A. T. 1908. 2. 21). L'administration avait voulu les traiter comme les indigènes musulmans et [illegible] devenir citoyens français qu'à la condition de solliciter et d'obtenir leur naturalisation, mais la Cour de cassation a jugé que ces israélites étrangers

naux[1] lorsqu'ils prétendent dénier, par application du D. du 7 octobre 1871, la qualité de citoyens aux israélites qui ne peuvent pas justifier qu'ils sont nés en Algérie avant la domination française ou qu'ils sont nés depuis lors de parents établis en Algérie à cette époque, conformément à la procédure instituée par ce decret. Ce D. du 7 octobre 1871 n'a pas eu le pouvoir de modifier le décret du gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre, et ce décret s'applique à tous les indigènes israélites.

Le système admis par la jurisprudence et l'Administration quant aux juifs du Mzab et à l'application du decret de 1871 aboutit d'ailleurs à des conséquences absurdes. Que deviennent dans ce système ces israélites non citoyens? Dira-t-on qu'ils sont sujets français soumis au S.-C. de 1865 et non mutels régis par leur statut personnel? Mais alors ils sont indigènes et, s'ils sont indigènes, ils sont citoyens en vertu du decret Crémieux. Il n'y a plus de place aujourd'hui pour l'indigène israélite sujet français; l'art. 2 du S.-C. de 1865 a été abrogé par le décret du 24 octobre. — Dira-t-on, au contraire, qu'ils sont étrangers? Mais alors à quelle nationalité appartiennent-ils? Et s'ils sont étrangers, il faut leur appliquer la loi du 26 juin 1889 qui déclare citoyens français *jure soli* les enfants nés sur le sol français de parents étrangers? Que reste-t-il alors en pratique de toutes ces restrictions si laborieusement échafaudées?

deviennent Français *jure soli* en vertu de la loi de 1889 comme les autres étrangers (Cass., 22 avril 1896, D. 96. 1. 353) et l'Administration par sa dernière circulaire a dû s'incliner devant cette jurisprudence.

[1] Cass., 18, 22 et 27 avril 1896, 3 et 24 mai 1897. — Aj. Alger, 5 avril 1906, R. A. T., 1907. 2. 233.

CHAPITRE VII

JUSTICE INDIGÈNE ET DROIT MUSULMAN[1].

---

434. — Condition juridique des indigènes musulmans. Principe. — Le texte fondamental en cette matière est l'art. 1er du S.-C. du 14 juillet 1865 ainsi conçu :

L'indigène musulman est français; néanmoins il continuera d'être régi par la loi musulmane. — Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

Deux principes se dégagent de ce texte :

1° *L'indigène musulman est sujet français, mais non citoyen français.* — Sujet français, il doit obéissance aux autorités françaises. Non citoyen, il n'est ni électeur ni éligible, il n'est pas astreint au service militaire, il n'est pas admissible aux fonctions publiques. Cette règle toutefois comporte d'importants tempéraments. En ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité, elle n'est absolument vraie que pour les élections législatives et sénatoriales; nous avons vu qu'une certaine représentation de l'élément indigène a été

[1] Isaac, *Rapport fait au nom de la commission sénatoriale de l'Algérie* (*J. off.*, doc. parl., Sénat, sess. ord., 1895, p. 43-107). — Gentil, *Administration de la justice musulmane en Algérie* (thèse, Paris, 1895). — Boissin, *Essai sur l'histoire des juridictions criminelles en Algérie* (thèse, Paris, 1899). — Zeys, *Les juges de paix algériens*. — Armanet, *Manuel de la justice musulmane en Algérie*, 1885.

organisée dans le conseil supérieur (nº 397), dans les délégations financières (nº 398), dans les conseils généraux (nº 4..) et dans les conseils municipaux (nºs 406, 408 et 409). — Les indigènes ne sont pas astreints au service militaire. Ils peuvent contracter des engagements de quatre ans dans l'armée française (D. 21 avril 1866, tit. I, art. 1 à 8, et tit. II, art. 9; D. 22 septembre 1898) et parvenir au grade d'officier (D. 21 mars 1874 et D. 13 novembre 1899). — Enfin un tableau annexé au D. du 21 avril 1866 énumère un certain nombre de fonctions et d'emplois civils auxquels les indigènes peuvent être appelés en Algérie. Les fonctionnaires indigènes ont droit à la pension de retraite et supportent les retenues, mais leurs veuves ne bénéficient de cette pension que si le mariage a été accompli sous la loi civile française (D. 21 avril 1866, titre III, art. 10).

2º *L'indigène musulman reste soumis à la loi musulmane.* — Ce principe n'était pas nouveau. La capitulation d'Alger (6 juillet 1830) contenait cet engagement d'honneur : « L'exercice de la religion mahométane restera libre. La liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leur propriété, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte. Leurs femmes seront respectées. » Le droit étant chez les musulmans intimement uni à la religion, respecter leur religion, c'était en même temps respecter leur droit. Ce principe toutefois a subi des tempéraments considérables. Dans une mesure importante, les indigènes musulmans ont été soumis aux lois françaises et aux tribunaux français.

A cet égard, le Gouvernement français a été amené naturellement à appliquer la distinction rationnelle faite plus haut (2ᵉ partie, chap. V, § 3) entre le droit privé et le droit pénal.

En ce qui concerne le droit pénal, on a vite compris que les indigènes devaient être soumis « au régime que nécessite le commandement ». Dans les affaires pénales entre musulmans, les cadis étaient seuls compétents au début. Mais, dès 1832, on put faire appel de leurs décisions devant les tribunaux français. L'O. du 10 août 1834 régle-

ment a plus sévèrement cette compétence des cadis qui fut supprimée définitivement par l'O. du 28 février 1841. Dès lors, les tribunaux français sont seuls compétents en matière pénale et ils appliquent la loi française[1]. Cela ne signifie pas que l'assimilation soit absolue. La liste des infractions n'est pas identique. Certains faits sont défendus aux Européens et permis aux indigènes (Ex. : un indigène musulman mâle ne peut pas être poursuivi pour bigamie en vertu de l'art. 340, C. pén.) et, réciproquement, il y a de nombreux faits permis aux Européens et défendus aux indigènes[2]. Les juridictions ne sont pas toujours les mêmes. Les peines diffèrent également. Mais, si importantes que soient en elles-mêmes ces particularités de la législation pénale algérienne, elles ne portent aucune atteinte à cette règle qu'en matière pénale la justice est rendue aux indigènes par les autorités françaises qui appliquent des lois françaises. Il n'y a donc à parler ici ni de droit musulman ni de tribunaux musulmans.

En ce qui concerne la législation civile, le principe primitif du maintien du droit musulman et des tribunaux musulmans, sans avoir été aussi complètement renversé, présente aujourd'hui des brèches nombreuses. D'abord, il y a le droit d'option offert aux indigènes. L'indigène musulman peut opter pour la législation française, et cette option, qui autrefois devait être expresse, peut être aujourd'hui tacite depuis la loi du 16 septembre 1886[3]. Sans opter pour la législation

[1] L'O. de 1841, art. 35, faisait une seule réserve : le cadi restait compétent pour statuer sur certains actes commis par des musulmans qui peuvent constituer une infraction à la loi musulmane sans être une infraction aux lois françaises. Le D. du 31 décembre 1859 a fait disparaître cette exception.

[2] D. 12 décembre 1851 interdisant aux indigènes la vente, le [illegible], la fabrication et la détention des armes et des munitions [illegible] sans autorisation ; loi [illegible] 21 [illegible] 18[illegible], [illegible] dans le [illegible] les [illegible] dans les [illegible], les indigènes à un régime spécial [illegible] pour [illegible] les [illegible] énumérées dans le tableau annexé [illegible] du 25 [illegible] 1904.

[3] D. 1[illegible] avril 188[illegible], art. 3, reproduisant la disposition de l'art. 5 du

française, il peut opter pour la juridiction française et... son procès devant le juge de paix au lieu de le ... cadi[1]. Ensuite, le droit musulman n'est plus app... indigènes en principe que dans les territoires de ... dement et en Kabylie. Dans le reste de l'Algérie, c'est... pour 2.700.000 indigènes environ, la règle est ... depuis le D. du 10 septembre 1886 (art. 1 et 2 ... dispositions ont été reproduites dans les articles ... pondants du D. du 17 avril 1889 : la loi française est ... en principe ; la loi musulmane n'est plus appliquée ... dans certaines matières limitativement énumérées ... personnel, successions, immeubles dont la propriété ... pas établie conformément à la loi du 26 juillet 18... par un titre français. Enfin, s'il est vrai que « dans les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française » (D. 17 avril 1889, ... la réciproque n'est pas vraie. Les tribunaux frança... nombre de cas, appliquent le droit musulman, et ... seulement en appel, mais encore en première instance ... compétence des cadis est exceptionnelle et elle est ... restreinte encore que le champ d'application du droit ... man.

Nous allons étudier successivement d'abord le droit ...

D. 10 septembre 1886 : « Dans les affaires énoncées à l'ar... musulmans peuvent renoncer, par une déclaration expresse ... plication de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la ... tion française. Cette déclaration sera insérée soit dans la ... originaire, soit dans une convention spéciale, la renonciation ... en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception ... par un officier public français ». Notez que cette option tac... ni en Kabylie ni en territoire de commandement où une lo... antérieure à ce décret est restée en vigueur.

[1] D. 17 avril 1889, art. 7, al. 3 : « Dans tous les cas, les ... peuvent d'un commun accord saisir le juge de paix. L'acc... reputé établi et le défendeur ne peut plus demander son ren... vant une autre juridiction, lorsqu'il a soit fourni ses défen... demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre ... contre lui ».

et les juridictions répressives, ensuite le droit privé et les juridictions civiles.

§ 1. — JURIDICTIONS RÉPRESSIVES ET DROIT PÉNAL.

435. Notions générales. — L'histoire de la justice répressive en Algérie est celle d'un conflit qui dure encore entre l'administration, l'armée et les colons, d'une part, et, de l'autre, les jurisconsultes et les philanthropes de la métropole. Les premiers, uniquement soucieux de la sécurité, visaient avant tout à une répression immédiate et efficace, d'ailleurs mieux appropriée aux traditions et à la mentalité des indigènes, sans se soucier des principes du droit ni de la *forme* qui est la garantie la plus essentielle des droits de la défense. Les autres aspiraient à supprimer un arbitraire dans la répression qui leur paraissait monstrueux et à faire profiter progressivement les indigènes du droit commun. Par suite de l'opposition de ces deux points de vue, les raisons pratiques des premiers n'ont pu triompher des scrupules des seconds, et il est arrivé que, renonçant à demander à un texte de loi des pouvoirs qui répugnaient aux jurisconsultes, les hommes qui en Algérie étaient à la besogne et qui répondaient de la sécurité, ont fondé, *à côté*, des juridictions répressives et des peines qui fonctionnent comme des institutions de pur fait, sans existence légale. C'est la l'origine des peines prononcées par le gouverneur général : internement (n° 436), séquestre (n° 437), amende collective (n° 438). C'est là également celle des peines disciplinaires infligées en territoire militaire pour suppléer à l'insuffisance des conseils de guerre (n° 440).

Si les nécessités pratiques ignoraient le droit, celui-ci se vengeait en les méconnaissant à son tour. Les jurisconsultes, de leur côté, avaient fait proclamer dès 1842 l'assimilation des indigènes aux Européens au point de vue de la justice pénale. En vertu de cette assimilation, les indigènes ont été justiciables jusqu'à ces temps derniers de la cour d'assises

pour les crimes, du tribunal correctionnel pour les délits, du juge de paix pour les contraventions. Mais l'insuffisance de ce système est devenue plus manifeste au fur et à mesure que le territoire civil a été agrandi et une réaction s'est produite. On a d'abord donné, à titre exceptionnel en 1881 — un provisoire qui dure encore — des pouvoirs disciplinaires aux administrateurs de communes mixtes (nº 441). Puis, en 1902, on a décentralisé en descendant d'un degré : les crimes, au lieu d'être jugés au chef-lieu du département par la cour d'assises, sont jugés au chef-lieu d'arrondissement par une cour criminelle (nº 444) ; les délits, au lieu d'être jugés au chef-lieu d'arrondissement par le tribunal correctionnel, sont jugés au chef-lieu de canton par le tribunal répressif indigène (nº 445) ; les contraventions de simple police passent à leur tour du juge de paix à l'administrateur (nº 442). Mais dans ces différents cas on n'a pas procédé de la même manière. En ce qui concerne les pouvoirs disciplinaires des administrateurs et les cours criminelles, le gouvernement de l'Algérie s'est cru assez sûr de l'opinion pour solliciter une loi qui d'ailleurs lui a été accordée. En ce qui concerne les tribunaux répressifs et les pouvoirs des administrateurs juges des contraventions de simple police, il a voulu se passer du concours du législateur et des jurisconsultes dont il redoutait les critiques, et il a provoqué un décret révélant une telle ignorance des règles du droit que des protestations violentes se sont aussitôt élevées[1]. On avait voulu mettre les magistrats et les juriscon

[1] Voir en particulier les critiques mordantes de notre collègue M. Larcher contre ces tribunaux répressifs, ces *tribunaux de peur*. « Depuis longtemps, écrit-il (*Revue pénitentiaire*, 1903, p. 115), on considère dans la métropole comme des principes juridiques ou des règles de bon sens : l'exécution des peines d'emprisonnement par l'administration pénitentiaire, l'impossibilité pour un fonctionnaire de statuer lui-même sur la légalité de ses actes, l'effet suspensif de l'appel, la séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite, l'indépendance de la religion et de la possibilité de savoir du droit pour trancher des questions juridiques, la séparation des autorités judiciaire et administrative. On a rompu avec tout cela. En un mot

sultes en présence du fait accompli ; ils se sont vengés en découvrant des impossibilités légales au fonctionnement des nouvelles juridictions. Et ainsi s'éternise le conflit. Les uns font trop bon marché des principes du droit, les autres ne veulent pas faire aux exigences de la sécurité les concessions nécessaires, et il est impossible de s'entendre. La bonne volonté concordante des uns et des autres serait cependant indispensable pour établir l'harmonie entre le fait et le droit, pour donner à l'Algérie des institutions judiciaires qui ne se heurteraient plus tantôt à des impossibilités pratiques, tantôt à des impossibilités juridiques.

436. — L'internement [1]. — L'internement est une peine spéciale aux indigènes qui se présente sous la forme d'une mesure administrative prise par le gouverneur général. C'est d'ailleurs une mesure purement arbitraire, qui a son origine dans les nécessités de la guerre, mais à laquelle on a toujours continué à recourir, à cause de sa commodité et de ses avantages pratiques incontestables. Aucun texte ne donne au gouverneur général le droit de prononcer l'internement des indigènes. On peut citer sans doute les arrêtés du gouverneur général qui organisent cette peine [2], une dépêche ministérielle du 27 décembre 1897 qui en reconnaît l'existence ; mais, au point de vue légal, cela est évidemment insuffisant.

Aussi tout est-il arbitraire en cette matière. Point de procédure organisée offrant une garantie quelconque : un ordre

personnage se confondent tous les pouvoirs ; des ignorants rendent [illegible] de la [illegible] appels d'appel [illegible], l'administrateur [illegible] la légalité de ses arrêtés et [illegible]

[1] Larcher, *Trois années d'études algériennes*, p. 85-165.

[2] A. G. G. 25 février 1861. — A. G. G. 14 décembre 1875, art. 14 [illegible] texte [illegible] réserve [illegible] droit [illegible] — A. G. G. 24 septembre 18[illegible] instituant [illegible] commission consultative chargée [illegible] sur les propositions d'internement [illegible] étrangers.

malgré la prohibition qui lui en est faite. Mais auj...
il a le plus souvent pour objet de remédier à l'insu...
de la législation pénale : on interne pendant la durée...
struction les parents et les amis de l'accusé de peu...
n'entravent l'œuvre de la justice, on interne le crim...
a été acquitté faute de preuve.

La peine est aussi arbitraire que le délit. Tantô...
gène est envoyé au dépôt de Calvi en Corse, et, dan...
l'internement ressemble à notre déportation. Tantô...
enfermé dans un pénitencier de l'Algérie[1], et alors...
nement est comparable à notre emprisonnement...
enfin l'indigène est simplement tenu de résider to...
tribu, dans une localité ou un douar qu'il ne peut...
dans ce cas l'internement rappelle notre surveillance...
haute police ou notre interdiction de séjour. La dur...
peine est indéterminée : elle se prolonge jusqu'à ce...
gouverneur général veuille bien y mettre fin.

Ce mode de répression, qui heurte tous les princ...
notre droit pénal européen, est tout à fait en rapp...
la mentalité des indigènes pour lesquels le pouv...
tel qu'à la condition d'être arbitraire. Les colons y...
une précieuse garantie de cette sécurité dont ils...
besoin. Aussi a-t-on proposé, il y a quelques an...
développer cette institution en sacrifiant en quelq...

in de l'Algérie où seraient tenus de résider les tribus des et les individus condamnés pour vol. Mais des ctions devraient être faites suivant le degré de civi on et le rang social des indigènes. De grands proprié et de gros négociants indigènes, qui autant que les ont intérêt au maintien de l'ordre, devraient être traités plus de ménagements que les agitateurs de profession tribus pillardes et jouir de certaines garanties en ce concerne la liberté individuelle [1]. L'art. 2 de la loi du cembre 1904 (n° 441) a tracé dans cet ordre d'idées la à suivre.

7. — **Le séquestre** [2]. — Les premières applications questre remontent au début de la conquête : en 1830 it le séquestre sur les propriétés du bey, des deys et onctionnaires turcs qui avaient émigré. En 1840, des s de séquestre furent pris à l'égard des habitants de hel, de Koléa et de Blida qui avaient quitté leurs ns et leurs terres pour se joindre aux ennemis de la e. On sentit alors le besoin de régulariser cette insti. De là l'O. du 31 octobre 1845 encore en vigueur.

séquestre a pu être défini « la mainmise de l'État sur iens meubles et immeubles d'un individu ou d'une col-té ». Il est prononcé par arrêté motivé du gouverneur al en conseil de gouvernement. Les faits qui peuvent don-eu au séquestre sont au nombre de trois : ils ont pour commun de constituer des actes d'insurrection. Les deux iers sont indiqués par l'art. 10 de l'O. de 1845 ; le troi-a été ajouté par la loi du 17 juillet 1874 sur les incendies rêts aujourd'hui remplacée par celle du 21 février 1903.

1 octobre 1845, art. 10. — A l'avenir, le séquestre ne pourra tabli sur les biens, meubles et immeubles, des indigènes que si

ir en ce sens l'article publié dans *Le Temps* du 17 avril 1907 au de l'affaire Ben Merzouga.
ux, *Le séquestre et la responsabilité collective*, R. A. T. p. 121-138, 141-148, 178-185, et 1896, p. 33-52, 65-73 et 117-132.

ces indigènes ont : 1° Commis des actes d'hostilité, soit contre les Français, soit contre les tribus soumises à la France, ou prêté, soit directement, soit indirectement, assistance à l'ennemi, ou entretenu des intelligences avec lui ; 2° Abandonné pour passer à l'ennemi les propriétés ou les territoires qu'ils occupaient. L'abandon et le passage à l'ennemi seront présumés à l'égard de ceux qui seront absents de leur domicile depuis plus de trois mois sans permission de l'autorité française.

L. 21 février 1903, art. 130 . Lorsque les incendies par leur simultanéité ou leur nature dénoteront de la part des indigènes un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels et en conséquence donner lieu à l'application du séquestre, conformément aux dispositions actuellement en vigueur de l'O. R. 31 octobre 1845.

Quels sont les effets du séquestre ? Il faut, à cet égard, distinguer deux périodes. Pendant deux ans, les biens séquestrés continuent à appartenir à leur propriétaire indigène, mais ils sont gérés par le Domaine qui perçoit les fruits et qui touche les sommes qui lui sont dues[1]. Le propriétaire peut disposer de son bien ; seulement l'aliénation, valable dans ses rapports avec l'acquéreur, n'est pas opposable au Domaine. Quelquefois même — le fait s'est produit notamment après l'insurrection de 1871 en Kabylie — l'Administration a laissé les indigènes sur les terres séquestrées qu'elle aurait été embarrassée pour gérer. Pendant cette période, le séquestre peut prendre fin de deux façons : 1° l'indigène peut pendant un an demander la mainlevée du séquestre en prouvant qu'il y a erreur ou qu'il n'est pas parmi les coupables (art. 25) ; 2° l'Administration peut permettre au coupable de se racheter, soit en argent, soit en nature, en abandonnant le cinquième des terres séquestrées. Toutes les difficultés relatives à l'établissement, à l'exécution ou à la mainlevée du séquestre sont tranchées par celui qui l'a prononcé, c'est-à-dire par le gouverneur général.

[1] Sur les droits des créanciers, voir O. 1845, art. 21 à 24. Les créanciers doivent produire leurs titres, lesquels ne sont admis que s'ils ont date certaine antérieure au séquestre. Le conseil de préfecture statue sur l'admission ou le rejet des prétentions de ces créanciers. Les créanciers ne sont payés qu'après la réunion des biens séquestrés au Domaine.

A l'expiration de ce délai de deux ans, les biens séquestrés sont réunis au domaine de l'État (art. 28). Mais, même encore, ils peuvent être remis à leur ancien propriétaire ou à ses héritiers par une mesure gracieuse du chef de l'État (art. 32). Cet arrêté de restitution gracieuse constitue un titre de propriété entièrement nouveau ; il ne fait pas revivre la situation antérieure du bien qui peut-être était un bien *arch* ou grevé de *habous*, c'est désormais une terre française, soumise à la loi française, que l'indigène tient, en vertu d'un titre administratif français, de la libéralité de l'État.

L'exemple le plus célèbre et le plus important de séquestre est le séquestre collectif territorial (Arr. du pouv. exéc. du 15 juillet 1871, établi à la suite de l'insurrection de la Kabylie. 2 589.608 hectares appartenant à 313 tribus ou douars insurgés furent placés sous séquestre. Ces tribus ou douars se rachetèrent partie en argent moyennant une somme de 7.933.860 fr., partie en nature en abandonnant 446.406 hectares de terre, sans compter une contribution de guerre de 36.582.298 fr.[1] dont ils furent frappés.

438. — L'amende collective. — Comme l'internement et le séquestre, l'amende collective est dans son principe une mesure de guerre. Cette pénalité n'a été primitivement autorisée par aucun texte, mais le principe en a été adopté par Bugeaud. Une circulaire célèbre du 2 janvier 1844 en a déterminé les conditions d'application. Quand un crime est commis dont on ne peut découvrir l'auteur, la tribu tout entière est frappée d'une amende si, dans un délai de deux mois, elle n'a pas désigné ou livré le coupable. On considère que tous les membres de la tribu à laquelle appartient le coupable doivent le connaître et qu'ils sont solidaires les uns des autres. Les aghas et les caïds peuvent être eux-mêmes frappés d'amende ou destitués.

Cette mesure extrême, consistant « à appliquer à tous la

[1] Sur cette contribution de guerre, 19 millions ont été attribués aux victimes de l'insurrection.

punition méritée par un seul » parut choquante au pri
Napoléon qui supprima la responsabilité collective pend
son passage au ministère de l'Algérie (décision du 21
vembre 1858). Mais, devant les protestations qui s'élevèr
il dut bientôt revenir sur cette mesure en décidant que
mende collective ne serait plus prononcée que dans des
exceptionnels, en présence de « crimes commis par
grand nombre de coupables avec une sorte de compl
collective » et « dans les contrées éloignées où l'abando
ce système de répression équivaudrait à une abdicatio
notre souveraineté » (Instr. 28 décembre 1858, Aj. C
Chasseloup-Laubat, 8 mai 1859)[1].

Aujourd'hui, ce système d'amendes collectives est to
en désuétude. Il n'est plus guère usité qu'au cas d'incen
de forêts, hypothèse pour laquelle il a été autorisé par
du 17 juillet 1874 dont la disposition a été maintenue pa
loi du 21 février 1903, art. 130. L'amende collective
prononcée par le gouverneur général en conseil de g
vernement et — disposition théoriquement remarquable
« le produit peut être affecté en tout ou en partie à la rép
tion du préjudice causé par les incendies ». Dans ce cas
peut expliquer la responsabilité collective en disant que
tribu tout entière devant profiter de l'incendie, il est à p
sumer que l'infraction a été commise d'un commun acc

La responsabilité collective a des partisans résolus
quels ont demandé que l'on en fît à nouveau une plus
application. Mais il semble bien qu'à l'heure actuelle la
curité de l'Algérie n'exige pas le retour à une ancie
pratique dont le moindre défaut n'est pas de pousser
tribu et son chef à chercher un bouc émissaire et à
un innocent quelconque pour éviter le châtiment inj
qui les menace[2]. Dans tous les cas, on peut cher

[1] Rinn, *op. cit.*
[2] Isaac, *Rapport sur la justice en Algérie*, *J. O.*, doc.
Sénat, sess. ord. 1895, p. 82-84. — Burdeau, *Rapport sur le bu
de l'Algérie pour 1892*, *J. O.*, doc. parl., Chambre, sess. ord.
p. 2284.

e chose avant de recourir à une pareille extrémité.

39. — **Conseils de guerre.** — Historiquement, les ils de guerre sont la première juridiction française lière qui ait eu à connaître des infractions commises les indigènes. Un arrêté du général Clausel, du 15 oc- e 1830, décida que les crimes et les délits commis par abitants du pays contre les personnes et les propriétés Français seraient jugés par les conseils de guerre. Plus quand on créa des tribunaux répressifs civils, les con- de guerre restèrent compétents pour statuer sur les ctions commises par les indigènes au détriment des Eu- ens « en dehors des limites territoriales assignées à la pétence de ces tribunaux », *alias* en territoire militaire 0 août 1834, art. 37). Cette compétence des conseils uerre fut maintenue par l'art. 42 des O. du 28 février et du 26 septembre 1842. Dès lors, et d'après l'art. 38 s mêmes ordonnances, les conseils de guerre eurent à er, non plus seulement sur les crimes et délits commis les indigènes envers des Européens, mais sur tous les es et délits commis par les indigènes même au préjudice tres indigènes. Aujourd'hui, bien que l'étendue du ter- re militaire ait été progressivement réduite, le nombre justiciables des conseils de guerre est encore considé- e : près de 650.000 indigènes sans compter l'armée. i rencontre-t-on en Algérie pour un seul corps d'armée pas un mais quatre conseils de guerre [1].

eux conditions sont exigées pour que les conseils de re soient compétents :

Il faut que le coupable soit un musulman non natura- — Cela résulte *a contrario* de l'art. 1er du D. 15 mars . Avant ce décret, tous les crimes et délits commis en ter- re militaire étaient déférés aux conseils de guerre même avaient pour auteur un Européen. Le D. 15 mars 1860

[1] Dont deux à Oran. A l'époque où le territoire militaire était plus du, il y avait deux conseils de guerre et un conseil de révision dans une des trois provinces.

décida que les crimes et délits commis en territoire m[illegible] par les Européens et les israélites seraient déférés aux [illegible] d'assises et aux tribunaux correctionnels. De là il [illegible] clure que la compétence des conseils de guerre est [illegible] règle. Cette règle s'applique non seulement aux mus[illegible] indigènes, mais encore aux musulmans étrangers, m[illegible] ou tunisiens. L'exception faite par le D. du 15 mars 18[illegible] fite uniquement : 1° aux Européens, parmi lesquels [illegible] comprendre les musulmans naturalisés ; 2° aux israé[illegible] ce mot comprend non seulement ceux qui depuis sont [illegible] venus citoyens français en vertu du décret Crémieux, [illegible] encore ceux que la pratique administrative et judiciaire [illegible] sidère comme n'étant pas citoyens, tels que les [illegible] Mzab et les israélites tunisiens et marocains (n° 433). [illegible] ajouter d'ailleurs que la présence d'un inculpé civ[illegible] péen ou israélite attire les autres inculpés musulmans [illegible] la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, conformém[illegible] l'art. 76 du Code de justice militaire.

2° *Il faut que l'infraction ait été commise en terr[illegible] militaire.* — Peu importe la résidence de l'inculpé. [illegible] seil de guerre ne connaît pas de l'infraction comm[illegible] territoire civil ou à l'étranger par un indigène origin[illegible] territoire militaire, mais par contre il connaît de l'infra[illegible] commise en territoire militaire par un indigène orig[illegible] du territoire civil.

Ces deux conditions réunies, le conseil de guerre co[illegible] de tous les crimes et délits, même de ceux que l'art. 27[illegible] Code de justice militaire soustrait à la connaissance des [illegible] seils de guerre bien qu'ils soient commis par des mil[illegible] (infractions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes [illegible] contributions indirectes et les forêts). Une seule excep[illegible] est faite pour les délits de grande voirie lesquels sont [illegible] compétence des conseils de préfecture dont le ressort [illegible] prend le territoire militaire comme le territoire civil ([illegible] G. G. 20 mars 1874).

Les indigènes justiciables des conseils de guerre, [illegible] faut pas l'oublier, ne font pas partie de l'armée. On [illegible]

ue le Code pénal et non le Code de la justice tre et la relégation peut être prononcée contre eux mai 1885, art. 20, al. 2). A tous ces points de vue, seil de guerre agit comme la cour d'assises ou le al correctionnel. Le caractère militaire de cette ction entraîne néanmoins plusieurs conséquences quables : 1° l'action civile ne peut pas être portée t le conseil de guerre; 2° l'indigène condamné à est fusillé[1].

0. — Commissions disciplinaires[2]. — L'origine des issions disciplinaires est une des pages les plus curieu- e notre histoire algérienne. Pendant la période de ête, nos officiers, chargés d'assurer la sécurité, com- t immédiatement la nécessité de mesures coercitives s et efficaces de nature à frapper l'imagination des nes. Il était matériellement impossible de traduire de- es conseils de guerre tous les indigènes qu'il importait pper : par suite de la très grande difficulté de réunir euves, la plupart des poursuites auraient abouti à des tements; dans tous les cas une procédure régulière fait traîner les choses en longueur. Sous la pression des stances, nos officiers s'arrogèrent en fait des pouvoirs tionnaires, en dehors de tout texte législatif. De même avaient le droit d'infliger des punitions à leurs hom ls prirent celui de punir les indigènes d'amende ou de . Les chefs indigènes alliés de la France firent comme Cela donna lieu à des abus, surtout de la part des chefs nes qui trouvaient dans les amendes qu'ils infligeaient urce de profits. Une circulaire de Bugeaud du 12 fé-

[1] recours contre les jugements des conseils de guerre de l'Al formés autrefois devant un conseil de révision siégeant à sont aujourd'hui portés devant la Cour de cassation, par tion de la règle générale posée par l'art. 44 de la loi de finan- 17 avril 1906.

[2] ..., *Régime pénal de l'indigénat en Algérie. Les commissions naires*, R. A. T. 1885, p. 53-67, 73-90, 257-277, 357-400.

vrier 1844, qui forme un véritable Code de l'indigé un maximum aux amendes prononcées par les ca aghas, les bach aghas ou khalifas et les commandant rieurs français en indiquant en même temps la na infractions que chacun d'eux pouvait réprimer. U sion du ministre de la Guerre du 25 février 1855 fixa un maximum à l'emprisonnement prononcé par nos c mais les faits pour lesquels cet emprisonnement être infligé restaient indéterminés. En pratique on i aussi fréquemment l'indigène que l'on n'osait pas en conseil de guerre faute de preuve, parfois mê qui avait été acquitté.

Le prince Napoléon, à son arrivée au ministère gérie, voulut mettre fin à cet état de choses irréguli une décision du 22 juillet 1858, il prescrivit aux g « de ne plus prononcer administrativement des con tions contre les Arabes présumés coupables de crim délits, mais de les traduire tous devant les co guerre ». Mais bientôt on lui en fit voir l'impossi songea alors à créer des commissions disciplinaires « but de faire disparaître l'arbitraire et de donner de ties aux accusés » (Arr. et Circ. 21 septembre 1858 sition et la mauvaise volonté que cette mesure renco Algérie furent cause de sa démission.

L'institution des commissions disciplinaires survéc moins. Réorganisées d'une manière pratique par u du 5 avril 1860 qui laisse dans une mesure raisonn officiers et aux chefs indigènes le droit de punir l gènes, les commissions disciplinaires ont rendu dep de réels services.

Les commissions disciplinaires sont aujourd'hui ré A. G. G. 14 novembre 1874. Cet arrêté organise 1 commission disciplinaire supérieure résidant à Alge laquelle, d'ailleurs, n'a en fait jamais été réunie ; 2° d missions disciplinaires de subdivision composées d mandant de la subdivision, président, d'un membre quet ou d'un juge de paix et de deux officiers su

le la garnison, désignés par le commandant de la subdivi-
sion (art. 6); 3° des commissions disciplinaires de cercle
u d'annexe, composées du commandant du cercle ou du
hef d'annexe, président, du juge de paix ou de son sup-
léant, et d'un officier de la garnison autant que possible
du grade de capitaine (art. 7). Les art. 25 et 26 conservent
aux commandants militaires et à leurs délégués le droit de
punir les indigènes, et l'art. 27 restitue ce même droit aux
chefs indigènes qui en avaient été dépouillés en 1872.

Le maximum des punitions infligées varie suivant l'auto-
rité qui les prononce, conformément à la règle adoptée pour
les punitions militaires. Les limites sont les suivantes :

Commissions subdivisionnaires : un an de prison, 1.000 fr. d'amende ; — Commissions de cercle ou d'annexe : deux mois de prison, 200 fr. d'amende. — Général commandant la division : 2 mois de prison, 00 fr. d'amende; — Commandant de la subdivision : 1 mois de prison, 100 fr. d'amende, — Commandants de cercle ou d'annexe : jours de prison, 50 fr. d'amende; — Officiers de bureau arabe, chefs de postes, 8 jours de prison, 30 fr. d'amende; — Chefs indigènes : 20 fr. d'amende.

Ce sont là, remarquons-le, des punitions disciplinaires et
non des peines : elles n'entraînent aucune incapacité, ne
figurent pas au casier judiciaire et ne comptent pas pour la
relégation. La commission disciplinaire n'est pas un tribunal.

La compétence des commissions disciplinaires est déter-
minée par l'art. 13, ainsi conçu :

Les commissions disciplinaires connaissent des actes d'hostilité, crimes et délits commis en territoire militaire par des indigènes de ces mêmes territoires, non naturalisés citoyens français et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires. Les commissions ne peuvent connaître des affaires où un citoyen français, un européen, un israélite ou un indigène résidant en territoire civil se trouve partie intéressée.

La compétence *ratione personæ* des commissions discipli-

naires ne concorde pas avec celle des conseils de g
Elle est sensiblement plus restreinte. Il ne suffit pas
l'infraction ait été commise en territoire militaire, il faut
plus que son auteur réside en territoire militaire. En con-
séquence, les commissions disciplinaires ne peuvent réprimer
les actes commis par un musulman étranger ou par un
musulman du territoire civil qui cependant pourrait être traduit
devant un conseil de guerre.

Leur compétence *ratione materiæ* est plus difficile à déter-
miner. Comment faire la distinction entre les infractions ré-
primées par les commissions disciplinaires et celles soumises
aux conseils de guerre? Sur ce point il n'existe aucun cri-
rium. La formule de l'art. 13, « qu'il est impossible de dé-
férer aux conseils de guerre », est, à dessein, très vague. La
circulaire du 4 février 1868, énumérant un certain nombre
d'infractions qu'elle recommande de déférer aux commissions
disciplinaires, est purement énonciative. En réalité, le choix
est, dans chaque cas, une affaire d'appréciation. L'idée gé-
nérale est qu'on défère aux commissions tous les faits qui ne
valent pas une comparution en conseil de guerre — de même
que, dans d'autres milieux, on *correctionnalise* un grand
nombre d'affaires criminelles.

Les punitions infligées par les commandants ou leurs
délégués sont prononcées : « 1° pour contraventions de
police, conformément aux règlements existants ; 2° pour fau-
tes commises dans le service militaire ou administratif ;
3° pour des méfaits ou des délits dont l'importance ne
passe pas la valeur de 50 fr. ».

Quant aux chefs indigènes, ils peuvent simplement infli-
ger une légère amende « pour les contraventions de police
et les manquements de minime importance ».

Il faut remarquer le vague de ces expressions : *actes
d'hostilité, fautes, méfaits, manquements.* Elles permettent
d'atteindre des infractions non prévues par le Code ; ce sont
infractions arbitraires comme les peines qui les sanctionnent.
Cela sans doute n'est pas du droit..., mais c'est la sécurité
assurée.

441. Pouvoirs disciplinaires des administrateurs et des juges de paix[1]. — L'introduction en territoire civil du système des punitions disciplinaires infligées aux indigènes a été la conséquence même de l'extension donnée à ce territoire après 1870. L'amiral de Gueydon comprit immédiatement la nécessité de soumettre les indigènes, aussi bien en territoire civil qu'en territoire militaire, « au régime que notre sécurité commande ». Il imagina des commissions disciplinaires cantonales. Mais ses efforts, cependant tenaces, ne réussirent qu'à moitié[2]. Son successeur, le général Chanzy, persuadé que « le véritable et seul progrès est celui qui doit résulter de l'extension progressive du régime de droit commun », ne pouvait se rallier à cette idée de commissions disciplinaires. La nécessité de maintenir la sécurité le força cependant à faire quelque chose. L'art. 17 du D. 29 août 1874 sur la justice en Kabylie (dont la disposition fut bientôt étendue à toute l'Algérie par un décret du 11 septembre suivant) donna aux juges de paix la faculté de condamner, sans frais et sans appel, à des peines de simple police, les indigènes musulmans pour *infractions spéciales à l'indigénat*. C'était déjà reconnaître ce principe qu'un fait permis à l'Européen par les lois françaises peut être défendu à l'indigène. Mais ces infractions n'étaient pas arbitraires; elles devaient être déterminées par arrêté préfectoral. Ces arrêtés variaient au début d'un département à l'autre. Depuis 1882, les trois préfets se sont entendus pour prendre des arrêtés identiques.

Sous le gouvernement de M. Grévy, le territoire civil ayant reçu une nouvelle extension, les décrets de 1874 devinrent manifestement insuffisants. On songea alors à donner aux administrateurs des communes mixtes le droit de réprimer également ces infractions spéciales à l'indigénat. Mais, comme il paraissait choquant de confier à un administra-

[1] Parvot-Levoine, *Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de commune mixte en Algérie*. R. A. 1890, p. 81-115. — Colin, *Rev. pol. parl.*, avr. 18..

[2] Rinn, *Les commissions disciplinaires*. V.

[illegible] du que cette facul[illegible] [illegible] ement, à titre tempo[illegible] [illegible] 1881 qui donna ces pouvoirs [illegible], quand il fut question [illegible] scrupules. La [illegible] ement demandé que [illegible] elle-même, dans un [illegible] 21 numéros, la liste des infrac[illegible] les dispositions des [illegible] res des administrateurs [illegible] (L. 25 juin 1890 [illegible] L. 14 juin 1897 les prorogeant [illegible] six ans; L. 21 [illegible] les renouvelant pour [illegible] ans; L. 21 décembre 190[illegible] les renouvelant pour sept ans. [illegible] a [illegible] question en 1890 et en 1897, d'accorder [illegible] administrateurs ces pouvoirs d'une manière défini[illegible] [illegible] évidemment procéder à [illegible] successifs, car le moment où [illegible] des administrateurs pourront [illegible] supprimés sans danger est sans doute fort éloigné, si [illegible] il arrive jamais.

Par ce bref historique, il est facile de voir que, si tous [illegible] indigènes musulmans non naturalisés en territoire civil [illegible] soumis au régime de l'indigénat, ce régime diffère assez sensiblement suivant que l'indigène réside dans une commune de plein exercice ou dans une commune mixte.

1° En commune de plein exercice, l'infraction est réprimée par le juge de paix; en commune mixte, elle est réprimée par l'administrateur;

2° En commune de plein exercice, la liste des infractions est fixée par un arrêté préfectoral[1], en commune mixte, les infractions sont énumérées dans un tableau annexé à la loi [illegible]

[1] Arr. préfet d'Alger 26 décembre 1904. Arr. préfet de Consta[illegible] 28 décembre 1904. Arr. préfet d'Oran 5 mai 1906. En fait [illegible] [illegible] les reproduisent les 23 numéros du tableau annexé à la loi du [illegible] décembre 1904, à l'exception du n° 2

24 décembre 1904. Ce tableau ne comprend plus aujourd'hui que 23 numéros[1]. Le voici :

TABLEAU ANNEXE

1° Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrits par l'autorité, abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services ;

2° Refus de fournir contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. — Le tarif des divers objets soumis à réquisition sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes ;

3° Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété. Omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882, et inobservation des prescriptions de cette loi concernant l'usage du nom patronymique ;

4° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemaa consultée ;

5° Retard prolongé et non justifié dans le payement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes, et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature ;

6° Défaut d'obtempérer sans excuse valable aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception de l'impôt ;

7° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables ;

8° Asile donné, sans en aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier ;

9° Défaut par tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il devient propriétaire, soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée ;

10° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de

[1] Noter la faculté accordée par l'art. 8 au gouverneur général et dont celui-ci d'ailleurs n'a pas usé, « d'atténuer dans cette délimitation ou même de supprimer » les infractions énoncées à ce tableau.

son délégué, en dehors de la dechera ou du douar, campe [illegible] les lieux prohibés ;

11° Défaut de se munir d'un passeport, permis de voyage, [illegible] eû été a livret d'ouvrier. Le permis de voyage ne sera pa[s] [illegible] les indigènes qui se rendent dans une commune de l'arron[dissement] de leur domicile, ou dans une commune limitrophe de la [commune] de leur domicile mais appartenant à un arrondissement [illegible] département voisin. — Il ne sera pas exigé non plus des [illegible] service d'Européens voyageant avec eux ou pour leur com[pte] [illegible] propriétaires ou patentés payant des taxes ou contribu[tions] [illegible] au minimum à vingt francs, à la condition qu'ils soient, [illegible] les autres, porteurs d'une carte d'identité délivrée par [illegible] l'administrateur dans les formes qui seront fixées par [illegible] gouverneur général. — Les permis délivrés sont toujours [illegible] une année entière et seront valables, sans être soumis à [illegible] au visa lors de chaque voyage, sauf l'exception indiquée [illegible]

12° Négligence, par tout indigène exerçant le colportage [illegible] douars, de faire viser son permis de voyage dans les com[munes] [illegible] séjournera pendant au moins vingt-quatre heures dans [illegible] ment autre que celui de la résidence, à moins de dispense [illegible] marquée sur le permis. — Négligence de faire viser son per[mis] [illegible] lieu de destination ;

13° Actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de [rassem]blement et autour des sources et fontaines publiques n'offrant p[as] [illegible] caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ;

14° Refus ou négligence de faire les travaux, le service [illegible] prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circons[tances] [illegible] d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les [illegible] surrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publi[que] [illegible] exécutions judiciaires ;

15° Réunion, sans autorisation, pour Ziara ou Zerda (pèler[inage] [illegible] repas public) ; — réunion, sans autorisation, de plus de 25 pers[onnes] [illegible] du sexe masculin ; — coups de feu sans autorisation, dans une [illegible] par exemple : un mariage, une naissance, une circoncision ;

16° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseigne[ment] [illegible] sans autorisation ;

17° Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant [illegible] cier de police judiciaire ;

18° Négligence ou refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire [illegible] école primaire, quand l'école est située à moins de 3 kilomètres [illegible] n'est pas présenté d'excuse valable ;

19° Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'au[torité] administrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou [illegible] arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ;

20° Infractions aux règlements d'eau et usages locaux conce[rnant] les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, [illegible]

…damment les amendes et dommages-intérêts encourus pour con…aventions à la police des eaux ;

21° Abatage sans autorisation de l'administrateur d'un ou plusieurs …bres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'article 135 de … loi du 29 février 1903 ;

22° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents …e l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonc…ions, faux renseignements donnés à ces mêmes agents,

23° Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de …lons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes limi…es, placés par l'autorité ou par ses agents.

3° La condamnation prononcée par le juge de paix est …ns appel, quel qu'en soit le montant. Au contraire, l'in…digène condamné par l'administrateur à plus de 24 heures …e prison ou de 5 francs d'amende peut faire appel devant le …réfet ou le sous-préfet. Il s'expose, il est vrai, en le faisant, … une amende de fol appel de 1 à 5 francs (L. 24 décembre …904, art. 5, 6, 7 et 9 et A. G. G. 28 juin 1890).

…° L'art. 2 de la loi de 1897 avait donné à l'administra…eur une faculté nouvelle : celle de remplacer les condam…nations à l'amende ou à l'emprisonnement par des presta…tions en nature. Cette faculté ne pouvait être reconnue au …uge de paix à défaut de texte. Mais cette différence a été …upprimée par l'art. 3 de la loi du 24 décembre 1904 qui …écide que ce remplacement aura lieu également dans les …ommunes de plein exercice si le contrevenant le demande …t si le juge de paix en a décidé ainsi.

…rt. 3. — Les infractions spéciales à l'indigénat sont punies des …ines de simple police. — Toutefois si l'administrateur le juge utile … si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement …uvent être remplacés par des prestations en nature imposées au …ndamné et devant consister en travaux de plantations ou de reboi…sement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, …rs d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainis…sement urbain ou rural ou en tous autres travaux d'utilité publique. — …La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif … conversion adopté pour les chemins vicinaux. — Chaque journée … travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonne…ment en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se

rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accom-
— Elle pourra être fournie en tâche.

Les différences qui subsistent sont assez peu raisonnab[illegible] En 1897, il avait été question de confier aux adminis[illegible]teurs détachés dans les préfectures et les sous-préfectu[illegible] le soin de réprimer, aux lieu et place des juges de p[illegible] déjà trop occupés, les infractions à l'indigénat dans [illegible] communes de plein exercice. On a cru alors devoir rej[illegible] « cette aggravation de l'état de choses actuel ». Il y a [illegible] de regretter que le législateur de 1897 n'ait pas su se s[illegible]traire à l'illusion d'une formule vide. « Ce n'est pas [illegible] aggravation pour l'indigène, dit fort bien M. Larc[illegible] d'être jugé rapidement et directement, d'avoir la gara[illegible] de l'appel ; cela vaut même beaucoup mieux que de s[illegible] les lenteurs d'une poursuite en simple police et de ne p[illegible]voir frapper d'aucun recours un jugement rendu néces[illegible]rement sur les seuls renseignements de l'agent verbal[illegible]teur ».

La statistique des condamnations pour infractions à l'i[illegible]génat prononcées par les administrateurs fait chaque an[illegible] l'objet d'un rapport inséré au *Journal officiel* [2]. Le no[illegible] annuel des condamnations varie entre 20.000 et 25.000[illegible]

[1] *Législation algérienne*, t. II, nº 631.

[2] Nºs du *Journal officiel* contenant les rapports les plus réc[illegible] 19 juillet 1896, 2 juin 1897, 25 juin 1898, 18 février 1899, 22 [illegible] 1900, 27 mars 1901, 27 octobre 1902, 25 décembre 1903, 3 juillet [illegible] 25 juin 1905, 16 juin 1906, 6 février 1908. Il est à noter que [illegible] tistique des condamnations prononcées par les juges de paix e[illegible] les commissions disciplinaires n'est pas publiée.

Pendant la période du 1er juillet 1905 au 30 juin 1906, il [illegible] 23.33[illegible] condamnations (dont 12.363 ont été transformées en jou[illegible] de prestations). Il a été infligé 73.039 jours de prison et 114.96[illegible] d'amende. La moyenne est de 8 condamnations, 27 jours de p[illegible] et 43 francs d'amende par 1.000 habitants : cela suffit à mon[illegible] les administrateurs ne font pas de leurs pouvoirs un usage ex[illegible] Les infractions qui donnent lieu au plus grand nombre de con[illegible]nations sont celles prévues aux nºs 13 (actes de désordres sur[illegible] marchés, 6.386), 7 (dissimulation de la matière imposable, 5[illegible]

els sont exactement les individus soumis au régime de
génat? L'art. 1 de la loi de 1904 répond : « les indi-
musulmans non naturalisés et *les musulmans origi-
de la Tunisie et du Maroc* ». Ces derniers mots ne
ient pas dans la loi de 1897. Le projet de loi por-
nême : *les étrangers musulmans*, reproduisant ainsi
mule adoptée par la loi du 30 décembre 1902 (n° 444)
le décret du 9 août 1903 (n° 443). La formule plus
qui a prévalu a été adoptée à raison des traités in-
tionaux. De là il résulte qu'un musulman étranger
aire d'Égypte ou de Turquie, bien que justiciable des
criminelles et des tribunaux répressifs, n'est pas
is en Algérie au régime de l'indigenat.
exception, certaines catégories d'indigènes, qui
ssent offrir plus de garanties que les autres, ont été
aites au régime de l'indigénat par l'art. 2 de la loi du
cembre 1904, ainsi conçu[1] :

2. — Ne peuvent être punis des peines prévues par la pré
loi pour infractions spéciales à l'indigenat : les indigènes qui
nt ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou supple-
ns les tribunaux repressifs, les indigènes membres de la
d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les anciens
rs ou sous-officiers retraités, les assesseurs musulmans près des
aux, les assesseurs musulmans près les conseils généraux, es
llers municipaux indigènes, et, d'une manière générale, tous
digènes investis de fonctions électives, les fonctionnaires
nts de la colonie, des départements et des communes, les
rats et auxiliaires de la justice musulmane, les profes-
et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service
situation de retraite. — Des arrêtés du gouverneur gé
pourront étendre cette faveur à d'autres catégories d'indigènes.

us de fournir des renseignements, 1.748, 5 (retard prolongé et
stifié dans le paiement de l'impôt, 2.663), 17 (refus de com-
ce, 1 232), 10 (habitations isolées 1 258), du tableau annexe à la
24 décembre 1904.
ce texte on peut rapprocher, comme étant inspirée du même
libéral, la circulaire du gouverneur général du 28 janvier 1905
upprime les formalités imposées jusque-là aux indigènes mu-
ns qui désirent se rendre en France (R. A. T., 1905, 3, 142)

Toutefois, les peines prévues à la présente loi rev… cables à l'égard des indigènes précités en cas de c… une peine privative de liberté pour crime ou pour délit

442. — Les administrateurs juges des contra… tions de simple police. — Les pouvoirs de répress… cordés aux administrateurs ont été sensiblement aug… par les décrets qui ont fait passer des tribunaux de … correctionnelle aux tribunaux répressifs présidés par le … de paix la connaissance des délits commis par les … (n° 443). Ces mêmes décrets contiennent un article q… passer du juge de paix à l'administrateur la connaissa… contraventions de simple police commises par les indi… dans les communes mixtes.

Il faut bien se garder toutefois de confondre les con… ventions de police avec les infractions à l'indigénat … doute, la même autorité est chargée de les réprimer, la p… dure est identique et c'est devant le sous-préfet que … est porté. Mais au fond, il existe une différence essent… peut se résumer ainsi : l'administrateur qui juge les c… ventions de simple police n'est plus un supérieur h… chique qui inflige une punition disciplinaire, *mais un ma… gistrat qui rend un jugement et qui prononce une peine.* … les conséquences suivantes : 1° l'administrateur-juge … peut pas se mouvoir à son gré dans la limite de c… de prison et de 15 francs d'amende; il lui est inter… céder le quantum fixé par la loi pour chaque contraven… particulière; 2° il ne peut pas convertir l'amende ou l'e… prisonnement en prestations en nature; 3° le jugement ren… par l'administrateur a l'autorité de la chose jugée; 4° … condamnation à l'emprisonnement, même ne dépas…

[1] Art. 14 du D. 29 mars 1902 reproduit par l'art. 28 du D. … 1903 : « Dans les communes mixtes, les contraventions de sim… lice commises par les indigènes seront jugées par l'adminis… dans les formes employées pour la répression des infractions à l'… digénat. » Il est à peine utile d'ajouter que, dans les commun… plein exercice, le juge de paix continue à connaître des contra… tions de simple police commises par les indigènes.

à 24 heures, est susceptible d'appel ; l'appel est possible alement dès que les amendes ou restitutions excéd 5 francs (C. instr. cr., art. 172) ; 5° le délai d'appel est dix jours (C. instr. cr., art. 174) et non de trois jours ; le sous-préfet, véritable tribunal d'appel, doit admettre avocats à plaider à sa barre et il ne peut infliger l'amende fol appel ; 7° le pourvoi en cassation est admis dans les mes conditions qu'auparavant, alors que c'était le juge de ix qui statuait[1].

443. — **Des tribunaux répressifs indigènes**[2]. — La onnaissance des délits commis par les indigènes a été enyée aux tribunaux de police correctionnelle pour être cone à des tribunaux répressifs indigènes, composés du juge paix assisté d'un notable français et d'un notable indigène, r un décret du 29 mars 1902, bientôt complété par un tre décret du 28 mai suivant. Deux idées, celle de décenlisation et celle de sécurité, avaient inspiré cette réforme. voulait rapprocher le juge du justiciable, celui-ci devant présenter au chef-lieu du canton judiciaire, au lieu d'être nu de se rendre au chef-lieu, souvent éloigné, de l'arronsement. On voulait surtout assurer une répression rapide efficace des nombreux délits commis par les indigès.

Ces décrets ont donné lieu, dès leur apparition, à de très ves critiques. On a soutenu qu'ils étaient illégaux : une aurait été nécessaire pour modifier ainsi l'organisation iciaire de l'Algérie. Ces décrets constituaient une mainse de l'Administration sur la justice, le juge de paix se uvant isolé entre les deux notables, dépendant uniquent de l'Administration, et l'administrateur, officier du mitère public. Ces décrets brefs, incomplets, hâtivement diges, semblaient dans plusieurs de leurs dispositions inap-

1 Cpr. Circ. gouv. gén. 24 septembre 1904.

2 Franck, *Les tribunaux répressifs indigènes*, Rev. pol. parl., vier 1904. — Massonié, *Les tribunaux répressifs indigènes*, R. T. 1904, p. 45-56, 61-72, 155-189, 209-232, 250-261.

l'exclusion de toutes juridictions spéciales ou [...]nelles ». Le tribunal répressif, juridiction d'exc[...] pouvait prononcer cette peine, cela semblait bie[...] Dès lors, ne fallait-il pas déferer aux tribunaux c[...]nels les indigènes que leur état de récidive rendait [...] de la relégation? Ne fallait-il pas même aller pl[...] décider que les tribunaux correctionnels sont seu[...]tents pour connaître des délits visés par la loi d[...] 1885? Telle était l'opinion de la cour d'Alger. Mai[...] lits sont les plus nombreux, ce sont ceux-là même[...] auteurs des décrets avaient voulu assurer la répr[...]pide et efficace! Fallait-il, au contraire, faire juge[...] délits par les tribunaux répressifs? Mais alors les [...]nations ne pouvaient compter pour la relégation [...] peine — exemplaire pourtant — cessait d'être [...] aux indigenes de l'Algérie!

Les critiques ardentes des juriconsultes[1] et que[...]reurs retentissantes[2] commises par ces nouvelles ju[...] émurent l'opinion. Comme sanction à l'ordre du [...] le 4 avril 1903 par la Chambre, à la suite des i[...]

[1] Voir en particulier le *Traité de la législation alg[...]* M. Larcher et ses articles dans R. A. T. 1902, p. 41-80, [...] 40, 86-91 et dans la *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 536-546 [...] 1167-1175 et 1903, p. 558-569 et p. 1126-1156. — Applet[...] *décrets illégaux* (publication de la ligue des Droits de l'h[...] G. Massonié, *Les décrets des 29 mars et 28 mai [...]*

ions Rozet et Berthet[1], une commission fut chargée d'étu-
ier la réorganisation des tribunaux répressifs. De là le D.
août 1903, abrogeant les décrets antérieurs, qui règle au-
ourd'hui cette matière. Ce décret, sensiblement plus long
ue les précédents, touche à la fois à l'organisation, à la com-
étence, à la procédure et aux voies de recours.

a) *Organisation.* — L'organisation première des tribunaux
épressifs est maintenue. L'idée, cependant conforme aux
raditions islamiques et à la règle suivie en législation colo-
iale, de confier au juge de paix statuant seul le droit de
endre la justice en matière correctionnelle, a été repoussée.
On peut le regretter : il faut trouver dans chaque canton un
otable français qui veuille bien exercer gratuitement des
onctions judiciaires l'empêchant de vaquer à ses affaires et
'exposant aux haines et aux vengeances des condamnés,
e leurs parents et de leurs amis ; il faut trouver aussi un
otable indigène parlant le français et dont la conscience ne
oit pas à vendre[2]. Cette double difficulté n'est peut-être
as le moindre écueil de la nouvelle loi. Quoi qu'il en soit,
a réforme du décret de 1903 s'est bornée à faire intervenir
es chefs de la Cour dans la nomination de ces deux juges et
ans celle du ministère public, lequel n'est plus nécessaire-
ment un administrateur et est dans certains cas un magistrat
e carrière. V. art. 2, 4 et 6.

2. — Le tribunal répressif indigène est composé du juge de paix et
e deux juges choisis, l'un parmi les fonctionnaires ou notables ci-
oyens français âgés de vingt-cinq ans, l'autre parmi les fonction-
aires ou notables indigènes musulmans, âgés de vingt-cinq ans
t capables de comprendre la langue française. — Les deux juges

[1] « La Chambre, prenant acte de l'engagement du Gouvernement
 apporter sans retard à l'organisation des tribunaux répressifs les
modifications nécessaires pour assurer aux inculpés les garanties
ndispensables de toute justice et comptant sur lui pour assurer en
même temps en Algérie la sécurité qui est indispensable au dévelop-
pement de la colonisation, passe à l'ordre du jour ».

[2] L'indigène trouve à faire partie d'un tribunal répressif un avan-
age particulier : il échappe au régime de l'indigénat.

sont nommés, au commencement de chaque année par arrêté du gouverneur général[1] qui peut, selon les besoins du service, nommer en outre un ou plusieurs suppléants. — Le choix du gouverneur général doit s'exercer sur les présentations des chefs de la cour qui proposent un nombre de candidats au moins double de celui des postes à pourvoir.

4. — Les juges ne peuvent être suspendus, remplacés ou révoqués que par arrêté du gouverneur général pris sur la demande ou l'avis conforme des chefs de la cour.

6. — Dans les villes où siège un tribunal de première instance, le service du ministère public près le tribunal répressif est assuré par le procureur de la République dans les mêmes conditions que devant le tribunal correctionnel. — Dans les autres localités, l'officier du ministère public et son suppléant sont nommés, au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur général sur la proposition du procureur général.

b) *Compétence*. — Aux termes de l'art. 1 du D. 9 août ..., les tribunaux répressifs connaissent des « délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil en Algérie ». Cette formule met fin aux controverses qui s'étaient élevées sous l'empire du premier décret quant à la compétence *ratione personæ*.

c) *Procédure*. — Le texte fondamental est l'art. 8 qui attribue à l'officier du ministère public les pouvoirs du juge d'instruction en distinguant suivant qu'il y a ou non flagrant délit, ce que ne faisaient pas les décrets antérieurs qui supposaient cette procédure du flagrant délit toujours possible.

8. — L'officier du ministère public près le tribunal répressif recherche les délits, en rassemble les preuves et en poursuit la répression. — Il a le droit de citation directe à l'audience. — En cas d'arrestation en flagrant délit, il peut procéder conformément à la loi du 20 mai 1863; néanmoins, s'il n'y a audience ni le lendemain ni le surlendemain de l'arrestation, le mandat de dépôt par lui dé...

[1] *Quid* une fois l'année expirée? Les juges désignés pour l'année précédente continuent-ils à siéger tant que leurs successeurs n'ont pas été nommés et n'ont pas encore prêté serment? L'affirmative, adoptée par la chancellerie (lettre du garde des Sceaux du 3 f... 1905), est combattue par M. Larcher (R. A. T., 1906, p. 37-45).

ne tient que s'il est confirmé le troisième jour par une décision du président du tribunal répressif, faute de quoi la mise en liberté est de droit le quatrième jour. — Si l'officier du ministère public estime qu'une instruction préalable est nécessaire, il y procède lui-même et exerce dans ce but tous les droits que le Code d'instruction criminelle confère au juge d'instruction, en constatant qu'il agit en cette qualité ; il décerne tout mandat, procède à tous interrogatoires, entend tous témoins sous la foi du serment, opère toutes perquisitions ou saisies. Toutefois, le mandat de dépôt ou d'arrêt par lui décerné ne sera maintenu qu'autant qu'il aura été confirmé au plus tard le troisième jour, à partir de l'écrou, par le président du tribunal répressif, sinon le prévenu sera mis en liberté le quatrième jour.

9. — Les actes et les décisions de l'officier du ministère public agissant comme juge d'instruction ne peuvent être l'objet d'aucun recours. Toutefois, le prévenu détenu peut, à tout moment, former une demande de mise en liberté provisoire. En cas de rejet de sa demande par l'officier du ministère public, il peut se pourvoir devant le président du tribunal répressif qui statue définitivement.

L'inculpé a le droit de se faire assister d'un avocal ou d'un *oukil* (art. 10). La citation est donnée verbalement à l'inculpé, mais cette citation doit être confirmée par la remise d'une cédule écrite à la fois en arabe et en français (art. 12).

d) *Voies de recours*. — Le décret de 1903 s'est efforcé ici de concilier deux besoins dont le second avait été par trop sacrifié par ceux de 1902 : d'une part empêcher l'Arabe naturellement processif de retarder l'exécution de la peine en épuisant toutes les ressources de la procédure, de l'autre assurer à l'inculpé les garanties indispensables. Il prévoit trois voies de recours : l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation.

12. — L'inculpé qui, cité personnellement, ne comparaît pas, ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter. S'il n'a pas été cité personnellement, il a les droits d'opposition déterminés par le Code d'instruction criminelle.

13. — Les jugements par défaut sont immédiatement exécutoires même sans signification ; ils deviennent définitifs par l'exécution volontaire ou faute par le condamné d'avoir fait opposition dans le délai de cinq jours à partir du premier acte d'exécution dont il aura eu connaissance.

Pour l'opposition, il suffit de se reporter à l'art. 12, §
et 5, et à l'art. 15.

L'appel est régi par les art. 21 à 25. Le condamné
deux jours à partir du jugement pour faire appel et le pro
reur un mois. Cet appel est porté devant le tribunal corr
tionnel qui doit être saisi dans les dix jours. Le transfè
ment du condamné détenu devant le tribunal d'appel
obligatoire que si ce tribunal l'ordonne (art. 24). Enfin,
là le caractère le plus remarquable, l'appel n'est pas
pensif.

25. — A partir de l'expiration du délai d'appel accordé au
damné, celui-ci, s'il est détenu, est, à moins de décision contra
tribunal, soumis au régime de la détention pénale et tenu
vail ..., sur son appel, il est acquitté, il sera rémunéré de l'inté
de son travail, sans aucune retenue. — Il en sera de même
réduction de la peine, pour le travail accompli pendant le temp
la détention qui excédera la condamnation définitivement pro

Le D. 9 août 1903 enfin rétablit le pourvoi en cassa
à la place du pourvoi en revision devant la Cour d'A
imaginé par le D. 28 mai 1902. Voir art. 26.

Telle est l'œuvre du décret de 1903. Ses auteurs n'
sont pas cru le droit de toucher à la loi de 1885 sur la r
gation. La difficulté qui s'était élevée sur ce point n'a
tranchée que par une loi du 31 mars 1904 portant q
cours et tribunaux ordinaires « pourront tenir compt
pour prononcer la relégation, des condamnations pronon
« soit par les tribunaux militaires ou maritimes en de
de l'état de siège ou de guerre, soit *par les tribunaux*
tués en Algérie par le décret du 9 août 1903 ».

Ainsi, l'existence des tribunaux répressifs se trouve d
mais consacrée par une loi. Leur légalité ne peut donc
être discutée. Mais, en même temps, cette loi leur attr
très nettement le caractère de juridictions d'exception en
assimilant aux tribunaux militaires. Par suite, les tribun
répressifs ne peuvent pas prononcer la relégation et les c
damnations prononcées par eux n'entrent pas nécessaire

en ligne de compte pour l'application de la relégation. Les cours et tribunaux ordinaires ont seulement la faculté de les comprendre ou non dans ce calcul.

444. — Des cours criminelles [1]. — Jusqu'à la fin de 1902, une même juridiction, la cour d'assises, jugeait les crimes commis par les Européens et ceux commis par les indigènes. Cet état de choses faisait l'objet de critiques aussi vives que méritées [2]. Les quatre cours d'assises de l'Algérie étaient des juridictions éloignées et trop peu nombreuses. Le transfèrement des condamnés, les indemnités aux témoins rendaient très coûteux les procès criminels. Malgré les sessions suplémentaires multipliées au point que certaines cours d'assises siégeaient presque en permanence, les affaires criminelles n'arrivaient pas à être expédiées, les rôles étaient encombrés et la détention préventive des accusés se prolongeait... Mais le bien du service n'était pas seul à en souffrir. Les colons, pour lesquels le service du jury constituait une charge très lourde, se plaignaient d'être continuellement arrachés à leurs occupations. Il y avait en moyenne 600 affaires criminelles par année; en 1898, les cours d'assises avaient tenu 41 sessions et siégé 492 jours. Si bien que les colons en étaient arrivés à créer des mutualités pour subvenir aux dépenses et aux pertes qu'entraînait le service du jury : ce service était un fléau comme le phylloxéra ou les sauterelles. — Quant aux indigènes, le jugement par le jury était pour eux tout le contraire d'une garantie. La raison d'être du jury, c'est de faire juger l'accusé par ses pairs. Mais le colon qui siégeait dans le jury était non pas l'égal, mais l'ennemi de l'indigène [3].

[1] G. MASSONIÉ, *Les cours criminelles en Algérie* (R. A. T., 1907, p. 131-152, 160-168, 183-190; 1908, p. 37-49).

[2] Rapport de M. le sénateur ISAAC (*J. O.*, doc. parl., sess. ord., 1895, p. 65-69). — COLIN, *La réforme des cours d'assises en Algérie* (Rev. pol. parl., novembre 1896).

[3] La justice rendue par le jury algérien, disait excellemment M. Larcher (*op. cit.*, t. 1, p. 616), n'est rien moins que juste. Ses

Pour remédier à cette situation, diverses combinaisons avaient été proposées maintes fois, en particulier par les représentants de l'Algérie. Finalement, la solution qui l'emporta fut celle préconisée par M. le député Flandin, ancien procureur général à la Cour d'Alger : elle consistait à créer au chef-lieu de chaque arrondissement, une cour criminelle composée de magistrats et d'assesseurs, partie européens, partie indigènes, pour statuer sur les « *crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil* ». Ainsi s'exprime l'al. 2 de l'art. 1 de la loi du 30 décembre 1902, dont l'al. 1 maintient la cour d'assises pour statuer sur tous les autres crimes. Donc analogie parfaite entre les délits et les crimes : ceux-là passent en cour criminelle pour crimes qui auraient passé devant le tribunal répressif s'ils avaient commis un délit : inversement ceux dont les délits auraient été jugés par le tribunal correctionnel passent en cour d'assises s'ils commettent un crime.

L'organisation des cours criminelles est ainsi fixée par l'art. 2.

Art. 2. — La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est composée : 1° A Alger, d'un conseiller à la Cour d'appel, président, et de deux conseillers et, en cas d'empêchement, de deux juges du tribunal de première instance ; 2° Dans les autres arrondissements, d'un conseiller à la cour d'appel

verdicts sont l'expression de ses haines et de ses passions non celle de la vérité et de l'équité. Dans des circonstances presque identiques, le crime d'un indigène est sévèrement puni, celui d'un Européen absous ou très faiblement réprimé. Il n'est pas rare que le jury, croyant plus efficace l'intimidation que l'exacte justice, se montre à l'égard des indigènes plus rigoureux que le ministère public et accorde à l'accusation des têtes qu'elle n'avait pas demandées. Que si, au contraire, on lui défère un colon coupable de crime sur un indigène, la répression devient absolument insuffisante : le plus souvent c'est l'impunité. Sans doute, les jurés obéissent à des sentiments très humains : colons, ils voient avant tout la sécurité des colons ; ils excusent les sentiments que parfois ils partagent, en châtiant avec la dernière sévérité les crimes dont ils eussent pu être victimes ».

et, en cas d'empêchement, du président du tribunal civil de l'arrondissement et de deux juges de ce même tribunal ; 3° De deux assesseurs-jurés citoyens français ; 4° De deux assesseurs-jurés indigènes musulmans. — Les magistrats et assesseurs-jurés composant la cour criminelle délibéreront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine. — Les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront exercées : à Alger, par un magistrat du parquet de la cour d'appel, désigné par le procureur général ; dans les autres arrondissements, par le procureur de la République et son substitut. — Les fonctions de greffier seront remplies, à Alger, par le greffier de la cour ou l'un de ses commis assermentés ; dans les autres arrondissements, par le greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés.

Les magistrats qui entrent dans la composition des cours criminelles soit comme présidents, soit comme assesseurs, sont désignés par le premier président de la Cour d'appel[1]. Les assesseurs jurés français sont pris sur la liste des jurés de l'arrondissement. Les assesseurs-jurés musulmans sont pris sur une liste de dix à vingt noms dressée de la même manière dans chaque arrondissement. Pour figurer sur cette liste, l'indigène doit être âgé de plus de ving-cinq ans et comprendre la langue française. Il y a une session tous les trois mois. La liste de session comprend 4 Français et 4 Musulmans parmi lesquels on tire au sort ceux qui doivent siéger dans chaque affaire, le ministère public et l'accusé pouvant exercer la faculté de récusation jusqu'à ce qu'il ne reste plus dans l'urne que les noms de deux Français et de deux indigènes (art. 8). La cour criminelle prononce à la majorité des voix. On recueille d'abord celles des assesseurs dans l'ordre où le sort les a appelés à siéger. La décision est rendue en dernier ressort.

Par la création des cours criminelles comme par celle des tribunaux répressifs, *nous avons associé les indigènes à l'œuvre de la justice pénale*. C'est là un des traits les plus remarquables de la double réforme accomplie en 1902. Au

1. Déc. min., 17 février 1903. Il va de soi qu'un président de tribunal peut être désigné comme assesseur aussi bien qu'un simple juge. Cass., 27 août 1903 (R. A. T. 1903. 2. 312).

point de vue indigène, cette réforme apparaît comme u[ne] mesure décentralisatrice et libérale, mais il faut bien en co[m]prendre le but et la portée. La réforme de 1902 n'est p[as] un acheminement vers le système qui consisterait à fa[ire] juger le musulman par le musulman : en matière péna[le] ce serait une folie. Il est essentiel que les représentants d[u] pouvoir de la France et des intérêts de la France reste[nt] maîtres de la décision à rendre et en fait il en va ai[nsi] puisque les Français sont 5 contre 2 dans les cours criminell[es] et 2 contre 1 dans les tribunaux répressifs. Il ne s'agit p[as] d'abdiquer une partie de notre souveraineté. Est-ce à d[ire] que dans ces conditions l'assesseur indigène ne soit qu'[un] comparse qu'il serait bien inutile de déranger? Nulleme[nt]. Le fait de faire participer à la délibération un ou deux ho[m]mes parlant la même langue que l'accusé, capables d'exp[li]quer certains traits de mœurs ou certaines nuances de lang[ue] est pour celui-ci une garantie précieuse. Elle permet a[ux] Français, toujours maîtres de la décision à prendre, de [se] faire une opinion plus éclairée et par suite de rendre [une] justice meilleure. La difficulté est de trouver un nombre su[f]fisant d'indigènes honnêtes parlant français ; elle peut ê[tre] réelle, mais elle est à coup sûr moins grande pour les co[urs] criminelles que pour les tribunaux répressifs.

445. — Exécution des peines[1]. — Les peines privati[ves] de liberté prononcées contre les indigènes peuvent être [su]bies, soit aux colonies, soit en France, soit en Algérie. A[ux] colonies, c'est-à-dire en réalité à la Guyane, on envoie [les] transportés et les relégués. En France, ou plutôt en Co[rse], on envoyait, avant la création du budget spécial, les cond[am]nés à la réclusion ou à plus de trois ans d'emprisonneme[nt]. C'était là une aggravation de peine considérable, d'aille[urs] autorisée par l'art. 42 de l'O. 26 septembre 1842, ai[nsi] conçu : « Tout indigène condamné à plus de six mois d'[...]

[1] Lauber et Olier, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, 1[...] p. 165-216. — *Revue pénitentiaire*, juin 1904, p. 823-863.

prisonnement pourra être transféré en France pour y subir sa peine ». Depuis le premier janvier 1901, aucun condamné indigène n'est plus dirigé sur la Corse, cela pour raison budgétaire, la métropole ne voulant plus faire les frais de leur entretien. Tous les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement subissent donc aujourd'hui leur peine en Algérie.

Les établissements pénitentiaires de l'Algérie comprennent : 1° trois maisons centrales : Berrouaghia (pénitencier agricole) et Lambèse pour les hommes, le Lazaret à Alger pour les femmes ; 2° le dépôt de forçats et de relégables de l'Harrach près Alger ; 3° 16 prisons départementales ; 4° 44 prisons annexes d'arrondissement et 17 prisons annexes auxiliaires ; 5° la colonie de jeunes détenus de Birkadem. Ces établissements sont affectés aux indigènes comme aux Européens ; suivant la disposition matérielle des lieux, ces deux catégories de condamnés sont séparées ou plus ou moins confondues.

Le mode d'exécution des peines privatives de liberté paraissait depuis longtemps mériter une réforme en Algérie, au moins en ce qui concerne les condamnés indigènes. L'emprisonnement, pour le misérable indigène, n'est ni une honte ni une souffrance : bien au contraire, il trouve dans nos prisons un bien-être qu'il n'avait jamais connu. L'application à des Arabes des règlements intérieurs conçus en vue de nos prisons de France aboutit à des résultats ridicules et imprévus. On s'accorde aujourd'hui à dire qu'au lieu de garder le condamné indigène à l'ombre dans l'intérieur de la prison, mieux vaut le faire travailler au dehors. Certains établissements pénitentiaires sont entrés de bonne heure dans cette voie : à Berrouaghia les condamnés sont employés à des travaux agricoles et en particulier à la culture de la vigne. Ailleurs, comme à Lambèse, une grande partie des condamnés est employée à des travaux extérieurs ; quelques-uns sont mis au service de la colonisation privée. Mais cela a paru insuffisant et, l'exemple de la Tunisie aidant, on a résolu d'affecter de plus en plus la main-d'œuvre pénale indigène à des travaux d'utilité publique.

L'art. 2 de la loi du 21 décembre 1897 permettant [...] administrateurs de convertir les punitions en prestat[...] (n° 441) était un premier pas dans cette voie. Puis, dans [...] décret portant création des tribunaux répressifs indigènes [...] on inséra un article ainsi conçu : « L'emprisonnement p[...] noncé contre des indigènes est subi soit dans un pén[itencier] indigène, soit dans des locaux disciplinaires, soit sur [...] chantiers de travaux d'utilité publique ». La portée de c[ette] réforme a été ensuite expliquée et précisée par une Circ. [...] G. 24 juin 1902. Évidemment, l'envoi dans les pénitenci[ers] indigènes (p. 236, n. 1) ou dans les locaux disciplinaires [...] leurs insuffisants, où sont enfermés les individus puni[s] [...] les administrateurs, apparait comme une faculté tout à [fait] secondaire. Le but est l'organisation de chantiers en plein a[ir] et c'est ce que vise la circulaire. Les condamnés pourr[ont] être affectés sur ces chantiers à des travaux « intéress[ant] l'ensemble de la population » tels que « ouverture et entr[e]tien de chemins publics, curages de canaux d'irrigation, tr[a]vaux de dessèchement et de drainage, forage ou constr[uc]tion de puits ou fontaines, plantation ou entretien de j[ar]dins publics ou de pépinières, etc. ».

Ce nouveau mode d'exécution des peines n'est pas d'aille[urs] substitué à l'ancien (cela aurait été pratiquement imposs[ible]) [...] il s'y ajoute simplement. En fait, on n'envoie sur les [chan]tiers que les condamnés à moins de deux mois d'empris[on]nement qui subissaient auparavant leur peine dans les [mai]sons annexes. Pour les maisons centrales et départementales [...] les marchés d'entreprise passés par l'Administration ne [...] permettent pas de supprimer les envois de détenus indig[è]nes.

§ 2. — JURIDICTIONS CIVILES ET DROIT PRIVÉ.

446. — La justice civile indigène. Historique — [Il] faut prendre comme point de départ la situation qui exist[ait] en 1830. Dans les centres de population un peu important[s], un magistrat unique, le *cadi*, à la fois juge, notaire, prof[...]

teur des incapables, dont les pouvoirs avaient un caractère religieux, rendait la justice à tous les musulmans qui s'adressaient à lui. Sa compétence n'était enserrée dans aucune limite territoriale. La procédure était extrêmement simple : il suffisait de se présenter devant le cadi; celui-ci statuait séance tenante et faisait exécuter lui-même sa décision. Pas d'appel. On pouvait seulement recourir au cadi mieux informé. Celui-ci réunissait alors un *medjelès;* le medjelès est non un second degré de juridiction, mais simplement une assemblée consultative, composée d'hommes versés dans le droit et dans la religion, et dont le cadi lui-même fait partie. Le cadi, après avoir pris l'avis du medjelès, infirmait ou maintenait sa décision, mais sans être tenu de suivre cet avis.

Donc un juge unique, statuant sans appel, appliquant le droit musulman aux musulmans. Ces tribunaux indigènes furent formellement maintenus par l'O. 10 avril 1834, mais dès lors les cadis sont nommés et rétribués par le Gouvernement français. L'O. du 28 février 1841 — la même qui supprima la compétence des cadis en matière pénale — permit ensuite de faire appel des jugements des cadis devant la cour d'Alger, faisant ainsi un pas important dans la voie de l'assimilation des deux justices.

Sous le second Empire, trois décrets importants (1er octobre 1854, 31 décembre 1859, 13 décembre 1866) furent successivement rendus en cette matière.

Le décret de 1854 avait pour but d'isoler complètement les deux justices l'une de l'autre. Le succès de cette tendance avait été facilité par la séparation opérée en 1848 : la justice française placée dans les attributions du ministère de la Justice, la justice musulmane restant dans celles du ministère de la Guerre. En 1854, le procureur général perd toute action sur les tribunaux musulmans, désormais soumis à l'autorité des préfets et des généraux. L'appel des jugements du cadi est porté dès lors non plus devant la cour d'Alger, mais devant le medjelès. Ces medjelès, au nombre de 21, perdent leur caractère consultatif pour être

élevés à la hauteur de véritables juridictions du 2e deg juridictions dont les arrêts ne sont susceptibles d'auc recours. Enfin un conseil de jurisprudence musulm composé de muphtis et de cadis, siégeant à Alger, chargé de maintenir l'unité de la jurisprudence.

Ce système rétrograde engendra aussitôt de grands abus et provoqua de vives réclamations : les Arabes eux-mêmes plaignirent de la vénalité de leurs magistrats dont quelques uns furent poursuivis en cour d'assises. Le décret de 1859 abrogea le décret de 1854, replaça les tribunaux musulmans sous la surveillance des chefs de la Cour et permit à nouveau l'appel devant les tribunaux français (cour d'appel ou tribunal de première instance suivant l'importance et la nature du litige) en restituant aux medjelès leur véritable caractère. Le conseil de jurisprudence musulmane disparut.

La lettre de l'Empereur au maréchal de Mac-Mahon du 20 juin 1865, exprimait le désir d'une réforme à introduire dans la justice musulmane Pour donner satisfaction au vœu impérial, le décret de 1866 modifia celui de 1859 dans plusieurs de ses articles. Deux idées, décentralisation et arabophilie, inspirent ce décret. Désormais, les plaideurs indigènes qui préfèrent s'adresser aux tribunaux français vont devant le juge de paix lequel statue d'après le droit musulman et c'est le cadi qui fait exécuter la sentence. Le taux de la compétence des tribunaux d'arrondissement en appel est élevé et, au-dessus de ce taux, l'appel cesse d'être toujours porté devant la cour; dans les provinces d'Oran et de Constantine l'appel est porté devant le tribunal du chef-lieu. Pour le jugement de ces appels, une chambre spéciale est instituée à la Cour et dans les tribunaux, où des assesseurs musulmans ayant voix délibérative siègent à côté des magistrats français. Enfin, un conseil supérieur de droit musulman composé de cinq jurisconsultes indigènes, est institué à Alger. Cet organe, moins utile que coûteux, fut d'ailleurs supprimé plus tard par D. 11 novembre 1875.

Le régime institué par les décrets de 1859 et de 1866

étendu aux régions sahariennes, sauf quelques modifications secondaires, par un décret du 8 janvier 1870.

Sous la troisième République, une tendance contraire prévaut : on cherche à restreindre le champ d'application du droit musulman et le rôle de la justice musulmane. La loi du 26 juillet 1873 enlève tout d'abord au cadi la connaissance d'un grand nombre de litiges immobiliers (n° 464). Celui-ci dès lors cesse d'avoir la plénitude de juridiction; il y a certains procès entre indigènes qui *doivent* être portés devant les tribunaux français. Le D. 29 août 1874 organise ensuite la justice en Kabylie. Ce pays était toujours resté en dehors de l'organisation ci-dessus exposée : il n'y avait pas de cadi; la justice était rendue par la djemaâ. Le décret de 1874 substitua en Kabylie le juge de paix à la djemaâ et cette réforme s'opéra sans difficulté. Dès lors on se demanda s'il ne serait pas possible de généraliser la mesure prise en Kabylie et de supprimer complètement la juridiction des cadis en territoire civil.

Le décret du 10 septembre 1886 — bientôt remplacé par celui du 17 avril 1889 — n'osa pas aller jusque-là. Il se borna à faire du juge de paix le juge de droit commun en matière musulmane, le tribunal du cadi n'étant plus qu'un tribunal d'attributions. En même temps, il supprima les assesseurs musulmans à la Cour et dans les tribunaux et décida que l'appel serait toujours porté devant le tribunal d'arrondissement. Depuis, on a reconnu que cette réaction contre la juridiction des cadis était excessive et un D. 25 mai 1892, qui modifie plusieurs articles du décret de 1889, a augmenté la compétence des cadis sur les marchés.

En résumé, la justice indigène en Algérie est aujourd'hui régie : 1° dans le territoire civil (moins la Kabylie) par le D. 17 avril 1889 modifié par celui du 25 mai 1892; 2° en Kabylie par le D. 29 avril 1874; 3° en territoire de commandement par le D. 8 janvier 1870.

447. — Des tribunaux de cadis ou mahakmas. Il existe dans le territoire civil de l'Algérie (Kabylie non

comprise) 56 mahakmas principales et 22 mah
nexes[1]. L'organisation et la compétence de ces
ainsi que la procédure à suivre devant eux so
d'hui réglées par le chapitre II du D. 17 avril 1889 a

a) *Organisation.* — Les mahakmas sont institué
primées en droit par décret, mais le plus souv
par arrêté du gouverneur général[2]. Une mahak
pale comprend un cadi, un ou plusieurs suppléa
dels, et un ou plusieurs greffiers (adels). Les uns
tres sont nommés par arrêté du gouverneur gé
cadi et le bachadel doivent être âgés de 25 ans, p
diplôme d'études supérieures des medersas, et ê
du certificat d'études juridiques (du 2e degré po
du premier degré seulement pour le bachadel)[3]. Po
on se contente de l'âge de 22 ans, du certificat d'
medersas et du certificat d'études juridiques d
degré. Les uns et les autres doivent prêter serment
en fonctions. Les cadis forment une seule classe et
un traitement fixe de 1.500 francs. Les bachadels e

[1] Voir l'énumération de ces tribunaux avec l'indicati
ressort territorial dans le *Code de l'Algérie* d'Estoublon e
p. 866 et suiv. A Alger, il y a deux tribunaux de cadi, l'
malékite, l'autre du rite hanéfite.

[2] Exemples : A. G. G. 25 novembre 1887, A. G. G. 18
A. G. G. 3 avril 1890 ; Voir par contre, D. 19 septembre
24 mars 1899.

[3] A côté de leurs fonctions judiciaires, les cadis ont
fonctions extrajudiciaires. Ils reçoivent des dépôts d'
particulière (ils *amanas*, Arr. 2 novembre 1885) et ils dr
concurremment avec les notaires les actes publics entre mus
principe, les parties peuvent aller à leur choix soit devant
soit devant le cadi. Par exception, certains actes inconnu
français ne peuvent être reçus que par le cadi (voir les ac
rés au tarif annexé au D. 17 avril 1889, art. 1-10) et i
d'autres ne peuvent être reçus que par les notaires (actes r
immeubles francisés). Les actes des cadis ne font foi que jusq
contraire laquelle peut toujours être fournie par témoin.
le acte authentique est étranger au droit musulman. M
Introduction à l'étude de la preuve en droit musulman, R
p. 41-58).

n'ont pas de traitement fixe, mais ils partagent avec le cadi les droits et honoraires perçus sur les différents actes judiciaires et extrajudiciaires de la mahakma[1]. Les peines disciplinaires pour ces fonctionnaires sont : la réprimande, l'amende (maximum 50 fr.), la suspension de traitement (maximum 15 jours), la suspension de fonctions (maximum 6 mois), le déplacement et la révocation.

Une mahakma annexe comprend simplement un bachadel, remplissant les fonctions de cadi, assisté de deux adels. La mahakma annexe est inspectée tous les mois par le cadi de la mahakma principale à laquelle elle est rattachée.

Auprès des mahakmas, on trouve des *aouns* (huissiers) et des *oukils* (défenseurs). Les uns et les autres sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général[2].

b) *Compétence.* — Il faut distinguer la compétence *ratione personæ* et la compétence *ratione materiæ*. *Ratione personarum*, le cadi n'est compétent qu'entre indigènes musulmans non naturalisés, et encore sous réserve de ce qui sera dit plus loin des Kabyles et des Mozabites (n[os] 450 et 451). *Ratione materiæ*, la compétence du cadi est limitée aux « contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux ». Toutes les affaires qui ne rentrent pas dans cette formule doivent être portées devant le juge de paix. Il en est ainsi notamment des contestations relatives aux immeubles régis par la loi musulmane, bien que dans ce cas ce soit la loi musulmane qui doive être appliquée. Autrement dit, la juridiction du cadi est une juridiction d'exception. Encore faut-il ajouter que cette juridiction est facultative, les parties ayant le droit de soumettre leur litige au juge de paix (voir plus haut, p. 232, note 1).

Depuis 1889, il s'est manifesté un certain retour de faveur pour la juridiction des cadis, motivé en partie par l'encom-

[1] 2/8 au cadi, 3/8 au bachadel, 3/8 à l'adel qui partage avec l'aoun de façon que ce dernier n'ait que la moitié de moins que lui. Dans les mahakmas annexes, le bachadel a 5/10, les adels 4/10 et l'aoun 1/10.

[2] Sur la profession d'oukil, voir A. G. G. 20 février 1895.

brement des justices de paix. En vertu du D. 25 mai 1892 les cadis peuvent être autorisés à tenir des audiences foraines sur les marchés, et là ils tranchent, séance tenante, sans déplacement, en dernier ressort, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépasse pas 200 francs en principal. D'où cette conséquence remarquable : la compétence du cadi est plus étendue sur les marchés que dans son prétoire.

c) *Procédure*. — La procédure devant le cadi est d'une très grande simplicité, simplicité d'ailleurs traditionnelle en pays musulman.

Art. 20. — La demande est introduite devant le cadi soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. — Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un aoun, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui au jour qu'il indique. En cas de non comparution sur cet avis, il accorde un délai à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour où il prononcera son jugement et en fait donner avis au défendeur par l'aoun. — L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné à sa date sur un registre tenu à cet effet par l'adel et mis à la disposition de tous les intéressés. — Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des parents ou des oukils. — Si la partie ne se présente pas au jour indiqué, il est rendu jugement. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Les audiences sont publiques (art. 18) et le cadi est tenu de rendre un jugement (art. 16. Cpr. C. civ., art. 4). Le jugement est exécuté par les soins du cadi suivant les formes très simples du droit musulman. L'aoun n'a point à jouer dans l'exécution des jugements un rôle comparable à celui de nos huissiers. Le cadi exécute lui-même son jugement : si la condamné ne s'exécute pas dans le délai qu'il a fixé, il fait vendre ses biens, meubles d'abord, immeubles ensuite. Autrefois, le cadi pouvait employer la contrainte par corps, mais il est douteux qu'il ait conservé ce droit depuis la loi du 22 juillet 1867[1]. Si l'exécution dans les formes musulmanes est

[1] Sur ce point, voir DURIEU DE LEYRITZ, *La contrainte par corps en matière musulmane*. R. A. T. 1894, p. 73.

ossible — ce qui ce produit dans le cas où toute la for- du condamné consiste en immeubles régis par la loi çaise — force est de recourir aux voies d'exécution fran- es, mais pour cela il faut obtenir du président du tribu- une ordonnance d'*exequatur* (O. 16 avril 1843, art. 22). question de savoir si les jugements des cadis entraînent ypothèque judiciaire est controversée, mais la négative évaut en jurisprudence[1].

448. — Du juge de paix statuant en matière musul- ane[2]. — De ce qui vient d'être dit de la compétence du i, il est facile de déduire *a contrario* celle du juge de paix. juge de paix est le juge de droit commun en matière sulmane et, à ce point de vue, il n'y a pas de distinction à e entre le juge de paix à compétence ordinaire et le e de paix à compétence étendue. Ainsi le juge de paix ue tantôt comme juge français, tantôt comme juge mu- man. Il statue comme juge musulman *toutes les fois qu'il lique la loi musulmane à des musulmans résidant en Al- ie*. Il statue comme juge français dans les autres cas. Et n'est pas là une simple question de mot. Au juge de paix uant en matière musulmane, il faut appliquer le chapitre (art. 26-36) du D. 17 avril 1889 et les règles concernant compétence, la procédure, l'exécution du jugement et les ies de recours ne sont pas les mêmes que dans les cas où statue comme juge français.

) *Compétence*. — S'agit-il, par exemple, d'une action im- bilière? Si l'immeuble est soumis à la loi musulmane, le e de paix, juge de droit commun en matière musul- ne, est compétent. Si l'immeuble est soumis à la loi fran- se, il faut appliquer les règles de compétence exposées s haut (n° 428) : c'est le tribunal de première instance est compétent.

1. La question s'est posée également de savoir si un avocat avait roit de plaider devant le cadi. L'affirmative a été soutenue par Larcher dans R. A. T., 1906, p. 93-100.
2. Zeys, *Les juges de paix algériens*, chap. IV.

b) *Procédure.* — Devant le juge de paix statuant en matière musulmane, on suit une procédure très simple assez analogue à celle usitée devant le cadi. Le juge de paix est saisi soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement délivré à la requête du demandeur. Les avertissements sont remis par un aoun, par la poste ou par l'administrateur. Le ministère coûteux des huissiers est écarté.

c) *Exécution du jugement.* — Les jugements rendus en matière musulmane sont exécutés selon les règles de la loi musulmane par les soins du cadi.

d) *Voies de recours.* — On ne suit plus les règles usitées en matière française. Les mêmes voies de recours sont ouvertes contre les jugements du cadi et contre ceux du juge de paix en matière musulmane, et ces voies de recours sont soumises aux mêmes règles (nº 449).

449. — Voies de recours contre les jugements. — Parmi ces voies de recours ne figure pas l'opposition; le droit musulman ne connaît pas la procédure par défaut. On trouve seulement : l'appel devant le tribunal de première instance, le pourvoi en revision devant la cour d'Alger, le pourvoi en cassation qui peut être formé par toutes les parties en cause, mais seulement pour incompétence ou excès de pouvoir, la requête civile et la tierce-opposition. De ces trois dernières voies de recours, il n'y a rien de particulier à dire; l'art. 50 du D. 17 avril 1889 est un simple renvoi aux règles suivies en France, il faut au contraire insister un peu plus longuement sur les deux premières.

a) *Appel.* — L'appel fait l'objet du chap. IV art. 37-50 du D. 17 avril 1889. Il est ouvert contre tous les jugements rendus en matière de statut personnel, ou dans les affaires dont la valeur excède 500 francs en principal. Depuis 1892, il est toujours porté devant le tribunal civil de l'arrondissement, ce qui est une règle simple. Il n'est plus question aujourd'hui de recours aux medjelès contre les jugements du cadi, ni d'appel devant la Cour ou devant les tribunaux du chef-lieu de departement dans les provinces d'Oran et de Constantine.

Le délai d'appel est de trente jours. Il court soit du jour où les parties ont eu connaissance du jugement par l'avertissement qui leur en a été donné si le jugement est contradictoire, soit du jour où a été fait le premier acte d'exécution si le jugement a été rendu en l'absence du défendeur. La forme de l'appel est très simple : il suffit d'une déclaration faite à l'adel ou au greffier, laquelle est consignée sur un registre spécial et dont il est donné récépissé. L'appelant doit consigner une amende de 5 francs.

D'après le décret de 1889, l'appelant devait déposer au greffe des conclusions avant l'audience. Cette formalité, très onéreuse pour l'indigène obligé de recourir à des intermédiaires, a cessé d'être nécessaire depuis que le décret du 25 mai 1892 a rétabli la *conférence* qui existait sous l'empire du décret de 1866 (voir les nouveaux art. 43 et 44). Le ministère public avise les parties qu'elles devront se présenter en personne la veille ou l'avant-veille de l'audience devant le magistrat rapporteur. Dans cette conférence, qui a lieu sans publicité et en dehors de la présence des hommes d'affaires, le magistrat essaie de les concilier et, s'il ne peut y arriver, il dresse acte de leurs prétentions respectives dans un rapport écrit qui remplace les conclusions.

Devant le tribunal, la procédure par défaut est possible et par suite la voie de l'opposition est ouverte. Les jugements rendus sur appel sont exécutés par les soins du cadi conformément à la loi musulmane[1].

b) *Pourvoi en annulation.* — Le pourvoi en annulation devant la cour d'Alger a été introduit dans la législation algérienne par D. 25 mai 1892 qui a ajouté au D. 17 avril 1889 un chapitre IV *bis* (art. 52-58 nouveaux). Le décret de 1886 ayant décidé que l'appel en matière musulmane serait désormais porté en principe devant le tribunal de l'arrondissement et le pourvoi en cassation n'étant ouvert que pour

[1] D'où cette conséquence singulière, dans le cas où on est obligé de recourir aux voies d'exécution françaises, une ordonnance d'*exequatur* est nécessaire, ordonnance qui est prise par le président du tribunal même qui a rendu le jugement.

incompétence ou excès de pouvoir, il résultait de là des variations sensibles dans l'interprétation du droit musulman. En réalité, il y avait autant de jurisprudences que de tribunaux. Pour remédier à cet inconvénient, le décret de 1889 a donné à la cour d'Alger la mission de maintenir l'unité de la jurisprudence en matière musulmane.

Ses auteurs n'ont pas voulu accorder toutefois aux parties la faculté de prolonger les procès en utilisant une dernière voie de recours. L'indigène naturellement processif en aurait sans doute abusé. Le procureur général seul peut former la demande en annulation devant la cour d'Alger. Pour cela, il faut qu'il estime le jugement rendu contraire aux principes du droit musulman : c'est là le seul motif pour lequel il puisse former cette demande. Il a à cet effet un délai de deux mois à partir de la prononciation du jugement. Ce pourvoi n'a pas lieu uniquement dans l'intérêt de la loi ; il profite aux parties. Par suite, il doit leur être notifié pour qu'elles puissent intervenir, et il produit un effet suspensif. La Cour doit statuer dans le mois.

Lorsque la Cour annule le jugement, elle ne renvoie pas l'affaire devant un autre tribunal ; elle évoque cette affaire, applique les principes du droit musulman aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué et statue définitivement. On ne peut se pourvoir en cassation contre son arrêt.

450. — La justice en Kabylie. — La justice était rendue autrefois en Kabylie non par des cadis, mais par la djemaâ du village (*thaddart*). De même qu'elle légiférait ou qu'elle administrait, la djemaâ jugeait. Souvent les parties, au lieu de porter leur différend devant la djemaâ, prenaient comme arbitre un marabout et le rôle de la djemaâ se bornait à assurer l'exécution de la sentence.

Le décret du 29 août 1874 opéra une véritable révolution en décidant qu'à l'avenir tous les procès entre musulmans seraient en Kabylie portés devant le juge de paix. La compétence du juge de paix en matière musulmane est donc bien plus étendue en Kabylie que dans le reste du Tell

qu'elle n'est pas limitée par les attributions du cadi, et est d'autant plus remarquable que le champ d'application du droit musulman est plus étendu en Kabylie (n° 473). Les juges de paix de la Kabylie statuent en dernier ressort sur toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 200 francs, et sur toutes les affaires immobilières jusqu'à 20 francs de revenu (D. 13 décembre 1879. ...) ; au-dessus de ce taux et sur les questions d'état, les juges de paix ne statuent qu'en premier ressort et sauf appel devant le tribunal de Bougie ou celui de Tizi-Ouzou. Les affaires immobilières les plus importantes (au-dessus de 20 fr. de revenu) sont portées en première instance devant les tribunaux de Tizi-Ouzou ou de Bougie et en appel devant la cour d'Alger. On suit devant les juges de paix de Kabylie statuant en matière musulmane la procédure extrêmement simple usitée devant les autres tribunaux musulmans. Les jugements sont exécutés dans les formes musulmanes par les soins d'un *cadi-notaire* sans traitement ... auquel sont confiées les fonctions non judiciaires du cadi en territoire civil. D'après le décret de 1874, les juges de paix de Kabylie étaient assistés d'assesseurs indigènes. L'art. 76 du D. 17 avril 1889 a supprimé ces assesseurs en laissant toutefois au juge de paix la faculté de se faire assister en matière de statut personnel, du cadi-notaire, de son suppléant ou d'un notable avec voix consultative.

Les décisions rendues en dernier ressort en matière musulmane ne sont pas susceptibles de recours en cassation, même pour incompétence ou excès de pouvoir. La règle de l'art. 10 du décret de 1874 est absolue, et ne permet pas d'appliquer sur ce point en Kabylie la règle édictée pour le reste du territoire civil. — Par contre, le chapitre IV *bis* sur les demandes en annulation formées par le procureur général devant la cour d'Alger s'applique à la Kabylie comme au reste de l'Algérie (D. 25 mai 1892, art. 3).

Une situation particulière existe dans les quatre cantons de Bouïra, Aïn-Bessem et Palestro (arrondissement d'Alger) et Mansoura (arrondissement de Sétif), situés sur la limite

du pays kabyle et du pays arabe. Dans ces cantons, on ne trouve que des cadis-notaires sans attributions judiciaires et tous les différends entre musulmans sont portés devant le juge de paix. Mais pour le surplus, on suit aujourd'hui dans ces cantons les règles contenues dans le D. du 17 avril 1889 (voir l'art. 74 de ce décret).

451. — Les tribunaux ibadites. — Une autre situation particulière est celle des Mozabites qui, dans leur pays, ont pour juges des cadis du rite ibadite (n°s 374-392). De quels tribunaux devaient être justiciables les nombreux Mozabites établis en territoire civil? Pendant longtemps, la jurisprudence a été incertaine sur le point de savoir s'ils devaient relever des tribunaux musulmans ou des tribunaux français. Ni l'une ni l'autre de ces deux solutions ne donnait d'ailleurs satisfaction aux intéressés. Le décret du 17 avril 1889 trancha la question en attribuant compétence aux juges de paix. Mais, dès l'année suivante, un décret du 29 décembre 1890 donna à la question sa véritable solution en créant en territoire civil des tribunaux ibadites devant lesquels les Mozabites *peuvent* porter les contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux. Les cadis ibadites ne reçoivent pas de traitement fixe, mais, sauf cette réserve, la composition de ces tribunaux est la même que celle des autres mahakmas et la procédure est identique[1].

452. — Les juridictions indigènes en territoire de commandement. — Sur ce point, il faut toujours s'en référer au D. 8 janvier 1870 dont les dispositions s'appliquent même aux parties du Tell situées en territoire militaire (D. 6 mars 1891). Ce décret se borne à étendre aux régions

[1] Il existe en territoire civil 3 mahakmas ibadites principales et 5 mahakmas annexes : Alger (annexes à Boghari et à Orléansville), Mascara (annexe à Tiaret) et Constantine (annexes à Batna et à Souk-Ahras). Voir A. G. G. 26 février 1891.

ariennes les principes posés dans le décret de 1866 sauf elques modifications nécessitées par l'éloignement.

Il existe en territoire militaire 53 mahakmas et 13 medlès[1]. Le cadi est reste le juge de droit commun en matière sulmane. La justice française ne statue entre musulmans e lorsque les parties s'adressent à elle d'un commun cord (option de juridiction) : il est alors procédé conformément à la loi française.

rt. 5. — Les cadis connaissent en premier ressort de toutes les ires civiles et commerciales ainsi que des questions d'état. — Ils uent en dernier ressort sur les actions personnelles et mobilières qu'à la valeur de 200 francs de principal et sur les actions immoères jusqu'à 20 francs de revenu déterminé soit par contrat, soit la déclaration des parties.

Dans le cas où le jugement est rendu en premier ressort, parties ont trente jours pour faire appel. Cet appel est lé devant le tribunal de l'arrondissement.

Quel rôle jouent donc les medjelès? Le voici. L'appel st formé, l'affaire, à moins que l'une ou l'autre des pars n'y renonce, est examinée par un medjelès qui donne avis motivé lequel est consigné en marge de la sentence cadi. Si l'avis du medjelès est conforme au jugement du di, et si en même temps la contestation ne porte ni sur une stion d'état, ni sur une valeur dépassant 2.000 fr. en ital ou 200 fr. de revenu, le jugement du cadi acquiert orité souveraine et l'appel reste sans suite (art. 10). Dans as contraire, l'appelant peut persister dans son appel. r cela, il doit faire dans les quarante jours une nouvelle laration. Alors seulement, l'affaire est portée devant le unal de l'arrondissement.

e jugement rendu sur appel par le tribunal n'est pas eptible de pourvoi en cassation (art. 16). Le procureur éral peut seulement se pourvoir en annulation devant la

[1] Voir l'énumération dans ESTOUBLON et LEFÉBURE, *Code de l'Algé*- p. 912. Quelques modifications ont été apportées depuis 1896 à bleau par des arrêtés du gouverneur général.

cour d'Alger pour violation des principes du droit m...

453. — Le droit musulman. Son champ d'ap...tion. — Nous connaissons maintenant les trib... tranchent les contestations civiles ou commerciales... musulmans. Mais quel droit appliquent-ils? Ils appl... tantôt le droit français, tantôt le droit musulman.

Le champ d'application du droit musulman n'est... même sur toute la surface du territoire de l'Algérie. E... ritoire de commandement — et il en est de même en K... — le droit musulman régit « toutes les contestations ... ou commerciales ainsi que les questions d'état » c'est... que les indigènes demeurent exclusivement régis par le d... musulman. En territoire civil, au contraire, la ... franç... s'applique en principe; le droit musulman ne s'app... qu'exceptionnellement.

D. 17 avril 1889, art. 1. — Les musulmans résidant en Alg... admis à la jouissance des droits de citoyens français, co... être régis par leurs droits et coutumes en ce qui concern... statut personnel, — leurs successions, — ceux de leurs ... dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi ... 1873 ou par un titre français, administratif, notarié ou j...

Art. 2. Ils sont régis par la loi française pour toutes ... non réservées à l'article précédent ainsi que pour la pour... répression des crimes, délits et contraventions. — E... sonnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'inter... des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admi... la preuve, des coutumes et usages des parties.

L'application du droit musulman n'est donc plus re... que dans trois cas : statut personnel, successions, im... non francisés. Il sera question des immeubles non fra... au chapitre suivant. Il n'y a donc à parler ici que du st... sonnel et des successions. Nous nous bornerons d'ai...

[1] Il résulte de ce texte que les cadis, lorsqu'ils tran... marchés les contestations personnelles et mobilières, ont à app... le droit français, ce qui est une exception au principe posé par ... du décret. Cette exception toutefois est plus théorique que ... étant donnée la disposition finale de l'art. 2.

ner une idée générale et sommaire, renvoyant pour une le plus complète aux divers ouvrages de droit musulman[1].

54. — Sources du droit musulman. — Le droit ulman est une législation révélée qui a sa base dans le an. Le *Coran*, c'est la parole de Dieu, ce sont les dis- rs que le prophète prononçait sous l'inspiration de la nité et que ses compagnons retenaient fidèlement par r. De là cette conséquence remarquable : la législation nique est un législation immuable, qui s'impose à la é des fidèles et que le souverain ne peut modifier.

ais le Coran n'est pas la seule source du droit; il ne four-

[1] Principaux ouvrages en français sur le droit musulman : Villot, *rs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie*, 3e éd., 1888. rs, *Traité élémentaire du droit musulman algérien*, 2 vol. — Sautayra et Cherbonneau, *Du statut personnel et des suc- ns*, 2 vol. 1873. — Clavel, *Droit musulman : du statut per- el et des successions*, 1895. — Luciani, *Traité des successions lmanes*, 1890. — De Saupbal, *Cours de droit musulman*, I, La été, 1886; *Système législatif musulman*, II, Mariage, III, Filia- et divorce, 1893. — Van den Berg, *Principes du droit musul- selon les rites d'Abou Hanifah et de Chafii*, traduit du hollan- par MM. de France de Tersant et d'Amiens (R. A. T. 1891, 1894, 1895 et 1896). Voir surtout les remarquables monogra- publiées par M. Morand, dans R. A. T. (*De l'autorité de la jugée en droit musulman*, 1897, p. 113; *La prescription dans islation musulmane*, 1899, p. 37 et 53; *L'interdiction en droit lman*, 1900, p. 25, 57 et 81, et 1901, p. 13; *Introduction à de la preuve en droit musulman*, 1901, p. 41; *La famille mu- ne*, 1903, p. 149, 197, 220, 253; *Étude sur la nature juridique bous*, 1904, p. 85, 127, 145; *De l'abus du droit dans la légis- musulmane*, 1906, p. 13). — Mercier, *La condition de la musulmane dans l'Afrique septentrionale*, R. A. T. 1895, et 117. — Marcais, *Des parents et alliés successibles en droit lman*, thèse, Rennes, 1898. — G. Faupelle, *Traité théorique tique de dévolution des successions musulmanes*, 1905. as Pacha, *Théorie du droit musulman*, 1892. — Charani (ju- sulte du xvie siècle), *Balance de la loi musulmane* (Mizan) et at on esprit de la législation islamique et divergence de ses ecoles jurisprudentielles, trad. Perron 1898. — Mohammed Bachir ati, *Recueil de ... de droit musulman*, trad. Abribat, Tunis, — Voir au surplus les ouvrages cités dans le texte page 283.

nit pas réponse à tout. A son défaut, il convient de ci-ter la *Sounna*, c'est-à-dire la parole et la conduite du prophète dont le souvenir a été conservé par ses compagnons et a fait l'objet d'un certain nombre de récits (*hadits*) qui furent recueillis par des écrivains dignes de foi au commencement du troisième siècle de l'hégire. Les plus anciens recueils de hadits sont ceux de Boukari et de Moslim : ils contiennent chacun plus de 7.000 récits.

La troisième source est l'*idjmaa* : c'est l'opinion unanime exprimée par les hommes appartenant aux trois premières générations islamiques (les *compagnons* qui avaient connu le prophète, les *adeptes* qui avaient connu les compagnons et les *suivants* qui avaient connu les adeptes) dans les conciles où les Khalifes les consultaient sur le sens précis des actions ou des paroles du prophète.

La quatrième source est l'analogie légale (*qiyas*) ; elle consiste à assimiler un fait nouveau à un fait déjà qualifié ; on résout une difficulté nouvelle en lui appliquant la règle qui régit un cas analogue. C'est là l'œuvre des jurisconsultes qui font de l'effort actif (*idjtihad*).

Parmi ces jurisconsultes, il faut citer quatre imams qui vivaient vers le second siècle de l'hégire et dont chacun a donné son nom au rite qu'il a fondé : l'imam Abou Hanifa (80-150) que l'on a appelé l'Imami-Azam (le grand imam) qui enseignait à Bagdad, l'iman Malek (94-179) qui enseignait à Médine, l'iman Chafii (150-204), et l'iman Hanbal (164-241). Ils ont créé les quatre rites orthodoxes : le rite hanéfite, le rite malékite, le rite chaféite et le rite hambalite. Le rite hanéfite est suivi en Turquie et dans l'Inde ; le rite malékite, autrefois suivi en Espagne, l'emporte dans tout le nord-ouest de l'Afrique depuis la Tripolitaine jusqu'au Maroc et dans le Soudan ; le rite chaféite domine en Égypte, sur la côte orientale d'Afrique et à Ceylan ; le rite hambalite se rencontre à Java et dans certaines parties de l'Arabie.

Ces quatre fondateurs d'école n'avaient aucun caractère officiel ; ils se sont imposés par le prestige de leur savoir

rs vertus et par la réputation de leur enseignement.
la mort de l'iman Hambal, les jurisconsultes musul-
'accordèrent pour déclarer *que la porte de l'effort était*
, ce qui signifie, non pas que le travail législatif de-
endre fin, mais que l'on n'inaugurerait plus de métho-
ouvelles et que l'on s'en tiendrait aux anciennes. Le
e des rites est donc resté fixé à quatre. Ils sont égale-
rthodoxes. Ils ne présentent pas d'ailleurs de diffé-
profondes, il n'existe entre leurs sectateurs ni riva-
animosité. Seulement, suivant les régions, on suit de
ence tel ou tel rite.
Algérie, on suit en général le rite malékite ; on rencon-
tefois dans les villes de la côte quelques adhérents du
anéfite qui était suivi par les Turcs. Le rite hanéfite
plus grand usage du raisonnement ; il se distingue
tendance philosophique et par la modération dans l'ap-
on des sources mères. L'école malékite, au contraire,
he plus étroitement à la lettre du Coran et de la Sounna.
les publications des jurisconsultes de l'école hanéfite,
s connue est la *moulteka el Ebor* (le confluent des
œuvre d'Ibrahim Halebi, qui a été traduite en français
IIIe siècle par Mouradja d'Ohsson, dans son *Tableau*
al de l'empire ottoman. Parmi les travaux de l'école
ite, il faut citer l'abrégé (*el Mokhtaçar*) du juriscon-
Sidi-Khalil (XIVe siècle) dont il existe plusieurs tra-
ns françaises[1] et la *Tohfat* du jurisconsulte Ebn Hacem,
e Grenade (1359 à 1426), traduite par MM. Houdas et
l.

5. — Projets de codification du droit musulman.

s sources du droit musulman offrent un assemblage de
éparses et mal ordonnées, trop souvent incertaines ou
dictoires. Aussi s'est-on demandé, surtout depuis

[1] première traduction, du Dr [illegible], forme les tomes X à XV
ploration scientifique de l'[illegible] [illegible]
[illegible] en 1878 par N. [illegible] le titre *C[illegible] de musulman [illegible]*
alil

quelques années, s'il n'y aurait pas avantage à rendre l'application de ce droit en Algérie plus simple et plus facile en le codifiant. Certains pays musulmans sont entrés dans cette voie. La Turquie a un Code civil ottoman (la *Medjelat*) qui n'est guère il est vrai qu'un Code des obligations civiles et commerciales [1] et possède de plus une sorte de Code foncier qui date de 1858 (1275 de l'hégire). L'Egypte a un *Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite* imprimé en 1895 par ordre du gouvernement khédivial [2]. La Tunisie a aujourd'hui un Code des obligations et des contrats en vigueur depuis le 1er juin 1907. Un mouvement analogue ne pouvait manquer de se dessiner en Algérie.

M. Meysonnasse a publié en 1898 un Code civil musulman d'après le plan du Code civil français. Puis, M. Norès a entrepris la publication, dans la *Revue Algérienne et Tunisienne*, d'un *Essai de codification du droit musulman algérien* [3], toujours suivant le plan du Code civil français. C'étaient là des travaux individuels d'un caractère purement personnel. Le 22 mars 1905, pour répondre à un vœu des délégations financières, un arrêté du gouverneur général institua une commission pour la codification du droit musulman en Algérie. La majorité des personnes consultées sur l'utilité d'une pareille entreprise (présidents de tribunal, procureurs de la République, juges de paix, cadis) s'était prononcée en faveur de l'affirmative [4]. Un pareil travail était-il utile? Était-il possible? Fallait-il légiférer pour tous les indigènes, y compris les Kabyles et les Mzabites? Convenait-il de codifier l'ensemble du droit musulman ou certaines parties de ce droit seulement? Devait-on suivre l'ordre du Code civil français ou un ordre différent? Ce Code pouvait-il

[1] Traduit en français par M. Nicolaïdès (tomes VI et VII du *Recueil de législation ottomane*).

[2] Ce Code est traduit à la fin de l'ouvrage de M. Clavel sur le statut personnel et les successions, t. II, p. 261-424.

[3] R. A. T., 1903 et 1904, 1905, 1906 et 1907. Ce travail, à la fin de 1907, comprenait 382 articles et avait été conduit jusqu'à la tutelle.

[4] Avis favorables, 132 ; avis défavorables, 92

rendu obligatoire par voie de décret? Telles furent les principales questions agitées par la commission. Il est impossible ici d'entrer dans le détail de ces discussions, si intéressantes qu'elles soient. Il suffit de renvoyer au résumé des avis publié par le secrétaire de la commission, ainsi qu'aux considérations générales exposées plus haut (t. II, n° 201). Conformément au rapport de M. Morand, directeur de l'École de droit d'Alger, il fut décidé qu'il y avait lieu d'élaborer un Code divisé en quatre livres (I Statut personnel, II Statut successoral et biens habous, III Statut réel immobilier, IV Preuves). Un avant-projet du titre I du livre I (du mariage) élaboré par M. Morand, a été discuté et approuvé par la commission. L'avant-projet du titre II du livre I (de l'interdiction et de l'absence) est à l'impression (février 1908).

En faveur de ce travail de codification, on a invoqué [1] les services qu'il est appelé à rendre : 1° aux magistrats français ou même indigènes appelés à statuer en matière musulmane, lesquels ont peine à découvrir la règle applicable dans des traités vieux de plusieurs siècles, qui manquent de clarté et de méthode et dont quelques-uns seulement ont été traduits en français; 2° aux justiciables eux-mêmes, incertains de la règle qui leur sera appliquée : il suffit en effet que la sentence du juge soit conforme à l'opinion d'un jurisconsulte orthodoxe; or tous les docteurs musulmans, même ceux qui appartiennent au même rite, sont loin d'être toujours d'accord; 3° aux Européens qui contractent avec un indigène et qui ont le plus grand intérêt à savoir si cet indigène est capable. On ajoute que cette codification peut être un moyen de mettre fin à certaines pratiques fâcheuses. Non pas qu'il s'agisse de modifier ce droit et d'imposer à nos sujets indigènes des règles contraires à l'orthodoxie musulmane et auxquelles ils ne pourraient se soumettre en conscience. Les précautions que l'on a prises en appelant des jurisconsultes musulmans à collaborer à cette œuvre de codifi-

[1] Voir la note annexée au rapport de M. Chailley sur le budget de l'Algérie pour 1908.

cation est de nature à faire disparaître toute appré[illegible] cet égard. Mais le droit musulman n'est pas un droit [illegible] Il est, comme tous les autres, susceptible d'évol[illegible] musulmans les plus orthodoxes admettent très bi[illegible] les règles juridiques, édictées en vue de situations d[illegible]nées, puissent être modifiées lorsque ces situations v[illegible] à changer. Il a toujours été reconnu que le souver[illegible] faculté de choisir et de faire prévaloir, à l'exclusion d[illegible] autre, telle règle de droit que bon lui semble, dès l[illegible] où il l'estime plus conforme à l'exigence des temp[illegible] l'intérêt de ses sujets, pourvu qu'elle n'ait rien de co[illegible] à l'orthodoxie (*Medjellat*, art. 1801). Restreindre le *djebr* dans les limites adoptées par le rite hanéfite, [illegible] prévaloir la preuve par écrit sur la preuve par té[illegible] mettre un terme aux opérations usuraires qui se prati[illegible] sous la forme de la *rahnia* (antichrèse), exiger pour l[illegible]dité du mariage un acte dressé par le cadi, ce ne ser[illegible] aller contre l'orthodoxie, ce serait au contraire le p[illegible] vent remettre en honneur la véritable règle musul[illegible] méconnue par une pratique condamnable.

456. — Le statut personnel. — Le statut per[illegible] auquel les musulmans restent soumis présente cette [illegible]cularité d'être sur bien des points contraire à notre [illegible] de l'ordre public, et il est curieux de suivre les effo[illegible] notre jurisprudence pour limiter ou écarter certaines [illegible] du droit musulman qui lui semblent monstrueuses (d[illegible] *djebr*) ou ridicules (théorie de l'*enfant endormi*[1]). [illegible] malheureusement impuissante à faire disparaître des [illegible]

[1] Théorie d'après laquelle la grossesse pourrait durer p[illegible] années (deux ans dans le rite hanéfite, quatre ans et même [illegible] dans le rite malékite), l'enfant étant supposé dormir dans l[illegible] de sa mère. Cette théorie, d'ailleurs, avait été dictée aux [illegible] musulmans, non par l'ignorance des lois de la nature, ma[illegible] sentiment d'humanité : ils voulaient tempérer l'abus de la [illegible]tion et du désaveu et rendre moins fréquente l'application de[illegible] excessives contre l'adultère.

anciennes. Le prophète lui-même n'a réussi qu'incom-
ement à les adoucir.

e matriarcat semble avoir été chez les Arabes des temps
islamiques le régime primitif de la famille, et certaines
itutions du droit musulman peuvent être considérées
me des survivances de cet antique état de choses (empê-
ment au mariage résultant de la parenté de lait, droit de
de ou *hadana* de la femme sur les enfants en bas âge).
s, au temps de Mahomet, le patriarcat l'avait depuis
gtemps emporté. La famille (*akila*) ne comprend que les
es et les parents par les mâles (*asibs*). La femme, achetée
le mari, n'a aucune personnalité; elle constitue un élé-
t de son patrimoine. Une forte cohésion existe entre tous
membres de la famille étroitement soumis à un chef de
ille dont l'autorité est absolue.

slamisme chercha à adoucir cette organisation de la
ille, en donnant à la femme une personnalité juridique,
mitant les droits du mari et du père : désormais la
ne cesse d'être une partie de l'héritage pour hériter elle-
. Mais ces réformes se heurterent à une vive résistance;
rabes s'y résignerent difficilement et chercherent à se
aire en particulier à la règle qui accordait aux fem-
a vocation héréditaire. Depuis lors, les choses n'ont
hangé. La famille chez les musulmans est restée im-
e et a conservé sa forte organisation, alors qu'en
elle s'est désagrégée et que l'individu s'est émancipé
sivement.

musulmans ont conservé le système de l'achat de la
par le mari. La dot payée par celui-ci à la femme
alité un prix d'acquisition. De là découle naturelle-
polygamie qui existait déjà dans la période préisla-
et que le Coran a conservée en limitant à quatre le
des femmes légitimes. En fait, d'ailleurs, par la
même des choses, la polygamie n'est pratiquée que par
minorité[1].

En 1905, 20.851 mariages musulmans ont été conclus par des céliba-

Le *mariage* n'est soumis à aucune condition d'â[ge] en fait les garçons se marient rarement avant la pu[berté]. [Il] n'en est pas de même pour les filles. Cette parti[cularité] s'explique par le droit de *djebr* en vertu duquel le pè[re ou] le tuteur (*ouaci*), auquel ce droit a été accordé par testa[ment], peut marier l'enfant impubère sans son consenteme[nt et] même contre son gré; d'après le rite malékite — plus r[igou]reux en cela que le rite hanéfite — le droit de djebr sub[siste] à l'égard des filles même après l'arrivée de la puberté[1]. [Le] mariage des impubères est un des côtés les plus choqu[ants] des coutumes musulmanes. Toutefois, d'après les rites o[rtho]doxes, le mariage ne doit être consommé qu'après l'ar[rivée] de la puberté. Dans cette hypothèse, le mari paie en [gé]néral la moitié de la dot au moment du mariage et l'autre m[oitié] seulement après la consommation.

Le mari peut mettre fin à l'union conjugale par un act[e de] sa seule volonté. Il n'a aucun motif à donner; il lui s[uffit] de prononcer une formule de répudiation. Toutes d'aille[urs] n'ont pas le même effet. La répudiation simple ou dou[ble] laisse place au repentir du mari : la femme entre en ret[raite] (*adda*) pendant trois mois et le mariage n'est rompu qu[e si] pendant ce délai le mari ne la reprend pas. Seule la ré[pu]diation triple a la vertu de rompre immédiatement et d[éfi]nitivement le lien conjugal. La législation coranique, [qui] s'est efforcée, sans grand succès d'ailleurs, de mettr[e un] frein aux répudiations, a amélioré d'un autre côté la si[tua]tion de la femme en lui permettant de demander le div[orce]

taires, 2.578 par des indigènes ayant déjà une femme, 258 p[ar des] indigènes ayant 2 femmes, 36 par des indigènes ayant 3 femme[s].

[1] La jurisprudence française s'est efforcée de restreindre l'ex[ercice] de ce droit, en prenant sur elle de faire prévaloir la règ[le] dans le rite hanéfite ou même en invoquant simplement la loi n[aturelle] (voir not. Alger, 10 décembre 1877, 27 juin 1881, 9 avril 18.. avril 1885. Aj. Trib. de Constantine, 5 mars 1904, R. A. T. [1904,] 2, 219). Sur les abus monstrueux auxquels donne lieu l'exerci[ce du] droit de *djebr* voir le discours prononcé par M. Étienne à [l'au]dience solennelle de rentrée de la Cour d'Alger le 1er octob[re] (reproduit dans R. A. T., 1904, I, p. 200 et s.).

cadi. Les époux peuvent aussi d'un commun accord ttre fin au mariage : dans ce cas la dot est ordinairement tituée au mari.

Le droit musulman ignore l'incapacité de la femme mae. La femme peut s'obliger, plaider, aliéner à titre onéx ou gratuit. Elle ne peut aliéner gratuitement, il est ai, que le tiers de ses biens, mais comme elle peut procé- à plusieurs aliénations successives portant sur le tiers ce qui lui reste, l'entrave n'est pas très gênante.

L'*adoption*, qui semble bien condamnée par le Coran, est a répandue. Il y en a cependant quelques cas[1].

Les incapables en droit musulman sont placés en état *nterdiction*. Il faut remarquer cette notion très large de terdiction en droit musulman. L'interdiction, c'est « un pêchement légal à l'exercice des droits sur la fortune ». nterdit, c'est l'incapable. Il existe six catégories d'inters en droit musulman : les mineurs, les vieillards imbées, les insensés, les esclaves, les prodigues et les banque uliers[2]. Il suffira ici de parler des mineurs.

Le droit musulman connaît deux sortes de minorités : une norité quant à la personne et une minorité quant aux ens. La première prend fin à la puberté (dans le rite lékite, elle se prolonge par exception à l'égard des filles ssi longtemps que la minorité quant aux biens). La seconde re jusqu'à ce que le pubère soit reconnu capable de se n conduire et par suite de gérer sa fortune. La protection la personne de l'enfant est, en règle générale, principalent confiée à la mère, et l'on a pu dire que le droit de rde (*hadana*) accordé à celle-ci était en quelque sorte « la

Voir Morand, note sous Cass. 20 mars 1906, R. A. T. 1906, II, Cpr. Norès, R. A. T., 1906, I, p. 25 et suiv.

Aux cas d'interdiction prévus par la loi musulmane, il faut ajou notre interdiction légale. Les indigènes condamnés à une peine ctive et infamante ne sauraient échapper à cette peine accessoire prétexte que leur statut personnel ignore ce cas d'interdiction. Corr. de Souk-Ahras, 15 novembre 1906, R. A. T., 1907, II, 6 et la note.

revanche de la mère sur la femme, si maltraitée par la légis-lation musulmane ». La protection des biens est confiée à un tuteur. Dans le rite malékite, le tuteur est d'abord le père, à son défaut un tuteur testamentaire désigné par ... et enfin le cadi. Le cadi toutefois en fait délègue toujours pour exercer la tutelle un mokaddem qu'il se borne à sur-veiller. D'une manière générale d'ailleurs, c'est le cadi qui est chargé de contrôler tous les tuteurs; il peut destituer tout tuteur qui manque à son devoir.

La tutelle ne produit pas en droit musulman des effets très différents de ceux que nous lui connaissons en droit français; les pouvoirs du tuteur sont à peu près les mêmes. Elle prend fin par l'émancipation. Celle-ci ne résulte ni de l'arrivée à un certain âge, ni d'un événement déterminé. C'est le tuteur (ou le mokaddem) qui fixe le moment où le mineur, devenu apte à gérer sa fortune, peut être éman-cipé[1]. Cette émancipation volontaire résulte en principe d'une déclaration (laquelle n'a même pas besoin d'être ex-primée lorsque le tuteur est le père et que l'interdit est un garçon). Si le tuteur refuse d'émanciper, l'interdit peut obtenir une émancipation judiciaire, résultant d'un juge-ment qui le déclare en état de gérer sa fortune. Une fois émancipé, volontairement et judiciairement, l'individu de-vient pleinement capable.

457. — **Successions.** — Le droit musulman reconnaît deux catégories d'héritiers : d'une part les héritiers *asib*, autrement dit les agnats, fils et petit-fils, père et grand-père, frères, neveux et oncles, qui sont appelés éventuellement à la totalité de la succession, le plus proche excluant en géné-ral le plus éloigné ; d'autre part les héritiers *fardh* qui sont admis à prélever auparavant une certaine part de la suc-cession, après quoi les *asibs* prennent ce qui reste. Ces t...

[1] D'après le principe primitif, la fille ne pouvait être émancipée qu'après son mariage ou même après la consommation; mais de nombreux adoucissements ont été apportés à la rigueur de cette règle.

ers *fardh* sont d'une manière générale le conjoint et les ants par les femmes, lesquels n'étaient point admis à éder dans la période préislamique. C'est la législation nique qui leur a attribué une part de la succession. Cette est d'ailleurs variable, tantôt de la moitié, du quart ou uitième, tantôt des deux tiers, du tiers ou du sixième. rait trop long d'énumérer ici ces héritiers *fardh*; il suffit onner quelques exemples. Ainsi, la fille unique du dé- a une moitié, l'épouse survivante a un quart quand il pas de descendant et un huitième quand il y en a; d il y a plusieurs filles, elles prennent les deux tiers; ère a un sixième quand elle est en concurrence avec escendants ou avec plusieurs frères ou sœurs et un tiers le cas contraire. Les sœurs, les petites-filles, les grand'- es et l'époux (celui-ci par réciprocité) sont également tiers *fardh*.

héritier, en droit musulman, n'est tenu des dettes que u'à concurrence de sa part héréditaire. Dans ces condi- , la renonciation à succession est sans grand intérêt, et douteux qu'elle soit possible en droit musulman[1]. Le moyen pour l'héritier de devenir étranger à la succes- est de céder ses droits héréditaires. C'est ce qu'on appelle gypte le contrat de *takharouy*.

, pour la vocation successorale, il faut toujours s'en rap- er à la loi musulmane, il n'en est pas de même des règles ives aux liquidations et aux partages. Ici il faut faire une nction. Lorsque les droits successifs portent sur des im- bles francisés, c'est la loi française qui détermine les itions, les formes et les effets du partage. Dans le cas raire, c'est la loi musulmane qui s'applique. Mais une elle distinction est à faire dans ce cas pour déterminer cier public compétent. Si la succession est purement lière, c'est le cadi qui procède au partage. Si la succes- comprend des immeubles — et peu importe qu'elle purement immobilière ou qu'elle comprenne à la fois des

1. Trib. Sousse 9 avril 1903, R. A. T., 1905, II, 243 et la note.

meubles et des immeubles — il est procédé aux o de compte, liquidation et partage par les soins d'u ou d'un greffier-notaire français (D. 17 avril 188 ,

458. — La coutume kabyle[1]. — Le droit indig Kabylie diffère sensiblement de celui qui est en vigu le reste de l'Algérie. La législation coranique doit dans ce pays avec la coutume générale (*aâda* ou loca à laquelle ces petites cités berberes sont fortement at coutume d'ailleurs susceptible d'être modifiée, l'aâda réunion de tribus, l'ârf par la djemaâ du village. Cha possède son *kanoun*, écrit ou oral, tarif d'amendes app à ceux qui contreviennent à la coutume.

Des particularités du droit kabyle, nous n'en reti que deux :

1° La condition de la femme est particulièrement ble en Kabylie, pays où cependant elle sort le visage vert. La dot est payée non pas à la femme, mais au p l'*asib* qui la vend. Le mariage peut être consommé puberte. Quand la femme est répudiée, il faut pour l'é verser à son premier mari une somme dont celui-ci montant. Tantôt le mari fixe ce prix de rachat moment de la répudiation, tantôt il se réserve de ler plus tard avec l'acquéreur. Le mari vendant d'u sa femme plus cher qu'il ne l'a achetée, la répud pour lui une bonne affaire. On trouve ainsi en Kaby sorte de polygamie successive, et il n'est pas rare contrer des femmes ayant appartenu à une demi-d de maris. Parfois, au contraire, le mari fixe un pri ment élevé qu'il ne se trouve personne pour rach femme et que celle-ci devient indisponible (*tham* La femme, qui est ainsi à la discrétion de son ma peut de son côté demander le divorce. Sa seule re

[1] Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutu* 2e éd., 1893, t. II, et III. — F. Charveriat, *A travers la K les questions kabyles*.

de se refugier dans sa famille; elle est alors en état d'in-
rection (*thamenafek't*). Enfin, chez les Kabyles, les fem-
s ne succèdent pas aux hommes.

° La tutelle des mineurs et des interdits en Kabylie a
organisée par un D. 1er août 1902[1], qui a eu pour but
méliorer la situation antérieure en combinant les principes
droit français et les coutumes kabyles et en posant des
les simples et pratiques. La majorité est fixée à dix-huit ans.
distingue la garde de la personne du mineur (hadana)
reste soumise aux coutumes kabyles, et l'administration
ses biens. Celle-ci est confiée soit au père, soit après sa
rt au tuteur désigné par lui dans un acte public ou sous
ng privé, soit, à défaut, à un tuteur nommé par le juge
paix qui prend l'avis d'un conseil de famille. Pas de
brogé tuteur. Au début de la tutelle, un inventaire est
t par le cadi-notaire.

Pour assurer l'exécution de ce décret, l'art. 8 oblige l'of-
ier de l'état civil auquel un décès est déclaré à deman-
r si le défunt laisse des enfants mineurs ou était lui-
me tuteur, et à prévenir le juge de paix en cas de ré
nse affirmative. La demande et la réponse doivent être
ntionnées en marge de l'acte.

59. — Droit ibadite. — Les Mozabites ont égale-
nt une législation particulière. Ce n'est pas que les diffé-
nces soient très considérables entre le rite ibadite et les
tre rites orthodoxes, mais les Mozabites sont très atta-
s à leurs traditions et aux particularités de leur littéra-
e juridique. Ils ont un livre de lois, le *Nil*, rédigé au dé-
du XIXe siècle par le cheik Abd-el-Aziz[2]. Chaque ville a

[1] Ricci, *De la tutelle des mineurs et de l'interdiction en Kabylie*, A. T. 1903, p. 133-148.

[2] Cet ouvrage comprend 22 livres. Le livre 10, consacré au mariage, été traduit par Zeys (R. A. T. 1887, 1888 et 1890, passim. — Zeys, *s de législation mozabite, Leçons d'ouverture*, R. A. T., 1886, 5-102, 120-138, 1..-175.

de plus son *kanoun* qui est surtout un tarif de péna[lités]...

Les ibadites ont la prétention d'avoir conservé dans [toute] leur pureté les institutions primitives méconnues [des] rites orthodoxes. C'est ainsi que l'institution du cons[eil de] famille qui existait à l'époque préislamique et que [le droit] musulman ignore aujourd'hui s'est maintenue chez [les iba]dites. Ce n'est pas le cadi qui est chargé de la protection [des] incapables, quoi qu'en dise l'instruction du gouverneur [gé]néral du 8 juillet 1905 relative à la gestion des successions des Mozabites possédant des biens dans le Tell. Les *charat*, groupe de trois parents du côté paternel, qui [nomme] un tuteur [2].

460. — Conflits de législations indigènes — La [dif]férence des rites et l'existence d'une législation parti[culière] aux Kabyles et aux Mozabites nous montre que des co[nflits] de lois peuvent se produire relativement à l'application du droit indigène. Comment choisir entre les quatre [rites] orthodoxes, les kanouns de Kabylie et le rite ibadite? [Les] art. 4 et 5 du D. 17 avril 1889 posent les règles à suivre.

4. — En ce qui concerne le statut personnel et les successions, [les] musulmans sont régis par les coutumes de leur pays, l'ensemble par les coutumes du rite spécial auquel ils appartiennent.

5. — En matière réelle, entre Arabes, Kabyles, ibadites ou [musul]mans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens.

Le D. 29 août 1874 sur la justice en Kabylie, art. [...] qu'en matière réelle le juge appliquera la *lex rei sitae*, [en] matière personnelle-immobilière la *lex loci contractus*. [Cette] disposition toutefois doit être raisonnablement interprétée. Si deux Arabes contractent ensemble en Kabylie, il est [plus] rationnel de les juger d'après leur rite que d'après les [ka]nouns kabyles. De même, le statut personnel de l'Arabe...

[1] MORAND, *Les kanouns du Mzab*. R. A. T., 1903, p. 14-[..] 92-108.

[2] Alger, 23 décembre 1903, R. A. T., 1906, II, p. 19.

…e en pays kabyle doit être régi par le droit musulman …n par la coutume kabyle (Alger, 7 octobre 1890).

…faut remarquer d'ailleurs que la soumission d'un musul… à un rite orthodoxe autre que le sien n'est point inter… De là il résulte que le souverain peut très bien décré…ue la justice sera rendue d'après tel rite de préférence …autre. Ainsi, en Egypte, il n'y a pas de cadis chaféites …s chaféites ont toujours accepté sans protestation la juri…on des cadis hanéfites qui existent seuls. C'est pourquoi …nt-projet du Code de droit musulman algérien a cru …voir admettre en matière de mariage, sur plusieurs points, …olutions du rite hanéfite plus conformes à nos concep… morales.

…droit musulman, le choix du rite appartient au défen… Cette règle est proclamée expressément pour la Tuni… par l'art. 9 du décret beylical du 25 mai 1876. En Algé… les décrets du 1er octobre 1854 (art. 25) et du 31 décem… 1859 (art. 20) accordaient le choix au demandeur, mais, …textes étant aujourd'hui abrogés, il semble bien qu'il … désormais s'attacher dans ce pays au principe général … ailleurs[1].

…61. — **État civil des indigènes.** — Le droit relatif à l'é…ivil des musulmans est entièrement une création du lé…teur français. Avant la conquête, les indigènes de …érie n'avaient absolument pas d'état civil ; ni les nais…es ni les décès n'étaient constatés par écrit ; beaucoup …re eux ignoraient leur âge. Seul, le souvenir des ma…s et des divorces était conservé dans les écritures du … à cause de la constitution de dot qui accompagnait le …age ou des difficultés auxquelles pouvait donner lieu …ssolution. L'état civil des indigènes était d'autant plus …tain qu'ils n'avaient pas de nom patronymique. On di… Ali ben Mohamed comme nous dirions Jean fils de Paul …us n'avions pas de noms de famille. Il fallait donc tout

…ote sous Alger, 6 juin 1904, R. A. T., 1906, II, p. 59.

d'abord constituer l'état civil, c'est-à-dire donner
gènes des noms patronymiques et les obliger à l

Une première tentative avait été faite en 1854 :
du 8 avril avait décidé qu'en territoire civil le
ces et les décès (il n'était question alors ni de
ni de divorces) devraient être déclarés au chef
donnerait connaissance au maire ; les infractions à
étaient punies par le chef du bureau arabe dépar

Ce régime disparut en 1868 : le décret du
1868 pour le territoire civil et l'arrêté du 20 mai 1
le territoire militaire chargèrent les adjoints ind
les secrétaires des djemaâs de la tenue des registres
civil ; mais, aucune sanction n'étant édictée, les pre
de ces textes restèrent lettre morte.

La difficulté apparut en 1873 lorsqu'on voulut
la propriété indigène (n° 472). L'art. 17 de l
26 juillet 1873 décida qu'à l'occasion de la constitu
titre de propriété, il serait donné un nom de famille
priétaire. Des indigènes propriétaires en différents
reçurent ainsi plusieurs noms de famille ! Il fallait
à une opération d'ensemble. Ce fut l'objet de la
mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulman

Cette loi contient deux titres. Le premier, relatif
stitution de l'état civil, n'offre plus aujourd'hui qu'
rétrospectif. Ce travail d'ensemble consistant à dé
l'identité de chaque individu et à lui donner un no
nymique a été terminé pour le territoire civil a
l'année 1894 : 3,069,368 indigènes ont ainsi reç
civil ; cela a entraîné une dépense de 1.076.655 fr
territoire militaire, on n'a pas jugé opportun jus
commencer ce travail. — Le titre II, relatif aux
l'état civil, a au contraire conservé tout son int
naissances et les décès doivent être déclarés au
l'administrateur ou à l'adjoint indigène. Les ma
les divorces, ne pouvant être comme chez nous cél
transcrits par l'officier de l'état civil, donnent li
simple déclaration qui doit être faite dans les trois

ppui de ces diverses déclarations, les personnes qui rviennent à l'acte doivent produire leur carte d'identité. sanction de ces règles se trouve dans les peines de l'in énat (Loi du 24 décembre 1904, tableau annexe, n° 3). En , l'état civil indigène est tenu avec une certaine négli ice. De nombreuses circulaires se sont efforcées d'amé- er cette situation. Elles n'y ont réussi qu'imparfaitement.

162. — Naturalisation des indigènes musulmans[1]. La possibilité pour l'indigène musulman de se faire natu- iser et de passer ainsi de la catégorie des sujets dans celle citoyens a été pour la première fois consacrée par l'al. l de l'art. 1 du S.-C. 14 juillet 1865, ainsi conçu : « Il it, sur sa demande, être admis à jouir des droits de ci- en français ; dans ce cas il est régi par les lois civiles et itiques de la France ». La seule condition exigée est l'âge vingt et un ans, requis par l'art. 4 du S.-C. Il est établi l'acte de naissance ou, à défaut, par un acte de noto- é dressé par le juge de paix ou par le cadi (D. 5 février 68). La procédure, fixée par le titre IV du D. du 21 avril 6 (art. 11-14), est extrêmement simple. Il suffit à l'indi- ne de se présenter en personne devant le maire ou l'ad- nistrateur de sa commune ou devant le chef du bureau be. Celui-ci dresse un procès-verbal de sa demande, cède d'office à une enquête sur les antécédents, la mora- et la situation de famille du demandeur, et transmet le sier par la voie hiérarchique au gouverneur général. Il ensuite statué par un décret en Conseil d'État[2] (S.-C.

[1] Hamel, *De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Al-* (R. A. T., 1886, p. 111-11?, 1887, p. 35-58, 188?, p. 19-32. — ard de Card, *Étude sur la naturalisation en Algérie.*

[2] Quand les indigènes israélites furent déclarés citoyens français, voulut en même temps simplifier encore la naturalisation des in- nes musulmans. Un D. 24 octobre 1870 transféra au gouverneur éral le droit de prononcer sur les demandes de naturalisation sur is d'un comité consultatif (art. 3). Mais ce décret, bien que n'ayant été abrogé, n'a jamais été suivi en pratique. Depuis 1870 comme nt, c'est toujours un décret qui accorde la naturalisation.

1865, art. 4). En fait, les naturalisations d'indigènes musulmans sont peu nombreuses. Il y en a en moyenne vingt à trente par année[1]. Depuis 1865, il n'y en a pas eu en tout 1.300. L'indigène éprouve une répugnance compréhensible à solliciter une naturalisation qui, ayant pour résultat le soustraire à la législation dérivée du Coran, est presque une apostasie et le fait considérer par ses coreligionnaires comme un renégat. D'un autre côté, l'Administration ne se soucie pas d'accueillir les demandes de naturalisation formées par certains indigènes instruits et élevés à l'européenne ; en devenant citoyens français, ils échapperaient au régime de l'indigénat et ils acquerraient une indépendance et une liberté de langage qui pourraient gêner son action.

Quels sont les effets de la naturalisation ? Cette question a soulevé de nombreuses difficultés. Il faut considérer successivement : 1° la condition de l'indigène naturalisé, 2° la condition de son conjoint et de ses enfants mineurs.

463. — Condition de l'indigène musulman naturalisé. — L'indigène naturalisé devient citoyen français et jouit de toutes les garanties accordées aux citoyens par notre droit public. Il est électeur et éligible[2]. Il est admissible à toutes les fonctions publiques. Il doit le service militaire. Il cesse de payer les impôts arabes pour être soumis aux mêmes impôts que les Européens. Il échappe au régime disciplinaire de l'indigénat. Il cesse d'être justiciable des tribunaux musulmans et devient justiciable des tribunaux français. Enfin, ce qui est sans doute le plus grave, il est soumis non plus au droit musulman, mais aux lois civiles

[1] Voir les rapports publiés chaque année au *Journal officiel*. ... t. II, p. 48, note 1.

[2] Faut-il appliquer à l'indigène naturalisé la disposition du décret du 23 août 1898 d'après laquelle l'étranger naturalisé n'est électeur aux délégations financières qu'au bout de douze ans et celle de la loi du 26 juin 1889, d'après laquelle l'étranger naturalisé n'est éligible aux assemblées législatives qu'au bout de dix ans ? La négative est généralement admise.

françaises. La polygamie lui est par suite interdite ; aussi est-il de règle de ne pas admettre les demandes de naturalisation émanant d'indigènes ayant déjà plusieurs femmes. Et si ce musulman naturalisé veut se marier, il ne peut le faire que conformément aux formes prescrites par la loi française[1].

L'application du droit civil français à l'indigène musulman donne lieu à de nombreuses difficultés. Les principales concernent le mariage et les successions.

En ce qui concerne le mariage, il faut partir de cette idée que la naturalisation ne produit pas d'effet rétroactif. Par conséquent, le mariage déjà contracté conformément au droit musulman subsiste. Les effets qu'il a produits antérieurement à la naturalisation sont maintenus et, en particulier, la loi musulmane continue toujours à régir les conventions matrimoniales entre époux. Mais pour l'avenir le mariage est régi par la loi française, et il y a lieu en particulier d'appliquer les règles du Code civil en ce qui concerne l'autorité maritale, le divorce et la séparation de biens[2].

[1] Alger, 2 novembre 1905, R. A. T., 1906, II. p. 63 et s. (note de M. Larcher). L'espèce est particulièrement curieuse tant à raison de la personnalité des parties en cause et de l'état d'esprit qu'elle révèle chez elles que de la singularité du cas au point de vue juridique. Le fils du colonel Ben Daoud et la fille de l'agha Ben Abdallah (deux indigènes naturalisés) avaient été mariés par leurs parents le 9 février 1904 en présence du muphti de Tlemcen, dans les formes usitées chez les musulmans, et les journaux locaux avaient rendu compte des fêtes données à l'occasion de ce mariage auxquelles avaient été invitées toutes les hautes autorités du département d'Oran. Le 16 avril suivant, pour couvrir l'irrégularité, le mariage fut célébré à nouveau devant l'officier de l'état civil de la ville d'Oran, mais au domicile du père du marié et dans des conditions qui pouvaient le faire considérer comme entaché de clandestinité. Cédant sans doute à des considérations de fait, la Cour a résolu la difficulté en décidant que le mariage célébré le 9 février 1904 devait être traité comme un *mariage putatif*, à la grande surprise des jurisconsultes qui ne pouvaient guère s'attendre à rencontrer les articles 201 et 202 du Code civil en cette affaire.

[2] Cass., 6 août 1886, S. 87. 1. 23. Cpr. Alger, 10 avril 1905, R. A. T., 1907, II, p. 120 (note de M. Larcher).

Quant à la législation successorale, il convient d'envisager successivement la succession *ab intestat* et la succession testamentaire. En ce qui concerne la succession *ab intestat*, deux situations inverses sont à considérer. *a*) Un indigène naturalisé meurt laissant comme héritiers des indigènes non naturalisés : en ce cas, la succession est régie par la loi française ; on applique la loi du *de cujus*. *b*) Un indigène non naturalisé meurt et, parmi les héritiers, il y a un musulman naturalisé ; dans ce cas, la jurisprudence décide encore, et cela malgré l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873, qu'il faut s'en tenir uniquement à la loi du *de cujus* qui, dans l'espèce, est la loi musulmane. — En ce qui concerne la succession testamentaire, le testament fait antérieurement à sa naturalisation, conformément au droit musulman demeure valable — sous cette réserve que désormais la quotité disponible sera calculée d'après la loi française — mais, une fois naturalisé, l'indigène ne peut plus tester qu'en se conformant à la loi française.

464. — Condition de la femme et des enfants de l'indigène naturalisé. — Quelle est la condition du conjoint et des enfants? L'hypothèse pratique est celle-ci : le chef de famille demande et obtient seul la naturalisation. Cette naturalisation s'étend-elle à sa femme et à ses enfants mineurs, ou bien, au contraire, ceux-ci restent-ils soumis à la loi musulmane ? Autrement dit, les effets de la naturalisation sont-ils collectifs ou individuels ? Sur ce point, les opinions sont très divisées, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence. L'opinion qui a semblé longtemps la plus conforme à l'esprit du S.-C. art. 1, al. 3, portant que la naturalisation est conférée à l'indigène *sur sa demande*, était que les effets de la naturalisation sont purement individuels[1]. Cette opinion avait déjà l'inconvénient d'être en

[1] Cass. 15 janv. 1885 (S. 87. 1. 259) cassant un arrêt de la cour d'Alger du 5 juin 1883 qui était allé jusqu'à admettre que l'indigène naturalisé continue dans ses rapports avec son conjoint à être régi par la loi musulmane. — Alger, 29 mars 1893 (cet arrêt, relatif aux en-

ccord avec les instructions du ministre de la Justice quelles il résultait qu'il n'était pas nécessaire de faire venir la femme dans les demandes de naturalisation . gouv. gén. 24 juin 1884). Puis la loi du 26 juin 1889 attribuer de plein droit la qualité de Français aux nts mineurs de l'étranger naturalisé, sauf possibilité écliner cette qualité dans l'année qui suit leur majorité civ., art. 12 nouveau, al. 3). Plusieurs auteurs pensèrent fallait faire profiter de cette disposition les enfants de digène musulman naturalisé et compléter les dispositions .-C. par celles de la loi de 1889. La Cour de cassation ralliée dernièrement à cette manière de voir[1].

ais alors, pourquoi ne pas faire un pas de plus et accor- la qualité de Française à la femme elle-même? Un tri- al[2] est allé jusque-là. Le motif avoué de cette décision que, dans l'opinion contraire, les différences entre la lé- ation française et la législation musulmane engendrent difficultés pour ainsi dire inextricables. Cette considéra- a entraîné également un certain nombre d'auteurs[3] pés de la nécessité de soumettre à une loi unique tous membres de la famille. Mais la Cour de cassation[4] s'est

mineurs, est remarquable en ce qu'il a été rendu depuis la loi juin 1889) et note de M. Surville dans *Revue critique*, 1891, 7.

Arrêt du 30 décembre 1907 (R. A. T., 1908, II, 15), cassant un ment du tribunal de Batna du 31 mai 1905 (R. A. T., 1906, II, M. Larcher fait observer en note sous cet arrêt que la Cour su- e, en disant que la condition de l'indigène naturalisé « est iden- à celle de l'étranger naturalisé français, que l'art. 12, C. civ., applicable et que ses enfants mineurs deviennent comme lui ens français » n'est pas allée assez loin. La condition de l'indi- naturalisé est celle d'un Français d'origine et ses enfants ne ent pas invoquer la disposition finale de l'art. 12 pour répudier ationalité française dans l'année qui suit leur majorité. Cpr. , note 2.

Tizi Ouzou, 12 mars 1896, R. A. T. 1896, p. 341 et s.

Larcher, *Législation algér.*, t. II, nos 672-678.

Cass. 26 octobre 1904, R. A. T., 1905, II, p. 9. A la suite de cet , une Circ. gouv. gén. du 14 décembre 1904 a invité les préfets à

refusée jusqu'ici à admettre cette opinion. Ainsi, d'ap
jurisprudence de la Cour suprême, les effets de la nat
sation sont collectifs à l'égard des enfants et indiv
l'égard de la femme. Cette solution n'est pas très log

Quant aux enfants légitimes de l'indigène naturali
après le décret d'admission, aucun doute ne saurait s'é
Ils sont nécessairement citoyens français, et la circons
que leur mère serait restée soumise à la loi musul
ne saurait les autoriser à renoncer à la qualité de ci
pour se replacer sous l'empire du statut personnel m
man[1].

465. — Des étrangers musulmans. — Il ex
Algérie, nous l'avons vu, plus de 30.000 étrangers,
cains ou Tunisiens pour la plupart, originaires des
islamiques et professant la religion musulmane. Doiv
être traités comme les étrangers européens ou comm
indigènes musulmans? Autrement dit, est-ce la qua
tranger ou celle de *musulman* qui doit l'emporter chez

La seconde solution serait en fait dans bien des cas la
raisonnable. Elle a été admise formellement par le déc
17 avril 1889 (voir art. 1), en ce qui concerne la loi
civile à appliquer et la juridiction compétente. Il fau
etendre aux musulmans étrangers les règles exposé
dessus (nos 446-460). Nous avons vu de même qu'ils é
justiciables des conseils de guerre en territoire de com
dement (n° 439), des tribunaux répressifs et des cours
nelles en territoire civil (nos 443 et 444), et que les Mar
et les Tunisiens en particulier étaient soumis au rég
l'indigénat (n° 441).

Mais à tous les autres points de vue, l'absence d'un
près oblige à les traiter en étrangers. Donc, la loi de
sur l'état civil des indigènes ne s'applique pas à eux. V

demander à la femme de l'indigène qui sollicite sa naturalis
elle s'associe aux demandes de son mari.

[1] Cass. 26 octobre 1904, R. A. T., 1905 II, p. 9

s devenir Français? On leur applique les règles sur la naıralisation des étrangers et non celles sur la naturalisation es indigènes. Enfin, chose remarquable, les enfants de ces .rangers musulmans nés en Algérie deviennent Français *ıre soli* par application de la loi du 26 juin 1889[1]. Quelque ıcheuse que soit en pratique cette dernière solution, il paıît difficile d'y échapper en l'absence d'un texte.

La distinction entre le musulman étranger et le musulman ıdigène sujet français est parfois d'ailleurs difficile à faire ı pratique et a donné lieu à d'assez nombreuses contestaons[2].

[1] Cass., 18 et 22 avril 1896, S. 97. 1. 98 (note Tissier). — SURVILLE, *Revue critique*, 1897, p. 211. — Cass., 22 mars 1905, R. A. T., 1906, , 11.

[2] Cass., 7 juin 1903, R. A. T., 1906, II, 43.

CHAPITRE VIII

LE RÉGIME DES TERRES ET LA COLONISATION

466. — La législation foncière musulmane[2]. T mortes et terres vivantes. Terre de dîme et ter tribut. — La diversité des systèmes successivement ad par le législateur français dans le but d'améliorer le r de la propriété foncière indigène a sa cause essentiel

Commission sénatoriale de l'Algérie : Rapport de M. Fran veau sur la propriété foncière, J. O. doc. parl., Sénat, sess pp. 262-274). — Dareste, De la propriété en Algérie, 1864. — La propriété immobilière en Algérie, commentaire de la loi du 26 1873, 1875; Origine, formation et état actuel de la propriété en 1885; Les lois de la propriété immobilière en Algérie, 1891. — E tier, Le statut réel français en Algérie, R. A. T. 1887, p 189-206, et 299-354. — E. Mercier, La propriété foncière chez sulmans d'Algérie, 1891; La propriété foncière en Algérie, R 1898, p. 57 à 83 et 89 à 115. — Pouyanne, La propriété fon Algérie, (thèse, Paris, 1895. Cet ouvrage considérablement a a été publié une seconde fois en 1900). — Anton, Le régime aux colonies françaises (Rapport à l'Institut colonial inte 1900). — Exposition de 1900 : Notices de M. Lanvat sur La pr foncière en Algérie, et de M. Cazenave sur La colonisation gérie. — De Beaucourt, La colonisation de l'Algérie, 1856 toire de la colonisation de l'Algérie, 1900. — Boyer-Banse, L priété indigène dans l'arrondissement d'Orléansville (thèse, 1902). — Joost van Vollenhoven, Le fellah algérien (thèse, 1903).

[2] Voir les ouvrages cités plus haut, p. 281, note 1. Cpr. Étude sur la propriété foncière en pays musulman et spécia en Turquie (Journal asiatique, 1861 et 1862). — De Nauphal, de droit musulman, fasc. II, La propriété, 1886. — Padel et De la législation foncière ottomane, 1904. — Nicolas II. Code de la propriété immobilière en droit ottoman, 1906.

ertitude qui a longtemps régné sur le point de savoir en consistait ce régime et dans les controverses qui se sont ées à ce sujet. Pour arriver à comprendre cette série de mes, il faut d'abord prendre un aperçu du régime fon- antérieur.

e droit musulman fait une première distinction entre les s mortes et les terres vivantes. Les terres mortes sont lles qui ne produisent rien et qui ne sont la propriété de onne ». Quiconque vivifie la terre morte en défrichant, onstruisant ou en plantant, en devient propriétaire. C'est elque chose de bien remarquable : la mise en valeur ol est un mode d'acquérir. Faut-il au moins pour cela autorisation (*iktaa*) du sultan ? Oui, dit le rite hanéfite n Turquie où ce rite domine, une faible redevance elle (*ana*) est d'ordinaire le prix de cette permission. ant le rite malékite, au contraire, une pareille autorisa- n'est pas nécessaire, tout au moins dans les contrées nées. — Ce qui est non moins frappant, c'est que la vivifiée meurt de nouveau lorsqu'elle cesse d'être cul- ; elle redevient terre morte lorsque toute trace de tra- humain a disparu.

e seconde distinction est celle des terres de dîme et des s de tribut. En terre de dîme on retrouve la propriété vid elle du sol. Le musulman est véritablement un riétaire, au sens que nous attachons à ce mot, et la (*achour*) qu'il est tenu de payer a son fondement dans obligation religieuse. L'opinion autrefois émise, d'après elle le souverain aurait en pays musulman le domaine ent du sol, est aujourd'hui tenue pour fort exagérée. le passage du Coran disant que la terre est à Dieu et ultan qui est son représentant sur la terre, il ne faut oir autre chose qu'une pensée philosophique dont on e l'équivalent dans bien d'autres livres religieux. — terres de tribut sont celles qui appartenaient aux vain- ceux-ci ont pu être laissés en possession de leurs biens, ils sont devenus en quelque sorte les fermiers de l'Is- et le tribut (*karadj*), que doivent toujours payer ceux

qui occupent ces terres comporte une idée de soumission d'humiliation.

467. — Bien habous. Droit réels accessoires. — Il existe enfin en droit musulman, une dernière catégorie de biens appelés *habous* dans l'Afrique mineure et *wakouf* en Orient. La constitution de habous a été définie : « un acte par lequel le constituant fait sortir du commerce, dans un but pieux, une chose qui était sa propriété, et dispose de l'usufruit, seul reste disponible entre ses mains, en faveur de une ou plusieurs personnes désignées dans l'acte de constitution, qui jouiront successivement de l'usufruit suivant un ordre quelconque indiqué par le constituant, ordre qui doit être combiné de telle sorte qu'en dernier lieu tout au moins sinon immédiatement, l'usufruit arrive entre les mains d'une personne morale d'ordre religieux (p. ex. : une ville sainte telle que La Mecque ou Médine[1]) qui l'emploiera dans un but pieux ». Autrement dit, la constitution de habous est à la fois une fondation et une substitution fidéicommissaire ou, si l'on veut, c'est quelque chose d'analogue à ce qu'aurait pu être autrefois chez nous une substitution fidéicommissaire dans laquelle le dernier appelé aurait été l'Église ou un couvent. Le *habous* permet de réaliser les buts les plus divers : c'est un moyen de réaliser une œuvre pie ou charitable ; c'est un procédé commode pour mettre sa fortune à l'abri des confiscations sous un gouvernement arbitraire ; cela permet aussi d'écarter les femmes de l'hérédité en fixant soi-même l'ordre successoral. Les biens habous étaient nombreux en Algérie lors de la conquête[2].

[1] Un bureau spécial du *Bit-el-mal*, le haremine, administrait les biens habous pour le compte des villes saintes.

[2] On a beaucoup discuté sur l'origine et sur la nature des biens habous. M. Morand (*Étude sur la nature juridique du habous*) y voit un emprunt fait aux règles du droit byzantin concernant les fondations pieuses, et effectivement sur plusieurs points l'analogie est frappante. Ce qui est certain c'est que les docteurs musulmans témoignèrent longtemps d'une vive répugnance à l'égard des constitutions de habous, et qu'ils s'efforcèrent d'en entraver le développement

Pour terminer cet aperçu de la législation foncière musulmane, il faut signaler : 1° le droit de *chefaâ*, droit de retrait qui appartient à tout copropriétaire dans le rite malékite et même au voisin dans le rite hanéfite ; 2° le droit de *rahnia*, droit de nantissement qui permet au créancier de garder le bien jusqu'au paiement de la dette et, en cas de non-paiement à l'échéance, de le faire vendre pour se payer par préférence sur le prix ; 3° le droit de *tsenia*, vente à réméré sans fixation de délai, lequel tient lieu de l'hypothèque qui n'existe pas[1].

En Kabylie se rencontrent certaines règles particulières. Le droit de chefaâ appartient non seulement au copropriétaire, mais aux parents, aux gens de la kharouba, du taddert et même de la confédération. C'est la manifestation d'un exclusivisme jaloux à l'encontre de l'étranger. On y trouve aussi une sorte d'hypothèque conventionnelle (*thimersiouth en temourth*) n'exigeant aucune publicité, mais interdisant

Ce qui prouve bien qu'il y avait là un moyen imaginé par la pratique pour tourner les dispositions de la loi coranique). Abou-Hanifah n'admettait pas que l'on pût habouser les meubles (restriction qui fut ensuite rejetée par ses propres disciples), il voulait que la constitution de habous fût sanctionnée par le cadi (solution qui a été repoussée par l'école malékite), et il ne voyait dans cette constitution qu'une disposition testamentaire soumise à toutes les conditions de validité des testaments, et ne pouvant notamment excéder le tiers des biens. Or c'est là justement ce que voulaient éviter les constituants. C'est afin que l'acte consenti par eux ne pût être traité comme une disposition testamentaire qu'ils dissimulaient leur intention. Et c'est en ignorant cette volonté réelle pour s'en tenir à l'intention manifestée et apparente que les jurisconsultes musulmans qui ont édifié la théorie juridique du habous ont pu sanctifier cette volonté réelle » (Morand). Ces jurisconsultes, pour donner satisfaction aux désirs des constituants, ont traité le habous comme une dépendance du statut réel, alors qu'aujourd'hui en Algérie le même sentiment favorable porte au contraire la jurisprudence à traiter le habous comme une dépendance du statut successoral (n° 177).

[1] Il paraît cependant que l'hypothèque est pratiquée au Mzab. Mais un arrêt important de la Cour d'Alger du 17 décembre 1903 décide que sur ce point le rite ibadite ne diffère pas des rites orthodoxes (R. A. T., 1906, II, p. 51 avec note).

à l'emprunteur de vendre et même d'emprunter à nou[...] sur hypothèque sans le consentement de son créancier.

468. — Le régime des terres en Algérie lors de la [...]quête. Terre melk et terre arch. Biens du beylik. Les conquérants français ont rencontré en Algérie plu[...] catégories de terres que les explications précédentes per[...]tront de distinguer facilement.

1° La terre *melk*. C'est la terre vivante et en même t[...] la terre de dîme, c'est la propriété foncière individu[...]elle que nous la connaissons. C'est le régime normal [...] terre en Algérie. On le trouve dans toutes les régions [...]tagneuses qui ont échappé à l'autorité des conquérants, [...] la Kabylie, dans l'Aurès, chez les Beni-Menasser, [...] l'Ouarsenis, dans le Dahra. On le retrouve également [...] la plaine, dans les régions où les tribus indigènes, au [...] de fuir devant le conquérant ou de lui résister, l'ont acc[...] volontairement ou bien ont obtenu une capitulation [...] garantissant leur propriété. Les terres *melk* forment la [...]jeure partie du Tell algérien.

Une différence importante existe toutefois entre la Kab[...] et le reste du pays. En Kabylie, il est d'usage qu'à la [...] d'une personne ses héritiers partagent immédiatem[...] aussi l'indivision est-elle un fait très rare et la terre es[...] très morcelée (parfois même un seul arbre appartie[...] plusieurs héritiers qui se sont partagés les branches [...] leurs, au contraire, l'indivision se prolonge le plus sou[...] entre les héritiers : on ne partage pas, ou bien l'on fait [...] au plus un partage provisionnel de jouissance, et il ar[...] que des droits indivis se greffent les uns sur les autres, [...]ritier mourant lui-même avant qu'il n'y ait eu un par[...] définitif. Pourquoi en est-il ainsi ? Est-ce esprit de sol[...] et d'association, ou bien insouciance ? Faut-il chercher [...] raison économique, la vie étant plus facile pour des gens [...] ignorent la culture intensive sur une terre indivise [...] étendue que sur un lot trop étroit ? Ne serait-ce pas pl[...] une raison juridique ? La législation successorale dérive[...]

Coran est si compliquée que le partage en nature est à peu près impossible; il faudrait arriver à une licitation et, plutôt que de vendre, on aime mieux rester dans l'indivision. A l'appui de cette dernière manière de voir, on peut remarquer que, dans les régions où la législation successorale est plus simple, par exemple dans la grande Kabylie et en terre arch où les partages sont plus faciles parce que les femmes ne succèdent pas, l'indivision disparaît.

Mais, qu'il y ait eu partage entre les copropriétaires ou que ceux-ci soient restés dans l'indivision, la nature de leur droit reste la même; elle n'est en rien affectée par la continuation de l'indivision. C'est toujours l'individu qui a un droit sur le sol; indivision ne signifie nullement propriété collective.

2° La terre *arch* (*sabega* dans la province d'Oran). Peu de points ont été aussi controversés. Des théoriciens de la métropole ont cru retrouver dans la terre arch la propriété collective des Germains d'autrefois et des Slaves d'aujourd'hui [1]. Plusieurs Algériens ont prétendu que la terre *arch* était une pure invention de l'administration française [2]. L'opinion qui l'emporte aujourd'hui et qui paraît la mieux fondée [3] est que la terre que nous avons qualifiée *arch* n'est pas autre chose que la terre de karadj du droit musulman. Quoi qu'il en soit, il est certain que les travaux exécutés à la suite du S.-C. de 1863 ont fait apparaître qu'une forte partie du Tell algérien était soumise à une tenure particulière, caractérisée par les cinq règles suivantes : 1° l'inaliénabilité du sol qui est réputé appartenir au souverain et dont la tribu a simplement la jouissance, si bien que le sol ne peut être ni vendu, ni loué, ni échangé ; 2° le droit pour chaque membre de la tribu d'occuper une certaine quantité de terrain, d'en jouir aussi longtemps qu'il la cultive et de la transmettre à ses héritiers, les autres membres de la tribu conservant la

1 Besson, *La législation civile de l'Algérie* p. 207

2 Robe, Eyssautier, Mercier, Tilloy.

3 Pouyanne, *op. cit.*, p. 251 et s.

possibilité d'en faire autant le jour où ce terrain cessera d'être cultivé et redeviendrait sans maître; 3° l'impossibilité pour les femmes de succéder à ce droit; 4° les litiges tranchés non par les cadis, magistrats d'un caractère religieux, mais par les agents du beylik et plus tard par les fonctionnaires français de l'ordre administratif; 5° enfin, et c'est ce qui est caractéristique, le paiement d'un impôt spécial (hokkor dans la province de Constantine, gherrama dans la province d'Oran) représentant le loyer du sol. Les terres présentant ces divers caractères sont bien réellement soumises à un régime spécial et il convient de les distinguer par un nom particulier.

3° Les terres du *beylik*. Le beylik possédait un domaine important. Il avait d'abord des terres vivantes dont il jouissait comme tout autre propriétaire, les exploitant lui-même en régie en les faisant cultiver par des khammès sous la surveillance d'un gérant, ou bien les affermant à certaines tribus qui lui payaient un loyer. Les domaines ainsi affermés étaient dits *azels*. Il pouvait de plus disposer des terres mortes, des forêts, des terres de parcours mal délimitées sur lesquelles les indigènes faisaient paître leurs troupeaux. Il avait le domaine éminent de la terre arch. Enfin, il pouvait exercer un droit de retrait sur les terres dont il avait concédé la propriété ou la jouissance aux tribus *maghzen* qui lui fournissaient le service militaire; ces concessions étaient en effet essentiellement précaires et pouvaient être retirées lorsque la tribu maghzen s'acquittait insuffisamment de son service.

Dans le Sahara, tout le régime foncier est dominé par la question de l'eau. Seules les terres arrosées plus ou moins régulièrement peuvent être cultivées. Quant aux autres, leur appropriation ne présenterait aucun avantage. Les terres vivantes (*haï*) des oasis sont l'objet d'un droit de propriété individuelle. Les terres exceptionnellement arrosées lorsqu'il coule de l'eau dans l'oued (*djelfs*) et les bas-fonds où l'eau peut séjourner assez longtemps (*daïät*) sont la propriété de la tribu dont le chef ou les notables déterminent chaque

année la part que chacun peut cultiver, suivant l'étendue variable du terrain qu'il a été possible d'arroser ou que l'eau a pu recouvrir. C'est là qu'il faut aller chercher en Algérie un cas de véritable propriété collective.

469. — La propriété foncière en Algérie de 1830 à 1851. — La conquête française amena tout d'abord une « période de chaos ». Le général en chef commença par proclamer la réunion au domaine de tous les biens du beylik, des terres appartenant aux fonctionnaires turcs émigrés et même des biens habous, arrivés entre les mains des derniers dévolutaires (villes saintes, mosquées, zaouias, etc.), ce qui supprimait les ressources du culte et de la charité musulmane (arr. 8 septembre 1830). Seulement, les fonctionnaires turcs étant partis et les registres de l'administration antérieure ayant disparu, il devenait singulièrement difficile de reconnaître en fait les biens ainsi attribués au domaine. De nombreuses usurpations durent alors se produire. Un arrêté de l'intendant civil, du 1er mars 1833, fixa un délai dans lequel tous les titres des propriétés devraient être déposés pour être vérifiés en ajoutant que, faute de titres, les terres seraient réunies au domaine. Cet arrêté, trop rigoureux, ne reçut pas d'exécution et fut bientôt abrogé. — D'un autre côté, nombre de spéculateurs s'étaient abattus sur l'Algérie à la suite de l'armée, qui cherchaient à s'enrichir en achetant, le plus souvent moyennant le paiement d'une rente perpétuelle (*ana*), des terrains pour les revendre.. Les opérations immobilières prirent un développement scandaleux. Les indigènes, persuadés que les Français ne tarderaient pas à être chassés et qu'alors ils rentreraient en possession de leurs biens, vendaient tout ce qu'on voulait et à n'importe quel prix. On vendait des biens indivis, on vendait les terres du beylik, on vendait des biens habous, on vendait tout et on achetait tout avec la plus grande légèreté, sans vérifier. Certains immeubles étaient vendus plusieurs fois. Les contenances étaient ridiculement exagérées. Parfois l'immeuble vendu n'existait même pas. L'igno-

rance de la langue arabe rendait faciles les confusions les plus étranges, l'acquéreur prenant un nom commun pour un nom propre. Et lorsqu'un colon plus sérieux voulait entrer en possession de ce qu'il croyait son bien, il se heurtait aux réclamations des copropriétaires, au droit de chefâa, à l'inaliénabilité des habous, aux prétentions d'acquéreurs antérieurs. Le mal était tel qu'on dut prendre toute une série d'arrêtés prohibant dans diverses régions les transactions immobilières entre indigènes et Européens.

Les ordonnances du 1er octobre 1844 et du 21 juillet 1846 s'efforcèrent de mettre un peu d'ordre dans ce chaos. Elles avaient un double but : 1° donner la sécurité aux acquéreurs pour le passé comme pour l'avenir; 2° procurer des terres à la colonisation. Pour atteindre le premier résultat l'O. de 1844 valide les acquisitions déjà faites et reconnaît les transactions antérieures, décide que l'inaliénabilité des biens habous ne pourra plus être opposée aux acquéreurs européens, déclare toujours rachetables les rentes qui constituent les prix d'achat, et dit que les transactions immobilières entre indigènes et Européens seront désormais régies par la loi française. Pour arriver au second but, l'O. de 1846 décide qu'il sera procédé à la vérification des titres de propriété rurale dans des périmètres déterminés par des arrêtés spéciaux du ministre de la Guerre. Si les titres n'étaient pas suffisants, les terres considérées comme biens sans maître étaient réunies au domaine. Un tempérament était toutefois apporté, consistant dans l'accord d'une concession au propriétaire ainsi dépouillé. En fait d'ailleurs, il n'a été procédé à ces vérifications que dans le sahel d'Alger, dans la Mitidja et dans les environs de Bône et d'Oran[1]. La portée de l'ordonnance est ainsi moins importante qu'il ne semble de premier abord[2].

[1] La superficie des terrains dont la propriété a été ainsi vérifiée n'est que de 2.600 h. q. Les terrains urbains ou suburbains compris dans l'art. 1 de l'O. 1846 avaient été dispensés de cette vérification jugée inutile en ce qui les concerne.

[2] L'O. de 1844, pour activer la colonisation, avait établi un

— Loi du 16 juin 1851. Cantonnement indigène.
ensuite la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de
riété en Algérie, votée sur le rapport de M. H. Di-
titre III de cette loi (*De la propriété privée*, art.
osait en notre matière une triple règle :
propriété est inviolable, aussi bien entre les mains
gènes qu'entre celles des Européens (art. 10). Sont
, tels qu'ils existaient lors de la conquête ou tels
t été maintenus depuis, « les droits de *propriété* et
sance, appartenant aux particuliers, aux tribus et
tions de tribus » (art 11). Ainsi apparaît pour la
fois dans un texte la distinction de la terre melk
terre arch. Ce principe était une protestation contre
des ordonnances de 1844 et 1846 ; effectivement,
de la loi de 1851 met fin aux travaux de vérification
de propriété.
ucun droit de propriété ou de jouissance portant sur
territoire d'une tribu ne peut être aliéné au profit
onnes étrangères à la tribu » (art. 14, al. 2), sauf au
e l'État. Cette règle était faite pour empêcher les
ns d'acquérir des terres en dehors des périmètres
à la colonisation, autrement dit en territoire mili-
le n'était pas d'ailleurs nouvelle, elle avait déjà été
ar l'art. 19 de l'O. de 1844. Une raison de sécurité
nspirée : la nécessité de protéger les Européens qui
nt aventurés au milieu des tribus aurait pu gêner
de nos troupes. Par contre, la liberté des transac-
ait maintenue en territoire civil, et pour mieux
, l'art. 17 répétait que l'inaliénabilité des biens
ne pourrait jamais être opposée aux Européens et
it l'exercice du droit de chefaa à l'appréciation de
naux.
fin les transactions immobilières sont réglées par le

r les terres que leurs propriétaires laissaient incultes et per
ême de les exproprier. Ces mesures furent d'ailleurs éphé-

droit musulman lorsqu'elles ont lieu entre musulm[ans]; par le Code civil entre toutes autres personnes (art. 16). [Sur] ce point encore, la loi de 1851 n'innovait pas et [laissait] subsister la lacune essentielle de l'Ord. de 1844 : l'[incerti]tude de la propriété que cette ordonnance avait [voulu] faire disparaître pouvait toujours renaître lorsqu'[un titre] musulman venait remplacer un titre français. En [somme,] l'œuvre du législateur de 1851 est au fond purement [...]

Dans les années qui suivirent, le désir de proc[urer des] terres à la colonisation — point de vue singulièrement [né]gligé par le législateur de 1851 — donna naissance au [sys]tème du *cantonnement indigène*. La théorie de la terre [...] qui apparaissait alors, favorisa singulièrement ces [...] ves. Nos officiers et nos fonctionnaires en pénétrant [plus] avant dans les milieux indigènes, venaient d'apercevoir [le] régime des terres de karadj sur lesquelles le droit [des in]dividus n'est plus aussi entier. La tentation était gra[nde de] dire aux indigènes : vous allez nous céder les terres [dont] vous n'avez pas besoin, par contre nous vous reconnaî[trons] la propriété entière de celles qui vous resteront. Six [tri]bus, dit M. Franck Chauveau[1], furent ainsi cantonnées : [on] leur abandonna en pleine propriété 2.820 k. q. et [l'on] leur en prit 610. Ce n'était là qu'un essai, mais on s[ongeait] à généraliser le système. Une commission avait [préparé] un projet réglant les conditions et la procédure du [canton]nement. Ce projet excessif (toute terre était présumée [domaniale] sauf production d'un titre contraire antérieur à 18[30]) fut heureusement abandonné. Le voyage de l'Empereur [en] Algérie venait d'orienter dans un sens tout différent [la] politique algérienne.

471. — S.-C. du 22 avril 1863[2]. — Le S.-C. [de 1863] marque une date fondamentale dans l'histoire de la pro[priété]

[1] Six seulement d'après Estoublon, *Code de l'Algérie*, [...]

[2] Exposé des motifs du général Allard, Rapport de M. [...] (Ces documents, ainsi que la lettre impériale de 1863, sont repr[oduits in] *extenso* dans Estoublon, *Code de l'Algérie*, p. 269 et s.

gène en Algérie. C'est un acte politique de la plus haute
ée. L'impatience des colons a pu en méconnaître la
sse. Il faut avouer aujourd'hui qu'en cette matière les
de l'Empereur étaient aussi justes que généreuses. Le
se proposait un triple but :

Rassurer la population indigène menacée par la théorie
antonnement. C'était là le plus urgent, le point essen-
ur lequel l'Empereur insiste dans sa lettre du 6 février
au maréchal Pélissier. « Quand même la justice ne le
manderait pas, dit-il, il me semble indispensable, pour le
s et la prospérité de l'Algérie, de consolider la propriété
les mains de ceux qui la détiennent ». En consé-
ce, l'art. 1 du S.-C. décide : « Les tribus de l'Algérie
déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la
sance permanente et traditionnelle, à quelque titre que
it ». L'effet était considérable. La jouissance des tribus
la terre arch était consolidée, désormais elles étaient
que personne ne viendrait leur disputer le sol dont
jouissaient. Du même coup, tous les propriétaires de
s melk trouvaient dans ce principe une nouvelle et pré-
e garantie de leurs droits. Les concessions accordées
ribus maghzen elles-mêmes perdaient leur caractère
ire. A toute la population indigène, le S.-C. apportait
enfait inestimable : la sûreté de la propriété.

is l'État abandonnait son droit de domaine éminent sur
rre arch, il renonçait à son droit de reprendre les con-
ons faites aux tribus maghzen. C'était, a-t-on dit, « un
de munificence inopportun que d'abandonner ces droits
aucune compensation ». Il était donc bien précieux, en
é, ce droit de domaine éminent ou de reprise dont le
ernement français ne retirait pour l'instant aucun profit
nt il ne pouvait user qu'en réduisant ses sujets à la
re et en les poussant à la révolte ! La tranquillité de
érie valait bien l'abandon de ce droit, et on peut dire
cune loi, qu'aucune mesure gouvernementale n'a
t fait pour assurer cette tranquillité que le S.-C. de

2° Reconnaître la propriété indigène et établir p
vement, si possible, la propriété individuelle chez les
C'est l'objet de l'art. 2 dont les règles sur ce po
empreintes de méthode et de prudence.

Il sera procédé administrativement et dans le plus bré
1° à la délimitation des territoires des tribus ; 2° à leur ré
entre les différents douars de chaque tribu du Tell et des au
de culture, avec réserve des terres qui devront conserver l
tère de biens communaux ; 3° à l'établissement de la propri
viduelle entre les membres de ces douars, partout où cette
sera reconnue possible et opportune.

Le S.-C. prévoit ainsi trois opérations, dont les pre
apparaissent comme les conditions de la dernière (
23 mai 1863 fixant les formalités à suivre). De ces opé
rations successives, les deux premières seules furent
prises, mais l'œuvre fut menée avec célérité. A
1870, les territoires de 372 tribus formant 667
avaient été délimités. Le résultat avait été le suivant
chiffre total de 6.883.811 hectares, 1.186.715 h. ava
attribués au domaine[1], 1.336.492 h. reconnus com
communaux (pâturages communs), 1.523 013 h
comme *arch* (terres collectives de culture), 2.8
classés comme terres *melk*. Ainsi, dans plus de la m
Tell, chaque tribu, chaque douar connaissait exa
les limites et l'étendue de son territoire[2]. Il ne res
qu'à constituer, dans l'intérieur de chaque douar,
priété individuelle sur les terres collectives de cul
sées dans l'indivision, travail estimé pour le mom
tard et qui en 1870 était à peine commencé[3].

3° Quant aux transactions immobilières entre Eu
et indigènes, l'art. 6 du S.-C. levait la prohibition

[1] Dont 180 643 au domaine public.

[2] Voir le tableau des territoires sénatus-consultés dans E
Code de l'Algérie, p. 280-288.

[3] Il n'avait été effectué que dans un seul douar, celui de Tilr
de Sidi-bel-Abbès).

la loi du 16 juin 1851. Ainsi, on permet aux colons eter les terres situées sur le territoire des tribus et l'au- du rapport qui précède le S.-C. se félicite à l'avance du el essor qui va être donné à la colonisation, du rappro ent que la multiplicité des rapports d'affaires amènera les colons et les indigènes. Une seule restriction est tée dans le but de prévenir les agissements de spécu- rs qui pourraient être tentés de proposer à un indigène i acheter ses droits sur une terre collective de culture : Néanmoins, dit l'art. 6, *in fine*, la propriété individuelle sera établie au profit des membres des douars ne a être aliénée que du jour où elle aura été régu- ment constituée par la delivrance des titres ». De sulte que les terres collectives de culture (*arch*), t inaliénables tant que la troisième opération prévue S.-C. n'a pas eu lieu. On a vu dans cette disposition abileté des bureaux arabes pour écarter les colons aux- on promettait qu'ils pourraient acheter des terres quand isième opération du S.-C. serait achevée... avec l'in- n de ne jamais procéder à cette opération L'expérience justice aujourd'hui de ces critiques formulées par ens trop pressés. Les bureaux arabes avaient raison : x valait marcher progressivement, dût la colonisation Algérie être retardée de dix ans, et éviter les difficultés uelles on s'est heurté depuis en voulant aller trop vite eurs, il ne faut pas l'oublier, le S.-C. a permis aux péens d'acquérir les terres melk dans toute l'Algérie, que sous le régime de la loi de 1851 cela leur était sible. Or, les terres melk étaient assez nombreuses pour r aux transactions immobilières un aliment impor- Il y avait là un progrès certain. On ne peut donc pas que le S.-C. de 1863 n'avait rien fait pour la colonisa- la l'Algérie.

2. — **Loi du 28 juillet 1873.** — A partir de 1871, action excessive se produit contre la politique inaugurée par l'Empereur. Les idées d'assimilation à outrance

l'emportent. Pour faciliter l'acquisition du sol aux
on se propose de *constituer immédiatement la pr*
individuelle indigène en la soumettant à la loi franç

Tel fut l'objectif de la loi du 26 juillet 1873, v
l'inspiration et sur le rapport[1] de M. Warnier, repré
de l'Algérie à l'Assemblée nationale. En voici les disp
fondamentales :

La propriété individuelle doit être *constatée* là
existe et *constituée* là où elle n'existe pas, suivan
ble procédure fixée par le titre II de la loi (art. 8 à

Qu'est-ce à dire? L'interprétation la plus simpl
celle-ci : la propriété individuelle sera constatée
melk et constituée en terre arch. Ce ne fut cepen
celle qui prévalut. Par suite d'une singulière confusio
l'état d'indivision et la propriété collective, on co
que, depuis le S.-C., « il n'y avait plus de possesse
titre melk ou arch, mais simplement des propriét
l'on en vint à assimiler la propriété collective de la trib
donner personne morale a une propriété melk indiv
parla de *melk collectif!* Dès lors, comment établir l
rium? On dit : la propriété privée qu'il suffit de co
est celle qui appartient à un individu ou aux membre
même famille; lorsque l'indivision existe entre pl
familles, alors il faut suivre la procédure permett
constituer la propriété privée. Singulier critérium,
cule la difficulté sans la résoudre (car on s'arrête la fa
et dont le résultat le plus clair est d'enlever à l'auto
diciaire pour la remettre à l'autorité administrative
naissance des litiges portant sur les terres melk
entre plusieurs familles.

Quoi qu'il en soit, à la suite de ces procédures, de
de propriété doivent être délivrés aux indigènes, fo
« à dater du jour de leur transcription, le point de

[1] Reproduit en note dans ESTOUBLON, *Code de l'Algérie*, p.
Un commentaire détaillé de la loi du 26 juillet 1873 a été p
1875 par L. ROBE, sous ce titre *La propriété immobilière en*

nique de la propriété, à l'exclusion de tous droits antérieurs » (art. 18) et l'art. 19 ajoute que les titulaires des utre droits réels pouvant grever l'immeuble doivent pour s conserver faire inscrire ou transcrire leurs titres avant transcription du titre français.

Mais, qu'on ne s'y trompe pas, *ces titres ne mettent pas n à l'indivision*. Le commissaire-enquêteur n'opère pas le artage en nature; son travail se borne à déterminer la part déale de chaque ayant droit.

Le titre III (art. 25 à 30) prévoit le cas où un Européen oudrait acquérir un immeuble indigène dans un territoire ù cette procédure d'ensemble n'aurait pas encore eu lieu il organise en sa faveur une purge spéciale (purge facultive du titre III ou enquête partielle). L'acquéreur publie on contrat et en effectue le dépôt qui forme le point de départ d'un délai de trois mois. Si aucune réclamation n'est ormée dans ce délai, tous les droits réels pouvant exister ntérieurement sont purgés : les tiers ont simplement une ction sur le prix, s'il n'a pas été payé, ou, s'il a été payé, ne action personnelle contre le vendeur. Si des réclamaions se produisent, de deux choses l'une : ou bien elles ont reconnues fondées par le vendeur, et l'acquéreur peut enoncer à son acquisition, sans préjudice de son recours en ommages-intérêts contre le vendeur; ou bien elles sont ontestées par le vendeur et celui-ci doit introduire une instance dans le mois qui suit le jour où il en a été informé. 'acquéreur européen a ainsi toute sécurité.

La loi de 1873 n'a pas voulu seulement établir la proriété individuelle sur une base sûre. Par une innovation onsidérable, elle a décidé que *tous les immeubles situés en lgérie seraient régis par la loi française, quels que soient s propriétaires*. En conséquence, sont abolis tous droits éels, servitudes ou causes de résolution quelconques, fondés ur le droit musulman ou kabyle qui seraient contraires à a loi française. Le droit réel de *chefaa* ne peut plus être opposé aux acquéreurs qu'à titre de retrait successoral, conformément à l'art. 841 du Code civil (art. 1).

D'après l'art. 2, la loi française doit ainsi être appliquée immédiatement, non seulement aux transactions immobilières entre musulmans et non-musulmans (cette solution était déjà admise par la législation antérieure, loi du 16 juin 1851, art. 16), mais encore même entre musulmans : 1° à tous les biens situés dans les territoires soumis à l'application de l'Ord. du 21 juillet 1846 ou dispensés de l'application de cette ordonnance[1] ; 2° à tous les immeubles situés dans les territoires où la propriété avait été constituée par voie de cantonnement[2] ; 3° aux immeubles dont la propriété repose sur des actes notariés ou administratifs, — pour lesquels il n'est pas nécessaire de délivrer des titres nouveaux lors des procédures d'ensemble organisées par le titre II[3]. Pour les autres immeubles, la loi française ne devient applicable qu'à partir de la délivrance des titres de propriété. L'art. 7 réserve d'ailleurs le statut personnel et la législation successorale des indigènes, auxquels aucune dérogation n'est apportée par la loi de 1873.

473. — Résultats de la loi de 1873. — Telle est en résumé cette loi dont les intentions étaient excellentes et qui devait donner à la colonisation un essor nouveau. Quels en ont été en pratique les résultats ?

« A peine était-elle votée, dit M. Franck-Chauveau dans son rapport au Sénat, qu'on créait en vue de son application une nuée de fonctionnaires qui se mirent en campagne avec d'autant plus de zèle que leur utilité était plus contestable. Des milliers d'hectares furent levés deux ou trois fois. Le personnel était inférieur à sa tâche... Une grande partie des travaux était inacceptable et avait dû être recommencée. » Les indigènes ne saisissaient point l'utilité des procédures d'ensemble, dont ils supportaient tous les frais,

[1] et [2] Voir l'énumération de ces territoires en note dans Estoublon, *Code de l'Algérie*, p. [illegible] et 405.

[3] Voir la circulaire du gouv. gén. du 27 février 1885 et la jurisprudence algérienne en la matière, citées en note dans Estoublon, *Code de l'Algérie*, sous l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873.

lesquels étaient considérables (Rapport Burdeau sur le budget de 1892). Une fois le commissaire-enquêteur parti, ils continuaient à vivre en fait dans l'indivision et à agir comme par le passé. A vrai dire, il ne pouvait guère en être autrement : « le territoire qui nourrit aisément tout une tribu vivant en commun ne suffit pas toujours, divisé en parcelles, à faire vivre chacune des familles ou chacun des membres de la tribu ». La loi ne profita guère qu'aux hommes d'affaires et aux spéculateurs, lesquels achetaient pour une somme insignifiante la part quelquefois infinitésimale d'un copropriétaire indigène imprévoyant et invoquaient ensuite l'art. 815 du Code civil (à l'application duquel le maintien de l'indivision était subordonné par l'art. 4 de la loi de 1873) pour demander le partage et provoquer une licitation. Le rapport de M. Burdeau cite à cet égard des exemples typiques et lamentables. Au moins, si l'œuvre accomplie par les commissaires-enquêteurs avait constitué un progrès définitivement acquis! Mais il était loin d'en être ainsi. D'une part, le partage et la licitation d'un immeuble doté d'un titre français et compris dans une succession musulmane pouvaient, d'après l'interprétation de la jurisprudence, être faits devant le cadi dans les formes musulmanes. Autant vaudrait, disait M. Cammartin[1], enfouir les titres nouveaux dans la tombe du propriétaire! D'un autre côté, la jurisprudence, qui au début reconnaissait un effet absolu aux titres français délivrés en vertu de la loi de 1873, avait évolué. Finalement, la cour d'Alger s'inclina devant un arrêt célèbre de la Cour de cassation du 13 novembre 1888, décidant que l'accomplissement des procédures organisées par la loi de 1873 ne fait encourir aucune déchéance aux titulaires de droits réels qui peuvent invoquer un titre français antérieur. Ainsi, le résultat en vue duquel on faisait tant de sacrifices n'était même pas atteint!

474. — Loi du 28 avril 1887. — Lorsque l'expérience

[1] Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'Alger, 1875.

eut fait apparaître les vices de la loi de 1873, dont les principaux seulement viennent d'être rappelés, on chercha d'abord simplement à les corriger. De là la loi du 28 avril 1887[1]. En voici les dispositions essentielles :

1° La délimitation des territoires des tribus et des douars ordonnée par le S.-C. de 1863 et abandonnée en 1870 sera reprise et achevée dans le plus bref délai possible (art. 1). On avait reconnu qu'il était pratiquement impossible d'appliquer les procédures d'ensemble de la loi de 1873 si ces deux opérations préliminaires n'avaient pas été accomplies. Un décret du 22 septembre 1887 fixe les formes nouvelles suivant lesquelles cette délimitation sera poursuivie. Elle est aujourd'hui achevée en territoire civil[2].

2° Les cessions, licitations et partages de droits successifs portant sur des immeubles soumis à la loi de 1873, ne peuvent plus avoir lieu que suivant les formes de la loi française (art. 4). De cette façon on évite les inconvénients résultant de la substitution d'un titre musulman au titre français.

3° Les créanciers hypothécaires et autres personnes prétendant un droit réel sur un immeuble, qui, d'après l'art. ... de la loi de 1873, devaient faire inscrire ou transcrire leurs titres avant la transcription du titre français, auront désormais pour le faire un délai de 45 jours à partir de cette transcription (art. 5).

4° Les formalités de la purge spéciale instituée par le titre III de la loi de 1873 sont simplifiées. En même temps un bornage public est prescrit qui donne à l'acquéreur et aux voisins une sécurité plus grande (art. 6).

5° *On permet aux Européens* (et par suite aux israélites indigènes) *d'acquérir des immeubles en terre arch*, avant l'accomplissement de la procédure d'ensemble relative à la constitution de la propriété individuelle. Des formalités spé-

[1] Voir l'exposé des motifs de cette loi et les rapports de M. ... Fournier au Sénat et de M. Bourlier à la Chambre des députés, dans Estoublon, *Code de l'Algérie*, p. 727 et suiv.

[2] Exposé de la situation générale de l'Algérie pour 1904, p. ..., notice de M. Laynaud, p. 70.

ales sont édictées à cet effet par les art. 7 à 10. Cette disposition met fin à la controverse qui s'était élevée sur le point à savoir si les dispositions du titre III de la loi de 1873 pouvaient s'appliquer en terre arch. L'administration et la cour d'Alger avaient toujours résolu cette question par la négative, estimant que l'inaliénabilité de la terre arch, maintenue par le S.-C. de 1863, subsistait toujours. La loi de 1887 fait cesser cette inaliénabilité.

6° Pour faciliter la disparition de l'état d'indivision entre indigènes, on ordonne aux commissaires-enquêteurs d'opérer, lors des opérations d'ensemble, le partage entre les *familles* des immeubles commodément partageables (art. 3), et on organise une procédure simplifiée pour les immeubles devenus français qui seront partagés ou licités pour la première fois (art. 11 à 20).

7° Enfin, l'art. 21, relatif aux moyens financiers destinés à permettre l'exécution du plan de 1873, fait participer l'État et les communes intéressées aux frais des procédures d'ensemble.

En définitive, la loi de 1887 s'efforce de perfectionner celle de 1873, mais elle s'inspire du même esprit et vise le même but.

Bientôt survint l'arrêt célèbre de 1888. En présence de la jurisprudence de la Cour de cassation, on se demanda à quoi bon poursuivre ces procédures d'ensemble fort onéreuses dont l'utilité échappait aux indigènes. En fait, on renonça en 1891 à continuer l'œuvre entreprise[1]. En même temps, les particuliers avaient cessé presque complètement de recourir à la purge spéciale du titre III dont l'utilité se trouvait singulièrement diminuée par suite de cette jurisprudence.

En réalité, on avait abouti à un échec complet. Les acquéreurs européens n'avaient pas gagné la sécurité; les

[1] Voir dans ESTOUBLON, *Code de l'Algérie*, p. 415 et suiv., la liste des territoires soumis aux opérations de la loi de 1873. Ces opérations ont porté sur 23,700 k. q.

musulmans n'avaient pas obtenu les bienfaits de
priété individuelle, mais on avait accablé de centim
tionnels la population indigène pour exécuter un
dont le seul résultat pratique avait été d'enrichir les
d'affaires et de donner à l'Arabe une facilité dangereu
aliéner sa part de propriété à un spéculateur qui s'
vait pour ruiner tout une tribu. Cet effort colossal
été que malfaisant.

475. — Loi du 16 février 1897 [1]. — Une réfor
lois de 1873 et de 1887 s'imposait. Mais laquelle? L
port de M. Franck-Chauveau concluait à l'adoption d
tème Torrens. Mais, pour mettre plus rapidement fi
situation incertaine dont souffrait l'Algérie, son a
rallia à un projet beaucoup plus modeste élaboré à Alg
une commission dont M. Colin était rapporteur. Adopt
la Chambre sur le rapport de M. Pourquery de Boiss
ce projet est devenu la loi du 16 février 1897 dont voi
dispositions essentielles.

Les procédures d'ensemble ou partielles instituées p
titres II et III de la loi de 1873 sont abrogées (art. 1)
place, une procédure unique dont on trouvera les
dans les art. 5, 6, 7 et 8. Le droit de la provoquer appa
et c'est une là innovation fort intéressante, à tout propr
(ou copropriétaire), sans distinction de nationalité ou
gine (art. 4). Ainsi, la demande peut être formée, no
lement par les Européens comme sous la législation
rieure, mais encore par les indigènes eux-mêmes, et
disposition n'est pas restée lettre morte. Plusieurs re
ont été présentées par des propriétaires indigènes
1897, le plus souvent, il est vrai, à l'instigation d'un
cier européen [3]. Une fois la procédure terminée, si a

[1] BOUVIER, *Rev. écon. pol.*, 1898, p. 711. — M. COLIN, *Qu
questions algériennes*, p. 189 et suiv.

[2] *J. O.*, doc. parl., Chambre, sess. ord. 1895 p. 1585 et su

[3] Noter que plusieurs acquisitions faites par divers part
vent être comprises dans une même enquête partielle (Avis du
d'État, 12 mars 1902).

mation ne s'est produite ou si ces réclamations ont été ussées par une décision judiciaire, un titre de propriété élivré par l'administration des domaines (art. 9)[1].

eux controverses s'élèvent au sujet du champ d'applin de ces enquêtes partielles :

Peut-on employer cette procédure pour purger même erres dont la propriété est déjà constatée par un titre ais? Aucune restriction n'étant apportée à cet égard le texte de la loi, l'affirmative semble logique, d'auqu'il peut y avoir à purger ces propriétés un intérêt ux[2]. L'Administration cependant admet en principe la tive, sauf certains tempéraments (instr. G. G. 7 mars). Elle invoque cet argument que la procédure orgaen 1897 est simplement substituée aux procédures inées en 1873, lesquelles visaient seulement la propriété e sous l'empire de la loi indigène.

La seconde difficulté concerne les territoires classés ne arch par les autorités françaises. En ce qui les con, l'art. 13 est venu réserver les droits de la juridiction nistrative : le plan parcellaire doit être homologué par rrêté pris par le gouverneur général en conseil de gouement, et c'est seulement à partir de la publication de rrêté au « *Journal officiel de l'Algérie* » (?) que les conions relatives à la propriété deviennent de la compédes tribunaux judiciaires[3].

loi de 1897 restaure ainsi la distinction des terres melk s terres arch qui avait été perdue de vue sous l'empire ois de 1873 et de 1887. Mais alors une question se pose.

art. 10 parle de l'inscription sur le titre de propriété des charges ques fondées. Ce texte a été évidemment emprunté par mégarde au er projet Franck-Chauveau qui établissait le système Torrens en e.

ac sensu Larcher, t. II, n[os] 801-812.

n avis du Conseil d'État du 2 mai 1905 dit que, même s'il n'y a égularité, ni réclamation, le gouverneur général a toujours it de refuser l'homologation « toutes les fois que des raisons de ité ou d'intérêt général lui paraissent s'y opposer ». Voir la critide cet avis par M. Larcher dans R. A. T., 1906, I, p. 53-58.

La loi de 1897 a-t-elle restauré aussi l'inaliénabilité de la terre arch supprimée en 1887? Autrement dit, le porteur d'une promesse de vente portant sur un immeuble sis en terre arch peut-il provoquer l'enquête partielle autorisée par la loi de 1897? L'Administration, qui avait d'abord adopté la négative[1], a dû s'incliner devant l'avis contraire du Conseil d'État du 7 mars 1902[2].

Les effets du titre de propriété une fois délivrés peuvent être résumés en deux mots : purge, francisation[3].

1° Le titre purge tous les droits antérieurs. Il fait preuve de la propriété à l'égard de tous; tous les droits réels légalement maintenus au cours de la procédure en font, quelles que soient la nature et la date du titre qui les constate (art. 2); leurs titulaires lésés ne peuvent plus agir que par voie d'action personnelle (art. 8, § 2 ...). Se trouve condamné par le législateur lui-même le système de la Cour de cassation, et ce non seulement pour l'avenir, mais encore pour le passé. Les art. 14 et 15 décident en effet que les droits réels constatés par des titres ... ne pourront plus être opposés aux propriétaires munis de titres délivrés en vertu des lois de 1873 et de 1887, si dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la loi ceux qui les invoquent n'ont pas intenté une action en reconnaissance de leurs droits[4].

[1] Instr. 7 mars 1898.

[2] Instr. G. G. 17 mars 1902 et circ. proc. gen. 9 mai 1902.

[3] Quand l'enquête partielle est demandée par un copropriétaire, ses effets sont-ils opposables aux autres copropriétaires? Voir ... gén. 7 mars 1898.

[4] Les effets de la purge sont aussi complets dans le cas prévu par les art. 14 et 15 que dans le cas prévu par l'art. 2. Voir Alger ... (R. A. T., 1903. 2. 98) et 16 mai 1902 (R. A. T., 1903. 2. ...). Ces arrêts décident que les titres antérieurs ne peuvent servir de ... prescription de 10 à 20 ans. Cependant un autre arrêt de la même cour, du 5 juillet 1905 (R. A. T., 1907. 2. 51), décide que ... au nom de qui le titre de propriété a été délivré peut renoncer ... de la purge en ratifiant, postérieurement à la délivrance du ..., passé antérieurement au profit d'un tiers. Voir également Alger ...

° A partir de la délivrance du titre, l'immeuble est sou-
a la loi française, quel que soit son propriétaire, sauf une
le réserve : a) la première concerne les licitations et les
ages entre indigènes : les art. 11 et suivants de la loi de
7 sont formellement maintenus par l'art. 18 de la nouvelle
b) la seconde est relative aux transactions immobilières
e indigènes qui pourront avoir lieu, dans certains terr -
s déterminés par arrêté du gouverneur général, par le
stère des cadis, tout en restant soumis à la transcription
16) ; c) la dernière a pour objet d'empêcher les indi-
es d'être dépouillés par des licitations onéreuses. Elle
ontenue dans l'art. 17 qui organise un droit de retrait
elant la chefaa pour permettre d'écarter le copropriétaire
demande le partage. Ce texte curieux est ainsi conçu :

t 17. — Lorsque le partage ou la licitation d'un immeuble
, dont la moitié au moins appartient à des indigènes musulmans,
demandé soit par un copropriétaire, soit par le tuteur, curateur
réancier de l'un des copropriétaires, le tribunal attribuera, si
se peut, en nature au demandeur, une part de l'immeuble repré-
nt ses droits ; si l'immeuble n'est pas commodément partagea-
l'art. 827 du Code civil ne sera pas applicable. Dans ce cas, le

r 1906 (R. A. T. 1908. 2. 33). Cette jurisprudence de la seconde
nbre de la Cour d'Alger, dont l'effet serait de rendre singulière-
précaire la sécurité procurée par le titre délivré en exécution de
i de 1897, est vivement critiquée par M. Larcher (notes sous les
s précités et R. A. T., 1905, I, p. 177-186).
Cette disposition est restée lettre morte, aucun arrêté n'ayant été
par le gouverneur général pour déterminer les territoires où elle
être appliquée. Il y a bien eu un arrêté du gouverneur géné-
u 24 décembre 1903, rendu en exécution de cet art. 16, qui dé-
que « les transactions entre indigènes concernant les immeubles
illes et oasis de Laghouat et de Bou-Saâda soumis à la loi française
ison de leur dévolution au service des domaines par suite du
itre apposé sur eux et demeurés sous ce régime malgré leur ré-
sion postérieure à leurs anciens détenteurs, pourront désormais
lieu par acte du ministère du cadi » ; mais ce décret paraît bien
ultat d'une erreur, Laghouat et Bou Saâda étant situés en ter-
e de commandement, or la loi de 1897, ainsi que celle de 1873,
pplique qu'au Tell (voir l'article de M. Larcher dans R. A. T.,
p. 91-104).

partage sera fait entre familles, et un ou plusieurs co[illegible] la part affectée à la famille dont fait partie le demand[illegible] choix ou d'accepter la licitation ou de lui payer une so[illegible] représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble. À [illegible] tente amiable entre les copropriétaires de la part reven[illegible] même famille, cette somme sera arbitrée par le tribuna[illegible] gement contiendra condamnation solidaire des défen[illegible] ment de ladite somme avec les intérêts et les frais. — Les [illegible] rendus en cette matière ne seront susceptibles ni [illegible] d'appel[1].

476. — Législation actuelle. Terres franc[illegible] terres non francisées. — La législation foncière [illegible] de l'Algérie est la résultante de la série des réfor[illegible] sus exposées et dont chacune a laissé sa trace [illegible] algérien. Exposer le régime actuel, c'est les résum[illegible]

Depuis 1873, la *summa divisio* des terres est [illegible] en terres francisées et en terres non francisées. Il [illegible] terres francisées que dans le Tell (L. 28 juillet 1873, [illegible]

Les immeubles francisés sont soumis à la loi [illegible] et les litiges auxquels ils peuvent donner lieu sont [illegible] par les tribunaux français suivant les règles de co[illegible] suivies en France. Peu importe que leur propriét[illegible] français ou indigène. Le caractère de terre francisée [illegible] lébile : il subsiste quand bien même la terre passe [illegible] d'un propriétaire français dans celles d'un acquéreur [illegible]

Sont francisées : 1° les terres qui ont fait l'objet [illegible] délivrés en exécution de l'O. 1846 et, par voie [illegible] quence, les terrains situés dans les localités que l'[illegible] cette ordonnance dispense des mesures de vérificat[illegible] prescrit[2] ; 2° et 3° les terres qui ont fait l'objet de ti[illegible] vrés en exécution des opérations de cantonnement [illegible] exécution de la troisième opération prévue par le [illegible] 1863 (douar T. mouni). Ces trois premières caté[illegible]

[1] Sur la portée de cette dernière disposition, voir Al[illegible] 1906 (R. A. T., 1907. 2. 278, avec une note de M. Pous[illegible]

[2] La jurisprudence a une tendance à se montrer très l[illegible] matière et admet facilement la francisation. Voir Alger, [illegible] R. A. T., 1907, 2, p. 130 (note de M. Larcher).

res ont été francisées du jour où la loi de 1873 est deve-
exécutoire ; 4° les terres qui ont fait l'objet des procé-
es d'ensemble ou partielles organisées par les lois de
73 et de 1887 à partir du moment de la délivrance des
es[1] ; 5° les terres qui ont fait l'objet de titres délivrés à
uite de la procédure unique organisée par la loi de 1897.
s tous ces cas, les terres sont à la fois francisées *et purgées* :
droits réels antérieurs, que les mesures de publicité ont pu
e apparaître, suivent désormais les règles auxquelles sont
mis les droits réels admis par la législation française.
ont également francisées : 1° les terres dont la propriété
établie[2] par un acte administratif ou notarié[3], à partir
jour où la loi de 1873 est devenue exécutoire si l'acte est
érieur à la loi, à partir du jour même de l'acte dans le
contraire ; 2° les terres dont la propriété est établie par
jugement rendu en matière française par les tribunaux
nçais[4]. Dans ces deux cas, les immeubles sont francisés
is non pas purgés et, dès lors, le conflit est possible entre
législation française et la législation musulmane.
Le principe en cette matière, c'est que la francisation ne

Sauf une exception : la procédure du titre III peut porter sur un
meuble acquis en vertu d'un acte notarié ; la francisation remonte
rs à la date de la passation de l'acte.

Loi de 1873, art. 3 et 17 cbn. D. 17 avril 1889, art. 1. La loi de
parle d... « actes par lesquels l'existence des droits de propriété
ée se trouve *constatée* », le décret de 1889 ... « actes par lesquels
opriété de l'immeuble est *établie* ». D'où controverse : l'acte qui
ase est-il seulement celui qui ... la propriété en la transférant
e, donation, testament, transaction, etc.), ou bien faut-il recon-
e la même vertu à celui qui constate la propriété sans l'établir
stitution d'hypothèque, bail, etc.) ? La première opinion est la
juridique. La jurisprudence reconnaît aux tribunaux un certain
voir d'appréciation.

La jurisprudence admet même que l'acte reçu par un greffier-no-
... titre ... a le pouvoir de franciser un immeuble. Tlemcen, 27
... 1904, R. A. T., 1905. 2. 167, et Orléansville, 30 mai 1905, R. A.
1905. 2. 236.

D. 17 avril 1882, art. 1. La francisation ne résulte pas d'un juge-
... rendu par des magistrats français (p. ex. par le juge de paix)
matière musulmane (Circ. G. G. 25 décembre 1885).

porte aucun atteinte aux droits antérieurs, lesqu... nuent de subsister, sans autres conditions que ce... par la loi musulmane. Une exception est toutef... à cette règle par l'art. 1, al. 2, de la loi de 1873 ... rées ou causes de résolution fondés sur le droit m... ou kabyle sont abolis. Appliquons ces règles : a... conflit entre deux acquéreurs successifs d'un m... vendu deux fois par un musulman, l'acquéreur ... premier en date sera préféré à l'acquéreur français q... un titre notarié et qui l'aura fait transcrire (... 1894), les droits de servitude, de rahnia (antichrèse ... thimerstouth en temourth hypothèque conven... kabyles), existant antérieurement, continueront ... l'immeuble ; mais le droit de chefaa, contraire à la ... çaise, disparaîtra ou du moins il ne pourra plus être ... que dans la mesure où l'art. 841 du Code civil ... le retrait successoral.

Toutes les autres terres sont des terres non ... Elles sont soumises au *statut mixte* établi par l'art. ... la loi de 1851 : entre Européens, ou bien entre Europ... et indigènes musulmans, on suit le Code civil ; entre ... mans, on applique le droit musulman. Ainsi ... passe sous l'empire de la loi française lorsqu'e... quise par un Européen, retombe sous l'empire ... musulman une fois qu'elle a été rachetée par un ...

Toutefois, il faut tenir compte d'un fait remarq... droit musulman applicable aux immeubles non f... sédés par des musulmans n'est plus tout à fait ... qu'avant la conquête. Il a été altéré par des règles ... apportées par le législateur français. Ainsi les l... biliers entre musulmans sont aujourd'hui tranchés ... juge de paix et non plus par le cadi. Mais la ... plus profonde résulte des règles nouvelles concern... biens habous et la terre arch.

477. — Le habous en Algérie[1]. — Nous avons ...

[1] CLAVEL, *Le wakf ou habous*. — MERCIER, *Le habous ...*

de 1844 et la loi de 1851 avaient décidé que l'inaliéna-
té des habous ne pourrait plus être opposée à l'acquéreur
péen. Le D. 30 octobre 1858 décida qu'elle ne pourrait
être opposée non plus à l'acquéreur musulman. Dès
l'inaliénabilité des biens habous disparaît en Algérie.
onstitution de habous ne produit plus qu'un seul effet :
difier, en ce qui concerne la succession à ce bien, l'ordre
essoral établi par le Coran. Le habous primitif faisait
r l'immeuble du commerce et permettait d'en soumet-
a dévolution à un ordre successoral particulier. De ces
effets, le premier est supprimé, le second subsiste seul.
, cette conséquence remarquable : un immeuble fran-
peut faire l'objet d'une constitution de habous aussi
qu'un immeuble non francisé et le résultat est le même,
i de 1873 déclarant elle-même dans son art. 7 qu'elle
orte aucune atteinte au statut personnel et à la légis-
n successorale des musulmans.

ne transformation curieuse s'est ainsi opérée dans la
eption de la nature juridique du habous. On a discuté
le point de savoir si en droit musulman *le habous*
rtenait au statut réel ou au statut successoral. L'intérêt
question est considérable. D'abord, dans les pays
lmans qui ont accepté ou subi l'influence des puissan-
uropéennes (Égypte, Tunisie, Algérie) le statut succes-
reste régi par la loi musulmane, tandis que celle-ci est
tée plus ou moins complètement en matière de statut
D'un autre côté, en droit musulman, les règles qui gou-
ent les libéralités entre-vifs diffèrent sensiblement de
s qui concernent les libéralités testamentaires ; si le
ous rentre dans le statut réel, sa constitution est un acte
disposition entre-vifs à titre gratuit et il faut appli-
les premières ; si le habous rentre dans le statut
essoral, il convient au contraire de lui appliquer les

T., 1895, p. 173-222 ; *Deuxième étude sur le habous*, R. A.
397, p. 113. — Eyssautier, *Le habous*, R. A. T., 1898, p. 11-26
54. — Terras, thèse, Lyon, 1899. — Morand, *Étude sur la*
re juridique du habous, R. A. T., 1904, p. 85-95, 127-154.

dernières. L'opinion la plus en harmonie avec l'historique du habous et avec les règles du droit musulman, c'est que le habous est une dépendance du statut réel, et telle est la manière de voir suivie notamment en Égypte[1] et en Tunisie[2]. Mais en Algérie, la jurisprudence a été amenée naturellement à considérer le habous comme une dépendance du statut successoral et cette manière de voir a été finalement adoptée par la Cour de cassation[3]. Ce principe nouveau ne permet pas seulement de décider que la loi de 1873 n'a porté aucune atteinte au régime des biens habous et qu'un immeuble francisé peut faire l'objet d'une constitution de habous; il conduit encore à admettre que les juges indigènes sont compétents pour statuer sur les contestations relatives aux habous[4], qu'un cadi peut dresser un acte de habous se référant à un immeuble francisé[5], que tout jugement en dernier ressort sur une question de validité de habous peut donner lieu à un pourvoi en annulation devant la Cour d'Alger, sans qu'il soit nécessaire pour cela que le bien habousé soit régi par la loi musulmane[6]. C'est ainsi que le désir de ne pas entraver la constitution des biens habous a conduit la jurisprudence algérienne à en altérer complètement le caractère vrai (n° 467).

478. — La terre arch. — Les terres non francisées, classées comme *arch*, ont conservé les cinq caractères indiqués plus haut (n° 468), sauf cette réserve que le caractère le plus important, le paiement d'un loyer, n'existe plus ...

[1] Le Code du statut personnel et des successions d'après le rite hanéfite publié en 1875 garde le silence sur le wakf. Voir cependant arrêt de la Cour mixte d'Alexandrie du 2 juin 1892 mais cette décision est restée isolée.
[2] Tunis, 21 juillet 1893, *J. trib. fr. Tun.*, 1893, p. 348. Cpr. req., 3 novembre 1897, *ibid.*, 1898, p. 21.
[3] Cass., 20 novembre 1900, R. A. T., 1901. 2. 1.
[4] Alger, 8 juin 1895, R. A. T., 1896. 2. 1. — Cass. 12 juin ..., R. A. T., 1905. 2. 33.
[5] Alger, 29 juin 1897, R. A. T., 1898. 2. 8.
[6] Alger, 4 juillet 1904, R. A. T., 1904. 2. 53.

la province de Constantine, les Français n'ayant [ja]is perçu le karadj dans les deux autres provinces où il [a]vait été supprimé par Abd-el-Kader. Mais les règles con[cern]ant l'attribution de la jouissance de la terre arch et [l'ex]clusion des femmes subsistent. — L'inaliénabilité a été [main]tenue, sauf la possibilité de l'enquête partielle depuis la [loi] de 1887. L'inaliénabilité entraîne l'insaisissabilité, et, [chose] remarquable, cette insaisissabilité, subsiste, en ce qui [conc]erne les dettes antérieures, même lorsque la terre a [perd]u son caractère arch. On n'a pas voulu que l'indigène [puisse ê]tre exproprié par ses créanciers dès le jour où il est [deven]u propriétaire. Ainsi l'a décidé le D. 13 décembre 1866 [rendu] en vue de l'hypothèse où, par suite de la troisième [opér]ation du S.-C. de 1863, la propriété privée aurait été [constitué]e dans les terres de tribu. Bien que cette 3e opération [n'ait] pour ainsi dire pas été commencée, ce décret de 1866 a [une] portée pratique importante : il a reçu application dans [les c]as où, par suite des procédures d'ensemble de la loi de [1873], la terre, ayant été francisée, a perdu son caractère [arch]. — Quant au dernier caractère (compétence de l'autorité [admi]nistrative) il a été maintenu par l'art. 11 de la loi de [1873], qui n'a jamais été abrogé. Après 1873, la distinction [de la] terre melk et de la terre arch ayant été obscurcie, cette [règle] a été parfois méconnue. Les cadis, dans un but inté[ressé], essayaient d'empiéter sur les attributions de l'Admi[nistr]ation malgré des circulaires répétées (Circ. G. G. 2 dé[cemb]re 1878, Circ. proc. gén., 12 février 1883). Depuis la [loi d]u 16 février 1897, le doute n'est plus permis (arg. *a con*[trari]o art. 13, *in fine*). C'est l'autorité administrative (en [princ]ipe le gouverneur général) qui statue sur les litiges [conc]ernant la terre arch. Une décision du gouv. gen. du 12 [...] 1898 délègue aux préfets et aux généraux de division [le dr]oit de statuer dans les cas les moins importants[1].

[1] [L]a situation de la propriété foncière en Algérie appelle évidem[ment] une réforme. Celle qui consisterait à étendre à ce pays le système [Torre]ns (n° 302), déjà suivi en Tunisie et dans plusieurs colonies

479. — Du domaine. A quelle personne a-partient-il ? — La distinction fondamentale entre public et le domaine privé se retrouve dans la algérienne. Comme dans la métropole, ce domaine privé est national, départemental ou communal 16 juin 1851, fondamentale en cette matière, traite titre I du domaine national (art. 1 à 7) et dans son domaine départemental (art. 8), et communal (art. 9

Depuis la loi du 19 décembre 1900 qui a doté l'A la personnalité civile, se pose la question de savoir s'il pas un domaine algérien. L'Algérie, cela est cert aujourd'hui apte à posséder des biens. C'aurait été une tion simple, logique et raisonnable que de déclarer l gardienne du domaine public et propriétaire d prıvé dans l'Afrique du Nord, aux lieu et place de L'autonomie budgétaire et l'attribution du domaine a nies sont deux solutions qui vont de pair. Et cep Parlement qui a proclamé l'excellence de cette pr réforme a reculé devant la seconde. Il a bien voulu à l'Algérie la jouissance du domaine en lui perm et faire figurer les produits parmi les recettes de son bu et d'en comprendre l'entretien parmi ses dépenses, n'a pas voulu que l'on pût cesser de dire que ce était toujours celui de l'État¹. Nous avouons ne pa

françaises, a été souvent préconisée. Un premier projet e 1886 (voir le rapport de M. Dain dans R. A. T., 1885, p. 2... abouti. L'idée fut reprise sans plus de succès en 1893 par M. Chauveau (J. off., doc. parl., Sénat, sess. ord. 1893, p. 2... puis lors un vœu a été émis dans le même sens par les d... financières à la suite duquel un nouveau projet a été ... commission chargée d'examiner les conditions dans l... matriculation de la propriété foncière pourra être orga... ne a été instituée au ministère de l'Intérieur le 25 ... (Voir M. Pouyanne, Rapport sur l'application du système T... Algérie et en Tunisie, 1903. Cpr. J. off., doc. parl., Cha... extr. 1905, p. 37).

¹ Voir la discussion à la Chambre des députés sur les ch... fer algériens, 18, 19, 22 et 23 février 1904.

dre les raisons de cette réserve. Nous apercevons bien
s'elle a de choquant pour les Algériens : rien n'est mieux
pour exciter les susceptibilités des colons que cette pré-
on de la métropole à posséder chez eux un domaine
-il est bien entendu qu'il n'est pas celui de la colonie.
voyons les froissements et les difficultés de toutes sortes
peuvent en résulter : l'Algérie effectuant des dépenses,
utant des travaux sur le terrain d'autrui. Nous n'en
prenons pas les avantages. L'intérêt pécuniaire n'existe
puisque c'est l'Algérie qui jouit du domaine. Serait-ce
un intérêt politique? Mais le gouverneur général qui
sente la personnalité morale de l'Algérie est un fonction-
nommé par le gouvernement métropolitain et l'État
ais n'a pas besoin d'être propriétaire pour être souve
en Algérie. Ce qui était grave, c'était de donner à l'Al-
la personnalité morale et un budget ; mais, une fois ce
ipe admis, d'ailleurs avec raison, la peur des mots et
ainte de voir renaître des critiques mal fondées (n° 293)
aient pas dû empêcher de tirer franchement de ce prin-
une conséquence logique et d'ailleurs inoffensive.

30. — Domaine public[1]. — La composition du do-
e public en Algérie est indiquée par l'art. 2 de la loi du
in 1851 :

domaine public se compose : 1° des biens de toute nature que
le civil et les lois générales de la France déclarent non suscep-
de propriété privée, 2° des canaux d'irrigation, de navigation
dessèchement exécutés par l'État ou pour son compte dans un
utilité publique et des dépendances de ces canaux, des aque-
t les puits à l'usage du public, 3° des lacs salés, des cours
de toutes sortes et les sources. — Néanmoins sont reconnus et
nus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usu-
d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation
présente loi sur les lacs salés, les cours d'eau et les sources,
tribunaux ordinaires restent seuls juges des contestations qui
nt s'élever sur ces droits.

[1] ...cot, *Du régime des eaux en Algérie* (thèse, Paris, 1898).

Ce texte contient d'abord un renvoi pur et sim… législation métropolitaine sur lequel il est inutile d'in… ensuite des règles spéciales concernant le régime des…

C'est là une matière pratiquement importante sur… il existe une jurisprudence abondante[1]. Le princip… Algérie comme aux colonies (n° 294) est que *toutes les… font partie du domaine public*[2]. Ce principe s'appli… toute l'Algérie, aussi bien dans le sud que dans le T… il est d'autant plus remarquable que dans l'Afrique du… il n'existe pas de cours d'eau navigable ou flottable…

Exception est faite toutefois pour les droits acquis… rieurement à 1851. Qu'est-ce à dire? Ce sont d'abord… droits acquis par des propriétaires européens conform… aux règles du Code civil. Ce sont ensuite les droits… partenaient aux propriétaires indigènes en vertu du… musulman. Le droit musulman en cette matière disting… le *chefet* ou droit de la soif et le *chirb*. Le *chefet* est… de prendre de l'eau pour les besoins de l'homme et… animaux; il appartient à tous et, à ce point de vue,… dire qu'en droit musulman l'eau est chose commune… *chirb* est le droit d'employer l'eau à d'autres usages,… ment à l'irrigation; ce droit appartient au propriétaire… fonds où se rencontre le puits, la mare ou la source… fonds riverain du cours d'eau : sous ce rapport on… dire que l'eau est susceptible de propriété privée. Du…

[1] Hamel, *Du régime des eaux en Algérie*, R. A. T., 189… 17-29, 73-84, 108-116, 137-160.

[2] Ce principe doit toutefois s'entendre raisonnablement : il ne s'ap… plique ni aux eaux pluviales qui tombent sur les propriétés par… ticulières, ni aux puits ou aux canaux creusés par des parti… arg. *a contrario* art. 2 de la loi de 1851. Quant aux sou… controverse sur le point de savoir s'il faut distinguer entre les e… jaillissent spontanément du sol et celles qui n'arrivent à la s… qu'à la suite des travaux effectués par le propriétaire du… premières seules faisant partie du domaine public. Un arrêt… Cour d'Alger du 25 janvier 1905, critiqué par M. Larcher… 1907, 2, 273, a décidé qu'il n'y avait à faire aucune distinct… toutes les sources devaient rentrer dans le domaine public.

[3] Voir cependant *contra* : Alger, 9 décembre 1890.

sages locaux et des conventions fréquentes entre rive- règlent d'ordinaire minutieusement ce droit à la jouis- de l'eau.

ntes les fois qu'un droit antérieur à 1851 ne peut pas prouvé, les eaux font partie du domaine public. Le de les utiliser fait l'objet de concessions temporaires ont accordées par l'Administration[1] (A. G. G. 22 décembre). L'art. 3 de la loi de 1851 annonçait à cet égard un ment d'administration publique qui n'a jamais été fait. , les lacs salés (D. 22 avril 1865) et les sources d'eaux rales (D. 21 décembre 1864) ont fait l'objet d'une ré- entation particulière. Les contraventions aux lois et ments sur la police et la conservation des eaux sont, ès la jurisprudence, considérées comme contraventions ande voirie et comme telles placées dans la compétence onseils de préfecture.

31. — **Domaine privé.** — La composition du domaine en Algérie est indiquée par l'art. 4 de la loi de 1851 conçu :

omaine de l'État se compose : 1° Des biens qui en France sont s à l'État soit par les art. 33, 539, 541, 713, 723 du Code civil la législation sur les épaves soit par suite de déshérence en de l'art. 768 du Code civil en ce qui concerne les Français et angers et en vertu du droit musulman en ce qui concerne les nes. — 2° Des biens et droits mobiliers et immobiliers prove- u beylik et de tous autres réunis au domaine par des arrêtés onnances rendus antérieurement à la promulgation de la pré- oi. — 3° Des biens séquestrés qui auront été remis au domaine tat dans les cas et suivant les formes prévues par l'O. du obre 1845. — 4° Des bois et forêts sous la réserve des droits priété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation présente loi. Des règlements d'administration publique déter- ont le mode d'exercice des droits d'usage.

r le droit qui appartient au gouverneur général d'apporter par s à ces concessions telles conditions ou restrictions qui lui nt commandées par l'intérêt public, voir Conseil d'État, 15 e 1906, R. A. T., 1906. 2. 149.

Ce texte suggère deux observations intéressantes
1° Lorsqu'un indigène meurt sans héritiers, c'est l'É[tat]
ça s qui recueille sa succession, et cela en vertu de[s]
mêmes du droit musulman. L'État arrive comme hér[itier]
(n° 457, à défaut de collatéraux jusqu'au 6° degré d'apr[ès]
m...(d'après le rite hanéfite, il ne vient qu'après
parents mâles à quelque degré qu'ils soient, e...
il ne passe qu'après la karouba). Chose remarquabl[e]
que l'État est ainsi en cause comme successible ma[is]
ce sont les tribunaux français qui sont compétents
que, dans la circonstance, les intérêts du domaine so[ient]
sentés par les agents indigènes du *Beit-el-mal* ne
suffire en effet à faire considérer l'État français com[me]
indigène musulman.
2° Le domaine privé en Algérie est proportionnel[lement]
beaucoup plus considérable que dans la métropole
du beylik, biens habous jadis administrés par le ...
biens séquestrés, terres mortes classées comme pro[priétés]
domaniales lors des opérations effectuées en vertu du
de 1863 et de la loi de 1887, bois et forêts d'une su[perficie]
de 25.000 k. q., cela représente, sans sortir du Te[ll]
étendue considérable. Une circ. gouv. gén. 31 janvier
y ajoutait même les immenses étendues des Hauts p[lateaux]
et du Sahara parcourues par les tribus nomades, ...
biens vacants et sans maître. Mais cette opinion a é[té]
dammée par la jurisprudence, laquelle a estimé que
du S.-C. de 1863 déclarant les tribus « propriétai[res]
territoires dont elles ont la jouissance permanente et ...
tionnel... s'applique au Sahara comme au Tell.

482. — Domaine départemental et communal.
Le domaine départemental ne donne lieu à aucune o[bser]vation particulière. Quant au domaine communal, deux [par]ticularités sont à signaler :
1° En Kabylie, il existe une certaine catégorie de

[1] Batna, 23 août 1896, R. A. T., 1896. 2. 389

ommunaux, appelés *mechmels*, qui proviennent des libéralités faites aux villages dans un but d'assistance. L'emploi u produit de ces biens fait l'objet d'une circ. gouv. gén. septembre 1901;

2° Un domaine important appartenant aux douars considérés ar la législation algérienne comme des sections de communes, ayant la personnalité morale. Les terres de parcours lassés comme biens communaux lors des opérations du .-C. de 1863 sont en effet la propriété de ces douars. Ces iens ne peuvent être aliénés que par les djemaas et sauf utorisation (D. 23 mai 1863, titre IV, art. 16 à 22, et D. 11 eptembre 1895, art. 15). En fait d'ailleurs, ces aliénations 'ont lieu que lorsqu'il s'agit de créer un nouveau centre de opulation européenne (Circ. gouv. gén. 15 septembre 1881).

483. — Expropriation pour cause d'utilité publique[1]. — Cette matière est régie par le titre IV de l'O. 1[er] octobre 1844 (art. 24-79) et par le titre IV de la loi du 6 juin 1851 (art. 18-20). Ces textes posent, comme la oi du 3 mai 1841, le principe que l'expropriation ne peut voir lieu que pour cause d'utilité publique légalement onstatée, et moyennant « une juste et préalable indemnité ». Mais, en ce qui concerne la mise en œuvre de ce principe, la égislation algérienne diffère beaucoup plus que la législaion coloniale (n° 292), de la législation métropolitaine. Voici es principaux traits distinctifs de cette législation.

1° L'expropriation peut être prononcée, non seulement pour les causes prévues et déterminées par la loi française », mais de plus « pour la fondation des villes, villages u hameaux ou pour l'agrandissement de leur enceinte ou de eur territoire, — pour l'établissement des ouvrages de déense et des lieux de campement des troupes, — pour l'établissement de fontaines, d'aqueducs, d'abreuvoirs, — pour l'ouverture des routes, chemins, canaux de dessèchement,

[1] A. Jacques, *Du régime de l'expropriation pour cause d'utilité n Algérie*, thèse, Paris, 1901.

de navigation ou d'irrigation et l'établissement de m… à farine » (L. 16 juin 1851, art. 19).

2° L'utilité publique est déclarée en principe par arr… gouverneur général. Par exception, en ce qui concer… chemins de fer, l'utilité publique est déclarée par … (par un décret pour les chemins de fer d'intérêt local … tramways).

3° L'expropriation est prononcée non par un juge… comme en France, mais par un arrêté du ministre d… Guerre jusqu'en 1858, du ministre de l'Algérie de 1… à 1860 et du gouverneur général depuis cette époq… Par voie de conséquence, le recours au Conseil d'État co… cet arrêté remplace le pourvoi en cassation contre le … ment d'expropriation. Cet arrêté est ensuite notifié aux … téressés et transcrit sans frais.

4° Le propriétaire qui veut faire valoir son droit à … nité est tenu de justifier de son droit de propriété. Rien … pareil dans la loi de 1841.

5° C'est le tribunal civil et non le jury qui fixe « … verainement et sans appel » le montant de l'indem… C'est là la dérogation la plus grave aux principes … res en cette matière. Son origine s'explique par cette … qu'en 1844 et en 1851 l'institution du jury n'existait … encore en Algérie. Son maintien peut se justifier par … considération qu'un jury se montrerait peut être trop par… mieux à l'égard des propriétaires indigènes expropriés… trop généreux au contraire pour les propriétaires europ… (Cpr. n° 444).

6° Devant le tribunal la procédure est écrite et non or…

[1] Sauf pendant la période des rattachements, où l'arrêté … pris par le ministre compétent (Hamel, R. A. T., 1886, p. 103 …. … tous ces ministres, le ministre de l'Intérieur avait alors délégué ses … voirs à cet effet au gouverneur général.

[2] C'est seulement en ce qui concerne la fixation de l'indemnité … la décision du tribunal est sans appel, parce que, dans cette … le tribunal remplace le jury d'expropriation. Cass., 4 juillet 18… … juillet 1885. Voir cependant Alger, 23 mai 1906, R. A. T., 19… 314.

« Le tribunal délibère en chambre du conseil sur les mé-
moires produits et sur les conclusions écrites du ministère
public », mais le jugement est prononcé en audience publi-
que (O. 1844, art. 39).

7° L'indemnité peut être réduite à zéro si la plus-value
procurée au reste du terrain compense le préjudice causé (L.
16 juin 1851, art. 20).

Des règles spéciales sont édictées en ce qui concerne l'oc-
cupation temporaire (O. 1844, titre IV, chap. 4 remplacé
par D. 5 décembre 1855 et D. 11 septembre 1869) et l'ex-
propriation avec prise de possession d'urgence (O. 1844, ti-
tre V, chap. 5, remplacé par D. 11 juin 1858). Bien que
ces décrets soient constamment suivis, leur illégalité est
certaine, car ils sont postérieurs à la loi de 1851 dont l'art. 21
porte : « Jusqu'à ce qu'*une loi* en ait autrement décidé, l'O.
1er octobre 1844 continuera à être exécutée... » D'où il ré-
sulte évidemment qu'il aurait fallu une loi pour modifier les
règles contenues dans l'O. 1844. Il est vrai de dire que les
illégalités de ce genre ne sont pas rares dans la législation
algérienne[1].

384. — Aliénation des terres domaniales au profit de la colonisation[2]. — La destination normale de la plus
grande partie des terres qui en Algérie ont été attribuées
au domaine était d'être aliénées en faveur des colons fran-
çais désireux de venir se fixer dans ce pays. Comment cette
transmission de propriété doit-elle s'opérer? Nous retrou-
vons en présence les deux systèmes opposés : vente et con-
cession gratuite (n° 296). Sur ce point, les règles suivies en

[1] Sur l'expropriation en matière de voirie, consulter D. 5 juillet 1854
sur les chemins vicinaux et D. 19 mars 1887 sur les chemins ruraux
en Algérie.

[2] Lacoste, *Des concessions de terre de colonisation en Algérie. Nature du droit du concessionnaire et organisation de son crédit* (R. A. T., 1885, p. 189-219 et 233-256). — Biet, *La propriété des colons en Algérie* (thèse, Paris, 1894). — Labiche, Rapport fait au nom
de la commission sénatoriale de l'Algérie (*J. O.*, Doc. parl., Sénat,
sess. ord. 1896, p. 51 à 82).

Algérie ont varié à plusieurs reprises. On peut a
distinguer cinq périodes dans l'histoire de la coloni
l'Algérie.

a) *Période antérieure à 1860.* — C'est une pér de
tements pendant laquelle le système dominant est
la concession gratuite. Il a été successivement ré
par un arrêté du maréchal Bugeaud du 18 avril 18
un décret du 26 avril 1851 provoqué par le maréc
don.

D'après l'arrêté de 1841, le colon était *propri
condition suspensive.* Il était tenu de résider sur
c'est seulement lorsque les conditions de mise en va
posées par son titre provisoire étaient remplies qu
vait obtenir un titre définitif. Tant que durait cette
provisoire, la concession était inaliénable et insai
Mais alors, tout crédit était-il donc enlevé au colon
résoudre la difficulté, l'arrêté de 1841 avait per
colon de consentir une hypothèque avec l'autorisa
l'Administration. Cette hypothèque ainsi autorisée
la fois ferme et privilégiée : elle subsistait sur l'i
repris par l'État après la déchéance du concession
elle passait avant toutes les autres. Sous ce rég
pliqua à la fois des conditions trop minutieuses im
aux concessionnaires par l'Administration et d'une
sation excessive. Une O. 21 juillet 1846, dont a
fut d'ailleurs atténuée l'année suivante, n'avait-e
mis les concessions à la sanction du roi ? Pour vou
protéger l'intérêt général et l'État, ce régime mécon
tout le monde.

Le décret de 1851 adopta le système invers
était *propriétaire sous condition résolutoire* pour
il n'exécuterait pas les travaux imposés par son cah
charges. Par suite, il pouvait aliéner et hypothéquer
diatement, conformément au droit commun. Mais
résolution, le droit du créancier hypothécaire a
s'évanouir ? Pas complètement. Si l'immeuble avait
jet d'améliorations utiles, on le mettait en adju

droit du créancier s'exerçait sur le prix. Le crédit du concessionnaire se trouvait ainsi en rapport avec l'importance des travaux d'amélioration qu'il avait accomplis. Le vice de ce régime était de favoriser la spéculation. On sollicitait des concessions non pour les cultiver, mais pour les revendre.

b) *Période de 1860 à 1871.* — Pendant cette période c'est le système de la vente de terres qui prévaut. Il est posé en principe par le décret du 25 juillet 1860. La vente doit avoir lieu en règle générale à prix fixe, dans certains cas exceptionnels aux enchères ou de gré à gré. Le système de la concession gratuite, maintenu tout d'abord pour les terres les plus éloignées, fut définitivement supprimé par D. 30 décembre 1864. Cette période de dix ans fut à peu près stérile au point de vue du développement de la colonisation européenne. Les terres mises en vente furent le plus souvent achetées par les indigènes, ou revendues aux indigènes par leurs acquéreurs européens.

c) *Période de 1871 à 1878.* — A partir de 1871, on revient au système de la concession gratuite, tel à peu près qu'il était pratiqué sous le régime de l'arrêté de 1841. Le décret du 16 octobre 1871 qui l'inaugure contient deux titres.

Le titre I est relatif aux concessions de terre à accorder aux Alsaciens-Lorrains auxquels une loi de principe du ... juin 1871 avait alloué 100 000 hectares de terre en Algérie. C'est là un cas tout à fait spécial : l'État se charge d'installer les nouveaux colons dans les centres de population créés à leur usage. Les immigrants sont immédiatement propriétaires ; sans doute la résolution peut être prononcée contre eux pour le cas où ils cesseraient de résider sur leur lot et de le cultiver, mais on ne leur impose à cet égard aucune condition précise et rigoureuse.

Le titre II, qui s'applique à tous les Français d'origine européenne, imagine une combinaison nouvelle, le bail de colonisation. Le concessionnaire est tenu de résider sur son lot pendant une période de 9 ans (réduite à 5 ans en 1874) : pendant cette période provisoire il n'est que locataire et

il doit payer un loyer, d'ailleurs purement nominal, de 1 fr. Le délai expiré, il devient propriétaire.

On a vivement discuté sur le point de savoir quel était au juste le droit de ce *locataire au titre II*, et la jurisprudence de la cour d'Alger sur ce point a varié à plusieurs reprises. D'après les uns, il était propriétaire sous condition, d'autres lui reconnaissaient un droit réel *sui generis*. M. Lacoste ne lui accordait qu'un simple droit de créance, d'où cette conséquence qu'il ne pouvait hypothéquer. Pour permettre au locataire au titre II de trouver du crédit, le décret du 10 octobre 1872 l'autorisa à transférer son droit au bail en garantie à son prêteur. Le D. 15 juillet 1874, qui refondit toute cette législation, lui accorda ensuite de nouvelles facilités. Le but poursuivi à cette époque est de favoriser aussi largement que possible les Français qui veulent s'établir en Algérie.

d) *Décret du 30 septembre 1878*. — Le bail de colonisation était, au point de vue juridique, une source d'obscurités. Le décret du 30 septembre 1878 revient au système de l'arrêté de 1841 en l'améliorant. Le concessionnaire est propriétaire sous condition suspensive. Il est tenu de résider sur son lot d'une manière effective et permanente pendant un délai de cinq ans à l'expiration duquel il obtient un titre définitif de propriété (l'art. 25 réduit ce délai à 3 ans en faveur du concessionnaire qui justifie de dépenses d'amélioration s'élevant en moyenne à 1.000 fr. par hectare). Au bout de la première année, il peut céder son droit à un autre Français avec l'approbation du préfet (art. 10 et 11).

Au point de vue de l'organisation du crédit, les art. 12 et suiv. permettent au concessionnaire de consentir pendant la période provisoire une hypothèque au prêteur qui lui fournit les sommes nécessaires pour construire ou réparer ses bâtiments, améliorer ses terres ou acquérir un cheptel. Cette hypothèque est ferme et privilégiée, comme sous le régime de l'arrêté de 1841. Tant que dure la période provisoire l'immeuble est insaisissable mais, si la déchéance du concessionnaire est prononcée, notre créancier hypothécaire peut demander la mise en vente de l'immeuble, laquelle

dans la forme administrative, et il se paie tout d'abord le prix. Dans ce cas, c'est l'État qui vend et qui encaisse reliquat du prix : le concessionnaire peut simplement ré[clam]er une indemnité égale au montant des améliorations [ut]iles qui ont été faites. Une fois ce titre définitif de propriété [délivré], le droit commun reprend son empire, mais notre [hyp]othèque privilégiée, si elle doit céder le pas aux privi[lège]s (par exemple : au privilège du constructeur) passe néan[moin]s avant toutes les autres hypothèques quelles qu'elles [soie]nt. La différence essentielle avec le système de l'arrêté [de] 1841 consiste en ce que la nécessité de l'autorisation [adm]inistrative se trouve remplacée par la justification à faire [par] le créancier que les fonds prêtés ont bien reçu l'affecta[tion] à laquelle ils étaient destinés d'après l'acte d'emprunt[1].

Une *cinquième période* a été inaugurée par le décret [du] 13 septembre 1904, actuellement en vigueur, dont il [imp]orte de présenter ici une analyse détaillée.

[2]85. — Décret du 13 septembre 1904. — Ce texte [fond]amental comprend cinq titres.

[L]e titre I (*Dispositions générales*, art. 1 à 4) pose le prin[cipe] de l'aliénation des terres domaniales au profit de la [colon]isation. Ces terres, après avoir été alloties, peuvent être [vend]ues à prix fixe ou aux enchères, concédées à titre gra[tuit] ou aliénées de gré à gré. Ainsi se trouvent autorisés les [procé]dés d'aliénation les plus divers, mais en fait, le décret [de 1]904 a eu pour objectif de faire prévaloir le système de [la ve]nte des terres, déjà suivi pour les lots de ferme depuis [...].

[Q]ui peut acquérir ces terres domaniales ? L'art. 4 répond :

[« Ne] peuvent être admis comme acquéreurs, soit à titre onéreux, [soit à] titre gratuit, *que les Français d'origine européenne et les*

[1] [Pe]ndant la période provisoire, le concessionnaire peut bien con[sentir] une hypothèque conventionnelle ordinaire, mais elle est subor[donné]e aux causes de déchéance qui pèsent sur la propriété elle-[même] et ne peut produire d'effet utile qu'après la délivrance du [titre] définitif.

Européens naturalisés jouissant de leurs droits civils et qui n'ont jamais été acquéreurs, concessionnaires ou cessionnaires à quelque titre que ce soit de terres de colonisation, sous réserve de l'exception prévue à l'art. 11... — Aucune personne ne peut d'ailleurs *acquérir deux lots dans une même vente* à prix fixe ou aux enchères.

Cette formule, « *les Français d'origine européenne et les Européens naturalisés* » est traditionnelle. Elle exclut les étrangers (même les Alsaciens-Lorrains. Circ. du 3 mars 1881), les indigènes musulmans[1] et les indigènes israélites lesquels, bien que Français, ne sont pas d'origine européenne. Par contre, cette même formule implique que ces concessions peuvent être accordées aussi bien aux Français nés en Algérie d'une famille d'origine européenne qu'à ceux qui sont nés en France. C'est une question très débattue que celle de la proportion à maintenir entre les uns et les autres. Aux *Algériens* on oppose que les concessions qui leur sont accordées n'ont pas pour conséquence directe de développer la population française en Afrique, ce qui est cependant l'objectif des concessions gratuites. En leur faveur, on invoque leur connaissance du pays, leur expérience des conditions particulières de l'agriculture algérienne. L'art. 3 *in fine*, maintenant sur ce point la règle antérieure, porte que « les deux tiers au moins des lots à vendre à prix fixe ou à concéder sont réservés aux immigrants ».

Le titre II (art. 5 à 10) est spécial à la *vente à prix fixe et aux enchères*. La vente à prix fixe a lieu à bureau ouvert au bureau des domaines du chef-lieu du département. L'acquéreur se présente quand bon lui semble et signe son acte séance tenante[2]. La vente aux enchères a lieu au jour fixe pour l'adjudication devant le préfet (ou son délégué

[1] V. cep. art. 32 permettant d'accorder pour services exceptionnels des concessions de 200 hectares au plus aux indigènes naturalisés ou non.

[2] Si plusieurs acquéreurs se présentaient simultanément des enchères seraient ouvertes entre eux et le lot serait adjugé au plus offrant (art. 6, al. 2).

…s l'un et l'autre cas, la vente doit être approuvée par le …verneur général : l'approbation ne peut d'ailleurs être …sée que pour vice de forme ou pour violation des dis…tions de l'art. 4. Les obligations imposées à l'acquéreur, …nées à l'art. 10, sont les suivantes. Il doit : 1° payer son … les conditions du paiement, qui peut avoir lieu en un …usieurs termes, sont indiquées par un arrêté du gou…eur général; 2° transporter son domicile sur la terre …se dans les six mois du jour de l'achat; 3° y résider …sa famille d'une manière effective et permanente et …loiter personnellement pendant dix ans[1]; 4° se confor…aux conditions spécifiées dans le cahier des charges.

… titre III (art. 11 et 12) est spécial aux *concessions gra…s*. Ces concessions sont accordées par décret « quand … portent sur une étendue de plus de 200 hectares et …ue, même ayant une moindre étendue, elles portent à … de 200 hectares la totalité de la superficie concédée au …e colon » et par le gouverneur général dans les autres …art. 11). Le gouverneur général peut même déléguer ce … aux préfets ou aux généraux de division suivant les …toires. Aujourd'hui ces concessions sont accordées par …ouverneur général aux Français nés en Europe et par les …ets aux Algériens (Arr. 29 décembre 1900 et Circ. du …écembre). Les obligations du concessionnaire sont fixées … l'art. 12. Il doit : 1° transporter son domicile sur la …cession dans les six mois de la notification par voie ad…istrative de l'attribution de la concession; 2° y résider

[1] Sur l'interprétation de cette double condition, *résidence et …oitation personnelles* voir Cir. G. G., 26 mars 1906 (Estoublon, …plément, 1904, p. 77 et R. A. T., 1906. 3. 16). L'acquéreur qui ne … pas résider personnellement peut se substituer une famille …plissant les mêmes conditions d'origine. Dans le cas où l'acqué… réside personnellement, la durée de l'obligation de résidence …éduite à cinq années s'il justifie avoir construit des bâtiments …bitation et d'exploitation et fait sur son lot des améliorations … et permanentes d'une valeur importante. La valeur minimum …ectare de ces améliorations est fixée par arrêté du gouverneur …éral (art. 10).

avec sa famille d'une manière effective et permanente; 2° l'exploiter personnellement pendant dix ans; 3° se conformer aux obligations déterminées par le décret ou l'arrêté de concession: construire sur le lot des bâtiments d'habitation et d'exploitation, installer le bétail et l'outillage en rapport avec l'étendue de la concession et le mode de culture [1].

Le titre IV (art. 13 à 24) contient les *dispositions communes* à la vente et aux concessions. En voici les principales.

L'acquéreur ou le concessionnaire ne peut céder ses terrains qu'au bout de trois ans et encore, tant que le délai de dix ans n'est pas expiré, le cessionnaire ne peut être qu'une des personnes indiquées par l'art. 4 (art. 14 et 20); de même la terre ne peut être louée à des indigènes qu'au bout de dix ans (art. 21). La violation de ces règles entraîne l'annulation de la vente ou de la concession, laquelle est prononcée par arrêté du gouverneur général (ou par décret s'il s'agit d'une concession accordée dans cette forme), sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux (art. 20).

Le non-accomplissement par l'acquéreur ou par le concessionnaire des conditions prescrites par les art. 10 et 12 entraîne sa déchéance qui est prononcée, après mise en demeure, par arrêté du gouverneur général (par décret pour les concessions accordées en cette forme), sauf recours au Conseil d'État (art. 15). Cette déchéance ne porte pas préjudice au créancier hypothécaire qui a prêté l'argent nécessaire aux travaux de construction et d'amélioration et qui a pris soin de faire constater dans l'acte de prêt la destination des fonds prêtés, parce que, dans les cahiers des charges qui accompagnent la vente ou la concession, on insère toujours une clause par laquelle l'État renonce à se prévaloir à son égard de tout privilège ou action résolutoire (art. 16). Un mois après la notification

[1] Comme au cas de vente, ce délai de dix ans est réduit à cinq ans pour celui qui justifie d'améliorations utiles et permanentes. Dans l'un et l'autre cas, ces justifications sont fournies au préfet qui statue par arrêté, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux (art. 10 in fine et 12 in fine).

te de déchéance, l'immeuble est vendu aux enchères ques . L'acquéreur ou le concessionnaire déchu reste en sion jusqu'au jour de la vente, mais ne peut prendre ux enchères : celles-ci ne sont ouvertes qu'aux autres nes réunissant les conditions exigées par l'art. 4 7 et 18). L'art. 19 indique à qui va le prix payé par dicataire :

— Le prix de l'adjudication est versé, dans le délai d'un mois, sse du receveur des domaines. Il est retenu par l'État, dé- faite des sommes nécessaires au paiement des créances nées à l'art. 16, jusqu'à concurrence des sommes restant u domaine sur le prix de la vente résolue ou, s'il s'agit d'une sion, jusqu'à concurrence de la somme qui reste disponible lèvement du montant des améliorations. — La partie du prix tenue est consignée au compte de tous ayants droit.

n que le décret de 1904 soit muet sur ce point, l'ache- t le concessionnaire doivent être aujourd'hui considérés l'autre comme propriétaires *sous condition résolutoire* ir du moment où l'acquisition est devenue définitive approbation du gouverneur général au cas de vente 8) ou par la délivrance du titre provisoire au cas de sion (art. 11). De là résulte cette double conséquence, portante au point de vue de l'organisation du crédit : peuvent grever immédiatement leurs lots d'hypothè- autres que celles qui sont prévues par l'art. 16 ; ces ques sont seulement exposées aux mêmes causes de tion que la propriété elle-même ; 2° Ce lot peut être immédiatement par les créanciers ; il y a seulement imposer à l'adjudicataire dans le cahier des charges

exception, lorsque la déchéance est prononcée contre un con naire, la mise en vente n'est ordonnée que dans deux cas nd les améliorations sont égales ou supérieures à 15 francs ctare ; 2° quand il y a des créanciers hypothécaires qui ont é l'argent pour des travaux de construction et d'améliorations, mément à l'art. 16. En dehors de ces deux cas, l'immeuble con- st tout simplement repris par l'État qui garde les améliorations de dommages-intérêts (art. 17).

l'obligation de se soumettre à toutes les charges [illegible] au propriétaire lui-même. Dans ces conditions, il s[illegible] logique de n'admettre à enchérir que les personn[illegible] tisfont aux conditions de l'art. 4 du décret, mais c[illegible] tion parait difficilement acceptable en présence de [illegible] du Code de procédure[1].

Le titre V (art. 25 à 30) est relatif aux *aliénatio[illegible] à gré*. On vend de gré à gré, à toute personne re[illegible] les conditions de l'art. 4, les terres de colonisation q[illegible] été mises en vente n'ont pas trouvé d'acquéreur ([illegible] On vend de même les *lots industriels* destinés aux [illegible] qui s'établissent dans les villages et les immeubles situés en commune mixte ou indigène dans les r[illegible] encore colonisées (art. 26). En cette matière, comm[illegible] d'échange (art. 27), on continue à se référer aux disp[illegible] du décret du 25 juillet 1860. L'art. 28 contient une [illegible] tion intéressante, mais d'un caractère évidemment ex[illegible] nel : il permet de mettre des terres de colonisation [illegible] position de sociétés françaises ou de particuliers de na[illegible] française qui s'engageraient à créer des villages et [illegible] peupler de Français[2]. Mais ces entrepreneurs de co[illegible] ne deviennent pas propriétaires des terres mises à leur [illegible] sition : ils doivent les concéder gratuitement, aux con[illegible] de l'art. 12, aux personnes qu'ils fixent ainsi dans [illegible] lages.

Le titre VI (*Dispositions diverses*, art. 31 à 34) [illegible] que deux articles méritant d'être signalés : 1° l'art. 31 [illegible] maintient les dispositions du décret du 28 décem[illegible] relatif aux concessions d'immeubles domaniaux a[illegible] des communes ; 2° l'art. 32 qui autorise le gouver[illegible]

[1] Voir en ce sens l'article de M. Larcher dans R. A. T. [illegible] p. 33-36.

[2] Dont [illegible] deux tiers au moins doivent être des immigrants [illegible] métropole. L'art. 28 *in fine* ajoute : « Par exception [illegible] cives, établissements industriels spécialement utiles, le gou[illegible] général peut, le conseil de gouvernement entendu, autoriser [illegible] titution d'immigrants étrangers aux immigrants françai[illegible]

néral à accorder aux indigènes qui ont rendu des services exceptionnels des concessions gratuites de 200 hectares au maximum, sans condition de résidence ni clause résolutoire.

486. — Histoire de la colonisation de l'Algérie[1]. — Dès le début de la conquête, la colonisation libre fit son apparition en Algérie. Des audacieux achètent des terres, demandent des concessions et se mettent à l'œuvre malgré les incertitudes de l'avenir et l'hostilité des indigènes. L'histoire du village de Boufarik[2], fondé en pleine Mitidja, est un des exemples les plus frappants de l'héroïsme de ces premiers colons algériens, décimés par les fièvres et par les balles, s'implantent néanmoins à force de ténacité. Le Gouvernement d'ailleurs, pendant les dix premières années, loin de favoriser ce mouvement d'émigration cherchait plutôt à l'enrayer. Au début, il n'était pas encore décidé à garder l'Algérie et, plus tard, la nécessité de protéger les colons établis dans la campagne semblait surtout une gêne pour les mouvements de nos troupes.

Les choses changent de face avec l'arrivée de Bugeaud au gouvernement général. Celui-ci veut conquérir l'Algérie *ense et aratro*. Il est le véritable organisateur du système de la colonisation officielle consistant à créer des villages dans des endroits choisis à l'avance et faciles à défendre et à y installer ensuite des émigrants auxquels on concède un terrain à bâtir dans le village (lot urbain) et des champs dans la campagne (lot rural). Poussant plus loin son système, Bugeaud imagine d'installer dans certains centres d'anciens militaires ou même des soldats en activité de service, chargés à la fois de défendre et de cultiver le sol. Trois villages militaires (Aïn-Fouka, Beni-Méred, Mahelma) furent ainsi

[1] Rouire, *Les colons de l'Algérie* (Rev. des Deux-Mondes, 15 septembre et 5 octobre 1901). — *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895*. Rapport par M. de Peyerimhoff, 2 vol. 1906.
[2] Colonel Trumelet, *Boufarik*.

fondés. On sait que c'est le refus des Chambres [illegible] les crédits nécessaires pour poursuivre cette expé[illegible] amena en 1847 la démission du maréchal. C'est é[illegible] à cette époque (1843) que remonte l'établissement [illegible] pistes à Staouéli.

A la suite de la Révolution de 1848, se produi[illegible] tentatives généreuses et chimériques. On crée des [illegible] agricoles à l'aide d'éléments empruntés principale[illegible] population parisienne (Loi du 19 septembre 1848) [illegible] du mauvais choix les colons, pour la plupart, [illegible] la vie des champs, les résultats furent des plus [illegible] On dépensa plus de 28 millions pour installer en[illegible] 20 000 colons ; au bout de trois ans, la moitié éta[illegible] ou repartis. On songe également à cette époque [illegible] à chaque département français un domaine en Algé[illegible] projet reçut un commencement d'exécution, témoin [illegible] tre de Vesoul-Benian dont les premiers habitants [illegible] émigrants originaires de la Haute-Saône. Un peu p[illegible] un décret du 26 avril 1853 concéda 20.000 hectares [illegible] lentes terres dans les environs de Sétif à une *Com[illegible] genevoise* à charge d'y installer dix villages de 50 [illegible] bout de quelques années, les colons découragés [illegible] naient ces villages qui tombèrent en ruines et [illegible] la compagnie se contenta de louer ses terres [illegible] gènes.

Tant de bonne volonté et d'efforts dépensés ne [illegible] cependant pas rester stériles. Malgré de trop [illegible] « écoles », la colonisation se développait peu à pe[illegible] vement ascendant continua pendant les premières [illegible] second Empire, jusqu'en 1860. De nouveaux centres [illegible] créés et en même temps la colonisation libre progress[illegible] partir de 1856, *les naissances l'emportent sur les déc[illegible]* la population européenne en Algérie.

Les dix dernières années du second Empire marqu[illegible] temps d'arrêt. On cesse d'accorder des concessions gra[illegible] De 1864 à 1869, aucun centre nouveau n'a été créé. La c[illegible] sation libre, produit de l'initiative privée, abandonné[illegible]

des forces, se heurte à la mauvaise volonté des bureaux
bes. On rappelle en arrière les colons établis trop loin
s le sud.
Le faveur impériale va d'ailleurs aux grandes sociétés de
itaux. En 1865 fut fondée la *Société de l'Habra et de la*
cta pour l'assainissement et la mise en valeur de la plaine
l'Habra (province d'Oran). Elle recevait 24.000 hectares
charge de faire des travaux de dessèchement dans la
ine de la Macta et de construire sur l'Habra un immense
rage-réservoir permettant d'irriguer les terrains voisins.
se proposait d'y cultiver certains produits tropicaux
ton, canne à sucre). Au bout de quelques années, elle
liquider. Elle passa son domaine à la *Société franco*
érienne, créée en 1873, qui l'a elle-même repassé en 1887
la *Société du domaine de l'Habra et de la Macta*. En 1865
créée également une *Société générale algérienne* qui reçut
.000 hectares à la charge d'avancer cent millions à l'État
r l'exécution de grands travaux publics en Algérie et de
e elle-même pour cent millions de travaux. Elle a liquidé
1877 et cédé son domaine à une *Compagnie algérienne*
elle se borne à le louer à des indigènes. En somme, ces
tentatives sont restées à peu près stériles au point de
du développement de la colonisation.
opposition libérale à la fin du second Empire s'était faite
erprète des protestations des colons algériens contre l'in-
rence plutôt hostile du Gouvernement à l'égard de la
nisation. Après 1871, les idées exprimées par Prévost-
adol (n° 394) devinrent un article de foi et la colonisation
une impulsion puissante. D'une part, on appelle en
rie les Alsaciens-Lorrains désireux de rester Français :
3 familles originaires des pays annexés furent installées
lgérie par les soins de l'État et de la Société de protec-
des Alsaciens-Lorrains. Bien que cet effort n'ait pas
é tous les résultats espérés — des hommes du Nord, dont
coup travaillaient auparavant dans les fabriques de
ace, pouvaient difficilement réussir dans l'agriculture en
érie — il a accru cependant d'une manière sensible la po-

pulation française en Algérie[1]. D'un autre côté, on est [illegible] aux concessions gratuites et à la colonisation officiel[illegible] voie de création ou d'agrandissement de centres [illegible]

Au bout de dix ans, une grande partie des terres d[illegible] maine avait ainsi été concédée. On s'inquiéta de ce [illegible] ment progressif et, en 1883, le Gouvernement pré[illegible] Parlement un projet fameux, dit des *50 millions* [illegible] sait d'enlever aux indigènes par la voie de l'expropri[illegible] 300 000 hectares de terres et de créer en Algérie 175 ce[illegible] nouveaux. Ce projet, vivement discuté, fut repoussé p[illegible] Chambre des députés[2]. Depuis lors, on s'est contenté [illegible] consacrer chaque année un crédit modeste, qui est [illegible] peu à peu de 3 millions à 2 millions, à la création de [illegible] ques villages nouveaux ou à l'agrandissement de ce[illegible] déjà existants[3].

487. — La colonisation officielle et ses résultats. — La création des centres de colonisation donne [illegible] nomie spéciale à la colonisation algérienne. Chaque [illegible] le gouverneur général présente un projet mûrem[illegible] ayant pour objet la création d'un certain nombre de [illegible] veaux centres ou l'agrandissement de centres déjà existants[4]. Il y a là tout un travail préparatoire. Une *commission des centres* détermine, dans le territoire désigné pour la cré[illegible] d'un centre l'emplacement le plus favorable aux divers [illegible]

[1] D'après une statistique donnée dans la notice publiée pa[illegible] zenave lors de l'Exposition de 1900 (p. 46), sur ces 1 183 [illegible] possédaient encore leurs concessions, 419 ne l'avaient plus [illegible] restées en Algérie, 277 étaient disparues ou reparties.

[2] Séances des 27 et 28 décembre 1883.

[3] Une mention particulière est due à des centres maritimes [illegible] a eu l'idée d'installer des familles de pêcheurs français [illegible] 1893, Surcouf, 1895, La Pérouse (1847). Voir Bessard, *Pêche et colonisation maritime en Algérie*, thèse, Paris, 1902.

[4] Exemple : pour 1907-1908, le programme comporte [illegible] centres et 3 agrandissements dans le département d'Alger, [illegible] et 3 agrandissements dans le département d'Oran, 4 créations [illegible] agrandissements dans celui de Constantine.

ue : 1° de la sécurité et de l'influence politique, 2° de la brité, 3° de la propriété, 4° des communications, 5° des , 6° du commerce, 7° de la dépense. Le service topohique dresse un plan parcellaire et un avant projet de lonent. Dans l'endroit ainsi choisi avec soin, on construit mairie, une école, un bureau de poste, un lavoir, des che et on installe des colons qui jouissent ainsi immédiate de tous les avantages de la vie civilisée. Le service de onisation, qui est chargé de ce soin, relève de la direc de l'agriculture.

elques chiffres, empruntés au rapport de M. de rimhoff, donneront une idée de l'importance de l'effort npli. De 1871 à 1895 il a été formé 428 périmètres de isation comprenant 643.546 hectares. Sur ce total, 90 mètres ont servi à constituer autant de groupes de fer, 47 ont permis d'agrandir 37 centres anciens, 248 à tituer autant de centres nouveaux et 43 à les agrandir. 1 familles françaises comprenant 54 314 personnes ont nstallées sur ces périmètres. 37.932.000 francs ont été nsés dans ce but[1].

système, extrêmement coûteux, a soulevé de vives ques[2]. Au point de vue de la sécurité, le village est ssi impuissant qu'une ferme isolée contre un mouve insurrectionnel important et, contre des maraudeurs , la ferme capitaliste avec son personnel peut tout aussi se défendre. Au point de vue agricole, la création d'un ge entraîne un lotissement par zones, qui complique la re et paralyse la surveillance. Au point de vue social, vantages du voisinage sont plus que compensés par les s qui en résultent et par les promiscuités de cabaret. i ces villages artificiellement créés, nombreux sont ceux

trouvera la liste des centres créés ou agrandis pendant cette avec une notice sommaire sur chacun d'eux dans le tome II pport de M. de Peyerimhoff. Voir la liste des centres créés ou dis depuis l'origine à la fin du rapport de M. Cazenave.

. Benoist, *Enquête algérienne*, chap. IV. — Billiard, *Politi- organisation coloniale*, p. 84 et suiv.

qui se dépeuplent au bout de quelques années, et ... ments somptueux élevés à l'usage de la commune ... tent en ruine. C'est qu'en effet la prospérité et la ... décrètent pas. Au lieu de s'acharner dans un système ... coûteux qui ... , ne serait-il pas plus simple de ... mettre à l'initiative privée ? Les villages se formeraient tout seuls aux endroits propices, ils grandiraient ... ment et, lorsqu'ils auraient fait preuve de vitalité, ... temps alors de construire ces édifices dont l'utilité ... ainsi justifiée.

A ces critiques, les partisans de la colonisation officielle ont répondu que le système, coûteux peut-être, ... cependant réussi. Des centres ainsi créés ... aucun n'a disparu ; quelques-uns ont végété (principalement dans la région de Batna), mais d'autres ont grandi et ... devenus des villes : Bouira, Aïn-Bessem, Mercier-L... Les colons, d'ailleurs, avaient parfaitement le droit de construire leur habitation au milieu de leurs terres ; s'ils ... pas fait, s'ils ont préféré se grouper dans des villages, ... qu'ils y ont trouvé un avantage et on ne peut pas ... à l'administration ce qui est le résultat de leur volonté. La colonisation officielle a installé dans les campagnes ... gérie une démocratie rurale française qui sans elle ... jamais venue : c'était là le résultat politique essentiel ... a eu, si les villes et leur banlieue sont surtout ... la campagne algérienne est française. Ceux ... n'ont pas réussi sont en général restés en Algérie ... fait souche. Le centre de colonisation, c'est « le semis de notre race ». La colonisation officielle d'ailleurs ... ment contraire l'œuvre de la colonisation libre ; ... traire, elle l'a aidée en faisant connaître l'Algérie ... temps en lui fournissant un point d'appui.

La colonisation officielle a réussi d'une manière ... mais on ne saurait en accuser l'imprévoyance de l'administration. Les insuccès qui se sont produits s'expliquent ... raisons que seule l'expérience pouvait permettre de ... voir. C'est ainsi que, contrairement à toutes ...

ces, la proximité d'une grande ville ne paraît pas favo[illegible] à la réussite des villages de colonisation. La ville offre [illegible] doute un débouché aux produits agricoles, mais le de[illegible]ande s'adresse surtout aux produits de la culture maraîchère [illegible] les colons pratiquent peu ; par contre, la ville représente [illegible] tentation toute proche d'un métier moins pénible que celui [illegible] cultivateur et c'est surtout au colon de la banlieue que [illegible] spéculateurs, qui entrevoient la hausse du prix des ter[illegible] vont faire leurs offres de crédit. De même, la présence [illegible] bonne main-d'œuvre indigène n'est pas un élément [illegible] cces. Quand il trouve de bons auxiliaires, le colon perd [illegible] itude de travailler lui-même, il s'écarte de la terre et, [illegible] première occasion, l'indigène qui la cultive la rachète. [illegible] la province d'Oran, où les indigènes sont clairsemés et [illegible] eux, la petite colonisation a réussi. C'est dans la pro[illegible] de Constantine où les indigènes sont nombreux et la[illegible] ux qu'elle a subi le plus d'échecs. Tout cela, nul ne [illegible] ait le prévoir. Par contre, la colonisation officielle a [illegible] re des choix judicieux : la mise en valeur du plateau [illegible] rsous (région située à l'est du Tiaret, à cheval sur les [illegible] nces d'Alger et de Constantine), qui apparaît aujourd'[illegible] comme plein d'avenir, est essentiellement son œuvre[1].

[illegible] colonisation officielle, toutefois, doit être considérée [illegible] e un expédient temporaire. Il serait superflu de regret[illegible] s dépenses qu'elle a occasionnées. Elle a été l'agent es[illegible] l du peuplement français de l'Algérie et il sera bon d'y [illegible] rir encore pendant un certain temps pour assurer la [illegible] tinuance de l'élément français. Mais son rôle tend à [illegible] ir de plus en plus secondaire et un moment viendra [illegible] emblablement où elle disparaîtra sans bruit[2].

[1] [illegible] pport de M. Chailley sur le budget de l'Algérie pour 1908.

[2] [illegible] moins cependant que la volonté des morts n'en décide autre[illegible] Depuis que l'Algérie a la personnalité morale, elle a commencé [illegible] r des libéralités dont le produit doit être affecté au dévelop[illegible] de la colonisation française (Voir D. 19 [illegible] 1905). Pour les [illegible] nes qui désirent attacher leur nom à une œuvre utile, c'est la [illegible] de leur fortune qu'il en vaut bien un autre.

488. — La colonisation libre. Transactions entre colons et indigènes. — L'œuvre de la colonisation libre est venue compléter en Algérie celle de la colonisation officielle. Livrée à elle-même, la colonisation libre aurait peut-être médiocrement réussi : l'état de la propriété d'une part, l'absence de voies de communication de l'autre étaient pour elle deux gros obstacles. La colonisation officielle a fait passer aux mains des Européens des terres qu'ils n'auraient jamais eues sans elle : elle a créé des villages et construit des routes dont la colonisation libre a profité. Mais peu à peu la colonisation libre a pris le pas de la colonisation officielle ; elle s'est installée à côté d'elle, et elle apparaît aujourd'hui comme le principal agent de la conquête économique de l'Afrique du Nord par les Européens. Elle a racheté les terres que les premiers colons installés par l'Administration n'ont pas su ou n'ont pas pu garder. Par là, elle a sauvegardé l'œuvre de l'Administration et a fait en même temps une excellente affaire, car, comme on le sait fort bien dans les pays neufs, ce ne sont pas les premiers qui créent un domaine, ce sont ceux qui viennent ensuite, qui achètent à bon compte les installations coûteuses qui ont ruiné le premier propriétaire. En même temps, par le jeu naturel des transactions immobilières, chaque année une quantité importante de terres passe des mains des indigènes dans celles des Européens.

Il est vrai qu'il y a la contre-partie : les terrains vendus par les Européens aux indigènes. Dès lors, on est amené à se demander quel est, de ces deux courants en sens inverse, celui qui prévaut. Le premier l'emporte d'une manière générale[1]. Les immeubles ruraux vendus par les indigènes musulmans aux Européens du 1er janvier 1877 au 31 décembre 1898 avaient une superficie de 563.762 hectares et une valeur de 56.495.302 francs. Ceux vendus par les Européens aux indigènes pendant la même période représentaient une superficie de 131.374 hectares et une valeur de 20.0…

[1] LAYNEAU, *Notice sur la propriété foncière en Algérie.*

...s. Pendant les années 1899 à 1904, les ventes des indi... aux Européens ont porté sur 125 688 hectares valant ...04.651 francs, les ventes des Européens aux indigènes ...porté sur 81.709 hectares valant 15.080.737 francs[1]. On ... observer que les indigènes paient plus cher que les Eu...péens, ce qui se comprend d'ailleurs parce que les terres ...ont passé entre les mains d'un Européen ont acquis à la ... ces avances qu'il a faites une valeur plus grande

...ne distinction curieuse est à faire suivant les régions[2]. ... la province d'Oran, les acquisitions faites par les Eu...péens l'emportent de beaucoup sur les ventes consenties ...indigènes. Dans les recettes domaniales de Sidi-bel-Ab... de Saïda, de Mascara, de Tiaret, la différence est écra...; si elle est moindre dans le reste de l'Oranie, cela ...en partie à ce que la colonisation européenne n'a plus ...coup de conquêtes à faire. — Dans la province d'Alger, ...libre se maintient en général, sauf dans la recette de ...t el-Haad, voisine de celle de Tiaret, où il est rompu ...veur des Européens, et dans l'arrondissement d'Orléans-... et en Kabylie, où de grandes quantités de terres ont été ...tées par les indigènes[3]. — Dans la province de Constan... sauf dans des environs de Bône et de Bougie[4], la colo...ion européenne recule presque partout, notamment à ...ppeville, à Djidjelli, à Bordj-bou-Arreridj, à Guelma ...rtout à Batna.

...ut-il s'en inquiéter? Nous ne le pensons pas. Il convient ...tte matière de se mettre en garde contre les généralisa... hâtives et pessimistes. Les causes locales ou indivi...les qui expliquent ce mouvement de rachat ne sont pas

...pport Peyerimhoff, ... I, p. 132.

...Voir la carte publiée dans le rapport de M. Peyerimhoff, t. I, ...3.

...oost van Vollenhoven, *Essai sur le fellah algérien*, p. 195 et ...

...La colonisation européenne dans la province de Constantine, n'est ...rogrès que dans les deux points ... de Jemmapes et de ...ta.

nécessairement fâcheuses. Il n'est pas mauvais que les indigènes laborieux et économes achètent des propriétés européennes. Leur amour du sol est pour nous une garantie au point de vue du maintien de l'ordre, et il n'est pas désirable de voir la population indigène, dépouillée de la terre par un mouvement continu, sombrer peu à peu dans un prolétariat agricole qui ne nous laisserait plus aucune prise sur elle.

489. — L'agriculture algérienne[2]. — Parmi les modes d'emploi qui s'offrent en Algérie à l'activité humaine (agriculture, industrie, commerce), l'agriculture tient la première place. L'Afrique mineure est avant tout un pays agricole[3]. La seule industrie importante que l'on y trouve est l'industrie extractive (n° 495). Quant au commerce, son développement est subordonné à celui de la production et partant de la consommation locale.

Dire que l'Algérie est un pays agricole, cela ne veut

[1] Une commission de protection de la propriété indigène a été instituée par A. G. G. 28 juin 1898, dans le but « d'étudier les moyens de remédier aux inconvénients résultant des trop grandes facilités offertes aux indigènes pour aliéner leurs terres ». Les résultats de ses travaux ont été, paraît-il, assez maigres. Le 3 avril 1905, le premier président de la Cour d'Alger a adressé à tous les juges de paix un questionnaire sur ce même sujet. Les réponses des juges de paix d'Aumale, d'Oued-Fodda, de Tiaret, d'Aïn-Temouchent et ... cière ont été publiées dans R. A. T. 1905, p. 69-84, 1re (2e) partie, sous ce titre : *Une enquête sur l'état de la propriété indigène*.

[2] Exposition universelle de 1900 : Notices de M. Trabut sur l'*agriculture algérienne*, de M. Vanier sur les *Céréales d'Algérie*, ... Basset sur les *Vins d'Algérie*. — Exposition coloniale de Marseille : *L'Algérie agricole en 1906* par Trabut et Marès.

[3] Des *chambres d'agriculture* ont été créées au chef-lieu de chaque département par D. 31 mars 1902; elles ont été réorganisées par D. 18 novembre 1904. Chaque chambre comprend 16 membres français nommés à l'élection et 6 membres indigènes désignés par le gouverneur général.

L'Algérie possède en outre 78 *syndicats agricoles* (Alger 45, Constantine 19, Oran 14). Le plus ancien, celui de Tlemcen, date de ... Des unions départementales de syndicats ont été constituées à Alger et à Constantine.

s que toute la surface de l'Algérie ou même d[illegible] sceptible d'utilisation au point de vue agricole. éritablement fertiles constituent des *îlots* « sépa- astes espaces les uns quasi désertiques, les autres s mais trop escarpés pour la colonisation euro- « la colonisation européenne ne formera jamais s que des taches séparées par de grandes régions t plus ou moins complètement indigènes ». uits du sol sont les mêmes que dans l'Europe . De là cette conséquence remarquable : le pay- s qui passe la Méditerranée n'a pas, comme le à s'adonner à la production des denrées colonia- pays tropicaux, une éducation agricole entière- lle à faire. Son expérience acquise en France lui principaux produits de l'agriculture algérienne ales qui couvrent environ trois millions d'hecta- r cultivé de préférence par les indigènes, blé du t par les Européens, orge, etc. , le vin, la vigne, sque uniquement par les Européens, occupe .000 hectares dont la moitié dans la province tiers dans la province d'Alger, et un sixième Constantine , la pomme de terre, les primeurs, alheureusement, l'agriculture algérienne souff[illegible] lacune : il lui manque une plante fourragère à ans ses assolements. Par contre, elle trouve dans s arbustives une ressource précieuse (olivier, ger, dans le Tell et particulièrement en Kaby[illegible], lier dans le Sud).

du mouton et des chèvres permet aux indigènes s étendues immenses qui ne sont pas livrés à Le cheval, le mulet, l'âne, le bœuf, la volaille

n et E. F[illegible], *Les régions naturelles de l'Algérie* [illegible] *géographie*, 1902, p. 216-246, 330-[illegible] et [illegible].
s le 1907, d'après les déclarations [illegible] par la pré- e les propriétaires en [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a 28 hectolitres.

rendent aussi au producteur algérien de précieux serv[illegible]

Le contraste entre l'agriculture européenne et [illegible] ture indigène, signalé bien des fois, est une des [illegible] frappent le plus au premier abord. Le colon algérie[illegible] quand il est actif et intelligent, passionné pour [illegible] toujours à l'affût des derniers perfectionnements [illegible] au plus haut degré les qualités de notre race et [illegible] être cité en exemple à bien des paysans de France. [illegible] pas encombré d'un matériel vieilli mais qui [illegible] servir, il achète immédiatement les instruments per[illegible] nés. Il peut montrer ses installations avec fierté. [illegible] cipal défaut est précisément celui de vouloir faire [illegible] et trop grand et de prendre conseil de son [illegible] que de ses forces. — Quel contraste avec la [illegible] resignée du fellah indigène, ignorant et routinier [illegible] légèrement le sol avec un araire primitif, contourne au lieu de les faire sauter les obstacles qu'offrent [illegible] parasites! Celui-ci ne connaît ni l'usage des [illegible] règles de l'assolement : il n'obtient que des rendements [illegible] rieurs. Inutile de parler de la différence des instr[illegible] des capitaux engagés dans la culture.

Est-ce à dire que le paysan indigène [illegible] ment succomber devant la concurrence européenne [illegible] blerait qu'il doit en être ainsi, et cependant, [illegible] indigène, bien que privée de ses meilleures terres [illegible] aujourd'hui plus nombreuse qu'autrefois et sa situa[illegible] rielle semble bien s'être plutôt améliorée. Quelle [illegible] la clef de ce mystère ? C'est que les colons, obligés [illegible] rir à la main-d'œuvre indigène pour cultiver leurs [illegible] *distribuent chaque année autour d'eux en [illegible] millions sous forme de salaires*[2]. Une bonne part [illegible]

[1] La situation vraie de l'agriculture algérienne a fait [illegible] préciations divergentes. En opposition avec [illegible] trouvera une note pessimiste dans E. Mac[illegible] *Les [illegible]* [illegible] publiés dans le *Bulletin de la Société d'études [illegible]* *les*, 1900.

[2] M. [illegible] dit : 60 millions, mais ce chiffre sem[illegible]

des ouvriers marocains ou espagnols, mais l'indigène ...ien en profite aussi. Il gagne en général de 1 fr. 50 à ...ncs, parfois même 2 fr. 50 par jour. En réalité, la ferme ...olon est, au point de vue économique, une ressource ... appui pour les douars avoisinants. Et ainsi le problème ... main d'œuvre, si difficultueux d'ordinaire dans les pays ..., se trouve résolu de la façon la plus heureuse en Al-...

...tre colon a de la terre et des bras. Comment va-t-il se ...rer du crédit?

...90. — Le crédit au colon. La Banque d'Algérie[1].

...a *Banque d'Algérie*, banque d'émission comme notre ...ue de France, a été fondée pour vingt ans par une loi ... août 1851. Son privilège d'émission s'étend à toute ...érie. Maintenu successivement par le décret du 15 jan... 1868 qui le proroge de dix ans, puis par la loi du 3 avril ... approuvant les nouveaux statuts de la Banque, il de... expirer le 1er novembre 1897 en même temps que celui ... Banque de France. Après avoir été alors prorogé pro...ement pendant deux années de suite, ce privilège a ...enouvelé par la loi du 5 juillet 1900[2], qui, avec les ...eaux statuts qui lui sont annexés, contient les règles ...égissent actuellement cette banque. Sa durée reste tou... calquée sur celle du privilège de la Banque de France : ... expirer le 31 décembre 1920, sauf la possibilité pour ...ambres d'y mettre fin le 31 décembre 1912 par une ...tée dans le cours de l'année 1911.

...s coupures autorisées sont aujourd'hui de 1.000 francs ...0 francs, de 100 francs, de 50 francs et de 20 francs

...saves, *La France en Algérie*, liv. II, chap. 9, et *L'Algérie dans notre empire colonial*, p. 2[illegible] à 226. — [illegible], *La Banque de l'Algérie et le crédit agricole*, thèse, Paris, 1902. — [illegible], *Contribution à l'étude du crédit agricole en Algérie*, thèse, Paris, ...

...le exposé des motifs dans *J. O.*, doc. parl., Chambre des ...s, sess. ord. 1900, p. 183 et suiv.

(L. 3 avril 1880, art. 2). Cette loi abroge celles suite de la guerre de 1870-1871, avaient donné aux billets de la Banque d'Algérie en fixant en même un maximum d'émission[1], mais elle laisse subsister légal

Deux règles sévères, inscrites dans l'art. 6 de 1851, régissaient au début l'émission des billets montant des billets en circulation et des sommes compte courant ne pouvait excéder le triple du numéraire en caisse; 2° l'excédent du passif exigible sur le numéraire en caisse ne pouvait dépasser le triple du capital réalisé. La seconde règle, inutilement gênante, a été supprimée en 1880. Quant à la première, elle se trouve aujourd'hui remplacée par la disposition beaucoup plus élastique de la loi du 5 juillet 1900. Le commencement reproduit un passage des statuts de la Banque de France, vague pour être gênant, et la fin édicte un maximum d'émission de 150 millions de francs qui a été porté à millions par l'art. 1 de la loi du 11 avril 1907. que ce maximum « pourra, par décrets rendus sur la proposition du ministre des Finances, être porté à 300 millions de francs, par augmentations successives de 50 millions de francs qui ne pourront intervenir qu'à des intervalles de deux ans au minimum ».

La situation de la Banque d'Algérie est publiée mois au *Journal officiel de la République française*. décembre 1907, le montant des billets en circulation était 130 millions et le numéraire en caisse 48 millions.

[1] L. du 12 août 1870 établissant le cours forcé et fixant le maximum de l'émission à 18 millions. Loi du 3 septembre 1870 maximum à 24 millions et autorisant la coupure de 5 francs. du 26 octobre 1871 portant le maximum à 31 millions la coupure de 10 francs. L. du 26 mars 1872 portant 48 millions et décidant que les coupures seraient celles de la Banque de France laquelle émettait alors francs.

[2] Le droit de timbre sur les billets, de 0,50 0/000

Comme conditions du renouvellement du privilège, la loi de 1900 a imposé à la Banque d'Algérie diverses obligations analogues, toutes proportions gardées, à celles que la Banque de France avait acceptées quelques années auparavant. Elle est tenue de créer quatre succursales nouvelles (art. 4) en dehors de celles existant actuellement à Alger, Oran (1853), Constantine (1856), Bône (1868), Philippeville et Tlemcen (1875). Elle doit verser à l'État une redevance annuelle de 200.000 francs jusqu'au 1er janvier 1906, de 250.000 francs jusqu'au 1er janvier 1913, et de 300.000 francs jusqu'à l'expiration du privilège (art. 5), avancer sans intérêts au Trésor une somme de 3 millions (art. 6), ouvrir ses guichets à l'émission des rentes françaises et des valeurs du Trésor français et en payer les coupons, le tout gratuitement (art. 7 et 8), et enfin accepter dans une certaine mesure de faire le service du Trésor (art. 9).

Les nouveaux statuts transportent à Paris le siège social autrefois fixé à Alger. Le capital social, fixé à 20 millions depuis 1880, a été porté à 25 millions par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1907. A la tête de la Banque se trouvent un directeur et un sous-directeur nommés par décret sur la proposition du ministre des Finances, un conseil d'administration de neuf membres et trois censeurs élus pour trois ans par l'assemblée générale des actionnaires. Dans chaque succursale se trouvent un conseil d'administration et un comité d'escompte. Là encore l'ingérence du Gouvernement dans les affaires de la Banque se manifeste : 1° par le droit qui appartient au ministre des Finances de nommer le directeur de chaque succursale ; 2° par le rôle de commissaire du Gouvernement joué dans chaque succursale par le trésorier-payeur, lequel a toutes les attributions d'un censeur. Par contre, la nécessité d'obtenir l'autorisation ministérielle pour procéder à la distribution des dividendes disparaît des nouveaux statuts.

...tion à découvert, est réduit à 0,20 0/00 pour la partie de la circulation gagée par l'encaisse (Loi du 5 juil. 1910, art. 10).

Il faut espérer que l'organisation nouvelle évitera des fautes qui ont failli amener la ruine de cet [...] ment. A une certaine époque, la Banque avait fai[t à l'agri]culture algérienne des avances excessives et im[prudentes]. Elle avait favorisé la fondation de petits compt[oirs d'es]compte locaux, formés entre les principaux pro[priétaires] d'une région dans le but d'apposer sur le papier à [escompter] la seconde signature nécessaire pour que la Banq[ue pût l']admettre à l'escompte. A ce moment on abusa d[u crédit]. On allait au-devant du colon, lui offrant de l'argent; chacun emprunta et chacun planta. Pendant cette p[ériode de] confiance aveugle, les colons, qui espéraient fa[ire fortune] avec la vigne, oubliaient tous les accidents poss[ibles qui] pouvaient les empêcher plus tard de tenir leurs engag[ements]. Et cependant ces comptoirs d'escompte, dont l'exe[mple fut] d'ailleurs bientôt suivi par des banquiers partic[uliers, ven]daient leurs signatures très cher dans le but de [...] dividendes de leurs actionnaires. Par illusion, par [...] la Banque ouvrit des crédits excessifs. Il lui fut [...] indéfiniment les billets à l'échéance, pratiquer [...] le crédit à long terme, prêter de nouveau pour [...] ruine et l'abandon d'une propriété sur laquelle [...] lors le créance, puis finalement exproprier. De là [...] immobilier qu'il fallut réaliser, sans parler des eff[ets en souf]france dont le portefeuille était encombré. L'ac[tion de la] Banque qui, de 1881 à 1884 valait plus de 2 000 fr[ancs], tomba progressivement jusqu'à 500 francs environ [...]. C'est seulement après la liquidation de ce passé [que le] Gouvernement consentit à proposer le renouve[llement du] privilège.

Une autre solution avait été mise en avant [...] l'Algérie le privilège de la Banque de France. Cette [...] sition s'est heurtée à une triple objection : 1° [...] liquider la Banque d'Algérie, ce qui aurait entraîné [une] crise grave; 2° il eût été difficile d'étendre à l'Al[gérie ...]

[1] Ch. Benoist, *Enquête algérienne*, p. 69-80.

ditions et le taux de l'escompte usités en France par la que et notamment d'exiger la troisième signature; 3° enfin projet allait à l'encontre de la tendance actuelle qui est donner à l'Algérie une autonomie plus grande. Ces considérations ont fait écarter l'avantage qu'il y aurait eu à permettre au billet de la Banque de France de circuler en Algé-. Au moins la situation actuelle trouve-t-elle un correctif s l'engagement pris par la Banque d'Algérie d'échanger voyageurs dans les ports ses billets contre ceux de la que de France jusqu'à concurrence de mille francs par yageur (Lettre du directeur du 24 janvier 1900).

491. — **Crédit foncier**[1]. — Un décret du 11 janvier 60 a autorisé le Crédit foncier de France à étendre ses opérations à l'Algérie. Mais les prêts algériens, étant considé- comme moins sûrs, ne doivent pas excéder le vingtième prêts faits en France. Cette considération a aussi motivé re les prêts français et les prêts algériens quelques différences dans le détail desquelles il est inutile d'entrer ici[2].

En fait, les affaires algériennes ont été négligées par le édit foncier de France et l'espoir que l'on avait fondé sur décret de 1860[3] s'est trouvé déçu. Aussi, en 1880, a-t-on recours à la création d'un nouvel établissement : *le Crédit foncier et agricole d'Algérie*. Cette société, qui n'a pas autorisée comme société de crédit foncier et qui par suite bénéficie pas de la législation spéciale contenue dans le et du 28 février 1852, est en réalité une filiale du Crédit ier de France et se borne à peu près à prêter les fonds lui sont fournis par ce dernier établissement. Depuis l'origine jusqu'à ce jour, le montant des prêts hypothécaires s par le Crédit foncier et agricole d'Algérie s'élève à 127 lions environ; ils se partagent à peu près par égales ties entre les prêts urbains et les prêts ruraux.

Cette organisation du crédit foncier a soulevé de nombreu-

[1] PHILIPPART, *op. cit.*
[2] JOSSEAU, *Traité du Crédit foncier*, 3e éd., t. II, p. 103 et suiv.
[3] J. DUVAL, *L'Algérie*, p. 82 à 85.

ses critiques en Algérie. La dépendance du Crédit foncier et agricole d'Algérie envers le Crédit foncier de France entraîne des formalités et des lenteurs fâcheuses pour les emprunteurs. D'un autre côté, le caractère de cet établissement s'altère visiblement : il cherche ses bénéfices dans le développement des prêts départementaux et communaux et des opérations d'escompte et tend plutôt à restreindre ses opérations de prêts hypothécaires. Aujourd'hui les sommes dues par les départements, les communes et les établissements publics dépassent 75 millions, le portefeuille commercial est d'une quarantaine de millions, et le portefeuille hypothécaire est tombé à 33 millions. Aussi a-t-on réclamé la création d'un établissement autonome et purement algérien qui se spécialiserait dans les opérations que le Crédit foncier et agricole d'Algérie semble délaisser[1].

Les 33 millions dus par les propriétaires fonciers au Crédit foncier et agricole d'Algérie ne donnent d'ailleurs qu'une idée fort incomplète de la dette hypothécaire de l'Algérie. Il faut ajouter les prêts consentis par les particuliers, dont beaucoup habitent la métropole. Nombreux sont aujourd'hui les Français d'Europe qui ont avancé de l'argent à des colons ou commanditent des entreprises agricoles en Algérie. La dette hypothécaire de ce pays dépasse certainement 400 millions.

492. — Le crédit agricole[2]. — La tendance à tou[illegible]

[1] H. Bantro, *Mouvement de la législation coloniale* 1896-19[illegible] p. 56 et suiv. Cet ouvrage, publié à l'occasion de l'Exposition de Marseille, contient, pour la période 1896 à 1906, une étude détaillée des matières qui font l'objet des chapitres 9 à 14 de la seconde partie du présent ouvrage, étude qui embrasse l'Algérie et la Tunisie en même temps que les colonies. La date tardive à laquelle il a été publié (1908) n'a pas permis de le comprendre dans les notes bibliographiques du tome II.

[2] De Loche [illegible], *La coopération dans l'agriculture algérienne* (Musée social, Mémoires et documents, 1906, nº 7 ; *Les associations agricoles de l'Algérie* (Ibid., 1907, nº 1). Aj. les ouvrages cités plus haut, p. 363, note 1.

té d'étendre à l'Algérie les diverses mesures prises dans la étropole pour favoriser le développement du crédit agricole. D'une part, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, a été, comme celle du 18 juillet 1898 qu'elle abroge remplace, déclarée applicable à l'Algérie par son article nal. D'autre part, lors du dernier renouvellement du privilège de la Banque d'Algérie, on a pris en faveur du crédit agricole la même mesure qui avait été prise dans la métropole lors du renouvellement du privilège de la Banque de rance.

L'avance de trois millions et la redevance annuelle à verser au Trésor ont été portées à un compte spécial[1], dans le ut d'être prêtées sans intérêt à des *caisses régionales* de rédit agricole mutuel. Ces caisses ont été instituées par une i du 8 juillet 1901[2]. Elles sont destinées à servir d'appui de petites *caisses locales* auxquelles elles font les avances écessaires à la constitution de leur fonds de roulement usqu'à concurrence du quadruple du montant du capital ersé en espèces). La répartition des sommes avancées entre s caisses locales est faite par le gouverneur général, sur avis d'une commission dont la composition est indiquée ar l'art. 4. Les caisses locales endossent les effets souscrits ar leurs membres et les font ensuite escompter par la aisse régionale (art. 2). Ces sociétés de crédit agricole ont constituées conformément à la loi du 5 novembre 1894, éclarée applicable à l'Algérie, et à laquelle il suffit ici de envoyer. En fait, elles paraissent en bonne voie de développement.

Le fonctionnement du crédit agricole mutuel en Algérie it chaque année l'objet d'un rapport inséré au *Journal officiel*[3]. A la fin de 1907, il y avait en Algérie 21 caisses régionales, et 129 caisses locales[4]. On a critiqué le nombre

[1] Loi 5 juillet 1900, art. 6, al. 2. Cpr. loi du 17 novembre 1897 renouvelant le privilège de la Banque de France, art. 18.
[2] Cpr. pour la métropole la loi du 31 mars 1899.
[3] *J. off.* 3 novembre 1905 et 10 décembre 1906.
[4] Exposé de la situation générale de l'Algérie pour 1907, p. 308 à 310.

exagéré des caisses régionales par rapport à celui des cais-ses locales adhérentes et leur tendance à escompter à u taux trop bas les effets des caisses locales.

493. — Le crédit à l'indigène[1]. — Plus encore q l'Européen, l'indigène est victime de l'usure[2]. C'est en par pour pallier ce fléau que l'on a créé ces curieuses *sociét indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels* q ont pris depuis une dizaine d'années un développement re marquable[3].

Un usage pieux, de tradition dans la société musulma consiste à conserver, dans des silos alimentés par la chari des fidèles, des grains destinés à secourir les indigènes. L'au torité militaire, mue à l'origine par des considérations p liques, puis, après la famine de 1868, par un sentime humanitaire, se montra favorable au développement de ré réserves. Le général Liebert, pénétré de leurs avantag conçut alors la pensée d'organiser sur une échelle plus vas des associations indigènes ayant pour objet de secourir l malheureux en temps de disette, d'avancer des semenc aux cultivateurs et même de leur faire des prêts en argent et il fonda en 1869 une société de ce genre à Miliana. Cet exemp fut ensuite imité et une loi du 14 avril 1893, rendue sur l rapport de M. Bourlier[4], régularisa la situation de ce

[1] A. de Peyre, *Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie* (Exposition 1900, notice). Les opérations de ces sociétés font chaque année l'obje rapport adressé au gouverneur général (voir en dernier lieu, celui d M. Varnier sur l'exercice qui va du 1er octobre 1905 au 30 septem bre 1906).

[2] La répression de l'usure en Algérie a fait l'objet de circulair répétées du gouverneur général (voir en dernier lieu celles du 2 ao 1899 et du 6 mars 1907).

[3] Ces sociétés sont exclusivement à l'usage des indigènes. Au co traire, les sociétés de crédit agricole mutuel sont ouvertes aux in gènes comme aux Européens, bien qu'en pratique ce soient surtou ces derniers qui en profitent.

[4] *J. O.*, doc. parl., Chambre, sess. extr. 1891, p. 3048-3067.

ciétés en en faisant des établissements d'utilité publique (pr. A. G. G. 7 décembre 1894).

Cette loi repose sur les principes suivants : il ne peut exister qu'une société par commune; elle se recrute exclusivement parmi les cultivateurs indigènes (les industriels et les commerçants en sont exclus lesquels sont libres d'y adhérer ou non. Les associés versent une cotisation en argent ou en nature à leur choix. La société a un double but : c'est à la fois une *association charitable* ayant pour objet de venir en aide par des secours temporaires aux indigènes ouvriers agricoles, cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies ou les accidents » et une *association de crédit mutuel* ayant pour but de « permettre par des prêts annuels en nature ou en argent aux indigènes, fellahs ou khammès, de maintenir ou développer leurs cultures, d'améliorer et d'augmenter leur outillage et leurs troupeaux » (L. 1893, art. 1) Ces sociétés ne distribuent pas de dividendes et ne font aucun placement, les fonctions de ceux qui les administrent sont gratuites. L'intérêt de 5 0/0 payé par les emprunteurs vient augmenter le fonds social Ces sociétés peuvent d'ailleurs s'entr'aider en se consentant réciproquement des prêts.

Les indigènes, dont on a respecté les idées et les habitudes en maintenant la possibilité du versement en nature malgré les critiques de ceux qui considéraient le système des silos comme suranné et coûteux [1], ont rapidement compris l'intérêt que présentaient pour eux ces petites sociétés qu'ils voyaient fonctionner sous leurs yeux. Aussi se sont-elles développées d'une façon remarquable. Au 30 septembre 1906, il y avait 176 sociétés dont 90 en communes de plein exercice et 86 dans les communes mixtes et indigènes. En fait, il n'y a pas une seule commune mixte du territoire civil

[1] L'administration cherche même, du moins toutes les fois que la récolte est abondante et les prix bas, à développer le système des réserves en nature de manière à éviter les achats de grains pendant les périodes de hausse (Circ. G. G. 4 juillet 1906).

qui ont sa société[1]. Elles comprennent 466.207 [illegible] 26.917 dans es communes de plein exercice et 439.2[illegible] les communes mixtes et indigènes) et possèdent un [illegible] 15.208.897 fr. 05 se décomposant ainsi :

Numéraire en caisse	9 356 7[illegible]
Valeur des grains en silos.	1 18[illegible]
Avances en argent	4 435 1[illegible]
Avances en grains	42.17[illegible]

Ces sociétés ont rendu en Algérie de très réels se[illegible] C'est grâce à leur initiative que l'usage de la [illegible] çaise se répand depuis quelques années parmi les [illegible] Aussi ont-elles été considérées comme un modèle que [illegible] cherche à imiter dans d'autres pays où peut-être les [illegible] éléments de succès n'existent pas (nº 323).

494. — Forêts[2]. — L'étude du régime fores[illegible] l'Algérie présente un intérêt économique et socia[illegible] portant; elle est en même temps extrêmement ins[illegible] parce qu'elle permet de saisir sur le vif es vices d'[illegible] milation déraisonnable.

Deux intérêts considérables et difficilement conc[illegible] sont en jeu. D'une part, la conservation des mass[illegible] [illegible] indispensable pour conserver les eaux et régulariser [illegible] cours, pour consolider les terrains en pente. Les ra[illegible] l'on fait valoir chez nous en faveur du reboisement [illegible] tagnes s'appliquent avec plus de force encore à l'A[illegible] Nord parce que le mal y est plus grand. Si le désert [illegible] et si sa sécheresse augmente, c'est parce que ce pays est [illegible]

[1] Au 30 septembre 1907, il y avait 107 sociétés dans les [illegible] de plein exercice, 75 dans les communes mixtes du territo[illegible] 7 en territoire militaire (Exposé de la situation générale de [illegible] rie en 1907, p. 83).

[2] [illegible] *Des droits d'usage des indigènes dans les forê[illegible]* [illegible] 1884. — Exposition de 1900. Notice de M. [illegible] sur *Les [illegible]* — Exposé de la situation géné[illegible] l'Algérie pour 1907, p. 311 et s.

qu'il ne l'était autrefois. Il faut défendre la forêt contre
nt des animaux et contre les incendies trop fréquents,
faut reboiser. Ainsi raisonne l'administration forestière.
ais, d'un autre côté, il y a l'intérêt de la population in
ne. L'indigène vit dans la forêt, il y dresse sa tente ou
nstruit son gourbi, il y promène ses troupeaux qui y
vent, en même temps que leur nourriture, un peu d'eau
fraîcheur, il y coupe le bois dont il a besoin, il laboure
nsemence les clairières. Chasser l'indigène de la forêt
à la fois impolitique et inhumain.

s forêts de l'Algérie appartenaient autrefois au beylik,
considérées comme terres mortes. La loi de 1851 en les
rant en principe propriété de l'État n'a donc rien changé.
c'est notre Code forestier, dont l'application à l'Algérie
ituait « un énorme et criant contre-sens » suivant le
de Jules Ferry, qui a révolutionné ce pays pour lequel
tait pas fait. La forêt algérienne ne ressemble pas en
à la forêt française. De vastes espaces incultes, aux li-
indécises, couverts de broussailles d'où émergent de
à autre quelques bouquets d'arbres, voilà ce qu'on
e le plus souvent en Algérie du nom de forêt, et c'est
que l'on prétendait appliquer les règles précises et in-
bles édictées pour la conservation de nos forêts d'Eu-
La loi de 1851 avait bien réservé les droits d'usage
ndigènes. Mais la Cour de cassation, par un arrêt du
nvier 1883, avait singulièrement restreint la portée de
règle en jugeant que, si ces droits eux mêmes étaient
tenus, leur exercice devait être désormais réglé non plus
a coutume musulmane, mais par le Code forestier. L'in
ne était continuellement en contravention : sa vie même
ait rendue impossible. De 1883 à 1890, l'Administra-
avait dressé 96.570 procès-verbaux.

y avait là une véritable monstruosité qui émut vivement
mmission sénatoriale pendant son voyage en Algérie[1].

[1] Voir en particulier le célèbre rapport de M. Jules Ferry. Aj. rap-
de M. Gerhard sur le régime forestier (J. O., doc. parl., Sénat,
ord. 1893, p. 34).

Il fallait à l'Algérie un Code forestier spécial [illegible] Code forestier de la métropole.

Deux lois spéciales en matière forestière avaient sans doute été faites pour l'Algérie, mais elles avaient [illegible] pour but de protéger la forêt contre l'incendie [illegible] du 17 juillet 1874 édictait des mesures à prendre [illegible] cendie, défendait d'incendier les broussailles ou d'[illegible] feu à proximité des forêts pendant la saison sèche, [illegible] les indigènes à un service de poste-vigie et édictait [illegible] nalités sévères (séquestre, amende collective). La [illegible] 9 décembre 1885 organisait les moyens de libérer les [illegible] du droit d'usage qui les grevait et édictait de [illegible] précautions contre l'incendie.

Le but à poursuivre était différent : faire un nouveau [illegible] forestier en harmonie avec la situation de l'Algérie [illegible] besoins de la population indigène. Ce projet [illegible] pour aboutir. Une loi du 21 février 1903, véritable [illegible] 190 articles, abroge et remplace aujourd'hui [illegible] le Code forestier métropolitain et les lois de 1874 [illegible] 1885. Une procédure plus simple, des facilités [illegible] des pénalités moins rigoureuses, des règles [illegible] priées à la réalité constituent les améliorations [illegible] supériorité de cette loi sur la législation antérieure.

Les forêts domaniales, gérées par le service des forêts, ont une superficie de 19.092 k. q. dont [illegible] moitié (8 680 k. q.) se trouve dans la province de [illegible] tine[1]. Il faut y ajouter 448 k. q. de forêts domaniales [illegible] dans l'Aurès et 3 550 k. q. situés en territoire [illegible] dement et confiés à la surveillance de l'autorité [illegible] existe de plus des forêts appartenant aux communes [illegible] et aux particuliers (6.000 k. q. environ). Le domaine [illegible] tier des communes — lequel est géré par le service [illegible] — a son origine dans les opérations du S. C. de 1863 [illegible] forêts des particuliers proviennent principalement [illegible] consenties par l'État en vertu d'un décret du 2 février [illegible]

[1] Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1907, [illegible]

es essences les plus répandues dans les forêts de l'Algé-
ont le pin d'Alep, le chêne vert, le chêne-liège, le thuya,
hêne zeen et le cèdre. Le revenu de ces forêts, longtemps
gnifiant, a dépassé en 1906 quatre millions grâce à l'ex-
sion prise par les ventes de liège dont le prix a sensible-
nt augmenté depuis quelques années[1]. La vente du liège,
porte chaque année sur plus de cent mille quintaux[2], a
duit plus de 3 millions en 1906.

195 — Mines et carrières[3]. — Le sol de l'Algérie, mme celui de la Tunisie et du Maroc, recèle des richesses sidérables dont la présence donne une importance toute ticulière à la question de la propriété du sous-sol : car-es de marbre et d'onyx (marbres blancs du Filfila près de ilippeville, onyx translucide d'Aïn-Tekbalek près d'Oran), es de fer (mines d'Aïn-Mokra, près de Bône, aujourd'hui que épuisée, et de Beni-Saf, près de la frontière marocaine, es les deux exploitées par la Compagnie de Mokta-el-fondée dès 1865; mine de Zaccar, près de Miliana), es de cuivre (du Djebel Ouenza près de la frontière tu-sienne), mines de plomb et de calamine (zinc) particulière-nombreuses dans le département de Constantine, mines mercure dans le département de Constantine, roches de gemme et gisements de sel à la surface des chotts, gise-ts de pétrole (Aïn Zeft dans le département d'Oran), breuses sources minérales et thermales, etc. Enfin et out, il y a ce large banc de phosphates de chaux qui end depuis Gafsa en Tunisie jusqu'à Boghar.

1. Le prix moyen du quintal a dépassé 36 francs en 1907.
2. La presque totalité de ce liège provient des provinces d'Alger et Constantine.
3. De Launay, *Les richesses minérales de l'Afrique*, 1903. — Expo-[illegible] de 1900 : *Notice [illegible]* et *Notice sur les sources ther-males et minérales de l'Algérie*. — Gaston, *Les phosphates de chaux [illegible]*, thèse, Paris, 1901. — [illegible], *Quelques questions algérien-nes*, p. 55-80. — Exposition coloniale de Marseille : *Notice sur [illegible] les ports, l'hydraulique agricole et les mines en Algérie*. — [illegible], *Les richesses minérales de l'Algérie et de la Tunisie*, 1907. — Exposé de la situation générale de l'Algérie pour 1907, p. 204 et s.

Les phosphates d'Algérie, dont l'existence avait été [illegible] dès 1873 par M. Ph. Thomas, n'ont commencé à [illegible] ploités qu'en 1893. Les gisements de phosphates [illegible] que mineure peuvent être considérés comme [illegible] inépuisables : ils contiennent de quoi satisfaire [illegible] siècles aux besoins de l'agriculture du monde [illegible] aujourd'hui, l'Afrique mineure, dont la production [illegible] dépasse un million de tonnes[1], est avec la Floride [illegible] pays producteur de phosphates. Il y a là pour [illegible] source permanente de richesse. Comme l'Amérique [illegible] plus en plus à consommer la majeure partie de sa [illegible] et par suite à restreindre son exportation, il [illegible] moment où l'Europe demandera à l'Afrique mineure [illegible] que totalité de 2 millions et demi de tonnes qu'elle [illegible] somme annuellement.

Cette situation appelait une législation minière [illegible] priée, différente de celle contenue dans la loi [illegible] taire de 1810. Le besoin s'en faisait d'autant [illegible] qu'en Algérie « les minerais de fer dit d'alluvion » [illegible] loi de 1810 classa dans la catégorie bâtarde des [illegible] sont plus nombreux. Malheureusement cette loi [illegible] le régime des mines en Algérie n'a jamais été fa[illegible] de la loi du 16 juin 1851 et le D. 23 juin 1866 se [illegible] à étendre purement et simplement à l'Algérie la lé[illegible] métropolitaine. Ce décret de 1866 a même abrogé [illegible] du chef du pouvoir exécutif du 9 octobre 1848 [illegible] décidé que les minerais d'alluvion seraient considérés [illegible] mines et comme telles concédés par l'État.

L'insuffisance de la législation métropolitaine [illegible] qu'il fut question d'exploiter les phosphates de [illegible] D'après la loi de 1810, ces gîtes avaient le caractère [illegible] rières appartenant comme telles au propriétaire [illegible] Certains douars accordaient ainsi des autorisations d'ex[illegible] ter les phosphates situés sur les territoires leur apparte[illegible] D'où une grosse émotion. Deux de ces concessionn[illegible]

[1] Dans ce total, l'Algérie a figuré en 1906 pour 333.0[illegible] [illegible]

(Crokston et Jacobsen), étaient des étrangers : l'opi-
vit immédiatement tous les phosphates de notre Algérie
mains des Anglais. Il y eut interpellations au Sénat
illet 1895, et à la Chambre (21 décembre), nomination
commission d'enquête, poursuite contre des fonction-
s, procès engagé pour obtenir l'annulation des conces-
qui fut d'ailleurs perdu[1]. Mais pour l'avenir la
rche et l'exploitation des gisements de phosphates de
furent réglées par un décret du 12 octobre 1895[2],
ôt remplacé par celui du 25 mars 1898 dans lequel est
nue la législation actuellement en vigueur.
texte est muet au sujet des gisements situés sur des
iétés privées (terres francisées ou melk). Sur ce point,
gles de la législation métropolitaine sont maintenues.
cret ne concerne que des terrains domaniaux, les terres
tenant aux douars et les terres arch. Pour y faire des
ux de recherches, il faut obtenir une autorisation du
erneur général. L'inventeur, lorsqu'il réussit, a droit
ement à une indemnité et à un dixième de la rede-
annuelle pendant trente ans. Le droit d'exploiter le
ent fait l'objet d'une adjudication publique ; il est
é, pour cinquante ans au plus, à celui qui offre la
ance la plus élevée. La répartition de la redevance
diquée à l'art. 17 : un dixième va à l'inventeur, un
dixième est prélevé par l'État pour frais de surveil-
administrative. Pour l'attribution des huit dixièmes
t, il faut distinguer : si le gîte est en terre domaniale,
les garde entièrement ; si le sol appartient au dépar-
t ou à la commune, l'État et le département (ou la
une) partagent par moitié ; si le sol est arch, ces
dixièmes sont attribués en totalité aux occupants. L'a-
taire ne peut céder son droit qu'avec l'autorisation
uverneur général (art. 13, al. 2).

ger, 10 mai 1899.
projet de loi avait été déposé le 21 janvier 1896 (J. O., doc.
Chambre, sess. ord. 1896, p. 5 et suiv.; rapport Noel, Id.,
d. 1877, p. 1485 et suiv.), mais il fut abandonné.

CHAPITRE IX

LE PROTECTORAT TUNISIEN ET LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

496. La Tunisie au XIXe siècle avant l'établissement du protectorat[1]. — La Tunisie avait [illegible] l'Europe des rapports meilleurs et plus suivis que [illegible] parties du Maghreb. La France, qui possédait [illegible] tous les pays qui bordent la Méditerranée [illegible] influence morale unique, jouissait également [illegible] d'une situation particulière[2]. Ce sont les beys [illegible] eux-mêmes qui, en [illegible] pour ainsi dire [illegible] innovations européennes, provoquèrent toute [illegible] mesures qui finalement aboutirent à l'établissement [illegible] protectorat sur ce pays.

Le bey Ahmed (1837-1855) avait rapporté d' [illegible]

[1] P. H. X. (d'Estournelles de Constant), *La politique f[illegible] Tunisie*, s. d. — N. Faucon, *La Tunisie avant et depuis l'occupation française*, 1893. — Darcy, *France et Angleterre, [illegible]*, 1904, p. 1[illegible]-214.

Aux ouvrages généraux cités p. 2, ajouter : L[illegible], *La [illegible] du protectorat français*, 1907.

[2] Voir le traité conclu pour cent ans le 30 avril 1685, [illegible] porte que le consul de France à Tunis aura la prééminence [illegible] autres, le traité du 1er juillet 1728 dont l'art. 6 dit [illegible] jouiront à Tunis de plus grands privilèges et exemptions que toutes les autres nations [illegible], le traité du 13 [illegible] celui du 23 février 1802 qui confirment et renouvellent [illegible] dents. Tous ces traités sont reproduits en appendice [illegible] *Annales tunisiennes* de Rousseau. — Cpr. E. [illegible] *Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France [illegible]*, 3 vol., 1893.

ance des goûts de luxe et de dépenses. Il se fit con-
e un palais fastueux (la Mohammedia), un arsenal splen-
(Porto-Farina) et voulut avoir une armée instruite à
péenne. Son successeur, Mohamed-bey (1855-1859),
ssa entraîner par notre consul, M. Léon Roches, et par
t britannique, M. Richard Wood, dans la voie des
mes : il donna à la Tunisie une Constitution (pacte fon-
ntal du 9 septembre 1857) proclamant l'égalité de tous
t la loi et instituant une cour suprême de 60 membres.
Constitution, qui mécontenta à la fois les Européens
s de se soumettre aux tribunaux indigènes et les Ara-
andalisés et inquiets, fut d'ailleurs bientôt suspendue
1864). Saddok bey (1859-1882) se lança dans la voie
nprunts européens. Il était poussé par un ministre
ricateur, Mustapha Khaznadar, qui, pendant tout le
qu'il resta au pouvoir (1837-1873), fut le mauvais
de la Tunisie. Il contracta à Paris deux emprunts, l'un
millions en 1863, l'autre de 25 millions en 1865, dont
ible partie seulement arriva entre ses mains. La popu-
indigène écrasée d'impôts, victime du choléra et de
ine, se souleva. La révolte fut cruellement châtiée.
ur liquider la situation, on procéda en 1867 à une série
nversions : on mit sur un pied d'égalité les souscrip-
français aux deux emprunts de 1863 et de 1865 et des
ciers locaux, anglais ou italiens, non payés. Puis, en
on institua une *commission financière* comprenant un
é exécutif (un Français et 2 Tunisiens) chargé de diri-
administration financière de la Régence sous la sur-
nce d'un comité de contrôle composé de 2 Italiens, de
lo-Maltais et de 2 Français. La commission financière
les prétentions des créanciers, ramena le capital de
te à 125 millions, fit affecter au paiement des intérêts
certains produits faciles à recouvrer (douanes, etc.).
eureusement elle ne laissait pas de quoi vivre au gouver-
ment tunisien.

Gouvernement avait donné la mesure de son incapa-
é de sa faiblesse. Sans un appui étranger, il était im-

puissant à gouverner. De quel côté allait-il se to…
plutôt, des influences rivales qui se contrecarraient …
laquelle allait l'emporter ?

Le ministre Khereddine, qui avait succédé au…
Mustapha Khaznadar disgracié, était disposé à se … du
côté de la Turquie qui n'avait jamais abandonné ses …
tions historiques. Le bey de Tunis avait fourni à …
un contingent pendant la guerre de Crimée. Le …
sultan avait envoyé au bey un firman d'… en
1877, Khereddine décida d'envoyer à la Turquie de …
et des soldats pour l'aider dans sa lutte contre la …
qui d'ailleurs entraîna sa chute. En fait, les puissan…
tiennes, et la France en particulier, se refusant à re…
tre les droits prétendus par le sultan, celui-ci ne …
l'emporter.

L'Angleterre avait longtemps cherché à faire pré…
son influence en Tunisie. Son agent, M. Wood, s'éta…
tré particulièrement actif. Mais, en 1878, elle cr… p…
ou plus habile de s'effacer devant la France. En …
Congrès de Berlin, lord Salisbury déclara à notre m…
des Affaires étrangères, M. Waddington, que l'An…
n'avait aucune prétention à opposer à l'extension d…
fluence française en Tunisie. M. Wood fut rappel…
lors les Anglais hostiles à la France en Tunisie cess…
soutenus par le Gouvernement. L'émotion prod…
delà de la Manche par l'affaire de l'Enfida[1] ne cess…
modifier ces dispositions.

[1] Le ministre Khereddine, après sa chute, avait vendu …
… de l'Enfida (90 000 h.) qu'il tenait de la générosité d…
une société marseillaise. Son successeur, Mustapha-ben …
empêcher cette propriété de tomber entre des mains fran…
un juif nommé Lévy, protégé anglais, à invoquer contre … d…
… le … de chefaa. Celle-ci avait pris toutes les p…
imaginées par la pratique musulmane pour empêcher l'ex…
droit : le vendeur s'était réservé une étroite bande de terre …
domaine de façon que le bien vendu ne fût limitrophe d'au…
priété voisine. De plus, il avait été donné en plus du prix une…
d'argent non compté, ce qui met le retrayant dans l'impossib…

talie fut plus tenace dans ses prétentions. Les démêlés onsul italien, M. Maccio, avec le consul de France, oustan, sont restés célèbres. M. Maccio essaya d'abord, sans succès, d'enlever aux Français le monopole de loitation des télégraphes qu'ils avaient obtenu dès . Il fut plus heureux dans l'affaire du chemin de fer de a la Goulette. Une compagnie anglaise, à laquelle ligne avait été concédée en 1871, cherchait à s'en dé sser. La compagnie française de Bône-Guelma l'acheta le contrat fut annulé par la Haute Cour de justice de res sous prétexte d'une irrégularité (16 juin 1880 nouvelle adjudication eut lieu. La compagnie italienne ttino poussa ses offres jusqu'à 165.000 livres et l'em- quelques jours après, l'État italien lui accorda une tie d'intérêts. Dès lors le conflit s'aggrave. Un journal n rédigé en arabe, le *Mostakel*, ne cesse d'exciter les ènes contre les Français.

France avait négligé de répondre aux avances qui lui nt été faites à Berlin. Son gouvernement était alors par la crainte d'une opinion publique rebelle à toute prise coloniale. Cependant elle devait finalement r ter *parce qu'elle était maîtresse de l'Algérie*. Déjà, le ministère Khereddine, en 1876, M. Roustan avait u la concession en faveur d'une compagnie française ligne reliant Tunis à la frontière algérienne. Les in ons des Kroumirs sur le territoire algérien, au début de et en particulier l'affaire du 31 mars, dans laquelle eurs soldats français furent tués, fournirent au Gouver nt français l'occasion qui le décida à agir.

e armée de 30 000 hommes dont les éléments furent ntés aux différents corps de troupes stationnés en e et en Algérie, commandée par le général Forgemol squenard, envahit la Tunisie (avril 1881). Les colonnes

r exactement la somme payée, condition nécessaire pour qu'il exercer son droit. Le procès, plaidé par un avocat anglais, adley traîna jusqu'en 1882. Alors Levy consentit à transiger s'aperçut que sa propriété était purement imaginaire.

Logerot et Delebecque et les troupes débarquées sous le commandement du général Bréart, cern... tagnes du Nord de la Tunisie, eurent bientôt fait de soumettre le pays. Le 12 mai 1881, le bey signa le traité du Bardo.

Le traité signé, le Gouvernement français commit la faute de rappeler trop tôt une partie des effectifs stationnés en Tunisie. La révolte éclata aussitôt. Le bombardement et la prise de Sfax (juillet 1881), la marche sur Kairouan des colonnes venues l'une de Tunis (général Logerot), l'autre de Tebessa (général Forgemol) et la dernière de Sousse (colonne de ravitaillement), leur concentration et la prise de la ville (octobre 1881) sont les principaux événements de cette seconde campagne. Elle suffit à pacifier définitivement le pays et depuis l'ordre n'a cessé de régner en Tunisie.

497. — Le Protectorat[1]. — Le mot de protectorat est un terme très large qui peut recouvrir des réalités diverses. Il n'existe point de Code international réglant d'une manière uniforme les droits et les devoirs respectifs de l'État protecteur et de l'État protégé, faisant le départ entre les attributs de la souveraineté que conserve l'État protégé et ceux dont il fait l'abandon. L'emprise de l'État protecteur sur la souveraineté externe ou interne de l'État protégé peut être plus ou moins prononcée. Un protectorat très lâche dont le protégé se moque ... et qui ne laisse pas de créer une situation ... à l'État qui prétend jouer le rôle de protecteur. Un protectorat très étroit qui déguise à peine une annexion, laquelle s'exerce en réalité. Entre ces deux extrêmes, existe une série de nuances infinie. Il n'y a pas deux protectorats absolument semblables. Pour apprécier un protectorat, il faut consulter non seulement le texte ... mais encore la nature des rapports qui s'établissent ...

[1] Despagnet, *Essai sur les protectorats*, 1896. — Bulletin ... international, *Le régime des protectorats*, t. I. — C... *régime des protectorats*, 1899.

traité entre le protecteur et le protégé. Deux traités les termes sont absolument identiques peuvent être les de départ de deux situations tout à fait différentes. Bien il faut tenir compte du caractère et du tempérament des ges que le protectorat met en présence et qui sont plus oins autoritaires, plus ou moins obstinés, plus ou moins eux, plus ou moins capricieux, plus ou moins passion- plus ou moins faibles. Le grand mérite de cette formule : tectorat, c'est précisément sa souplesse qui lui permet adapter à la diversité infinie des situations et des ca- res.

pratique du protectorat n'est pas nouvelle : les Ro- dans l'antiquité y ont eu recours d'une façon très ale, particulièrement dans l'Afrique du Nord. Et sans chercher des exemples à l'étranger, Dupleix avait su r habilement cet instrument de domination : avant de du protectorat actif, il avait même fait, suivant une le intéressante, du *protectorat passif*, s'insinuant au- des souverains indigènes en paraissant demander leur . Mais les Français, au cours du XIX[e] siècle, semblaient perdu la notion du protectorat. Lorsque, au moment conquête de la Tunisie, fut [illegible] la formule « [illegible] annexion », ils eurent l'impression d'inaugurer une que nouvelle. Le succès de cette politique, dont le car- Lavigerie a dit qu'elle nous avait épargné une « guerre ligion », a fait citer la colonisation française de la Tuni- omme un modèle nouveau à opposer aux erreurs du . On a attribué au protectorat tous les résultats heureux us dans ce pays et les esprits superficiels ont cru que ple adoption de cette formule pouvait répondre à tous s [illegible] et permettre de résoudre toutes les difficultés. manière de voir ne tient pas assez compte des condi- particulières : le système du protectorat s'adaptait e[illegible] à la situation politique et sociale de [illegible] ie ; la sagesse et l'habileté des hommes chargés d'appl- cette politique peuvent aussi revendiquer une bonne du succès.

Le protectorat tunisien a sa base dans le traité [illegible] Bardo le 12 mai 1881 (approuvé par la loi [illegible] vant). Par ce traité, le bey consentait « à ce [illegible] militaire française fasse occuper les points qu'[illegible] nécessaires pour assurer le rétablissement de l'[illegible] sécurité de la frontière et du littoral » (art. 2) [illegible] prenait l'engagement de lui « prêter un constant app[ui] [illegible] tout danger qui menacerait sa personne ou sa [illegible] (art. 3) et se portait garante « de l'exécution [illegible] actuellement existants entre le gouvernement de [illegible] et les diverses puissances européennes » [illegible] mot de *protectorat* n'était même pas prononcé. [illegible] pour la première fois dans la convention de [illegible] 8 juin 1883 (approuvée par la loi du 9 avril 18[illegible]) l'art. 1 est ainsi conçu : « Afin de faciliter au [illegible] français l'exercice de son *protectorat*, S. A. [illegible] s'engage à procéder aux réformes administratives, [illegible] et financières que le Gouvernement français [illegible]

Le traité de 1881 et la convention de 1883 [illegible] base juridique du protectorat français. N[illegible] pratique qui a pu en être tiré grâce à la bonne [illegible] et à l'habileté des résidents généraux qui se sont [illegible] à Tunis [illegible].

498. — Le Gouvernement tunisien et l'administration centrale. — Il faut prendre pour point [illegible] l'organisation du Gouvernement tunisien telle qu'[illegible] [illegible] avant 1881. Le bey, souverain absolu, réunissait [illegible] mains tous les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire [illegible]

[1] [illegible] mourut en octobre 1882 laissant le [illegible] [illegible] qui a régné 20 ans. Ce dernier est mort [illegible] laissant le trône à son fils Mohammed lequel est mort [illegible] [illegible] 1906. Le bey actuel, Mohamed en Nasr, [illegible] cédent, est le fils de celui qui était monté sur le trône [illegible]

La [illegible] de résident général a été successivement [illegible] MM. Roustan, Paul Cambon (mars 1882), Massicault [illegible] 1886), Charles Rouvier (novembre 1892), René Millet [illegible] 1894), Saurin, Pichon (mars 1901), Alapetite (décembre 19[illegible])

oir n'était limité en principe que par l'obligation de res
r les prescriptions du Coran. Il était assisté par un pre-
ministre, personnage exceptionnellement puissant au-
tous les autres ministres (ministre de la plume, ministre
Guerre, ministre de la Marine et même ministre des
ces avant la création de la commission financière inter-
nale) étaient subordonnés. L'administration centrale
était l'*Ouzara*, elle comprenait plusieurs sections :
s'occupait de l'administration intérieure du pays (mi-
e d'État), l'autre de la justice civile ou criminelle, la
ère des rapports avec les puissances étrangères.
tte organisation gouvernementale a été modifiée, mais
supprimée, après 1881. A côté de S. A. le bey de Tunis,
5 du traité du 12 mai 1881 place *un ministre résident*,
veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'in-
édiaire des rapports du Gouvernement français avec les
ités tunisiennes pour toute affaire commune aux deux
». Le décret beylical du 9 juin 1881 fit de ce ministre
ent le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement
ien et un décret du président de la République du 22
1882 précisa ses pouvoirs.
sont aujourd'hui réglés par le décret du 23 juin 1885
substitue au titre de ministre résident celui de *résident
ral* (art. 1). Le résident général, qui relève du mi-
des Affaires étrangères (art. 4), est « dépositaire des
oirs de la République dans la Régence » (art. 2), seul
e droit de correspondre avec le Gouvernement français,
une exception sans importance relative aux affaires
caractère purement technique (art. 3). Il a sous ses
s les commandants des troupes de terre et de mer et
les services administratifs concernant les Européens et
ndigènes » (art. 2, *in fine*).
ne suffit pas de donner à un grand personnage des pou-
étendus. Il fallut encore une organisation qui lui per-
de faire sentir son influence en pratique. A ce point
ue, le *Secrétariat général du Gouvernement tunisien*,
par le décret beylical du 4 février 1883, peut être con-

sidéré comme la cheville ouvrière du protectorat [illegible] taire général centralisait à l'origine toute la corresp[illegible] Cette centralisation a été supprimée par un D. [illegible] 1888 comme nuisant sans grand profit à l'expédition [illegible] affaires devenues plus nombreuses. Le rôle du secré[illegible] néral n'en est pas moins considérable ; c'est un [illegible] de tous les instants avec le premier ministre [illegible] sans lui et sans lequel il ne fait rien. Il vise [illegible] toutes les lettres soumises à la signature du premier [illegible] Il vise également toutes celles qui lui sont adress[illegible] ne peut ainsi échapper à son contrôle. Il est [illegible] premier ministre, comme le résident géné[illegible] bey.

L'administration centrale antérieure [illegible] sauf certaines [illegible] et certaines [illegible] comprend toujours une section d'État [illegible] toute l'administration indigène, [illegible] résolues suivant la procédure traditionne[illegible] services [illegible]. Mais la section [illegible] primée et à [illegible] place on rencontre deux services [illegible] nent français : le *bureau des communes* [illegible] affaires municipales et la *direction de la* [illegible] laquelle relève la police générale de la Régence. [illegible] de la correspondance purement française [illegible] [illegible] de plus en plus grande, le [illegible] par la force même des choses, en a abandonné [illegible] au secrétaire général seul.

Peu à peu, à côté de l'ancienne ouzara, [illegible] [illegible], certains services techniques, correspondant [illegible] besoins nouveaux que les Européens avaient [illegible] contrée [illegible] créés. Ils forment autant de directions à la [illegible] [illegible] ont été placés des chefs de service français [illegible] générale des *travaux publics*[1] ; direction générale [illegible] ces[2] ; direction de l'*agriculture*, du *commerce* [illegible]

[1] D. 3 septembre 1882.
[2] D. 4 novembre 1882.

sation[1] ; direction de l'*enseignement public*[2] ; office des *postes et télégraphes*[3].

Les directions sont autant de petits ministères. Cela est si vrai que les chefs de ces divers services font partie du *conseil des ministres*. Ce conseil, qui se réunit sous la présidence du résident général, comprend : le général commandant la division d'occupation qui est en quelque sorte le ministre de la Guerre, le secrétaire général, les cinq chefs des services ci-dessus désignés et les deux seuls ministres indigènes qui subsistent encore : le premier ministre et le ministre de la plume.

499. — Du législateur tunisien. — Les difficultés qui s'élèvent sur le point de savoir quel est le législateur colonial ou le législateur algérien ne se rencontrent plus ici. Le bey continue à exercer le pouvoir législatif. Ce sont des décrets beylicaux qui ont introduit dans la Régence depuis vingt ans les diverses réformes administratives, judiciaires et financières prévues par le traité du 8 juin 1883. Ces décrets, sans doute, ont été inspirés, préparés par le résident général. Celui-ci a pu agir d'après l'avis des chefs des services intéressés, réunir une commission spéciale, prendre l'opinion de la conférence consultative ou des chambres de commerce ou d'agriculture, peut-être même demander des instructions au quai d'Orsay. Cette élaboration préparatoire importe peu. C'est le bey qui, aujourd'hui comme avant 1881, confère la force législative à ce qui n'était auparavant qu'un projet.

Un seul changement a été apporté : les décrets sur lesquels le bey a apposé son sceau sont ensuite visés par le résident général. Le président de la République française, par le décret du 10 novembre 1884, a « délégué le résident général à l'effet d'approuver au nom du gouvernement fran-

[1] D. 3 novembre 1890. Un office du travail a été créé à la direction de l'agriculture par D. 30 décembre 1907.
[2] D. 6 mai 1884.
[3] D. 11 juin 1888.

çais la promulgation et la mise à exécution dans la Ré-
de tous les décrets rendus par S. A. le Bey ».

Quelles seraient les conséquences du défaut de vi-
un point qui n'a pas été résolu et qui sans doute n'a
besoin de l'être. Le refus par le résident général de
de même que le refus par le bey de faire sien un
décret présenté par le résident général serait l'in-
dice d'un conflit entre ces deux personnages,
lequel le Gouvernement français serait amené à
si aucun d'eux ne voulait céder, et qui heureusement
s'est pas produit jusqu'ici.

Un arrêté résidentiel du 15 décembre 1884
en conséquence du précédent décret,
décrets beylicaux antérieurs. Mais il ne faut pas
clure de là que les décrets beylicaux antérieurs
novembre 1884, et qui n'ont pas été depuis
le résident général, sont aujourd'hui sans
librement rendus à l'époque où ils ont été pris
leur valeur première (Alger, 4 février 1897) P
qu'à cette époque, ils n'aient pas été promulgués,
gation n'étant point alors exigée (même arrêt).

La nécessité de la promulgation n'a été introduite
le décret du 27 janvier 1883. D'après ce décret,
émanés du bey ou des chefs de service doivent être
au *Journal officiel tunisien*, en arabe et en français,
le texte arabe servant aux tribunaux indigènes,
français aux juridictions européennes (art. 2). Les
promulgation, calculés de la date inscrite en tête
officiel, sont de trois jours francs, quatre jours
jours francs, suivant que le contrôle civil est plus
éloigné (D. 12 décembre 1896). Le soin d'effectuer
mulgation est confié au secrétaire général (D. 4
art. 2 5°).

Les décrets beylicaux — est il besoin de
doivent pas être considérés comme des actes
exécutif. Ce sont de véritables lois, et il n'y a
rence à faire entre ceux auxquels à raison de

ce on a donné quelquefois le nom de *loi* et les autres. La ...bre *loi* du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière n'est ...autre chose qu'un décret beylical. De même du décret ...14 octobre 1884 qui est appelé dans le Recueil de Bompard : *loi* sur la liberté de la presse, ou du décret ...2 janvier 1892 appelé *loi* sur le recrutement, ou encore *lois* sur les brevets d'invention, les marques de fabri-...on la propriété littéraire et artistique rendues en 1888 ... 1889. Tous les décrets beylicaux sont des lois, et il y ...t une erreur grossière à prétendre que « la Tunisie est ...ise au régime des décrets » ou bien « qu'un décret ne ... pas établir une pénalité nouvelle ». Cette erreur se ...ve condamnée par un arrêt de la cour d'Alger du 21 mai ... Le bey exerce le pouvoir législatif dans toute sa plé-...de. A un certain point de vue, son droit est même plus ...du que celui des chambres françaises puisqu'il n'est pas ...ar une série de lois constitutionnelles. Son pouvoir est ...lement limité, d'une part, par la nécessité de respecter ...engagements internationaux qu'il a pu prendre, particu-...ment envers la France, d'autre part, par l'obligation de ...nformer à la législation dérivée du Coran, laquelle ...pose à tout musulman.

...u dessous des décrets beylicaux, se placent les *arrêtés* ... par le résident général, le premier ministre, les direc-...s des finances, des travaux publics, de l'agriculture, etc. ... arrêtés du résident général sont relatifs aux questions ... intéressent exclusivement la colonie française : ce sont ... arrêtés résidentiels, par exemple, qui ont organisé la ...férence consultative. Le premier ministre et les directeurs ...nent chacun des arrêtés dans le cercle de leurs attribu-...s respectives[1].

...Une dernière source de la législation tunisienne est formée

[1] Le secrétaire général peut aussi prendre des arrêtés quoiqu'il en ...plus rarement l'occasion. *Le Code annoté de la Tunisie* de P. Zeys ... reproduit qu'un seul du 13 novembre 1899 relatif à l'exécution ... jugements rendus par les juridictions de l'Ouzara. Ce recueil ...contient aucun arrêté du ministre de la plume.

par les lois votées par les chambres françaises et les [décrets] du président de la République. C'est une loi française [du] 27 mars 1883 qui a établi des tribunaux français en Tunisie ; on a voulu par là donner une garantie aux pays avec lesquels on négociait la suppression des Capitulations. Cette loi a été ensuite promulguée en Tunisie par un décret beylical du 18 avril 1883. Une loi française est en outre nécessaire pour engager les finances de la France, et par exemple pour autoriser le bey à contracter un emprunt (loi du ... 1884 approuvant la convention du 8 juin 1883). En exécution des traités de protectorat, des décrets [illegible] sont signés par le président de la République pour la Tunisie ; il y en a une cinquantaine ; ils sont presque tous relatifs à l'organisation et aux attributions de la résidence générale, des contrôleurs civils, de la justice française et aux questions qui s'y rattachent.

Cette intervention du pouvoir métropolitain dans la confection de la législation tunisienne est exceptionnelle. En règle générale, la législation tunisienne est faite en Tunisie, non à Paris[1]. A ce point de vue, elle se diffère nettement de la législation coloniale et de la législation algérienne, lesquelles, sauf l'exception résultant des arrêtés pris par les gouverneurs, sont faites à Paris. C'est, a dit M. Bompard[2], « tout le secret du succès du protectorat tunisien ».

500. — Transformation des anciennes divisions administratives. — Les Français ont trouvé et [illegible]

[1] Il va de soi que les lois en vigueur en France ne s'appliquent pas à la Tunisie. La disposition finale déclarant une loi applicable à l'Algérie et aux colonies ne comprend pas la Tunisie. [illegible] Fréquemment même le législateur tunisien s'est borné à reproduire les dispositions de la loi française (voir par exemple les décrets [illegible] 1884 étendant à la Tunisie les chap. 1, 2 et 3 de la loi du [illegible] juillet 1881 sur la presse). La législation tunisienne peut être considérée comme entièrement originale.

[2] Préface au *Code annoté de la Tunisie*.

ste une division traditionnelle de la population indigène ibus et en fractions de tribus. C'est là une organisation le en quelque sorte spontanée, résultant de la tendance relle aux hommes de même origine, de même langue e même mœurs à se grouper pour mieux se défendre. division était non pas territoriale mais personnelle ; ines tribus, telles que celle des Dride qui autrefois acgnait le bey du camp pour aller percevoir l'impôt, nt disséminées sur toute la surface de la Régence ; même territoire pouvait être, suivant les saisons, pé par telle ou telle tribu nomade. Une tribu spé, celle des Barrania, comprend tous les musulmans unisiens (marocains, tripolitains, soudanais), ainsi que nd voitus (portefaix de l'Arad, marchands djerbiens s'étant établis à demeure à Tunis, ont cessé d'être s dans leurs caïdats d'origine. Il existe d'ailleurs de des inégalités entre les tribus : certaines tribus coment plus de 20.000 individus soumis à l'impôt personmedjba; d'autres n'en ont pas 2.000. Ce qui vient e dit des tribus est vrai également des fractions de s.

s beys s'étaient bornés à placer à la tête de chaque un caïd : celui-ci, nommé par le pouvoir central, était ge de maintenir la tribu dans l'obéissance. Le cheik, à la tête de chaque fraction, était au contraire choisi es gens de la fraction ; il était leur intermédiaire et leur aseur naturel auprès du caïd. Des raisons de personne ent d'ailleurs porté les beys à multiplier le nombre des s, en faisant d'une même tribu plusieurs caïdats. Ainsi bu des Zlass formait à elle seule 5 caïdats. Au moment tablissement du protectorat, il y avait en Tunisie plus) caïdats.

tendance de la politique française a été de réduire le bre des caïdats de manière à les transformer progressint en divisions territoriales. Dix sept caïdats, formés actions éparses sur tout le territoire, ont été dissous et ndigènes en dépendant ont été rattachés aux caïdats sur

le territoire desquels ils résident. En 1892, il y en
51 caïdats[1]. A la fin de 1906, il n'y en avait plus

La réforme, assez facile dans les villes et sur
distinctions de tribus et de fractions ne sont plus
tuées aux yeux des indigènes, est au contraire
plus difficile dans le centre et dans le sud où les
vivent sous la tente se déplacent incessamment
des pâturages.

La division en fractions a conservé plus longtemps
tère personnel, par suite de la répugnance de l
obéir à un cheik qui ne serait pas de sa fraction
à peu on a constitué des cheikats territoriaux
ensemble des éléments d'origine différente ce qui
pas fait sans difficulté.

501. — Caïds et cheiks. — Les caïds sont
par décret du bey. On les prend parmi « les grands
taires fonciers, parmi les représentants des familles
et respectées que les indigènes sont habitués à
tête. L'administration est persuadée que les pers
ont les plus grands intérêts en Tunisie sont aussi
sont le plus disposées à accepter un ordre de choses
tissant la sécurité des personnes et des biens
tre part, leur adhésion prépare naturellement
de la population[3] ». Les caïds n'ont pas de traitement
ils sont rémunérés par une taxe additionnelle qui
au produit des impôts qu'ils sont chargés de perce
supportent d'un autre côté les frais d'installation
bureaux et ils rémunèrent eux-mêmes le person
emploient.

Les caïds ont des attributions administratives,
et financières. Administrateur, le caïd est chargé
la sécurité du pays. Il est l'intermédiaire entre
central et la population, renseignant le gouver

[1] Rapport sur la situation de la Tunisie en 1892. Annexe
[2] Voir le tableau p. 397.
[3] Rapport, 1881-1890.

at à la connaissance des habitants les ordres et les unications de l'autorité. Il prend des arrêtés exécu-après l'approbation du premier ministre (D. 4 août . Il a sous ses ordres une gendarmerie indigène com-de spahis (*oudjak*). Au justiciable ou au contribuable trant, le caïd envoie un spahi en mission ou en tain elui-ci doit payer (*khedma*)[1], ou même nourrir (r.pr. onne pratique des garnisaires en France). — Magistrat, il statue les affaires les moins importantes soit en re civile, soit en matière pénale. Il est officier de judiciaire. Il peut condamner à la prison ou à l'a-e (n° 521). — Ses attributions financières consistent à rer les impôts[2]. Il perçoit en plus 5 0/0 pour son ment. Le caïd doit tenir un livre-journal (D. 1er 876) où il inscrit chaque jour toutes les affaires il est saisi et la suite donnée à chacune d'elles.

caïd est généralement assisté d'un ou de plusieurs nants (*Khalifas*) suivant l'importance de son caïdat. halifas étaient autrefois entièrement dans la main des nommés et rétribués par eux. Un décret du 28 no-re 1889, réorganisant cette institution, a dit que qu'à ir les khalifas seraient nommés par décret. C'est ment un décret qui fixe le nombre et les classes halifas dans chaque caïdat. Les khalifas sont divisés classes (5.000, 3.000, 2.400, 1.800 ou 1.000 pias suivant la classe), et continuent d'ailleurs à être rétri-par les caïds. Le khalifa recherche les infractions, lle la rentrée de l'impôt et remplace le caïd en absence. Un décret du 12 mars 1902 permet même

[1] ...ontant de la *khedma* allait autrefois entièrement à l'oudjak et ...nait la seule rémunération des spahis. Aujourd'hui le montant ...hedma est versé au Trésor et on sert aux spahis un traitement ...e système nouveau, essayé d'abord à Tunis, est étendu peu ...u reste de la Régence.

[2] ...r les instructions du Directeur des finances du 20 décembre ... du 15 avril 1902 sur le recouvrement des impôts directs et les ...tions financières des caïds et des cheiks.

de lui déléguer les pouvoirs judiciaires des caï… fonctions de khalifa sont incompatibles avec… cheik[1].

Le cheik était primitivement désigné par les… de la fraction et parmi eux, mais leur choix dev… par l'administration centrale. La désignation de… lieu par devant notaire et les notables qui y par… rendaient en même temps solidairement respons… gestion. Ils avaient par suite tout intérêt… homme capable, susceptible de faire un bon admi… Cette responsabilité solidaire et l'autorité morale… sait aux yeux des indigènes un homme de… ont fait conserver assez longtemps ce mode de… Depuis que les cheikats sont territoriaux, les chei… nommés par le gouvernement sur la présentation… (Circ. du premier ministre du 30 janvier 1905).

Le cheik n'exerce aucune attribution… ciaire : c'est un agent administratif chargé… l'ordre dans la fraction; c'est surtout un col… Comme le caïd, il a une remise de 5 0/0 laqu… aux taxes qu'il est chargé de percevoir. C'est… 10 0/0 qu'il faut ajouter ainsi aux impôts pour… ception.

502. — Contrôleurs civils. — La création des c… civils a eu pour objet d'assurer la surveillance d… tration locale indigène (c'est-à-dire des caïds) par… français relevant du résident général. Elle est le… pement naturel du protectorat, la condition néce… rendre cette institution efficace.

Le corps des contrôleurs civils français a été… un décret du président de la République du 4 oct… Ces fonctionnaires sont nommés par décret du pré…

[1] Toutefois, en cas de vacance, tout cheikat est géré pa… le plus rapproché qui se trouve alors soumis à toutes les… du cheik, ou à défaut par le plus ancien des cheiks… voisins (D. 18 avril 1907).

République sur la proposition du ministre des Affaires étrangères. Au début, trois contrôleurs civils seulement furent institués à Sousse, à Sfax et au Kef. Rien n'était encore précisé quant à l'étendue de leur rayon d'action ou de leurs attributions. C'était un premier essai pour lequel on avait choisi quelques hommes connaissant bien le pays. A la fin de 1886, cinq nouveaux contrôles furent créés (D. 21 décembre) et, six mois plus tard, une circulaire du résident général du 22 juillet 1887 fixa les attributions des contrôleurs civils. Depuis lors, l'institution a été encore développée. La hiérarchie du personnel et les conditions d'admission et d'avancement dans ce corps sont aujourd'hui réglées par les arrêtés résidentiels du 4 novembre 1903 et du 18 octobre 1907.

Le cadre comprend : *a*) 13 contrôleurs civils (4 de première classe à 9.000 fr., 4 de seconde à 8.000 fr. et 5 de troisième à 7.000 fr. ; *b*) 18 contrôleurs suppléants (5 de 1re classe à 5.500, [illegible] de 2e à 5.000 et 7 de 3e à 4.500 fr. [1]. L'arrêté du 4 novembre 1903 avait institué en outre : *c*) des secrétaires, *d*) des commis expéditionnaires. Les secrétaires ont été supprimés pour l'avenir par l'arrêté du 18 octobre 1907, créant un cadre de contrôleurs civils *stagiaires* :

« 1. — Il est ajouté aux cadres du personnel français des contrôles civils en Tunisie un cadre de contrôleurs civils stagiaires. — Le nombre de ces agents sera progressivement porté à 12. — Ils recevront un traitement de 4.000 francs.

2. — Les contrôleurs stagiaires devront être pourvus du diplôme de licence en droit. — Ils sont recrutés parmi les candidats issus d'un concours dont les conditions sont déterminées par le ministre des Affaires étrangères (Arr. *18 octobre 1907*, [2] et qui aura lieu à Paris

[1] Le budget de 1908 porte 14 contrôleurs civils et 17 contrôleurs suppléants.

[2] L'arrêté du 18 octobre 1907 exige que les candidats soient Français, licenciés en droit, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-huit ans. Les épreuves écrites comprennent une composition sur un sujet général emprunté à l'histoire de l'Europe depuis 1815 et une composition sur un sujet général de droit civil ou administratif. Les épreuves orales portent sur la géographie physique

suivant les besoins du service et autant qu'il serait p
besoins.

3. — Aussitôt après leur nomination, les contrôleurs stag
soumis à un *stage de trois années* qu'ils accompliront
deux ans à Tunis dans les administrations suivantes : P
ment tunisien, secrétariat général du gouvernement, f
finances, direction de l'agriculture et du commerce, e
an, dans l'intérieur de la Tunisie, au siège des aut
suivant le contrôle. — Ils devront se livrer à une ét
et suivie de la langue arabe et satisfaire, à la fin de
leur stage à Tunis, à un examen spécial et éliminatoire
la langue arabe parlée et écrite. Ceux qui n'auraient pas
épreuve avec succès seront congédiés.

4. — Lorsque les besoins du service l'exigeront, les contr
giaires ayant satisfait à l'examen d'arabe susvisé pourr
gés des fonctions de contrôleur civil suppléant. Ils
en cette qualité à des indemnités spéciales.

5. — Les contrôleurs stagiaires, pour être nommés à l'e
trôleur civil suppléant, devront avoir subi avec succè
d'aptitudes administratives, dont le programme et
restent provisoirement fixés par l'arrêté résidentiel 9
(art. ...) *relatif à l'examen imposé aux secrétaires pour*
contrôleurs).

Un autre arrêté du même jour a créé un cadre
comprenant les commis rédacteurs (4 classes : 5 00
4 000 et 3 500 fr.), des commis expéditionnaires
3 000, 2 700 et 2.400 fr.) et des commis aux
ses : 2.200, 2.000, 1.800 et 1.600 fr.[1]).

Les contrôleurs ont en plus de leur traitement
indemnités de voyage (Arr. 10 décembre et
cembre 1896).

Il existe actuellement 13 contrôles civils et 5
contrôles par un contrôleur suppléant.

et économique de la Tunisie et sur l'organisation
art. 6).

[1] Les fonctionnaires français dont le traitement
3.000 francs reçoivent en outre une indemnité pour char
proportionnelle au nombre des enfants âgés de
huit ans, vivant sous le toit des parents et non mariés
nité est en principe de 30 francs par enfant et par an
janvier 1905 (A. Instruction du directeur des finances
1905). La règle est générale.

tableau des circonscriptions territoriales de la

ES CIVILS	CAÏDATS
....	Tunis-banlieue. Zaghouan. Tebourba.
.... ledjez-el-Bab).	Beja. Medjez-el-Bab.
....	Bizerte. Mateur.
ARBA......... le Tabarka).	Djendouba (Souk-el-Arba). Chihaia et Oulad-bou-Salem (Souk-el-Khemis). La Reqba (Ghardimaou). Aïn Draham.
.... Teboursouk).	Le Kef. Tajerouine. Teboursouk.
....	Oulad-Aoun (Ksar-el-Hadib de Siliana). Oulad-Ayar (Mactar).
N............	Kairouan. Zlass (Pichon).
....	Fraichich (Thala). Madjer (Sbiba).
.... de Tozeur).	Gafsa. Hamama (Sidi-bou-Zid de Gamonda). Tozeur.
....	Sfax. La Skira.
....	Sousse. Madhia. Monastir. Souassi (La Smala). Djemmal.
JA............	Cap Bon (Soliman).
.... de Djerba).	Arad (Gabès).
MILITAIRE......	Ouerghamma (Medenine). Matmata. Nefzaoua (Kebili).

s entre parenthèses sont ceux des chefs-lieux qui portent
érent de celui du caïdat.

Les attributions du contrôleur civil peuvent se [illegible] en deux phrases : le contrôleur civil surveille l'adminis[illegible] tration indigène; il est l'auxiliaire de la colonisation [illegible]

Chargé de surveiller l'administration indigène, le [illegible] leur civil n'administre pas; il ne peut prendre a[illegible] il ne fait aucune nomination. Il se borne à [illegible] chefs indigènes. Il prend connaissance de toute cor[illegible] pondance à l'arrivée et au départ et l'annote. Il [illegible] cher à connaître sa circonscription en faisant de [illegible] tournées. Il renseigne le résident général auquel [illegible] un rapport trimestriel et donne toujours son avis [illegible]

Auxiliaire de la colonisation française, le con[illegible] renseigne et soutient les colons; il s'attache [illegible] ficultés qui pourraient s'élever entre eux et les [illegible] gènes, il prête son concours aux directeurs des [illegible] vices. Il exerce à l'égard de la population fran[illegible] fonctions de vice-consul. (Circ. 22 juillet 1887).

503. — Organisation municipale. — L[illegible] municipales étaient autrefois inconnues dans la [illegible] Il en résultait une centralisation excessive : les [illegible] cales, souvent les plus minimes, devaient être [illegible] à Tunis par l'ouzara. La ville de Tunis seule [illegible] depuis 1858 une sorte de conseil municipal [illegible] en 1883, il comprend aujourd'hui : 1 président [illegible] 3 vice-présidents français, 8 Européens, 8 indigènes [illegible] mans et 1 indigène israélite. D'autres municipa[illegible] ensuite installées à Bizerte, à Sousse et à Sfax en [illegible] dans quelques autres villes (Béja, la Goulette, Ka[illegible] kef, Mehdia, Souk-el-Arba, Gabès). Elles ont une [illegible] tion analogue à celle de Tunis. Le caïd préside, ass[illegible] vice-président français qui est officier de l'état [illegible] les Européens. Un nombre variable d'Européens [illegible] gènes compose le conseil municipal.

Le fonctionnement et les attributions de ces conse[illegible] nicipaux sont réglés par un décret beylical du 1er a[illegible] qui institue un régime autoritaire. Tous les conse[illegible]

nommés par décret. Les délibérations du conseil ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité centrale. Cependant les séances des conseils municipaux sont publiques.

Les onze communes ci-dessus forment autant de personnes morales dont chacune a son budget. D'autres localités, sans avoir été érigées en communes et sans posséder la personnalité morale, sont administrées soit par une *commission municipale*, soit par une *commission de voirie*. Neuf localités possèdent une commission municipale : Djerba, Hammam-Lif, Maxula-Radès, Monastir, Nabeul, Mateur, Medjez-el-Bab, Ferryville, Tebourba. Dix ont une commission de voirie : Aïn-Draham, Gafsa, Sidi-bou-Saïd, Tabarka, Tozeur, Zaghouan, Zarzis, Souk-el-Khemis, Ghardimaou, Thala. Ces commissions, dont les membres sont tous nommés par décret, sont présidées par le caïd. La commission de voirie n'assure guère que le service du balayage et de l'éclairage ; elle n'a pas de vice-président français. La commission municipale, au contraire, possède un vice-président, et exerce des attributions plus étendues qui se rapprochent de celles des conseils municipaux.

Il fallait constituer à ces diverses localités des ressources propres. On leur a attribué le produit de la « caroube sur les loyers » et celui d'une « taxe de balayage et de curage des égouts », impôts qu'un D. 10 septembre 1902 a fondus en une *taxe locative* unique. Les recettes réalisées par l'ensemble des communes de la Régence en 1901 se sont élevées à 4.880.829 francs.

Une *Caisse des prêts communaux* a été instituée par D. 18 décembre 1902. Cette caisse prête aux communes de l'argent qu'elle se procure au moyen d'émission d'obligations. Le montant des sommes qu'elle est ainsi autorisée à prêter a été porté de 3 à 12 millions par D. 16 mai 1906[1].

La comptabilité des communes a fait l'objet d'un décret

[1] Rapport sur la situation de la Tunisie en 1902, p. 68 et 69, et en 1906, p. 8.

du 23 novembre 1907 calqué *mutatis mutandis* sur le ... mai 1906 relatif à la comptabilité publique.

504. — Chambres de commerce et d'agriculture. — Dès 1885, une chambre de commerce avait ... toute la Régence. En 1892 (19 mars), on la ... et Sud, et l'on créa en même temps une chambre ... ture. A la suite d'un nouveau remaniement ... 20 novembre 1895, quatre chambres furent ... 1° la chambre de commerce du Nord à Tunis[1]; 2° ... d'agriculture du Nord à Tunis; 3° la chambre ... commerce et d'agriculture du Centre à Sousse; 4° ... bre mixte de commerce et d'agriculture du Sud ... Une cinquième, la chambre de commerce de Bizerte ... le ressort comprend le contrôle civil de Bizerte, a ... par un arrêté du 21 novembre 1902. Toutes ces ... sont composées de 12 membres, sauf la chambre ... merce de Bizerte qui en a 9 et la chambre d'agri... nord qui en a 16 (Arr. rés. 22 décembre 1902 et 18 ...

Les membres des chambres de commerce et d'agri... sont nommés à l'élection. On est éligible à trente ans ... à vingt-cinq. Pour être inscrit sur la liste électorale ... plus réunir certaines conditions indiquées dans l'ar... que décret : d'abord la qualité de Français, il fa... commerçant, industriel, propriétaire, agricu... puis six mois au moins en Tunisie (ce délai est p... pour les contremaîtres, maîtres de chaix et chefs ...

505. — Conférence consultative. — L'origin...

[1] Aujourd'hui ... la chambre de commerce de Tunis (Arr. ... mai 1906).

[2] A noter que l'on n'exige pas du propriétaire qu'il ... Les sociétés en commandite ou par actions qui possèdent les ... dans la régence ne disposent que d'une voix.

A la suite et comme conséquence de la réorganisation de ... rence facultative, la chambre mixte d'agriculture et de com... Centre a été réorganisée par Arr. rés. 23 novembre 1905 ... aujourd'hui celui du 20 novembre 1895.

nférence consultative est assez remarquable. Un résident général, M. Massicault, lors de la réforme douanière de 1890 et depuis dans d'autres circonstances, avait pris l'avis des principaux membres de la colonie française. Il suffisait de régulariser cette institution. Tel fut l'objet de l'arrêté résidentiel du 22 février 1896 auquel il faut joindre celui du 23 relatif à la représentation du *troisième collège*.

Quatre catégories de membres composaient d'après ces articles la conférence consultative : 1° les membres des bureaux des chambres de commerce et d'agriculture ; 2° des membres élus par une délégation du troisième collège lequel était ainsi nommé parce qu'il comprenait les Français autres que ceux qui étaient représentés dans les chambres de commerce et d'agriculture ; 3° des représentants des municipalités ; 4° les six chefs de service français du gouvernement tunisien.

Ce système compliqué de représentation des intérêts combinée avec l'élection à deux degrés était impopulaire parmi les Français établis en Tunisie. Satisfaction a été donnée à leurs réclamations par l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 qui a introduit le principe de l'élection des membres de la conférence au suffrage universel et direct par les électeurs français de la Régence.

Aujourd'hui, la Tunisie est divisée en huit circonscriptions électorales comprenant chacune un ou plusieurs contrôles civils : 1° Tunis et Grombalia ; 2° Bizerte ; 3° Beja ; 4° Souk-el-Arba ; 5° Le Kef, Mactar et Tala ; 6° Sousse et Kairouan ; 7° Sfax ; 8° Gabès, Gafsa et territoires militaires (art. 7). Chaque circonscription nomme trois représentants par mille électeurs ou fraction de mille électeurs. Les électeurs de chaque circonscription sont divisés en trois collèges nommant chacun au scrutin de liste un nombre égal de délégués. Le premier collège comprend les propriétaires ou usufruitiers de fonds ruraux ainsi que le personnel des exploitations rurales, le second comprend les commerçants et les industriels de tout ordre ainsi que leur personnel, le troisième tous les électeurs non inscrits dans les deux premiers collèges (art. 6).

Le mandat est gratuit, sauf le remboursement de
voyage pour les membres qui ne résident pas à T
11). Sa durée est de quatre ans. Les membres sont
lés tous les deux ans par série, la première série
les deux premières circonscriptions et la second
dernières (art. 9).

Sont électeurs tous les Français majeurs de vingt
domiciliés depuis plus de deux ans en Tunisie.
les naturalisés « qui n'auront pas satisfait aux
de la loi militaire française relative au temps de
sous les drapeaux dans l'armée active » ne pou
inscrits sur la liste électorale que cinq ans apr
naturalisation (titre II, *Capacité électorale*, art.
Les listes électorales sont dressées dans chaque
tion par les contrôleurs civils assistés de deux
de chaque collège désignés par le résident
réclamations sont examinées par une commission
sion présidée par le juge de paix dont les décisions
susceptibles ni d'opposition ni d'appel (titre III,
des listes électorales, art. 18 à 26). Sont éligibles
que collège tous les électeurs de ce collège majeurs
cinq ans. Les candidats sont tenus de faire
et ne peuvent se présenter que dans une seule
tion (titre IV, *Des éligibles*, art. 27 à 35). Les *opérations élec-*
torales (titre V, art. 36 à 51) comportent la possi
par correspondance (art. 41 à 42) ; à part cela
que, d'une manière générale, les règles suiv
Les réclamations, qui doivent être déposées d
jours dans les bureaux du contrôle civil, sont
par une commission composée de trois magistrats
par le président du tribunal et de deux con
désignés par le résident général (Arr. rés. 15 ma

[1] Les premières listes électorales comprenaient 7.50
1.203 ont été classés dans le collège agricole, 3.023
commercial et 3.295 dans le troisième collège. Au p
..., le centre et le sud avaient 12 élus pour 1.73
nord 24 élus pour 5.376 électeurs.

evant la première chambre du tribunal civil de Tunis
l. 10 juin 1907).
onférence consultative est présidée par le résident
ou par son délégué. Les six chefs de service français
vernement tunisien assistent aux séances et tous les
fonctionnaires français peuvent y être appelés à titre
atif (art. 1). Elle tient deux sessions ordinaires par
l'une pendant le second trimestre, l'autre dans le
me (art. 2). Un mois et demi au moins avant chaque
les délégués des divers collèges d une même circon-
n se réunissent pour examiner ensemble les ques-
u'ils désirent voir figurer a l'ordre du jour (art. 12).
ntéressante qui donne aux intérêts locaux la possi-
e se manifester et de faire contrepoids aux intérêts
onnels. Les séances de la conférence consultative
pas publiques (art. 4). Son rôle consiste à donner
s au résident général sur les questions qu'il juge bon
soumettre et à émettre des vœux[1]. Par exception,
nécessairement consultée « chaque fois qu'une me-
ojetée peut avoir pour résultat d'introduire dans le
de la Régence une charge nouvelle qui pèserait sur
ie française » (art. 3 et 5). Dans aucun cas d'ailleurs,
ent général n'est lié par les avis de la conférence.
is, en fait, il en tient le plus grand compte.
omposition et le rôle de la conférence consultative
gravement modifiés par le décret beylical du 2 janvier
Le décret fait deux choses : 1° il ajoute à la commis-
sultative *seize membres indigènes* (dont un israélite)
par le résident général parmi les notables des diverses
de la Régence ; 2° il donne à la nouvelle conférence
tive ainsi composée d'importantes attributions en
budgétaire (voir chap. X). Les colons français aux-
seconde partie de cette réforme donnait satisfaction
accueilli au début la première avec quelque mauvaise

[1] les vœux, l'art. 5 exige la présence de la moitié plus un des
de la conference.

humeur. On leur a répondu : 1° On vient de vous doter d'institutions analogues à celles que l'Algérie n'a reçues que beaucoup plus tardivement et dont elle se contente ; vous n'êtes pas fondés à vous plaindre ; 2° Vos représentants à délibérer à côté des indigènes sont d'autant mieux justifiées qu'il y a en Tunisie parmi les musulmans — ce qui n'existe pas en Algérie — une bourgeoisie instruite, nombreuse, avide de s'initier à la civilisation européenne. Ces raisons étaient péremptoires et ce premier mouvement de mauvaise humeur s'est dissipé.

506. — L'influence du protectorat sur la condition politique des habitants de la Tunisie. — Sous l'empire du régime qui vient d'être décrit, la Tunisie poursuit son évolution. Cela a rendu la tâche des résidents généraux et des chefs de service français incontestablement plus facile ; aussi plaident-ils énergiquement en faveur du maintien du protectorat. Mais qu'en pensent les colons du pays ? Pour eux le système a eu à la fois ses bons et ses mauvais côtés.

Grâce au protectorat, la Tunisie n'a pas subi le contre-coup des mesures générales qui ont étendu à l'Algérie et aux colonies les lois qui ont proclamé certaines libertés considérées comme essentielles dans la métropole. Ainsi, la loi française du 29 juillet 1881 sur la *liberté de la presse*, applicable à l'Algérie et aux colonies, ne l'est pas à la Tunisie. Cette matière est réglée dans la Régence par un décret du 14 octobre 1884 qui place la répression des délits de presse dans la compétence des tribunaux correctionnels (de l'Ouzara pour les indigènes), décide que « nul ne peut exercer même temporairement la profession de crieur, de vendeur, ou de distributeur sur la voie publique ou en tous lieux ou réunions publiques, d'écrits, dessins ou emblèmes sans autorisation préalable » (art. 7)[1], et soumet les

[1] Cpr. arrêté du premier ministre du 21 novembre 1894 indiquant les autorités qui ont qualité pour délivrer ces autorisations.

x à l'obligation du cautionnement. Supprimé en 1887, bli en 1897, le cautionnement a été supprimé à nou- par D. 2 janvier 1904. Ce décret le remplace par igation de consigner, en cas de condamnation, dans délai de trois jours « une somme égale au montant des , amendes et réparations civiles, s'il en a été pro- é, et qui, en cas de condamnation à l'emprisonnement, ourra être inférieure à 500 francs » (art. 2). A défaut de ignation, ajoute cet article, la publication cessera
e même, la législation métropolitaine sur la *liberté de ion*, applicable à l'Algérie et aux colonies[1], ne l'est pas Tunisie. Cette matière est réglementée dans la Régence au D. du 13 mars 1905. Les réunions publiques, ayant objet de traiter de matières politiques ou religieuses, soumises au régime de l'autorisation préalable. Les es réunions sont libres ; on exige seulement une décla- n, conformément à la règle en vigueur en France avant , mais les pénalités sont plus sévères que dans la législa- métropolitaine. Cette législation plus restrictive ou plus ureuse a pour but d'empêcher les étrangers, plus nom- x que les Français en Tunisie, d'organiser des réunions iques qui pourraient devenir des centres de résistance ction gouvernementale et au développement de la poli- e française[2]. Aj. D. 5 avril 1905 sur les attroupements. a *liberté d'association*, pour la même raison, ne pouvait étendue à la Tunisie. Le D. 15 septembre 1888, qui emente cette matière, décide qu'aucune association ne se constituer qu'avec l'autorisation du gouvernement elle est toujours révocable (art. 2[3]). Il n'y a même pas

Loi du 28 mars 1907, art. 3. Cpr. D. 11 septembre 1906, art. 1 : s réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être es en Algérie sans déclaration préalable ».
Rapport sur la situation de la Tunisie pour 1905, p. 28.
ette règle toutefois ne s'applique que sous réserve de la dispo- contenue dans l'art. 3, § 2 du protocole annexé à la convention laire conclue avec le gouvernement italien le 28 septembre d'après laquelle « les associations et établissements italiens

lieu de faire exception à cette règle pour les synd[illegible] fessionnels, la loi française du 22 mars 1884 sur [illegible] toire n'était pas, bien que cela ait été contesté [illegible] à la Tunisie. Le désir de donner satisfaction sur [illegible] la population ouvrière s'est heurté jusqu'ici à [illegible] obstacle : impossibilité d'une législation spéciale [illegible] ouvriers français seraient seuls à bénéficier, impossi[illegible] permettre de former librement des syndicats [illegible] l'élément étranger, de beaucoup le plus nombre[illegible] gerait inévitablement [2].

Sous le couvert de l'autorité du bey, on a pu m[illegible] en Tunisie un régime autoritaire et résister plus [illegible] aux revendications de la population européenne [illegible] pique que celle-ci, faisant inévitablement des c[illegible] se plaigne parfois du protectorat. Elle ne veu[illegible] traitée par le résident général comme des suje[illegible] sont traités par le bey. Elle réclame des droits p[illegible] étendus, des libertés plus grandes. C'est la [illegible] du protectorat. Jusqu'ici, l'administration a pu [illegible] bien aux revendications des colons français et [illegible] nécessité de rester armée contre le péril étranger [illegible] t-elle résister toujours? C'est là une question [illegible] politique. Tout dépendra de l'adresse avec [illegible] saura se concilier l'opinion et faire à temps les c[illegible] nécessaires. Jusqu'ici, elle semble avoir assez bien [illegible] dans cette tâche difficile.

Quant aux indigènes, les conséquences du pr[illegible] leur égard peuvent se résumer d'un mot : ils sont [illegible] siens et non sujets français. C'est là, — du moins [illegible] indigènes musulmans, car, pour les indigènes [illegible] en va tout autrement (n° 522), — une satis[illegible]

existant actuellement en Tunisie sont considérés comme [illegible] en possession de l'autorisation légale ».

[1] *Journal de droit international privé*, 1904, p. [illegible]

[2] Rapport sur la situation de la Tunisie pour 1904, [illegible] Cp. Rapport Chaumet sur le budget de 1905, *J. O.* [illegible] extr. 1905, p. 286.

très importante. Cela leur a permis aussi de ne pas connaître le régime de l'indigénat. Le protectorat a amélioré leur situation antérieure : il constitue en fait une garantie très sérieuse contre l'arbitraire du souverain. Sous le rapport de la liberté politique et de la sécurité, ils ont tout gagné et ils n'ont rien perdu à l'établissement du protectorat français.

Mais si la masse n'a eu qu'à s'applaudir du protectorat, les indigènes instruits, initiés à la civilisation européenne, en sont un peu les dupes. L'accès de la société européenne leur est plus difficile. La naturalisation est pour eux le plus souvent impossible (n° 519). D'un autre côté, étant sujets tunisiens, ils ne peuvent exercer dans leur propre pays certaines fonctions publiques, parce que les règlements exigent des candidats à ces fonctions la qualité de Français[1]. Ces désavantages sont réels, mais il est facile d'y remédier, si on le veut bien.

Le Protectorat est une institution à deux faces : il présente un côté positif et un côté négatif. Sous le premier aspect, il semble essentiellement séduisant : il a permis d'agir utilement et de faire vite, sans s'embarrasser des considérations métropolitaines : en Tunisie, l'exécution a toujours pu suivre de très près la conception, parce que le résident général et ses chefs de services n'avaient à compter ni avec la résistance des bureaux d'un ministère à Paris, ni avec des considérations de politique intérieure ou d'ordre parlementaire ; il leur suffisait de se mettre d'accord avec le bey, ce qui était facile. De là une impulsion plus active donnée à l'œuvre de la France en Tunisie. Ce côté *positif* du protectorat

[1] *Le Temps* du 12 février 1908 : « Même texte, autres effets ». Une même formule, qui a pour résultat d'admettre les indigènes aux fonctions publiques en Algérie, a pour conséquence de les exclure en Tunisie. C'est ainsi que des indigènes tunisiens ont tenté en vain d'entrer dans les postes et télégraphes ou à être nommés médecins de colonisation.

Les indigènes instruits ont fondé en 1907 un journal en français, *Le Tunisien*, pour se défendre.

constitue son mérite et a assuré son succès. Mais le protectorat a aussi un côté *négatif* : il permet de résister et de ne pas faire : il est facile de dire *non* en s'abritant derrière la souveraineté du bey, et ce *non* produit d'autant plus mauvais effet qu'à côté, en Algérie, on ne peut pas faire autrement que de dire *oui*. Voilà le danger du protectorat.

CHAPITRE X

LA RÉFORME FINANCIÈRE EN TUNISIE[1].

---

507. — La suppression de la commission financière internationale et les conversions successives de la dette. — Donner à la Tunisie son indépendance financière était la première réforme qui s'imposait au protectorat. Pour cela, il fallait supprimer tout d'abord la commission financière internationale instituée en 1869. Cette commission avait sans doute rendu des services importants : elle avait réussi à éviter tout nouvel accroissement de la dette tunisienne ; elle avait liquidé le passé. L'arrangement du 23 mars 1870 est resté, jusqu'au 13 octobre 1884, la charte

[1] *La Tunisie*, 2e édition, 1900, t. II, 4e partie. — Le Protectorat de la Tunisie est chaque année l'objet d'un rapport fait à la Chambre des députés par un membre de la commission du budget. Voici, avec les noms des rapporteurs les pages des documents parlementaires du *Journal officiel* où se trouvent ces rapports :

1895 (Doumer), sess. extr. 1894, p. 118-123.
1896 (Merlou), sess. ord. 1895, p. 1258-1279.
1897 (Flandin), sess. ord. 1896, p. 1247-1265.
1898 (Thomson), sess. ord. 1897, p. 1652-1658.
1899 (A. Berthelot), sess. ord. 1899, p. 212-221.
1900 (A. Berthelot), sess. extr. 1899, p. 506-509.
1901 (Bienvenu Martin), sess. ord. 1900, p. 2478-2485.
1902 (Isnard), sess. ord. 1901, p. 430-443.
1903 (Flandin), sess. extr. 1902, p. 805-811.
1904 (Puech), sess. ord. 1903, p. 1797-1802.
1905 (Chautemps), sess. extr. 1904, p. 1513-1531.
1906 (Chaumet), sess. extr. 1905, p. 285-322.
1907 (Bepmale), sess. ord. 1906, p. 1255-1269.
1908 (M. Colin), sess. ord. 1907, p. 2079-2089.

financière de la Régence. Sous ce régime, les re[illegible] l'État étaient divisés en deux parties : l'une [illegible] au bey pour assurer les services généraux du pays [illegible] fixée à 6.505.000 francs, était destinée à assur[illegible] de la dette qui s'élevait en capital à 125 m[illegible] tée par 250.000 obligations de 500 francs [illegible] administration spéciale, dite des *revenus conc*[illegible] chargée d'assurer la rentrée des impôts affec[illegible] vice.

Mais le maintien de cette commission, d[illegible] intérêts de deux nations étrangères (Angleterre [illegible] trouvaient représentés, était incompatible avec [illegible] rat français. L'Angleterre et l'Italie consentiren[illegible] pression, mais à la condition que le Gouvernemen[illegible] garantirait la dette tunisienne. Tel fut l'objet [illegible] convention de la Marsa du 8 juin 1883 (art. 2 [illegible] vée par la loi française du 9 avril 1884. En [illegible] un emprunt en 4 0/0 perpétuel fut contracté [illegible] en 1884, pour rembourser l'emprunt antérieur [illegible] avec la garantie du Gouvernement français. Cette [illegible] pérée, le décret beylical du 2 octobre 1884 supp[illegible] commission financière.

Depuis cette époque, la Tunisie a bénéficié [illegible] relèvement de son crédit propre et de l'améliorati[illegible] dit de la France. Un emprunt garanti par le Gouver[illegible] français se capitalise naturellement au même taux qu[illegible] rente. En 1889, le 4 0/0 tunisien a été converti [illegible] amortissable en 99 ans [1]. En 1892, nouvelle conv[illegible] 3 0/0 amortissable en 96 ans [2] : 396.486 obligations 3[illegible] été créées à cette époque et émises au cours de [illegible] Le Gouvernement tunisien s'est engagé à ne pas [illegible] nouvelle conversion avant 1902. Cette conversion [illegible] aujourd'hui possible légalement, mais l'état du ma[illegible] permet pas d'y procéder. Il reste actuellement [illegible]

[1] D. 17 décembre 1888 et loi française du 9 février 188[illegible]
[2] D. 9 juin 1892 et loi française du 25 juin suivant.

circulation 382 216 obligations représentant un capital de 191.123 000 francs[1].

Les attributions de la commission financière ont été transférées par le décret du 2 octobre 1884 à la *Direction générale des finances*, créée par décret du 4 novembre 1882, mais qui n'a pris tout son développement qu'à cette époque. Le directeur des finances est nommé par décret beylical. C'est le véritable ministre des Finances de la Régence. Il est secondé par un sous-directeur. Il a sous ses ordres : un receveur général des finances, chargé de tout le service de la trésorerie, qui centralise toutes les recettes et toutes les dépenses ; un directeur des contributions diverses et un directeur des douanes qui remplacent l'ancienne administration des revenus concédés ; un directeur des monopoles, créé par D. 16 décembre 1890 qui a détaché la direction des monopoles de celle des contributions diverses. Il faut ajouter les inspecteurs du service financier. Tous ces hauts fonctionnaires sont nommés par décret beylical sur la présentation du directeur des finances. Les autres employés sont nommés par arrêté du directeur des finances visé par le résident général.

L'administration des domaines dépendait primitivement de la direction des finances, mais la gestion du domaine a été peu à peu transférée à la direction de l'agriculture.

Les agents qui relèvent de la direction des finances doivent se prêter un mutuel appui. Ils doivent leur concours entier à l'œuvre commune et peuvent être, suivant les circonstances, chargés d'attributions financières autres que celles qui leur sont plus spécialement confiées.

508. — Le budget tunisien[2]. — Avant l'établissement

[1] Un second emprunt en 3 0/0, amortissable en 85 ans, a été autorisé par la loi française du 30 avril 1902 ; il a donné lieu à l'émission, en trois tranches successives, de 90 960 obligations représentant un capital nominal de 45 480 000 francs. Un 3e emprunt en 3 0/0 de 75 millions de francs, amortissable en 81 ans, a été autorisé par une loi du 10 janvier 1907 (Voir chap. XXV).

[2] Conférence de M. Dubourdieu, p. 83-131. — *La Tunisie*, 2e éd., 4e partie, t. II, p. 153-240.

du protectorat, « il n'y avait pas de budget [illegible] mais une simple liste de dépenses. Quant aux recettes, elle était très variable parce que tout dépendait de l'énergie du gouvernement et du degré de complaisance des populations. On a défini le gouvernement [illegible] un gouvernement arbitraire tempéré par des insurrections. Il était donc très difficile à un gouvernement pareil [illegible] à l'avance son budget parce qu'il ne savait pas quel degré de résistance il rencontrerait chez les contribuables [illegible] bien. Le premier soin du protectorat devait être de doter la Régence d'un budget régulier, annuel et [illegible] l'objet des décrets des 12 mars et 19 décembre 18[illegible] budget tunisien fut tout d'abord établi en piastres [illegible] était désigné par le millésime de l'année musulmane correspondante (le premier budget fut celui de l'an [illegible] l'hégire, 1883-1884). L'année financière commençait [illegible] 13 octobre. Ce système fut abandonné en 1891, et [illegible] de l'année 1308 de l'hégire fut prolongé jusqu'au 31 décembre 1891, par une mesure transitoire. Depuis 1892, l'année financière commence le 1er janvier, le budget [illegible] établi en francs[1] et est désigné par le millésime de l'ère grégorienne (D. 16 décembre 1890 et 24 décembre 18[illegible]).

La liquidation des comptes antérieurs au 13 octobre [illegible] avait laissé un reliquat de 18 millions de piastres [illegible]

[1] Le décret du 1er juillet 1891 a substitué le franc à [illegible] comme unité monétaire dans la Régence. Les monnaies [illegible] [illegible] et de bronze, du même type que les monnaies françaises [illegible] même poids, même titre, et même diamètre. Il y a seulement [illegible] [illegible] que la pièce d'argent de 5 francs [illegible] Tunisie, par suite ce pays se trouve soumis complètement [illegible] de l'état [illegible]. Les pièces tunisiennes sont fabriquées [illegible] de Paris. Depuis l'origine, jusqu'à la fin de 1906, il a été [illegible] [illegible] francs en pièces de 20 francs, 4 012 120 francs en [illegible] de 10 francs, 2 363 310 francs en pièces de 2 francs, 3 451 [illegible] en pièces de 1 franc, 712 506 francs en pièces de 50 centimes [illegible] francs en pièces de 10 centimes, [illegible] francs en pièces de [illegible] [illegible], 20 000 francs en pièces de 2 centimes, et 5 000 francs en [illegible] de 1 centime. Voir le rapport de l'Administration des Monnaies et médailles pour 1906, p. 66-67.

un premier *fonds de réserve* (D. 21 juillet 1886) des- à parer aux insuffisances possibles de recettes. Les iers exercices tunisiens se soldèrent par des excédents cettes. Ces excédents furent d'abord portés en recettes budgets des années suivantes. Un décret du 7 juillet décida qu'ils feraient à l'avenir l'objet d'un compte ial : on eut ainsi un *fonds des excédents budgétaires*. Ce s était destiné à pourvoir à l'insuffisance des ressources udget ordinaire ou au paiement de travaux extraordi- es (A). D. 11 janvier 1894 autorisant l'affectation de ce s à des dépenses de construction de chemins de fer). Un et du 6 novembre 1896 fondit ces deux fonds en une masse, dont il fit trois parts : la première, primitive- fixée à 8 millions, puis réduite ensuite à 5 (D. 25 1900), constitue le fonds de réserve ; la seconde est af- e aux dépenses des chemins de fer et de la colonisation ; isième constitue le fonds des excédents disponibles af- a des travaux extraordinaires ou à des dépenses excep- elles [1].

us les exercices budgétaires depuis l'origine, sauf ceux nnées 1305 (1887-1888) et 1306 (1888-1889) qui ont un déficit de 1.904 214 fr. 64 [2], se sont soldés par des lents de recettes. Le total de ces excédents depuis l'ori- jusqu'à l'exercice 1906 inclus s'élève à 87.514.465 fr. 21. somme a permis à la Tunisie d'exécuter des travaux dérables, sans avoir recours à l'emprunt.

D. 12 mai 1906 sur la comptabilité publique a consa- dans son art. 4, une distinction des recettes et des nses du budget général de l'État en Tunisie en trois par-

[1] n D. 26 juillet 1904 a créé un autre fonds de réserve destiné à face aux insuffisances d'exploitation du second réseau de che- de fer. Ce fonds est augmenté par la part de l'État sur les excé- des recettes des chemins de fer et par les intérêts de cette part lisée. Son maximum est fixé à 3 millions de francs.

[2] e déficit d'ailleurs était apparent et voulu : on savait pouvoir mbler à l'aide de prélèvements sur les excédents de recettes eurs.

ties. Les voici avec l'indication du chiffre des [illegible] dépenses pour 1908 :

1° Services sur ressources ordinaires	37.29[illegible]
2° Services sur ressources exceptionnelles ou spéciales	[illegible]
3° Services des exercices clos et périmés	Mémoire
Total	79.[illegible]

a. La première partie comprend les recettes [illegible] constituées par les impôts et revenus de toute [illegible] caractère permanent et les dépenses ordinaires [illegible] tère également permanent (art. 7 et 8).

Les recettes ordinaires sont divisées en [illegible] subdivisées eux-mêmes en articles :

1° Impôts directs et taxes assimilées (art. 1 à 10)	9.[illegible]
2° Impôts et revenus indirects (art. 11 à 20)	12.[illegible]
3° Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État (art. 21 à 34)	10.[illegible]
4° Produits du domaine de l'État (art. 35 à 37)	1.[illegible]
5° Produits divers (art. 38 à 80)	2.[illegible]

Les dépenses ordinaires sont réparties en huit [illegible] subdivisés également en articles :

1° Direction générale des finances	20.347.[illegible]
2° Office des postes et des télégraphes	2.[illegible]
3° Administration générale	5.11[illegible]
4° Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	1.[illegible]

[1] Les prévisions de recettes s'élèvent à 37.794.615 fran[illegible]

[2] Section I. *Liste civile* (1.688.000 fr.); Section II. *R[illegible]rale et administration générale, contrôles civils* ([illegible]); Section III. *Service de la dette* (10.235.[illegible] fr. 25); Section IV [illegible]520.329 fr. 75); Section V. *Frais de régie, de perception [illegible]tation des impôts* (6.[illegible] fr.); Section VI. *Rembour[illegible]titutions et primes* ([illegible] fr.).

5° Direction de l'enseignement public....	2.018.643f 43
6° Armée tunisienne..................	407.771 13
7° Direction générale des travaux publics..........	5.689.300 »
8° Dépenses imprévues................	360.000 »

es sept premiers chapitres correspondent chacun à un artement ministériel. Le crédit pour *dépenses imprévues*, forme l'objet du chap. VIII, et dont le chiffre est le même s les ans, n'est pas destiné à être dépensé directement : pour but de pourvoir à l'insuffisance des crédits des autres pitres. En Tunisie, en effet, l'*ouverture en cours d'exer-de tout crédit supplémentaire gagé sur les ressour-générales du budget est formellement interdite*. Si les lits ouverts à un article sont insuffisants, on ne peut rvoir à cette insuffisance qu'au moyen du crédit pour nses imprévues ou de disponibilités duement consta-sur un autre article. D'où cette conséquence remarqua- *un exercice ne peut pas se solder en déficit par suite de vation des dépenses* qui auraient dépassé les prévisions : éficit ne pourrait se produire que comme conséquence infériorité des recettes réalisées par rapport aux prévis du budget.

La seconde partie du budget comprend les recettes sur ources exceptionnelles et spéciales et les dépenses cor-ondantes (D. 12 mai 1906, art. 9 et 10). Les recettes sont si divisées :

Chapitre I. Recettes à reporter de l'exercice 1907	Mémoire.
Chapitre II. Recettes nouvelles :	
Section 1. Prélèvement sur les réserves .	6.275.500f »
Section 2. Prélèvement sur les fonds d'emprunt....	29.000.000 »
Section 3. Recettes à destination spéciale ou à titre de fonds de concours.	5.996.033 »

Dans cette seconde partie, les dépenses correspondent rigousement aux recettes, et il ne peut pas en être autrement. section 1 comprend les crédits ouverts a chaque dépar-

tement ministériel sur les excédents disponibles ... pas de mécompte à craindre dans les recettes puisqu'... de sommes antérieurement encaissées et chaque dépa... ne prélève que ce qu'il dépense. Il en va de même d... lèvements autorisés sur les fonds provenant de l'... De même chacune des recettes de la section 3 corres... une dépense déterminée qui ne peut pas lui être supé... d'ailleurs ce sont en général des recettes et des dé... d'ordre : les plus importantes sont les sommes à per... en sus du principal des impôts directs et qui sont d... à être versées aux caïds et aux cheikhs à titre de re... (1.012.000 fr.) et les recettes à effectuer par les re... des douanes pour le compte de la Compagnie des po... Tunis, La Goulette, Sousse et Sfax (1.800.000 fr.). ... au chapitre I de cette seconde partie qui ne figure q... mémoire, il comprend les recettes de l'exercice pré... qui, n'ayant pu recevoir leur emploi, doivent être repo... à l'exercice en cours pour la continuation des servic...

c) Les recettes et les dépenses de la troisième pa... (*exercices clos et périmés*) ne figurent également que p... mémoire (D. 12 mai 1906, art. 11 et 12). A la différence... la métropole qui acquitte les charges de ces exercices su... ressources générales du budget en cours, la Tunisie, ... à son principe de ne jamais inscrire au budget une d... qui n'ait pas sa contre-partie en recettes, isole à la ... de chaque exercice les fonds nécessaires à l'acq... des restes à payer de l'excédent budgétaire proprement... et reporte ces fonds d'exercice en exercice jusqu'au m... où la dette est éteinte[1].

[1] Sont rattachés par ordre au budget général de l'État les bu... *annexes* des établissements publics ci-après : Hôpital civ... de Tunis, Pénitencier agricole de Djebel Djougar, Musée Ala... Bardo, École coloniale d'agriculture de Tunis et ferme ... du ... l'essai et station agronomique de Tunis, Institut Pasteur... Tunis, Lycée Carnot de Tunis, Collège Alaoui ... de Tunis, École secondaire de jeunes filles de Tunis, école ... École professionnelle Émile Loubet de Tunis. Ces budg...

509 — La Tunisie et le budget de la métropole. — naiyse du budget tunisien nous montre la Régence faisant face à toutes ses dépenses avec ses propres ressources, sans avoir besoin de faire appel au concours financier de la France. Il en est ainsi depuis l'origine. Il semble donc que la Tunisie ne nous coûte rien et que les budgets de notre pays n'aient été affectés en aucune manière par l'établissement du protectorat. Cependant, un service du Trésor français fonctionne en Tunisie et la France fait dans ce pays des dépenses assez importantes.

Tout d'abord, la France fait en Tunisie certaines dépenses qui lui sont ensuite remboursées par le gouvernement beylical. Les dépenses de la gendarmerie française[1] en Tunisie figurent ainsi au budget général des dépenses de la France (état A, ministère de la Guerre, 1re section, chap. 57, ..780 fr.), mais elles se trouvent compensées par une recette d'ordre de même importance, inscrite à l'état C (Tableau des voies et moyens), recette à laquelle correspond un crédit qui figure au budget des dépenses de l'État tunisien (... partie, chap. III, art. 13). On a procédé de même jusqu'en 1905 pour les dépenses de la justice française en Tunisie, qui sont aujourd'hui directement acquittées par le gouvernement tunisien.

Ensuite, pendant longtemps la France a versé à la Compagnie de Bône-Guelma une garantie d'intérêts pour son réseau tunisien. Depuis le 1er janvier 1903, le gouvernement tunisien a pris ces garanties à sa charge, mais la France inscrit parmi les dépenses de son budget une subvention décroissante qui ne disparaîtra qu'en 1966 et qui figure au budget de 1908 (État A, ministère des Travaux publics, chap. 52), pour une somme de 1.938 000 francs.

La France subventionne également, comme elle le fait pour l'Algérie, les compagnies de navigation qui assurent

...nombre de dix, atteignent un chiffre total de 1 380 636 fr. 67 ... 1908.

[1] Loi de finances du 26 janvier 1892.

le service postal (n° 412). Elle sert des pensions à des fonctionnaires détachés des administrations métropolitaines qui font une partie de leur carrière en Tunisie. Enfin, et surtout, elle fait tous les frais de la garde de la Tunisie. L'armée tunisienne, dont les dépenses figurent au budget de l'État tunisien, se compose uniquement de la garde beylicale qui ne comprend pas tout à fait 600 hommes; toutes les dépenses de la division d'occupation de Tunisie figurent à notre budget de la guerre (première section); les crédits dépensés chaque année pour la défense navale figurent aussi à ce budget (3ᵉ section). Jusqu'en 1906 ce même budget supportait les dépenses de l'administration militaire des territoires du sud de la Régence; ce n'est que depuis 1906 que ces dépenses figurent au budget de l'État tunisien (1ʳᵉ partie, chap. I, section II, art. 7 *bis*).

En définitive, la différence entre l'Algérie et la Tunisie, au point de vue des charges imposées au budget métropolitain, n'est pas aussi grande qu'on serait tenté de le croire au premier abord. Elle a été autrefois considérable, mais depuis que l'Algérie a été dotée de l'autonomie financière, ces charges sont à peu près les mêmes, toutes proportions gardées. Dans les deux pays, la France prend à sa charge les dépenses militaires, et il importe assez peu que telle ou telle troupe tienne garnison en Algérie ou en Tunisie parce qu'au point de vue de la résistance à une attaque venue du dehors les deux pays sont solidaires et que la défense de nos possessions de l'Afrique mineure est une. Si la subvention qui a remplacé les anciennes garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer est beaucoup plus forte en Algérie qu'en Tunisie, cela tient uniquement à ce que le réseau algérien a été construit plus tôt, mais dans les deux pays on a autrefois suivi les mêmes errements. En ce qui concerne les pensions, la métropole a même pris pour l'avenir à l'égard de l'Algérie des précautions qu'elle n'a point prises à l'encontre de la Tunisie. La France fait pour le service maritime postal des dépenses communes aux deux pays, qui résultent de

contrats. La politique financière de la France est donc ...lement la même à l'égard de la Tunisie et de l'Algérie. ...le passé, dont le poids est quelquefois lourd à porter, ...re à ce point de vue.

10. — Pensions de retraite. — Pour la Tunisie ...me pour l'Algérie, il convient de rattacher à l'étude du ...get celle du système adopté pour assurer aux fonction...es les pensions de retraite. C'est là, en effet, avant tout, ...roblème d'ordre financier.

...e gouvernement beylical, dans le principe, n'accordait ...de pension de retraite à ses fonctionnaires. Cet état de ...es de nature à nuire au recrutement du personnel, appe...une réforme. Celle-ci était facile puisqu'il n'y avait qu'à ...truire sur une table rase. Un décret du 20 janvier 1898 ...orise la création et approuvé les statuts d'une *Société ...révoyance des fonctionnaires et employés tunisiens*. Cette ...té, investie de la personnalité civile, est indépendante ...État et fonctionne d'une façon autonome. Elle est ad...strée par un conseil de douze membres présidé par le ...teur des finances (art. 15 des statuts). Tous les fonction...s et employés de l'État commissionnés postérieurement ...décret en font partie d'office; ceux qui étaient en exer... au moment du décret ont eu la possibilité d'en faire ...e mais sans y être contraints (art. 4 du décret). La Société ...également ouverte aux fonctionnaires des municipali...des habous et du collège Sadiki à la condition que ces ...inistrations fassent pour eux les mêmes sacrifices que ...t tunisien fait pour ses fonctionnaires (art. 2 des statuts). ...Société est alimentée essentiellement : 1° par une retenue ...selle sur le traitement, qui est de 5 0/0 pour les traite...s de 4,000 et au-dessous, de 6 0/0 pour les traitements ...000 à 6,000 et de 7 0/0 pour les traitements supérieurs à ...0 francs ; 2° par la retenue du premier douzième du trai...nt et du douzième de toute augmentation ultérieure[1];

[1] ...r ces diverses retenues et la manière dont elles s'opèrent, voir ... mars 1898 et D. 18 février 1899.

3° par une subvention de l'État tunisien proportio[nnelle au] traitement sujet à retenue. Le taux de la subventio[n] (7 0/0, 6 0/0 ou 5 0/0) varie en raison inverse de l'é[lévation] du traitement. Les fonctionnaires conservent la prop[riété de] leurs retenues qui leur sont remboursées sans int[érêts lors]que, par suite de décès ou autrement, ils viennent [à quitter] leurs fonctions avant l'époque de la retraite (Statu[ts, art. 5] et 6 ; D. 12 avril 1906). Lorsque le fonctionnaire est [admis à] la retraite, il a le choix entre le remboursement de [son compte] ou une rente viagère calculée conformément à l'ar[t. ... des] statuts. Chaque fonctionnaire a ainsi son compte ind[ividuel]. Il y a de plus un fonds commun destiné à faire face a[ux frais] d'administration et à servir des pensions aux veuves [et des] secours aux orphelins (Statuts, art. 9 et 10). Chaq[ue année] un compte rendu des opérations de la Société est pu[blié] au Journal officiel tunisien.

Tout cela est très simple. Mais une situation be[aucoup] plus obscure est celle des fonctionnaires détachés des [admi]nistrations métropolitaines qui subissent une retenue [au profit] du Trésor français en vue de jouir d'une retraite [en leur] qualité de fonctionnaires métropolitains. Ces fonctio[nnaires] sont nombreux dans la justice, dans l'enseignement, [dans les] finances, dans les travaux publics, dans les postes. [Ils] restent en dehors de la société de prévoyance dont [il leur] est interdit de faire partie. De nombreuses difficu[ltés, trop] spéciales pour être examinées ici, se sont élevées en [ce qui] les concerne [1].

511. — Établissement du budget de l'État en Tu[nisie].

— Les textes fondamentaux en cette matière sont [aujour]d'hui : le décret du 12 mai 1906 sur la comptabi[lité publi]que (ch. II, art. 3 à 12) et le décret du 2 févr[ier ...] autorisant l'examen du budget par la Conférence [consulta]tive.

[1] Rapport Chaumet sur le budget de 1906 (Protectorats, J. O. parl., sess. extr. 1905, p. 321).

préparation du budget est l'œuvre des sept chefs de ce. Chacun d'eux établit les propositions de dépenses qui ernent son service, propositions qui sont ensuite centra- par le directeur des finances. Celui-ci établit éga- nt le projet de budget en ce qui concerne les recettes. évaluations des recettes sont faites obligatoirement près la moyenne pour chaque article des recettes des derniers exercices réglés, déduction faite de l'année la forte et de l'année la plus faible » (D. 12 mai 1906, 3). Règle fort prudente dans un pays essentiellement ole comme la Tunisie où l'état des récoltes, très varia- l'une année à l'autre, exerce une influence décisive sur oduit de l'impôt. Le budget ainsi dressé était autrefois is aux délibérations du conseil des ministres et chefs rvice, présenté au contrôle et à l'assentiment du ministre ffaires étrangères en France, approuvé par le bey et publié au *Journal officiel tunisien*. Le décret de 1907 oduit une phase nouvelle, l'examen du budget par la rence consultative.

budget est soumis pour avis à la Conférence consulta- lors de sa session de novembre. Le mode de procéder insi déterminé par l'art. 2.

Les avis sont émis en séance plénière sur le rapport d'une ission des finances composée de dix-huit membres élus, douze is par les trois fractions françaises de la Conférence (agri- ers, commerçants, représentants du 3ᵉ collège) à raison de quatre bres par fraction et six indigènes par la fraction indigène. cun avis ne peut être discuté s'il n'a été préalablement présenté crit et signé par la fraction ou la majorité de la fraction de la rence à laquelle appartient son auteur et transmis par elle à mission des finances (Cpr. *Arr. rés. gén. 2 novembre 1907*).

s attributions de la Conférence en matière budgétaire contenues dans des limites assez étroites. Elle ne peut tre d'avis tendant à modifier les règles contenues dans écret sur la comptabilité publique, notamment en ce concerne la division du budget en trois parties et le d'évaluation des recettes (art. 3 et 4). En ce qui con-

cerne les recettes, le rôle de la Conférence consiste seulement dans l'examen du système fiscal. « Aucun impôt nouveau ne peut être établi, aucune transformation ou modification du taux et de l'assiette d'un impôt ayant pour effet d'en élever le rendement ne peut être réalisée sans que la Conférence consultative ait été consultée ». La Conférence peut aussi prendre l'initiative de proposer une réforme dans le système fiscal, mais toute proposition tendant à supprimer ou à diminuer le produit d'une taxe doit être accompagnée de l'indication d'une taxe de remplacement d'un produit équivalent (art. 5).

Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et dépenses facultatives (art. 6). Les premières, dont l'énumération est donnée par l'art. 8, sont de beaucoup les plus nombreuses. Au budget de 1908, les dépenses de la première partie s'élèvent à 19 970.734 fr. 40 et les dépenses facultatives à 477,000 francs (Cpr. D. 16 octobre 1907). Les attributions de la Conférence en matière de dépenses sont fixées par les art. 7, 9 et 10.

Aucun emprunt ne peut être contracté, soit par le protectorat, soit par les communes, sans que la Conférence consultative ait été appelée à donner son avis et à indiquer les ressources à créer pour assurer le service de l'emprunt (art. 14).

512. — Exécution et contrôle du budget. — La base de la matière se trouve dans le décret du 12 mai 1890 sur la comptabilité publique, dont le chap. II (art. ...) a été déjà analysé (nos 508 et 511). La durée de l'exercice est fixée par l'art. 2. Elle se prolonge jusqu'au 31 janvier pour l'achèvement des services du matériel, jusqu'au 31 mars pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers, jusqu'au 30 avril pour le paiement des dépenses et le recouvrement des droits, jusqu'au 31 mai pour la régularisation des écritures.

Les dépenses sont ordonnancées par les sept chefs de service lesquels disposent seuls des crédits ouverts par ...

nt. Ils peuvent déléguer leurs crédits à des ordonnateurs secondaires (actuellement les chefs des régies des monopoles, des contributions diverses et des douanes, et le directeur des prêts, qui délivrent des mandats de paiement (Voir art. 20 et 21). Ces ordonnances ou mandats sont visés pour paiement par le receveur général des finances, soit sur sa caisse, soit sur celle d'un comptable français ou indigène de la régence (Voir art. 44 et suiv.).

Les comptables du Trésor, qui tous d'ailleurs ne font pas de paiement (il en est qui n'ont que des recettes à effectuer, voir chap. VIII. *Attributions des comptables*, art. 76-107), sont énumérés par l'art. 66.

Art. 66. — Les comptables du Trésor sont : le receveur général des finances, le conservateur de la propriété foncière, le receveur principal, les receveurs particuliers et les collecteurs des contributions diverses ; le receveur principal et les receveurs particuliers des douanes, le garde-magasin général et les entreposeurs des monopoles, le garde magasin des papiers timbrés ; le receveur principal et les receveurs particuliers de l'office des postes et des télégraphes, les caïds et les cheiks.

Le délai de déchéance est de cinq ans pour les créanciers domiciliés en Tunisie et de six ans pour ceux qui résident hors du territoire tunisien (art. 55 et D. 12 mars 1883, art. 43)[1].

Le service du Trésor français et celui du Trésor tunisien étaient autrefois séparés dans la Régence. Ils ont été fusionnés, à partir du 1er mai 1906 en vertu d'un décret du 6 janvier de la même année. Aujourd'hui, le receveur général des finances en Tunisie, nommé par décret du président de la République, relève à la fois du ministre des Finances à Paris pour les opérations métropolitaines et du directeur des finances tunisiennes pour les opérations concernant le budget tunisien.

Depuis l'exercice 1906, les comptes des recettes et des dé-

[1] Cpr. D. 3 août 1902 relatif à la prescription des créances au profit des communes.

penses du budget tunisien sont soumis au contrôle de la Cour des comptes (Loi de finances du 22 [illegible] art. 59. Cpr. D. 12 mai 1906, art. 108-113). L[illegible] des finances française peut être en outre chargée [illegible] les comptables de l'État tunisien (D. 12 mai 1906 [illegible]. Le [illegible] 2 février 1907, art. 12, a décidé que le comp[illegible] tratif de chaque exercice serait présenté à [illegible] consultative qui peut présenter des observations [illegible] points à l'égard desquels ce même décret l[illegible] droit d'émettre des vœux.

En fin d'exercice, le budget fait l'objet d'un [illegible] provisoire puis d'un règlement définitif. Le règlement [illegible] *soire*, préparé par le directeur des finances [illegible] effet le compte de l'exercice, est délibéré [illegible] ministres et des chefs de service et effectué par [illegible] le mois de juillet qui suit la clôture de l'exercice [illegible] 1906, art. 58 à 60). Le décret de règlement dé[illegible] opère la libération des comptables, n'intervient [illegible] contrôle de la Cour des comptes française.

513. — Les impôts en Tunisie. — Les impô[illegible] forment plus du quart, le tiers environ des ress[illegible] taires de la Tunisie. Presque tous existaient avan[illegible] sement du protectorat ; l'œuvre de celui-ci s'est [illegible] tre fin à des abus qui les empêchaient de produire [illegible] qu'ils pouvaient donner. Ces impôts sont :

1° La *Medjba* (5.189.800 fr.), impôt personnel de [illegible] tion portant sur les sujets tunisiens mâles et sur [illegible] gers musulmans établis dans la Régence. Sont exem[illegible] cette taxe : les individus nés et résidant dans les [illegible] Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax, les [illegible] les militaires et les infirmes sans ressources (D. [illegible] 1871). Le taux de l'impôt, autrefois fixé à 24 [illegible] abaissé à 22 francs en 1893 et à 20 francs en 1[illegible]

[1] Un décret du 14 juin 1902 qui a supprimé les pres[illegible] nes, a porté le taux de la medjba à 23 francs, « dans [illegible]

ter, il est vrai, au principal la remise accordée au chef ecteur (2 fr. 30) et un droit de timbre de 0 fr. 20. Bien son taux ait été diminué, le produit de la Medjba est ourd'hui plus élevé qu'autrefois par suite de l'augmenta- du nombre des cotes. Le nombre des imposés à la djba, qui n'était que de 197.837 en 1886, s'est élevé en 6 à 317.181

et 3° Le *Canoun des oliviers* (1.210.800 fr.) et *des dat-* (446.100 fr.). Le canoun des dattiers est une taxe por- sur chaque pied d'arbre, dont le taux est aujourd'hui par un décret du 8 décembre 1901. Il varie suivant les ons entre 0 fr. 70 et 1 fr. 20 pour les palmiers degla et e 0 fr. 20 et 0 fr. 60 pour les palmiers communs. Il est élevé dans la région de Tozeur et moins élevé dans ad. Les oliviers sont également soumis à une taxe fixe pied d'arbre qui varie suivant les catégories et les régions e 0 fr. 05 et 0 fr. 50 (D. 8 décembre 1901). La dîme des es, qui était perçue autrefois dans le nord de la Régence[1], supprimée par un D. 28 octobre 1903 qui l'a remplacée e canoun. Ce canoun est fixé en principal à 10 fr. 30 00 francs du montant de l'évaluation du produit brut en annuel des oliviers âgés de plus de 20 ans.

L'*achour* (2.385.500 fr.) est la dîme des céréales (blé,). L'unité imposable est la *mechia* (environ 10 hectares).

s que ceux soumis à l'autorité militaire ». Ce supplément de ces est exclusivement consacré à la construction et à l'entretien outes à la charge de l'État.

[1] La dîme des huiles était autrefois perçue par la *Ghaba*, administ- on créée vers 1730 pour administrer la ghaba (forêt d'oliviers ays de dîme. L'intervention onéreuse et vexatoire de cette admi- ation, jointe à des exemptions et à des distinctions injustifiées, t de la dîme des huiles un impôt essentiellement inégal et anti- omique ; les propriétaires découragés laissaient le plus souvent ghaba le soin de labourer, de tailler les oliviers et de vendre les sur pied. La culture de l'olivier, florissante en pays de kanoun misérable en pays de dîme. Le D. 17 novembre 1897 mit fin à vers abus et décida qu'à l'avenir la dîme serait perçue en argent ecensement des oliviers ordonné par la suite a permis, une fois é, de remplacer la dîme par le canoun.

Dans certaines parties de la Régence, cet impôt [illegible] perçu en nature par l'administration de la Ghaba [illegible] du 2 juillet 1894 a supprimé cette administration [illegible] que partout l'achour serait perçu en argent [illegible] aujourd'hui de 4 hectolitres par méchia (D. 3 juin [illegible]) taux de conversion de l'hectolitre en argent est [illegible] année par décret: 17 francs l'hectolitre de blé [illegible] l'hectolitre d'orge en 1907. L'achour est dû par [illegible] culteurs, aussi bien par les Européens que par les [illegible]

5° La taxe des *merdjas* (39.800 fr.) frappe les [illegible] les cultures maraîchères des caïdats de Sfax et [illegible] L'unité imposable est la merdja, de 18 m. de [illegible] est de 0 fr. 30 à Sfax. Pour le cap Bon, [illegible] varie suivant la qualité des terres entre 0 fr. 37 et 1 fr. 35.

6° Le *khodor* était une taxe de 100.000 [illegible] payée par les habitants de l'île Djerba qui en opèrent eux-mêmes la répartition (D. 22 décembre 1885), [illegible] pour eux les impôts indirects. Un décret du 30 [illegible] étendu cette combinaison en supprimant dans cette île [illegible] des huiles et des céréales; le produit de *l'impôt [illegible] cial de Djerba* (tel est aujourd'hui le nom [illegible] taxe) figure au budget pour une somme de 119.000 [illegible]

7° La *taxe sur la valeur locative et sur les [illegible] immeubles* (29.000 fr.). Cette taxe, primitivement [illegible] caroube par piastre (6 fr. 25 0/0), portait [illegible] quement sur le prix de location des immeubles [illegible] les villes; elle a été ensuite étendue à la valeur [illegible] immeubles non loués comme ceux occupés par le propriétaire lui-même. Le produit de cette taxe a été [illegible] aux localités dans les villes érigées en communes. Voilà pourquoi il ne figure au budget que pour un minimum[2].

[1] A. Instruction du 4 avril 1903. Une exemption [illegible] accordée à ceux qui labouraient à la charrue française [illegible] budget de 1908. Elle a été remplacée par un crédit pour [illegible] en primes qui figure aux dépenses du budget.

[2] Voir les décrets du 14 juin et du 18 septembre 19[illegible].

° Les *patentes* (99.100 fr.), consistent uniquement jus-
.ci en un droit fixe frappant certaines boutiques indigènes
quelques rares industries (chaux, briques, plâtre)[1].

° et 10° Deux taxes assimilées, la *redevance des mines*
.700 fr.) et la *taxe de vérification des poids et mesures*
.400 fr.) terminent la liste des impôts directs.

.es impôts indirects sont :

° Les droits de *timbre* (710.600 fr. plus 41.200 fr. perçus
ır le compte de l'assistance publique) et d'*enregistrement*
8.900 fr.). Les droits de timbre, créés en 1867, sont au-
rd'hui réglés par un décret du 20 juillet 1896 (aj. arr.
fin. 25 juillet 1896) qui établit trois sortes de timbre : un
bre de dimension (0 fr. 30, 0 fr. 60, 0 fr. 90, 1 fr. 20), un
bre proportionnel gradué (0,05 0/0) et un timbre spécial
rtains actes (lettres de voiture, quittances, affiches, etc.).
autre décret du même jour concerne l'enregistrement,
duit à titre facultatif l'année précédente. Le principe
ue l'enregistrement reste facultatif, sauf pour les actes
uits en justice. Par exception, l'enregistrement est
gatoire pour certains actes énumérés à l'art. 5. Le tarif
porte des droits proportionnels et des droits fixes. Parmi
produits de l'enregistrement figure celui du droit de
e établi sur les jugements des tribunaux indigènes par
février 1905.

° Les *droits sur les mutations d'immeubles entre-vifs ou*
décès (1.144.400 fr.). Ces droits, autrefois très élevés
aroube par piastre plus un droit de timbre de 1 0/0),
été sensiblement réduits en 1893. Ils sont aujourd'hui
4 0/0. Ce taux est même réduit à 2 0/0 lorsque l'aliéna-
ı est consentie par le domaine et à 0,20 0/0 en ligne
ecte ou entre époux (D. 2 novembre 1893, 8 février 1897
octobre 1900).

° Les *droits de douane* à l'importation (3.984.200 fr.) et à
portation (654.300 fr.). Il faut y joindre les *droits de*
re, les *droits sanitaires*, des *droits divers de navigation*

[1] Voir Instruction du 2 janvier 1902.

(110.100 fr.) et les *droits de ports* (21.600 fr. dans les ports autres que ceux de Tunis, Sousse, Sfax, Bizerte et ...

4° Les contributions indirectes connues sous le nom de *mahsoulats*. Ces droits très compliqués frappent la fabrication, la circulation, l'apport sur le marché, ... de produits assez nombreux. Ils étaient autrefois ... affermés. Depuis 1899, la régie a été substituée ... en même temps on s'est efforcé de simplifier ... la législation fiscale. La réforme des droits de ma... a été réalisée par un important décret du 8 décembre 190... décret a supprimé les anciens droits de vente et ... le système des droits d'entrée dans les localités de 50... tants et au-dessus, qui se trouvent ainsi transformés en ... à octroi. Les droits d'entrée frappent notamment ... l'ordre d'importance des recettes, les huiles et les ... bois et le charbon de bois, le poisson, les dattes, les ... reuls et les volailles, la chaux et le ciment, les ... le beurre et le miel, les briques et produits similaires, ... fruits secs, les poteries, le plâtre, les fourrages etc. Il ... outre, des droits de circulation, de consommation ... ation sur les céréales et les légumes secs, la viande ... d ss, les peaux, le savon etc., des droits de criée, des ... stationnement, des droits de pesage et de mesurage ... droits réunis figurent au budget pour une somme ...

Ils sont en général moins élevés qu'autrefois ... contre un décret du 2 mai 1898 a établi des droits ... mation sur l'*alcool* (1.221.000 fr.) et le *sucre* (677.... Le droit sur l'alcool était de 50 francs par hectolitre ... pur; il a été porté à 125 francs par l'art. 4 du ... juillet 1904; les vins sont épargnés. Le droit sur le ... est de 6 francs les 100 kilogs sur le sucre brut ... les raffinés et 25 fr. sur les candis).

Les monopoles d'État portent sur les *tabacs* ... fr.), les *poudres à feu* (269.300 fr.), les *sels* (85... les *allumettes* (604.200 fr.), et les *cartes à jouer* (11...

A ces monopoles fiscaux, il faut joindre les ... de l'office des *postes*, des *télégraphes* et des *té*...

12.400 fr.), et celui de *diverses exploitations* (bénéfice a frappe des monnaies, 1.000 fr.; part dans les bénéfi- de l'exploitation des chemins de fer...; part dans les ttes brutes des tramways électriques de Tunis, La Gou- , Marsa, 325.000 fr.; part dans les bénéfices de l'exploi- on des ports concédés, 149.200 fr.; produit du *Journal ciel*, 120.500 fr.; part dans les bénéfices de régies con- ssées, 36.400 fr.), mais ces recettes n'affectent pas le ctère d'un impôt. On peut en dire autant des produits domaine (1.868.800)[1], et en général des produits divers udget (2.663.615 fr.)[2].

est intéressant de comparer la situation du contribuable sien à celle du contribuable algérien. Le premier semble plus lourdement chargé. La population tunisienne re- nte le tiers de la population algérienne et les Euro- s, dont les facultés contributives sont plus élevées, sont s nombreux dans la Régence qu'en Algérie. Cepen- le budget tunisien représente plus du tiers du budget ien, même en ajoutant au budget spécial ceux des trois rtements algériens. Les contributions diverses en Algé- e rapportent pas la moitié plus que les contributions ectes de la Tunisie. Il existe dans la Régence des mono- s fiscaux inconnus en Algérie. Parmi les impôts directs, s Tunisiens ne paient pas le *zekkhat*, ils ont la *medjba* st plus lourde. Quand on fait cette comparaison, on ne nne plus que le budget tunisien présente des excédents cettes, alors que la métropole est encore obligée de orter une part importante des dépenses faites en Algé- L'exemple de la Tunisie prouve qu'il n'y aurait aucun nvénient à faire disparaître en Algérie un certain nom- d'immunités fiscales injustifiées (n° 418).

es produits se décomposent ainsi : gisements domaniaux de hates, 221.200 francs; forêts, 901.600 francs; pêcheries, 247.200 s; autres produits, 498.800 francs.

faut cependant considérer comme un impôt le droit d'extrac- le 0 fr. 50 par tonne de phosphate qui figure parmi les *Produits s* pour une somme de 195.000 francs.

CHAPITRE XI

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN TUNISIE

§ 1. — LA JUSTICE FRANÇAISE[1]

314. — Création de tribunaux français dans [illegible]gence. — Deux justices, la justice française [illegible] tunisienne, fonctionnent parallèlement dans la [illegible] deux justices sont complètement étrangères [illegible] Chacune a son domaine propre. Il n'y a pas [illegible] naux d'attribution créés à côté des tribunaux [illegible] mun. Les choses se passent comme s'il s'agissait [illegible] naux appartenant à deux pays différents.

Pour comprendre le sens de l'œuvre accomp[illegible] matière en Tunisie, il faut envisager le point [illegible] grosse difficulté résidait dans l'existence des [illegible] consulaires, lesquelles avaient leur base légale [illegible] pitulations, que la France, par l'art. 4 du tra[illegible] 1881, s'était engagée à respecter.

« La situation créée par les Capitulations [illegible] était déplorable. Chaque consul était le juge [illegible] naux au point de vue répressif; il n'avait au[illegible] rendre si le coupable, qui lui était remis en [illegible]

[1] S. Berge, *Étude sur le fonctionnement de la [illegible] en Tunisie* (Bulletin de la Société de législation [illegible] p. 162-549). Cpr. sa conférence (*Conférence sur les [illegible] tunisiennes*, p. 173 et suiv., et son mémoire au *Congrès [illegible] nal de sociologie coloniale*, t. II, p. 152 et suiv. [illegible] Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie* [illegible] 1897).

échappait à toute pénalité... En ce qui concerne les ac- personnelles et mobilières, chaque consul connaissait litiges dans lesquels ses nationaux étaient défendeurs ; ui avait le droit d'exécuter la sentence en cas de con- ation. En ce qui touche les affaires immobilières qui nt, sauf dans les litiges où les Tunisiens n'étaient pas essés, devant les tribunaux indigènes, le consul avait ment seul le droit d'exécuter la sentence, et il pouvait oser, s'il trouvait le jugement mal rendu. En résumé, vait autant de juridictions souveraines et indépendan- ne de consuls ».

ur obtenir des puissances étrangères leur renonciation privilège incompatible avec le but poursuivi par la e en Tunisie, il fallait offrir et assurer à leurs natio- toutes les garanties de bonne justice que présente un nal européen. Dans ce but, la loi française du 18 avril sur l'organisation de la juridiction française en Tuni- qui est restée la base de la matière, créa un tribunal ais et six justices de paix en Tunisie et, le 24 avril sui- la juridiction consulaire française disparaissait dans la nce, faisant place aux nouveaux tribunaux. Le décret cal du 5 mai 1883 décida que « les nationaux des puis- sances dont les tribunaux consulaires seraient suppri- deviendraient justiciables des tribunaux français dans êmes conditions que les Français eux-mêmes ». Devant assurance, les puissances étrangères, les unes après utres, consentirent à la suppression des juridictions con- res. Le 1er novembre 1884, la dernière juridiction con- e (celle des Pays-Bas) disparaissait [1]. La suppression s juridictions n'a pas entraîné d'ailleurs celle des Capi-

[1] utes ces renonciations étaient pures et simples, sauf celle de , qui, dans le protocole du 25 janvier 1884, stipula toute une de garanties en faveur de ses nationaux. Aux termes de ce ole la juridiction consulaire italienne est simplement *suspendue*, M. Mancini a expliqué à la Chambre italienne que cette sus- n devait durer aussi longtemps que le protectorat de la .

tations, lesquelles aux autres points de v... produire leurs effets [1] et n'ont definitivement ... 1897 (nº 540).

Progressivement, les juridictions françaises se ... loppées. Il y a aujourd'hui dans la Régence 2 ... première instance et 13 justices de paix ré...

Le tribunal de première instance de Tunis, ... trois chambres, comprend 1 président (12.000 fr.) ... présidents (10.000 fr.), 1 juge d'instruction ... 5 juges (8.000 fr.), 1 juge suppléant attaché à l'... (4.800 fr.), 4 juges suppléants (4.000 fr.), ... (12.000 fr.), et 3 substituts (8.000 fr.).

Le tribunal de Sousse, créé par D. 1er ... comprend aujourd'hui 1 président (8.000 fr.), 1 ... struction (6.000 fr.), 1 juge (5.000 fr.), 2 ... (3.000 fr.), 1 procureur (8.000 fr.), et 1 substitut ...

Les justices de paix régulières sont au nombre ... dont sept dans l'arrondissement de Tunis, et ... rondissement de Sousse. Le traitement des juges ... de 5.000 francs ou de 3.500 francs, suivant la classe ... tes de suppléants rétribués (3.000 fr.) [2] existent ... justices de paix.

En dehors des justices de paix régulières, il ... tices foraines et des justices provisoires. Les pre... stituent des ressorts distincts, mais où la justice ... par un juge de paix voisin qui s'y transporte ... deux fois par mois en audience foraine. Dans les ... paix provisoires, c'est le contrôleur civil qui ... fonctions de juge de paix. Elles ont été créées par ... du 29 octobre 1887 et sont aujourd'hui ... (Maktar dans l'arrondissement de Tunis, Djerba ... dans l'arrondissement de Sousse).

Voici le tableau des justices de paix de Tunis ...

[1] *Bull. Soc. lég. comp.*, 1895, p. 489 et suiv.

[2] 4.000 francs à Tunis-nord.

[3] La lettre S indique les justices de paix où il y a un ...

JUSTICES DE PAIX	AUDIENCES FORAINES
Tunis-nord (S.)	Tebourba, *La Goulette.*
Tunis-sud	Zaghouan.
Bizerte (S.)	*Mateur, Ferryville.*
Souk-el-Arba (S.)	*Aïn Draham, Tabarca.*
Grombalia	*Nabeul*
Béja	Medjez-el-Bab, Teboursouk.
Le Kef (S.)	»
Sousse	Monastir, Enfidaville, Mahdia.
Sfax (S.)	»
Gabès	Zarzis (tous les deux mois
Kairouan	»
Gafsa	»
Thala	»

n'existe pas de cour d'appel en Tunisie. Les tribunaux ...iens font partie du ressort de la cour d'Alger. La créa- d'une cour d'appel à Tunis, ou tout au moins l'établis- ...nt dans cette ville d'une délégation spéciale de la cour ...ger, a été demandé à plusieurs reprises, mais jusqu'ici résultats.

...s magistrats français en Tunisie sont soumis aux mêmes ...s que leurs collègues d'Algérie (Loi du 27 mars 1883, 15) ; ils ne jouissent pas, par conséquent, du bénéfice de ...movibilité ; ils sont nommés et révoqués par décret sur ...oposition du garde des Sceaux. On exige d'eux les mê- conditions d'âge et de capacité. Il faut faire exception ...fois pour les contrôleurs civils remplissant les fonctions ...ge de paix provisoire : aucune condition spéciale n'est ...ée d'eux ; ils ne sont même pas astreints à prêter ser- ... (Cass. crim. 25 juillet 1889).

5. — Compétence des tribunaux français en ...ère civile et commerciale. — Ces tribunaux con- ...ent, d'après l'art. 2 de la loi de 1883, de toutes les ...es civiles et commerciales (il n'existe pas de tribunaux ...mmerce en Tunisie) *entre Français et protégés français.*

... en italique sont ceux des localités où l'audience foraine est ... deux fois par mois.

Le mot *protégés français* désigne évidemment [illegible] nationaux d'un pays placés sous le protectorat [illegible] en ce sens, les indigènes tunisiens seraient [illegible] il n'y aurait pas de place pour la justice musulmane [illegible] des individus qui jouissent spécialement de la [illegible] protection de la France, soit en vertu d'une [illegible] laire[1], soit par suite de leur situation particulière [illegible] Français et aux protégés français, il faut assimiler [illegible] naux et les protégés diplomatiques des puissances [illegible] péennes qui ont consenti à supprimer leurs [illegible] consulaires[2] (L. 5 mai 1883). Sont [illegible] bles des tribunaux français les indigènes [illegible] lis en Tunisie, lesquels sont sujets français [illegible] est certain, quelles que soient les difficultés [illegible] quelles ont donné lieu en pratique à de nombreux [illegible] Les indigènes algériens sont justiciables des [illegible] çais, même dans les affaires qui en Algérie [illegible] compétence du cadi, sauf dans le cas [illegible] [illegible] musulmane. C'est [illegible] par [illegible] que les tribunaux français sont en Tunisie [illegible] des Algériens. La jurisprudence est constante [illegible]

Les tribunaux français sont donc compétents [illegible] fois que le procès s'élève exclusivement entre les [illegible] dont il vient d'être parlé. Cette règle ne comporte [illegible] exception, pas même en matière immobilière [illegible] les tribunaux français sont seuls compétents [illegible] ces entre immeubles[3] Mais *quid* si le procès [illegible]

[1] Exemple : les maronites et les chrétiens d'Orient. [illegible]

[2] [illegible] un agent de police d'origine tunisienne [illegible] [illegible] devant le juge de paix et [illegible] les fon[illegible] même à l'égard des Européens (Cass., 30 avril 188[illegible]).

[3] Des difficultés se sont élevées au sujet d'étrangers [illegible] des pays qui n'avaient jamais eu de capitulations [illegible] la nationalité des sociétés conclues en Tunisie. La [illegible] rale qui se dégage des décisions judiciaires intervenues [illegible] [illegible] mais eux seuls à la justice musulmane [illegible]

[4] Sauf une exception relative aux immeubles immatriculés [illegible] de la loi foncière de 1885, n° 528.

onnes appartenant aux deux catégories différentes, entre rançais et un Tunisien ?

l'origine, les tribunaux français, de même que les juri- ons consulaires, étaient compétents lorsque l'Européen défendeur, mais non lorsqu'il était demandeur. Le et du 31 juillet 1884 a supprimé cette distinction. Au- 'hui, le tribunal français est compétent toutes les fois y a un Européen en cause. Peu importe qu'il soit de- eur ou défendeur. Ce principe comporte toutefois deux ves.

première, formulée par l'art. 2 du D. 31 juillet 1884, rme les contestations relatives au *statut personnel* ou *successions* de sujets tunisiens, musulmans ou israéli- qui sont de la compétence des tribunaux religieux.

seconde concerne les immeubles non immatriculés (en i concerne les immeubles immatriculés, les tribunaux ais sont toujours compétents, même si le procès s'agite ement entre indigènes). Lorsqu'un indigène est en dans un procès qui s'élève au sujet d'un immeuble immatriculé, qu'il soit demandeur ou défendeur peu rte, c'est aux tribunaux tunisiens de statuer. Une con- rse s'est seulement élevée sur le point de savoir si ompétence des tribunaux français en cette matière était lue ou relative. Si elle est absolue, on ne peut y renon- elle peut être invoquée en tout état de cause, et le juge la prononcer d'office. Ainsi le pensait la cour d'Alger. le est relative, seul l'indigène peut s'en prévaloir et il renoncer à le faire. Cette seconde opinion est celle des naux de Tunisie.

exception relative aux immeubles non immatriculés d'ailleurs être entendue raisonnablement. Elle ne fait obstacle à ce que les tribunaux français connaissent e action possessoire lorsqu'un Européen est en cause. même, les immeubles non immatriculés peuvent être s immobilièrement pour assurer l'exécution des juge- ts des tribunaux français et ceux-ci sont compétents statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever à ce

sujet. La jurisprudence des tribunaux de Tunisie ... ...
inée en ce sens.

Les juges de paix tunisiens[1] ont la compétence attribuée à leurs collègues d'Algérie par le décret ... 1854 (Loi du 27 mars 1883, art. 3). Ils sont ... dans les affaires commerciales que dans les ... en matière personnelle et mobilière jusqu'à 500 francs ... dernier ressort et jusqu'à 1.000 francs en premier ressort dans les villes où il existe un tribunal de première ... En dehors de ces villes, c'est à eux qu'il appartient ... statuer en référé. L'appel des jugements et des ... de référé rendus par les juges de paix est porté ... tribunal civil.

Les tribunaux de première instance statuent ... ressort jusqu'à 3.000 francs en principal ou 120 ... revenu (Loi de 1883, art. 4). Au-dessus de ces ... lesquels sont le double du taux adopté en France ... peut être porté devant la cour d'Alger.

La procédure suivie en Tunisie est celle ... Algérie (Ord. 16 avril 1843). Il faut donc étendre ... les diverses modifications apportées par cette ... notre Code de procédure et en particulier la ... lités facultatives (n° 430). Le délai des ajournements ... ceux qui habitent hors de la Tunisie est de ... ceux qui demeurent dans les États de l'Europe ... méditerranéen et de cinq mois pour ceux qui ... ailleurs (Loi du 27 mars 1883, art. 7 et 8). Les ... rendus par les juges de paix en matière commerciale ... soumis aux mêmes règles de procédure que ceux ... en matière civile.

516. — Compétence des tribunaux français ...

[1] MARTINEAU, *De la compétence des juges de paix en ...* 1895, p. 313, 345 et 377).

[2] *Quid* pour les matières qui en vertu de la loi du 25 mai ... à 6) sont de la compétence du juge de paix en France ... sus du taux fixé par le décret du 19 août 1854 (n° ...

e pénale[1]. — La compétence *ratione personæ* des tri-
ux français en cette matière est aujourd'hui fixée par le
et du 13 mars 1902, lequel a mis fin aux controverses
étaient élevées sous l'empire du D. 2 septembre 1885[2]
D. 13 janvier 1898. En vertu de l'art. 1, les tribu-
français connaissent « des infractions de toute nature,
à-dire de tous crimes, délits et contraventions commis
unisie soit par les Français ou protégés français ou
es sujets et protégés des autres États et pays non mu-
ans, soit à leur préjudice ». Les tribunaux tunisiens
ont compétents que dans le cas où il n'y a en cause que
Tunisiens.

l est le principe. Mais il y a des hypothèses exception-
s où les sujets tunisiens peuvent être poursuivis devant
ribunaux français, même lorsqu'aucun Européen n'est
ause. Divers cas de ce genre sont prévus par les art. 2 à
décret du 2 septembre 1885 qui sont toujours en vi-
r. Ces textes ont pour but d'assurer le respect et le bon
ionnement de la justice française, en réprimant les in-
ions commises à l'audience ou contre les magistrats
çais, en obligeant les indigènes à témoigner devant la
ce française et en punissant le faux témoignage. De-
es contraventions prévues par des lois spéciales[3] sont
ement justiciables des tribunaux français, quels qu'en
nt les auteurs (contraventions à la police des chemins de
contraventions en matière postale et télégraphique, etc.).

Sur l'organisation pénitentiaire de la Tunisie, on pourra consul
l'article publié dans la *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1226-1247,
s Rapports sur la situation de la Tunisie pour 1903, (p. 40-41,
1905, p. 30-35, et pour 1906, p. 19-20. Autant que possible, les
tenus sont employés à des travaux extérieurs. Les principaux
issements pénitentiaires sont le bagne de Porto-Farina, la Ker-
de la Goulette, la Zendala du Bardo, le pénitencier agricole de
el-Djouggar qui a été doté de la personnalité civile à partir du
nvier 1905, et la prison nouvelle de Tunis.
... 9 novembre 1884.
... l'énumération de ces lois dans l'art. 3 du D. 13 janvier

Les tribunaux français appliquent en principe la loi pénale française, ainsi que le faisaient autrefois les tribunaux consulaires, conformément au titre V de la loi du 28 mai 1836 relative aux Échelles du Levant. Mais ils n'appliquent pas toutes les lois pénales françaises. Il faut faire à cet égard une distinction, facile en théorie, mais assez délicate en pratique, entre les infractions de droit commun que réprouve la morale universelle (par exemple le fait de tuer ou de voler) et les infractions artificielles établies dans chaque pays pour assurer le maintien du bon ordre et la rentrée des impôts. Aux premières seules s'applique la loi française en dehors des frontières. Les contraventions de police ne sauraient être étendues à la Tunisie pas plus qu'elles ne le sont aux Échelles du Levant.

Des prescriptions de police territoriale sont [illegible] nécessaires dans ce pays comme dans tous les autres; elles sont édictées par des décrets beylicaux, lesquels s'appliquent même aux Européens. La jurisprudence est fixée en ce sens (Alger, 21 mai 1885 et Cass. cr. 8 août [illegible]). Elle s'appuie sur ce que le visa du résident général sur le décret est donné en vertu d'une délégation de la loi qui a sa source dans la loi française qui a approuvé le traité de protectorat. C'est ainsi que la jurisprudence a [illegible] aux Européens les décrets beylicaux sur la presse, sur la police de la chasse, sur l'exercice de la pharmacie, la contrebande, etc.[1].

La justice est rendue en matière pénale soit par les juges de paix, soit par les tribunaux correctionnels de Tunis et de Sousse, soit par les tribunaux criminels. Sauf dans les villes de Sousse et de Tunis, les juges de paix ont en matière pénale la compétence étendue accordée à leurs collègues d'Algérie par le décret du 19 août 1854 (n° 428). Ils connaissent : 1° de toutes les contraventions de la compétence d[illegible]

[1] La question de savoir quelles sont les lois pénales françaises applicables en Tunisie est souvent délicate en pratique. Voir [illegible] décembre 1888, 17 mars 1893 et 12 [illegible] 1894 [illegible] tribunaux français de Tunisie, 15 et 28 février 1[illegible]

correctionnels commises dans leur ressort; 2° des in-
ons aux lois sur la chasse; 3° de tous les délits n'empor-
as une peine supérieure à six mois d'emprisonnement
francs d'amende, sauf appel devant le tribunal correc-
el.

y a rien à dire de particulier des tribunaux correc-
ls. Ils jugent, sauf appel devant la cour d'Alger,
les délits qui dépassent la compétence des juges de

jury n'a pas été introduit en Tunisie. Les crimes sont
par des tribunaux criminels qui fonctionnent à Tunis
ousse. Le tribunal criminel est composé de trois ma-
s et de six assesseurs qui délibèrent en commun tant
questions de fait que sur les questions de droit.
désignation des assesseurs est réglée par un décret du
ent de la République du 29 novembre 1893. La liste
le des assesseurs comprend 400 noms à Tunis et 205
se. Trois catégories d'assesseurs : français, étrangers,
nes. Il y a 160 assesseurs français à Tunis et 75 à Sousse.
ne des deux autres catégories comprend 120 noms à
et 65 à Sousse (art. 1 modifié par D. 22 mars 1907).
2 indique la composition de la commission par la-
chaque catégorie d'assesseurs est désignée. Les asses-
doivent être âgés de trente ans et d'une honorabilité
ne (art. 3). Un mois avant chaque session (il y en a 4
) on tire au sort les noms de 18 Français (16 à Sousse),
étrangers et de 14 indigènes. Dans chaque affaire, on
e à un second tirage au sort pour savoir quels asses-
iégeront. Le ministère public et l'accusé peuvent exer-
c un deux récusations, quelle que soit la catégorie à
e appartiennent les assesseurs.
ationalité des accusés détermine celle des assesseurs.
cusé ou l'un des accusés est français, les six asses-
doivent être français. Si les accusés sont tous étrangers,
assesseurs français et 3 assesseurs étrangers. Si tous
sés sont indigènes, il y a 3 assesseurs français et 3
urs indigènes. Si les accusés sont les uns étrangers,

et les autres indigènes, il y a 3 assesseurs français [illegible] seurs étrangers et 1 assesseur indigène (art. [illegible]

La question est encore compliquée par le [illegible] tateur d'assurer autant que possible à chaque [illegible] ger des assesseurs de sa nationalité ou tout [illegible] nationalité de son choix, ce qui devient assez [illegible] qu'il y a dans une même affaire plusieurs [illegible] de nationalité différente (pour les détails, v. [illegible]

La procédure criminelle est empruntée [illegible] cours d'assises, partie à celle des affaires [illegible] Avant les débats, on suit la procédure [illegible] pour les affaires d'assises. Le tribunal criminel [illegible] un arrêt de renvoi de la chambre des mises en [illegible] de la cour d'Alger. Cet arrêt de renvoi, ainsi qu[illegible] cusation, doit être signifié à l'accusé. La [illegible] liste des assesseurs est aussi une formalité [illegible] Une fois les débats ouverts, la procédure [illegible] tionnelle. Le président n'a pas notamment le p[illegible] crétionnaire de nos présidents d'assises. Les [illegible] tribunal criminel sont rendues en dernier ressort [illegible] voie de recours est le pourvoi en cassation [illegible] formé dans les trois jours de la condamnation[1].

517. — Du contentieux administratif. — [illegible] ment aux principes suivis en France, en Algérie [illegible] lonies, il n'existe pas dans la Régence de tribunaux [illegible] tratifs distincts des tribunaux judiciaires. Ce sont les [illegible] français que nous connaissons qui jugent le [illegible] administratif, toutes les fois du moins qu'un Européen [illegible] cause. Ainsi l'a décidé le décret beylical du 27 [illegible] 1888. Ils connaissent, dit l'art. 1, de « toutes [illegible] tendant à faire déclarer l'administration débitrice [illegible] « actions intentées par les autorités administratives [illegible]

[1] Loi du 27 mars 1883, art. 5. Il existe en cette matière une [illegible] dence assez importante. Voir not. Cass. cr. 11 juin 188[illegible] qu'après cassation, l'affaire ne peut être renvoyée devant [illegible] cours d'assises de l'Algérie, 29 juin 1889, 14 juin 1890 [illegible]

particuliers ». Leur compétence ne s'applique d'ailleurs [...] contentieux administratif local, mais non au conten[...] de l'État français. C'est ainsi qu'il a été jugé que les [...]naux français de Tunisie ne sont pas compétents pour [...]er sur les difficultés relatives à des travaux exécutés [...]otre ministère de la Guerre en Tunisie.

[...]s art. 3 et 4 du décret ont pour but d'empêcher les tri[...]ux français d'empiéter sur les attributions de l'adminis[...]n active. Il leur est défendu d'ordonner « toutes mesures [...] l'effet serait d'entraver l'action de l'administration » [...]3) et de connaître « de toutes demandes tendant à faire [...]er un acte de l'administration (art. 4).

[...] procédure en matière administrative est extrêmement [...]ifiée. Les affaires sont toujours réputées sommaires et [...]nistère des défenseurs n'est pas obligatoire (art. 2). Les [...]ions rendues sont toujours susceptibles d'appel. Le [...]rs en cassation n'est admis que pour excès de pouvoir [...]ant de la violation des art. 3 et 4. Seuls, le ministère [...]c agissant d'office ou le ministre de la Justice agissant [...]requête du résident général peuvent le former (art. 4). [...]ne de toute autre personne, le pourvoi serait irrece[...]s[1].

[...]8. — **Organes complémentaires de juridiction.** — [...]règles qui régissent en Algérie les professions de *dé*[...]*eurs* (arr. min. 16 novembre 1841) et d'*huissiers* sont [...]cables en Tunisie (loi du 27 mars 1883, art. 10). Mêmes [...]s également en ce qui concerne les *greffiers* et *commis*[...]*iers* et les *interprètes* (art. 15).

[...] profession d'*avocat* avait été réglementée dans la Ré[...]e par un décret du 1[er] octobre 1887, qui lui avait appliqué [...]g[...]es contenues dans l'ordonnance du 20 novembre 1822. [...]efois, étant donné le caractère cosmopolite du barreau [...]ien, ce décret avait réservé au tribunal les fonctions de

[...]ass., 14 janvier 1896 (R. A. T., 1896. 2. 223), et 23 avril 1907 [...] T., 1907. 2. 222).

conseil de discipline. Un décret du 16 mai 1901 a ce régime en créant un conseil de discipline. Auj d'après un décret du 16 novembre 1906 qui a mo un sens libéral celui de 1901, le bâtonnier et le membres du conseil de l'ordre sont élus par tous les français, tunisiens ou étrangers inscrits au grand Ils doivent être choisis parmi les avocats de natio çaise inscrits depuis deux ans à ce tableau. Lorsqu qu'il s'agit de statuer sur des affaires disciplinaires nant des avocats tunisiens ou étrangers, on adjoint seil de l'ordre, comme assesseurs, des avocats appa à la nationalité de celui qui est poursuivi (art. 3 ...

Il n'existe pas encore de *notaires* français en T loi de 1883, art. 16, porte : « Les fonctions de n nueront à être exercées dans la Régence par les agents laires français jusqu'à ce que le notariat y ait été par un règlement », lequel n'a pas encore été agents consulaires français ne sont autres que les civils, lesquels ont le titre de vice-consuls. Les agents sulaires étrangers continuent à exercer les fo notaire à l'égard de leurs nationaux.

Le tarif des frais de justice en vigueur en Algé pliqué provisoirement en Tunisie (L. 27 mars 1883

L'*assistance judiciaire* est organisée par un déc sident de la République du 18 juin 1884 (mod 3 mai 1888 et par D. 2 mai 1904).

519. — État civil. Naturalisations. — En ce qu cerne la législation civile et commerciale appl personnes justiciables des tribunaux français, i en principe, de se référer au texte de nos Codes. T certaines matières ont fait l'objet d'une réglement ticulière.

L'*état civil* a été institué dans la Régence par du 29 juin 1886, modifié en dernier lieu par celu août 1907. Ces textes reproduisent à peu de chos dispositions de la loi française. Les fonctions d'of

l'état-civil sont remplies par les présidents des municipalités (ou par leurs adjoints français si eux-mêmes ne le sont pas) ou ailleurs par les contrôleurs civils; elles peuvent aussi être confiées par décrets spéciaux aux vice-présidents des commissions municipales.

La *naturalisation* en Tunisie est aujourd'hui réglée par un décret du 28 février 1899, lequel a remplacé celui du 29 juillet 1887 qui n'était plus en harmonie avec notre loi du 26 juin 1889 sur la nationalité. Le décret beylical de 1899 reproduit en général les dispositions du décret du 7 février 1897 sur la naturalisation aux colonies, analysé n° 194. Les étrangers peuvent être naturalisés à vingt et un ans à la condition de justifier de « trois années de résidence soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie et en dernier lieu en Tunisie » (art. 1). Le délai est réduit à un an pour ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels ou qui ont épousé une Française (art. 2). Peuvent être également naturalisés à vingt et un ans « les sujets tunisiens qui pendant trois ans ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français » (art. 1, *in fine*). Tout délai est supprimé pour celui qui a rendu à la France des services exceptionnels (art. 3).

Acceptable en ce qui concerne les étrangers, ce décret aboutit à des conséquences extrêmement fâcheuses en ce qui concerne les indigènes tunisiens, musulmans ou israélites (les uns et les autres se trouvent dans le même cas) : il leur est le plus souvent absolument impossible de se faire naturaliser français. C'est ainsi que de jeunes Tunisiens ayant reçu une éducation absolument française, ayant poursuivi leurs études dans les Universités françaises, se sont vu fermer la porte de la société française parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées par le décret de 1899. Certes, on comprend les scrupules auxquels ont obéi les auteurs du décret de 1899 : ils n'ont pas voulu donner aux sujets du bey de Tunis un moyen trop facile d'échapper à son autorité en sollicitant leur naturalisation.

Mais l'expérience a montré aujourd'hui que les [illegible] décret ne se sont pas montrés assez larges. Certains [illegible] universitaires, un séjour suffisamment long dans [illegible] pole, des distinctions honorifiques françaises devraient [illegible] mettre à un sujet tunisien de devenir français par [illegible] lisation. La réforme du décret de 1899 est actuellement [illegible] l'ordre du jour[1].

Le nombre des naturalisations accordées sous [illegible] de ce décret est environ d'une soixantaine chaque année [illegible] nombre est doublé si l'on ajoute les enfants mineurs [illegible] pris dans le décret de naturalisation de leurs parents [illegible] Parmi ces naturalisés, il n'y a pour ainsi dire pas de [illegible] tunisiens. Presque tous sont italiens[2].

§ II. — LA JUSTICE TUNISIENNE[3].

320. — Le chara. — Il existe en Tunisie deux [illegible]

[1] Réponse du ministre des Affaires étrangères à M. [illegible] Chambre des députés, séance du 5 décembre 1907 (*J. O.* [illegible] p. 2802 et suiv.)

[2] Voir les rapports cités, t. II, p. 48, note 1. Aj. *J. O.* [illegible] 1908. En 1907, 81 naturalisations ont été accordées [illegible] 51 [illegible] 12 anglais, 3 espagnols, 2 alsaciens-lorrains, 2 allemands [illegible] 2 [illegible] et 74 enfants mineurs ont été compris dans le décret de naturalisation de leurs parents.

[3] P. Lapie, *Les civilisations tunisiennes*, p. 140-152. — [illegible] de M. Padoux (*Conf. adm. tun.*, p. 453-467). — Mémoire de M. [illegible] au Congrès de sociologie coloniale, t. II, p. 152 et suiv.

En ce qui concerne la législation applicable aux indigènes [illegible] mans de la Tunisie, on pourra se reporter aux notions [illegible] sulman exposées plus haut, nos 454 à 457 et 466 à 467. En [illegible] commission a été chargée de codifier la législation tunisienne [illegible] rapporteur, M. Santillana, lui a soumis un *avant-projet* [illegible] *et commercial tunisien* (Tunis, imprimerie générale [illegible] 1899, 86 p.) comportant 2.479 articles qu'elle a adopté après [illegible] santes discussions. Une partie de cet avant-projet est devenue [illegible] *tunisien des obligations et des contrats* qui a été promulgué [illegible] le [illegible] décembre 1906. Ce Code, en vigueur depuis le 1er juin [illegible] tient 1.6?2 articles. Il a été reproduit dans *R. A. T.*, 1907, [illegible] 392, accompagné d'observations critiques de M. Larcher [illegible] un certain nombre d'inexactitudes de détail. En voici le [illegible]

bunaux indigènes : le chara et l'ouzara. Le chara est unal religieux, il représente la partie traditionnelle et able de la justice musulmane. L'ouzara est le tribunal : ce qui est nouveau ou changeant forme son domaine. ara statue sur toutes les affaires relatives à l'état des nnes, aux successions et à la propriété immobilière. s les autres affaires civiles ou commerciales et les es pénales sont de la compétence de l'ouzara.

chara, c'est le tribunal du cadi. Le cadi est juge e. Il y a bien aussi des muftis, mais le mufti n'est pas ge, c'est un jurisconsulte. Il n'examine pas les quesde fait; il donne son avis sur des questions de droit ux cadis, soit aux particuliers qui recourent à ses ues. Il délivre des consultations par écrit (*fetoua*).

rsque les parties le demandent ou lorsqu'il s'agit d'afs importantes, le cadi recourt aux muftis. La réunion adi et des muftis forme le *medjles*. Dans l'intérieur, il y côté de chaque cadi, un ou plusieurs muftis ; tous sont de malékite. A Tunis, il y a un medjlès malékite et un jelès hanéfite : le medjelès malékite comprend un bach-

ne I. *Des obligations en général.* — Titres I, Des causes des ations (1); II (2-115); III, Des modifications de l'obligation (116-; IV, Transport des obligations (199-239); V, Effets des obligations 324); VI, De la nullité et de la rescision des obligations (325-338); De l'extinction des obligations (339-419); VII, De la preuve des ations et de celle de la libération (420-563).

e II. *Des différents contrats déterminés et des quasi contrats s'y rattachent.* — Titres I, De la vente (564-717); II, De l'échange 725; III, Du louage (726-953); IV, De l'enzel (emphytéose), du emphytéose à rente variable), du kouza et de la nacba (o- perpétuelle) (954-994); V, Du dépôt et du séquestre (995-1053); Du prêt (1054-1103); VII, Du mandat (1104-1134), VIII, Du at de commande (1135-1225); IX, De l'association (1226-1451); es contrats aléatoires (1452-1457); XI, De la transaction (1458-; XII, Du cautionnement (1478-153); XIII, Du nantissement -1622); XIV, Des diverses espèces de créanciers (1623-1632).

vant projet contenait en outre un titre sur la lettre de change titre sur l'insolvabilité (faillite), dont le titre XIV du livre II du n'est qu'un fragment, qui ont disparu dans la rédaction défini-

mufti, deux muftis et le cadi ; le medjelès han… le cheikh-ul-islam, 2 muftis et le cadi. Les parties p… s'adresser indifféremment aux tribunaux de l'un … rite ; c'est le défendeur qui a le choix du rite ; il … rellement pour le tribunal dont la jurisprudence est … favorable à sa prétention.

Si tous les membres du medjelès sont du même … cadi prononce le jugement. S'il y a divergence … on recourt à une autorité plus haute : les med… vince soumettent l'affaire au medjelès de Tunis, … de Tunis soumettent l'affaire au bey. Le cadi … son jugement dans le sens qui lui est indiqué.

Le chara de Tunis est, on le voit, considéré com… rieur aux charas de province. Les parties ont le … de saisir directement le cadi de Tunis, tant qu… de province n'a pas encore statué, soit de faire app… lui du jugement rendu par le cadi de province[1]. Le … peut aussi renvoyer au cadi de Tunis les affaires … paraissent trop difficiles.

Un magistrat du chara peut intervenir dans … soumise à un de ses collègues par le procédé des mr… plaideur qui a un procès devant un cadi peut … son affaire à un autre magistrat, lequel envoie … communication (*mrasla*) où il dit dans quel sens … le procès devrait être tranché. Un cadi pouvait … voir plusieurs mraslas contradictoires, ce qui … d'être embarrassé. Pour couper court à cet abus … du décret du 15 décembre 1896 a décidé que … mraslas devraient être inscrites sur un registre spé… par des notaires ; si sur ce registre figure déjà une … antérieure contraire à celle qui est présentée, le …

[1] Les jugements du chara de Tunis sont définitifs et n'… tre eux aucun recours. Toutefois, sur quatre matières … biens, filiation, affranchissement, divorce, le procès peut … nouveau devant le cadi s'il surgit de nouvelles preuves. En … res, il n'y a donc jamais chose jugée.

a délivré cette dernière est prié de se mettre d'accord le premier.

La procédure devant le cadi est très simple. Le but essen- de la justice musulmane est « de terminer le différend ôt que d'arriver à la constatation de la vérité ». Le de- n'est pas admis : le fait qu'une des parties ne se prè- pas n'empêche pas le cadi de rendre son jugement. La ve testimoniale est admise en toutes matières. L'exécu- des jugements est assurée par les caïds. Voir décret du ai 1876.

En dehors de leurs attributions de juridiction conten- e, les cadis ont en outre des attributions de juridiction euse et même des attributions administratives. Ils nom- les tuteurs des mineurs et des incapables, surveillent la on des biens habous, administrent avec les muftis le Bit- al (caisse spéciale alimentée par les successions en dés- nce et les épaves et qui est chargée de subvenir à la iture des indigents et à l'entretien des professeurs de la de mosquée) et ont la discipline du notariat tunisien. es notaires tunisiens (*adel*) sont en nombre limité. Ils nommés par décret sur la proposition du cadi, et doi- offrir certaines garanties de capacité, constatées en cipe par un examen. Ce sont de simples témoins qui se ent à enregistrer les déclarations qui leur sont faites s en vérifier la réalité. Ils écrivent tout ce qu'on leur d'écrire. Toutefois il existe certains actes (décret du ctobre 1888) qu'ils ne peuvent dresser qu'avec l'autori- on du cadi ou celle du caïd. Ils instrumentent toujours x par deux. Chaque notaire doit tenir un registre indi- uel et envoyer à la fin de chaque mois au cadi la liste actes qu'il a dressés[1].

521. — L'ouzara et les tribunaux de province. — compétence de l'ouzara s'étend aux affaires pénales et affaires personnelles et mobilières entre Tunisiens. Bien

[1] Pour les détails, voir P. Zeys, *Code annoté*, v° *Notariat tunisien*.

que les affaires immobilières soient en principe de la compétence du chara, les actions possessoires et les biens habous (D. 11 août 1886) rentrent exceptionnellement dans la compétence de l'ouzara.

L'ouzara ressemblait primitivement beaucoup plus aux bureaux d'un ministère qu'à un tribunal. Un procès s'instruisait comme une affaire administrative. Des agents étaient chargés de recevoir les plaintes, d'entendre les parties, de constituer un dossier, de faire un rapport écrit et de préparer un projet de sentence soumis à la signature du premier ministre et à l'approbation du bey. Cela n'était pas irrationnel dans un pays où le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires était totalement inconnu et où le bey lui-même passait pour rendre la justice, à la façon d'un patriarche qui fait régner la paix et distribue les corrections entre ses enfants. Il en résultait une centralisation excessive : les bureaux de l'ouzara étaient encombrés, les affaires traînaient en longueur ; on avait été réduit en fait à abandonner aux caïds le soin d'arranger, autant que possible, les affaires.

Pour remédier à ces inconvénients, il fallait transformer la *justice retenue* en *justice déléguée*, en créant des tribunaux dans les provinces. Un décret du 18 mars 1896 a créé trois tribunaux à Sfax, à Gabès et à Gafsa. D'autres ont été ensuite établis à Sousse, à Kairouan (D. 25 février 1897), au Kef (D. 17 mai 1898). Chaque tribunal comprend un président, deux juges, un juge suppléant et un greffier[1].

Un *commissaire du gouvernement* a été institué près le tribunal de l'ouzara et près de chaque tribunal de province par D. 10 juillet 1906. Ces commissaires doivent être Français, âgés de plus de vingt-cinq ans et avoir subi un concours dont les conditions sont fixées par un arrêté du premier ministre du 11 juillet 1906, modifié par celui du 18 ... 1906[2]. Ces commissaires du gouvernement sont r...

[1] Pour les traitements des magistrats et des greffiers de ces tribunaux, voir l'arrêté du premier ministre du 11 janvier ...
[2] R. A. T., 1906, 3. 204 et 1907, 3. 46.

sses au traitement initial de 6.000 francs. Les classes personnelles.

tribunaux de province connaissent en matière civile ites les actions purement personnelles et mobilières 'à 200 francs en dernier ressort et jusqu'à 1.200 francs rge d'appel. Ils connaissent également, à charge d'appel, ites les actions possessoires.

matière pénale, on ne pouvait pas introduire notre ction des crimes, des délits et des contraventions. Il a procéder autrement. L'art. 15 du décret du 18 mars énumère, sous 14 numéros, un certain nombre d'infrac- dont les tribunaux de province connaissent en dernier rt. L'art. 16 énumère celles dont ils ne connaissent qu'à e d'appel. Vient ensuite un texte général (art. 17), vise toutes les autres infractions. D'après cet art. 17, ribunaux de province statuent en dernier ressort jus- 100 francs d'amende et 3 mois de prison. En premier rt, ils prononcent toutes les condamnations à l'amende, qu'en soit le chiffre, et les condamnations à l'emprison nt jusqu'à un maximum de deux ans.

point de vue de la compétence territoriale, chaque nal de province a un ressort déterminé. En matière onnelle et mobilière, le tribunal compétent est celui du cile du défendeur. Pour les actions possessoires, c'est de la situation de l'immeuble (art. 14). En matière pé- la compétence du tribunal se détermine indifférem- d'après le lieu du délit, le domicile du prévenu ou la té dans laquelle il a été trouvé (art. 19); le tribunal le premier de l'affaire statue.

ppel des jugements rendus par les tribunaux de pro- est porté devant l'ouzara. Le délai d'appel est de dix en matière pénale et de vingt jours en matière civile 34). Les formalités d'appel sont extrêmement simples : simple déclaration orale ou écrite au greffier, au caïd, ntrôleur civil ou à l'ouzara (même art. 35). L'appel spensif (art. 36. Cp., art. 37). Une amende de fol ap- ssez élevée a été prévue par l'art. 38 pour éviter les

appels abusifs que l'on redoutait à raison même des facil[illegible] qui étaient offertes ; l'expérience heureusement n'a pas [illegible]tifié ces craintes.

L'art. 39 donne au premier ministre le droit d'évoqu[illegible] toujours d'office devant l'ouzara toute affaire en cours d'i[illegible]stance devant les tribunaux de province. Il peut aussi déf[illegible]rer à l'ouzara les jugements rendus par les tribunaux po[illegible] incompétence, abus de pouvoir, fausse application ou vio[illegible]lation de la loi ou erreur manifeste[1].

Par suite de la création des tribunaux de province, l[illegible] caractère de l'ouzara s'est sensiblement modifié. Il devien[illegible] de plus en plus un tribunal d'appel et de cassation. En pre[illegible]mier ressort, il connaît uniquement des grands crimes [illegible] des affaires civiles au-dessus de 1.200 francs. Encore a-t-[illegible] été question de remettre la connaissance de ces dernière[illegible] affaires aux tribunaux de province.

La procédure de l'ouzara s'est également modifiée. Au[illegible]jourd'hui, l'ouzara tient des audiences publiques comme un tribunal ; mais là s'arrête la ressemblance, les secrétaires [illegible] l'ouzara ne prononcent pas de jugement, ils continuent à faire des rapports (*mahrouds*) et à préparer des projets [illegible] sentence qui sont ensuite soumis à la signature du bey.

Une certaine compétence en matière judiciaire a été [illegible]tribuée aux caïds par un décret du 23 mai 1900. Sauf dans les villes où il existe un tribunal de province, ils tranchen[illegible] « toutes les affaires civiles, personnelles et mobilières, do[illegible] l'importance pécuniaire ne dépasse pas 30 francs » et [illegible] affaires pénales qui n'entraînent pas un emprisonnemen[illegible] supérieur à 15 jours ni une amende supérieure à 20 francs. Le D. 12 mars 1902 a permis ensuite de déléguer au[illegible] khalifas ces pouvoirs judiciaires des caïds.

[1] Quant à la procédure et à l'exécution des jugements des tribu[illegible] de province, voir la circulaire adressée par le premier ministre au[illegible] caïds le 3 mai 1896. La procédure est simple et peu coûteuse [illegible] postulation, pas de nullités de forme, pas de procédure par [illegible] Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représ[illegible] par des mandataires (*oukils*). Voir sur les *oukils* : D. 9 mai 189[illegible]

Par exception, lorsqu'il s'agit d'une contravention au D. décembre 1896 sur la police rurale, si le montant des dommages-intérêts réclamés à titre de réparations civiles par la victime de nationalité tunisienne ne dépasse pas 200 francs, les caïds sont compétents pour statuer tant sur la peine que sur les réparations civiles. Toutefois, en ce qui concerne les réparations civiles, les parties peuvent faire appel devant le tribunal de l'Ouzara lorsque la condamnation prononcée est supérieure à 30 francs (D. 20 juillet 1905).

A Tunis, le *ferik* (général) qui préside le tribunal de la *Driba* peut prononcer des peines allant jusqu'à six mois de prison.

522. — Condition juridique des israélites tunisiens[1]. — A côté des indigènes musulmans, il existe en Tunisie des israélites indigènes qui forment une population de 64.000 âmes environ, dont 43.000 pour la seule ville de Tunis[2]. Ces israélites constituaient autrefois une tribu spéciale, administrée par un caïd. A une certaine époque même, ils formaient deux communautés. Une scission s'était produite entre les juifs d'origine européenne (Livournais ou Grana), plus riches, plus instruits, adonnés à la banque et aux professions libérales, et les juifs tunisiens, pauvres artisans pour la plupart. Les premiers avaient obtenu (en 1824) leur caïd spécial, leur caisse distincte, leurs temples et leurs rabbins particuliers, distinction qui a pris fin aujourd'hui.

L'établissement du protectorat n'a pas modifié en principe la situation des israélites tunisiens. Ils ont conservé leurs institutions particulières, et notamment leurs caisses de bienfaisance, alimentées par une taxe sur la viande de boucherie payée par eux seuls, et qui assurent des secours à tous les

[1] Cazès, *Essai sur l'histoire des israélites de Tunisie*, 1889. — P. Lapie, *Les civilisations tunisiennes*, 1898, passim.

[2] Voir la statistique de la population israélite par contrôle civil publiée dans la Statistique générale de la Tunisie à la suite du Rapport annuel (Année 1906, p. 458-461).

israélites indigents. Ils restent soumis à la loi mosaïque. Les notaires israélites (D. 12 septembre 1887) sont différents des notaires tunisiens. Les contestations relatives au statut personnel des israélites sont jugées par le tribunal rabbinique, réorganisé par D. 28 novembre 1898. Le tribunal rabbinique est un tribunal religieux qui correspond au charâ dont les israélites ne sont point justiciables. Mais pour toutes les affaires autres que celles qui se rattachent au statut personnel, les israélites, comme les musulmans, relèvent de l'ouzara et des tribunaux régionaux.

Le maintien de cet état de choses a soulevé les réclamations des israélites tunisiens qui comparent tout naturellement leur situation à celle de leurs coreligionnaires d'Algérie. Ils se plaignent des dénis de justice que commettent à leur égard des magistrats musulmans qui les haïssent et qui les méprisent; ils se plaignent d'être frappés pour des infractions aux règles d'une religion qui n'est pas la leur. Ils voudraient devenir justiciables des tribunaux français[2]. Mais la France ne paraît nullement disposée à porter cette atteinte à la souveraineté du bey, encore moins à faire un second décret Crémieux[3]. Elle estime que la possibilité offerte aux israélites de se soustraire à ces inconvénients en demandant leur naturalisation est un remède suffisant.

Cela n'empêche pas que la différence faite entre les israélites tunisiens et les israélites algériens, les uns sujets tunisiens, les autres citoyens français, ne soit irrationnelle en présence de la similitude de leurs mœurs et de leur civilisation, d'autant que les uns et les autres se mêlent continuellement. Il y a en Tunisie des juifs qui viennent d'Algérie ou qui sont nés de parents qui étaient établis en Algérie lors de la

[1] Sur les successions des israélites tunisiens, voir les décrets beylicaux du 28 novembre 1898 et du 25 janvier 1905.

[2] Rapport Chauvier, *J. O.*, Doc. parl., Chambre, sess. extr. 1905, p. 287. — *Quinz. col.*, 25 février 1906.

[3] Il faut noter qu'au début les juifs tunisiens ont eu une attitude toute contraire à celle des juifs algériens. Les Livournais ont été les adversaires les plus ardents du protectorat français.

quête. Inversement, il y a en Algérie bien des juifs ius de Tunisie. Les premiers sont citoyens français. Les onds sont sujets tunisiens, à moins qu'ils ne soient deve- français par application de la loi de 1889. La jurispru- ice semble avoir compliqué comme à plaisir des questions ces principes très simples pouvaient permettre de ré- idre[1].

Alger, 14 décembre 1905, R. A. T., 1907. 2. 91. — Alger, 7 juin 6, R. A. T., 1907. 2. 128. — Tunis, 6 juin 1906, R. A. T., 1907. 2. . — Cass., 3 décembre 1907, R. A. T., 1908. 2. 13.

CHAPITRE XII

LE RÉGIME DES TERRES ET LA COLONISATION EN [illegible]

---

523. — Le domaine. — L'État français [illegible] domaine dans la Régence. Abstraction faite d[illegible] commun[illegible] qui, étant donné son importance res[illegible] être négligé, on peut dire que tout le domaine [illegible] à la Tunisie. Par suite, les difficultés qui s'[illegible] n[illegible] aux colonies (n° 293) et en Algérie (n° [illegible] ne se [illegible] pas en Tunisie.

Mais quel est en fait l'importance de ce domaine [illegible]

Point obscur avant l'établissement du protect[illegible] [illegible] du domaine, enrichi par des [illegible] traires et appauvri par des générosités sans [illegible] variable et incertaine. Il fallut d'abord [illegible] [illegible], opérer la reconnaissance du domaine. [illegible] accomplie par la direction des finances pendant [illegible] res années du protectorat.

Le décret du 24 septembre 1885 vint ens[illegible] distinction entre le domaine privé et le domaine p[illegible] dernier, inaliénable et imprescriptible (art. 3), es[illegible] tré par le directeur général des travaux publics [illegible] composition est indiquée par l'art. 1, ainsi co[illegible]

Le domaine public comprend : le rivage de la mer et [illegible] qu'à la limite des plus hautes eaux ; — les sebkhas ; — [illegible] et leurs dépendances ; — les phares, fanaux, balises et [illegible] tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage [illegible] les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris [illegible] francs-bords ; — les terrains et ouvrages servant à l'exp[illegible] passages d'eau et les bacs destinés au service public ; — le[illegible]

ture ; — les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du que leurs dépendances ; les canaux de navigation, d'irde dessèchement exécutés dans un but d'utilité publique, qui sont compris dans leurs francs-bords et les autres de ces canaux ; — les routes, rues, chemins de fer, ublics et leurs dépendances ; — et en général toutes les ritoire et tous les ouvrages qui ne sont pas susceptibles privée.

en Algérie et aux colonies (n[os] 294 et 480), et pour raisons, ce texte fait rentrer toutes les eaux dans e public ; c'est en cela surtout que la législation diffère de la législation française. Néanmoins, intient les droits de propriété, d'usufruit ou d'usement acquis antérieurement à la promulgation du 1885.

les du domaine public sont déterminées par décret rt. 5). La procédure relative à cette délimitation d'un décret du 25 septembre 1887. Le principe, atière, est qu'aucune délimitation ne peut être sans avoir été préalablement prescrite par un arecteur général des travaux publics. Les contestaives au domaine public sont jugées, soit par les français, soit par les tribunaux tunisiens, selon la des contestants (D. 24 septembre 1885, art. 7). aine public militaire a été remis, par un décret du re 1886, à l'autorité militaire française substituée et simplement aux droits du gouvernement tunidomaine public, ainsi que les travaux mixtes et des militaires, est aujourd'hui réglé par un décret bre 1906[1].

aine privé, placé d'abord dans les attributions du les finances, puis dans celles du directeur de l'agri-. 23 avril 1898), comprend : 1° les immeubles vacants et sans maître ; 2° les terres vaines et montagnes incultivées et généralement tous les

[1] ...nisien, 10 août 1907.

immeubles que la loi musulmane comprend sous le nom de « terres mortes » (D. 13 janvier 1896).

Un décret du 4 avril 1890 place également dans le domaine privé les *bois et forêts* « sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi » (art. 1). Les forêts de la Régence, particulièrement importantes dans la région de la Kroumirie, de Nefzas, des Mogods, couvrent 5.000 k. q. Les principales essences sont, comme ..., le chêne-liège et le chêne zeen. Une direction ..., rattachée d'abord à la direction générale des travaux (D. 28 juin 1883), puis à celle de l'agriculture (... janvier 1895), veille à leur conservation[1] et à leur exploitation rationnelle[2].

524. — Expropriation pour cause d'utilité publique[3]. — Cette matière n'a été réglée qu'assez tard par D. 5 septembre 1905. Avant cette époque, on se contentait de suivre les règles très sommaires contenues dans l'art. 11 d'un D. du 30 août 1858 sur l'organisation municipale de la ville de Tunis. Le D. 5 septembre 1905 ... une réglementation originale de l'expropriation ...

[1] D. 20 août 1886, D. 24 juin 1888 et D. 18 juin 18.. des dispositions destinées à prévenir ou à réprimer les ... Cpr. D. 22 juillet 1903 sur la délimitation administrative des ... domaniaux boisés. A la fin de 1906, 66.344 hectares de forêts de chênes-liège et 82.... hectares de forêts de pin d'Alep avaient été délimités (Rapport sur la situation de la Tunisie en 1906, p. ...).

Les recettes du service des forêts ont atteint 90... en 1907 (Aïn Draham, 408.363 francs, Tabarka, 364.180, ... 105.461, Le Kef, 15.701, Gafsa, 4.127, Tunis, 2.014).

[2] D. 15 juin 1899. — Dans le sud de la Régence des ... faits dans le but de protéger les oasis contre l'envahissement des dunes de sable. Parmi les principaux travaux forestiers ... la restauration du Djebel Zaghouan, montagne d'où ... qui alimentent la ville de Tunis, dont l'administration a ... obtenu du tribunal mixte l'immatriculation, et la fixation ... près de Bizerte (Rapport sur la situation de la Tunisie pour ... p. 70-76, et pour 1906, p. 66-70).

[3] Rapport sur la situation de la Tunisie en 1905, p. 3..

ement de la législation française sur la matière. L'ex-
ation est opérée par décret promulgué au *Journal offi-
nisien*. Ce décret, accompagné d'un plan parcellaire,
osé et affiché au contrôle civil de la situation des
art. 3). Les ayants droit ont quinze jours pour se
nnaître. A noter l'obligation imposée au propriétaire
rt. 4 de faire connaître les fermiers, locataires ou titu-
de droits quelconques résultant des titres mêmes du
iture ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu
eine d'être tenu envers eux des indemnités qu'ils
ent pu réclamer en temps utile. Le délai de quin-
xpiré, les créanciers nantis de gages ou de privilèges
s jours pour demander que l'indemnité soit fixée par
expertise (art. 6) suivant la procédure employée lors-
administration et l'exproprié n'ont pu se mettre d'ac-
ur le prix.

i comment les choses se passent dans ce cas. L'admi-
ion notifie ses offres avec sommation de les accepter
les refuser dans les dix jours (art. 7). Au cas de refus
emande à la juridiction compétente de désigner des
s. Ces experts sont choisis sur une liste dressée chaque
soit par le premier ministre lui-même si l'exproprié
sticiable des tribunaux musulmans (ouzara et tribu-
régionaux), soit par une commission de sept membres
ée par lui si l'exproprié est justiciable des tribunaux
is. Cette commission — il y en a une près de
n des deux tribunaux de première instance —
end un délégué du premier ministre, président, le
reur de la République, un délégué de la direction
ale des travaux publics, un contrôleur civil et trois
les européens choisis parmi les membres des corps élus
s assemblées municipales (art. 10).

experts choisis sur les listes ainsi dressées sont au
re de cinq (art. 12). Après avoir entendu les parties, ils
dans un rapport motivé le montant de l'indemnité (art.
6). A noter la disposition de l'art. 16 : lorsqu'à raison de
date, des améliorations semblent avoir été faites ou

des actes semblent avoir été passés dans le but [illegible] indemnité plus élevée, on n'en tient pas comp[illegible] ter le montant de cette indemnité. Noter [illegible] 15 portant que l'on tient compte, pour fixer [illegible] l'indemnité, de la plus-value que les travaux [illegible] vent procurer au reste de l'immeuble.

La fixation de l'indemnité peut être frappée d'[illegible] le tribunal : 1° pour vice de forme ou [illegible] 2° lorsque les experts n'ont pas été unanimes [illegible] peut être formé dans les dix jours soit par l'[illegible] soit par l'intéressé (art. 18).

Le titre II du décret (art. 32 à 40) contien[illegible] spéciales au cas où l'immeuble est immatri[illegible] d'immatriculation ; les formalités dans ce cas s[illegible] différentes.

325. — Aliénation de terres domaniales en vue de la colonisation. — Le domaine publ[illegible] ses à part, la destination naturelle du domaine [illegible] aliéné au profit des colons qui veulent s'établi[illegible] gence. Le procédé d'aliénation exclusivement [illegible] est celui de la vente des terres. Pas de conces[illegible] tuites. Le mode de paiement est aujourd'hui [illegible] arrêté du directeur de l'agriculture du 21 août 190[illegible]

1. — Tout acquéreur d'un lot rural de colonisation a la [illegible] d'effectuer le paiement de son prix d'achat au comptant [illegible] puler la division de ce prix en autant de termes annuels [illegible] et égaux qu'il le désire, sans toutefois que le nombre de [illegible] puisse dépasser dix. Les termes différés sont garantis par [illegible] dans l'acte d'une hypothèque de premier rang sur le terra[illegible]

2. — Le premier versement est toujours payable avant [illegible] du contrat laquelle précède obligatoirement l'entrée [illegible] Si ce premier versement est de la totalité du prix d'achat [illegible] cordé à l'acquéreur une remise de 10 0/0 sur ce prix.

Les mêmes règles s'appliquent aux lots urbains [illegible] réserve que le premier versement ne peut être [illegible]

s, et que l'annuité ne peut être inférieure à 20
. 4).
les à terme sont soumises à des dispositions par-
: l'échéance est fixée uniformément au 1er septem-
haque année (art. 5). L'acquéreur qui a satisfait
ations d'installation, de construction et de mise en
ut demander à être dispensé de tout versement au
la seconde année (art. 6). Les quatre premiers ter-
rés ne comportent le paiement d'aucune majora-
e majoration est de 2 0/0 pour les 5e et 6e termes,
0 pour les 6e, 7e, 8e et 9e termes (art. 7).
gles spéciales régissent la vente des *terres sialines*.
le ainsi les terres situées dans un rayon de 80
on autour de Sfax, parce qu'elles appartenaient
à une famille Siala. Elles avaient été concédées par
ein tunisien en 1544 ; elles ont été reprises en 1871
qui a commencé à les vendre au prix de 3 pias
ar mardja (24 fr. 25 l'hectare).
port célèbre de M. Paul Bourde[1] a montré com-
rospérité de cette région était liée à la reconstitu-
ancienne forêt d'oliviers qui couvrait la Byzacène
des Romains. Un décret du 8 février 1892 a soumis
ce but à des conditions particulièrement douces la
des terres sialines. Ces terres sont concédées
niforme de 10 francs l'hectare. Le concessionnaire
complanter son terrain dans un délai de quatre
moment où sa demande est acceptée, il doit verser
le de 5 francs par hectare, qui reste acquis à l'État
nexécution des conditions. La seconde moitié en
ayée au moment où, les conditions ayant été exé-
vente est réalisée. Ces concessions peuvent être
si bien à des indigènes qu'à des Européens.
5, on a décidé d'aliéner, dans les mêmes conditions

1 à M. Rouvier, résident général, sur les cultures fru-
particulier sur la culture de l'olivier dans le centre de la
93

que les terres sialines, les parties de l'enchir d Cherahil près de Kairouan qui sont égalem la culture de l'olivier. On a profité de cette oc corriger les imperfections du décret de 1892 d ne s'étaient pas suffisamment préoccupés de asse genes des espaces suffisants pour faire paître Delà le décret du 30 avril 1905 dont les dispositi quent même aux contrats en cours. Désormais, de planter est limitée à la moitié de la surface autre côté, la plantation d'arbres fruitiers peut dans une certaine mesure (jusqu'à concurr cinquième) par des plantations d'essences fores cactus ou par des travaux ayant pour objet ex cher ne et l'aménagement des eaux ou la construc durables pour le bétail (art. 2)[1].

Pour faciliter l'acquisition de la terre aux co cret du 1er décembre 1897 (remplacé depuis par 25 septembre 1900) a institué une *caisse de colon* produit des ventes d'immeubles domaniaux est par le domaine à acheter et à défricher des terres vend ensuite aux colons. Les dépenses effectuées figurent à la seconde partie du budget (dépenses ces exceptionnelles ou spéciales). La direction de arrive ainsi à reconstituer le domaine, au fur qu'elle l'aliène, de manière à pouvoir toujours tisfaction aux demandes des acquéreurs. Les terre faits par le domaine se sont élevés à 5 66 depuis l'année 1900 jusqu'à la fin de l'année été encaissé depuis 1898 jusqu'à 1906 inc 4.223.700 francs qui sont venus accroître le fo plon domanial[2]. Depuis la création de la caisse de

[1] Rapport sur la situation de la Tunisie pour 1905, p.

[2] A raison des facilités de paiement, les sommes en en inférieures au montant des ventes. Les facilités de p pour résultat de retarder la constitution des fonds à l'aide l'État pourrait se procurer des terres.

jusqu'à la fin de 1906, le domaine a acheté 37.200 hec-
s[1].

26. — Des biens habous[2]. Le contrat d'enzel. — Les s habous (n° 467) ont toujours été nombreux en Tunisie : ous *publics*, administrés par la djemaïa des habous[3], ous *privés*, gérés par des mokhadems, étaient également énables. Les règles du droit musulman sur ce point, gées par nous en Algérie (n° 477), ayant subsisté en isie. De là un obstacle considérable empêchant quantité rres de passer entre les mains d'un acquéreur européen. ment cet obstacle a-t-il été tourné au point que la légis- n relative aux biens habous est au contraire aujourd'hui ature à faciliter l'installation d'un colon en Tunisie, c'est point extrêmement curieux.

premier procédé a été le contrat d'*enzel*, sorte de foncière perpétuelle moyennant le paiement de la- e la jouissance d'un bien peut être aliénée[4]. La consti- des immeubles habous en enzel a d'abord été admise, controverse, « pour le cas où le bien habous doit en r avantage » (D. 26 mai 1886). Les cessions à enzel nt lieu primitivement à l'amiable, souvent dans des tions trop favorables à l'acquéreur. Un décret du 22 1888 a rendu obligatoire le procédé des enchères pu- es et imposé en même temps à tous les cessionnaires gation de demander l'immatriculation.

[1] apport sur la situation de la Tunisie pour 1906, p. 724 et 725.

[2] Wolfrom. *Manières d'acquérir une propriété habous en sie*, Bench, 1901.

[3] L'organisation et les attributions de la djemaïa des habous sont es par deux décrets du 19 mars et du 2 juin 1874. Elle se com- d'un président, de deux membres et de deux secrétaires notaires. gents (*naïbs*) la renseignent sur la situation des habous de la nce.

[4] Il existe une forme d'enzel (kirdar) particulière aux biens habous : ermet d'augmenter les redevances dans l'intérêt de la fondation, que l'immeuble grevé acquiert une plus-value notable. Cette aug- ation ne peut résulter que d'une décision de justice.

Le contrat d'enzel offre à l'Européen qui dispose de capitaux restreints une faculté précieuse pour acquérir une propriété sans se démunir des ressources qui lui sont nécessaires pour la mettre en valeur. En fait cependant, des indigènes sont le plus souvent déclarés adjudicataires : ils poussent les enchères à des prix hors de proportion avec la valeur du domaine, si bien qu'il a fallu prendre des mesures en conséquence[1].

Le caractère perpétuel de l'enzel a fini par paraître aux acquéreurs une gêne insupportable ; il constituait en même temps un obstacle à la libre circulation des biens. Finalement, le D. 22 janvier 1905 déclara « rachetables, nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes foncières perpétuelles antérieurement constituées ou qui pourront être constituées à l'avenir, quelles qu'en soient l'espèce et la dénomination » (art. 1). Ce principe général s'applique à l'enzel portant sur des biens habous comme aux autres.

Restait à régler les conditions du rachat. A ce point de vue, le D. 22 janvier 1905 pose une distinction essentielle entre les rentes constituées antérieurement au décret (titre I) et celles qui pourront être créées à l'avenir (titre III).

Pour le passé, les rentes n'excédant pas 100 piastres (61 fr. 87), très nombreuses dans le pays, sont rachetables à toute époque sans préavis moyennant le paiement de 25 annuités si la rente ne dépasse pas 20 francs et de 20 annuités si elle excède cette somme (art. 3). Les rentes supérieures à 100 piastres peuvent être rachetées à toute époque à un taux à débattre entre les intéressés, mais qui ne peut être inférieur à 20 annuités, sous le contrôle de la djemaïa quand l'enzel relève d'une fondation habous (art. 4). Pour toutes autres rentes, le taux est fixé à 20 annuités et le créancier doit être avisé un an à l'avance. Toutefois, si le créancier justifie que la rente est entrée dans son patrimoine avant la

[1] D. 7 mars 1900 autorisant l'insertion dans le cahier des charges d'une clause portant que, lorsque la mise à prix sera dépassée de 50 %, la rente sera arrêtée à ce chiffre et les enchères suivies au-dessus en capital.

ulgation du décret, il ne peut être contraint de recevoir
mboursement sa vie durant (art. 5).
ur l'avenir, les rentes nouvellement créées sont rache-
s à toute époque moyennant 20 annuités, à charge de
nir le créancier six mois à l'avance (art. 9). Toutefois,
rties peuvent stipuler que le rachat ne pourra être ef-
é pendant la vie du crédirentier ou avant un délai qui
it pas excéder vingt ans. Elles peuvent de même stipuler
élai de préavis, lequel ne peut excéder un an (art. 8).

27. — Suite. Échange et location des biens habous.
e second procédé est l'échange qui peut avoir lieu soit
ature, soit en argent. Il est aujourd'hui réglé par un
t du 31 janvier 1898.
lui qui veut acquérir un bien habous par voie d'échange
oit d'abord adresser une demande par écrit au prési-
de la djemaïa. S'il s'agit d'un habous public, celle-ci
de ou refuse. S'il s'agit d'un habous privé, son consen-
nt n'est qu'un simple « je n'empêche »; il faut de plus
ptation des mokkadems. Pour les échanges en nature,
mande est transmise aux magistrats du charâ qui font
der à une expertise; puis le bey statue (titre II, art. 8
). L'immeuble cédé en contre-échange devient habous.
hange en argent (titre III, art. 17 à 25) a lieu par la
des enchères publiques (voir le second décret du
anvier 1898). Le prix payé par l'adjudicataire est
yé à acheter un autre immeuble qui devient habous.
décret du 13 novembre 1898 a autorisé l'échange en
t de gré à gré d'immeubles ruraux. Une certaine quan-
de terrains est ainsi échangée chaque année entre la
aïa et la direction de l'agriculture. Celle-ci n'est qu'un
médiaire comme nos marchands de biens : elle se sub-
e des acquéreurs qui passent ensuite l'acte avec la
aïa. Elle a pour cela un délai de dix-huit mois. Si aucun
éreur ne consent à traiter, la djemaïa reprend l'im-
ble à l'expiration de ce délai.
e dernier procédé est la location à long terme régle-

mentée par un troisième décret du 31 janvie[r] ... baux sont consentis pour une durée de dix ans a[u] moyen d'une adjudication publique qui a lieu [...] à époques fixes. A l'expiration du bail, le [...] obtenir le remboursement des améliorations par [...] pourvu qu'elles n'excèdent pas la valeur de cinq [...] location (art. 20). Il a le droit aussi d'obtenir [...] dernière année le renouvellement du bail pour [...] période de dix ans, moyennant une majoration [...] le prix primitif. De même, au bout de la second[e] [...] il a droit à un second renouvellement de dix [ans] aux mêmes conditions. Mais dès lors son droit est [...] au bout des trente ans, la terre est louée aux con[ditions or]dinaires (art. 28).

528. — Législation foncière [1]. — Tous les [...] situés en Tunisie sont soumis à la loi musulman[e] [...] porte la nationalité ou la religion de leur propri[étaire] [...] est le principe. Mais une exception considérab[le] [...] apportée par le décret beylical du 1er juillet 188[5] [...] nement appelé loi sur la propriété foncière en T[unisie] [...] décret, amendé depuis à diverses reprises (D. 16 [...] 6 novembre 1888 et 15 mars 1892), forme un vér[itable code] en 381 articles auquel sont soumis tous les [...] immatriculés.

La législation musulmane était loin d'offrir [à] l'acquéreur européen les garanties indispensables [...] missions de propriété et les droits réels étaient [...] occultes en Tunisie. L'usage s'était établi de [...] actes de notoriété (outika), en cas de vente ou po[ur rempla]cer les titres perdus. On inscrivait les ventes [...] à la suite de ces actes de notoriété et il était ad[mis qu'un] outika suivi de trois contrats de vente équivalait [...] de propriété. Cet usage favorisait singulièrement [...]

[1] Conférence de M. Anterrieu (p. 195-230). — Cpr. [...] *double régime de la propriété foncière en Tunisie.*

opriétaire peu scrupuleux pouvant vendre d'abord sur a et ensuite sur son titre. La compétence du chara en ère de litiges immobiliers était pour les Européens une source de difficultés.

est pour y couper court qu'a été rendu en Tunisie le et de 1885, lequel introduisit dans ce pays une législation ere inspirée du célèbre système Torrens. Les explica- fournies (n° 302) sur les décrets qui règlent cette même ère à Madagascar, au Congo et dans l'Afrique occiden- décrets auxquels la loi tunisienne a servi en général de èle, nous dispensent d'ailleurs d'insister sur cette ma- autrement que pour indiquer les particularités de la slation tunisienne.

titre I (art. 1-55) traite *des immeubles, de leur imma- ulation et du titre de propriété*. L'immatriculation est ltative (art. 22), la loi tunisienne ne contient aucun cas mmatriculation obligatoire. Cette immatriculation est pro- cée sur la demande des personnes que nous connaissons [1] un *tribunal mixte*. La composition de ce tribunal est au- d'hui fixée par un décret du 30 avril 1903 : 5 magistrats çais et 3 juges musulmans à Tunis, 1 magistrat français juges musulmans à Sousse sont désignés par le bey en faire partie. Le tribunal siège suivant les cas, tan- Tunis, tantôt à Sousse. Les magistrats qui le com- nt doivent, pour pouvoir statuer, être au nombre de 5 rançais et 2 indigènes [2]. Lorsque le tribunal mixte a lé, le conservateur de la propriété foncière procède à matriculation. Il établit un titre de propriété en langue ça se, qui forme dès lors le point de départ unique de les droits réels portant sur l'immeuble. À partir de ce nent, les tribunaux français sont seuls compétents pour tuer sur les contestations qui peuvent s'élever au sujet et immeuble (art. 20), et tout droit réel portant sur cet

1. Voir t. II, p. 419, art. 8 du décret. Il faut ajouter pour la Tunisie : [illegible] et le [illegible]enzeliste.

2. S'il n'y a en cause que des personnes justiciables des tribunaux çais, les magistrats indigènes ont simplement voix consultative.

immeuble ne peut être opposé aux tiers que par [illegible] jour de son inscription (art. 15). Il en est de même [illegible] de plus d'un an (art. 17).

Le titre II (*De la propriété immobilière*, art. [illegible] duit en général les règles du Code civil. [illegible] la disposition de l'art. 72 qui attribue à l'État [illegible] et atterrissements qui se forment dans le lit des [illegible] et celles du chapitre 3 sur le droit de préemption [illegible] tier et le copropriétaire par indivis peuvent, [illegible] six mois à partir du jour de la vente et dans [illegible] tir du jour où ils en ont eu connaissance, se subs[tituer] [ac]quéreur en lui remboursant son prix d'acquisition [illegible] cette mesure que la loi foncière a conservé le droit [illegible]

Le titre III (art. 83-89) est relatif à l'*en[zel]* [illegible] foncière grevée d'une rente perpétuelle ». Le [illegible] a un privilège sur l'immeuble pour le paiement [illegible] (art. 87). Les arrérages se prescrivent par cinq [ans].

Les titres IV (*De l'usufruit*, art. 90-133), V ([illegible] *et de l'habitation*, art. 134-145), VI (*De l'em[phytéose]*, art. 146-149), VII (*De la superficie*, art. 150-152), [VIII (*Des*] *servitudes foncières*, art. 153-216), IX (*De [illegible]* art. 217-227) reproduisent en général les règles [du Code] civil français. Le titre X (art. 228-230) traite *des* [illegible] Les créances privilégiées sont : 1° les frais de ju[stice], [2° les] droits du Trésor, 3° les arrérages dus au [illegible] l'enzel. Les deux premières sont dispensées [de l'ins]cription] [et] ne s'exercent sur les immeubles qu'à défaut [illegible] Le titre XI (art. 231-286) traite *des hypothèques* [illegible] qu'il pose, ayant été reproduites dans le [décret] [de] Madagascar, se trouvent exposées plus haut[1]. Le [titre XII] (art. 287-299) est relatif à l'*expropriation forcée*. [Le titre] XIII (*De la prescription*, art. 300-341) a été [illegible] décret du 15 mars 1892, la prescription en [illegible] quement disparaître d'une législation dans laq[uelle] [illegible] due au registre. Par suite, les immeubles imm[atriculés] [illegible]

[1] Voir tome II, p. 417-418 et 426-427.

n plus faire l'objet d'une action possessoire. Le titre dernier (De l'inscription des droits réels immobiliers, 2-381) n'offre guère qu'un intérêt de procédure.

oi foncière tunisienne a été ensuite complétée par un du 16 mars 1892 sur « l'immatriculation des immeu- i font l'objet d'une vente poursuivie devant les tri- s français », dont les dispositions ont été reproduites titre IV du décret sur le régime foncier au Congo[1]. demandes d'immatriculation, assez rares à l'origine, venues plus nombreuses à la suite du décret de 1892 implifié les formalités et diminué les frais. Elles sont d'hui de plus en plus fréquentes. Au 31 décembre 7.255 immatriculations avaient été prononcées depuis e. Il avait été créé de plus 4.972 titres nouveaux par le mutations partielles. Les immeubles immatriculés une contenance de 822.067 hectares (au grand dé- ent français) valant au moment de l'immatriculation 3.209 francs[2].

). — La colonisation française en Tunisie. — Les ons naturelles de la colonisation sont les mêmes en e qu'en Algérie. Même sol, mêmes productions. Les aux produits de l'agriculture tunisienne sont les cé- le vin et l'huile. Les superficies emblavées chaque représentent environ un million d'hectares dont 0 à 500.000 pour le froment, autant pour l'orge et à 50.000 pour l'avoine. Le vignoble tunisien couvre hectares environ. Il y a en Tunisie, plus de dix mil- oliviers, qui produisent en moyenne 250.000 hectoli- huile chaque année[3]. Enfin, la Tunisie, comme l'Algé- ssède d'importants troupeaux de bœufs et de moutons. rs comme en Algérie, la vigne est essentiellement lture européenne, l'élevage est plutôt l'affaire de

[1] tome II, p. 432-433.
[2] pport sur la situation de la Tunisie en 1906, p. 773-783.
[3] pport sur la situation de la Tunisie pour 1906, p. 607-614.

l'indigène, la culture des céréales convient ... colon et à l'indigène[1].

Néanmoins, la colonisation française n'a pas ... aspect en Tunisie qu'en Algérie. C'est que ... procédés employés diffèrent singulièrement. On n'a pas fait ... de colonisation officielle; on n'a pas procédé par ... centres; par suite, point de villages peuplés de ... çaise comme en Algérie. L'administration s'est bornée ... aux colons des renseignements et des moyens ... (création à Tunis d'un *Jardin d'essai* en 1892, ... *coloniale d'agriculture* en 1899, d'un *Laboratoire* ... *agricole et industrielle*, d'un *Institut Pasteur*, ... *central du placement français* en 1905; création ... Paris d'un *Office de renseignements du gouvernement tunisien* au Palais-Royal qui a remplacé celui qui avait ... mitivement installé dans les bureaux de l'Union ... Elle a fait visiter la Régence par des savants et ... stituteurs qui pouvaient ensuite la faire connaître ... Elle a organisé une certaine publicité sous forme ... de journaux et de brochures répandues dans ... Mais là s'est borné son rôle, et elle a laissé à ... tive des individus le soin de coloniser le pays. ... a été colonisée, mais non pas par des paysans ... L'initiative a été prise — et pouvait-il en être ... — par des personnes ayant à la fois l'esprit ouvert ... latives intéressantes et de gros capitaux[2]. Des ...

[1] Cpr. Crozet, *Études sur l'agriculture en Tunisie*, ...
[2] Zolla, *La colonisation agricole en Tunisie*, 189... *l'Instruction*) — *Notice sur la Tunisie*, 5e édition, ... Saurin, *Manuel de l'émigrant en Tunisie*. — G. W..., *Principes de colonisation agricole applicables en Tunisie*. — G... *La Tunisie et l'œuvre du protectorat français*. ... direction de l'agriculture et du commerce publie en ... *Bulletin mensuel* et une *Feuille mensuelle de renseignements*.

[3] D'après une statistique de la fortune française ... dans J. O. 25 septembre 1902, les capitaux français ... atteindraient 512 ... : fonds d'État 199, propriétés 11... et industrie 103, chemins de fer 60, banques 22, mines ... fres seraient aujourd'hui bien inférieurs à la réalité.

ns ont acquis des domaines immenses. De riches capita-, fréquemment associés entre eux, disposant de plusieurs ines de mille francs, ont voulu avoir un vignoble dans rd ou des oliviers dans le sud. Ainsi la terre était mise leur, mais le nombre des colons français résidant dans gence se trouvait en quelque sorte réduit au minimum. tte situation n'était pas sans présenter certains n-énients d'ordre politique au point de vue de l'équilibre races et du maintien de l'influence française. Les petits vateurs italiens de plus en plus nombreux ne finiront-ils par supplanter le grand propriétaire français souvent nt ? Sous l'empire de cette préoccupation, on a cherché is quelques années à attirer le paysan français en Tu-. Le décret du 23 septembre 1900 (nº 525) a institué caisse de colonisation. On a accordé aux acquéreurs rrains de nouvelles facilités de paiement. Enfin un t du 16 décembre 1903 a créé les organismes néces-s à la réalisation « d'un programme permanent de isation basé sur l'extension des centres existants, la ion de nouveaux centres et la vente de lots de ferme s ». Un comité consultatif, institué près la Direction de iculture, détermine les régions à coloniser, les centres nstituer, les terrains à acheter, à allotir et à aliéner 3). Les études préparatoires à la création d'un centre faites dans chaque contrôle par une « commission de e » comme en Algérie (art. 4). Parmi les acquéreurs e présentent, la préférence est donnée d'abord aux jeu-ens diplomés de l'École coloniale d'agriculture de Tu-ensuite aux cultivateurs de profession, pères de quatre ts habitant sous leur toit (art. 7). Des conditions de fa-peuvent être faites aux émigrants chargés de famille, ous-officiers et aux soldats d'Afrique, aux anciens fonc-aires de Tunisie et à des collectivités (art. 8). Toutes ces sitions ont également pour but de favoriser le dévelop-nt de la petite colonisation [1].

[1] oir le résumé des travaux du comité consultatif dans les rapports

Au 31 décembre 1905, voici quelle était la situation [illegible] colonisation européenne[1] :

	NOMBRE de propriétaires	NOMBRE d'hectares
Français	1 946	65[illegible] 2[illegible]3
Italiens	991	57 [illegible]51
Autres Européens	260	35 3[illegible]8
Total	3.197	747 482

Ainsi, les deux tiers à peine des propriétaires européens sont français, mais les 7/8es des terres colonisées leur appartiennent. Presque toutes les grandes propriétés appartiennent à des Français, mais la proportion des Français devient plus faible à mesure que l'étendue des domaines diminue, ainsi que le prouve le tableau suivant :

NOMBRE de propriétaires.	JUSQU'A 10 hectares.	DE 10 à 100.	DE 100 à 500	DE 500 à 2.000	[illegible] de [illegible]
Français	565	695	473	166	[illegible]
Italiens	700	224	38	21	[illegible]
Autres Européens	123	81	36	17	[illegible]
Ensemble	1.388	1.000	547	204	[illegible]

Par rapport aux superficies possédées, la proportion [illegible] la suivante :

	FRANÇAIS 0/0.	ITALIENS 0/0.	AUTRES EUROPÉENS [illegible]
Au-dessous de 10 hectares	[illegible],4	56,4	[illegible]
De 10 à 100	76,7	15,2	[illegible]
De 100 à 500	86,3	6,5	[illegible]
De 500 à 2.000	82,4	9,1	[illegible]
Au-dessus de 2.000	92,4	5,8	[illegible]

Au point de vue géographique, les Européens possè[illegible]

sur la situation de la Tunisie pour 1904 (p. 33-36), pour 1905 ([illegible] 81) et pour 1906 (p. 71-89).

1 Pour les détails, voir le Rapport sur la situation de la Tunisie [illegible] 1906, p. 617-723.

'0 des terres dans le contrôle de Tunis, 21 0/0 dans celui usse, 18 0/0 dans celui de Bizerte, 17 0/0 dans celui ja, 16 0/0 dans celui de Grombalia, 11 0/0 au Kef et x, et moins de 10 0/0 dans les autres contrôles. Par rt à l'ensemble des Européens, les Français possèdent :

25.000 hectares	sur	154.000	dans le contrôle de	Tunis.
120.000	—	130.000	—	Sousse.
93.000	—	104 000	—	Sfax.
70.000	—	81 000	—	Le Kef.
61.000	—	68.000	—	Beja.
60.000	—	67.000	—	Bizerte.
44.000	—	49.000	—	Grombalia.

uis 1892 jusqu'à la fin de 1906, les terres mises par naine à la disposition de la colonisation française s'élè- 178.298 hectares, dont 78.894 hectares de terres de es dans le Nord, 80.466 hectares de terres à olivier e Sud et 18.938 hectares de biens habous [1]. Les ventes res consenties par les propriétaires indigènes aux co- nt fait le reste.

0. — La population française en Tunisie [2]. — Les dés employés en Tunisie pour développer la colonisa- nt-ils réussi à attirer dans la Régence une population ise suffisamment nombreuse? La série des recense- permet de répondre à cette question. Les Français s en Tunisie étaient au nombre de 708 à la veille de pation. Depuis lors, quatre recensements ont été opé- En voici les résultats :

Population civile française (armée non comprise).

12 avril 1891	10.030
20 novembre 1896	16.207
15 décembre 1901	24.201
16 décembre 1906	34.610

nombrement de la population européenne civile en Tunisie au embre 1906 (extrait du *Bulletin de la Direction de l'agricul-* 2e trimestre, 1907).
ir le Rapport de M. Colin sur le budget de 1908 (protectorats).

Ces résultats sont en eux-mêmes très satis[...] population française de la Tunisie a plus [...] quinze ans, et, ce qui est très remarquable, l'[...] suit une marche progressive : 6.177 unités de 18[...] 7.994 de 1896 à 1901, 10.409 de 1901 à 1906. [...] doute normal qu'il en soit ainsi, mais le fait [...] moins heureux.

On pourrait, il est vrai, objecter que les progrè[...] nisie sont sous ce rapport moins rapides que [...] gérie qui, au bout de 25 ans (en 1856), comptait [...] Français bien que la sécurité ait été plus longue [...] Mais il faut remarquer que la Tunisie ne représe[...] que le tiers de l'Algérie. Puis, sous le rapport de l'[...] à exercer sur les Français qui veulent émigrer, la [...] à subir la concurrence de l'Algérie (sans parler d[...] Madagascar, de l'Indo-Chine et des autres grandes [...] tandis que, dans la période de 1830-1856, l'Al[...] le seul débouché un peu important offert au Fr[...] voulait aller coloniser.

Une analyse du chiffre global fourni par le re[...] de 1906 est nécessaire d'ailleurs pour mettre les [...] point.

La population française civile de la Tunisie se [...] ainsi d'après son origine : 9.239 individus (soit 26 0/[...] nés en Tunisie, 5.251 (15 0/0) en Algérie et 18.[...] en France, principalement dans les départements d[...] (les originaires de la Corse forment à eux seuls un [...] de 2.022 individus). Par rapport aux recensem[...] rieurs, la proportion des Français nés en Tunisie [...] celle des Français nés en Europe diminue, celle [...] çais nés en Algérie reste stationnaire. La réparti[...] population française d'après l'âge et le sexe mo[...] comprend à proportion plus de femmes et d'enfan[...] des précédents recensements (16.672 personnes d[...] minin contre 17.938 du sexe masculin ; 7.411 [...] moins de dix ans). Ce sont là d'excellents symp[...] point de vue démographique. La population fran[...]

nisie augmente depuis plusieures années par suite de xcédent des naissances sur les décès, résultat qui ne s'est oduit que beaucoup plus tardivement en Algérie.

Malheureusement, ce qui manque jusqu'ici en Tunisie, est le petit colon, c'est le paysan français. Le nombre des mmerçants et des industriels l'emporte notablement sur lui des agriculteurs parmi les Français. La répartition de population française d'après la profession a donné en effet s résultats suivants :

Agriculture	4.443
Commerce	5 830
Industrie	5 613
Transports	2.725
Administrations publiques	8 499
Force publique	905
Professions libérales	1 088
Personnes vivant de leurs revenus	1 632
Population non classée	3.143

En même temps, et par voie de conséquence, la population française, au lieu de se répandre dans les campagnes, reste dans les villes. Il y a 14.222 Français à Tunis ; 2.369 à Bizerte, 1.626 à Sfax et 1.469 à Sousse. Ces quatre villes ...nes contiennent à elles seules près de 20 000 Français ...es 4/7mes de la population française de Tunisie.

Voici d'ailleurs la répartition de la population européenne par contrôle (*Voir tableau page 474*) :

Répartition de la population européenne par contrôle.

CONTROLES et annexes.	TOTAL des Européens.	FRANÇAIS.	ITALIENS.	MALTAIS.	ESPAGNOLS.	GRECS.	DIVERS.
Tunis	78 519	18 096	52 070	6.174	289	993	1 061
Bizerte	14 487	4 611	9.169	507	92	29	79
Sousse	8 131	2 194	4 561	1.277	24	13	62
Sfax	6.711	1.801	3 267	1.310	15	234	84
Grombalia	3 293	1 031	2 020	167	28	14	33
Le Kef	2.857	781	1 969	56	22	4	26
Béja	2.727	773	1.883	41	9	2	19
Souk-el-Arba	2.573	1 006	1 487	43	13	6	16
Tabarca	2.014	849	1.107	27	30	»	1
Gafsa	1.955	681	1.213	49	21	»	»
Kairouan	1 247	482	689	54	18	26	40
Medjez-el-Bab	926	470	404	26	13	3	4
Gabès	909	395	365	156	10	1	2
Teboursouk	903	451	410	14	3	2	34
Djerba	687	187	86	345	»	41	28
Thala	459	156	270	4	»	»	»
Mactar	97	75	16	2	3	»	1
Tozeur	93	74	10	»	»	»	1
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

531. — Les étrangers dans la Régence[1]. — Le désir d'attirer des colons français en Tunisie a été surexcité par le besoin de faire contrepoids à l'affluence des étrangers. Les Français ne forment en effet en Tunisie que le quart de la population européenne, ainsi que le montre le tableau ci-dessus. En présence des 34.610 Français, le recensement de 1906 — le premier dans lequel la population étrangère ait été comprise — a trouvé 94.285 étrangers dont 81.151 Italiens et 10.330 Maltais. L'élément italien domine en Tunisie comme l'élément espagnol dans l'Oranie.

Entre la Tunisie et l'Oranie toutefois, la différence est profonde : la Tunisie étant un pays de protectorat, *il n'existe pas dans la Régence une question des naturalisés*. Par suite, la situation est beaucoup plus nette. L'influence prépondérante d'un élément d'origine étrangère dans nos luttes électorales n'est pas à redouter dans ce pays. Au point de vue politique, il a suffi de prendre les précautions de police ordinaires à l'égard des étrangers. Un D. 13 avril 1898 oblige les étrangers à faire une déclaration, et permet de les expulser. L'expulsion peut être judiciaire ou administrative : les tribunaux peuvent l'ordonner à l'encontre des étrangers qui ont été condamnés pour contravention aux dispositions du dit décret (art. 6); le premier ministre peut prendre également, par mesure de police, un arrêté d'expulsion à l'égard de tout étranger qui lui paraît de nature à compromettre la sécurité publique (art. 7). Rien n'est plus facile que d'éviter de prendre des mesures qui permettraient aux Italiens de se mêler à la vie publique dans la Régence.

Mais, au point de vue économique, l'Italien n'est-il pas pour le colon français un concurrent redoutable? Des cris d'alarme ont été poussés à ce sujet.

1. *La part des Siciliens dans la colonisation tunisienne* (Quinzaine coloniale des 25 décembre 1901 et 10-25 janvier 1902). — Gaston Loth, *Le peuplement italien en Tunisie et en Algérie* (thèse Lettres, 1905). — Commissariato dell'emigrazione, *Emigrazione e colonie*, raccolta di rapporti dei RR. agenti diplomatici e consolari, II, p. 297 et s., 1906, et *Bolletino dell'emigrazione*, 1903, n° 2.

Mais il ne faut rien exagérer. La plupart de ces Italiens sont des Siciliens que la misère a chassés de leur pays d'origine[1]. Ils trouvent en Tunisie des impôts moins lourds, des salaires plus élevés et ils échappent à la tyrannie de la *maffia*. Beaucoup de ces Siciliens travaillent sur les chantiers de travaux publics ou dans les mines; d'autres louent leurs services aux colons français. A force d'économie, ils arrivent à épargner l'argent nécessaire pour acheter un lopin de terre. Leurs parents ou leurs voisins restés en Sicile, encouragés par leur exemple, viennent les rejoindre et il se fonde ainsi des villages composés entièrement de Siciliens.

Ces travailleurs modestes ne sont ni assez riches ni assez instruits pour constituer un danger pour l'œuvre politique de la France. Le sentiment national est assez faible chez eux; beaucoup font apprendre le français à leurs enfants[2]. Ils fournissent à nos colons une main d'œuvre précieuse et à bon marché. Il n'y a pas lieu de s'alarmer de leur présence en Tunisie, mais cela ne veut pas dire qu'il ne soit pas nécessaire d'y attirer des Français.

532. — La population indigène et les contrats de main d'œuvre[3]. — La population indigène musulmane de la Tunisie n'a jamais été recensée. Elle est évaluée à

[1] Le dénombrement de 1906 donne la répartition des étrangers d'après le lieu de naissance. Près de la moitié des étrangers qui se trouvaient alors dans la Régence était née en Sicile (45.049 sur [illegible]); 7.630 seulement étaient nés dans le reste de l'Italie, principalement en Sardaigne (2,927), dans les provinces napolitaines (1.370), en Toscane (1.534). Sur 36.612 étrangers nés dans la Régence, il y avait en outre 28.472 Italiens : la plupart étaient évidemment des enfants de parents Siciliens.

[2] Il faut remarquer que la proportion des individus âgés de moins de vingt ans est beaucoup plus forte chez les Italiens (44,8 0/0) et chez les Maltais (44,2 0/0) que chez les Français (36,6 0/0). Parmi les Italiens on trouve 20.084 individus de moins de dix ans et 16.344 âgés de dix à vingt ans. La plupart sont des fils de Siciliens nés en Tunisie. Cette constatation permet de réduire à sa valeur le « péril italien ».

[3] *La Tunisie*, 2e éd., t. I, p. 37-63.

500.000 individus[1] auxquels il faut joindre environ 64.000 israélites indigènes. Cette population est pour la plus grande partie concentrée dans les villes ou sur la côte. Tunis est une ville de 200.000 habitants. Mais, dans l'intérieur du pays, de vastes régions sont presque entièrement désertes.

Cette population indigène, plus douce que celle de l'Algérie, suffit néanmoins pour fournir aux colons la main-d'œuvre dont ils ont besoin. Le salaire du journalier indigène, inférieur à celui de l'Européen, varie entre 1 franc et 1 fr. 50.

Deux contrats, d'un usage général dans l'Afrique du Nord, lient souvent le cultivateur indigène, le contrat de *khammessa* et le contrat de *m'rarsa*.

Le premier est surtout usité entre indigènes. Le khammès est un colon partiaire qui n'a droit qu'au 1/5 de la récolte. Ce contrat a été minutieusement réglementé en Tunisie par un décret du 13 avril 1874. Le maître doit fournir au khammès le terrain, la charrue, les bœufs et les semences. Il lui avance aussi de quoi subsister en attendant la récolte, soit une *ouiba* (36 litres) de blé et une ouiba d'orge par mois. Il y joint quelques vêtements et un peu d'huile. Le khammès de son côté doit exécuter tous les travaux de culture, sauf la moisson pour laquelle le maître doit le faire aider par des journaliers. A ses moments perdus, il peut aller travailler chez autrui pour gagner un peu d'argent. Si le maître veut lui faire exécuter des travaux d'amélioration, il doit le payer en conséquence. Ce contrat, qui s'harmonise avec l'insouciance et la paresse de l'indigène, semble destiné à disparaître peu à peu à mesure que les indigènes apprendront à suivre un mode de culture plus rémunérateur[2].

Le contrat de m'rarsa est surtout usité dans le centre de la Régence pour les plantations d'oliviers. Le concessionnaire

1. Cette évaluation est basée sur le nombre d'imposés à la medhja : on compte environ un imposé sur cinq personnes.

2. Une commission chargée d'étudier une réglementation nouvelle du contrat de khammessa a été instituée en 1905.

d'un certain nombre d'hectares de terres situées [illegible] passe un contrat avec un indigène qui s'engage [illegible] ter son terrain en oliviers. Au bout de 8 [illegible] oliviers sont en rapport, et alors on partage [illegible] égales sont tirées au sort : l'une est la propriété du [illegible] sionnaire, l'autre celle de l'indigène qui a fait la [illegible]

Mais comment, en attendant, vivra cet indigène [illegible] dant les premières années, il peut faire entre les [illegible] viers, lesquels sont à 24 mètres les uns des autres, cultures intercalaires (blé, légumes) dont il garde [illegible] tout le produit. Le propriétaire peut aussi lui faire des avances lesquelles seront ensuite restituées lors [illegible] tage. Si l'indigène ne peut pas les rembourser en argent, il s'acquitte en nature en abandonnant une part de [illegible] qui lui revient. C'est grâce à cette combinaison [illegible] qu'a été replantée la forêt d'oliviers qui environne [illegible][1].

533. — Le crédit[1]. — Le taux de l'intérêt est [illegible] Tunisie. L'intérêt légal doit être réglé à 12 0/0, [illegible] munément pratiqué dans la Régence[2].

Le gage sans dessaisissement a été introduit [illegible] dans le but de favoriser le crédit agricole, par [illegible] du 19 août 1900 modifié par celui du 4 juillet 190[illegible] autorisé pour « les récoltes *détachées ou non*, [illegible] produits naturels ou industriels résultant de l'exp[illegible] agricole, y compris les animaux et le matériel [illegible] par destination » (art. 1 modifié). Le contrat doit [illegible] staté par écrit (art. 3) et transcrit sur les registres [illegible] reau des finances (art. 5). La durée du prêt ne peut [illegible] un an.

Dans ces dernières années, le Gouvernement [illegible] semble avoir pris à tâche d'imiter les institutions [illegible] tes en Algérie dans le but de favoriser le développe[illegible] crédit. Le problème se posant dans les mêmes term[illegible]

[1] Rapport sur la situation de la Tunisie en 1905, p. 19-22.

[2] J[illegible], *De la loi applicable au taux de l'intérêt lé[illegible] nisie pour les créanciers français*, R. A. T., 1887, p. 151 [illegible]

ays, il semble d'ailleurs naturel qu'il soit résolu de façon.

ret du 7 mai 1904 a créé une succursale de la l'Algérie à Tunis. Cet établissement a été autorisé ce décret à émettre dans la Régence des billets au à vue. En échange de ce privilège d'émission, la l'Algérie avance au Trésor tunisien une somme de sans intérêt et doit verser chaque année au prone redevance de 60 000 francs en 1904 et en 1905, francs de 1906 à 1912 et de 100.000 francs de 20. Le montant de cette avance et de ces redevance « affecté au crédit agricole tunisien et au dévede la colonisation française » (2e décret du 7 et convention annexée). Des sept succursales de la l'Algérie, la succursale de Tunis est, après Alger elle qui fait le plus d'affaires[1]. Des agences de la t été installées à Sfax et à Sousse.

lème du crédit foncier en Tunisie a été résolu ena création d'un établissement de crédit autonome. le principe, le décret beylical du 20 juin 1906, création de « sociétés de crédit foncier ayant pour aire aux propriétaires d'immeubles immatriculés s remboursables par annuités ». Ces sociétés ne être fondées qu'avec l'autorisation du Gouvernee réserve d'approuver leurs statuts, d'autoriser des obligations foncières et de les surveiller (art. les porteurs d'obligations ont une véritable lettre oir art. 3) et la société jouit des privilèges accornce aux sociétés de crédit foncier par le décret du 1852 et par la loi du 10 juin 1853 (art. 5[2]). La *crédit foncier de Tunisie*, créée au capital de 10

[1] de l'Algérie. Compte rendu de l'exercice 1906-1907.
[2] Se evite toutefois de rappeler le privilège des sociétés de ier relatif à la purge des hypothèques légales et pour rai... te sans objet puisque la loi foncière tunisienne ignore ques occultes de la femme mariée, du mineur et de ...

millions pour une durée de cinquante ans, a été appr[illegible] par un décret du 8 décembre 1906.

Le *crédit agricole mutuel* a été organisé, sur les m[illegible] bases qu'en France et en Algérie (n° 492), par un d[illegible] 25 mai 1905 qui prévoit la création de caisses locales [illegible] art. 1 à 8 et de caisses régionales (titre II, ar[illegible]). Une somme de 500,000 francs à prendre sur l'avance [illegible] Banque d'Algérie et les redevances annuelles versé[illegible] cette banque sont prêtées gratuitement par le Trésor [illegible] aux caisses régionales (titre III, art. 13 à 23). Com[illegible] Algérie, ces caisses sont surtout utilisées par les co[illegible] bien qu'elles soient ouvertes aux indigènes. Elles [illegible] pris un développement appréciable. La création de [illegible] *coopératives agricoles* ayant la personnalité civile [illegible] dirons en France : des syndicats agricoles) a été auto[illegible] D. 4 juillet 1907.

Un D. 20 mai 1907 a décidé qu'il serait créé dans [illegible] caïdat une *société de prévoyance indigène*, sur le mo[illegible] celles qui existent en Algérie. La seconde moitié [illegible] de un million consentie par la Banque de l'Algérie est [illegible] par le Trésor tunisien à la disposition de ces sociétés.

534. — Mines et carrières[1]. — La législation [illegible] de la Tunisie est contenue dans un décret du 1er [illegible] qui a pour but de favoriser l'inventeur en écartant [illegible] priétaire de la surface. Dans ce pays, les mines sont [illegible] domaniale. Nul ne peut faire de recherches, même [illegible] grément du propriétaire de la surface, s'il n'est muni [illegible] autorisation délivrée par le directeur général des trav[illegible] publics. Le permis donne un droit exclusif ; il porte [illegible] surface de 300 hectares au plus ; il est accordé pour [illegible] ans et renouvelable. Il peut être retiré si les travaux [illegible] ploration ne sont pas commencés dans l'année. Il ne [illegible] pas à l'explorateur le droit de disposer du produit [illegible] recherches ; pour cela il lui faut une autorisation spé[illegible]

[1] *La Tunisie*, 2e éd., t. I, p. 413-455. — Robert[illegible], *L'indus[illegible] tractive en Tunisie*, 1908. — Adj. les ouvrages cités, p. [illegible]

riétaire de la surface, dont les terrains sont occupés temrement, a droit à une indemnité égale au double de valeur. Aj. Règlement du 21 mai 1906

 décret de 1893 ne dit rien des concessions : celles-ci accordées par le Gouvernement, à perpétuité, moyen- une redevance de 5 0/0.

s carrières — La législation tunisienne ne connaît pas minières — appartiennent au propriétaire du sol. Leur loitation est soumise à certaines conditions (nécessité e déclaration au directeur général des travaux publics, contenues dans un décret du 1er novembre 1897.

s phosphates de chaux rentrent dans la catégorie des ières. L'art. 3 du D. 10 mai 1893 qui définit les carrières, prend en effet dans cette définition « les amendements ngrais ». L'exploitation des gîtes de phosphate fait en isie l'objet d'un décret du 1er décembre 1898 qui repro- à peu de choses près les dispositions de celui du 25 mars (n° 495).

 Tunisie, au moins autant que sa voisine l'Algérie, e dans son sous-sol des richesses considérables. Le nom- les mines exploitées en 1906 s'élevait à 29 et la valeur roduits exportés dépassait 8 millions. Or, en 1900, il avait encore que 11 mines en exploitation et la valeur produits exportés n'atteignait pas 2 millions. On voit par développement considérable pris par cette industrie is le commencement du siècle.

uant aux phosphates, les progrès sont encore plus remarbles. En 1906, la Tunisie a exporté 800.000 tonnes de phate valant plus de 17 millions, alors qu'en 1900, son rtation était inférieure à 200.000 tonnes et ne valait pas illions. Et encore faut-il ajouter que l'insuffisance des ens de transport ralentit nécessairement la production st susceptible de prendre un développement bien plus idérable. Les principales compagnies sont : la Compa- des phosphates de Gafsa, la Société des phosphates siens (gisement de Kalaat-Djerda), et la Compagnie phosphates du Dyr (gisement de Kalaat-es-Senam).

CHAPITRE XIII

RÉGIME COMMERCIAL DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

---

535. — Le régime douanier de l'Algérie — [illegible] ports avec la France. — Le régime commercial de [illegible] a plusieurs fois varié au cours du XIX[e] siècle [illegible] novembre 1835, les deux O. du 16 décembre 18[illegible] la première à la douane métropolitaine et la se[illegible] douane algérienne, la loi du 11 janvier 1851 la [illegible] juillet 1867 et enfin la loi de finances du 29 [illegible] marquent les étapes essentielles de cette évolution [illegible] l'étudier, il faut envisager successivement [illegible] ports de l'Algérie avec la France et ensuite ses rapp[illegible] l'étranger.

Dans les rapports de l'Algérie avec la France [illegible] mesures prises en cette matière ont eu également [illegible] de faciliter les échanges et d'établir un rappro[illegible] plus en plus étroit entre ces deux pays. Au dé[illegible] algérienne ne faisant aucun avantage à la Fran[illegible] douane française ne faisait aucun avantage à l'Al[illegible] fut le point de départ. Mais dès 1835, l'O. du 11 n[illegible] relative uniquement à la douane algérienne, [illegible] tous les produits français entreraient en Algérie [illegible] et que les produits algériens exportés en France [illegible] exempts de droits de sortie. Dès lors, la métropole [illegible] complètement satisfaction.

L'Algérie eut plus de difficultés à obtenir les [illegible] tages. L'O. du 16 décembre 1843, concernant la [illegible] tropolitaine, supprima en principe les droits de sortie [illegible]

es exportées en Algérie, mais en laissant subsister
llement ceux qui frappaient les matières pre-
nt aux droits d'entrée, l'O. du 16 décembre 1843
'ancien principe qui assimilait les produits algé-
roduits étrangers : elle se bornait seulement à
moitié les droits perçus sur certains produits
nent des matières premières) et à accorder à quel-
le même traitement qu'aux produits similaires
olonies françaises.

se plaignait vivement de cette inégalité de trai-
utant qu'elle souffrait dans ses rapports avec l'é-
aggravations apportées par la seconde ordon-
43 à son régime douanier. Pour donner satisfac-
clamations des colons, la loi de 1851 fit disparaître
droits de sortie qui subsistaient encore (art. 3)
'entrée en franchise en France à un certain nom-
uits naturels de l'Algérie énumérés au tableau I
ux produits de l'industrie algérienne énumérés
II (art. 2). Cette réforme rencontra au sein
lée une vive résistance qui faisait dire à M. Hip-
y : « Aux arguments que j'ai entendus, si en 1791
as abattu les barrières qui défendaient nos pro-
trouverait dans l'assemblée des hommes qui en
ent le maintien ». Elle fut votée néanmoins et,
a liste des produits algériens admis en franchise
élargie (loi du 23 mai 1863). Mais si longue
enue cette liste, la franchise restait toujours une

1867 (titre I. *Rapports avec la France*, art. 1 à 3),
principe et posa la règle d'une franchise récipro-
[illegible] entre les deux pays [illegible] dont les pro-
is, les produits [illegible] et les produits étrangers

[illegible] des sucres de la métropole et des colonies françai-
[illegible] qui est l'équi-
[illegible] aujour-
[illegible]

nationalisés par le paiement des droits bénéficient également[1]. Cette règle a toujours été maintenue depuis.

536. — Suite. 2° Rapports avec l'étranger. — La situation faite aux produits étrangers à leur entrée en Algérie a varié suivant les tendances libérales ou protectionnistes qui l'ont tour à tour emporté. L'O. du 11 novembre 1835 avait tout d'abord inauguré un régime assez libéral. Le droit perçu en Algérie était fixé au quart du droit perçu en France; les prohibitions étaient remplacées par un droit de 15 0/0 *ad valorem*. Tous ces droits étaient réduits d'un cinquième lorsque la marchandise étrangère venait d'un port français. Certains produits (grains, fourrages, bois, bestiaux), entraient en franchise. Des droits spéciaux étaient perçus sur les sucres et les cafés.

Ce régime libéral ne dura pas. L'O. du 16 décembre 1843, sur la douane algérienne, augmenta les droits perçus sur les marchandises étrangères importées en Algérie et établit des surtaxes de pavillon. La loi de 1851 renchérit encore sur cette mesure en décidant que les produits étrangers importés en Algérie seraient soumis en principe aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France par les ports de la Méditerranée (art. 4). Exception était faite pour quelques produits qui continuaient à entrer en Algérie en franchise (art. 5) ou moyennant un droit réduit (art. 6).

Sous le second Empire, un retour aux idées libérales se produisit avec la loi du 17 juillet 1867 (titre II, *Rapports avec l'étranger*, art. 4 et 5). L'entrée des produits étrangers en franchise devient la règle; les droits sont l'exception. Ces droits sont les uns purement fiscaux, les autres plus ou...

[1] Sauf à ces derniers à payer à leur entrée dans la métropole la différence entre les deux tarifs, lorsque le tarif algérien est moins élevé.

A ce principe de la liberté absolue des échanges entre la France et l'Algérie, une petite exception a été apportée par le décret du 12 octobre 1895, art. 14, qui établit un droit de sortie, purement fiscal d'ailleurs, de 0 fr. 50 par tonne sur tous les phosphates exportés de l'Algérie, quel que soit le pays de destination.

rotecteurs. Les denrées coloniales paient un droit t fiscal, porté au tableau A. Les produits énume-bleau B (fontes, fers, aciers, produits chimiques, papiers, machines et outils, paient le tiers du droit le dans la métropole. Ceux, d'ailleurs peu nom-numérés au tableau C (morues, tissus, bâtiments et tions, boissons) paient l'intégralité du droit perçu e.

pression de ce régime a été dans notre pays une nières manifestations du reveil du protectionnisme. ducteurs français se disaient supplantés sur le mar-rien par les producteurs étrangers. C'était surtout urgie qui se plaignait. Pour leur donner satisfac-oi de finances du 29 decembre 1884, art. 10, dé-Les produits étrangers importés en Algérie sont aux mêmes droits que s'ils étaient importés en . Exception était faite pour les denrées coloniales nuaient à payer les droits inscrits au tableau A de 1867. Cette disposition a été expressément mainte-l'art. 7 de la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes. Ce tarif, par le surcroît de protection accordé aux produits français sur le marché algérien roduits algeriens sur le marché français, a puissam-serré les liens d'affaires entre l'Algérie et la métro-puis lors, les droits perçus sur les produits énu-tableau A de la loi de 1867 ont encore été relevés nances du 28 décembre 1895, art. 11 et 12). Les es de tarif résultant du maintien de ce tableau ont nuées ou supprimées [1]. Aujourd'hui, on peut dire, anière presque absolue, que l'Algerie et la France u'un au point de vue de la douane.

— **Navigation**. — Cette assimilation de l'Algérie ce s'est manifestée également d'une façon remar-u point de vue du regime de la navigation. La loi

Bottin, Paris II (feuilles vertes).

du 19 mai 1866 sur la liberté de la marine marchande, changeant la règle contraire suivie sous l'empire de l'... et de la loi de 1851, avait décidé que « la navigation ... France et l'Algérie pourrait s'effectuer par ... (art. 9)[1]. La loi du 2 avril 1889, dont la disposition, par suite des traités existants, n'a pu être intégralement appliquée qu'à partir du 4 octobre 1893, a décidé : « la navigation entre la France et l'Algérie ne pourra s'effectuer que sous pavillon français ». Cette règle est remarquable : la navigation entre la France et l'Algérie est traitée, non comme l'intercourse coloniale aujourd'hui ouverte à tous pavillons, mais comme le cabotage de port français à port français d'Europe qui est réservé au pavillon national.

La règle toutefois est singulièrement dangereuse pour l'Algérie. Presque tout le commerce extérieur de l'Algérie s'opérant avec la France, si, pour une raison quelconque, les navires français se trouvent temporairement empêchés d'effectuer les transports, tout le commerce de l'Algérie est brusquement interrompu. L'hypothèse n'est pas purement théorique. Le fait s'est produit en 1904 lors de la grève des inscrits et des dockers de Marseille : « l'Algérie s'est trouvée bloquée pendant plusieurs semaines, impossible d'embarquer les moutons, les fruits et les primeurs ... sur les quais d'Alger. C'était une situation intolérable dont il est nécessaire de prévenir le retour. Une commission chargée d'examiner les mesures à prendre pour sauvegarder, en cas d'interruption des services maritimes, la situation commerciale et agricole de l'Algérie », a proposé ... tout une série de moyens[2].

Cette assimilation de l'Algérie à la France a été accentuée par les art. 13 et 14 de la loi des finances du ... décembre 1895 relatifs aux droits de quai et de ...

---

[1] Ce texte ajoute : « Le cabotage d'un port à l'autre ... pourra, sur une autorisation du gouverneur général de l'Algérie, être fait par navires étrangers ». Cette seconde disposition est ... vigueur.

[2] Rapport de M. Noël Durand (J. O. 18 mars 1905 ...

oit de statistique de 10 centimes sur tous les objets ntrent ou qui sortent, introduit en France par la loi du nvier 1872, n'existait pas en Algérie. L'art. 13 l'étence pays, mais en ajoutant que, pas plus au nord qu'au e la Méditerranée, ce droit ne serait perçu sur les obxpédiés de France en Algérie ou d'Algérie en France. 14 exempta de même du droit de quai les navires t le trajet entre la France et l'Algérie et décida en oume, dans ce dernier pays, le droit de quai, qui était jusà de 0 fr. 50 ou de 1 franc par tonneau d'affrètement u 20 mars 1875), serait désormais perçu par tonneau de e, conformement à la règle suivie en France (loi du 30 ier 1872, art. 6).

tte double réforme souleva en Algérie de vives réclaons [1]. Le port d'Alger se voyait menacé d'être déserté es nombreux navires qui avaient pris l'habitude de s'y er pour faire du charbon. La loi du 23 décembre 1897, modifie les conditions de perception du droit de quai, a satisfaction à ces réclamations. L'art. 6 décide qu'à oir les droits de quai ne seront perçus dans les ports de érie « que sur les marchandises, passagers, animaux et res débarqués ». Aj. loi du 23 mars 1898.

38. — Octroi de mer. — L'octroi de mer a été introen Algérie par l'O. du 21 décembre 1844 qui supprime roits d'octroi antérieurement perçus sur les marchandiui entraient dans les villes par mer et par terre.

octroi de mer diffère du droit de douane à trois points ne : 1° il ne frappe qu'un nombre d'articles étroitement é ; la franchise est la règle et non pas l'exception ; 2° il at ces marchandises sans distinguer d'après leur ine française ou étrangère ; 3° il est perçu au profit des nunes.

tte triple différence avait été un peu oubliée en Algérie e certaine époque. On avait multiplié d'une manière

oir les articles de MM Colin Rev pol parl., juin 1896, et Mo- (R. A. 1. 1897, p 33-47).

exagérée le nombre des objets soumis à l'octroi de mer en le faisant porter non seulement sur les liquides, les comestibles et les combustibles, mais encore sur certains produits fabriqués. Les produits originaires d'Algerie étaient d'ailleurs exempts de ce droit. Les 2/5[es] des recettes allaient aux budgets départementaux. L'octroi de mer devenait ainsi une sorte de douane algérienne de nature à protéger ce pays contre la concurrence métropolitaine.

Une réforme, opérée par les décrets du 26 decembre 1884 et du 27 juin 1887, lui a rendu son véritable caractère. Le decret de 1884 a d'abord réduit le nombre des produits taxés. Aujourd'hui ces produits sont énumerés dans un décret qui fixe en même temps la quotité des droits[1]. Les principales marchandises imposées sont : les cafés (30 fr.), les sucres bruts, raffinés ou candis (15 fr.), les glucoses (15 fr.), la chicorée (5 fr.), le thé (25 fr.), le poivre (35 fr.) et les épices, les châtaignes (5 fr.), les huiles minérales (5 fr.), l'alcool (50 fr.), et la bière (5 fr.). Les produits similaires obtenus dans l'Algerie sont atteints également par ces droits. Tandis que l'administration des douanes perçoit l'impôt sur les produits qui entrent par la frontière de mer, l'administration des contributions diverses recouvre, depuis le décret de 1884, l'impôt dû par les produits originaires d'Algérie. Enfin, les départements algériens ont cessé de prendre une part dans le produit de l'octroi de mer. Aujourd'hui, on prélève tout d'abord 6 0/0 du produit brut au profit du budget spécial de l'Algerie pour frais de perception. Sur le produit net, un sixième est prélevé pour les dépenses de l'enseignement primaire (loi du 19 juillet 1889, art. 30). Le surplus est partagé entre les communes de plein exercice et les communes mixtes de l'Algérie, au prorata de leur population municipale, l'indigène musulman ne comptant que pour un huitième dans les communes de plein exercice et

[1] D. 29 décembre 1907, fixant le tarif de l'octroi de mer pour les années 1908 à 1912 inclus.

un quarantième dans les communes mixtes (D. 23 dé-
re 1890).

1907, l'octroi de mer a rapporté en Algérie
.352 fr. 09 dont 7.856 434 fr. 79 perçus par la douane
893.917 fr. 30 perçus par les contributions diverses.
ction faite du prélèvement de 6 0/0 (575.991 fr. 52),
frais de perception et du sixième pour l'enseignement
aire (1.495.793 fr. 42), il est resté 7,478.967 fr. 15,
es communes algériennes ont eu à se partager[1].

39. — La douane à la frontière de terre. — Le com-
e extérieur de l'Algérie ne se fait pas seulement par mer,
il fallait attendre d'avoir conquis le pays pour établir
ligne de douane à la frontière de terre. Peut être serait
sté assez longtemps sans songer à le faire, s'il n'y avait
u la crainte d'une fraude facile : les produits étrangers
péens pouvaient emprunter la voie de la Tunisie ou
du Maroc pour pénétrer en Algérie.

ur obvier à cette fraude, l'O. du 16 décembre 1843,
16, prohiba en principe toute importation par terre.
possibilité pour le gouverneur général de faire excep-
en faveur des produits des pays limitrophes. Mais cette
sition a dû vraisemblablement rester purement théori-
pendant dix ans, car c'est seulement un décret du 11
1853 qui a institué un service de douane sur les fron-
de la Tunisie et du Maroc. Ce décret lève la prohibi-
générale d'importation pour les produits d'origine tuni-
e ou marocaine et la remplace par des droits modérés ;
maintient à l'égard des produits de toute autre origine.
i du 11 juillet 1867 (art. 6 et tableau D) adoucit con-
ablement ce régime. Elle pose deux règles très simples,
éorie du moins : « Produits naturels ou fabriqués ori-
res de la régence de Tunis, de l'empire du Maroc ou du
de l'Algérie : exempts. — De toute autre origine :
e régime qu'à l'importation par mer ».

[1] xposé de la situation générale de l'Algérie en 1907, p. 46-47.

Le maintien de cette double règle a été formellement réservé lors de l'application à l'Algérie du tarif douanier métropolitain. Mais depuis lors, l'élévation des droits a augmenté considérablement l'importance pratique de la distinction faite par la loi de 1867. De là, des difficultés. Des produits peuvent être fabriqués dans un pays limitrophe de l'Algérie avec une matière première venue d'Europe (exemple : tissus marocains faits avec des fils anglais). Ces produits, dans ce cas, sont traités comme des produits européens[1].

Dans le but de développer le commerce de l'Algérie avec le Sud et avec le Maroc, l'art. 15 de la loi de finances du 16 avril 1895 a décidé qu'un règlement d'administration publique déterminerait les marchandises qui, ne faisant que transiter en Algérie, bénéficieraient de l'exemption des droits de douane et d'octroi de mer. En conséquence, un décret du [illegible] décembre 1896 a admis ainsi à transiter en franchise les sucres, les cafés, les thés, les poivres, les épices, les eaux minérales et les alcools (art. 2), sauf certaines [illegible] de provenance ou d'origine. Un décret du 1er février 19[illegible] a ajouté à cette liste les cotonnades, les guinées de Pondichéry et les thés de toute provenance destinés au Sud du Maroc. Pour empêcher la fraude, ces produits doivent entrer en Algérie par certains ports énumérés à l'art. 3, et être ensuite représentés à la sortie aux bureaux de Touggourt, de Ouargla, d'Aïn-Sefra ou de Lalla-Maghnia (D. 30 juillet 1900). Leur passage à l'étranger ou dans le territoire non assujetti est assuré par une escorte[2]. Ce mouvement de transit a pris un développement rapide.

540. Régime douanier de la Tunisie. — Jusqu'en 1896, la Tunisie, liée par des traités passés autrefois avec diverses puissances étrangères, ne pouvait pas faire au

[1] Sur les bureaux par lesquels l'importation ou l'exportation par la frontière de terre doit avoir lieu, voir D. 24 juillet 1900, [illegible] [illegible] 1902 et 4 décembre 1903.

[2] A. G. G. 6 février 1897 et 29 septembre 1900.

produits français des avantages dont n'auraient pas profité les produits de ces puissances. Que ces puissances pussent encore invoquer le bénéfice des Capitulations en Tunisie, qu'elles pussent se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée pour réclamer le bénéfice des avantages accordés par la Tunisie à la France, c'était là un non-sens depuis que la Tunisie était sous le protectorat français. Il fallait mettre à la place de ces anciens traités ceux qui liaient ces puissances à la France elle-même. Telle fut l'objet des négociations diplomatiques qui aboutirent aux déclarations de 1896 et de 1897. L'Autriche-Hongrie d'abord[1], puis l'Italie, la Russie, la Suisse, l'Allemagne, l'Espagne, le Danemark, l'Angleterre, la Suède et la Norvège, les Pays-Bas et la Grèce, consentirent successivement à cette réforme dans les termes presque identiques. Les négociations avec l'Italie et l'Angleterre ont été particulièrement laborieuses. Envers l'Italie, il a fallu prendre l'engagement que les droits nouveaux qui pourraient être établis en Tunisie ne seraient pas plus élevés que ceux inscrits au tarif minimum français[2] (Convention du 28 septembre 1896, art. 9). Cet engagement

[1] Décl. du 20 juillet 1896 : « L'Autriche-Hongrie déclare qu'elle renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et qu'elle s'abstiendra d'y réclamer pour ses consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France, en vertu des traités existants entre l'Autriche-Hongrie et la France. — L'Autriche-Hongrie n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir en matière de douane et de navigation entre la France et son protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre puissance » (Cpr. déclaration de l'Allemagne du 18 novembre 1896). — Les dernières déclarations sont plus brèves. Exemple celle du 12 janvier 1897 : « Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Espagne sont étendus à la Tunisie. — L'Espagne ne réclamera pas pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France. Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français. »

[2] Sauf ceux repris audit tarif sous les nos 88 et 110.

aux termes mêmes de la convention, a pris fin le
1905. Quant à l'Angleterre, elle a exigé que ses
ne seraient pas frappées d'un droit supérieur
leur valeur au port de débarquement, et cela ju
décembre 1912 (Arrangement du 18 septem
art. 2).

Sous réserve de ces deux restrictions, la Tu
ainsi recouvré sa liberté douanière. Elle en usa
former bientôt son régime douanier. Tel fut l'objet
décrets du 2 mai 1898. Trois idées résument l'esp
a inspirés : 1° accorder aux produits français un
privilégié ; 2° ne pas diminuer des recettes indispe
l'équilibre du budget ; 3° ne pas troubler les rapp
faires entre la Tunisie et les pays avec lesquels e
tout temps des échanges.

Le premier de ces décrets fixe les droits perçus à
tation (tableau A, 827 numéros) et à l'export
bleau B). Les droits à l'entrée sont, les uns spéc
par tête, les autres *ad valorem* (ces derniers s
nairement de 8 0/0 comme d'après l'ancien tarif).
grand nombre de produits entre en franchise. P
il existe quelques prohibitions édictées pour de
sanitaires ou de police. — Les droits à la sortie
destinés à disparaître progressivement. Leur nom
considérablement réduit en 1898 et quelques-uns o
été supprimés depuis. Ces droits, qui sont tous sp
frappent uniquement aujourd'hui les poulains et
ches, les chiffons, les éponges, les grignons, les
olives fraîches, les peaux brutes, le poisson frais et le

Les produits français et algériens paient en prin
pénétrer en Tunisie les droits inscrits au tableau
cret de 1898. Par exception, un certain nombre d'
entre en Tunisie en franchise. Le second décret
1898 en donne l'énumération : animaux vivants, su
fils et tissus, broderies et vêtements, machines et mé
ouvrages en métaux, etc. Les vins de raisin frais
que 10 0/0 *ad valorem*.

...ux observations pour terminer :

Un décret du 28 janvier 1898 énumère (art. 1) certains ...s qui sont admis en franchise sans distinction d'ori... : bagages et effets des voyageurs, mobilier des person... qui viennent se fixer en Tunisie, outils et instruments ...oles apportés par les colons, trousseaux de mariage, ...s destinés aux collections des musées et des bibliothè...

Un D. 27 mai 1895 règle les conditions de l'admission ...oraire. Les produits pour lesquels l'admission tempo... est autorisée doivent faire l'objet d'un décret spécial. ...ont aujourd'hui au nombre de deux : les tourteaux de ... (D. 21 juin 1896) et les graines de ricin (D. 22 avril ...). Le but de ces décrets est de fournir un aliment aux ...ries pendant la morte-saison.

...1. — Situation faite aux produits tunisiens à leur ...ée en France. — Jusqu'en 1890, les produits tuni... étaient traités par la douane française comme des pro... étrangers. Ils ne jouissaient même pas du traitement de ...tion la plus favorisée. Cette situation était absolument ...male depuis l'établissement du protectorat. Les premiers ...s français, comptant bien qu'elle prendrait fin rapide..., s'étaient mis courageusement à l'œuvre, mais les années ... étaient sans aucun changement. Le marché français ... était fermé à leurs produits. Pour les y faire pénétrer, ils ...ent avantage à les faire passer par l'étranger !

...urs réclamations finirent par être entendues. La loi fran... du 19 juillet 1890 leur donna une satisfaction partielle. ... loi admet en franchise en France non pas tous les ...uits tunisiens, mais certains d'entre eux seulement, les ...importants, il est vrai. Ce sont : « les céréales en grains, ...uiles d'olive et de grignon et les grignons d'olives, les ...aux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ...ne et porcine, les volailles mortes et vivantes, le gibier ... et vivant » (art. 1). Les vins de raisins frais sont admis ...onnant un droit réduit de 0 fr. 60 l'hectolitre, jusqu'à

11°,9 (art. 2). Les autres produits paient les droits plus favorables perçus sur les produits similaires (art. 3).

L'art. 5 met à ces faveurs des conditions rigoureuses afin d'empêcher les produits étrangers de passer par la Tunisie pour pénétrer en France : 1° ces produits doivent venir de Tunisie directement et sans escale ; 2° ils ne peuvent être expédiés que par certains ports limitativement énumérés[1] ; 3° ils doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le contrôleur civil et visé au départ par le receveur des douanes de nationalité française ; 4° ils doivent être importés par navires français ; 5° enfin, chaque année, des décrets du président de la République fixent la quantité de chaque produit qui peut être importée ainsi en franchise.

Cette dernière règle a donné lieu à une vive controverse. Les récoltes sont exposées dans l'Afrique du Nord à des écarts considérables, suivant que l'année est sèche ou pluvieuse. Il est arrivé que les quantités fixées par le décret annuel se sont trouvées insuffisantes : le chiffre admis ne permettait pas à la Tunisie d'écouler en France l'excédent de sa production sur sa consommation. Le Gouvernement a pris alors en cours d'année un décret pour augmenter les quantités admises en franchise[2]. Cette manière de faire a soulevé de vives réclamations de la part de certains membres du Parlement. Ils ont prétendu que le Gouvernement ne pouvait prendre pour chaque produit qu'un seul décret par année[3], et celui-ci a dû promettre d'adopter à l'avenir cette interprétation.

[1] Tunis, La Goulette, Bizerte, Sousse, Souissa, Monastir, Sfax, Gabès, Djerba et Tabarka. Au total 11 ports.

[2] Exemple : le décret du 11 juillet 1903 avait fixé à 800 000 la quantité de blé et à 450 000 quintaux la quantité d'orge qui pouvait être admise en franchise du 1er juillet 1903 au 1er juillet 1904. Un second décret du 5 mai 1904 a augmenté les quantités admises en franchise de 350 000 quintaux pour le blé et de 200,000 quintaux pour l'orge dans cette même campagne.

[3] Interpellation de MM. Debussy, Caillard et Pichon à la Chambre des députés, séance du 20 mai 1904.

s réclamations du Parlement français s'expliquent assez ellement par la raison suivante. Le but des auteurs de de 1890 avait été de permettre à la Tunisie d'écouler ance l'excédent de sa production sur sa consommation. s Tunisiens avaient tout intérêt à vendre en France la é du blé qu'ils produisent, sauf à acheter à l'étranger qui était nécessaire à leur consommation. Entre le prix é en Tunisie et le prix du blé en France, il y avait en une différence de 7 francs égale au montant du droit par la douane française et qui n'existait pas dans la nce. Les Tunisiens n'avaient même pas besoin d'acheter é étranger : il leur suffisait de faire venir de Marseille des s provenant de blés étrangers introduits par les meu-français sous le régime de l'admission temporaire. Pour à cette situation on a eu recours à une double mesure : mettre de plein droit en franchise en France les céréales urs dérivés d'origine et de provenance tunisiennes, imitation de quantité, sous réserve seulement des autres lités prévues par l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1890 ; même temps, et comme condition de cette première me, frapper les similaires étrangers à leur entrée dans gence des droits du tarif minimum français. Cette dou-éforme a été effectuée par la loi française du 19 juillet et le décret beylical du 9 juillet.

nsi se trouve réalisée en cette matière l'assimilation nière de la Tunisie à la France. On est ainsi conduit à se nder s'il n'y aurait pas avantage à établir cette assimi-n d'une manière générale.

tte réforme profonde imposerait sans doute à la Tunisie ourde charge : elle relèverait considérablement le prix vie dans la Régence. Par contre, les Tunisiens y ga-aient de voir le marché français s'ouvrir d'une manière plète et absolue à leurs produits. Cette solution mérite e étudiée avec soin. Si une pareille réforme était déci-il conviendrait à notre avis, de lui donner la forme *union douanière entre l'Algérie et la Tunisie*, qui per-rait de faire disparaître complètement la ligne de douane

qui sépare d'une façon peu rationnelle ces deux pays ... divers pays de l'Afrique mineure ont été placés par ... ture dans des conditions identiques. Le but ... doit être de les soumettre à un seul et même ... nomique, à moins d'un empêchement politique ou ... tique absolu.

342. — Le commerce extérieur de l'Algérie et ... Tunisie[1]. — D'après le *Tableau général du commerce ... la navigation,* les importations de produits ... France se sont élevées en 1906 à 243.705.000 francs ... exportations de produits français en Algérie à 35... francs (commerce spécial). L'Algérie occupe le 8e rang ... le classement des pays de provenance et le 5e rang ... classement des pays de destination. L'Algérie envoie ... tout à la métropole des objets d'alimentation et des ... premières : vins 76.309.000 francs, céréales ... francs, moutons 25.329.000 francs, laines en ... 20.656.000 francs, etc. La France lui renvoie des ... fabriqués : tissus de coton 41.027.000 francs, ... pelleteries ouvrées 16.654.000 francs, meubles et ... en bois 20.484,000 francs, outils et ouvrages en ... 13.652.000 francs, vêtements 13.368.000 francs, ... 12.355.000 francs, etc.

La même année, le commerce de l'Algérie avec l'é... et les colonies, dont le même ouvrage continue à don... ner une analyse malgré le détachement de la douane al... gérienne[2], s'est élevé à 61.311.262 francs à l'impor...

[1] Delorme, *Le commerce algérien,* 2 vol. publiés en 1906 ... sion de l'Exposition coloniale de Marseille.

[2] Ce détachement a eu pour conséquence la créat... d'une commission locale des valeurs en Algérie. Cette ... fixe le taux d'évaluation des produits exportés. Pour les ... portés, elle ne fixe ce taux que pour les produits venus ... limitrophes (Tunisie, Maroc). Pour les produits ... adopte le taux attribué par la commission métropolitaine ... duits français exportés de France, pour les produits ...

.941.425 francs à l'exportation (commerce spécial).
i les marchandises importées, les unes venaient direc-
nt de l'étranger (43.795.222 fr.), les autres arrivaient
entrepôts de France (17.515.440 fr.). Les droits de
ne perçus sur ces produits se sont élevés à 8.643.619
s[1].
s pays étrangers avec lesquels l'Algérie entretient le
merce le plus actif sont les suivants :

	Importations.	*Exportations.*
Angleterre........	9.650.156f	16.631.040f
Allemagne	2.214.504	9.593.107
Pays-Bas........	1.048.284	5.553.665
Belgique........	697.063	13.581.225
Espagne........	4.150.898	3.007.456
Autriche-Hongrie........	2.681.289	4.015.631
Italie........	2.862.022	5.331.126
États-Unis........	4.430.290	2.099.093
Maroc........	6.922.427	2.013.567
Tunisie........	6.354.191	6.365.932

Algérie achète surtout à l'étranger du café (7.467.172 fr.),
a houille (6.842.181 fr.)[2], des bois (6.660.473 fr.), des
aux (5.810.674 fr.), et des céréales (5.552.028 fr.), et
end surtout du liège (11.551.650 fr.), du minerai de zinc
48.400 fr.), du minerai de fer (8.403.061 fr.), des phos-
es (7.198.239 fr.), de l'alfa (7.153.604 fr.), des peaux
37.438 fr.) et des tabacs (3.301.034 fr.).
e café arrive presque tout entier du Brésil par les
epôts de France, la houille vient surtout d'Angleterre
34.000 fr.), les bestiaux du Maroc (4.533.000 fr.), les
d'Autriche-Hongrie (1.756.000 fr.). L'alfa va principa-

opte le taux attribué par cette même commission aux produits
gers importés en France (MOUCHERONT, *Les douanes algérien-*
1907, p. 763.
ans ce chiffre ne sont pas compris les droits perçus sur les su-
de la métropole.
Les importations de houille figurent pour plus de 20 millions au
erce général.

lement en Angleterre (6.739.000 fr.), le minerai [illegible] Belgique (7.482.000 fr.), le minerai de fer en [illegible] (4.106 000 fr.) et aux Pays-Bas (3.443.000 fr.), [illegible] Allemagne (2.225.000 fr.) et en Autriche (1.959[illegible] les phosphates en Allemagne (2.423.000 fr.), en [illegible] (1.959 000 fr.) et en Angleterre (1.592.000 fr.).

Toujours d'après le *Tableau général du commerce [illegible] navigation* (commerce spécial), les importations de [illegible] tunisiens en France se sont élevées à 55.927.000 [illegible] les exportations de produits français en Tunisie à 69[illegible] francs. La Tunisie occupe le 23e rang parmi les pays [illegible] nance et le 10e rang parmi les pays de destination [illegible] cipaux objets importés sont les céréales 14 540 00[illegible] l'huile d'olive 11.193 000 francs, les phosphates 11 [illegible] francs, puis les laines en masse 4.217.000 francs, les [illegible] 2.500.000 francs, les peaux 2 333.000 francs, les [illegible] de plomb (1.999 000 fr.) ou de zinc (1.504.000 fr[illegible] aux principaux objets exportés, ils sont les mêmes [illegible] que la France envoie à l'Algérie.

Le *rapport sur la situation de la Tunisie* indiqu[illegible] année l'importance du commerce extérieur de la [illegible] non seulement avec la France, mais encore avec [illegible] pays étrangers. Les chiffres qu'il donne diffèrent [illegible] ment de ceux fournis par la douane métropolitaine [illegible] les résultats de l'année 1906[2], avec l'indication [illegible] paux pays de destination et de provenance (en [illegible] francs) :

	Exportations.	Impor[illegible]
France	41.208	[illegible]
Algérie	5.117	[illegible]
Angleterre	9.294	[illegible]
Autriche Hongrie	183	[illegible]
Belgique	2.101	[illegible]
Italie	11.853	[illegible]
	62.838	7[illegible]

[1] Voir, pour l'explication des différences, t. II, p. 255 [illegible]
[2] Rapport de 1906, p. 737-773.

	Exportations.	Importations.
	—	—
Report......	62.838f	75.226f
Malte..................	1.761	175
Russie..................	75	1757
Suède et Norvège.......	156	738
Autres pays....	5.761	11.449
	70.591	89.345

total, le commerce extérieur de la Tunisie, qui était ur à 30 millions pendant les premières années du torat, après avoir dépassé le chiffre de cent millions 9, s'est élevé en 1906 à 170 millions.

progrès des échanges présente un caractère général et nanifesté à la fois dans les rapports de la Régence avec nce et dans ses rapports avec l'étranger. La part de la e dans le commerce de la Tunisie (environ 55 à 60 0/0 l'importation qu'à l'exportation) est restée à peu près ne depuis dix ans [1].

nt au commerce du Sahara (commerce du ravitaille- avec l'Afrique mineure ou avec le Soudan et commerce nsit), il est extrêmement faible [2]. A coup sûr, ce n'est n importance qui pourrait justifier la construction d'un de fer transsaharien (n° 548).

port sur la situation de la Tunisie pour 1905, p. 107 et suiv.

r Schirmer, *Le Sahara*, chap. XVII et XVIII.

543. — Les travaux publics en Algéri
à faire en matière de travaux publics lors
établirent leur domination en Algérie. Les
par les Romains étaient en ruine depuis
les Arabes et les Turcs n'avaient rien fait
aussi déshéritée qu'un pays neuf.

Il a fallu créer des ports, éclairer les côte
à l'Europe par des câbles sous-marins, étab
légraphique dans l'intérieur du pays, faire
chemins, construire des barrages, exécuter
dessèchement et d'irrigation, creuser des
chemins de fer. Tous ces travaux ont été m
s'il reste beaucoup à faire, il ne faut pas pe
portance de l'œuvre accomplie. L'Algérie
France par six câbles télégraphiques[2], u
Oran à Tanger. D'importants travaux ont
seulement dans les grands ports d'Alger,
et de Philippeville, mais encore dans des p
tels que Bougie, Arzew, Mostaganem, Nem

ur totale de 3.000 kil. environ[1], exactement 2 944,
.469 à l'état d'entretien Il faut y joindre 740 kil. de
s non classés (dont 448 à l'état d'entretien)[2], 326
routes départementales dans la province de Con-
e, 6.000 kil. de chemins de grande communication,
kil. de chemins d'intérêt commun, et 4.300 kil. de
s vicinaux ordinaires. Dans la Mitidja et dans les
de Bône et d'Oran, on a desséché des marais
tiels et même de véritables lacs. On a construit
rtants barrages-réservoirs[3], sans compter de très
eux barrages de dérivation[4]. Le forage des puits ar-

ger à Laghouat, 2 Mers-el-Kebir à Tlemcen, 3 Stora à Biskra,
à Oran, 5 Alger à Constantine, 6 Oran à Geryville, 7 Relizane
oc, 8 Alger à Bou-Saâda, 9 Bougie à Sétif, 10 Ouled Rahmoun
sa

appelle chemins *non classés* des voies stratégiques situées
lement en Kabylie et sur la frontière du Maroc.

barrages, au nombre de sept, sont : 1° le barrage de l'*Habra*,
du confluent de l'oued Fergoug, dont la capacité de retenue
0 millions de mètres cubes et qui permet d'irriguer 25.000 hec-
ont 13.000 au Domaine de l'Habra et de la Macta, et 12.000
entre les trois syndicats de Perregaux, de Saint-Maria et de
; 2° le barrage des *Cheurfas*, en amont de Saint-Denis du
retient 18 millions de mètres cubes et permet d'irriguer
ctares; 3° le barrage de *Sainte Barbe du Tlélat* (700.000
4° le barrage de l'*oued Magoun*, près d'Arzew (1.000.000
5° le barrage de la *Djidiouia*, affluent du Chéliff près de
iné 700.000 m. c.); 6° et 7° le barrage de l'*oued M...rad*
m. c.) et celui du *Hamiz* (11.000.000 m. c.) dans la Mitidja.
struction de ces barrages-réservoirs est aujourd'hui aban-
pour les raisons indiquées plus haut (p. 12), et aussi parce
ont une cause d'insalubrité et de paludisme.

le *Tableau des entreprises d'irrigation fonctionnant en*
au 31 décembre 1906, publié par la direction des Travaux
et des mines (ce tableau donne un total de 659 entreprises
9 988 hectares réellement irrigués). Ajouter le compte rendu
tionnement du service de l'hydraulique agricole pour 1905,
e publiée à l'occasion de l'Exposition de Marseille et une
nexée au rapport de M. Gaulley sur le budget de l'Algérie
08. Voir au surplus les ouvrages cités en note, t. II, p. 598.
oi du 20 avril 1906 a autorisé le gouvernement général de
à garantir les emprunts contractés en vue de travaux d'ir-

tésiens a transformé complètement certaines rég... ritées du sud : la vallée de l'oued Rir' est dev... pelet merveilleux d'oasis et de palmeraies. Enfin plus de 3.000 kil. de chemins de fer.

L'œuvre toutefois est loin d'être achevée. Les ... fectés aux routes, en particulier, étant entièrement ... par les dépenses d'entretien (en Algérie, la circ... les routes est plus active qu'en France et les ma... mauvaise qualité, se désagrègent facilement), ... rien pour les travaux neufs. D'un autre côté, il ... multiplier les travaux destinés à retenir et à distri... qui offre pour l'Algérie un intérêt vital. La po... rienne, disait Jules Duval, doit être une *politique ... que*.

La réforme financière de 1900, et ce n'a pas été ... tat le moins précieux, a fourni à l'Algérie les mo... procurer les ressources nécessaires pour ces diver... Jouissant désormais d'un crédit propre, elle a pu ... l'emprunt. La loi du 7 avril 1902 a autorisé un e... 50 millions pour « ouverture de routes et chemi... ration des ports de commerce; travaux d'hydrau... cole; création et amélioration des centres de co... construction de maisons forestières; reboisement ... valeur des forêts ». La loi du 28 février 1908 a ... nouvel emprunt de 175 millions, amortissable ... dont le produit doit être affecté à des travaux ... nature et, en outre, à des travaux de chemins ... l'amélioration des établissements hospitaliers, et ... télégraphes et téléphones.

544. — Les chemins de fer algériens. Histo...

rigation et d'assainissement par les associations syndicale... Le montant total des emprunts ainsi garantis ne peut ... millions (art. 3).

[1] Jules Duval, *L'Algérie*, p. 17-31. — Hamel, *Les ch... algériens*, 1885. — Colrat, *Les chemins de fer de l'Alg...* 1891. — Colson, Revue des questions de *transport*, d...

ortance capitale de la constitution d'un réseau de che-
le fer en Algérie pour le maintien de la sécurité et le
ppement de la richesse publique, aperçue dès 1832
chel Chevalier et Pereire, fut signalée avec force par
éral de Chabaud-Latour dans une brochure intitulée :
ssité d'un emprunt de 300 millions pour l'exécution de
x publics en Algérie ». Celui-ci soutenait qu'avant de
encer à construire, il fallait avoir un plan d'ensemble.
systèmes s'opposaient alors l'un à l'autre. Les uns
oisaient les lignes perpendiculaires à la côte ; ainsi les
its arriveraient directement au port d'embarquement
s proche ; c'est d'ailleurs dans la direction nord-sud que
ban ges intérieurs s'effectuent en Algérie à raison de la
ité des productions. Les autres proposaient une grande
de l'est à l'ouest parallèle à la côte : ils invoquaient
onsidérations politiques et militaires (nécessité d'éta-
unité algérienne et de pouvoir transporter rapidement
oupes sur les points menacés) et l'utilité de desservir
'abord le Tell qui est la région la plus fertile de l'Al-
En réalité, les uns et les autres avaient raison. Les
parallèles et les lignes perpendiculaires avaient éga-
t leur raison d'être.

s, pendant que l'on s'attardait en discussions, rien ne
sait. En Algérie plus qu'ailleurs, — et c'est là une
quence fatale de la configuration géographique de ce
(n° 372), — les réformes et les travaux d'intérêt gé-
ont toujours été entravés par les tendances particula-
de chaque province. En 1871, l'Algérie n'avait encore
eux lignes de chemins de fer, l'une de Philippeville à
antine (87 kil.), l'autre d'Alger à Oran (421 kil.), toutes
ux construites et exploitées par la compagnie Paris-
-Méditerranée.

effort sérieux fut accompli dans la période de 1875 à

ue et parlementaire (n° d'août). — Notice de M. FORESTIER
ition de 1900). — A. BERNARD, *Les chemins de fer en Algérie*
. appl. col., 1er octobre 1899).

1890. L'*Ouest algérien* construit les lignes de Saïda du Tlelat à Sidi bel Abbès puis à Ras el-Ma, et l'embranchement de Tabia sur Tlemcen (64 kil.), par Temouchent (75 kil.), puis de Blida à Berrouaghia en 1892. L'*Est algérien* construit la ligne de Maison-Carrée à Constantine (454 kil.), avec embranchements de Ménerville à Tizi-Ouzou (43 kil.), de Beni-Mansour à Bougie, d'El Guerra à Biskra (202 kil.), et des Ouled-Rahmoun à Aïn-beida (53 kil.). Le *Bone-Guelma* construit la ligne de Bône à Ghardimaou (166 kil.), avec embranchements de Duvivier au Kroubs (158 kil.), et de Souk-Ahras à Tébessa (128 kil.). La *Franco-algérienne* construit la ligne de Mostaganem à Tiaret (197 kil.) et celle d'Arzew à Saïda et Aïn Sefra (454 kil.), avec embranchement de Tizi à Mascara (12 kil.). Enfin la Compagnie de *Mokta el-Hadid* construit un tronçon de 33 kil. de Bône à Aïn-Mokra.

Depuis 1890 jusqu'à l'heure actuelle, l'œuvre de construction des chemins de fer algériens a été presque arrêtée. L'établissement d'un certain nombre de tramways sur route dans les environs d'Alger[1] et en Kabylie[2], la construction d'une ligne d'intérêt local d'Oran à Arzew, incorporée dans le réseau général par la loi du 17 ..., le prolongement de la petite ligne d'Aïn-Mokra jusqu'à Saint-Charles par Jemmapes (65 kil.)[3], la construction d'une ligne d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela (50 kil.)[4], le prolongement de la ligne d'Aïn-Sefra jusqu'à ... Bechar (270 kil.) et de celle de Tlemcen jusqu'...

[1] Alger à Koléa, 44 kil.; Alger à Rovigo, 37 kil.; ... Marengo, 20 kil. Un D. 10 septembre 1905 a déclaré d'utilité publique deux embranchements de la ligne de Rovigo, l'un sur Aïn-..., l'autre sur Kouba, le prolongement de la ligne de Marengo jusqu'à Cherchel, et un second réseau comprenant les lignes Affreville..., Tenès à Orléansville, Boghni à Tizi-Ghenif, Bouira à Aumale, ... aux Ouadhias.

[2] De l'Isser à Boghni, 68 kil.

[3] Concédée à la Compagnie de Mokta el Hadid (loi du 2...).

[4] Concédée à la Compagnie des chemins de fer algériens (loi du 20 juillet 1900).

du Maroc (70 kil.)[1], la construction d'une ligne d'inté-
cal de Mostaganem à Macta[2], voilà tout le bilan des
s dernières années. Cela fait aujourd'hui au total
kil. de chemins de fer d'intérêt général actuellement
tés en Algérie, non compris les lignes d'intérêt local
tramways.

construction des lignes d'intérêt général en Algérie a
environ 617 millions. Les dépenses d'exploitation os-
aux environs de 20 millions (23,3 en 1905). Les re-
brutes varient beaucoup d'une année à l'autre par
de l'inégalité des récoltes. En 1905, elles ont atteint
llions (voyageurs 10,9; grande vitesse, 1,7; petite vi-
21,9). Le coefficient d'exploitation en 1905 a été de
ur le P.-L.-M., de 71,5 sur l'État, de 64,8 sur l'Ouest
en, de 75,1 sur le Bône-Guelma et de 65,2 sur l'Est
en[3].

suffisance du réseau algérien est manifeste. Nombre
ons trouvent difficilement à écouler leurs produits par
de l'éloignement de la voie ferrée. Le bon fonctionne-
des administrations civiles et militaires souffre de la
r et de la difficulté des transports. Un nouvel effort
cessaire. Aussi, sur les 175 millions du nouvel em-
, propose-t-on d'affecter 96 millions à des travaux de
ns de fer, dont 72 millions pour la construction d'un
de kilomètres de lignes nouvelles et 24 millions
des travaux complémentaires. Dans le département
er, on propose de prolonger la ligne de Blida à Berroua-
jusqu'à Djelfa (198 kil.) par Boghari et Guelt-es-Stel,
relier Orléansville à Ténès (58 kil.) et Bouïra à Aumale

à du 29 décembre 1903 approuvant la convention passée avec
gnie de l'Ouest algérien. La section de Tlemcen à Turenne
a été ouverte à l'exploitation le 19 octobre 1907.
i du 2 juillet 1907 (J. O., 10 juillet).
n des Travaux publics, Statistique des chemins de fer français
décembre 1905. — En 1907, les voyageurs ont produit envi-
,7, la grande vitesse 2 et la petite vitesse 26,8 (Exposé de la
on générale de l'Algérie en 1907, p. 221-224).

(48 kil.). Dans le département d'Oran, on re[illegible] au port de Beni-Saf (67 kil.), le petit embran[illegible] Tizi à Mascara serait prolongé d'une part jusqu'[illegible] Abbès (82 kil.), de l'autre jusqu'à Uzès-le-Duc ([illegible] la ligne de Mostaganem à Tiaret serait rectifiée p[illegible] Relizane à Prévost-Paradol (85 kil.), sans com[illegible] kil. de raccord entre Mostaganem et La Macta. Le [illegible] de Constantine obtiendrait une ligne Constantine [illegible] 200 kil.) et une ligne Aïn Beida à Tebessa av[illegible] chement La Meskiana-Morsott (122 kil.).

Malheureusement, ces projets, raisonnables en [illegible] présentent une grosse lacune. L'Algérie organise [illegible] de chemins de fer comme si la Tunisie n'existait p[illegible] et d'ailleurs fait de même (n° 547). Une seule [illegible] la frontière. Il faudra un jour, ne fût-ce qu'au p[illegible] stratégique, relier La Calle à Tabarca, Tebessa [illegible] Sénain et à la ligne de Sousse. Sur ce point, il [illegible] la métropole d'obliger les tendances particulari[illegible] devant l'intérêt général.

545. — Les vices du système des chem[illegible] algériens. — Le sentiment le découragement q[illegible] la construction des chemins de fer en Algérie s[illegible] les vices du système suivi dans ce pays. Les v[illegible] imposent de lourdes charges et sont loin de ren[illegible] services que l'on aurait pu légitimement en attendr[illegible] plusieurs raisons :

1° Les compagnies sont trop nombreuses et [illegible] faibles. Il n'y a pas moins de cinq compagnies [illegible] 513 kil. ; Est algérien, 887 kil. ; Ouest algérien [illegible] Bône-Guelma, 436 kil. ; État[1], 980 kil., sans com[illegible] pagnie de Mostaganem-Hadjidj (100 kil.). Deux de ces c[illegible] le P.-L.-M. et l'Ouest algérien, ont un réseau [illegible] les tronçons ne se rejoignent même pas. Les v[illegible]

[1] Ancien réseau de la Compagnie franco-algérienne d[illegible] 12 décembre 1900 a ordonné le rachat.

marchandises sont continuellement obligés de changer de réseau ; de là des frais et des lenteurs. Les compagnies ont des tarifs différents au milieu desquels il est très difficile de se reconnaître. Loin de s'entr'aider, elles se contrecarrent réciproquement. L'une manque de matériel pendant que l'autre a quantité de wagons qui ne font rien. Philippeville se plaint des tarifs de détournement pratiqués par l'Est algérien qui attirent vers Alger ou Bougie le trafic qui lui revient naturellement. La multiplicité des administrations conduit nécessairement à l'augmentation des frais généraux et pour conséquence naturelle de restreindre les vues des administrateurs au détriment de l'intérêt général[1].

La construction des chemins de fer algériens a coûté très cher. Pour les premières lignes on a adopté la voie large (1m,44) et on a voulu faire aussi bien qu'en France. Il est vrai qu'alors la voie étroite était encore peu connue, et la question ne se posa même pas. On a reconnu, mais trop tard, cette faute initiale. Apercevant les avantages de la voie étroite (n° 350), on a adopté la voie de 1 mètre. Le réseau de la Franco-algérienne, les lignes de Blida à Berrouaghia, des Ouled-Rahmoun à Aïn-Beida et de Souk Ahras à Tébessa ont été construites dans ces conditions. Mais alors apparut un nouvel inconvénient. La différence de largeur des voies nécessite des transbordements de marchandises qui sont une cause de frais et de retards. L'inconvénient est surtout frappant lorsque la voie étroite s'arrête avant d'arriver à la mer, ce qui est le cas dans les départements d'Alger et de Constantine.

Les conventions passées par l'État avec les compagnies étaient telles que l'intérêt particulier de chaque compagnie était nettement opposé à l'intérêt général. Pour la construction on avait adopté à forfait un prix fixe par kilomètre, la différence entre ce prix et la dépense réelle constituant le bénéfice de la compagnie, celle-ci avait intérêt à dépenser

[1] Rapport Baudin, *J. O.*, doc. par., Chambre, sess. extr. 1903, p. 228.

le moins possible, même au détriment du bon établissement de la voie. De même pour l'exploitation : la compagnie, assurée d'une rente fixe par kilomètre, avait intérêt à dépenser le moins possible. Tout accroissement de trafic était considéré par elle comme une charge pure et simple qu'elle cherchait à éviter. Loin de donner satisfaction aux désirs du public, elle s'efforçait de les contrarier par l'élévation des tarifs et la restriction du nombre des trains. Surtout, elle cherchait à éviter les travaux complémentaires. Les choses en étaient à ce point que le roulage faisait une concurrence victorieuse au chemin de fer et que les voyageurs continuaient à prendre la diligence.

Les compagnies ainsi désintéressées vivaient de la garantie d'intérêt qui chaque année imposait à l'État une charge d'une vingtaine de millions (le chiffre le plus élevé — 25,… — a été atteint en 1893, le chiffre le plus faible — 15,… — en 1902). Cela non compris l'annuité fixe de 3.661.036 francs payée au P.-L.-M., comme représentant la part de l'État dans les frais d'établissement de son réseau algérien, et la charge résultant du rachat des lignes de la Franco-algérienne.

A cette situation, il n'y avait qu'un remède : recourir à la faculté de racheter les lignes algériennes, laquelle était ouverte depuis 1903, sauf ensuite à les affermer ou à les exploiter en régie, suivant les circonstances. Mais qui devait racheter : la métropole ou l'Algérie ?

546. — Loi du 23 juillet 1904. La réforme des chemins de fer algériens [1]. — La loi du 19 décembre 1900, donnant à l'Algérie la personnalité morale et un budget distinct, laissait à la charge de la métropole les garanties d'intérêt jusqu'en 1926 (n° 412). Mais la logique de la situation poussait à substituer l'Algérie à la métropole … bon que ce soient les populations qui bénéficient des chemins …

[1] Note 1 annexée au rapport de M. Chailley sur le budget de l'Algérie pour 1908.

er comme clientes qui en supportent les charges comme ribuables. Si les Algériens veulent être desservis mieux meilleur compte, à eux de faire les sacrifices nécessaires arriver à ce résultat. Pour cela, il fallait rejeter sur gérie les aléas futurs de la garantie d'intérêt. C'est qui a été fait par la loi du 23 juillet 1904 dont voici les ositions essentielles :

— A partir du 1er janvier 1905, les charges et les produits nets ant annuellement, tant des conventions relatives aux garanties rêts et au partage des bénéfices que du rachat ou de l'exploitades chemins de fer d'intérêt général établis ou à établir en ie, seront inscrits respectivement aux dépenses obligatoires et cettes du budget spécial de l'Algérie.

— Les avances de l'État aux compagnies de chemins de fer algéront remplacées par une subvention annuelle au budget de l'Al fixée à forfait à 18 millions pour chacun des exercices 1905, 1906 07. Cette subvention décroîtra ensuite annuellement de 300.000 pour les années 1908 à 1912 inclusivement, de 400.000 francs les années 1913 à 1917, et de 500.000 francs à partir de 1918 à l'année 1946 où elle prendra fin...

— Lorsque les produits nets encaissés par l'Algérie, à quelque ue ce soit, du chef des voies ferrées établis sur son territoire, eront les charges lui incombant pour l'ensemble de ces lignes, dent sera partagé entre la métropole et la colonie dans la proon des avances de garantie, annuités de rachat, intérêts d'ems ou insuffisance d'exploitation supportés respectivement par ne d'elles jusqu'au moment du partage..

État garde à sa charge l'annuité due au P.-L.-M. (art. 3) enonce à tout prélèvement sur le fonds de réserve dont inimum est porté de 5 à 10 millions (art. 4). Le gouvergénéral exerce, en ce qui concerne les chemins de fer iens, les pouvoirs qui appartiennent au ministre des aux publics (art. 6). Enfin l'art. 7 autorise l'Algérie à elle-même la réforme du régime de ses chemins de fer.

— Les modifications qui seraient apportées au régime des conons existantes avec ou sans changement dans la constitution des x, le rachat, l'exploitation en régie des lignes actuellement condevront être délibérées par les délégations financières et le

conseil supérieur de gouvernement, dans les formes prévues pour le vote du budget, et approuvées par décret délibéré en Conseil d'État contresigné par les ministres des Travaux publics et des Finances. En cas de rachat à l'amiable, la convention sera délibérée par les délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie dans les formes prévues par le vote du budget spécial et approuvée par une loi. — Le gouverneur général de l'Algérie et les compagnies concessionnaires de chemins de fer dans la colonie sont autorisés, en tant que besoin est, à traiter dans les conditions prévues par les dispositions précédentes. — Tout affermage de plus de vingt-cinq ans ou toute concession d'un chemin de fer d'intérêt général de plus de 20 kil. devra être approuvé par une loi.

Grâce à ces dispositions libérales, le gouvernement de l'Algérie a pu entreprendre la réforme de ses chemins de fer. Il s'est d'abord attaché à réaliser l'unification des tarifs. Aujourd'hui l'unification des tarifs de petite vitesse est effectuée sur toutes les lignes. Seule la Compagnie de l'Est-algérien s'était refusée à accéder aux demandes du gouvernement général : un décret du 25 août 1907 a autorisé l'Algérie à racheter sa concession [1].

Par suite de ce rachat, le réseau de l'État va comprendre plus de la moitié des lignes d'intérêt général algériennes. Vraisemblablement, l'Algérie sera amenée à racheter le réseau algérien du P. L. M. et celui de l'Ouest-algérien : ces deux réseaux se composent de morceaux épars, enchevêtrés au milieu des lignes de l'État.

En vertu d'un décret du 23 mars 1905, les *chemins de fer algériens de l'État* font l'objet d'une exploitation en régie assurée par la direction des chemins de fer de l'État. Le directeur des chemins de fer de l'État relève, en ce qui con-

[1] On a calculé que la part de la garantie d'intérêt devenue [illegible] par suite du rachat (7 55[illegible] 226 fr.) jointe au produit net des lignes (environ 2 724 000) permettrait de payer l'annuité de rachat [illegible] à 9 7[illegible]3 994 francs et laisserait même un excédent disponible [illegible] francs. Ce rachat entraîne comme conséquence celui de la ligne d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela par le département de Constantine. Cette ligne sera vraisemblablement rattachée au réseau général.

ce réseau, du gouverneur général de l'Algérie (art. 2), issier des chemins fer algériens de l'État, nommé par uverneur général, centralise les recettes et les dépenses réseau qui forment un compte à part (art. 6).

7. — Les travaux publics en Tunisie. Chemins de — Au point de vue du degré d'avancement des travaux publics, la Tunisie était moins déshéritée lors de lissement du protectorat que ne l'était l'Algérie en Pour l'éclairage des côtes, l'adduction des eaux, les de communication, quelques travaux étaient déjà faits. ut, elle possédait déjà 224 kil. de chemins de fer dont partenant à la Compagnie Rubattino (Tunis-La-Gou-Marsa-Bardo) et 190 à la Compagnie Bône-Guelma s à Gardimaou).

te dernière compagnie avait obtenu de l'État français, uite de conventions passées en 1877, des avantages on a pu considérer comme excessifs. Sans revenir sur tiques dirigées contre le système de la garantie for-e adopté encore ici tant pour la construction que l'exploitation (n° 545), il faut avouer que le taux de alors adopté était exagéré, étant donné qu'il s'agissait eurs jouissant de la garantie de l'État français. On il est vrai, ne pas le regretter, car cela a été pour l'État teur une bonne fortune que d'avoir dès le début un n de fer à sa disposition. Plus tard, pour compléter le de 220 kil. qu'elle s'était engagée à établir en Tuni- Compagnie de Bône-Guelma construisit deux petits uchements du Pont de Trajan à Béja (14 kil.) et de Tunis aman-Lif (17 kil.). En 1898, elle racheta pour 7 millions le réseau de la Compagnie Rubattino devenu désor-

nférences de M. de Fages et de M. Boulle. — J. Desgarennes, emins de fer en Tunisie (Quest. dipl. col., mai, juin et juillet — Vatin, *Les chemins de fer en Tunisie* (thèse, Paris, 1902). denoot, *La Tunisie et ses chemins de fer* (Rev. pol. parl., jan-02).

mais sans objet pour l'Italie. Toutes ces lignes avaient é établies à voie large (1m,44).

En 1892, deux conventions furent passées par le Gouvernement tunisien avec le Bône-Guelma pour la construction d'un second réseau. Leur approbation fut retardée jusqu'en 1894 par suite de l'opposition du Parlement français qui aurait désiré lier cette approbation à la revision des anciens contrats : elle ne fut donnée que par une loi du 12 août 1894. Toutes les lignes de ce second réseau sont à un mètre d'écartement : elles ont été construites de 1894 à 1899.

Vers la même époque fut construite la ligne de Sfax à Gafsa et à Metlaoui (243 kil.) concédée à la Compagnie des phosphates de Gafsa qui s'est engagée à la construire et à l'exploiter sans garantie d'intérêts d'aucune sorte ; les avantages accordés à la compagnie consistent dans le monopole de l'exploitation des phosphates et des chemins de fer pendant 60 ans et dans la propriété de 30.000 hectares de terre à prendre dans le contrôle de Sfax[2].

En résumé, au début du vingtième siècle, le Bône-Guelma possédait en Tunisie 316 kil. de voie large et 627 kil. de voie étroite. En y joignant le réseau, isolé dans le sud, de Sfax à Gafsa, on arrivait à un total de 1.150 kil. environ.

Ce réseau fut vite trouvé insuffisant et à peine était construit qu'il fut question de le développer. Mais deux circonstances retardèrent tout.

[1] Ce second réseau comprend : a) un embranchement à voie ... de Djedeida à Bizerte (73 kil.) ; b) une ligne d'Hammam-Lif à Sousse (134 kil.) avec embranchements de Fondouk-Djedid à Menzel-bou-Zelfa (14 kil.), de Bir bou Rekba à Nabeul (18 kil.), de K... à Kairouan (51 kil.) (a) et de Sousse à Moknine (37 kil.) et une ligne de Tunis à Zaghouan (62 kil.) avec embranchements de Smindja à Pont du Fahs (15 kil.), et sur le Mornay (21 kil.).

[2] Convention du 8 août 1896.

a) La ligne de Sousse à Kairouan avait été construite par le corps expéditionnaire avec 0m 60 d'écartement. Elle fut cédée en 1888 au Bône-Guelma ... à un mètre l'écartement de la voie reconnu insuffisant. Par contre ... la voie entre Tunis et Hammam-Lif a été réduite de 1m 44 à 1 mètre pour permettre aux wagons venant du Centre d'arriver à Tunis sans rompre charge.

'abord la rivalité des différents ports de la Régence dont un désirait devenir tête de ligne et attirer le trafic des phates et des mines de l'intérieur. Il n'y a pas en Tuni- en effet, moins de quatre grands ports : d'abord Bizerte, militaire qui a besoin d'offrir un fret de retour aux res qui lui apportent du charbon [1], puis Tunis, Sousse et où de grands travaux ont été également accomplis par même compagnie Sfax était heureusement dotée. Mais s et Bizerte se disputaient les phosphates de Ka aat- enam et Sousse aspirait à devenir la tête d'une ligne ervant tout le centre et allant jusqu'à Tebessa.

n second lieu, l'interpellation de M. André Berthelot [2], suite de laquelle le Parlement français affirma sa vo- d'exercer son droit de contrôle sur la création des futu- ignes de chemin de fer en Tunisie. Dès lors, il devenait ssaire de recourir à une loi.

le fut votée le 30 avril 1902. Elle autorise le Gouverne- tunisien à emprunter 40 millions pour construire quatre s. La première (Pont du Fahs à Kalaat-es-Senam, avec ranchement sur le Kef, 218 kil.), donne satisfaction au de Tunis. La seconde (Kairouan à Sbiba, 130 kil.), ettra d'attirer vers Sousse les phosphates du Djebel- ekma. La troisième Bizerte aux Nefzas, 76 kil.) accorde compensation à Bizerte, en permettant d'écouler par ce les minerais de fer et les gisements de calamine de cette on. La quatrième est destinée à relier Sfax au réseau de sse (art. 1). Toutes ces lignes sont à voie étroite, sauf de Bizerte aux Nefzas pour laquelle, à raison de sa si- ion, on a adopté la voie large.

n même temps, le Gouvernement tunisien a pris à son pte, à partir du 1er janvier 1903, la charge annu e de rantie d'intérêt du réseau tunisien du Bône-Guelma, que l'annuité éventuelle à payer à cette compagnie en

[1] uest. dipl. col., 15 octobre 1901. — René Pinon, *L'Empire de éditerranée*, chap. VIII.

[2] hambre des députés, séances des 8 et 15 février 1901.

cas de rachat. Le protectorat gagne à cette con[...] liberté d'allure; il acquiert le droit de modifier [...] conditions d'exploitation, d'homologuer lui-même [...] et d'autoriser les travaux complémentaires. La [...] y gagne de rejeter sur la Tunisie une charge qui, [...] avait été contractée dans l'intérêt de cette dernière, [...] complètement cependant. La participation annuelle [...] français, fixée à 2 millions pour les trois premières (1903-1905), doit décroître ensuite régulièrement [...] francs par an pour disparaître le 1er janvier 19[...]

Par la même convention, l'État français s'engage[...] nir le capital nécessaire à l'établissement d'une [...] gique (voie large) de Beja à Mateur, réclamée par [...] rités militaires et destinée à mettre les communic[...] Bizerte avec l'Algérie à l'abri d'un coup de main. [...] vernement tunisien s'engageait à rembourser au G[...] ment français, sans intérêt, les 2/3 de la dépense s[...] d'annuités échelonnées jusqu'en 1966.

La construction des lignes prévues au progr[...] 1902 n'était pas achevée que de nouveaux b[...] révélaient et réclamaient satisfaction. A la fin [...] embranchement sur Kalaat-Djerda (13 kil.) venait [...] sur la ligne de Kalaat-es-Senam, on décidait de pr[...]

[1] Convention du 17 mars 1902, approuvée par la loi du [...] En fait, la garantie effectivement servie à la Compagnie de B[...] par la Tunisie est sensiblement inférieure à la subvention [...] (1.570.660 fr. en 1903, 1.317.460 en 1904, 1.008.000 en [...] reliquat de ces trois premières années a été presque ent[...] constituer le fonds de réserve de 1 million et demi desti[...] éventuellement aux insuffisances du forfait. Ceci pour les li[...] fois déjà garanties par l'État français. — Quant aux lignes [...] par le Bône-Guelma en Tunisie depuis 1894, elles n'ont p[...] insuffisance de recettes que pendant les cinq premières [...] 1902, ces insuffisances qui avaient été comblées par la Tun[...] de lui être remboursées et, depuis 1903, la Tunisie [...] des recettes affectées à titre d'intérêt du capital d'établissem[...] a fourni cette part de bénéfices doit être affectée [...] constitution d'un fonds de réserve de 3 millions destiné [...] l'avenir aux insuffisances d'exploitation éventuelles (D. 26 j[...]

de Sousse à Moknine jusqu'à Mehdia [1], et une conven-
était passée avec la Compagnie des phosphates de Gafsa
le prolongement de la ligne de Sfax à Gafsa jusqu'à
ar. En 1905, la ligne de Kairouan à Sbiba, modifiée et
ngée, a été transformée en une ligne se détachant de la
de Sousse-Kairouan à Aïn-Grazezia et allant jusqu'à
ïr-Souatir (par Sbeitla, Kasserine et Feriana de ma-
à drainer vers le port de Sousse les phosphates d'Aïn-
ares (D. 5 juillet 1905) La longueur de cette ligne s'est
trouvée portée à 270 kil. Enfin, une loi du 10 janvier
a autorisé un nouvel emprunt de 75 millions. Sur ce
30 millions doivent être affectés à des travaux complé-
aires sur les lignes existantes, travaux rendus néces-
par l'accroissement inattendu du trafic [2]. 28 millions
nt être employés à construire 420 kil. de lignes nouvel-
2 millions à des travaux de routes, et 5 millions doivent
ter la dotation initiale du fonds d'achat de terres pour
onisation.

s deux petites lignes ont été dotées sur les ressources propres
dget, ainsi que le prolongement de la ligne Kairouan-Sbiba
à Aïn Moulares.

ligne de Kalaat-es-Senam est armée d'un matériel lui per-
nt d'exporter 200 000 tonnes de phosphates. Or c'est 600 000
qu'il lui faudra bientôt transporter, sans parler du produit
nes de fer et les produits agricoles. D'un autre côté, il devient
aire de créer une grande gare de marchandises à Tunis.
lignes sont les suivantes :
gne Mateur-Nebeur (ligne stratégique Beja-Mateur prolongée,
longueur sera ainsi portée à 130 kil.),
olongement de la ligne des Nefzas jusqu'à Tabarka (37 kil.)
ant la Kroumirie;
olongement de la ligne Menzel-bou-Zelfa jusqu'à Kelibia (35
sservant la presqu'île du Cap Bon;
olongement de la ligne de Zaghouan jusqu'à Bou-Ficha (33 kil.)
rejoindra la ligne de Sousse,
gne de Sfax à Bou-Thadi (80 kil.) desservant la région des
s;
gne rurale reliant à Tunis certains centres européens de la
e probablement divisée en 2 tronçons : Tunis-Massicault et
ouk à Medjez-el-bab sur la ligne de la Medjerdah.

Cette loi du 10 janvier 1907 indique une orienta[tion]
nouvelle. Jusque-là le Protectorat avait pay[é]
ses travaux neufs, soit sur les fonds du budget ord[inaire]
sur les excédents disponibles et le produit des co[...]
De 1883 à 1905, il avait prélevé dans ce but enviro[n]
[mil]lions sur le budget ordinaire et 78 millions sur les [...]
disponibles. Mais la continuation de cette po[litique]
plus possible : les crédits inscrits au budget or[dinaire]
au début pouvaient être presque entièrement cons[acrés aux]
travaux neufs, sont de plus en plus absorbés par [...]
d'entretien. Le système des concessions, pratiqu[é]
ment pour la construction des chemins de fer, éta[it]
comme permettant aux concessionnaires de réalise[r]
[bé]néfices que le Protectorat aurait pu garder pour l[...]
était donc d'emprunter pour ne pas retarder la mise [...]
du pays. C'est ce que l'on s'était décidé à faire [...]
chemins de fer en 1902 en décidant un emprunt [...]
[mil]lions.

Mais la construction des voies ferrées ne représen[te]
partie des travaux publics nécessaires. Il fallait [...]
programme d'ensemble. Celui qui a été arrêté en [...]
pose sur les bases suivantes : dépenser en une [...]
d'années 125 millions en travaux neufs [1], en dema[ndant]
un emprunt devant être réalisé par tranches succ[essives]
50 aux excédents disponibles des années à venir, [...]
service de l'emprunt sans recourir à des impôts [...]
grâce aux produits du trafic des phosphates et de[s chemins]
de fer. L'exécution de ce programme pourra d'ai[lleurs être]
accélérée ou ralentie suivant l'urgence des besoi[ns et la si-]
tuation financière de la Régence. Mais dès main[tenant le]
Protectorat peut montrer avec fierté ce qu'il a f[ait en un]
quart de siècle [2].

[1] Ainsi répartis : Chemins de fer, 58 millions ; routes, 1[...]
[mari]times, phares et balises, 7 ; hydraulique, 12 ; bâtiments [...]
[tra]vaux communaux, 1 ; imprévus, 6 ; colonisation, 10 ; offi[ces]
enseignement, 1 ; administration (hôpitaux, sûreté pu[blique] [...]

[2] Voir la comparaison de l'outillage économique de [...]

B. — **Les projets de transsaharien**[1]. — Le projet chemin de fer transsaharien, destiné à relier l'Algé- oit au Sénégal, soit au Tchad, a en France d'ardents ans qui le reprennent périodiquement, chaque fois l'occasion leur semble favorable. L'idée a été mise en vers 1879 par un ingénieur, M. Duponchel ; elle fut onnée à la suite du massacre de la mission Flatters. gnature de la convention franco-anglaise de 1890) parut a M. Rolland une occasion propice pour la ndre. En 1899, après les événements de Fachoda, ul Leroy-Beaulieu crut également le moment venu ommencer la campagne : il le fit avec ardeur dans bats, l'*Économiste français* et la *Revue des Deux-Mon-* a même consacré à cette question un volume entier, ieux et séduisant[2]. Cette nouvelle tentative n'aboutit nieux que les précédentes : l'opinion publique en e, actuellement préoccupée des affaires du Maroc, ou- olontiers le Sahara et, ce faisant, on ne peut pas dire e lâche la proie pour l'ombre.

partisans du transsaharien d'ailleurs sont loin d'être rd, tant sur le point de départ que sur le point d'ar- de la ligne projetée. La rivalité de trois provinces ennes a eu encore l'occasion de se manifester à ce Les défenseurs de l'Oranie ont préconisé le prolon- nt de la ligne d'Arzew à Aïn-Sefra jusqu'a Touin- ou : cette ligne a pour elle d'avoir dépassé le 32° degré itude, alors que Berrouaghia est au 36° et Biskra au Mais Alger, la capitale, n'est-elle pas le point de départ ne d'une voie impériale? Les partisans de ce second

1. en 1906 dans le rapport de M. de Fages, directeur général des x publics (reproduit *in extenso* à la suite du rapport de M. Co- a Chambre des députés sur le budget de 1908 Protectorats). existe sur la question du transsaharien une bibliographie ex- ment abondante. Voir les ouvrages cités à la fin des thèses de at de MM. Honoré (Paris, 1901) et Lestrade (Paris, 1903).

2. aul Leroy Beaulieu, *Le Sahara, le Soudan et les chemins de ansshariens*, 1904.

trajet bifurquent d'ailleurs, les uns vers le Niger, les autres vers le Tchad. La construction de la ligne Biskra-Ouargla dans la province de Constantine, n'a été demandée avec tant d'insistance que parce qu'elle paraissait l'amorce d'une voie plus longue aboutissant à Zinder ou au Tchad. Il n'est pas jusqu'à la Tunisie qui n'ait elle aussi ses partisans, et une ligne partant de Gabès (34° lat.), serait volontiers préconisée si Ghadamès et Ghât n'avaient pas une garnison turque.

Certes la construction d'un transsaharien flatte le sentiment impérial et séduit l'imagination. Ses partisans font valoir des considérations économiques et politiques que l'on devine : attirer vers l'Algérie le commerce du Soudan qui va aujourd'hui vers la côte de l'Atlantique, mettre les Tropiques à quelques jours de Paris, pouvoir jeter rapidement des troupes dans le Soudan, garantir ainsi la sécurité de notre Afrique occidentale et tenir à notre discrétion les colonies étrangères enclavées au milieu de l'Afrique française. Certes, cela est tentant. Mais est-il bien opportun de jeter des millions dans le désert, alors que, faute d'argent, tant de travaux urgents sont obligés d'attendre? Il nous reste à construire en Indo-Chine, à Madagascar, et dans l'Afrique mineure elle-même, quantité de lignes à coup sûr plus rémunératrices que le transsaharien et qui n'offrent pas un intérêt moindre au point de vue de la défense de nos colonies. Sans doute, poser 2 500 kil. de rails à travers le Sahara n'est pas une tâche au-dessus des forces de notre pays. Lorsque l'exploration du Sahara sera achevée et que les richesses qu'il contient dans son sous-sol seront mieux connues, on pourra discuter utilement le tracé du transsaharien. Mais aujourd'hui, toutes les discussions sur ce point sont au moins prématurées et bonnes à détourner l'attention des entreprises plus urgentes. « Dans l'ensemble des travaux qui s'imposent à l'activité de la France, cette entreprise est primée par quantité de projets d'une utilité incontestablement supérieure ».

CHAPITRE XV

ORGANISATION MILITAIRE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

9. — **Obligation des Algériens et des Tunisiens rvice militaire.** — Dans quelle mesure les habitants Algérie et de la Tunisie doivent-ils le service militaire ? répondre à cette question, il faut distinguer entre les ais, les étrangers et les indigènes.

Pendant très longtemps, les *Français* domiciliés en Al- ont été dispensés de tout service militaire. Une loi du embre 1875 a déterminé pour la première fois les con- s auxquelles ils pourraient y être astreints. La loi du llet 1889 (art. 31) décida que leur situation serait la même elle des Français établis dans les colonies autres que ntilles et la Réunion. Les jeunes Algériens devaient être porés dans les corps stationnés en Algérie et envoyés la disponibilité après une année de présence effective es drapeaux. La même règle était appliquée aux Français is en Tunisie.

rs de la discussion de la loi portant réduction du service aire à deux ans, on se demanda s'il y avait lieu de faire dis- ître le privilège dont jouissaient les Français d'Afrique. xte voté par le Sénat, tout en maintenant le service d'un our les Français établis en Tunisie, assimilait complète- les Français d'Algérie à ceux de la métropole. Mais la mission de la Chambre estimait que toute distinction en- es Français de Tunisie et ceux d'Algérie serait injuste rationnelle. Ne voulant pas, « pour le seul et faible tage d'augmenter de 3.000 hommes l'effectif général,

risquer de compromettre l'œuvre de colonisation entreprise par la France dans l'Afrique du Nord », elle proposait de maintenir, pour les uns comme pour les autres, la réduction du service à un an. L'avis du Sénat l'a emporté. Avec le maintien des 28 et des 13 jours, c'est le seul point sur lequel la haute assemblée ait refusé de céder. La loi du 21 mars 1905 porte, dans son art. 89 : « Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie et en Tunisie ».

Une grave question est celle de savoir si les conscrits d'Algérie et de Tunisie doivent faire leur service en Afrique ou en Europe. Cette dernière solution s'impose, à notre avis d'une manière absolue. Il ne s'agit pas seulement de faire voir du pays aux jeunes Algériens, de leur apprendre à connaître la France, d'assimiler le mieux possible ceux qui sont d'origine étrangère, de combattre le particularisme algérien en noyant les conscrits d'Afrique au milieu des autres Français, au lieu de les laisser entre eux. Il y a une autre raison autrement puissante. Les événements pénibles qui se sont déroulés dans le midi de la France en 1907 ont montré le grave défaut du recrutement régional. Or, ce qui s'est passé au nord de la Méditerranée n'est rien auprès de ce qui pourrait se passer un jour en Algérie si par malheur on était obligé de recourir à la troupe pour réprimer une émeute de la population civile. Faire garder l'Algérie par les régiments où les Français d'Europe sont en minorité est une combinaison qui, même en temps ordinaire, ne va pas sans inconvénients. Rien ne la justifie d'ailleurs : l'Algérien qui ferait son service militaire au nord de la Méditerranée ne serait pas plus à plaindre que le métropolitain qui fait son service en Algérie. En cas de troubles dans l'Afrique du Nord, cette combinaison constitue, pour tous les esprits clairvoyants, une imprudence suprême.

b. Les *étrangers*, c'est là un principe évident, ne doivent pas le service militaire. Toutefois, en vertu de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, les Espagnols nés sur le territoire français, qui ne peuvent pas produire un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne, doi-

être compris dans le contingent et faire leur service les régiments français. Cette disposition est d'une ap-ion nécessairement très fréquente en Algérie (Circ. gén. 20 janvier 1896).

Quant aux *indigènes*, une différence considérable existe les Algériens et les Tunisiens. Ces derniers doivent vice militaire dans l'armée tunisienne en vertu du dé-eylical du 12 janvier 1892, dit *loi sur le recrutement*. ritoire de la Régence est divisé à ce point de vue en ter-de maghzen et en territoire de recrutement (D. 23 mars Les habitants des territoires de maghzen (caïdats des hemma et des Nefzaoua) doivent fournir les cavaliers sés à la garde de la frontière. Le reste de la Régence le territoire de recrutement. Pour réunir le contin-nnuel, on procède par voie de tirage au sort entre tous nes gens de dix huit à vingt et un ans. La durée du ser-st de trois ans [1]. Tout jeune soldat désigné par le sort a it de se faire remplacer. Il doit verser à cet effet dans la du Trésor un prix de remplacement dont le montant est haque année par décret (actuellement 1.000 fr. [2]). On tue ainsi un *fonds du remplacement militaire des nes* avec lequel on paie les *primes d'engagement et de gement* à un nombre égal de volontaires (D. 5 novem-902). Les indigènes, appelés ou engagés, qui servent les troupes de Tunisie forment un total de près de hommes [3].

réserves indigènes ont été créées par un décret bey-du 2 avril 1904 portant qu'en cas de mobilisation les

[1] r pour les détails le texte du décret du 12 janvier 1892 dans v° *Recrutement tunisien*. L'art. 36 énumère les cas de dis-

[2] c. 5 février 1908.

[3] contingent indigène appelé dans les troupes de Tunisie s'élève ement à 5.325 hommes (4.600 tirailleurs et 725 spahis) et le gent mercenaire à 2.257 hommes (1.986 tirailleurs, 242 spahis, illiaires de la remonte). Voir Rapport Messimy sur le budget de rre pour 1908 (*J. O.*, doc. parl., sess. ord. 1907, p. 1441).

sept dernières classes libérées du contingent ser[illegible]
sous les drapeaux.

L'indigène algérien, au contraire, n'est pas [illegible] loi du recrutement. L'autorité militaire [illegible] les *goums*, mais il n'y a presque plus de [illegible] on a cessé de demander aux indigènes de [illegible] fantassins (*askars*, ou des cavaliers (*khelas*). L[illegible] à ce point de vue, est donc plus douce.

S'ils ne sont pas astreints au service milita[illegible] digènes algériens ont le droit de contracter un [illegible] volontaire dans l'armée française[1]. La durée de l'e[illegible] est de quatre ans. Il peut être suivi de deux [illegible] ments, également de quatre ans, et d'un dernier [illegible] ment de trois ans. Les indigènes, jusqu'en 1903, [illegible] admis que dans des corps spéciaux (tirailleurs [illegible] spahis). Un décret du 7 avril 1903, dans le but [illegible] ger dans une large mesure du service souvent p[illegible] postes et des colonnes du sud algérien le perso[illegible] péen, affecté aux formations d'artillerie, du géni[illegible] des équipages militaires, aux troupes d'admi[illegible] aux sections d'infirmiers [illegible], a permis aux indigènes [illegible] tracter des engagements dans les corps et [illegible] ces différentes armes stationnés en Algérie. Les [illegible] qui servent dans les troupes d'Algérie forment [illegible] légèrement supérieur à 19.000 hommes[2].

Le rapporteur du budget de la Guerre pour 19[illegible] posé d'introduire en Algérie le système qui fo[illegible] Tunisie. Nos sujets musulmans possèdent de très [illegible] qualités militaires et la France n'est pas assez ric[illegible] mes pour qu'il soit superflu de les utiliser. Au[illegible]

[1] D. 21 avril 1866, titre I (art. 1 à 8). D. 22 septemb[illegible] fiant les art. 4 et 5 du précédent. D. 13 novembre 1899 [illegible]

[2] 3 régiments de tirailleurs indigènes, 15.749 ; 4 régim[illegible] 2.484, indigènes des batteries d'artillerie, 460 ; du gé[illegible] 150 ; des sections de commis et services d'administrati[illegible] 19.033 (Rapport Messimy, *loc. cit.*

[3] Rapport Messimy, *J. O.*, doc. parl., sess. ord. 1907,[illegible]

bre des régiments indigènes permettrait de garnir notre
ière de l'Est avec une partie des troupes européennes
tenues en ce moment en Algérie. La proportion d'un tiers
ldat européen contre 2 soldats indigènes, est considérée
me normale et suffisamment prudente aux colonies.
dans l'Afrique du Nord, la proportion est de deux tiers
uropéens contre un indigène). On pourrait sans impru-
e incorporer en Algérie 20.000 indigènes provenant des
ls. Par la même occasion, il conviendrait d'organiser en
rie des réserves indigènes analogues à celles qui exis-
en Tunisie. La question est actuellement à l'étude.

ans les régiments de tirailleurs et de spahis, la moitié
mplois de caporal (ou brigadier), de sergent (ou maré-
de logis), de sous-lieutenant et de lieutenant est ré-
ée aux indigènes. Le sous-officier indigène est promu
er sans passer par aucune école. A titre tout à fait
ptionnel, un indigène peut arriver au grade de capi-
. « A grade égal et en toutes circonstances, l'officier
ais a le commandement ».

vertu de la loi du 11 juillet 1903, les militaires indi-
s en Algérie ont droit à une pension proportionnelle au
de 12 ans de services effectifs et à une pension pour
nneté à 25 ans de services effectifs, conformément à un
annexé à ladite loi. Les militaires titulaires d'une pen-
proportionnelle restent à la disposition du ministre de
uerre pendant dix ans à partir de leur radiation des
rôles (art. 2). Cette loi, qui a eu pour objet essentiel de
uer les charges qu'aurait imposé au budget le paiement
pensions proportionnelles dans les conditions prévues
es lois métropolitaines[1], ne change rien à la situation

[1] e droit des militaires indigènes à l'obtention d'une pension pro
onnelle avait été contesté, mais il leur avait été reconnu par un
du Conseil d'État du 4 août 1899. La différence entre les pen-
proportionnelles accordées aux militaires indigènes par la loi
juillet 1903 et celles accordées aux militaires français par les
les 18 mars et 15 juillet 1889, se justifie d'ailleurs par cette

des officiers indigènes en ce qui concerne leur droit à la pen-
sion (art. 3) : ils continuent à bénéficier de la législation mé-
tropolitaine sur les pensions des officiers de l'armée de terre.

550. — Service dans l'armée de mer. — En ce qui concerne le service dans l'armée de mer, il faut également distinguer entre les Français et les indigènes. Les premiers sont pris en Algérie par l'inscription maritime depuis le décret du 12 juillet 1880. Ce décret, portant que les inscrits algériens passeraient un an à bord des navires de l'État et resteraient ensuite pendant six ans à la disposition du ministre, est aujourd'hui remplacé par les dispositions du titre V de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime. Les inscrits algériens sont soumis maintenant aux mêmes règles que les inscrits de la métropole ; ils doivent le service de dix-huit à cinquante ans, mais leur présence effective sous les drapeaux est réduite à un an. Le nombre des inscrits étaient de 7.211 en 1907 [1].

Une loi du 18 juillet 1903, qui a son origine dans une proposition de M. Albin Rozet, a créé en Algérie et en Tunisie un corps de marins indigènes ou *baharia*. Une inscription maritime spéciale est instituée pour les musulmans, sujets français ou tunisiens. Ces inscrits s'engagent à servir pendant trois ans au moins à bord des bâtiments de la flotte nationale, à exercer une profession maritime jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans et à rester pendant ce même temps à la disposition du ministre de la Marine (art. 2). Par contre, ils ont droit à une prime d'engagement, à une pension de retraite, à une haute paie journalière dans certains cas (art. 4) et à toutes les allocations faites aux marins français (art. 6). En dehors des inscrits, le corps des baharia comprend aussi des engagés volontaires de trois à six ans ...

considération que, pour l'indigène rentré dans sa tribu, les besoins sont moindres et l'existence moins coûteuse que pour le militaire français retraité.

[1] Dont 1.219 français d'origine, 5.303 naturalisés et 689 indigènes (Exposé de la situation de l'Algérie pour 1907, p. 193).

t des indigènes tunisiens incorporés en exécution de
ylicale (art. 5).
écution de cette loi, le corps des baharia a été orga-
Algérie par les décrets du 18 janvier 1905 et du 10
06 et en Tunisie par celui du 9 juillet 1906.
mbre des marins français et indigènes en Tunisie a
é la création d'une organisation judiciaire maritime
ce pays (D. 14 février 1906).

— Garde et défense de l'Afrique du Nord.

d'armée — le 19[e] —, relevant du ministère de la
t soumis en principe aux mêmes règlements que
sont stationnés dans la métropole, est chargé de la
l'Algérie. Au point de vue territorial, il comprend
isions : Alger, Oran et Constantine. La divi-
ger comprend les subdivisions d'Alger, Médéa et
; la division d'Oran celles d'Oran, Mascara, Tlemcen
fra ; la division de Constantine celles de Constan-
et Batna (D. 9 décembre 1894). La Tunisie est gar-
une division d'occupation distincte, mais composée
ents analogues à ceux qui servent en Algérie.
upes d'infanterie stationnées en Afrique compren-

tre régiments de zouaves à 5 bataillons[1] (Alger,
nstantine et Tunis) ;
tre régiments de tirailleurs algériens à 6 bataillons
Mostaganem, Constantine et Bizerte) (Loi du 9 fé-
9) ;
x régiments étrangers à 5 bataillons[2] (Sidi-bel-
Saïda) ;
bataillons d'infanterie légère d'Afrique, destinés
les militaires énumérés à l'art. 1 du décret du
bre 1899. (Trois de ces bataillons sont actuellement

quième bataillon de chaque régiment de zouaves tient
n France (Loi du 9 février 1899).
rtie de ces bataillons tient garnison en Indo-Chine et à
(t. I, p. 551, note 4).

stationnés en Tunisie, les deux autres sont à Kef [illegible]
Laghouat ;

5° Quatre compagnies de fusiliers de disciplin[e] (
Biskra, Mecheria et Aumale)[1].

Les troupes de cavalerie comprennent :

1° Six régiments de chasseurs d'Afrique à 5 es[cadrons]
(Blida, Tlemcen, Constantine, Tunis, Alger et Mas[cara]

2° Quatre régiments de spahis algériens à 5 es[cadrons]
(Médéa, Sidi-bel-Abbès, Batna et Sfax). Ces [régiments]
comprennent des escadrons mobiles, casernés co[mme les]
autres troupes, et des escadrons sédentaires, [établis sur des]
terres qui leur ont été concédées et formant des [douars dans]
lesquels chaque spahi vit avec sa famille, ses ser[viteurs et]
ses troupeaux (D. 13 novembre 1899).

Toutes ces troupes d'infanterie et de cavalerie s[ont spécia]
les à l'Algérie et à la Tunisie. En temps normal [il n'y a pas]
en Algérie de régiments d'infanterie ou de cava[lerie venant]
de France.

Au point de vue de leur origine, les zouaves et [les chas]
seurs d'Afrique reçoivent uniquement des França[is, soldats]
du contingent ou engagés volontaires, provenant d'[Algérie,]
de Tunisie ou de la métropole. Les régiments étra[ngers sont]
composés uniquement d'engagés volontaires, étra[ngers ou]
même français. Les tirailleurs algériens et les spa[his reçoi]
vent soit des indigènes algériens engagés volo[ntaires, soit]
les indigènes tunisiens désignés par le sort ou cons[cri]
ptés. De là résulte que seuls les régiments de zou[aves et de]
chasseurs d'Afrique reçoivent des réservistes. Se[ule]
ment, ils ont des unités territoriales correspondant[es]

Quant aux troupes d'artillerie, du train des équi[pages et]
du génie stationnées en Algérie, elles se composent [de troupes]
détachées de la métropole, et il n'y a rien de part[iculier à]
en dire.

Toutes ces troupes forment un effectif tota[l]

[1] Il faut y joindre le 17° régiment d'infanterie envoyé [en]
1907 à la suite des troubles du Midi.

mes environ dont plus de 53.000 sont stationnés en rie et 20.000 environ en Tunisie[1].

ces forces relativement considérables, il convient encore uter la gendarmerie et les compagnies sahariennes.

gendarmerie comprend en Algérie cinq compagnies iers, 34 ; troupes à cheval, 900 hommes ; troupes à pied, enfants de troupe, 180 : auxiliaires indigènes, 111)[2]. La ion de nouvelles brigades est réclamée avec insistance l'intérêt de la sécurité publique. En Tunisie, il existe compagnie de gendarmerie française et une gendare indigène (oudjak).

ur faire la police de l'extrême-sud, on a créé en 1902 *ompagnies sahariennes*. Ces compagnies, actuellement ombre de quatre (Tidikelt, Touat, Saoura, Colomb), réglées par un décret du 1er août 1905 modifié par celui janvier 1908. Elles se recrutent par voie d'engages volontaires, partie parmi les sous-officiers et soldats ais, partie parmi les indigènes (voir l'art. 12 du D. oût 1905, modifié en 1908).

1. Messimy, dans son rapport sur le budget de la Guerre pour donne les chiffres suivants :
rie : 1° Contingent français 25 998 (3 régiments de zouaves, 2 bataillons d'infanterie légère, 3 408, 3 compagnies de disci- 762, 5 régiments de chasseurs d'Afrique, 4 158, 3 compagnies de rie de remonte, 787 ; 1 bataillon d'artillerie à pied, 670, 9 batteries lées, 1 457, 1 détachement d'ouvriers d'artillerie, 2[illegible] sapeurs, train, 1 431, ordonnances, 31[illegible], 1 section de secrétaires d'état- et de recrutement, 191, 8 sections de commis et ouvriers d'ad- tion, 1 424, 3 sections d'infirmiers, 188[illegible]) ; 2° Régiments étran- [illegible] 28, 3° Mercenaires indigènes, 19 033. — Total 53.65[illegible].
usie : 1° Contingent français, 12 409 (1 régiment de zouaves, 3 bataillons d'infanterie légère, 1 662, 1 compagnie de disci- 25[illegible], 1 régiment de chasseurs d'Afrique, 830 ; 1 détachement de ers de remonte, 5[illegible]8, 1 bataillon d'artillerie à pied, 862, 3 batte- [illegible]lées, 44[illegible], 3 batteries d'Afrique, 570, 1 détachement d'ouvriers lerie, 19[illegible], sapeurs, 416, train, 539, ordonnances, 117 ; 1 déta- nt de secrétaires d'état-major, 73, 1 détachement de commis et ers d'administration, 24[illegible], 1 détachement d'infirmiers, 351), ingent indigène appelé, 5.325, 3° Contingent mercenaire, 2 257. [illegible] 19.991.
rojet de budget pour 1909, p. 138

Chaque compagnie comprend un premier noyau [illegible] lassins, appuyé par une section d'artillerie, assez [illegible] résister aux attaques qui peuvent se produire dans [illegible] gions, puis des cavaliers et des méharistes pour p[illegible] et rejoindre l'ennemi. L'infanterie elle-même [illegible] montée, peut se déplacer rapidement. Les hommes [illegible] posent ces compagnies se nourrissent, se logent [illegible] lent à leurs frais. Ils pourvoient de même à [illegible] nourriture et au harnachement de leurs m[illegible] 1er août 1905, art. 9 et 10). Cette organisation [illegible] permet d'éviter aux troupes régulières qui [illegible] dans le Tell des fatigues excessives, et en même [illegible] évite des dépenses disproportionnées[1].

552. — Critiques et projets de réforme. — L'[illegible] sation de notre armée d'Afrique a donné lieu dep[illegible] années à d'assez vives critiques[2]. On lui reproche [illegible] manière générale d'être trop restée ce qu'elle était [illegible] et de n'avoir pas su évoluer avec les circonstances.

Première critique : cette armée est devenue [illegible] breuse et elle coûte trop cher. Elle est devenue [illegible] breuse et cela se comprend : on a continué en effet [illegible] en Afrique chaque année le même nombre de jeunes [illegible] métropolitains que par le passé (environ 6.500[3]). [illegible] contingent il faut ajouter les conscrits algériens, [illegible] en plus nombreux depuis la loi de 1889 (p. [illegible] maintenant font non plus un an, mais deux ans de [illegible] si bien que nos régiments de zouaves et de chasseurs

[1] Malgré cela, l'effectif des troupes régulières stationnées [illegible] territoires du Sud s'élevait encore au 1er avril 1907 à près [illegible] hommes (officiers, 303 ; troupe, 9 238).

[2] Voir les rapports de M. Messimy sur le budget de la G[illegible] 1907 (J. O., Doc. parl., sess. ord. 1906, p. 1313 et [illegible] *ibid.*, sess. ord. 1907, p. 1441-1445).

[3] En 1907, il a été incorporé en Algérie 6 153 jeunes [illegible] France dans le service armé et 355 dans le service aux[illegible] compris les soldats des bataillons d'infanterie légère et [illegible] de discipline).

regorgent d'hommes. Et cette armée, trop importante, très cher, beaucoup plus cher à proportion que l'armée ope. M. Messimy dit : plus de 73 millions de francs.

onde critique : l'organe a survécu à la fonction dans e d'Afrique. Elle manque d'artillerie et possède un re de régiments de cavalerie ridiculement exagéré. Le e des affaires indigènes coûte encore près d'un million étropole, malgré l'extension du territoire civil. On a vé quantité d'hôpitaux militaires qui servent surtout opulation civile (M. Messimy en a compté 19 dans les- le nombre des journées de malades civils dépasse de oup celui des journées de malades militaires. Une ation analogue peut être faite au sujet du service de onte. Le budget de la Guerre supporte ainsi quantité penses qui normalement devraient incomber au budget l de l'Algérie ou à celui des communes.

isième critique : quantité d'officiers se rouillent en ie : ils ne se tiennent pas au courant des nouvelles des, les progrès accomplis dans les armées européen- uand ils y restent trop longtemps, ils en arrivent à ne ouloir servir en France, ne sachant plus, ils en con- ent eux-mêmes, « ce qu'est un régiment d'infanterie, lus que l'instruction d'une classe de recrues ». Malgré ravoure et leurs qualités brillantes, ces officiers ne ient pas le cas échéant tous les services que la patrie en droit d'attendre d'eux pour la défense du territoire politain. Ce sont en partie des « forces perdues ».

diverses critiques s'adressent particulièrement à l'ar- d'Algérie bien plus qu'à celle de Tunisie, laquelle ne pas le poids des habitudes contractées à l'époque de la rchie de Juillet et du Second Empire. Mais là encore nt un quatrième vice. La séparation maintenue en de paix entre la division d'occupation de Tunisie et e d'Algérie est irrationnelle. L'unité de commandement l'Afrique du Nord devrait être réalisée dès le temps de La défense de l'Algérie est solidaire de celle de la Tu A ce point de vue, combien n'est il pas regrettable que

ces deux pays ne soient reliés que par une ligne... ligne à une voie (n° 534) !

Toutes ces critiques peuvent se rattacher à ... nérale commune qui les domine et qui les inspire.

Le rôle auquel nos troupes d'Afrique sont ... l'avenir ne ressemble guère à celui qu'elles ... le passé. Leur fonction essentielle autrefois a été ... rir l'Algérie et de réprimer les insurrections. ... saient faites pour lutter contre les indigènes ... au contraire, ce point de vue, sans être devenu ... passé au second plan. Il faut songer surtout ... l'Afrique du Nord contre les attaques possibles ... sance européenne. Pour cela, il faut d'abord ... temps de paix comme en temps de guerre, l'un... mandement dans l'Afrique mineure, centraliser à ... tous les ordres devraient partir, la direction de ... litaire de la France au sud de la Méditerranée ... ensuite rajeunir l'organisation de l'armée d'Afr... duisant des services qui ne correspondent plus ... besoins qu'autrefois. Il faut aussi viser à utiliser ... ressources en hommes que l'Afrique mineure pe... population, tant indigène qu'européenne, de l... présente à ce point de vue des ressources consi... serait impardonnable de ne pas prendre dès le ... les mesures permettant de les utiliser en cas ... L'accroissement de la population apparaît ainsi ... ment comme un agent nécessaire de progrès é... mais comme une condition de sécurité.

Quant à réduire l'armée d'Afrique, cela sera ... dence. Les communications par mer entre la ... l'Algérie pourraient être coupées en temps de gu... donc que l'armée d'Afrique soit assez forte pour ... sister seule pendant plusieurs mois à une invasion ... Heureusement pour nous, l'Afrique mineure ... défense facile. L'Algérie, prise isolément, au... craindre d'une puissance étrangère installée en T... Maroc et qui aurait ainsi toute facilité pour intr...

ique mineure une armée d'envahissement : pour assurer écurité, il lui faudrait garnir fortement ses frontières à . et à l'Ouest. Mais du côté de la Tunisie, ce danger est uré et nous avons tout lieu d'espérer qu'il ne se produira ais du côté du Maroc. A moins qu'il ne vienne d'Egypte e Tripolitaine et ne reprenne ainsi la voie suivie par les hisseurs arabes, l'ennemi ne peut arriver que par mer. ont les côtes qu'il faudra défendre et, en vue d'une lutte ime, nous avons Bizerte, que nous transformons depuis ues années à coups de millions pour en faire notre ton africain », et dont le lac immense peut abriter tout lotte [1].

r Bizerte : René Pinon, *L'empire de la Méditerranée*, ch. VIII. vision navale de la Tunisie, placée sous les ordres d'un officier eur de la Marine (D. 15 février 1899), comprend 3 canonnières sées, 1 aviso-torpilleur, 1 contre-torpilleur, 8 torpilleurs de mer, 1 sous-marins. La division navale de l'Algérie, placée sous tres d'un contre-amiral (Déc. min. mar. 28 juin 1904), comprend re-torpilleurs et 1 aviso-torpilleur.

CHAPITRE XVI

LE MAROC[1].

---

553. — Notions générales sur le Maroc. — [illegible]
nisme vivant aux portes de l'Europe, le Maroc [illegible]

[1] La bibliographie relative au Maroc est devenue [illegible] abondante depuis le commencement de ce siècle. La plupar[illegible] aussi bien générales que spéciales ont consacré da[illegible] années de nombreux articles aux affaires marocaines [illegible] de préférence : 1° le *Bulletin du Comité de l'Afrique* [illegible] qui, depuis la fondation du *Comité du Maroc* (juin 190[illegible] également l'organe de ce nouveau comité ; 2° la *Revue* [illegible] *et parlementaire* (voir en particulier les nos de janvier [illegible] août (René Siefert) et décembre (A. Bernard) 1903, [illegible] tier), février [illegible], juillet [illegible] et novembre (René Millet) 19[illegible] (J. Bosten) 1905, mars (de Lapradelle) et novembre 190[illegible] let), juin (René Millet) et novembre (Sabatier) 190[illegible] colonial) 1908 ; 3° la *Revue générale des scien*[illegible] MM. Machat, A. Bernard, E. [illegible] et Dr Weis[illegible] à mai 1903 ; 4° la *Revue générale de droit international* [illegible] p. 701-750 ; 1905, p. 51 et s. ; 1906, p. 171-178, 20[illegible] 1907, p. 763-785 ; 5° la *Revue des Deux Mondes* (articles [illegible] Pinon réunis en un volume en 1904 sous ce titre : *L'em*[illegible] *Méditerranée* ; 6° la *Revue de Paris* (articles de M. [illegible] réunis en un volume en 1906 sous ce titre : *L'affaire* [illegible] 7° le *Correspondant* ; 8° les *Questions diplomatiques et* [illegible] 9° la *Quinzaine coloniale*, etc. Voir également la colle[illegible] Toutes ces publications permettent de suivre au jour le [illegible] toire des affaires marocaines dans ces dernières ann[illegible] Rouard de Card, *Les traités entre la France et le Ma*[illegible] A. Tardieu, *La conférence d'Algésiras*, 1907. — Gou[illegible] *tique française au Maroc*, thèse, Paris, 1906.

Parmi les ouvrages de fond consacrés à la descript[illegible] de ses habitants, il faut citer ici : Erckmann, *Le Maro*[illegible] De Foucauld, *Reconnaissances au Maroc*, 2 vol., 188[illegible]

sa, l' « Extrême-Occident », est resté, jusqu'à ces temps
iers, étroitement fermé à la pénétration européenne.
it une des contrées du globe les moins connues. Cette
tion pouvait séduire l'artiste ou l'écrivain épris de cou-
locale et de pittoresque[1]. Elle était incompatible avec
reté de la navigation dans la Méditerranée même : les
es qui s'approchaient des côtes inhospitalières du Rif
aient d'être pris par des pirates[2]. Elle constituait un
la civilisation. Seule, la rivalité des puissances euro-
es a permis à cette situation de se prolonger. Elle
disparaître le jour où celles-ci comprendraient que
ntérêt commun est de s'en remettre à l'une d'elles du
e faire la police de ce pays.

France, qui a avec le Maroc une frontière de terre
e de plus de 1.000 kil. et qui seule possède l'expé-
indispensable des choses et des hommes de l'Afrique
ure, était naturellement désignée pour jouer ce rôle.
aroc, en effet, n'est pas une contrée naturellement
cte de l'Algérie et de la Tunisie. Au fond, c'est le
pays : même sol, mêmes populations. Seulement, la
e y est plus généreuse ; par contre, les hommes y sont
farouches.

peu que nous savons du Maroc nous permet de consi-
ce pays comme la partie de l'Afrique mineure la plus
sée par la nature. C'est celle qui a le moins souffert
ois de la grande invasion arabe. C'est la plus boisée.
aussi celle où les pluies sont le plus abondantes. On
elé le Maroc « une Algérie où il pleut ». Protégée

Maroc inconnu, 2 vol., 1899. Fez, 1903. — De Segonzac, *au Maroc*, 1903. — E. Aubin (Descos), *Le Maroc aujourd'-*, 1904. — B. Meakin, *The land of the Moors*, 1901. — *Peter-Mitteilungen*, Ergänzungshefte 133 Th. Fischer. — Queden-*Division et répartition de la population berbère au Maroc* Simon). — Cousin et Saurin, *Le Maroc*, 1905.
également les *Archives marocaines* publiées depuis 1904 par sion scientifique du Maroc.

[1] erre Loti, *Au Maroc*, 1890.

[2] Taire de *Prosper Corin*, en 1895.

contre le désert par la barrière haute et continue de l'Atlas, la partie du Maroc orientée vers l'Océan semble admirablement fertile. Les richesses souterraines sont encore à peu près inconnues, mais il serait invraisemblable qu'elles ne fussent pas aussi abondantes que celles de l'Algérie ou de l'Espagne, et elles sont encore vierges.

Mais l'homme est plus hostile. L'Extrême-Occident est la partie de l'Afrique mineure où l'influence des envahisseurs étrangers a toujours été la plus superficielle. L'esprit guerrier y est plus développé. Le fanatisme musulman y est plus étroit. La haine du chrétien, plus violente, est à peine contenue[1].

La population du Maroc a fait l'objet des appréciations les plus divergentes. Les premiers voyageurs (Erckmann, Rohlfs) proposaient des chiffres, variant entre 6 ou 8 millions, qui étaient communément suivis. D'après le capitaine Larras[2], ces chiffres seraient exagérés et le Maroc n'aurait guère que 4 ou 5 millions d'habitants, dont 2.200.000 dans les plaines orientées vers l'Atlantique, 1.900.000 dans les régions montagneuses de l'Atlas et du Rif (y compris le bassin de l'Oued-Sous et celui de la Moulouya) et 500.000 au grand maximum dans les marches sahariennes. Fez et Merrakech sont des villes de 60.000 âmes environ, Tanger a 30.000 habitants, Meknes, Tetouan, Rabat, Casablanca, Mazagan et Mogador, 20.000.

554. — La situation politique du Maroc au début du XXe siècle. — On a appelé quelquefois le Maroc « un empire qui croule ». Cette formule éveille une idée inexacte

[1] Sur l'islamisme au Maroc, voir : Cat, *L'islamisme et les confréries religieuses au Maroc* (Rev. des Deux Mondes, 15 sept. 1898). — Loutte, *Les Marabouts* (extrait de la Revue de ... des ... 1900). Les appréciations des auteurs qui ont ... la Tunisie sont ... rement optimistes (Lallot, *L'islam et la politique musulmane de la France dans l'Afrique du Nord*. Rev. pol. parl. mai 1901).

[2] *La Géographie*, 15 mai 1906.

roc est un pays où l'autorité du gouvernement central mais réussi à s'imposer d'une manière générale et ète. Toujours, à côté du *blad el-maghzen* ou pays de rnement, il y a eu le *blad-es-siba* ou pays insoumis, ction d'ailleurs incertaine et changeante. L'étendue du *l-maghzen* varie avec le degré momentané d'énergie uvernement. Telle tribu, soumise hier, est indépen- aujourd'hui et réciproquement. La région de Merra- t celle de Fez, ainsi que le pays qui s'étend à l'ouest nord de ces deux villes jusqu'à l'Atlantique, forment naire le blad-el-maghzen : la première se nomme le (c'est la mieux cultivée) ; la seconde est le *Gharb* qui e un merveilleux pays d'élevage. Le blad-es-siba rend le Rif et la région montagneuse du centre occu- ar les Braber ; il pénètre comme un coin entre le Houz Gharb et s'avance presque jusqu'à Salé sur la côte. Au le pays des Jebâla est en grande partie insoumis. Le ir naturel qui par Taza fait communiquer Fez avec la d'Oudjda sur la frontière algérienne n'est pas sûr. En on peut dire : le pays de gouvernement, c'est la plaine ; s insoumis, c'est la montagne.

trait caractéristique de la situation intérieure du Maroc, l'insécurité résultant de l'insuffisance et de la faiblesse oyens d'action du Gouvernement. Les communications érieur du pays sont extrêmement difficiles. Ni routes, ts. Les transports sont particulièrement longs et coû- Dans le blad el maghzen, tout au plus trouve-t-on sur néraires principaux quelques *nzalas*, sortes de maisons ge gardées par un petit nombre d'hommes armés. Dans d-es-siba, le seul moyen est de s'assurer, moyennant x à débattre, la protection d'un homme influent grâce elle on peut parvenir au bout de son voyage (*zetata*) ter dans le pays (*debiha*). L'effet utile de cette protec- dépend d'ailleurs essentiellement de la personne du cteur. Cette insécurité oblige à des détours déraison- s : pour aller de Merrakech à Fez, il faut passer par sur la côte afin d'éviter le territoire insoumis des

Zaïan et des Zemmour. Pour aller de Tlemcen à Fez on n'ose pas prendre la grande voie naturelle qui passe par Tuza de peur d'être dévalisé par les Giata.

Mouley-Hassan (1873-1894) avait passé son temps à guerroyer contre les tribus insoumises. Son fils, Mouley-Abd-el-Aziz, le sultan actuel, qui avait treize ans lorsqu'il lui succéda, s'intéressa aux nouveautés européennes, subit l'influence d'aventuriers étrangers qui ne cherchaient qu'à l'amuser, et entra même dans la voie des réformes fiscales en inaugurant un nouveau système d'impôts (le *tertib*[1]). Graves défauts aux yeux d'une population guerrière et fanatique, à laquelle on ne s'impose que par le courage ou par la piété, et fortement attachée aux traditions. Mécontentement des caïds aux exactions desquels on prétend mettre fin. L'impôt ne rentre plus. Le sultan est acculé à l'emprunt. Un fanatique qui avait assassiné à Fez le docteur Cooper s'était réfugié dans le sanctuaire de Mouley-Idris. Le sultan le fit arracher de ce sanctuaire et fusiller. Ce fait porta l'exaspération à son comble. La révolte était inévitable. Comme toujours, apparut au moment propice un nouveau « maître de l'heure » : Bou-Hamara, l'homme à l'ânesse.

La révolte des tribus en 1902 n'était ni surprenante, ni anormale : ce qui était nouveau, c'était l'intérêt avec lequel les événements du Maroc furent suivis en Europe. Quelle puissance était en mesure de profiter de l'occasion pour prêter à Abd-el-Aziz le double appui financier et militaire sans lequel il lui était impossible de se maintenir?

Mais auparavant, il est nécessaire de se rendre compte de l'état des choses à cette époque. Quelle situation résultait pour chaque Puissance des traités internationaux? Quelle était l'importance des intérêts commerciaux ou politiques que chacune possédait au Maroc?

[1] Sur les impôts au Maroc, voir les articles de M. Michaux-Bellaire dans les *Archives marocaines*, vol. I, p. 56-97 et vol. XI, p. 71-95. Les principaux impôts sont les impôts coraniques (achour et zekkat), la *naïba* qui a remplacé le kharadj, les douanes, les *mek*s (droits sur les marchés).

535. — La protection au Maroc. La convention de Madrid[1]. — La diplomatie européenne avait déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de s'occuper du Maroc, pour obtenir de ce pays des satisfactions communes à toutes les puissances. Une convention avait été conclue à Tanger, le 31 mai 1865, entre le Maroc et tout une série de puissances, concernant l'administration et l'entretien d'un phare au cap Spartel, convention complétée ensuite par l'accord des 27-29 janvier 1892 relatif au sémaphore établi sur ce même cap. Surtout, la diplomatie avait eu à régler la question des *protégés*.

L'institution de la protection diplomatique et consulaire s'était introduite au Maroc comme dans les Échelles du Levant et pour les mêmes causes[2]. Mais dans le Maghreb, elle avait pris un développement anormal. A côté de la protection commerciale des censaux, la coutume avait introduit la protection *agricole* (*moukalat*)[3] : l'indigène, désireux de se soustraire aux exactions et à l'arbitraire de son caïd, allait trouver un Européen dont il se reconnaissait débiteur et qui, moyennant l'abandon d'une certaine partie de sa récolte, consentait à le comprendre parmi ses protégés. Le règlement arrêté à Tanger le 19 août 1863 entre la légation de France et le Gouvernement marocain consacre l'existence de la protection agricole par cela même qu'elle décide que ses effets seront plus restreints que ceux de la protection commerciale.

Le Gouvernement marocain était naturellement désireux

[1] Voir l'article de M. de Lapradelle dans *Rev. pol. parl.*, mars 1906. — Cpr. Rey, *De la protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, 1899. — Le Boeuf, *De la protection diplomatique et consulaire des indigènes au Maroc* (thèse, Poitiers, 1905).

[2] Traité de paix et d'amitié du 28 mai 1767 entre la France et le Maroc, art. 11 : « Ceux qui seront au service des consuls, secrétaires, interprètes, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands ne seront empêchés dans leurs fonctions et ceux de leur pays seront libres de toute imposition et charge personnelle ».

[3] Sur l'association agricole au Maroc et ses différentes formes, voir *Archives marocaines*, t. III, p. 331-412.

de la protection. La France, que des cons
nitaires et des raisons politiques [1] avaient
plier le nombre de ses protegés, résistait
du Maroc. Forte des traités antérieurs, sou
et par l'Allemagne dont le délégué avait
« de régler son attitude sur celle de
France », elle réussit à sauver l'institution
La convention de Madrid du 3 juillet 188
la maintenant dans des limites raisonnables

Voici en résumé les principales dispositi
vention. Les protégés, dont une liste nom
communiquée chaque année aux autorités
et 8), sont : *a*) les interprètes et les emplo
(art. 2) et des autorités consulaires (art. 3
b) les indigènes ayant rendu à une puiss
des services exceptionnels ; leur nombre ne
ser celui de 12 par puissance (art. 16). La p
à la famille du protégé, mais n'est pas her
Elle a pour effet : 1° de soustraire l'indigèn
locale et de le placer sous la juridiction co
in fine) ; 2° de soustraire le protégé au paie
autres que ceux énumérés aux art. 12 et
des protégés commerciaux ou censaux est

. 15 règle la situation des sujets marocains naturalisés
gers qui retournent dans leur pays d'origine. L'art. 17
de à toutes les puissances représentées à la Conférence
ité de la nation la plus favorisée. La portée exacte de
rnier article a été discutée par la suite. En Allemagne,
prétendu lui donner une portée absolument générale.
rance on a soutenu qu'il se rapportait uniquement à la
tion de la protection qui seule fait l'objet de la conven-
de Madrid.

56. — Les intérêts des puissances européennes au oc[1]. — En droit, la situation des puissances signataires
convention de Madrid était la même au Maroc. En
ces puissances étaient loin d'avoir toutes les mêmes
êts dans ce pays au début du xx[e] siècle.

Espagne[2] a sur la côte méditerranéenne du Maroc des
s territoriaux d'ailleurs tout à fait secondaires. Peñon
Velez, Alhucemas, les îles Zaffarines ne sont que des
dont le Gouvernement espagnol a fait des pénitentiers,
eçoivent tout d'Espagne et qui n'entretiennent aucun
ort avec la terre africaine. Seuls, Ceuta (13.000 hab.)
elilla (9.000 hab.) sont situés sur le continent. Ce sont
édiocres forteresses dont le territoire est tout à fait
et en dehors desquelles il est impossible aux Espa-
de s'aventurer.

Espagne tirait chaque année du Maroc pour six millions
archandises environ (pois, fèves, maïs, dattes, bœufs,
mais elle ne lui vendait presque rien (ses exportations
épassaient guère 700 000 fr.). Il y a, il est vrai, à
er, 5.000 Espagnols sur les 6 000 Européens qui habi-

1. ... Fibet, *Les intérêts économiques de la France au Maroc* ...its du Bulletin de la Société de géographie d'Oran, 1903 et 1904.
2. ...r les relations de l'Espagne avec le Maroc voir les articles de ... le Cart dans la *Revue générale de droit international* ..., 1904, p. 723 et s., et 1905, p. 50-68 et 286-324, et ceux de ... Campos, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1892, p. 141-175 et 1894, p. 229-2..

tent cette ville, mais leur condition infime ne l
d'exercer aucune influence. D'ailleurs l'Espagne
que tout autre pays, a même de jouer utilement
État protecteur par rapport au Maroc. Une ran
et violente qui remonte au temps des guerres
Maures, entretenue depuis par l'expédition de
1859, par l'existence même des *presidios*, par le p
maladroit des franciscains espagnols, sépare les
Le passé est pour l'Espagne non un appui, mais

L'*Angleterre* tenait au Maroc le premier rang
portation qu'à l'exportation, au point de vue
tance du commerce *maritime*[1]. L'Angleterre,
vendu au Maroc pour 18 millions de
(758.861 £[2]), consistant principalement en
en bougies, et en thés, et lui a acheté pour 13
produits (537.297 £). Mais deux nouveaux v
magne et la Belgique, commençaient à lui faire
rence active.

Les progrès de l'*Allemagne* remontent à un
commerciale envoyée au Maroc en 1886, suivie
d'une ligne régulière de navigation, le tout du
du docteur Jannasch. Un traité de commerce,
comte de Tattenbach, avait été signé entre l'A
Maroc le 1er juin 1890[3]. En 1901, les exportati
des au Maroc dépassaient 3 millions et les ex
produits marocains en Allemagne 7 millions.
venait ainsi au 3e rang pour l'importance du mou
mercial et il annonçait fièrement l'intention de p
au premier.

[1] Le commerce maritime du Maroc se fait par huit
Tanger, Tétouan, Larache, Rabat, Casablanca, Ma
Mogador. Salé, un des centres les plus fanatiques
Agadir, le port du Sous, sont des villes fermées au co
péen. Tanger et ensuite Mogador sont les ports où
commerce...

[2] D'après *The Statesman's Year book*.

[3] Voir le texte ... dans la *Revue générale*
national public, 1906, p. 257 et s.

Belgique, de son côté, n'était pas restée inactive [1].
vait entrepris de disputer à la France le marché du
au Maroc. Ses exportations dans ce pays s'élevaient à
ions.

...ant à la *France*, qui avait accordé dès 1892 au Maroc
...éfice de son tarif minimum [2], ses exportations à desti-
... du Maroc s'élevaient en 1902 à 11.410.000 francs et
...portations de produits marocains à 12.174.000 francs.
...rincipaux objets d'exportation étaient : le sucre
...4.000 fr.) et les soieries (2.619.000 fr.). Au point de
...e ses exportations, elle arrivait en apparence au second
... après l'Angleterre ; au point de vue de ses importations
... après l'Espagne. Mais ces chiffres, concernant uni-
...ent le commerce maritime, ne tenaient pas compte de
...e mouvement d'affaires qui se fait par la frontière de
entre le Maroc et notre Algérie (n° 542) et dont l'im-
...nce assurait en réalité à notre pays le premier rang.

... voisinage est le fait essentiel qui oblige la France « à
...e ce qui se passe au Maroc, avec un *intérêt singulier*
...nul ne saurait équitablement méconnaître la légitimité »
... crée « un *titre sans égal* », à s'occuper des affaires ma-
...nes [3].

...7 — Les frontières de l'Algérie et du Maroc [4] — La
...ière marocaine a été fixée par le traité de délimitation
...8 mars 1845. Elle comprend trois sections : 1° Depuis
...bouchure de l'oued Adjeroud dans la Méditerranée
...u'à Teniet-el-Sassi, la frontière suit une ligne sinué-
...ère précisée par l'art. 3 du traité ; cet art. 3 énumère
...ement les diverses tribus qui, situées à l'est ou à l'ouest
...ette ligne, relèvent soit de l'Algérie, soit du Maroc.

...ar Colin, *Le Maroc et les intérêts belges*, 1900.
...nvention du 24 octobre 1892 et la loi du 6 février 1893.
...scours de M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, à la
...re des députés, 9 décembre 1901 et 23 novembre 1903.
... La Martinière, *Rev. des Deux Mondes*, 15 avril 1897. —
...ville, *Quest. dipl. col.*, 15 mai 1897.

2° De Teniet-el-Sassi jusqu'au sud des Ksours, « il [illegible] porte l'art. 4, de limite territoriale à établir entre [illegible] pays puisque la terre ne se laboure pas ». Ce [illegible] borne à indiquer les tribus qui dépendent du M[illegible] Mbeia, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba [illegible] Sahara et les Ouled-sidi-Cheik-el-Gharaba) et celles [illegible] pendent de l'Algérie (les Ouled-sidi-cheik-el-C[illegible] tous les Hamian, sauf les Hamian-Djenba). L'art. [illegible] également la répartition des Ksours (Iche et F[illegible] Maroc, Aïn-Sefra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, [illegible] et Boum-Semghoum à l'Algérie). 3° « Quant au [illegible] est au sud des Ksours des deux gouvernements, [illegible] n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est [illegible] proprement dit, la délimitation en serait superflue [illegible] s'exprime l'art. 6.

On a souvent reproché aux négociateurs français de 1845 de s'être laissés duper. Ils auraient dû [illegible] réclamer la frontière historique et naturelle de la [illegible] L'absence de frontière précise au sud de Teniet-el [illegible] une source de difficultés. — Ces critiques sont [illegible] [illegible]ées. La Moulouïa est une frontière historique [illegible] mais un oued n'est pas en Afrique une frontière [illegible] Quant au sud, le procédé suivi par les auteurs du [illegible] 1845 est incontestablement le plus conforme [illegible] il a l'avantage de nous permettre de poursuivre e[illegible] marocain nos tribus insurgées.

Les difficultés de frontières ont donné lieu, [illegible] seconde moitié du XIX[e] siècle, de la part de la Fra[illegible] des réclamations, singulièrement gênantes pour [illegible] auquel il était difficile de se faire obéir par des [illegible]

Une ligne frontière, au delà de laquelle commence[illegible] sérieux qu'on appelle une violation de territoire [illegible] dont la gravité et la rigueur ne sont probablement jamais [illegible] l'esprit d'un souverain maure ou de ses ministres. [illegible] intérêt à établir entre le Maroc et nous quelque chose [illegible] engagerait notre respect pour la légalité et n'engagerait [illegible] sérieusement nos voisins ? » (B[illegible]).

…s et dont le résultat était de rendre plus tendues les …ions entre les deux pays. L'arrivée de M. Revoil à …er, en janvier 1900, a inauguré une politique nouvelle : …ique d'entente avec le Maghzen dans le but de pacifier …ntière, résultat conforme à l'intérêt commun des deux …ernements. A la suite de l'assassinat d'un colon fran… M. Pouzet, au cap d'Eau (avr. 1901) qui donna lieu à …démonstration navale de la part de notre pays, une …ion marocaine fut envoyée à Paris, où elle signa avec …elcassé le protocole du 20 juillet 1901 [1] relatif à la police … région frontière. Ce protocole fut bientôt complété par …ord du 20 avril 1902 (A). articles additionnels du 7 mai, …venu à Alger entre les chefs des deux missions consti… la commission franco-marocaine.

…r suite de cette politique, la frontière cessait d'être une … de difficultés et de récriminations : elle devenait une …ion de rapprochement, un prétexte pour causer et pour …endre.

…58 — La pénétration pacifique et les accords in…ationaux. — Mais comment établir l'influence française …Maroc? Une controverse assez curieuse s'engagea en …ce et en Algérie, pendant les années 1902 et 1903, entre …artisans de la « manière douce » et ceux de la « ma… forte ». Inutile ici d'insister autrement sur cette dis…ion. Deux points seulement sont à retenir : 1º L'opinion, … ainsi dire unanime, du pays a accepté cette idée que la …ce devait aller au Maroc et qu'elle ne pouvait pas con… dans ce pays à un partage d'influence avec aucune … puissance. Le parti socialiste lui-même, au début tout …moins, ne recommença pas, au sujet du Maroc, l'opposi… violente et absolue que le parti radical avait faite autre…ors de l'expédition de la Tunisie et de celle du Tonkin …laissait accepter avec résignation le principe même de

…cand de Card, *La frontière marocaine et le protocole du …illet 1901* (Revue générale de droit international public, 1902, …259). — Cpr. *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1902.

cette pénétration, sauf à discuter les moyens[1]. 2° La politique de pénétration pacifique, d'entente avec le sultan, a finalement paru la seule possible. On lui fournit des armes pour combattre l'insurrection du *Roqui*, on mit à sa disposition des officiers pour instruire ses troupes, on lui prêta de l'argent. Un emprunt de 62 millions et demi, gagé par le produit des douanes des ports de l'empire du Maroc, fut contracté en 1904 par le gouvernement marocain près d'un consortium de banques françaises[2]. Le sultan gagnait à cette politique la fin de ses embarras, la sécurité du lendemain. Par contre, l'autorité religieuse dont il jouit dans toute l'Afrique du Nord profitait à la France.

A cette politique, il fallait le consentement de l'Europe. La diplomatie de M. Delcassé s'y employa avec ardeur.

Avec l'*Italie*, l'entente fut facile. Ce pays, dans les dernières années du XIXe siècle, avait poursuivi au Maroc une politique assez active, fournissant au sultan des instructeurs, des armes et des munitions. Mais les intérêts de l'Italie au Maroc étaient quelque peu factices, et il suffisait à la France de se désintéresser de la Tripolitaine pour que l'Italie se désintéressât du Maroc. Depuis 1901, la politique de l'Italie n'a pas cessé d'être d'accord avec celle de la France dans la Méditerranée.

Avec l'*Angleterre*, les négociations furent plus longues. L'Angleterre avait de grands moyens pour entraver l'action de la France au Maroc, mais la France avait de grands moyens pour entraver l'œuvre de l'Angleterre en Égypte. Ces deux nations seraient-elles assez clairvoyantes pour renoncer à une politique négative consistant à se nuire mutuellement sans aucun profit? La politique d'entente cordiale avec l'Angleterre, reprise par M. Delcassé, aboutit à ce résultat.

La déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 a assuré à

[1] Voir en particulier les articles de M. Jaurès dans la *Petite République*, septembre 1903.

[2] Émission de 125.000 obligations 5 0/0 de 500 francs au taux de 462 fr. 50. Cet emprunt est amortissable en 35 ans.

rance l'assentiment de l'Angleterre. Cette déclaration, concerne à la fois l'Egypte et le Maroc, comporte des ssions équivalentes, entre lesquelles existe un paralne remarquable que les termes mêmes de la déclarase sont attachés à rendre évident. L'art. 1 concerne pte. L'art. 2, relatif au Maroc, est ainsi conçu :

gouvernement de la R. F. déclare qu'il n'a pas l'intention de er l'état politique du Maroc. — De son côté, le gouvernement M. britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notam comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, ller à la tranquillité de ce pays, et de lui prêter son assistance toutes les réformes administratives, financières, économiques itaires dont il a besoin. — Il déclare qu'il n'entravera pas l'acde la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera s les droits dont, en vertu des traités, conventions et usages, ande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

art. 4 contient l'engagement réciproque des deux gouements de ne se prêter, au Maroc comme en Egypte « a ne inégalité, pas plus dans l'établissement des droits douane ou autres taxes que dans l'établissement des s de transports par chemins de fer ». Cet engagement, ble pour trente ans, suffit d'ailleurs à satisfaire tous intérêts commerciaux de l'Angleterre lesquels profitelargement d'un autre côté de la sécurité nouvelle que la ce procurera au Maroc. Quant à ses intérêts politi-, ils se résument dans le libre passage du détroit de altar[1]. L'art. 7 leur donne satisfaction (Cpr. l'art. 6 if au libre passage du canal de Suez). Par cet art. 7, deux gouvernements conviennent de ne pas laisser r de fortifications ou des ouvrages quelconques sur la e de la côte marocaine comprise entre Melilla et les eurs qui dominent la rive droite du Sebou exclusive-

ur l'importance de l'île de Peregil au point de vue de la libre ation du détroit, voir Rouard de Card, *L'île de Peregil, son rtance stratégique, sa neutralisation et les prétentions de l'Anrre et de l'Espagne au sujet de l'île Peregil*, Rev. gén. de dr. ubl., 1903, p. 723-742

ment », réserve faite des points occupés actuellement par l'Espagne. Par l'art. 8, les deux gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne « prenaient en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales de la côte marocaine », affirmant ainsi leur désir de donner satisfaction à ses aspirations légitimes.

L'accord avec l'*Espagne*[1] est resté secret quant à son contenu, mais son existence a été officiellement proclamée par la déclaration du 3 octobre 1904, ainsi conçue :

Le gouvernement de la R. F. et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ayant, en conséquence, donné son adhésion à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Égypte, dont communication lui avait été faite par le gouvernement de la R. F., déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'empire marocain sous la souveraineté du sultan.

Malheureusement, M. Delcassé avait négligé de s'entendre avec l'*Allemagne*. Cette puissance allait profiter de la guerre russo-japonaise qui paralysait momentanément l'action de notre alliée pour faire sentir durement cette faute à la France.

559. — Le différend franco-allemand. La conférence d'Algésiras. — Le parti colonial allemand avait eu des ambitions sur la côte atlantique du Maroc dont il ne faisait pas mystère : tout au moins, il désirait obtenir un port de relâche avec un dépôt de charbon. Néanmoins, l'intervention du gouvernement allemand dans les affaires marocaines semble avoir été dictée surtout par des considérations

[1] En 1903, il fut question de pourparlers qui auraient été engagés en 1902 entre l'Espagne et la France, en vue d'un partage à ... au Maroc, la France aurait pris le s... et l'Espagne le n... (V. la *Revue politique et parlementaire* de janvier 1903 et le *Correspondant* du 25 décembre 1903). Mais ils n'ont pas eu d'autre suite.

générale : l'Allemagne reprochait à la diploma-
d'avoir cherché à l'*isoler*. On sait le reste : la
ssante de l'empereur d'Allemagne à Tanger
5), la tension des rapports politiques entre la
lemagne, la démission de M. Delcassé (6 juin),
laquelle M. Rouvier, président du Conseil, prit
e des Affaires étrangères, les négociations labo-
boutirent à l'accord du 8 juillet, par lequel la
tait le principe de la conférence, l'activité dé-
nt ce temps au Maroc par le comte de Tatten-
relatif à la construction du môle de Tanger,
illions consenti au maghzen par des banquiers
l'incident Si Bou Mzian el Miliani, indigène al-
français arrêté et emprisonné par le gouverne-
en, l'accord franco allemand du 28 septembre
ermine le programme de la conférence et règle
soulevées par l'emprunt de dix millions et
ôle de Tanger, et enfin la réunion de la confé-
iras le 16 janvier 1906.
s événements qui ont marqué cette conférence
e cadre de cet ouvrage. Entre la diplomatie
diplomatie allemande ce fut un duel passion-
ndant plus de deux mois, fixa l'attention du
ement, l'accord put se faire et l'acte général de
d'Algesiras fut signé le 7 avril 1906. Cet acte,
r le triple principe de la souveraineté du sul-
grité de ses États et de la liberté économique
inégalité, contient une série de chapitres com-
une déclaration relative à l'organisation de
à 12) ; 2° un règlement organisant la surveil
pression de la contrebande des armes (art. 13
acte de concession d'une banque d'État (art. 31
déclaration concernant un meilleur rendement
la création de nouveaux revenus (art. 59 à
glement sur les douanes de l'empire et la ré
fraude et de la contrebande (art. 77 à 104) ;
tions relatives aux services publics et aux tra-

vaux publics (art. 105 à 109). Aj. chap. 7. *Dispositions générales* (art. 120-123). L'entente fut particulièrement laborieuse sur la question de la police et sur celle de la banque d'État. Pour l'organisation de la police, dans les huit ports ouverts au commerce, la France et l'Espagne doivent mettre des instructeurs (officiers et sous-officiers) à la disposition du sultan : le cadre de ces instructeurs doit être espagnol à Tetouan, mixte à Tanger, espagnol à Larache, français à Rabat, mixte à Casablanca et français à Mazagan, Saffi et Mogador (art. 12). L'art. 7 soumet le fonctionnement de la police à l'inspection générale d'un officier supérieur de l'armée suisse résidant à Tanger.

On a dit, avec raison, qu'il n'y avait eu à Algesiras « ni vainqueur ni vaincu ». La conférence d'Algésiras a permis à deux grandes nations de sortir honorablement d'une impasse dans laquelle elles s'étaient, l'une et l'autre, maladroitement engagées. Le sentiment du monde civilisé, qui désirait avant tout épargner à l'Allemagne et à la France les horreurs de la guerre, a obtenu satisfaction. C'était l'essentiel, et c'est ce qu'oublient trop facilement ceux qui parlent avec scepticisme de l'œuvre accomplie par la diplomatie à Algésiras. Le résultat immédiat qu'elle visait, le maintien de la paix, a été assuré. Quant aux réalités qu'il était possible de faire sortir de l'acte d'Algésiras, elle a pensé sans doute que l'avenir s'en chargerait, et cet avenir, il lui était impossible de le prévoir[1].

560. — Après Algésiras. Conclusion. — Peu après la signature de l'acte d'Algesiras, un mouvement xenophobe se dessina au Maroc et prit rapidement des proportions inquiétantes. Ce mouvement, encouragé par les divisions dont les puissances européennes avaient donné le spectacle, était inévitable : les Marocains pouvaient se croire, grâce à leurs rivalités, à l'abri de toutes les mesures de représailles. Nos

[1] L'acte général de la conférence internationale d'Algésiras a été approuvé par les diverses puissances au cours de l'année 1906 et en France par la loi du 22 décembre 1906).

compatriotes eurent particulièrement à souffrir de cet état de choses. Un Français, M. Charbonnier, fut assassiné à Tanger le 27 mai 1906. Cette ville était aux mains de Raissouli, ancien bandit devenu pacha[1], qui ne cessait de molester la colonie européenne. Les Européens, spécialement les Espagnols et les Français qui étaient les plus nombreux, réclamèrent la protection de leurs gouvernements respectifs. La France et l'Espagne durent faire devant Tanger une démonstration navale à la fin de 1906 pour obtenir la destitution de Raissouli. L'acte d'Algésiras n'avait rien prévu de pareil, mais les puissances ne pouvaient pas faire autrement que d'accueillir favorablement la note que la France et l'Espagne leur adressèrent à ce sujet (4 décembre 1906) : elle n'était que trop justifiée.

L'année 1907 fut marquée par des événements encore plus graves : d'abord l'assassinat d'un jeune Français, le docteur Mauchamp, à Marrakech (19 mars) qui décida le gouvernement français, par mesure de représailles, à faire occuper Oujda où le général Lyautey entra sans difficultés; ensuite l'assassinat de huit Européens (dont cinq Français) à Casablanca, le 28 juillet, à la suite duquel il fallut débarquer dans ce port un corps expéditionnaire (général Drude) pour venger ces massacres et protéger les Européens. L'impuissance du gouvernement chérifien à arrêter l'anarchie croissante éclate alors à tous les yeux. Encouragées par l'inaction du général Drude, incertain de la conduite à suivre, toutes les tribus des environs de Casablanca s'agitent. Le frère d'Abd-el-Aziz, Mouley-Hafid, soutenu par le parti xénophobe, est proclamé sultan à Marrakech, et Fez même se prononce en sa faveur. Sur la frontière de l'Oranie, les Beni-Snassen pénètrent sur le territoire français.

[1] C'est lui qui, en 1904, avait fait prisonnier un citoyen américain M. Perdicaris. Raissouli traitait avec le sultan de puissance à puissance. Pour obtenir la libération de M. Perdicaris, il avait fallu non seulement verser à Raissouli une forte rançon, mais encore lui accorder la révocation du pacha de Tanger et faire de lui-même un pacha.

Il y a eu là toute une série d'événements qu'il n'était au pouvoir de personne de prévenir et d'empêcher, et qui, peu à peu, ont forcé la France à agir d'une manière plus efficace. Par une manœuvre aussi habile que rapide, le général Lyautey obtint la soumission des Beni-Snassen. Le général d'Amade, qui remplaça le général Drude au début de 1908, entreprit de châtier les Chaouias : pour cela, il lui fallait se donner de l'air au lieu de rester enfermé à Casablanca, procéder à la pacification méthodique de toute la région occupée par eux. Abd el-Aziz, menacé par son frère, cherchait en même temps à se rapprocher des Français dont les forces étaient présentes.

Tout cela est arrivé, on ne saurait trop le dire, *par la force des choses*. Nul ne peut prévoir ce qui arrivera demain ni l'étendue des sacrifices que notre pays devra s'imposer. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la France ne peut pas reculer sans compromettre sa puissance en Afrique et son prestige dans le monde ; c'est qu'aucune autre nation n'est disposée à faire autant de sacrifices qu'elle au Maroc, pour une autre, les avantages de la pénétration au Maroc donnent la mesure des sacrifices possibles ; pour la France, à ces avantages s'ajoute tout le prix qu'elle attache à la conservation de l'Algérie. Si elle avait la faiblesse de laisser une autre puissance prendre sa place au Maroc, où pourrait-elle prendre la force de défendre contre les appétits de cette puissance sa frontière oranaise ? Nous ne pouvons pas garnir à la fois une frontière de l'Est en Europe et une frontière de l'Ouest en Afrique. Pour la France, il ne s'agit pas seulement du Maroc, mais de l'Afrique mineure tout entière. Et cela parce qu'en réalité l'Afrique mineure ne forme, ainsi que nous l'avons dit au début de ce volume (n° 371), *qu'un seul et même pays*. Il n'est au pouvoir de personne de faire qu'il en soit autrement.

APPENDICE

SUPERFICIE ET POPULATION DE L'ALGÉRIE

Le Tableau général des communes de l'Algérie publié en 1908 par ordre de M. Jonnart, gouverneur général, donne la superficie *rectifiée* et la population des diverses communes de l'Algérie, avec l'indication détaillée des centres de peuplement, fermes, douars-communes et tribus qui les composent, celle des cantons judiciaires et des mahakmas dont elles relèvent, et celle des territoires où il a été procédé aux opérations du sénatus-consulte de 1863 (situation au 31 décembre 1907). Voici, d'après cette publication, la superficie *en hectares* et la population *totale* (voir p. 59, note 4) des grandes divisions administratives de l'Algérie :

Territoires civils.

		Superficie en hectares.	Population totale.
d'Alger.	Alger	1.379.310	678.073
	Medea	1 352 866	147.904
	Miliana	648.050	154.369
	Orleansville	607 105	179.090
	Tizi-Ouzou	370.782	418 190
	TOTAL	4.358 113	1 577.626
d'Oran.	Oran	591.015	287.470
	Mascara	1.343.436	190.154
	Mostaganem	1.717 525	332.684
	Sidi-bel-Abbès	830.708	100 262
	Tlemcen	432.644	149.467
	TOTAL	4.915.328	1.060.037

Territoires civils.

		Superficie en hectares.	Population totale.
Département de Constantine.	Constantine	1.868.601	538.[illegible]
	Batna	1.520.565	125.[illegible]
	Bône	518.415	148.[illegible]
	Bougie	550.848	397.[illegible]
	Guelma	443.684	151.[illegible]
	Philippeville	399.140	147.[illegible]
	Sétif	1.318.508	335.[illegible]
	TOTAL	6.629.761	1.958.[illegible]
TOTAL des territoires civils		15.903.202	4.595.[illegible]

Territoires de commandement.

Alger	1.062.400	42.[illegible]
Oran	1.045.959	62.[illegible]
Constantine	2.113.631	85.[illegible]
TOTAL	4.221.990	189.[illegible]

Territoires du Sud.

Aïn Sefra	6.220.203	144.[illegible]
Ghardaïa	8.341.460	129.[illegible]
Touggourt	11.493.261	141.[illegible]
Oasis sahariennes	4.396.815	32.[illegible]
TOTAL	30.451.739	446.[illegible]

CORRECTIONS ET ADDITIONS

37, note 1. — Ajouter : Rouard de Card, *Les relations de ...agne avec le Maroc pendant le xviiie siècle* (Rev. gén. de dr... publ., 1903, p. 723-742).

55. — La traversée du Sahara a été encore accomplie en 1907 ...e capitaine Arnaud et le lieutenant Cortier. Voir leur ouvrage ...lé *Nos confins Sahariens*, 1908.

91, note 1. — Le décret du 27 septembre 1907 doit être aujour... complété par ceux du 30 mars, du 31 mars, du 14 avril et du ...vril 1908.

108, note 4. — La création de la commune de plein exercice de ...entier (D. 9 octobre 1906) dans l'arrondissement de Sidi-bel-...ès a porté à 266 le nombre des communes de plein exercice.

109, ligne 11. — Voir l'appendice, p. 551-552.

109, lignes 30, 33 et 35. — La commune mixte d'Aïn-Fezza a ...ru, remplacée par celle de *Sebdou* (Ar. 26 janvier 1907). — La ...mune mixte d'Ouled Soltan a disparu, remplacée par celle de ...ka (Ar. 5 octobre 1907). — La commune mixte de Tababord se ...me aujourd'hui *Djidjelli* (Ar. 5 octobre 1906).

111, ligne 3. — Voir l'appendice, p. 551-552.

111, note 3. — Un arrêté du 3 décembre 1907 a créé dans le ...oire d'Aïn Sefra une nouvelle commune indigène (*Adrar*).

201. — Quatre justices de paix militaires (Le Kreider, Aflou, ..., El-Aricha) sont dans les territoires de commandement de l'Al... du Nord, les onze autres sont dans les territoires du ...

207. — Comme conséquence de la loi du 12 juillet 1905 sur les ...ces de paix, la réforme des justices de paix en Algérie est ...ellement à l'étude. Cette réforme consisterait d'une part à ...menter la compétence des juges de paix en Algérie *en faisant ...araître la distinction entre les juges de paix à compétence ...naire et les juges de paix à compétence étendue* et d'autre part ...ever les traitements de ces magistrats (Voir les vœux émis par ...élégations financières le 1er avril 1908).

P. 221, note 2. — Ajouter : PAOLI, *La question des [illegible] Algérie* (*Rev. pol. parl.*, mai 1907).

P. 223. — Aux arrêts cités, notes 1 et 2 ajouter : Alger [illegible] 1907 (Affaire Castiglioni), R. A. T., 1908, 2, 125.

P. 228, note 3. — Ajouter : N. SLOUSCH, *Étude sur l'histoire des juifs au Maroc* (Archives marocaines, IV, p. [illegible], p. 1-68).

P. 270. — Il y a actuellement (1908) en territoire civil [illegible] mahakmas principales et 28 mahakmas annexes, ainsi réparties [illegible] rondissement : Alger, 7 + 1 an.; Blida, 8 + 2 an.; [illegible] 3 an., Tizi Ouzou, 0, Constantine, 6 + 4 an.; Batna, 4 + 3 an. [illegible] 2 + 2 an.; Bougie, 0, Guelma, 5 + 1 an.; Philippeville, 3 [illegible] Sétif, 4 + 2 an.; Oran, 3 + 2 an.; Mascara, 5 + 4 an.; [illegible] 8 + 2 an.; Sidi bel Abbès, 2, Tlemcen, 3 + 1 an.

En Kabylie, il y a 20 cadis notaires : 8 dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou, 11 dans celui de Bougie et 1 dans celui de [illegible]

P. 272. — Le cadi juge les contestations qui s'élèvent [illegible] ches « *à la demande de toutes les parties intéressées* ». [illegible] que ce dernier consentent à se présenter volontairement [illegible]

P. 272, note 1. — En fait, la contrainte par corps, [illegible] moyen d'exécution des jugements rendus par les cadis, est [illegible] tique journalière en territoire arabe.

P. 274. — Il y a actuellement (1908) 11 mahakmas dans [illegible] toires militaires de l'Algérie du Nord, savoir : Beni-Saïd [illegible] rech dans la division d'Alger, El Bedia, Sidi Bouzid, [illegible] el-Aricha, Msila et Beni Ouassin dans la division d'Oran [illegible] Djebel-Chechar et Chenaoura dans la division de Constantine.

Dans les territoires du Sud, il y a 28 mahakmas malékites [illegible] hakmas ibadites.

P. 325. — Depuis la mise en vigueur de la loi de 1897 [illegible] fin de 1907, 1 767 enquêtes ont été suivies d'homologation [illegible] Oran 1 132, Constantine, 653). Il faut y joindre 261 enquêtes [illegible] dossiers étaient transmis au service des domaines (Alger, [illegible] Constantine 21). Au total, la superficie des immeubles pour les titres ont été délivrés est de 124 780 hectares [illegible] [illegible], 72 844, domaine public, 2 554, domaine de l'État [illegible] communal, 855 (*Exposé de la situation générale de l'Algérie* 1907, p. 74-75).

TABLE ALPHABÉTIQUE
DU TOME III

renvoient à la page.
e pays sont en PETITES CAPITALES, les noms d'hommes sont en itali-
ıs des auteurs simplement cités en note ne figurent pas dans cette

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME III

TROISIÈME PARTIE

L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE

CHAPITRE I

L'Afrique mineure avant 1830.

CHAPITRE II

L'Algérie depuis 1830.

CHAPITRE III

Gouvernement et administration de l'Algérie. Les droits politiques.

CHAPITRE IV

Régime financier.

CHAPITRE V

Du législateur algérien.

CHAPITRE VI

rançaise. Droit privé et droit pénal applicables aux Européens et aux israélites.

CHAPITRE VII

Justice indigène et droit musulman

CHAPITRE VIII

régime des terres et la colonisation.

CHAPITRE IX

Le Protectorat tunisien et la réforme administrative

CHAPITRE X

La Réforme financière en Tunisie.

CHAPITRE XI

La réforme judiciaire en Tunisie.

§ 1. — *Justice française.*

§ 2. — *Justice tunisienne.*

CHAPITRE XIII

Régime commercial de l'Algérie et de

CHAPITRE XV

…sation militaire de l'Algérie et de la Tunisie.

CHAPITRE XVI

Le Maroc.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE …







